

# SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 18 juillet 2019

(9<sup>e</sup> jour de séance de la session)



# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

### Secrétaires :

Mme Annie Guillemot, M. Michel Raison.

1. **Procès-verbal** (p. 11507)
2. **Rappels au règlement** (p. 11507)
 

M. Fabien Gay ; Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques ; M. Jean-François Husson ; M. Roland Courteau ; M. Jean-Claude Requier ; Mme Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire.
3. **Énergie et climat.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 11508)

### Article 3 *ter* (p. 11508)

M. Fabien Gay

M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques

M. Ronan Dantec

Mme Marie-Noëlle Lienemann

Mme Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire

Amendement n° 238 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 92 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 93 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Adoption de l'article.

### Articles additionnels après l'article 3 *ter* (p. 11512)

Amendements identiques n°s 293 de Mme Esther Benbassa, 367 rectifié de Mme Angèle Prévaille et 403 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 37 rectifié *ter* de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° 39 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. – Rejet.

Amendement n° 64 rectifié *bis* de Mme Samia Ghali. – Rejet.

Amendements identiques n°s 38 rectifié *ter* de M. Éric Gold, 303 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille et 396 rectifié *ter* de M. Jérôme Bignon. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 74 rectifié *ter* de M. Stéphane Piednoir. – Rejet.

### Article 3 *quater* (nouveau) (p. 11516)

Amendement n° 234 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 94 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 95 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Adoption de l'article.

### Article 3 *quinquies* (p. 11517)

Amendement n° 235 du Gouvernement et sous-amendement n° 483 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rédigeant l'article.

### Article additionnel après l'article 3 *quinquies* (p. 11518)

Amendement n° 364 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

### Article 3 *septies* (p. 11519)

M. Roland Courteau

M. Michel Canevet

Mme Marie-Noëlle Lienemann

M. Ronan Dantec

Amendements identiques n°s 31 rectifié *bis* de M. Éric Gold, 301 rectifié de Mme Angèle Prévaille et 394 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s 32 rectifié *bis* de M. Éric Gold, 302 rectifié de Mme Angèle Prévaille et 395 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 150 de Mme Angèle Prévaille. – Adoption.

Amendement n° 236 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendements identiques n°s 12 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot, 77 rectifié de M. Stéphane Piednoir, 110 de M. Roland Courteau, 274 de M. Fabien Gay, 319 rectifié de M. Ronan Dantec et 397 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet, par scrutin public n° 168, des six amendements.

**4. Modification de l'ordre du jour** (p. 11526)**5. Énergie et climat.** – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 11526)

Article 3 *septies* (suite) (p. 11526)

Amendement n° 35 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption.

Amendement n° 34 rectifié de M. Éric Gold. – Adoption.

Amendement n° 33 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 3 *septies* (p. 11527)

Amendement n° 484 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 3 *octies* (p. 11527)

Amendement n° 485 de la commission et sous-amendement n° 516 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 36 rectifié de M. Éric Gold. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *nonies* (p. 11528)

Amendement n° 237 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *decies* (p. 11529)

Amendement n° 278 de M. Fabien Gay. – Retrait.

Amendement n° 279 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 3 *decies* (p. 11531)

Amendement n° 177 de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 280 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Article 3 *undecies* A (nouveau) – Adoption. (p. 11532)

Article 3 *undecies* (supprimé) (p. 11532)

Amendement n° 239 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 452 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

L'article demeure supprimé.

Article 3 *duodecies* (supprimé) (p. 11534)

Amendement n° 112 rectifié de M. Ronan Dantec ; sous-amendements n° 458 rectifié, 456 rectifié, 459 rectifié, 460 rectifié et 457 rectifié de M. Michel Canevet. – Adoption des cinq sous-amendements et de l'amendement modifié rétablissant l'article.

Amendement n° 329 du Gouvernement. – Devenu sans objet.

Article additionnel après l'article 3 *duodecies* (p. 11539)

Amendement n° 437 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Article 3 *terdecies* (nouveau) (p. 11540)

Amendement n° 240 du Gouvernement et sous-amendement n° 486 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 449 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 *terdecies* (p. 11543)

Amendement n° 73 rectifié *bis* de Mme Samia Ghali. – Rejet

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11544)

**PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE DALLIER****6. Questions d'actualité au Gouvernement** (p. 11544)

RÉFORME DES RETRAITES (i) (p. 11544)

Mme Monique Lubin ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

SITUATION EN IRAN (p. 11545)

M. Franck Menonville ; M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

SÉCURITÉ ET COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS (p. 11545)

Mme Claudine Thomas ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

DÉBORDEMENTS ET DISPOSITIF MIS EN PLACE POUR LA FINALE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS SÉNÉGAL-ALGÉRIE (p. 11546)

Mme Michèle Vullien ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

RÉFORME DES RETRAITES (ii) (p. 11547)

M. Martin Lévrier ; Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.

PLAN SOCIAL CHEZ CONFORAMA (p. 11548)

M. Olivier Léonhardt ; Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail.

DISPARITION DE STEVE CANIÇO À NANTES (p. 11549)

Mme Esther Benbassa ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur ; Mme Esther Benbassa.

CAMPEMENTS DE MIGRANTS ET HÉBERGEMENT D'URGENCE  
(p. 11550)

M. Rémi Féraud ; M. Laurent Nunez, secrétaire d'État  
auprès du ministre de l'intérieur ; M. Rémi Féraud.

AGRICULTURE (p. 11551)

M. Michel Raison ; M. Didier Guillaume, ministre de l'agri-  
culture et de l'alimentation ; M. Michel Raison.

SCOLARISATION DES ENFANTS SUISSES EN FRANCE (p. 11552)

M. Loïc Hervé ; M. Jean-Yves Le Drian, ministre de  
l'Europe et des affaires étrangères ; M. Loïc Hervé.

CRÉATION D'UN COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'ESPACE  
(p. 11552)

M. Claude Haut ; M. Marc Fesneau, ministre auprès du  
Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET DETTE (p. 11553)

M. Ronan Le Gleut ; M. Gérard Darmanin, ministre de  
l'action et des comptes publics ; M. Ronan Le Gleut.

DÉPLOIEMENT DE LA 5G (p. 11554)

M. Marc Laménie ; M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du  
ministre de l'économie et des finances et du ministre de  
l'action et des comptes publics, chargé du numérique ;  
M. Marc Laménie.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11555)

7. **Énergie et climat.** – Suite de la discussion en procédure  
accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la  
commission modifié (p. 11555)

Articles additionnels après l'article 3 *terdecies* (suite) (p. 11555)

Amendements identiques n° 70 rectifié *ter* de Mme Samia  
Ghali et 436 rectifié *ter* de M. Olivier Jacquin. – Rejet  
des deux amendements.

Amendement n° 435 rectifié *ter* de M. Olivier Jacquin. –  
Retrait.

Amendement n° 141 rectifié de Mme Angèle Prévaille. –  
Rejet.

Amendement n° 72 rectifié *bis* de Mme Samia Ghali. –  
Rejet.

Article 4 (p. 11561)

M. Fabien Gay

Mme Esther Benbassa

Amendements identiques n° 140 de Mme Angèle Prévaille et  
282 de M. Guillaume Gontard. – Rejet des deux  
amendements.

Amendement n° 120 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 121 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 241 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 4 (p. 11566)

Amendement n° 242 du Gouvernement. – Adoption de  
l'amendement insérant un article additionnel.

Article 4 *bis* A (p. 11566)

Amendement n° 247 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 4 *bis* – Adoption. (p. 11567)

Article 4 *ter* (p. 11567)

M. Jean-Pierre Sueur

Amendement n° 284 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 *quater* (*supprimé*) (p. 11568)

Amendements identiques n° 197 rectifié de M. Roland  
Courteau et 376 rectifié *bis* de M. Henri Cabanel. –  
Rejet des deux amendements.

L'article demeure supprimé.

Article 5 (p. 11570)

M. Roland Courteau

M. Jean-François Husson

Amendement n° 243 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 310 de Mme Noëlle Rauscent. – Rejet.

Amendement n° 491 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 493 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 118 rectifié de M. Jean-François Husson. –  
Retrait.

Amendement n° 353 de M. Vincent Segouin. – Non  
soutenu.

Amendement n° 492 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 117 rectifié de M. Jean-François Husson. –  
Adoption.

Amendement n° 205 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. –  
Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 5 (p. 11575)

Amendement n° 203 rectifié de M. Jean-Pierre Moga. –  
Adoption de l'amendement insérant un article  
additionnel.

Amendement n° 119 rectifié de M. Jean-François Husson. –  
Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 10 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot, 167 de M. Roland Courteau, 286 de M. Fabien Gay, 370 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et 381 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet, par scrutin public n<sup>o</sup> 169, des cinq amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 186 de M. Roland Courteau. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 5 *bis* (p. 11580)

M. Jean-François Husson

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 5 *bis* (p. 11580)

Amendement n<sup>o</sup> 355 rectifié de Mme Anne-Catherine Loïsier. – Retrait.

Article 6 (p. 11582)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 183 de M. Roland Courteau et 287 de M. Fabien Gay. – Rejet des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 122 de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 6 *bis* A (p. 11584)

Amendement n<sup>o</sup> 52 rectifié *bis* de Mme Angèle Préville. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 98 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 97 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 69 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 99 rectifié de M. Ronan Dantec et 193 de M. Roland Courteau. – Rejet des trois amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 330 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 408 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 494 de la commission. – Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 100 rectifié de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 378 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 96 rectifié de M. Ronan Dantec, 223 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 409 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait des trois amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 495 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 104 rectifié de M. Ronan Dantec, 224 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 410 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des trois amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 411 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 *bis* A (p. 11593)

Amendements identiques n<sup>os</sup> 46 rectifié de Mme Dominique Estrosi Sassone, 101 rectifié de M. Ronan Dantec, 211 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard et 404 de Mme Marie-Noëlle Lienemann ; sous-amendement n<sup>o</sup> 496 de la commission. – Adoption du sous-amendement et des quatre amendements modifiés insérant un article additionnel.

Amendement n<sup>o</sup> 490 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 6 *bis* B (p. 11596)

M. Roland Courteau

Amendement n<sup>o</sup> 5 rectifié *bis* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – Retrait.

Amendement n<sup>o</sup> 309 de M. Bernard Buis. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *bis* (p. 11598)

Amendement n<sup>o</sup> 413 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 6 *ter* (p. 11598)

M. Roland Courteau

Amendement n<sup>o</sup> 105 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec. – Retrait.

Amendements identiques n<sup>os</sup> 65 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 192 rectifié de M. Roland Courteau et 384 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Retrait des trois amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 336 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Article 6 *quater* A – Adoption. (p. 11600)

Article 6 *quater* (p. 11600)

Amendement n<sup>o</sup> 497 de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n<sup>o</sup> 128 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 103 rectifié de M. Ronan Dantec. – Devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 129 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Devenu sans objet.

Article 6 *quinquies* (p. 11601)

Amendement n<sup>o</sup> 332 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 351 rectifié *bis* de Mme Angèle Préville. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 *quinquies* (p. 11602)

Amendement n° 58 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

Amendement n° 61 rectifié de Mme Sylviane Noël. – Retrait.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 11603)

#### PRÉSIDENCE DE M. DAVID ASSOULINE

Article 6 *sexies* A (*nouveau*) (p. 11603)

Mme Annick Billon

Amendement n° 335 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n°s 68 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann, 194 de M. Roland Courteau et 356 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 399 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 6 *sexies* A (p. 11606)

Amendement n° 198 rectifié *bis* de Mme Josiane Costes. – Devenu sans objet.

Article 6 *sexies* (p. 11607)

M. Jean-François Husson

Adoption de l'article.

Article 6 *septies* (p. 11607)

Amendement n° 80 de M. Philippe Adnot. – Non soutenu.

Amendement n° 334 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 498 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 114 rectifié de M. Jean-François Husson et sous-amendement n° 514 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 385 rectifié de M. Franck Menonville. – Non soutenu.

Amendement n° 333 du Gouvernement. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 *septies* (p. 11610)

Amendement n° 499 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 47 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile, 222 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 320 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 447 rectifié de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° 62 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël et sous-amendement n° 500 de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Article 6 *octies* (p. 11615)

M. Roland Courteau

Amendement n° 191 rectifié *bis* de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 133 rectifié *bis* de Mme Patricia Morhet-Richaud. – retrait.

Amendement n° 331 du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 453 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 *nonies* A (*nouveau*) – Adoption. (p. 11617)

Article 6 *nonies* (p. 11617)

Amendement n° 501 rectifié de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 6 *nonies* (p. 11617)

Amendements identiques n°s 13 rectifié *ter* de M. Jean-François Longeot, 107 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec et 420 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n°s 55 rectifié *bis* de M. Claude Kern et 372 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez; sous-amendement n° 502 de la commission. – Adoption du sous-amendement et des deux amendements modifiés insérant un article additionnel.

Amendements identiques n°s 102 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec, 314 rectifié *quinquies* de M. Cyril Pellevat et 431 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n° 195 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 515 du Gouvernement. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 7 A (*nouveau*) (p. 11621)

Amendement n° 245 du Gouvernement. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 7 (p. 11621)

Amendement n° 172 de Mme Angèle Prévile. – Rejet.

Amendement n° 503 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 7 (p. 11622)

Amendement n° 196 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Article 7 *bis* A (*nouveau*) (p. 11622)

Amendement n° 504 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 *bis* – Adoption. (p. 11623)

Article 7 *ter* (p. 11623)

Amendement n° 296 rectifié *bis* de M. Xavier Iacovelli. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Article 7 *quater* – Adoption. (p. 11623)

Article additionnel après l'article 7 *quater* (p. 11624)

Amendement n° 156 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Article 8 (p. 11624)

M. Roland Courteau

M. Fabien Gay

M. Jean-François Husson

Mme Marie-Noëlle Lienemann

Mme Angèle Prévaille

M. Ronan Dantec

Amendement n° 289 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 187 de M. Roland Courteau. – Retrait.

Amendement n° 106 rectifié de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° 155 de M. Roland Courteau. – Rejet.

Amendement n° 246 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 200 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Amendement n° 202 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Amendement n° 201 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 8 (p. 11631)

Amendement n° 142 rectifié de Mme Angèle Prévaille. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n° 373 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et 432 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Devenus sans objet.

Article 8 *bis* (*supprimé*) (p. 11633)

Article 9 (p. 11633)

M. Roland Courteau

Amendement n° 290 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 506 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 337 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 180 de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n° 179 de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n° 507 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 508 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 509 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 130 rectifié de Mme Élisabeth Lamure. – Retrait.

Amendement n° 24 rectifié de Mme Brigitte Micouleau, repris par la commission sous le n° 518. – Adoption.

M. Roland Courteau

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 11640)

Amendement n° 291 de M. Fabien Gay. – Rejet.

Amendement n° 511 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 338 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 510 rectifié de la commission. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 512 de la commission. – Retrait.

Amendement n° 513 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 10 (p. 11647)

Amendement n° 340 du Gouvernement. – Rejet.

Articles 10 *bis*, 11 et 12 – Adoption. (p. 11648)

Article 13 (p. 11649)

Amendements identiques n° 21 rectifié *bis* de M. Ronan Dantec, 209 rectifié de Mme Angèle Prévaille, 218 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot et 392 rectifié *bis* de M. Jérôme Bignon. – Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 13 (p. 11650)

Amendements identiques n° 54 rectifié *ter* de M. Claude Kern, 377 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et 425 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des amendements n° 54 rectifié *ter* et 377 rectifié, l'amendement n° 425 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 382 rectifié de M. Franck Menonville. – Non soutenu.

Amendement n° 455 rectifié de M. Georges Patient et sous-amendement n° 517 du Gouvernement. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié insérant un article additionnel.

Amendement n° 78 rectifié de M. Gérard Poadja. – Retrait.

Vote sur l'ensemble (p. 11652)

M. Ronan Dantec

M. Jean-François Husson

M. Roland Courteau

M. Fabien Gay

M. Michel Canevet

Mme Noëlle Rauscent

M. Jean-Claude Requier

Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable

M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques

Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques

Adoption, par scrutin public n° 170, du projet de loi dans le texte de la commission, modifié.

Mme Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire

**8. Ordre du jour** (p. 11655)



# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. THANI MOHAMED SOILIH

**vice-président**

**Secrétaires :**  
**Mme Annie Guillemot,**  
**M. Michel Raison.**

**M. le président.** La séance est ouverte.

*(La séance est ouverte à dix heures trente.)*

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RAPPELS AU RÈGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour un rappel au règlement.

**M. Fabien Gay.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, mon rappel au règlement porte sur l'organisation de nos travaux aujourd'hui; je prends la parole non pas pour nous, parlementaires, mais pour le respect de l'administration, des salariés du Sénat et de nos collaborateurs.

Il reste plus de deux cents amendements sur le texte; comment allons-nous nous organiser pour les examiner? Est-il envisagé de prolonger nos débats jusque tard dans la nuit? Ouvrons-nous la séance de vendredi, avec toutes les contraintes que cela entraîne, et que je peux entendre?

En tout état de cause, nous n'accepterons pas que, en début d'après-midi, on nous dise qu'il faut accélérer nos travaux. De nombreux sujets importants restent à étudier, notamment deux: les tarifs réglementés – ces tarifs concernent, je le rappelle, 28 millions de personnes et ils permettent à nombre de Français d'accéder à l'électricité et au gaz –, et le déplafonnement de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique, l'Arenh. Ces deux sujets occasionneront des débats.

Comment faisons-nous donc, madame la ministre, pour aller jusqu'au bout de l'examen de ce projet de loi, de ce grand projet de loi, qui nous a été soumis après le 14 juillet? C'est une question, je le répète, de respect pour les salariés et pour les fonctionnaires; c'est primordial.

Nous devons déterminer, avant d'entamer nos travaux du jour, comment nous allons nous organiser pour terminer l'examen du texte. Il s'agit donc d'une interpellation collective; ayons un rapide débat ce matin afin de déterminer où nous allons et comment nous nous organisons.

**M. le président.** Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

Je précise que la direction de la séance du Sénat n'a pas encore reçu de courrier du Gouvernement relatif à l'ordre du jour. Nous devrions le recevoir au cours de la matinée, mais peut-être Mme la ministre a-t-elle des réponses à nous apporter?

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Vous le savez, mon cher collègue, depuis le début, je partage votre préoccupation sur la désorganisation de l'examen de ce texte: délais inacceptables accordés au Sénat pour l'étudier, quatre cent soixante amendements soumis à l'examen du rapporteur en vingt-quatre heures, discussion impossible entre le dépôt des amendements, l'avis de la commission et le débat en séance. Je l'ai souligné deux fois et je le répète, ce ne sont vraiment pas des conditions dignes de l'importance de ce texte.

**M. Fabien Gay.** Tout à fait!

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Mme la ministre n'y est pour rien, c'est ainsi. Nous l'avons indiqué à plusieurs reprises au Gouvernement, je l'ai dit à Marc Fesneau, mais il y a une sorte d'entêtement à faire passer ce texte dans l'urgence. Il me semble pourtant que la définition de la politique énergétique de la France pour les cinquante prochaines années pouvait attendre un mois...

**M. Roland Courteau.** Exactement.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** On pouvait tout à fait laisser à chacun la pause estivale pour y travailler correctement.

Bref, nous le regrettons, mais c'est ainsi.

Ce que je peux toutefois indiquer, mes chers collègues, c'est que nous essaierons de travailler le plus tard possible ce soir, et que nous avons demandé l'ouverture de la séance de demain – nous verrons si c'est accepté –, en prévision du cas où, vers minuit et demi ou une heure, nous nous apercevions qu'il reste encore beaucoup d'amendements à traiter, sur des sujets qui sont, vous l'avez dit, mon cher collègue, éminemment importants.

L'ouverture d'une séance supplémentaire est compliquée, chacun ayant des engagements et certains collègues devant rentrer dans leur territoire. Par conséquent, nous risquons d'avoir, demain, des débats d'experts, dans la configuration d'une réunion d'experts...

**M. Fabien Gay.** Indigne!

**Mme Sophie Primas**, *présidente de la commission des affaires économiques*. Voilà ce que je puis vous dire à ce stade.

**M. Roland Courteau**. C'est dommage!

**M. le président**. La parole est à M. Jean-François Husson, pour un rappel au règlement.

**M. Jean-François Husson**. Je souscris aux propos qui viennent d'être tenus. En fonctionnant ainsi, madame la ministre, on poursuit le travail de sape de la démocratie française; en tout cas, on abîme cette dernière.

**M. Fabien Gay**. Oui!

**M. Jean-François Husson**. En rentrant hier soir, à minuit et demi, et ce matin de bonne heure, j'ai regardé une chaîne d'information en continu. On pouvait entendre que le Sénat avait adopté le projet de loi relatif à l'énergie et au climat...

L'information n'est pas exacte, évidemment; nous travaillons dans des conditions difficiles, mais ce qui ressort du fonctionnement de la démocratie est terrible, parce que cela ne correspond pas à ce qui se passe. On ne voit pas les conditions de travail qui sont les nôtres, et nous sommes jugés sur des éléments inexacts, qui font du mal à la représentation nationale, comme aux élus.

J'appelle donc, sur cette question, l'attention du Sénat et la vôtre madame la ministre; en effet, vous êtes, à cet instant, la voix, les yeux et les oreilles du Gouvernement au sein de la Haute Assemblée.

Nos débats méritent beaucoup mieux que cela. Lorsque les parlementaires s'expriment, à l'Assemblée nationale comme au Sénat, ils participent à un dialogue avec les territoires et avec l'exécutif, ils font face aux enjeux de l'économie française et de nos entreprises, à échéance – pourquoi pas? – de 2050, mais surtout à court terme.

Si l'on veut restaurer la confiance, il faut donc que les conditions d'organisation du débat démocratique soient bien plus cadrées, il faut assurer la dignité du débat. Nous manquons aujourd'hui de sérénité dans notre discussion, faute d'une bonne organisation. Cela n'est jamais bon et personne n'a à y gagner: ni l'exécutif, ni le Parlement, ni les Français.

Je le répète: attention, avec ces défauts de fonctionnement, on est en train d'abîmer la démocratie.

**M. le président**. Acte vous est donné de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau**. Je serai très bref: je partage totalement les propos de mes collègues.

**M. le président**. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier**. Je m'associe au rappel au règlement de Fabien Gay. Il faut du temps pour examiner ce texte; l'énergie est un sujet important, qui engage l'avenir.

Le groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen n'est pas nombreux, mais il assumera ses responsabilités, il sera là, y compris s'il y a séance samedi matin. En effet, notre collègue Dantec a la chance d'avoir un TGV lui permettant de rejoindre son département; moi, je ne peux le faire qu'en avion, et celui-ci est complet, donc je dois partir demain.

Cela dit, nous sommes assez nombreux, donc, je le répète, nous assurerons notre présence dans l'hémicycle, jusqu'à samedi si nécessaire.

**M. le président**. Acte vous est donné de ces rappels au règlement, mes chers collègues.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre de la transition écologique et solidaire*. J'entends les observations des uns et des autres. Sans vouloir me dédouaner, je n'ai pas vraiment suivi la façon dont ce texte a été inscrit à l'ordre du jour ni le délai d'examen qui vous a été laissé.

**M. Roland Courteau**. Il n'y a pas eu de délai!

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre*. Nous pouvons tous regretter, me semble-t-il, qu'un certain nombre d'amendements adoptés hier ne reflètent pas la position du Sénat.

Je suis bien évidemment à la disposition de la Haute Assemblée pour prendre le temps nécessaire à l'examen des amendements restant en discussion. Leur nombre ne me paraît pas considérable, comparé à un texte que j'ai récemment défendu à l'Assemblée nationale.

Je le répète, je reste à la disposition du Sénat pour prendre le temps d'avoir un débat de qualité sur chaque amendement.

3

## ÉNERGIE ET CLIMAT

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président**. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat (projet n° 622, texte de la commission n° 658, rapport n° 657, avis n° 646).

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II, à l'article 3 *ter*.

Chapitre II (*suite*)

DISPOSITIONS EN FAVEUR DU CLIMAT

#### Article 3 *ter*

- ① I. – Le chapitre III du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précitée est ainsi modifié:
- ② 1° L'article 18 est ainsi modifié:
- ③ a) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée: « Ces adaptations particulières ne s'appliquent pas lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. »;
- ④ b) Après ce même deuxième alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés:
- ⑤ « Ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas:
- ⑥ « 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil;

- 7 « 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.
- 8 « Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.
- 9 « 3° Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2033 dans les copropriétés :
- 10 « a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;
- 11 « b) Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;
- 12 « c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;
- 13 « d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 14 « e) Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. » ;
- 15 2° L'article 23-1 est ainsi modifié :
- 16 a) Après le mot : « réalisé », la fin de la seconde phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « et que le logement ait une consommation énergétique primaire inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. » ;
- 17 b) Après le même premier alinéa, sont insérés dix alinéas ainsi rédigés :
- 18 « Ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas :
- 19 « 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil ;
- 20 « 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.
- 21 « Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.
- 22 « 3° Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2033 dans les copropriétés :
- 23 « a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;
- 24 « b) Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;
- 25 « c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;
- 26 « d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- 27 « e) Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. »
- 28 II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

**M. Fabien Gay.** Je viens d'entendre quelque chose qui m'a surpris. Les votes sont ce qu'ils sont, madame la ministre ; qu'ils vous plaisent ou non, c'est une chose, mais ils reflètent la volonté des parlementaires, qui s'expriment en toute indépendance.

J'en viens à l'article 3 *ter*.

La question de la précarité énergétique et la résorption des passoires thermiques méritaient mieux que l'introduction des dispositions de l'article 3 *ter* par voie d'amendements.

Le projet de loi initial ne comportait en effet aucune mesure en la matière, et c'est au travers d'amendements, parfois contradictoires entre eux, que ce projet de loi prévoit, sans étude d'impact, sans concertation avec les parties prenantes et sans véritable évaluation, de modifier la qualité des rapports locatifs telle qu'elle est définie par la loi de 1989.

Cet article propose de modifier les règles relatives à la révision des loyers en zone tendue et la contribution du locataire à la suite de la réalisation de travaux, tout cela dans un temps d'examen parlementaire extrêmement contraint.

Pourtant, un rapport du Sénat nous le rappelait voilà quelques années, « l'équilibre juridique des relations entre les bailleurs et les locataires a donné lieu à une "bataille" parlementaire qui s'est déroulée tout au long des années 1980 », et la loi de 1989 en est le résultat. Certes, cette loi a été, depuis lors, modifiée, mais elle ne l'a pas été dans ces conditions.

Le sujet est sensible ; le rapport précité indiquait d'ailleurs par la suite qu'« il convient que, dans le domaine des rapports bailleurs/locataires, une négociation appropriée puisse avoir lieu avant que le Parlement, qui bien évidemment doit garder son pouvoir d'appréciation, soit saisi des modifications proposées ».

Si l'objectif du conditionnement de l'augmentation des loyers à la réalisation des travaux peut à première vue sembler louable, il aurait été opportun de s'interroger sur le principe même de cette augmentation, et sur les effets de celle-ci sur l'accès au logement en zone tendue, et il en va de même avec la contribution du locataire à ces travaux.

En effet, nous connaissons toujours un mouvement global de hausse des loyers, due à une spéculation foncière et immobilière dont nous ne sommes pas près de sortir.

En outre, encore une fois, nous ne disposons d'aucun élément relatif aux moyens financiers que le Gouvernement compte déployer pour accompagner cette réforme. Or il faudrait mobiliser des ressources financières abondantes, d'accès facilité pour le plus grand nombre, au coût par conséquent le plus réduit possible ; cela ne semble pas à l'ordre du jour...

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet**, *rapporteur de la commission des affaires économiques*. Il est hors de question, pour le rapporteur, d'accélérer l'examen du texte, mes chers collègues; vous n'avez d'ailleurs rien entendu de tel dans ma bouche ni dans celle de Mme la présidente.

**M. Fabien Gay**. Je ne disais pas ça pour vous!

**M. Daniel Gremillet**, *rapporteur*. Je le sais, mais ce que vous avez dit le sous-entend quelque peu.

C'est vrai, il nous reste un nombre important d'amendements, mais le sujet est sérieux; il concerne l'ensemble des Français, notre économie, la place de la France dans le monde, au travers de sa stratégie, et, bien évidemment, l'avenir de nos enfants, *via* notre action sur le climat.

Je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit, madame la ministre, mais nous avons travaillé, depuis le début, dans des conditions absolument incroyables. Comme rapporteur, j'ai procédé à mes premières auditions sans même connaître le résultat des débats de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire et de celle des affaires économiques de l'Assemblée nationale.

Si j'ai demandé la parole, c'est parce que, quels qu'aient été les débats et les votes d'hier soir, il nous faut poursuivre notre travail et examiner les articles consacrés au bâtiment, dans le prolongement de notre discussion d'hier.

Je veux revenir sur la définition du logement décent. Au travers du vote d'hier soir, le Sénat a souhaité adresser, nous le comprenons tous, un message au Gouvernement: il faut faire plus et plus vite, en matière de rénovation énergétique. Voilà en tout cas ce que j'ai compris et intégré comme rapporteur.

Cela dit, tout le monde le sait, on ne peut pas sortir, du jour au lendemain, plusieurs millions de logements du parc, et ce n'était sans doute pas la volonté des auteurs de l'amendement ni celle des sénateurs qui l'ont voté.

Je propose de poursuivre la discussion du texte, même si l'adoption de certains des articles suivants n'a plus de sens, compte tenu de la disposition adoptée hier. La volonté qui anime votre rapporteur est que le Sénat prenne sa part pleine et entière dans les discussions de la commission mixte paritaire. Nous devons nécessairement trouver un équilibre si nous ne voulons pas perdre tous les apports de la Haute Assemblée au texte.

**M. le président**. Veuillez conclure, monsieur le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet**, *rapporteur*. Je le dis de manière solennelle, ce qui a été exprimé hier, c'est la volonté de fixer un rendez-vous lors de l'examen du projet de loi de finances, afin d'analyser les moyens consacrés par le Gouvernement au défi du logement.

**M. le président**. La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

**M. Ronan Dantec**. Hier soir, le Sénat a exprimé deux, ou même trois choses.

Tout d'abord, Sophie Primas l'a souligné, il a souhaité dire que l'on ne peut pas travailler dans ces conditions, qui aboutissent à prendre position en l'absence d'étude d'impact.

Ensuite, le Sénat a indiqué que, non seulement il travaille dans des délais courts – cela n'est évidemment pas votre faute, madame la ministre –, mais, en outre, il étudie la question du bâti sans que l'État présente aucune stratégie en la matière. Personne, je dis bien personne – ni les services

de l'État, ni les ministres, ni le Sénat –, ne croit un seul instant que la loi, telle qu'elle existe, permet d'atteindre les objectifs quantitatifs de réduction des émissions des gaz à effet de serre et d'efficacité énergétique.

Il y a, dans le texte, une contradiction flagrante entre les objectifs quantitatifs destinés à répondre au défi climatique et la manière dont on traite la question de la rénovation du bâti.

L'État n'a pas été capable de mettre en place une stratégie, car, on le sait tous, il n'y a pas eu d'accord entre le ministère du logement et le ministère de la transition écologique et solidaire, et les réunions interministérielles ont été difficiles.

Comme il n'y a pas de stratégie, l'Assemblée nationale a essayé de bricoler en urgence des propositions pour rehausser l'ambition du texte, puis nous avons essayé de limiter la contradiction – flagrante, je le répète – entre les objectifs quantitatifs et l'absence de stratégie, y compris financière, puisque ce volet est en jeu, en matière de rénovation du bâti.

J'entends bien ce que dit Daniel Gremillet: conformément à sa tradition, le Sénat cherche à adopter un texte cohérent – le rapporteur y a consacré beaucoup d'énergie sur une période courte –, et la cohérence du projet de loi n'est plus tout à fait assurée. Nous en sommes tous conscients.

Néanmoins, nous avons demandé à l'État, avec ce vote, de nous présenter une stratégie cohérente sur la rénovation du bâti, une stratégie qui intègre des objectifs, des éléments de coercition – il en faudra – et des éléments financiers, car cette stratégie, nous ne l'avons pas aujourd'hui.

Enfin, le Sénat a envoyé un troisième message, adressé à la commission des affaires économiques du Sénat, qui avait adopté un certain nombre de dispositions: on ne peut pas être moins ambitieux que l'Assemblée nationale. En repoussant des échéances de 2021 à 2024 et de 2028 à 2033, en retirant les rares dispositifs un peu incitatifs adoptés par l'Assemblée nationale, nous n'ajoutons aucune ambition, au contraire. (*M. Jean-François Husson proteste.*)

J'entends bien ce que dit Daniel Gremillet, continuons l'examen du projet de loi, même si nous adoptons un texte incohérent à l'issue de la discussion. Soit, mais faisons-le à la condition que la commission mixte paritaire n'aboutisse pas, à cause du Sénat, à un texte moins ambitieux que celui de l'Assemblée nationale, qui était déjà insuffisant.

**M. le président**. La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann**. Monsieur Gremillet, une large partie de ce que vous venez de nous dire reçoit notre approbation. Nous n'avons pas adopté cet amendement parce qu'il serait le fin du fin de ce qu'il faudrait faire. Il s'agissait de poser une question au Gouvernement. Je le rappelle, il n'y avait pas de proposition du Gouvernement dans le texte initial; il y a eu une proposition d'origine parlementaire; et aucune stratégie n'apparaît lisiblement.

Je suis d'accord avec vous, monsieur le rapporteur, l'essentiel se jouera lors de l'examen de la loi de finances, mais pas en totalité. Je pense en particulier à la nature de la coercition raisonnable que l'on peut imposer aux bailleurs pour ne pas laisser durablement des locataires vivre dans des passoires thermiques avec des charges importantes. Voilà quel était l'appel de nature politique que nous avons lancé.

Cela dit, je vous en donne acte, monsieur Gremillet, il s'agit maintenant d'avancer en commission mixte paritaire et en loi de finances.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre de la transition écologique et solidaire*. Sans vouloir refaire la discussion générale sur ce texte, ce sujet est, chacun d'entre vous le mesure bien, compliqué ; s'il était simple, il serait réglé depuis longtemps.

On ne peut effectivement se satisfaire de la complexité des dispositifs d'aide, qui peut conduire à un véritable parcours du combattant pour boucler un plan de financement – c'est d'ailleurs le sens des mesures de simplification proposées par le Gouvernement –, ni du niveau d'efficacité des rénovations engagées. C'est un sujet sur lequel Emmanuelle Wargon et Julien Denormandie travaillent depuis des mois, je puis vous l'assurer.

Je souhaite pouvoir discuter rapidement de ce dossier avec ce dernier pour trouver le bon chemin, pour définir des dispositifs efficaces, avec des aides facilement accessibles, un bon ciblage des travaux et des travaux de qualité. Nous devons travailler rapidement à tout ce chantier.

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 238, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

- I. – Alinéas 4 à 14  
Supprimer ces alinéas.
- II. – Alinéas 17 à 27  
Supprimer ces alinéas.
- III. – Alinéa 28  
Remplacer l'année :  
2024  
par l'année :  
2021

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre*. Le dispositif de l'article 3 *ter* limite l'augmentation des loyers et l'imputation au locataire des dépenses de travaux de performance énergétique aux logements très énergivores.

Il ne me semble pas opportun d'introduire ces dérogations, qui ne sont pas justifiées pour ce dispositif – lequel ne concerne que les évolutions de loyer et le partage des économies de charges –, ni de retarder l'entrée en vigueur de ces dispositions.

Tel est le sens de cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 92 rectifié, présenté par MM. Dantec, Cabanel, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold et Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

- Alinéa 22  
Remplacer l'année :  
2033  
par l'année :  
2028

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit de remplacer l'année 2033 par l'année 2028 comme échéance pour la rénovation des logements du parc locatif privé appartenant aux copropriétés situées au sein des zones tendues.

Nous sommes là au cœur du sujet ; il n'est pas sérieux, alors que la question climatique se fait de plus en plus pressante, de fixer l'échéance à 2033, dans quinze ans ! Cela n'a aucun sens ! (*M. Jean-François Husson ironise.*)

L'année 2028, c'est dans dix ans, c'est déjà beaucoup. Tout se jouera dans les dix prochaines années pour le climat, c'est ce que nous disent les scientifiques. Si une puissance comme la France n'est pas capable de définir une stratégie en dix ans, où allons-nous ?

En outre, dans ces copropriétés, la solution passe certainement par l'association de la rénovation thermique et des ravalements de façade. D'énormes moyens d'animation ont été consacrés, à Nantes, pour convaincre les copropriétaires de s'engager collectivement, mais les résultats ont été très mitigés. Il faut donc trouver d'autres dispositifs. Le ravalement des façades est certainement le moment clé à cibler, avec un volet financier de soutien.

On voit à peu près ce qu'il faut faire, mais fixer une échéance à 2033 n'est en tout cas pas sérieux.

**M. le président.** L'amendement n° 93 rectifié, présenté par MM. Dantec, Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Labbé, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

- Alinéa 28  
Remplacer l'année :  
2024  
par l'année :  
2021

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement est dans le même esprit. En l'espèce, le Sénat a remplacé, en plusieurs endroits, l'échéance de 2021 de l'Assemblée nationale par celle de 2024. Pour les dispositions encadrées par décret, l'année 2021 est tout à fait jouable ; il n'y a donc pas de raison de passer à 2024.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet**, *rapporteur*. En ce qui concerne l'amendement n° 238, selon la commission, tous les propriétaires doivent être traités de la même manière, qu'ils soient occupants ou bailleurs, car ils feront face aux mêmes obstacles techniques ou juridiques pour rénover les logements. Des exceptions ont par ailleurs été prévues pour le critère de décence, avec l'accord du Gouvernement, à l'article 3 *septies*.

La commission a en outre estimé qu'il est légitime d'exercer une pression particulière sur les bailleurs dont les loyers peuvent continuer de progresser par indexation sur l'indice de référence des loyers, l'IRL, mais selon un calendrier cohérent avec l'article 3 *septies*, ce qui ne permet pas de retenir la date de 2021 et qui explique le choix de 2024 pour appliquer le conditionnement des hausses de loyer : en 2021, nouveau diagnostic de performance énergétique ; en 2022, audit énergétique obligatoire et information renforcée ; en 2023, nouveau critère de décence – 600 à 700 kilowattheures par mètre carré et par an – ; et

entre 2028 et 2033, nouvelle norme maximale pour les bâtiments d'habitation, fixée à 330 kilowattheures par mètre carré et par an.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement du Gouvernement.

En ce qui concerne l'amendement n° 92 rectifié, la commission considère que le propriétaire bailleur ferait face aux mêmes difficultés techniques, économiques ou relatives à la défaillance de sa copropriété qu'un propriétaire occupant. Elle a donc appliqué, par souci de cohérence, le dispositif proposé par le Gouvernement à l'article 3 *septies* du projet de loi.

Par ailleurs, la date de 2033 s'applique aux copropriétés connaissant de graves défaillances; nous savons bien que changer la date dans la loi ne résoudra pas les problèmes...

La commission a donc également émis un avis défavorable sur cet amendement.

Enfin, pour ce qui concerne l'amendement n° 93 rectifié, la commission a retenu la date du 1<sup>er</sup> janvier 2024, car il ne fallait pas mettre la charrue avant les bœufs. Il convenait de conserver une certaine progressivité avant que le conditionnement de la révision du loyer en zone tendue n'entre en vigueur. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le cas des copropriétés est effectivement plus complexe, mais s'agissant de mesures relatives à la réévaluation des loyers, le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu de différer l'application de la disposition de près de quinze ans. Il est favorable à une entrée en vigueur dès 2021, conformément à l'amendement adopté par l'Assemblée nationale, et il a d'ailleurs proposé l'amendement n° 238 en ce sens.

Je vous propose donc de retirer vos deux amendements au profit de celui du Gouvernement, monsieur Dantec.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Nous voterons pour l'amendement du Gouvernement, dont les propositions sont les plus efficaces et les plus claires. Il n'y a pas de raison de prévoir des dérogations sur l'ajustement des loyers.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 92 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** J'étais d'accord avec la demande de Mme la ministre, mais son amendement n'a pas été adopté. Il s'agit ici d'un amendement de repli. Au moins, faisons sauter cette date redoutable de 2033...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 92 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 93 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *ter*.

*(L'article 3 *ter* est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 3 *ter*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 293 est présenté par Mme Benbassa, M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 367 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. M. Bourquin, Mme Taillé-Polian et MM. Lurel, Temal, Jomier, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 403 rectifié est présenté par MM. Dantec, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, est inséré un article L. 241-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 241-1- – Les installations de chauffage de bâtiments non résidentiels sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité. »*

La parole est à Mme Esther Benbassa, pour présenter l'amendement n° 293.

**Mme Esther Benbassa.** Alors que l'ensemble des politiques climatiques devrait être dès maintenant renforcé, les actions engagées restent insuffisantes. Le Haut Conseil pour le climat a ainsi dénoncé, dans son rapport remis au Premier ministre, la faiblesse des mesures proposées par le Gouvernement pour se conformer à la transition énergétique.

De même, le dernier rapport du GIEC a enjoint aux États d'inverser la tendance d'une augmentation des émissions de gaz à effet de serre, sous peine d'assister aux effets irréversibles de cette pollution, sur notre planète et pour l'humanité.

Face à ces nombreux constats, il est urgent de faire évoluer les mentalités et la manière de consommer. Des écogestes simples et quotidiens permettraient de réduire significativement les émissions de gaz à effet de serre. Nous devons repenser nos pratiques énergétiques et faire preuve de frugalité en la matière.

Ainsi, c'est un non-sens économique, écologique et énergétique que de continuer à chauffer des locaux lorsque ceux-ci ne sont pas occupés.

Tel est donc le sens de cet amendement qui vient instaurer une sobriété énergétique en dehors des heures d'activité au sein des bâtiments non résidentiels.

Une bonne isolation évite en effet le refroidissement des murs et diminue donc la condensation intérieure. Les locaux bien isolés concentrent suffisamment de chaleur pour que les coupures de chauffage puissent être effectuées lorsque les pièces à vivre ne sont pas occupées. Ce geste permettrait une économie évaluée entre 22 % et 26 % par rapport à un fonctionnement constant du système de chauffage.

Enfin, selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, régler la température à 19 degrés dans les pièces à vivre serait bénéfique pour la santé des travailleurs et permettrait la diminution de la consommation énergétique de 7 %.

Ces éléments éclairent la pertinence du présent amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 367 rectifié.

**Mme Angèle Prévaille.** Afin de favoriser les économies d'énergie, les bâtiments non résidentiels doivent faire preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité. Un bâtiment bien isolé et chauffé en période d'activité retient suffisamment de chaleur pour que des économies d'énergie puissent être faites lorsque les locaux ne sont pas occupés.

La mesure proposée permettrait également de réaliser des économies financières, du fait d'une moindre consommation énergétique.

Il s'agit par cet amendement de généraliser de bonnes pratiques, déjà effectives dans certaines administrations. Il nous faut en effet rechercher toutes les possibilités de réduire notre consommation d'énergie, et par là même de diminuer les émissions de gaz à effet de serre. Nous ne pouvons plus nous permettre de ne pas faire attention à de tels sujets !

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 403 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement est identique aux précédents. Si l'on est fataliste, on dira qu'il s'agit d'un amendement « y-a-qu'à, faut-qu'on ».

Malgré tout, si une telle disposition était insérée dans le code de l'énergie, cela permettrait à tous les programmeurs de s'appuyer sur une règle précise, y compris dans le cadre d'un désaccord avec les usagers. Je rappelle en effet que la gestion des dispositifs de chauffage se fait de manière de plus en plus automatisée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Ces trois amendements identiques, dont j'ai bien compris l'objet, sont satisfaits. En effet, la partie réglementaire du code de l'énergie prévoit déjà que, pendant les périodes d'inoccupation des locaux d'une durée égale ou supérieure à 24 heures consécutives, la température moyenne du chauffage est limitée à 16 degrés et à 8 degrés au-delà de 48 heures.

Ainsi, pour ce qui concerne la partie réglementaire, la proposition des auteurs de ces amendements est déjà satisfaite. La commission n'est donc pas favorable à ces amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je confirme que ces dispositions sont de nature réglementaire. Elles existent d'ores et déjà pour les périodes d'inactivité supérieures ou égales à 24 heures consécutives. Elles pourraient être adaptées pour prendre en compte les périodes d'inactivité de deux semaines.

Dans la mesure où il s'agit de dispositions de niveau réglementaire, je vous demande de bien vouloir retirer ces amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Nous avons tenté, dans un certain nombre d'immeubles de mon département, des expériences s'inscrivant dans le sens préconisé par ces amendements.

Or l'efficacité de la mesure n'est pas avérée. Arrêter complètement le chauffage pour la nuit risque de refroidir, lorsque le bâtiment est mal isolé, les murs. Le matin, il faut pousser le chauffage. Très franchement, aucune économie n'a pu être réalisée.

Je pose donc la question : une telle mesure permet-elle réellement des économies ?

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 293, 367 rectifié et 403 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 37 rectifié *ter*, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Labbé, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 301-... ainsi rédigé :

« Art. L. 301- – Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ou à défaut les communes, peuvent désigner un référent chargé d'accompagner les propriétaires dans la rénovation énergétique de leurs biens immobiliers en identifiant les mesures et travaux possibles ainsi que les aides publiques mobilisables. »

La parole est à M. Éric Gold.

**M. Éric Gold.** La méconnaissance des travaux et l'illisibilité des aides auxquelles les propriétaires peuvent prétendre constituent deux des principaux freins à la rénovation des logements.

Outre la remise à plat de ces aides, annoncée par le Gouvernement, il demeure indispensable d'accompagner les ménages, afin de les inciter à engager rapidement des travaux qui leur bénéficieront directement, soit sur leur facture énergétique, pour les occupants, soit sur la valeur de leur bien, pour les propriétaires bailleurs.

Le présent amendement vise à instaurer un référent chargé de les accompagner. Désigné au sein des EPCI compétents en matière d'habitat, ou à défaut dans les communes, il les informera des travaux possibles, ainsi que des aides publiques mobilisables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La création d'un référent « rénovation énergétique » dans chaque EPCI ou commune est une charge nouvelle, même si elle est simplement facultative. Cette mesure risque d'être complexe à mettre en œuvre, sachant que les personnels et les compétences ne sont pas toujours disponibles.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Une telle disposition ne possède pas un caractère normatif évident. Par ailleurs, elle pourrait entrer en conflit avec les dispositions relatives au service public de la performance énergétique de l'habitat.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 39 rectifié *bis*, présenté par MM. Cabanel, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty et Gold, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 635-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , ou lorsque sa consommation énergétique primaire excède le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « de sécurité et salubrité » sont supprimés.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Les communes et établissements publics de coopération intercommunale s'engagent avec plus de force dans la lutte contre l'habitat indigne, et certaines d'entre elles se sont saisies de la possibilité offerte par la loi ALUR d'instaurer un permis de louer dans certains secteurs géographiques.

Or, dans l'habitat dégradé, nous rencontrons souvent des logements excessivement énergivores. Le permis de louer pourrait dès lors trouver toute son utilité pour accélérer la rénovation énergétique des logements classés F et G.

Le présent amendement vise donc à permettre aux collectivités locales ayant institué ce dispositif de refuser l'autorisation lorsque le logement constitue une passoire énergétique.

**M. le président.** L'amendement n° 64 rectifié *bis*, présenté par Mme Ghali, M. Iacovelli, Mmes Monier et Lepage et MM. Manable et Mazuir, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 635-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect des objectifs de performance énergétique fixés à une consommation inférieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an est aussi susceptible d'entraîner le refus d'autorisation préalable de mise en location. » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « sécurité » sont insérés les mots : « , de performance énergétique ».

La parole est à Mme Samia Ghali.

**Mme Samia Ghali.** Nous avons eu hier un débat, je n'y reviendrai pas, sur l'insalubrité, qui est souvent liée au phénomène des passoires énergétiques. Nous avons également eu une discussion avec Julien Denormandie sur cette question. Je connais son action, notamment à Marseille, et plus particulièrement dans certaines parties du centre-ville, où le permis de louer a été instauré.

On demandera donc au propriétaire de prouver que son logement est décent ou, du moins, qu'il n'est pas insalubre. Pourquoi ne pas profiter de ce dispositif, et y ajouter une contrainte, qui est aussi un confort puisqu'il pourra louer son logement sans problème ?

Si nous abandonnons cette idée, on perd sur tous les tableaux ! En effet, certains propriétaires ont droit – c'est important de le rappeler – à des aides d'État, notamment par le biais de l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, pour réhabiliter leur logement, en particulier pour ce qui concerne les diagnostics énergétiques. Ainsi, si nous ne profitons pas du dispositif des permis de louer pour introduire une contrainte en matière énergétique, quand le ferons-nous ?

Autant je comprends ce que vous avez dit hier sur les immeubles haussmanniens, madame la ministre, autant je ne comprendrais pas, je vous parle très sincèrement, que vous vous opposiez à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Si l'on fait abstraction du vote intervenu hier, qui fixe des critères de décence, la performance énergétique des logements est d'ores et déjà incluse dans les critères d'attribution d'un permis de louer, car non seulement le bailleur doit préciser dans le formulaire de demande la consistance du logement, conformément au décret « décence », mais aussi, pour obtenir le permis, il doit transmettre des diagnostics techniques obligatoires pour une mise en location, dont le DPE, le diagnostic de performance énergétique.

La commission est donc défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Selon moi, ces amendements seront satisfaits dans le cadre du débat sur les logements décents ou indignes. Vous l'aurez compris, nous ne considérons pas que les logements classés F et G sont automatiquement indignes. Toutefois, dès lors que le non-respect d'un niveau minimal de performance énergétique permettra de qualifier le logement d'indigne, on entrera bien dans le champ d'application du permis de louer.

Par conséquent, sous réserve du débat sur les logements décents et les logements énergivores, cet amendement me semble satisfait.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** L'amendement défendu par Mme Samia Ghali me semble très intéressant, dans la mesure où il induit une clarification.

En effet, le risque existe que des logements soient qualifiés de décents, sans avoir un bon niveau de performance énergétique. Il faut permettre aux maires d'ouvrir un espace entre l'indécence et la mauvaise performance énergétique.



Puisque vous dites, madame la ministre, que ce débat doit avoir lieu, l'adoption de cet amendement permettrait de mettre la question sur la table, pour trouver le juste compromis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 38 rectifié *ter* est présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux, Vall et Longeot.

L'amendement n° 303 rectifié *bis* est présenté par Mmes Prévile et Blondin, MM. M. Bourquin et Lurel, Mme Taillé-Polian et MM. Jacquin, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 396 rectifié *ter* est présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattedled et Malhuret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice du tiers payant des aides personnelles au logement est réservé aux logements dont la consommation énergétique primaire est inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. À ce titre, il est subordonné à la production d'un contrat de location. »

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.

La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 38 rectifié *ter*.

**M. Éric Gold.** D'après le code de la sécurité sociale, un logement doit réunir les caractéristiques de décence pour ouvrir droit aux aides personnelles au logement, les APL. Sans modifier les critères de décence, nous considérons que le bailleur mettant en location un bien immobilier classé F ou G au regard du diagnostic de performance énergétique doit être incité à le rénover.

Par cet amendement, il s'agit d'accélérer la rénovation des logements du parc locatif privé, en supprimant le bénéfice du tiers payant des APL pour les propriétaires qui proposent à la location des passoires énergétiques. Je tiens à le préciser, il ne s'agit pas de la suppression du bénéfice de l'APL pour le locataire.

Afin de mettre en œuvre cette mesure, il est également proposé que le bailleur transmette aux CAF le contrat de location, assorti du diagnostic de performance énergétique. C'est à cette condition qu'il pourra bénéficier du tiers payant.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 303 rectifié *bis*.

**Mme Angèle Prévile.** Cet amendement est identique au précédent. Il prévoit que l'APL ne soit pas versée directement au bailleur lorsque le logement est classé F ou G.

Comme je le disais hier, le bailleur bénéficie actuellement d'un certain confort, dans la mesure où l'allocation lui parvient directement, sans passer entre les mains du locataire. Dans ces conditions, comment celui-ci peut-il agir ou exercer une pression pour que les rénovations – l'isolation ou le changement d'une chaudière – soient réalisées ?

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour présenter l'amendement n° 396 rectifié *ter*.

**M. Franck Menonville.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Permettez-moi de faire abstraction du vote intervenu hier. En voulant interdire le tiers payant pour un très grand nombre de logements, on risque de fragiliser plus les locataires que les propriétaires, en complexifiant le traitement administratif.

La commission est donc défavorable à ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 38 rectifié *ter*, 303 rectifié *bis* et 396 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 74 rectifié *ter*, présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Husson et Vaspert, Mmes Ramond et Gruny, M. Frassa, Mme Raimond-Pavero, MM. D. Laurent, Savin et Sol, Mme Deromedi, MM. Brisson, Bascher et Chaize, Mme Imbert, M. Saury, Mme Lavarde, M. Karoutchi, Mme L. Darcos, M. Vogel, Mmes A.M. Bertrand et Lamure et MM. Rapin, Lefèvre, Laménie et Milon, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le deuxième alinéa du II de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par les mots : « , modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance énergétique du logement, telle qu'elle résulte du diagnostic énergétique prévu par l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I du présent article.

La parole est à M. Stéphane Piednoir.

**M. Stéphane Piednoir.** Il s'agit d'inverser notre réflexion concernant la manière de valoriser les rénovations thermiques des logements *via* une modulation des loyers à la hausse ou à la baisse, une sorte de bonus-malus, pour les propriétaires bailleurs qui accepteraient de faire des travaux de rénovation thermique des logements en vue d'améliorer le confort thermique des locataires.

On le sait, les propriétaires bailleurs sont aujourd'hui très peu incités, malgré certaines aides, à réaliser des économies d'énergie, puisqu'ils ne paient pas les factures d'énergie. Le système proposé est donc vertueux, puisqu'il encouragerait les bailleurs à passer d'un niveau F à un niveau E ou D, grâce à des travaux qui ne sont pas toujours très onéreux.

Cet amendement vise donc à prendre en compte le niveau de performance énergétique des logements, dans le cadre d'une modulation du loyer de référence, dans les zones concernées, à savoir les intercommunalités qui ont compétence en la matière, et les métropoles de Paris, Lyon et Marseille.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Toujours en faisant abstraction du vote intervenu hier, l'article 3 *ter* tend déjà à conditionner la révision des loyers en zones tendues à l'atteinte d'une performance énergétique. Des assouplissements de bon sens ont été introduits.

Outre que cet amendement me paraît déjà satisfait, il présente une difficulté, en étant encore plus restrictif que le texte du projet de loi.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle se verrait contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Comme vous le rappelez, l'article 140 de la loi ÉLAN permet aux collectivités volontaires d'engager une nouvelle mesure d'encadrement des loyers dans le cadre d'une expérimentation. Celle-ci a été ouverte pour une durée de cinq ans. Comme vous le savez, elle est mise en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> juillet dernier à Paris.

Si je comprends bien votre préoccupation, l'introduction d'un critère supplémentaire risquerait, selon moi, de perturber l'analyse du résultat de ces expérimentations.

Je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, je me verrai contrainte d'émettre un avis défavorable.

**M. le président.** L'amendement n° 74 rectifié *ter* est-il maintenu, monsieur Stéphane Piednoir ?

**M. Stéphane Piednoir.** Permettez-moi de rebondir sur ce que vous venez de dire, madame la ministre.

Cette expérimentation a été reconduite par la loi ÉLAN pour une durée de cinq ans. Je trouverais assez malin d'accompagner ce plafonnement des loyers par un dispositif de modulation. Il s'agit non pas d'une libération des loyers, mais d'une modulation, à la marge, du plafonnement.

Je maintiens donc l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié *ter*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3 *quater* (nouveau)

① I. – Après le deuxième alinéa du II de l'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation, sont insérés neuf alinéas ainsi rédigés :

② « Cette participation ne peut être demandée lorsque les logements ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. Toutefois, ce seuil de consommation énergétique ne s'applique pas :

③ « 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure audit seuil ;

④ « 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.

⑤ « Par exception, ce seuil de consommation énergétique s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2033 dans les copropriétés :

⑥ « a) Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;

⑦ « b) Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;

⑧ « c) Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;

⑨ « d) Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;

⑩ « e) Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code. »

⑪ II. – Le I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**M. le président.** L'amendement n° 234, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit déjà qu'une contribution pour le partage des économies de charges ne peut être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Le seuil de performance énergétique défini par l'arrêté du 23 novembre 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur social est déjà plus ambitieux que le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an défini à l'article 3 *quater*. Cet article constituerait donc une régression au regard du droit existant. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous propose, mesdames, messieurs les sénateurs, la suppression de cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'argumentation du Gouvernement est surprenante, car elle devrait s'appliquer de la même manière à la contribution des locataires à la suite de travaux d'économie d'énergie dans le parc privé, visée à l'article 3 *ter*, et que le Gouvernement a approuvé à l'Assemblée nationale et, à l'instant même, devant notre assemblée.

La commission a ajouté cet article 3 *quater* pour maintenir le parallélisme des deux dispositifs, dans le parc privé et dans le parc social, dès lors que, dans un esprit constructif, elle acceptait les dispositifs de conditionnement de la révision des loyers à une performance énergétique.

Dans le parc social, l'impact de cet article sera limité puisque, selon l'USH, l'Union sociale pour l'habitat, seuls 5 % des logements sont concernés.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 234.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 94 rectifié, présenté par MM. Dantec, Cabanel, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gabouty, Gold, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2033

par l'année :

2028

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** En termes de procrastination, 2033 semble une date assez redoutable ! Je propose donc de revenir à 2028.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'article 3 *quater* tend à étendre aux bailleurs sociaux les dispositions de l'article 3 *ter* relatives à la contribution des locataires à la suite de travaux d'économie d'énergie. La même date est donc prévue dans les deux articles.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 94 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 95 rectifié, présenté par MM. Dantec et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Collin et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guérini, Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 11

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2021

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit de remplacer l'année 2024 par l'année 2021. Ainsi, dans cinq ans, quand nous aurons le même débat dans le cadre d'une nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie, ou PPE, nous n'aurons pas à démontrer que nous n'avons rien fait !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Dans la mesure où la commission souhaite conserver le parallélisme des deux dispositifs, elle a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *quater*.

*(L'article 3 quater est adopté.)*

### Article 3 *quinquies*

① I. – Le premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° À la première phrase, après le mot : « estimée », sont insérés les mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, » et après le mot : « référence », sont insérés les mots : « , exprimées en énergie primaire et finale, » ;

③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont aussi mentionnés, pour l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic, les montants des dépenses théoriques ainsi que, lorsque le bâtiment ou la partie de bâtiment était occupé, des dépenses réelles constatées sur les douze derniers mois. »

④ II. – Le 2° du I entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** L'amendement n° 235, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « estimée », sont insérés les mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, ».

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Par cet amendement, il s'agit de conserver l'évaluation des quantités d'énergie effectivement consommée ou estimée en énergie primaire et finale, qui figure déjà dans les DPE délivrés au vu de la réglementation en vigueur, et de supprimer la double étiquette en énergie primaire et finale pour la classification du bâtiment en fonction des valeurs de référence, donc les étiquettes A à G, ainsi que la mention des dépenses d'énergie réelles du dernier occupant.

Une double étiquette sur la consommation en énergie du bien en énergie primaire et en énergie finale risquerait en effet de créer beaucoup de confusion chez les particuliers. Pour un DPE d'un logement chauffé au gaz, les deux étiquettes seraient identiques, contrairement à l'électricité où elles seraient très différentes, sans que l'explication de cet écart soit directement compréhensible pour le ménage.

Pour les dépenses réelles d'énergie, il sera souvent très difficile, pour le bailleur, d'obtenir des informations de la part du locataire, ce qui rendrait l'obligation impossible à respecter.

En outre, les dépenses réelles sont non seulement liées à la performance du bâti, mais peuvent aussi dépendre du comportement des occupants.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 483, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 235

Compléter cet amendement par deux paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le même article L. 134-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont aussi mentionnés le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic. »

III. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 235.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** J'entends l'argument sur la complexification liée à la présence de deux étiquettes énergie sur le DPE.

Il est vrai que l'affichage des dépenses réelles pose des difficultés d'application pratiques et dépend des habitudes de consommation ou de la composition du foyer.

Par ce sous-amendement, il s'agit de prévoir que le DPE est le support d'information pour la présentation des montants des dépenses théoriques, par ailleurs prévu par le Gouvernement lui-même à l'article 3 *septies* dans les annonces de vente ou de location.

La commission est donc favorable à l'amendement n° 235, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 483.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 483 ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Nous voterons cet amendement.

J'avais insisté hier sur la complexité du calcul du DPE. D'ailleurs, le ministère du logement travaille à une modification des DPE : il s'agit de corriger le coefficient pris en compte pour le gaz, d'une part, et pour l'électricité, d'autre part.

Il paraît normal que, dans le neuf, l'électricité puisse de nouveau être privilégiée, dans la mesure où les nouveaux équipements consomment moins. Par ailleurs, ce mode de chauffage permet une économie de charges, puisque, au lieu de payer deux abonnements, vous n'en payez plus qu'un.

En revanche, pour l'ancien, avec ce changement de coefficient, des logements classés actuellement F ne seront plus considérés comme des passoires thermiques. Dans le même temps, ceux qui fonctionnent aujourd'hui avec de l'électricité ne changeront pas de classification.

C'est l'équilibre des filières de production qui est en cause. Je vous demande, madame la ministre, de bien veiller à ce que, pour l'ancien, on ne se retrouve pas avec des logements passant d'une catégorie à une autre de manière inconsidérée.

Par ailleurs, le tout-électrique ne me paraît pas, sur le long terme, la bonne solution, d'autant que la filière gaz distribuée certes de l'énergie fossile, mais aussi du « gaz vert ».

Quoi qu'il en soit, c'est un sujet très sensible, notamment pour le parc social. Je pense surtout à la lisibilité de ces mesures pour nos concitoyens. Selon moi, les nouveaux coefficients devront s'appliquer avec des phases de transition.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 483.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 235, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 *quinquies* est ainsi rédigé.

#### Article additionnel après l'article 3 *quinquies*

**M. le président.** L'amendement n° 364 rectifié, présenté par MM. Roux, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « de recours aux énergies renouvelables », sont insérés les mots : «, de confort thermique ».

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

**M. Jean-Yves Roux.** Cette année, pour la première fois, les épreuves du brevet des collèges ont été reportées pour cause d'épisode caniculaire sévère.

La canicule et, plus encore, l'inadaptation des bâtiments, notamment des bâtiments scolaires, ont eu des conséquences sur l'ensemble du territoire et dans des secteurs économiques différents.

Pour prévoir ces épisodes amenés à durer, le bâti devra lui aussi faire preuve d'adaptation et de résilience. C'est ce que nous proposons au travers de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Mon cher collègue, il s'agit d'un vrai sujet, auquel j'apporterai la même réponse qu'hier.

Il paraît prématuré d'intégrer la notion de confort thermique dans le code de la construction et de l'habitation, dans la mesure où celle-ci n'a pas de définition juridique.

Je ne dis pas que le point que vous soulevez est sans intérêt. Toutefois, votre proposition semblant prématurée, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je mesure que nous ne sommes peut-être pas suffisamment coordonnés avec M. le rapporteur, car le Gouvernement est en train de travailler sur ce dossier, notamment dans la perspective de la réglementation thermique qui prendra la suite de la RT2012. L'avis est donc favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 364 rectifié.

(L'amendement est adopté.) – (Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *quinquies*.

### Article 3 *septies*

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 111-10-4, il est inséré un article L. 111-10-4-1 ainsi rédigé :
- ③ « *Art. L. 111-10-4-1.* – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d'habitation ne doit pas excéder le seuil de 330 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire.
- ④ « Cette obligation ne s'applique pas :
- ⑤ « 1° Aux bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales relatives aux bâtiments concernés, ne peuvent faire l'objet de travaux de rénovation permettant d'atteindre une consommation inférieure au seuil mentionné au premier alinéa du présent I ;
- ⑥ « 2° Aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour satisfaire cette obligation est manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien.
- ⑦ « Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'État.
- ⑧ « II. – Par exception, l'obligation mentionnée au I s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2033 pour les copropriétés :
- ⑨ « 1° Faisant l'objet d'un plan de sauvegarde tel que prévu à l'article L. 615-1 ;
- ⑩ « 2° Situées dans le périmètre d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue à l'article L. 303-1 et inscrite dans le volet de cette opération dédié au redressement d'une ou plusieurs copropriétés rencontrant des difficultés sur le plan technique, financier, social ou juridique ;
- ⑪ « 3° Situées dans le périmètre d'une opération de requalification de copropriétés dégradées prévue aux articles L. 741-1 et L. 741-2 ;
- ⑫ « 4° Pour lesquelles le juge a désigné un administrateur provisoire, conformément aux dispositions des articles 29-1 ou 29-11 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- ⑬ « 5° Déclarées en état de carence en application de l'article L. 615-6 du présent code.
- ⑭ « III. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné au I du présent article, l'obligation définie au même I est mentionnée dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
- ⑮ « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, le non-respect de l'obligation définie au même I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien.
- ⑯ « IV. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑰ 2° Les articles L. 134-3 et L. 134-3-1 sont complétés par trois alinéas ainsi rédigés :
- ⑱ « Dans le cas des logements qui ont une consommation énergétique primaire supérieure ou égale à 331 kilowattheures par mètre carré et par an, le diagnostic de performance énergétique mentionné au premier alinéa du présent article comprend également un audit énergétique.
- ⑲ « L'audit énergétique présente notamment des propositions de travaux dont l'une au moins permet d'atteindre un très haut niveau de performance énergétique du bâtiment, en s'appuyant sur les simulations réalisées pour les logements en copropriété ou pour les maisons individuelles. Il mentionne l'existence d'aides publiques destinées aux travaux d'amélioration de la performance énergétique.
- ⑳ « Le contenu de l'audit énergétique est défini par arrêté. » ;
- ㉑ 3° L'article L. 134-4-3 est ainsi rédigé :
- ㉒ « *Art. L. 134-4-3.* – En cas de vente ou de location d'un bien immobilier, le classement du bien au regard de sa performance énergétique et, à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique sont mentionnés dans les annonces relatives à la vente ou à la location, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;
- ㉓ 4° Après le 3° de l'article L. 721-1, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ㉔ « 4° À seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »
- ㉕ II. – Après le 10° de l'article 3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉖ « Le contrat de location mentionne également, à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique et définis par voie réglementaire. »
- ㉗ III. – (*Non modifié*) Les 2°, 3° et 4° du I et le II entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.
- ㉘ IV. – (*Non modifié*) La loi mentionnée au I de l'article 1<sup>er bis</sup> A de la présente loi définit les conséquences du non-respect de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 111-10-4-1 du code de la construction et de l'habitation, notamment pour les propriétaires bailleurs.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** Je ne suis convaincu ni par l'article 3 *septies* ni par la stratégie qui consiste à reporter l'obligation de travaux à des échéances trop lointaines, de surcroît en multipliant les exceptions.

On nous dit qu'il y a urgence climatique. C'est vrai ! Mais, dans le même temps, les échéances sont reportées à 2028, voire à 2033 pour certains immeubles. Je regrette donc une nouvelle fois que l'on ait opposé l'article 40 de la Constitution à mon amendement visant à demander à l'État de lever un grand emprunt.

Par ailleurs, il est dommage de ne pas avoir proposé de plan d'envergure permettant d'agir vite, fort et plus massivement. Cela aurait évité que ce texte ne soit qualifié d'« occasion manquée ». Un tel plan présente un quadruple intérêt : économies d'énergie et lutte contre la précarité énergétique ; réduction de la facture énergétique de la France, qui se chiffre en milliards d'euros, voire en dizaines de milliards d'euros ; réduction des émissions de gaz à effet de serre, ce qui est bon pour la planète ; accroissement de l'activité du secteur du bâtiment, ce qui représente un gisement d'emplois.

En outre, comment oublier certains engagements pris lors de la campagne présidentielle ? On nous promettait alors de créer un fonds public de financement pour la rénovation thermique des logements et d'avoir rénové thermiquement 50 % des passoires énergétiques en 2022 ; pas en 2028 ou en 2033 ! Je m'interroge donc sur la cohérence entre les engagements et les actes. Avouez qu'elle ne saute pas aux yeux !

Je le rappelle, il y a aujourd'hui 8 millions de logements passoires. Ils sont habités par des gens de condition modeste. Cela mériterait des mesures à la hauteur. Je reconnais que certaines des dispositions proposées sont intéressantes, mais elles sont insuffisantes et ne permettront pas de rénover à court terme ni à moyen terme les fameux 500 000 logements par an. D'ailleurs, cet objectif n'a jamais été atteint.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, sur l'article.

**M. Michel Canevet.** L'article 3 *septies* porte sur la performance énergétique et l'information des bailleurs. Sur le terrain, nombre de nos concitoyens sont aujourd'hui submergés d'appels téléphoniques, parfois entre cinq et dix par jour – certains opérateurs ont une démarche très proactive ! –, proposant l'isolation pour un euro de leur maison.

Samedi dernier, quelqu'un me disait : « Ma voisine a fait isoler sa maison pour un euro par des Moldaves. Comme cela ne coûte rien, je me suis dit que j'allais le faire aussi. Or cela n'a concerné que le sous-sol ; au-delà, il y a des conditions de ressources. » Ce n'est donc pas acceptable.

Cette personne a fait faire les travaux voilà quinze jours. Deux Ukrainiens sont venus chez elle pour isoler le sous-sol. L'un était étudiant en architecture, et l'autre suivait des études d'avocat. Ils logeaient à 150 kilomètres de là. Après avoir isolé le sous-sol, ils sont repartis sur un autre chantier, situé 100 kilomètres plus loin. Je présume que le coût a dû être extrêmement élevé pour les certificats d'énergie, alors qu'il est modeste pour le propriétaire des locaux. Le sous-sol a été isolé, et on ne s'est pas préoccupé du reste de la maison.

Quand on voit qui réalise les travaux, on peut avoir des inquiétudes : isoler le sous-sol sans se préoccuper de l'existence de bouches d'aération ou de tout autre système d'évacuation risque de créer des difficultés à l'automne...

J'attire donc l'attention du Gouvernement sur ce phénomène ; sur le terrain, pour beaucoup de nos concitoyens, c'est un véritable problème.

**M. Jean-François Longeot.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** L'article 3 *septies* a la vertu d'obliger à ne plus avoir de logement dépassant les 330 kilowattheures par mètre carré à une certaine date. Tant mieux ! Mais les délais sont trop longs et les dérogations trop vastes. Et ces dérogations concernent justement les endroits concentrant le plus de fragilité thermique. Je pense aux offices publics de l'habitat, ou OPH, ainsi qu'au renouvellement des centres-villes.

À mon sens, dans ces endroits, il ne faut pas introduire de dérogations, sauf pour des raisons architecturales – j'ai évoqué Chenonceau hier, mais il ne peut pas être mis en location –, ce qui peut vraiment se concevoir.

En revanche, pour les OPH et les copropriétés dégradées, le problème concerne non pas la faisabilité, mais les exigences financières et d'ingénierie. Ainsi que je l'ai indiqué hier, nous devons mettre en place dans les copropriétés un système de portage collectif de la remise en état des passoires thermiques. Il faut qu'il soit étalé, comme c'est le cas pour les organismes de foncier solidaire, avec des prêts de très longue durée de la Caisse des dépôts et consignations ; au demeurant, le livret A n'est pas complètement mobilisé, et nous avons des marges de manœuvre. Cela permettrait de faciliter, par la durée de remboursement, la décision de la copropriété et la réalisation des travaux.

Dans le cadre du présent projet de loi, nous souhaitons que l'objectif de 330 kilowattheures soit avancé, que les dérogations soient limitées et que – M. le rapporteur l'a souligné – les financements nécessaires pour atteindre de tels objectifs soient mobilisés dans le prochain budget.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

**M. Ronan Dantec.** Nous sommes au cœur du sujet. (*M. Roland Courteau acquiesce.*) Le dispositif proposé est extrêmement décevant. D'après ce que je comprends, il faudrait – c'est un peu « y-a-qu'à, faut-qu'on » – ne plus excéder le seuil de 330 kilowattheures en 2028. On se laisse ainsi dix ans, ce qui correspond effectivement au délai logique.

Mais l'alinéa 15 est ainsi rédigé : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, en cas de vente ou de location d'un bien immobilier à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, le non-respect de l'obligation définie au même I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ce bien. » Autrement dit, plus personne n'est censé excéder les 330 kilowattheures en 2028, mais si vous les excédez quand même à cette date, ce sera simplement mentionné si vous vendez ou louez votre bien... On fait parfois des lois bavardes ou peu efficaces, mais là, c'est le pompon !

Je suis également très interrogatif à la lecture de l'alinéa 6, aux termes duquel l'obligation ne s'applique pas aux bâtiments pour lesquels le coût des travaux pour y satisfaire est « manifestement disproportionné par rapport à la valeur du bien ». Que signifie « disproportionné » ? À mon sens, l'État aurait dû être beaucoup plus précis, et nous aurions dû

avoir une discussion financière. Aujourd'hui, l'argent n'est pas cher. La Banque centrale européenne en a beaucoup, et nous pourrions peut-être même obtenir des taux négatifs. Nous serions donc gagnants dans tous les cas, même sur des prêts de très long terme.

L'ingénierie financière – je partage évidemment les propos de ma collègue Marie-Noëlle Lienemann –, qui est au cœur du sujet, n'est pas traitée dans cet article clé.

**M. Martial Bourquin.** C'est de l'affichage !

**M. Ronan Dantec.** On y exprime seulement de bonnes intentions, dont la seule dimension coercitive consiste à prévoir que, si les obligations ne sont pas remplies, ce sera mentionné...

**M. le président.** Je suis saisi de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 31 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux, Vall et Longeot.

L'amendement n° 301 rectifié est présenté par Mmes Préville et Blondin, M. M. Bourquin, Mme Taillé-Polian et MM. Lurel, Jomier, Jacquin, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 394 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattebled et Malhuret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d'habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

la date de la publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l'obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d'habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I ne peuvent être mis en location.

La parole est à Mme Josiane Costes, pour présenter l'amendement n° 31 rectifié *bis*.

**Mme Josiane Costes.** Le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. Avec 7,4 millions de passoires énergétiques dans notre pays, il est évident que la rénovation énergétique constitue la condition *sine qua non* pour atteindre nos objectifs en la matière, ainsi que l'espoir d'atteindre la neutralité carbone en 2050.

Or le projet de loi se contente de consacrer l'obligation pour les bâtiments à usage d'habitation de ne pas excéder le seuil de 330 kilowattheures par mètre carré et par an de consommation d'énergie primaire, soit les classes F et G, en 2028. Il ne prévoit aucune sanction.

Qu'il faille inciter les propriétaires plutôt que les contraindre, nous le concevons. Ce sera le cas, d'après le Gouvernement, dans le cadre du projet de loi de finances. Nous proposons d'ailleurs d'avancer l'entrée en vigueur des mesures incitatives : mention de l'obligation de performance énergétique dans les annonces immobilières, les actes de vente et les baux. En effet, il convient d'informer nos concitoyens dans les meilleurs délais.

Mais l'incitation ne sera pas suffisante, notamment lorsque le propriétaire n'est pas l'occupant, puisqu'il ne règle pas la facture d'énergie pour son bien énergivore à la fin du mois. Ce sont donc les locataires qui sont financièrement pénalisés et qui continuent d'avoir froid l'hiver et chaud l'été.

Le présent amendement vise à accélérer le rythme de réhabilitation des passoires énergétiques dans le marché locatif, de manière progressive et raisonnable.

En 2022 : fin de la location des biens immobiliers classés G ; nous aurons au moins un objectif atteint à la fin du quinquennat, car il est bien trop facile de fixer des objectifs pour le prochain, de même qu'il est bien trop facile de laisser les générations futures régler l'urgence climatique.

En 2028 : fin de la location des biens classés F. Si, le marché locatif ne propose plus de passoires énergétiques à cette date, nous aurons au moins avancé sur ce point. En revanche, si nous continuons à en avoir en location, nos concitoyens vivront encore dans un logement complètement inadapté aux défis du dérèglement climatique.

Mes chers collègues, le dispositif proposé n'inclut ni les biens pour lesquels le propriétaire est occupant ni les biens vendus. Il fixe ainsi un calendrier réaliste, certes moins ambitieux que le programme du Président de la République alors candidat : rénovation de la moitié des logements-passoires dès 2022 et interdiction de la location des passoires énergétiques à compter de 2025. Un fonds public était prévu pour prendre intégralement en charge les travaux des propriétaires les plus précaires.

Le présent amendement vise donc à proposer une trajectoire *a minima* pour enclencher une dynamique aujourd'hui au point mort.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 301 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** Dans notre pays, on compte encore 7,4 millions de passoires énergétiques, c'est-à-dire des logements classés F et G, alors que le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation de l'énergie et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique constitue donc l'un des principaux leviers de la transition écologique et de l'atteinte des objectifs ambitieux que le projet de loi entend fixer.

Le rapport du Haut Conseil pour le climat intitulé *Agir en cohérence avec les ambitions* a relevé que, pour les bâtiments, les évolutions structurelles sont « trop lentes » par rapport à la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs de la stratégie nationale bas-carbone.

Le présent amendement vise à accélérer le rythme de réhabilitation des passoires énergétiques; n'oublions pas que c'est une nécessité pour nos concitoyens aux revenus modestes qui sont locataires dans des passoires énergétiques. Il tend à instaurer un objectif intermédiaire: la fin de la location des biens immobiliers classés G en 2022. Nous affirmons clairement l'interdiction de la location de l'ensemble des passoires énergétiques en 2028. Cela ne signifie pas la fin de ces dernières, puisque le dispositif n'inclut ni les biens pour lesquels le propriétaire est occupant ni les biens vendus.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 394 rectifié *bis*.

**M. Jean-Pierre Decool.** Cet amendement étant identique aux amendements n° 31 rectifié *bis* et 301 rectifié, je considère qu'il est défendu.

**M. le président.** Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 32 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux, Vall et Longeot.

L'amendement n° 302 rectifié est présenté par Mmes Prévile et Blondin, M. M. Bourquin, Mme Taillé-Polian et MM. Lurel, Jacquin, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 395 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattedled et Malhuret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d'habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

À la date de la publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l'obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d'habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l'alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, situés dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, ne peuvent être mis en location.

La parole est à M. Éric Gold, pour présenter l'amendement n° 32 rectifié *bis*.

**M. Éric Gold.** Par cet amendement de repli, nous proposons de limiter le dispositif aux zones tendues dans lesquelles les propriétaires perçoivent des loyers suffisamment élevés pour faire face aux travaux de rénovation.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 302 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** C'est le même amendement de repli.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 395 rectifié *bis*.

**M. Jean-Pierre Decool.** Cet amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 150, présenté par Mme Prévile, MM. Courteau, Bérit-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalys, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 14

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

La parole est à Mme Angèle Prévile.



**Mme Angèle Prévile.** L'urgence climatique et écologique a été inscrite dans le présent projet de loi. Elle doit se traduire par des dispositions entrant en vigueur pendant ce quinquennat.

Par ailleurs, avancer d'une année l'obligation d'affichage de la non-conformité future des passoires énergétiques sera un signal permettant aux propriétaires d'anticiper bien avant 2028 les travaux à réaliser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremllet, rapporteur.** Toujours en faisant abstraction des votes émis hier, la commission est opposée à l'interdiction de la mise en location des logements classés G en 2022. En effet, il n'y a pas de solution de remplacement, et il n'est probablement pas possible de procéder aux rénovations dans de tels délais.

Soyons ambitieux et réalistes. La démarche proposée par le Gouvernement à l'article 3 *septies* – pédagogie, information, dissuasion et obligation – l'est. Nous l'approuvons.

J'ai bien entendu ce que nos collègues ont indiqué. La sanction est déjà prévue. Nous avons introduit l'audit. Un propriétaire dont l'audit sera négatif ne pourra pas vendre son bien au prix qu'il aurait souhaité. La sanction est automatique : si les travaux ne sont pas réalisés, le prix de vente sera réduit.

La commission émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 31 rectifié *bis*, 301 rectifié et 394 rectifié *bis*.

L'avis est également défavorable sur les amendements de repli n<sup>os</sup> 32 rectifié *bis*, 302 rectifié et 395 rectifié *bis* : en zone tendue, les solutions de remplacement sont encore moins nombreuses.

J'en viens à l'amendement n<sup>o</sup> 150. L'article 3 *septies* prévoit de renforcer l'information dès 2022 en rendant obligatoire l'audit énergétique pour les logements classés F et G et en complétant les DPE au profit des acquéreurs et des locataires. Pour la commission, renforcer cette information en avançant l'obligation d'afficher la non-conformité à la norme future est une bonne idée. L'avis est donc favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Nous avons déjà débattu de ces enjeux.

Le Gouvernement partage l'objectif de mettre fin aux passoires énergétiques et de procéder à leur rénovation au plus vite, dans une logique aussi bien écologique que sociale. Pour autant, une mesure d'interdiction de location des logements classés G dès 2022 apparaît trop brutale tant que toutes les garanties d'atteinte de l'objectif ne sont pas réunies. Nous soutenons donc le principe d'une forme d'interdiction pour les logements les plus énergivores au sein de la classe G à travers des critères de décence. Pour le reste des logements classés F et G, il semble préférable de travailler à la mise en place de dispositifs opérationnels contribuant ou incitant à la rénovation des passoires énergétiques plutôt que d'inscrire une date butoir dans la loi.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 31 rectifié *bis*, 301 rectifié et 394 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements identiques n<sup>os</sup> 32 rectifié *bis*, 302 rectifié et 395 rectifié *bis*.

Enfin, je comprends bien la préoccupation des auteurs de l'amendement n<sup>o</sup> 150, mais le Gouvernement ne souhaite pas revenir sur l'équilibre délicat qui a été construit lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale. Je sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 31 rectifié *bis*, 301 rectifié et 394 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 32 rectifié *bis*, 302 rectifié et 395 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 150.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 236 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

ne doit pas excéder

par les mots :

n'excède pas

II. – Alinéa 19

1<sup>o</sup> Première phrase

Après le mot :

bâtiment

insérer les mots :

et une autre au moins permet d'atteindre un niveau de consommation en énergie primaire inférieur à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

Il mentionne

par les mots :

Il fournit des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et mentionne

III. – Alinéa 22

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

pour les biens immobiliers à usage d'habitation et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

2<sup>o</sup> Après la deuxième occurrence du mot :

location

insérer les mots :

y compris celles diffusées sur une plateforme numérique

IV. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement par un professionnel à l'obligation d'information mentionnée au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

V. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

À seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

Pour les lots à usage d'habitation et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

VI. – Après l'alinéa 24

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au 8° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, après les mots : « Des articles », est insérée la référence : « L. 134-4-3, ».

VII. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le présent amendement cible le champ d'application des dispositions sur l'affichage des charges dues à la consommation énergétique sur les biens immobiliers résidentiels. Il tend à prévoir que l'audit énergétique intègre un scénario permettant de sortir des classes F et G. Il vise également à clarifier l'application du dispositif aux plateformes numériques, à tenir compte des incertitudes sur le calcul des dépenses, à supprimer la mention des dépenses réelles du dernier occupant et à instaurer une sanction administrative pour les manquements à l'obligation de mentionner le classement du bien.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Par cet amendement, le Gouvernement corrige la rédaction qu'il avait proposée à l'Assemblée nationale en plusieurs points. Il précise le contenu de l'audit énergétique en retenant non plus un haut niveau de performance énergétique, mais le fait d'atteindre l'étiquette E, en prévoyant la présentation de travaux avec un coût chiffré et en supprimant l'obligation de simulation qui figurera dans l'arrêté. Il supprime en outre la mention des dépenses énergétiques réelles. Enfin, il crée une sanction administrative.

La commission a approuvé l'ensemble de ces évolutions. L'avis est donc favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 236 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 12 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Kern, Le Nay, Henno, Laugier, L. Hervé et Moga, Mme Billon, M. Canevet, Mme Gatel, M. Delcros et Mmes Vullien et Guidez.

L'amendement n° 77 rectifié est présenté par M. Piednoir, Mme Deroche, MM. Husson et Vaspart, Mmes Ramond et Gruny, M. Frassa, Mme Raimond-Pavero, MM. D. Laurent, Savin et Sol, Mme Deromedi, MM. Pellevat, Brisson, Bascher, Chaize et Saury, Mme Lavarde, M. Karoutchi, Mme L. Darcos, M. Vogel, Mmes A.M. Bertrand et Lamure et MM. Rapin, Lefèvre, Laménie et Milon.

L'amendement n° 110 est présenté par M. Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 274 est présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 319 rectifié est présenté par MM. Dantec, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall.

L'amendement n° 397 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattedled et Malhuret.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

La parole est à M. Jean-François Longeot, pour présenter l'amendement n° 12 rectifié *bis*.

**M. Jean-François Longeot.** L'article 3 *septies* fixe une norme de performance énergétique minimale des logements et de nouvelles obligations d'information des bailleurs et des locataires pour atteindre cet objectif. Il crée une norme maximale de consommation énergétique des bâtiments à usage d'habitation applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028, des mesures coercitives être pouvant être prise en 2023 lors de l'examen de la loi quinquennale prévue à l'article 1<sup>er</sup> *bis* A.

Toutefois, alors que le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et 25 % des émissions de gaz à effet de serre, j'ai tendance à considérer une obligation de rénovation des passoires thermiques dépourvue de sanction comme un vœu pieux n'en garantissant aucunement une réelle application.

C'est la raison pour laquelle le présent amendement vise à préciser que les sanctions seront définies par décret. Il s'agit de nous assurer qu'elles seront *a minima* déterminées au cours du présent quinquennat.

**M. le président.** La parole est à M. Stéphane Piednoir, pour présenter l'amendement n° 77 rectifié.

**M. Stéphane Piednoir.** Cet amendement est identique à celui qui vient d'être défendu. Je reprends à mon compte les arguments de mon collègue.

Simplement, nous avons beaucoup parlé de date, d'échéance lointaine. L'article fixe la mise en œuvre des mesures de rénovation à 2028. Pourquoi pas? Mais c'est un peu de la procrastination. Surtout, la définition des sanctions est renvoyée à une future loi de programmation énergétique prévue pour... 2023. Cela n'aura échappé à personne, 2023, c'est après 2022! Ce sera donc pour la prochaine législature. Cela crée donc une vraie incertitude.

Pourtant, d'ordinaire, quand le Gouvernement met en place de nouvelles règles, il prévoit dans le même temps les sanctions permettant de les faire appliquer. Ainsi, lorsque la vitesse sur les routes a été limitée à 80 kilomètres par heure, les radars ont été ajustés, et les sanctions sont claires: tout contrevenant sait à quoi il s'expose, en termes tant d'amende que de retrait de points.

Je ne vois pas donc pourquoi on ne fixerait pas une bonne fois pour toutes les sanctions ou, à tout le moins, les mesures à prendre pour faire appliquer les nouvelles règles.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 110.

**M. Roland Courteau.** Je le répète: le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation d'énergie en France et environ un quart, 26 %, des émissions de gaz à effet de serre; le parc immobilier français comporte 7 millions à 8 millions de passoires thermiques.

Le Gouvernement renvoie la définition des sanctions pour non-respect des mesures visant à lutter contre les passoires thermiques à une future loi de programmation énergétique qui est effectivement prévue pour 2023, c'est-à-dire après 2022, dans la prochaine législature.

Nous considérons que cela n'a pas de sens. Cet amendement vise donc à préciser dès à présent que les sanctions seront définies par décret.

**M. le président.** La parole est à M. Guillaume Gontard, pour présenter l'amendement n° 274.

**M. Guillaume Gontard.** Le secteur du bâtiment, qui pèse 10 % de notre produit intérieur brut et représente plus d'un million d'emplois, doit impérativement s'inscrire dans une dynamique de développement durable, y compris sur le plan économique.

Réglementer et transformer les pratiques locatives, c'est envoyer un signal fort aux 390 000 entreprises françaises du bâtiment, afin d'encourager l'innovation en faveur de matériaux et de solutions constructives. C'est aussi redynamiser la filière pour rénover mieux. Sur le plan social, c'est sortir 5,1 millions de ménages du froid et de charges locatives insoutenables. Sur le plan environnemental, c'est acter l'urgence climatique en s'attaquant aux secteurs des plus émissifs.

Certes, chacun ici rappelle qu'il faut instaurer une obligation de rénovation des passoires thermiques, celles-ci constituant une aberration, et brandit son triptyque: incitation, obligation, contrainte. Mais dès qu'il s'agit de l'appliquer effectivement, il n'y a plus de véritable solution. La définition d'une sanction est reportée à 2028. Cela rend douteuse la perspective que ces rénovations puissent effectivement voir le jour.

Pour notre part, nous souhaitons réaffirmer l'urgence à laquelle nous sommes confrontés et les risques de non-aboutissement qu'induit le report à une prochaine mandature. Par cet amendement, nous entendons donc sécuriser le principe de sanctions, en veillant à ce que leur définition ait lieu durant ce quinquennat.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 319 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** J'ai l'impression que cet amendement fait consensus sur quasiment toutes nos travées. Je regrette vraiment l'avis défavorable de la commission.

Cela a été souligné, nous recherchons un compromis pour augmenter l'ambition de ce texte, qui – nous le savons tous – est totalement inefficace sur la rénovation du bâti. Il me semble donc très positif d'indiquer dans la loi que l'État précisera les sanctions en 2028 et ne se contentera pas de signaler ceux qui n'auront rien fait.

À mon sens, cet amendement pourrait faire consensus entre nous.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Decool, pour présenter l'amendement n° 397 rectifié *bis*.

**M. Jean-Pierre Decool.** Mes collègues ont déjà défendu l'objet de cet amendement: préciser que les sanctions seront définies par décret, afin de s'assurer qu'elles seront *a minima* déterminées au cours du présent quinquennat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Ces six amendements identiques ont été rejetés par la commission, qui est opposée au fait de transférer au Gouvernement la possibilité de définir les sanctions. Celles-ci relèvent du domaine de la loi.

**M. Ronan Dantec.** Dans ce cas, il fallait les mettre dans la loi!

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'objectif de 2028 est déjà très ambitieux. En matière d'ambition et de lisibilité pour le secteur du bâtiment, je vous assure que le rendez-vous est pris. Ce sont plusieurs millions de logements qu'il faudra rénover en moins de dix ans.

La véritable question est financière; nous l'avons abordée ce matin. C'est vraiment sur la mobilisation des moyens financiers que nous attendons le Gouvernement dans la perspective de l'examen du budget.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement souhaite conserver le mécanisme prévu au IV de l'article 3 *septies* aux termes duquel la loi mentionnée au I donnera le cadrage de la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elle précisera également les conséquences du non-respect de l'obligation de réaliser ces travaux. J'émet donc un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 12 rectifié *bis*, 77 rectifié, 110, 274, 319 rectifié et 397 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 168 :

Nombre de votants .....	343
Nombre de suffrages exprimés .....	328
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	215

Le Sénat n'a pas adopté.

4

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mes chers collègues, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'inscription de la suite du projet de loi relatif à l'énergie et au climat à l'ordre du jour du vendredi 19 juillet, le matin et l'après-midi.

Acte est donné de cette demande.

5

## ÉNERGIE ET CLIMAT

### Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat.

#### Article 3 septies (suite)

**M. le président.** L'amendement n° 35 rectifié, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, M. Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 19, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il mentionne à titre indicatif l'impact des travaux proposés sur la facture d'énergie.

La parole est à M. Éric Gold.

**M. Éric Gold.** La réalisation d'un audit énergétique obligatoire pour les passoires énergétiques peut constituer un outil incitatif intéressant, à condition de s'en emparer pour

informer au mieux nos concitoyens des avantages à rénover le bâti. Le présent amendement vise à mentionner à titre indicatif l'impact des travaux proposés par l'audit sur la facture énergétique. Si l'investissement initial peut sembler prohibitif et rédhitoire, il convient de démontrer qu'il sera rentabilisé par les économies d'énergie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques.** La rédaction de l'article 3 septies, telle qu'elle a été modifiée par le Gouvernement, ne garantit pas que les particuliers pourront mesurer l'impact des travaux proposés sur leur facture d'énergie. La précision paraît utile pour leur complète information. Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire.** Une telle évaluation peut être complexe à réaliser, car elle dépend de multiples facteurs, notamment du coût de l'énergie à l'avenir, et surtout du mode d'usage et d'occupation du logement. L'évaluation de l'impact des travaux sur la facture d'énergie pourrait ainsi alourdir le coût de l'audit, tout en suscitant l'incompréhension des ménages compte tenu des incertitudes. Je demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 34 rectifié, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 19, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et leurs conditions d'attribution

La parole est à M. Éric Gold.

**M. Éric Gold.** Dans le même esprit que l'amendement précédent, nous souhaitons informer au mieux les propriétaires des passoires énergétiques afin de les inciter à la rénovation de leurs biens. Nos concitoyens pensent bien souvent, à tort, qu'ils sont exclus du bénéfice des aides publiques.

De surcroît, outre les aides nationales, nombreuses sont les collectivités qui proposent des aides locales et leurs conditions d'attribution varient d'un territoire à l'autre.

Dès lors, il est intéressant de personnaliser davantage l'audit énergétique en mentionnant les conditions d'attribution des aides destinées aux travaux de rénovation énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cette précision peut être utile. La commission a émis un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il est déjà prévu que les audits mentionnent les aides. S'il faut également préciser les conditions d'attribution de celles-ci, on s'éloigne un peu du sens de l'audit. Tout cela ne relève-t-il pas plutôt du service

public de la rénovation énergétique? Laissons à ces professionnels le soin de préciser les conditions d'attribution des aides. Je demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 33 rectifié, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Gabouty, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Remplacer les mots :

le 1<sup>er</sup> janvier 2022

par les mots :

un an après la publication de la présente loi

La parole est à M. Guillaume Arnell.

**M. Guillaume Arnell.** L'article 3 *septies* du projet de loi vise à instaurer des mesures pertinentes en vue d'inciter les propriétaires à rénover leurs biens immobiliers classés F ou G en améliorant la connaissance de ces derniers : obligation de réaliser un audit énergétique pour ces logements ; mention du classement du bien et du montant des dépenses énumérées dans le diagnostic de performance énergétique dans les annonces de vente et de location, ainsi que dans les contrats de location.

Ces mesures ne sont pas contraignantes et il est peu compréhensible de reporter leur application au 1<sup>er</sup> janvier 2022 au regard de l'urgence climatique.

Mes chers collègues, nous pouvons mettre en œuvre ces mesures sans tarder pour espérer qu'une dynamique s'engage rapidement dans la rénovation du bâti. Autrement, je le répète, les objectifs de la politique énergétique ne seront pas respectés.

Par cet amendement, nous vous proposons d'avancer l'entrée en vigueur de ces mesures à un an après la publication de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La date du 1<sup>er</sup> janvier 2022 retenue par le projet de loi tient compte de la réforme en cours du DPE. De même, il faudra définir ce qu'on attend de l'audit énergétique et les conditions dans lesquelles les informations seront fournies. Il faut laisser le temps que tout cela se fasse et soit intégré par les professionnels. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** D'un point de vue pratique, on pourrait être amené à changer les règles à partir du 15 octobre 2021... En termes de lisibilité, il me semble donc vraiment préférable de nous en tenir à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 33 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *septies*, modifié.

*(L'article 3 septies est adopté.)*

### Article additionnel après l'article 3 *septies*

**M. le président.** L'amendement n° 484, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ni rentable ni » sont remplacés par les mots : « pas rentable ou ne soit pas ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à corriger une erreur rédactionnelle dans le texte de la loi ÉLAN, à propos de l'individualisation des frais de chauffage dont on sait toute l'importance pour réduire la consommation d'énergie dans l'habitat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 484.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 3 *septies*.

### Article 3 *octies*

① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

② 1° Le début de la première phrase de l'article L. 134-4-2 est ainsi rédigé : « Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique et les audits énergétiques les transmettent à l'Agence nationale de l'habitat et à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie... *(le reste sans changement)*. » ;

③ 2° Avant la dernière phrase du premier alinéa du I de l'article L. 321-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Pour exercer ses missions, elle a accès aux données détenues par les organismes chargés de la liquidation et du paiement de l'aide personnelle au logement, dans des conditions précisées par décret. »

**M. le président.** L'amendement n° 485, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1° L'article L. 134-4-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-4-2. – Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique et les audits énergétiques les transmettent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces informations sont transmises à des fins d'information, de contrôle, d'études statistiques, d'évaluation, d'amélioration méthodologique, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques touchant à la construction, aux bâtiments, aux logements, aux consommations énergétiques et aux performances environnementales. Ces données sont

mises à disposition des collectivités territoriales et de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les modalités de transmission et de mise à disposition de ces informations sont définies par décret en Conseil d'État.

« Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à poursuivre le travail de rédaction de l'article 3 *octies*, qui permet de transmettre les données des DPE et des audits énergétiques, ainsi que des bénéficiaires des APL, à l'ANAH. Cela évite les doublons entre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, l'Ademe, qui les reçoit déjà, et l'ANAH, et sécurise l'ensemble au regard des obligations de protection des données.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 516, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement n° 485, alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

et les audits énergétiques

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'amendement n° 485 vise à prévoir la transmission à l'Ademe des audits énergétiques réalisés pour les logements. Les audits énergétiques donnent lieu à des travaux et à des documents approfondis qui ne peuvent être aisément résumés. Cela représenterait donc une masse très importante de documents qui ne seraient pas exploitables.

Il ne semble pas envisageable d'exiger une synthèse numérique aisément exploitable de manière informatisée et statistique, sauf à renchérir de manière substantielle le coût des audits, ce qui serait contradictoire avec la volonté d'accroître le recours à cet outil, en particulier pour les passoires énergétiques.

Il est donc proposé de supprimer la transmission pour les seuls audits énergétiques, la transmission des DPE ne posant en revanche pas de difficulté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 516 ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Ce qui est important pour la commission, c'est que l'ANAH ait l'information. Les arguments du Gouvernement sont pratiques et concrets. L'ANAH aura les DPE. Je me rallie donc complètement à ce sous-amendement. Notre but, c'est l'information, notamment des ménages, pour réaliser les travaux de rénovation énergétique.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 516.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 485, modifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 36 rectifié, présenté par MM. Gold, Dantec, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mmes Costes et N. Delattre, MM. Gabouty et Guérini,

Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase de l'article L. 321-1, après les mots : « lutte contre la précarité énergétique », sont insérés les mots : « dans le cadre d'un parcours de rénovation énergétique accompagnant les ménages durant toute la durée de l'opération » ;

La parole est à M. Jean-Yves Roux.

**M. Jean-Yves Roux.** Le plan de rénovation énergétique des bâtiments présenté en 2018 recommandait de rendre les parcours de rénovation les plus fluides, abordables et incitatifs possible.

L'élaboration de ces parcours permet la personnalisation des travaux proposés et une planification de ces derniers par étapes en vue d'aboutir à une rénovation complète, et donc plus efficace des logements.

La priorité doit être d'accompagner les ménages en situation de précarité énergétique durant toute la durée de la rénovation de leur logement.

Le présent amendement vise donc à préciser dans les missions de l'Agence nationale de l'habitat, l'ANAH, que la lutte contre la précarité énergétique doit être réalisée dans le cadre d'un tel parcours.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il ne me paraît pas souhaitable de complexifier encore la procédure et de contraindre l'ANAH à adopter le parcours énergétique de manière systématique. Il convient plutôt, selon moi, de laisser l'agence adapter ses modes d'action aux publics et aux objectifs recherchés. Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il est souhaitable de laisser à l'agence cette liberté d'action, d'autant qu'a été actée la transformation du crédit d'impôt pour la transition énergétique, le CITE, en primes distribuées par l'ANAH. Dans le cadre de cette nouvelle mission, il n'y aura pas de nécessité ni d'obligation d'accompagner des ménages. Je demande donc le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Monsieur Roux, l'amendement n° 36 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-Yves Roux.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 36 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 3 *octies*, modifié.

(L'article 3 *octies* est adopté.)

### Article 3 *nonies*

Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année, un rapport sur l'atteinte des objectifs de rénovation prévus au 7° du I de l'article L. 100-4 du code de l'énergie. Ce rapport précise notamment le nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et le nombre de ceux devant encore être rénovés,

le nombre de logements à consommation énergétique excessive tels que définis par l'article 3 *bis* C de la présente loi, le nombre de logements déclarés indécents du fait de leur consommation énergétique, l'application des mécanismes de révision de loyer ou de contribution des locataires suite à des travaux d'amélioration énergétique et le nombre de sanctions prises pour non-respect des dispositions relatives au diagnostic de performance énergétique.

**M. le président.** L'amendement n° 237, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Seconde phrase Rédiger ainsi cette phrase : Ce rapport donne notamment une estimation du nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et du nombre de ceux devant encore être rénovés.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** De nombreuses informations à fournir ont été ajoutées par la commission dans le rapport à remettre annuellement au Parlement, en particulier sur les logements à consommation énergétique excessive, les logements indigents du fait de leur consommation énergétique, ou encore les révisions de loyer.

Les informations listées ne font actuellement pas l'objet d'un suivi quantitatif. Il ne semble pas envisageable de le permettre en prévoyant des obligations déclaratives pour les ménages et les entreprises, car cela ferait peser une charge administrative démesurée sur des millions de nos concitoyens.

Un observatoire est en cours de mise en place et il s'attachera à examiner les moyens permettant de disposer des meilleures informations possible. En l'état, il me semble prématuré de s'engager sur une liste aussi précise d'informations chiffrées.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission a constaté le manque de données disponibles et a pris en compte la demande formulée par l'Inspection générale des finances, l'IGF, et par le Conseil général de l'environnement et du développement durable, le CGEDD, dans leur rapport d'avril 2017, de pallier cette lacune en créant un observatoire pour disposer enfin des éléments nécessaires au pilotage de la politique de rénovation énergétique. Ne pouvant créer un observatoire par voie d'amendement, la commission avait donc enrichi le rapport de demandes complémentaires. Puisque le Gouvernement nous indique être en train de créer cet observatoire, la demande de la commission est satisfaite. Avis favorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Annie Guillemot, pour explication de vote.

**Mme Annie Guillemot.** Je regrette que l'on revienne sur cette demande de la commission. Depuis le début de la matinée, soit nos amendements sont refusés, soit on repousse leur concrétisation à une date très ultérieure, entre 2028 et 2030, soit on les renvoie à une future loi, soit on en confie la charge – c'est le cas ici – à un observatoire. Or il y a urgence ! De nombreux logements ne sont pas aux normes et sont des passoires. Ce sont évidemment les gens les plus pauvres, en tout cas les plus paupérisés, qui y

vivent. Ils sont obligés de dépenser des sommes énormes pour se chauffer. Un grand nombre d'entre eux, madame la ministre, ne se chauffent d'ailleurs pas !

**Mme Cathy Apourceau-Poly.** Exactement !

**Mme Annie Guillemot.** Nous aurions pu au moins empêcher les propriétaires, même si certains peuvent aussi être paupérisés, d'augmenter le prix des locations. Or ils peuvent continuer à augmenter les loyers, y compris en cas de changement de locataire, même si le logement est une passoire énergétique. Tous ces problèmes ne peuvent pas être renvoyés à un traitement ultérieur.

Je ne crois pas du tout à la solution d'un observatoire. Nous avons d'ailleurs beaucoup de mal à avoir un observatoire des loyers, on l'a vu sur l'habitat insalubre, y compris lors des auditions. Il est important de connaître le quotidien des gens et de disposer de statistiques pour pouvoir ensuite présenter des amendements adaptés. (*Applaudissements sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 237.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *nonies*, modifié.

(*L'article 3 nonies est adopté.*)

### Article 3 *decies*

- ① L'article 8 de la loi n° 2017-1839 du 30 décembre 2017 mettant fin à la recherche ainsi qu'à l'exploitation des hydrocarbures et portant diverses dispositions relatives à l'énergie et à l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, la date : « 31 décembre 2018 » est remplacée par la date : « 30 septembre 2019 » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce rapport propose des pistes de modulation des garanties octroyées par l'État en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles en fonction de leur impact environnemental. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 278, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés : « Ce rapport dresse le bilan complet des garanties octroyées par l'État depuis 2015 en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles et propose des pistes d'action pour entraîner d'autres agences de crédit à l'exportation à mettre fin à leur soutien aux énergies fossiles.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'exportation pour des opérations liées à l'exploration, l'exploitation, le transport ou la combustion d'énergies fossiles. »

L'amendement n° 279, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés :  
« Ce rapport dresse le bilan complet des garanties octroyées par l'État depuis 2015 en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles et propose des pistes d'action pour entraîner d'autres agences de crédit à l'exportation à mettre fin à leur soutien aux énergies fossiles.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'exportation pour tout projet lié directement ou indirectement à la production et l'utilisation de charbon. »

La parole est à M. Fabien Gay, pour les présenter.

**M. Fabien Gay.** Il s'agit d'amendements techniques et de coordination qui ne devraient pas poser de problème ! (*Sourires.*)

La transition écologique ne se fera pas avec partiellement. Ouvrir la voie vers un modèle de société viable appelle à créer un système cohérent qui englobe l'ensemble de nos activités économiques. Les investissements financiers en font pleinement partie : ils constituent un levier décisif qu'il convient de contrôler afin d'acter la réorientation de notre économie vers un fonctionnement durable.

À cet égard, certaines expertises tentent d'ouvrir la voie aux démarches nécessaires à cet objectif. Dans ses recommandations sur les projets de plans nationaux énergie-climat des États membres, la Commission européenne énonce clairement que la France doit faire preuve de transparence sur ses subventions aux énergies fossiles tout en prenant des mesures pour y mettre fin.

Pourtant, Bpifrance, filiale détenue conjointement par la Caisse des dépôts et consignations et par l'État, continue de soutenir des firmes impliquées dans des projets recourant aux énergies fossiles par le biais de ses missions de garantie publique à l'export. Une telle situation est inacceptable, surtout après le vote intervenu hier soir. Nous ne pouvons pas réguler à domicile s'il s'agit de cautionner des projets écotoxicides à l'étranger, en l'occurrence avec de l'argent public.

En 2015, ce paradoxe gênant était déjà mis sur la table. L'État s'engageait à mettre fin aux garanties à l'export s'agissant des centrales à charbon.

Aujourd'hui, alors que limiter le réchauffement climatique à moins de 2 degrés d'ici à la fin du siècle nous appelle à laisser dans le sol plus de 80 % des réserves de charbon, un tiers des réserves de pétrole et la moitié de nos réserves de gaz, nous souhaitons que la France se conforme à ses engagements internationaux et qu'il soit mis fin à ces subventions en faveur des énergies fossiles sous forme de garanties à l'export. Tel est l'impératif climatique et tel est l'objet de cet amendement !

L'amendement n° 279 est un amendement de repli qui porte sur une niche.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le Gouvernement a déjà annoncé son intention de mettre fin aux garanties à l'export en soutien de la production de charbon dans la prochaine loi de finances. L'amendement n° 279 sera donc satisfait sur ce point.

Pour le reste, je ne vois pas ce que nous aurions à gagner à avoir le bilan complet des garanties déjà octroyées. Quant aux pistes d'action pour mettre fin aux garanties à une échelle plus grande que la France, elles passent bien davantage par des négociations dans un cadre européen ou multilatéral que par la production d'un rapport.

Enfin, s'agissant de l'interdiction de toutes les garanties à l'export, n'oublions jamais que si elle était appliquée unilatéralement, elle aurait pour effet d'évincer les entreprises françaises des marchés internationaux.

C'est pourquoi la commission est défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Sur la forme, la suppression de garanties à l'export relève explicitement des lois de finances. Elle ne peut donc pas figurer dans une loi ordinaire.

Sur le fond, une interdiction générale ne me semble pas appropriée. Elle ne permettrait pas nécessairement d'atteindre l'objectif de diminution de la production d'énergie fossile dans des pays tiers. Par ailleurs, il est pertinent de tenir compte de différences, par exemple entre le charbon – j'y reviendrai – et les turbines à gaz. Je pense notamment à l'usine General Electric de Belfort qui dépend de ce type de soutien.

Il me semble donc préférable de mener une réflexion sur la modulation de ces garanties pour mieux soutenir les filières renouvelables à l'export et de mesurer l'impact d'une éventuelle réduction de ce soutien sur chaque type d'énergie. Un rapport est prévu à l'article 3 *decies*.

Par ailleurs, comme l'a souligné M. le rapporteur, il est proposé d'inscrire dans le prochain projet de loi de finances « une interdiction de financement export public pour tout projet lié directement ou indirectement à la production et à l'utilisation de charbon ». Je demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la ministre, vous l'aurez compris, il s'agissait de deux amendements d'appel pour engager le débat. Mme Emmanuelle Wargon nous a dit mardi dernier qu'il fallait mobiliser l'État, les collectivités, les entreprises privées et le système bancaire. Très bien, mais comment allez-vous vous y prendre en ce qui concerne le système bancaire ? Le président Macron a avancé l'idée de créer une banque pour le climat. Nous partageons cette ambition, mais comment transformer les discours en actes ?

Nous avons décidé hier soir de mettre fin aux centrales à charbon en 2022. Bpifrance, banque détenue par la Caisse des dépôts et consignations et par l'État, et fonctionnant avec l'argent public, ne peut donc logiquement pas continuer à favoriser à l'étranger des systèmes de centrales à charbon !

Sans refaire le débat, nous avons décidé de mettre fin à ces centrales chez nous, malgré toutes les questions sociales et de reconversion des sites que cela pose. J'ai donc du mal à comprendre votre frilosité !



Par ailleurs, madame la ministre, comment allez-vous vous y prendre pour mettre le système bancaire à contribution ? Votre réponse à cette question nous intéresse beaucoup, y compris en ce qui concerne les filières industrielles et de soutien, par exemple sur les questions de sidérurgie – la mission d’information sénatoriale sur ce thème a remis récemment son rapport – ou en ce qui concerne General Electric. Il importe de savoir comment nous allons pouvoir produire en France et dans l’Union européenne, et comment nous allons pouvoir y maintenir des filières industrielles. Il importe également de nous assurer que le système bancaire sera bien aux côtés de tous ces projets.

J’accepte donc de retirer l’amendement n° 278, mais je maintiens l’amendement n° 279. Puisque vous nous dites que tout cela sera mis en œuvre lors de la prochaine loi de finances, votons cet amendement d’intention, inscrivons la mesure dans la loi et tout sera plus clair pour tout un chacun !

**M. le président.** L’amendement n° 278 est retiré.

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je comprends et je connais l’implication de notre collègue Fabien Gay.

Je comprends également que la banque pour le climat et la participation des banques puissent susciter des interrogations. Mais on ne fait pas une loi en y insérant, par le biais d’un amendement, une intention qui devrait se traduire dans le projet de loi de finances !

Ce serait une drôle de façon d’écrire la loi. Celle-ci doit être pérenne et durer au-delà du projet de loi de finances, me semble-t-il... Je vous invite donc, mes chers collègues, à ne pas adopter cet amendement, malgré tout l’intérêt des propos de M. Gay.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 279.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l’article 3 *decies*.

*(L’article 3 decies est adopté.)*

#### **Article additionnel après l’article 3 *decies***

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

L’amendement n° 177, présenté par M. Jacquin, Mme Prévile, MM. Courteau, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l’article 3 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, puis chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état :

1° De l’ensemble des subventions publiques françaises aux énergies fossiles suivant la définition donnée par l’accord de l’Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires ;

2° D’une trajectoire visant à la suppression progressive de ces subventions à l’horizon 2025 conformément aux engagements pris par la France auprès des États membres du G7 ;

3° Des mesures d’accompagnement des secteurs concernés afin de limiter les effets de cette trajectoire sur l’emploi.

La parole est à Mme Martine Filleul.

**Mme Martine Filleul.** Dans le même esprit de cohérence que M. Gay, je voudrais mettre en évidence un paradoxe et en tirer les conséquences au travers du présent amendement.

Le montant des remboursements et des exonérations sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, relatifs à la consommation des énergies fossiles en 2019 s’élève à 11 milliards d’euros. Ces sommes freinent l’essor de la transition écologique en avantageant les secteurs polluants et sont perdues pour le budget de l’État, alors qu’elles pourraient servir à financer, entre autres, des projets de transition écologique et à accompagner les ménages et certains secteurs d’activité.

À ces exonérations et taux réduits, il faut ajouter les subventions en faveur des énergies fossiles sous forme de garanties à l’export, délivrées par Bpifrance pour le compte de l’État.

Or, pour accélérer la transition écologique et être cohérent avec l’accord de Paris, il est temps d’envoyer un message fort : les énergies fossiles polluent et doivent rester dans le sol. C’est un non-sens de continuer à subventionner leur utilisation.

La France, pays hôte du G7 en 2019, s’est engagée à supprimer les subventions aux énergies fossiles d’ici à 2025. Elle s’est dotée d’un objectif de réduction de la consommation de 30 % en 2030 dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte et propose dans ce projet de loi de le renforcer, en portant ce taux à 40 %. Il faut maintenant que cet engagement soit suivi d’actions dans notre pays pour éviter que ces objectifs ne restent des vœux pieux.

Ces informations devront notamment figurer dans l’annexe au projet de loi de finances.

Il s’agit également de trouver des solutions avec les secteurs concernés pour permettre une suppression progressive des subventions, afin de maîtriser les effets sur l’emploi et la compétitivité des entreprises.

**M. le président.** L’amendement n° 280, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l’article 3 *decies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui devra être mis à jour annuellement et figurer dans les annexes budgétaires du projet de loi de finances faisant état :

1° De l'ensemble des subventions publiques françaises aux énergies fossiles suivant la définition de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires ;

2° D'une trajectoire des suppressions progressives de ces subventions d'ici 2022 ainsi que des mesures d'accompagnement des secteurs concernés afin d'éviter des impacts sur l'emploi.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Je constate une certaine frilosité sur ce sujet.

Pour ce qui concerne le présent amendement, on me répondra que le Sénat ne veut jamais de rapport et que c'est une coutume. Or, puisque Mme la présidente de la commission a dit que l'on ne devait pas écrire la loi avec des intentions, et qu'elle était faite pour durer, je pense que nous pouvons demander un rapport sur ces questions.

Je le redis, il s'agit de faire preuve de cohérence. Nous venons de prévoir la fin des centrales à charbon pour 2022. Il y a, par ailleurs, de l'argent public qui va continuer à subventionner des projets à l'export liés aux énergies fossiles.

J'entends bien que vous ne vous voulez pas inscrire dans la loi de dispositions relatives à ce sujet, mais ne serait-il pas possible d'obtenir, au minimum, un rapport sur lequel nous pourrions discuter entre nous ? Ce serait un moyen de mettre fin progressivement à cette situation.

Enfin, madame la ministre – j'y reviens ! –, comment comptez-vous mettre à contribution les banques privées ? Cela m'intéresse ! Je sais bien que ce n'est jamais le bon moment pour avoir un débat politique ; je tombe toujours mal ! (*Sourires.*) Mais puisque nous sommes dans cet hémicycle et que nous faisons de la politique, je me permets de vous relancer...

Encore une fois, comment allez-vous mettre à contribution les banques privées sur ces dossiers de transition écologique, d'emploi, et de relocalisation de nos filières industrielles d'avenir ? Chaque fois que je pose cette question, soit on me répond que ce n'est pas le bon moment pour en débattre, soit il n'y a pas de réponse. J'en attends une, sinon je reviendrai ! (*Nouveaux sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je suis tenté de dire à notre collègue Fabien Gay qu'il a été en partie entendu. L'article 1<sup>er</sup> octies prévoit en effet la remise d'un rapport sur les garanties à l'export. Le Gouvernement s'est d'ailleurs engagé à supprimer ces garanties pour les activités en lien avec la production de charbon dans la prochaine loi de finances.

Je rappelle aussi que, s'agissant du territoire national, la loi Hydrocarbures a déjà prévu l'arrêt de la recherche et de l'exploitation des hydrocarbures en 2040.

Enfin, ne jouons pas aux pompiers pyromanes : le rapport demande la fin des subventions mais, dans le même temps, s'inquiète des conséquences sociales.

Cessons de raisonner comme si la France était une île et comme si les entreprises françaises n'étaient pas en concurrence, sur tous ces marchés, avec des sociétés étrangères qui s'empresseront de prendre leur place. Sur ces sujets, la seule échelle qui vaille est *a minima* le niveau européen, voire le niveau mondial.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je partage les propos de M. le rapporteur. J'ajoute que l'article 1<sup>er</sup> octies, qui a été ajouté lors de la lecture du texte à l'Assemblée nationale, vise à remettre au Parlement un rapport relatif aux incidences positives et négatives du projet de loi de finances sur le réchauffement climatique.

J'ai eu l'occasion de l'indiquer, une mission de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable est en cours afin de faire des propositions de cadrage pour cette démarche de budget vert.

Considérant que les amendements sont satisfaits, j'en demande le retrait.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 280.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

### Article 3 undecies A (nouveau)

À la première phrase de l'article L. 231-4 du code minier, après le mot : « d'aménagement » sont insérés les mots : « et de fin d'exploitation ». – (*Adopté.*)

### Article 3 undecies (Supprimé)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 239, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les cinquième et sixième alinéas du I sont remplacés par trois alinéas rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ce plan de transition doit contenir des objectifs fixés volontairement à court, moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les actions envisagées pour atteindre ces objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet. Il contient également une évaluation des actions précédemment mises en place et une analyse des évolutions, positives ou négatives, du bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

« Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1° et 2° sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent I dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code du commerce.

« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° du présent I et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3° du même I. » ;

2° Le huitième alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communes, et les communautés de communes mentionnées au 3° et couvertes par un plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, elles sont dispensées des obligations mentionnées au présent article. » ;

3° Au III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le texte issu de l'Assemblée nationale contenait des dispositions relatives aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre, qui ont été supprimées en commission. Ces bilans me semblent importants pour permettre aux acteurs concernés d'identifier les leviers de réduction de leurs émissions et pour informer le public.

Cet amendement vise donc à réintroduire les dispositions supprimées, en y apportant quelques ajustements allant dans le sens d'une simplification.

Il tend d'abord à préciser le contenu du plan de transition prévu, avec la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre pour les acteurs concernés et une rédaction simplifiée.

Il prévoit ensuite une augmentation limitée du montant maximal de la sanction, qui reste cependant suffisant pour assurer son caractère incitatif.

Il comporte un ajout pour dispenser les entreprises soumises au reporting extrafinancier de l'élaboration du plan de transition prévu et des bilans d'émissions de gaz à effet de serre.

Enfin, un dernier ajout vise à permettre aux collectivités d'être exonérées de la réalisation d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre si elles intègrent ce bilan et leur plan de transition dans le plan climat-air-énergie territorial, le PCAET, qui les couvre, afin de mieux articuler les deux dispositifs. L'objectif est d'aboutir ainsi à un dispositif plus équilibré et efficace.

**M. le président.** L'amendement n° 452 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Les cinquième et sixième alinéas du I sont ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1° à 3° joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ce plan de transition doit contenir des objectifs fixés volontairement à court, moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les actions envisagées pour atteindre ces objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet. Il contient également une évaluation des actions précédemment mises en place et une analyse des évolutions, positives ou négatives, du bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1° et 2° et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3°. » ;

2° Au III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit également de réintroduire cet article issu de l'Assemblée nationale et qui a été supprimé.

Nous cherchons en effet à limiter l'élan libertaire post-soixante-huitard du rapporteur (*Sourires.*), qui refuse absolument toute interdiction, toute coercition et toute pénalisation. Ce souffle libertaire ne doit pas aller trop loin, cher Daniel ; il faudra que l'on en reparle ! (*Nouveaux sourires.*)

Le présent amendement va dans le même sens que celui du Gouvernement. Qu'il s'agisse de 20 000 euros ou de 50 000 euros, il faut tout de même retenir le principe d'une sanction.

Je suis, quant à moi, plutôt favorable aux sanctions. Comme quoi, dans la vie, on évolue... Au début de ma vie politique, je faisais partie de l'autre camp ; donc, avec Daniel Gremillet, nous empruntons des chemins inverses et nous nous croisons !

Madame la ministre, je profite de cette occasion pour vous dire que le huitième alinéa de votre amendement me pose problème. Il me semblait que, dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les plans climat concernaient uniquement les intercommunalités, et non plus les communes.

Le fait de réintroduire les communes dans le dispositif me semble quelque peu « confusionnant »...

**M. Jean-François Husson.** Néologisme !

**M. Ronan Dantec.** Puisque vous venez de prendre vos fonctions, les réseaux de collectivités auront de nombreuses propositions à vous faire pour mettre en œuvre les PCAET, sur lesquels le Gouvernement n'a pas été très allant depuis deux ans.

Puisque vous avez insisté sur les bilans d'émissions de gaz à effet de serre, j'ajoute que nous avons introduit dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte un alinéa prévoyant que l'État mette à disposition des collectivités des modalités simplifiées de mesure des émissions. À ma connaissance, cet alinéa est resté pour l'instant lettre morte, mais nous aurons l'occasion d'en parler.

Nous sommes en tout cas bien d'accord, sans la mobilisation des territoires, nous ne tiendrons pas nos objectifs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 239 vise à rétablir le dispositif de l'article 3 *undecies*, avec quelques tempéraments, et à maintenir le montant de l'amende dont peuvent être passibles les collectivités territoriales et les entreprises à 20 000 euros, contre l'avis de la commission.

Quant à l'amendement n° 452 rectifié, il rétablit le dispositif dans sa rédaction initiale.

Au total, je constate que la principale raison ayant motivé la suppression du dispositif en commission n'a pas disparu. En effet, par rapport au droit existant, l'amende serait multipliée par plus de dix dans le premier cas, et plus de trente

dans le second. Or ce montant n'est cohérent ni avec le montant des contraventions applicables en droit pénal ni avec le coût de production du bilan.

C'est d'ailleurs ce qui ressort de la lecture du rapport remis au Président de la République en 2015 sur l'ordonnance ayant créé cette sanction : « Il est ainsi envisagé d'établir une contravention de 5<sup>e</sup> classe, d'un montant au plus égal à 1 500 euros, sanction qui serait suffisante pour augmenter de façon significative le nombre d'assujettis répondant à l'obligation, le coût de réalisation d'un bilan pour des entreprises de petite taille étant de l'ordre de quelques milliers d'euros lorsqu'il est confié à un prestataire extérieur. »

C'est pourquoi le dispositif ne peut être rétabli.

L'avis est défavorable sur les deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 452 rectifié ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je demande le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° 239 du Gouvernement.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 452 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Non, monsieur le président. Je réponds favorablement à la demande de Mme la ministre, même s'il faut que nous rediscutions des rôles des communes et des intercommunalités dans les PCAET.

**M. le président.** L'amendement n° 452 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 239.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 *undecies* demeure supprimé.

### **Article 3 duodecies (Supprimé)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements et de cinq sous-amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 112 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 310-1-1-2, il est inséré un article L. 310-1-1-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 310-1-1-3.* – Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. » ;

2° La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 385-7-2.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

II. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4-3.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

2° Après l'article L. 518-15-2, tel qu'il résulte de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-15-3.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3° L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-22-1.* – I. – Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique portant sur les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique, et les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone, ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

« II. – Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Cette politique précise les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elle indique comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Un décret précise la présentation de cette politique, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment :

« – la lutte contre le changement climatique, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que le niveau de dépenses engagées en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les entités fournissent les méthodologies d'analyse mises en œuvre pour y parvenir. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives.

« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, les entités qui dépassent les seuils prévus par le décret prévu au deuxième alinéa du présent II doivent obligatoirement fournir les informations prévues au présent alinéa.

« III. – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée audit II ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I du présent article. » ;

4° À l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».

III. – La section 6 du chapitre IV du livre Ier du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-46-3. – Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

IV. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-3-8. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et leurs unions. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-6-1. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Il s'agit, là aussi, de rétablir une avancée : l'Assemblée nationale avait introduit une obligation de reporting des acteurs financiers sur les risques de l'investissement en matière de durabilité.

Je crois que cet amendement de l'Assemblée nationale allait totalement dans le sens de l'histoire, notamment du fait des notations internationales auxquelles sont soumises les entreprises. Il fait aussi écho aux travaux menés, en son temps, par Pascal Canfin.

La commission des affaires économiques du Sénat a néanmoins supprimé cet article, qui apportait pourtant des précisions essentielles sur le type d'informations que les institutions financières auront à fournir dans le cadre de leur reporting sur la prise en compte des risques de leurs investissements en matière de lutte contre le changement climatique.

Ces risques sont d'une double nature : il y a ceux liés à l'investissement lui-même, c'est-à-dire au retour sur investissement, et ceux liés à la notation et au désinvestissement des actionnaires, qui aujourd'hui ne veulent plus être exposés à un risque climatique. Cet exercice est donc absolument essentiel, y compris pour la robustesse des entreprises, car les informations prévues sont nécessaires à la bonne marche des affaires.

Cet amendement nous semblait être plutôt de soutien à un capitalisme responsable... Je suis extrêmement déçu que la commission des affaires économiques n'aille pas dans le sens de la durabilité du monde des affaires ! (*Rires sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Elle sait bien que le capitalisme ne saurait être responsable ! (*Mêmes mouvements.*)

**M. le président.** Le sous-amendement n° 458 rectifié, présenté par MM. Canevet, Vanlerenberghe et Delcros, Mme Saint-Pé et M. Bonnacarrère, est ainsi libellé :

Amendement n° 112 rectifié

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 134-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 134-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 134-1-... – Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L. 134-1 sont soumises à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier ».

La parole est à M. Michel Canevet.

**M. Michel Canevet.** Je présenterai en même temps les sous-amendements n° 456 rectifié, 459 rectifié, 460 rectifié et 457 rectifié.

De manière générale, on sait que la société française a la volonté d'aller vers davantage de développement durable et de prendre en compte les problèmes climatiques, entre autres.

On sait également que ces questions nécessitent des ressources financières très importantes, Fabien Gay l'a évoqué précédemment. Or il y a de l'argent, notamment dans le secteur de l'assurance vie et des placements. Il convient donc d'être plus actifs pour apporter, à la fois, de la transparence et de la fiabilité dans ce domaine.

Le Président de la République recevait samedi dernier plusieurs opérateurs au palais de l'Élysée, et notamment Larry Fink, le président-directeur général de BlackRock, qui est le premier fonds d'investissement au monde. Les encours gérés par ce fonds représentent en effet trois fois le PIB de la France : c'est dire l'importance de cet acteur.

M. Fink disait dans *Les Échos*, lundi dernier : « Notre responsabilité est de guider nos clients en leur expliquant pourquoi il est pertinent d'investir dans les entreprises qui se préparent au mieux à la prise en compte des enjeux environnementaux, qui se concentrent le mieux sur le développement durable. Les investisseurs devraient penser à investir sur le plus long terme. » Il ajoutait : « Les entreprises qui ont un objet, une raison d'être claire en la matière, auront plus de succès. » Cela en dit beaucoup !

Les sous-amendements que je présente concernent la loi de 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, qui a obligé les investisseurs institutionnels à publier un rapport annuel et des informations sur les modalités de prise en compte, dans leur politique d'investissement, des critères

relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance, ce que l'on appelle les critères ESG, ainsi que sur les moyens mis en œuvre.

Nous considérons que la communication d'un unique rapport à l'échelle d'un groupe financier considéré globalement est une pratique qui ne permet pas aux souscripteurs français de disposer d'éléments d'information sur leur propre assurance vie. Le sous-amendement n° 458 rectifié vise donc à rendre obligatoire la mise en œuvre de cette pratique pour les entreprises d'assurance commercialisant et gérant de l'assurance vie.

Le sous-amendement n° 456 rectifié tend à obliger la Banque de France à effectuer un reporting spécifique sur les risques et les stratégies climat des investisseurs institutionnels. Il a été constaté, par exemple, que le programme de politique monétaire mis en œuvre par l'Eurosystème et la Banque centrale européenne, la BCE, ont conduit à la création d'un très important portefeuille d'investissement dans les entreprises européennes : plus de 77 milliards d'euros d'encours, dont 53 milliards d'euros pour la Banque de France.

Il est donc important que la Banque de France fasse aussi un reporting précis du caractère durable des investissements en vue d'informer l'ensemble de la population.

Le sous-amendement n° 459 rectifié vise à faire publier dans la politique des investisseurs institutionnels et des sociétés de gestion une évaluation détaillée et chiffrée des ressources qui sont mises en œuvre et dédiées aux objectifs de la transition énergétique et écologique.

Le sous-amendement n° 460 rectifié prévoit que le rapport annuel et les informations mis à la disposition des souscripteurs par les investisseurs institutionnels et les sociétés de gestion soient rendus publics, et contiennent des informations détaillées traçables et comparables. Cela permettrait de suivre l'évolution dans le temps et d'établir des comparaisons entre les différents acteurs.

Le sous-amendement n° 457 rectifié vise à rendre obligatoire l'évaluation quantitative, c'est-à-dire les *stress tests*, des risques à long terme par les sociétés de gestion et les investisseurs institutionnels, en particulier l'évaluation des risques de transition et des risques physiques associés au réchauffement climatique. Il s'agit de permettre l'évaluation des risques de long terme auxquels ils sont exposés, d'informer sur ces risques afin d'éviter l'apparition de risques systémiques que l'on a déjà connus, tels que la dépréciation massive d'actifs carbone, et qui pourraient être engendrés par des mesures réglementaires de lutte contre le réchauffement climatique. Par ailleurs, il convient que la prise en compte par les marchés financiers des risques liés au réchauffement climatique soit renforcée.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 456 rectifié, présenté par MM. Canevet, Bonnecarrère, Vanlerenberghe et Delcros et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Amendement n° 112

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 143-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect de l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable à la Banque de France. »

Le sous-amendement n° 459 rectifié, présenté par MM. Canevet, Bonnecarrère, Vanlerenberghe et Delcros et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Amendement n° 112

Alinéa 14, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Elles publient une évaluation détaillée et chiffrée des ressources allouées tant internes qu'externes ayant permis cette contribution.

Le sous-amendement n° 460 rectifié, présenté par MM. Canevet, Bonnecarrère, Vanlerenberghe et Delcros et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Amendement n° 112

Alinéa 15, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces informations doivent être traçables et comparables entre les années.

Le sous-amendement n° 457 rectifié, présenté par MM. Canevet, Bonnecarrère, Vanlerenberghe et Delcros et Mme Saint-Pé, est ainsi libellé :

Amendement n° 112

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent le rapport consolidé de gestion défini à l'article L. 225-100-2 du code de commerce, celui-ci comporte une analyse quantitative de l'impact sur la valeur des actifs de toutes les normes nationales et internationales susceptibles d'être mises en œuvre afin de respecter l'Accord de Paris dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus, et d'une hausse durable et soutenue des prix du pétrole résultant d'une contrainte mondiale d'approvisionnement liée à un désinvestissement massif dans l'exploration et la production de pétrole. » ;

Ces sous-amendements ont déjà été défendus.

L'amendement n° 329, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 310-1-1-2, il est inséré un article L. 310-1-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1-1-3. – Les entreprises mentionnées au 1° de l'article L. 310-1 et au 1° du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. » ;

2° La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 385-7-2.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

II. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-4-3.* – L'article L. 533-22-1 est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1. » ;

2° Après l'article L. 518-15-2, tel qu'il résulte de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 518-15-3.* – L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3° L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 533-22-1.* – I. – Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique portant sur les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique, et les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.

« II. – Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elle indique comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Un décret précise la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent notamment sur le niveau d'investissements en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les entités fournissent les méthodolo-

gies d'analyse mises en œuvre pour y parvenir. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives ;

« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, les entités qui dépassent les seuils prévus par le décret prévu au deuxième alinéa du présent II doivent obligatoirement fournir les informations prévues au quatrième alinéa du même II.

« III. – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée audit II ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I du présent article. » ;

4° À l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».

III. – La section 6 du chapitre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :

« *Art. L. 114-46-3.* – Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

IV. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 931-3-8.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et leurs unions. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 942-6-1.* – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

V. – Le I de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à rétablir, avec quelques précisions, un article introduit à l'Assemblée nationale qui permet de mettre les entreprises françaises à la pointe du reporting environnemental. Il s'agit d'une transposition par anticipation.

Il tient compte, par ailleurs, des remarques du Sénat sur le périmètre visé et la date d'entrée en vigueur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 112 rectifié, les sous-amendements n°s 458 rectifié, 456 rectifié, 459 rectifié, 460 rectifié, 457 rectifié ainsi que l'amendement n° 329 ont une finalité similaire.

Les amendements n°s 112 rectifié et 329 visent à rétablir l'article 3 *duodecies*, dans une rédaction légèrement différente. Or cet article a été supprimé par la commission pour plusieurs raisons tout à fait justifiées.

En premier lieu, le dispositif proposé tend à faire évoluer notre législation en vue de l'application d'un règlement européen qui, formellement, n'existe pas encore en droit : son entrée en vigueur est prévue d'ici à la fin de l'année, et son application quinze mois après cette date, soit à la fin de 2020 ou au début de 2021. Dès lors, les modifications proposées reviendraient à appliquer de manière anticipée le règlement. Or il n'y a pas d'urgence à modifier notre droit, d'autant que les dispositions existantes ont été adoptées voilà peu de temps, à l'occasion de la loi de 2015 relative à la transition énergétique.

En second lieu, une partie du dispositif est de nature réglementaire : c'est le cas de la définition des risques physiques et de transition ainsi que de la description de la méthodologie d'analyse, qui figurent actuellement dans la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Enfin, dans sa rédaction issue de l'amendement n° 112 rectifié, le dispositif fait référence aux risques liés à la biodiversité. Il n'est pas exclu que le Conseil constitutionnel considère que de tels risques ne présentent pas de lien avec le projet de loi en cours d'examen.

Pour ce qui concerne les sous-amendements, leur contenu est également problématique. Ils auraient en effet pour conséquence d'apporter davantage de rigidité au dispositif, en étendant son champ d'application, notamment à la Banque de France et aux sociétés d'assurance, et en imposant des obligations nouvelles en termes de méthodologie et d'information. Ces évolutions sont peu utiles au regard du droit existant, puisque les sociétés d'assurances sont déjà incluses dans le périmètre du dispositif et que les obligations de méthodologie et d'information sont détaillées dans la partie réglementaire du code précité.

L'avis est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements et sous-amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je demande le retrait de l'amendement n° 112 rectifié et des sous-amendements n°s 458 rectifié, 456 rectifié, 459 rectifié, 460 rectifié, 457 rectifié au bénéfice de l'amendement n° 329 du Gouvernement, l'objectif étant le même.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Avant que nous allions déjeuner, je souhaite vous confier une chose : je vais soutenir le capitalisme responsable, car, avec la commission des affaires économiques, nous avons en effet affaire à une bande de gauchistes ! (*Sourires.*)

Plus sérieusement, nous sommes favorables à l'amendement n° 112 rectifié de M. Dantec et aux sous-amendements de M. Canevet. Si nos deux collègues les retirent au profit de l'amendement du Gouvernement, nous voterons celui-ci en dernier ressort.

Sur le reporting, il peut y avoir débat. On dit qu'il faut de la transparence. Dont acte. Il nous apparaît important, par exemple, de mettre au jour que le fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations détient des participations dans des firmes dont un quart du chiffre d'affaires provient du charbon.

Nous pourrions aussi évoquer le Fonds de réserve pour les retraites, qui détient des millions d'euros d'obligations dans les entreprises exploitant des mines de charbon en Allemagne et en Afrique du Sud.

On pourrait aussi parler de l'Agence française de développement, qui envisage de prêter 41 millions d'euros à une centrale thermique en Chine.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 112 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Monsieur Canevet, les sous-amendements n°s 458 rectifié, 456 rectifié, 459 rectifié, 460 rectifié et 457 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Michel Canevet.** Oui, c'est indispensable !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je veux soutenir la position du rapporteur et de la commission.

Nous avons pris cette décision pour ne pas alourdir davantage les contraintes des entreprises. On nous demande en permanence d'alléger le fardeau de nos acteurs économiques, mais il est compliqué de supprimer des normes. Quand c'est possible, faisons-le !

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Tout le monde connaît ma proximité avec le grand capital... (*Sourires.*) Il se trouve tout de même que je travaille avec nombre de grandes entreprises sur la question climatique. Elles sont demandeuses de cette clarification, car elles veulent que les mêmes règles s'appliquent à tous !

Certaines entreprises françaises sont davantage engagées sur la question climatique que d'autres, et elles veulent cette transparence. Si vous le souhaitez, madame la présidente, j'organiserai un repas avec les représentants de grandes entreprises françaises...

**Mme Annie Guillemot.** Avec du homard ? (*Nouveaux sourires.*)

**M. Ronan Dantec.** Non, avec du Perrier et des langoustines... (*Mêmes mouvements.*)

Encore une fois, cette transparence est demandée aujourd'hui !

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Ce n'est pas ce que nous disent les interprofessions !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.



**M. Michel Canevet.** Je ne suis pas d'accord avec ce que vient de dire Mme la présidente de la commission des affaires économiques. Il ne s'agit pas de charges supplémentaires et nouvelles pour les entreprises !

Nous parlons ici des investisseurs auxquels les épargnants ou les institutionnels confient leurs fonds. Il est absolument nécessaire que la transparence et la fiabilité vis-à-vis de ces investisseurs soient maximales.

Car l'enjeu n'est pas l'intérêt des gestionnaires de fonds, mais celui des épargnants. Il est nécessaire, pour ces derniers, que l'information soit la plus claire possible. Si – je l'ai cité précédemment – le patron du plus gros fonds d'investissement mondial confirme que cette information est un atout concurrentiel pour les entreprises et qu'elle est nécessaire, il faut vraiment que nous nous orientions dans cette direction. Il n'y aura pas de confiance sans information claire et transparente : elle est indispensable.

On sait qu'il faut des moyens et que les pouvoirs publics ne peuvent pas engager à fonds perdu, par le biais du déficit budgétaire de l'État, la transition écologique. Il faut donc mobiliser l'ensemble des moyens financiers dans cette direction, ce qui est possible. Cela correspond véritablement à des attentes sociétales, d'une part, et aux orientations pressenties par les principaux investisseurs aujourd'hui, d'autre part.

Il serait dommage que nous soyons très en retard, parce que c'est de cela qu'il s'agit. Le rapporteur nous répond qu'il faut attendre l'année prochaine. Non ! Depuis le début de l'examen de ce texte, nous n'arrêtons pas de dire qu'il y a urgence à agir. Là, nous avons la capacité de le faire, de mobiliser des moyens ; nous devons vraiment nous y engager, sans quoi nous passerons encore une fois à côté...

**M. le président.** La parole est à Mme Élisabeth Lamure, pour explication de vote.

**Mme Élisabeth Lamure.** J'ai entendu l'invitation de notre collègue Ronan Dantec à aller dîner avec les représentants des grands groupes... Nous n'avons absolument pas besoin de ce genre de rendez-vous : nous rencontrons toute l'année sur le terrain, avec la délégation aux entreprises, de nombreuses entreprises, généralement d'ailleurs des PME ou des TPE, qui ne cessent de nous dire à quel point le fardeau administratif et normatif est important. Il faut tout de même les écouter ! Nous ne sommes pas favorables à l'accroissement de la complexité pour les entreprises.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** N'importe quoi !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il est vraiment important, comme l'a dit M. Canevet, de donner cet éclairage aux épargnants.

Le Gouvernement est très attentif à ne pas créer de charges supplémentaires ni de distorsions de concurrence par rapport aux entreprises des autres États européens, mais je souligne qu'il s'agit d'un règlement européen. Nous sommes en train de mettre en conformité notre droit avec ce texte, qui s'appliquera ultérieurement aussi aux autres pays de l'Union.

Il est important de donner un signal fort sur le fait que nous souhaitons être en pointe dans ce domaine, et ne pas perdre de temps face à l'urgence.

**M. Ronan Dantec.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 458 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 456 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 459 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 460 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 457 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112 rectifié, modifié.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.) – (Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 3 duodecies est rétabli dans cette rédaction et l'amendement n° 329 n'a plus d'objet.

#### Article additionnel après l'article 3 duodecies

**M. le président.** L'amendement n° 437 rectifié, présenté par MM. Jacquin, J. Bigot et P. Joly, Mme Lepage, M. Manable, Mme Monier, MM. Roger et Marie, Mme Blondin et MM. Kerrouche et Montaugé, est ainsi libellé :

Après l'article 3 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complétée par une sous-section ... ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Transport de personnes de marchandises ou de déménagement

« Art. L. 122- – Les messages publicitaires en faveur de la commercialisation ou de l'organisation d'une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagements doivent être assortis d'un message indiquant la quantité moyenne de dioxyde de carbone émise, par kilomètre et par personne, par le mode de transport concerné. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Cet amendement a pour objet de responsabiliser les consommateurs, nos concitoyens, en leur apportant une information dont ils ne disposent pas forcément. Ainsi, les publicités en faveur des prestations de transport de personnes, de marchandises ou de déménagements devraient indiquer la quantité moyenne de CO<sub>2</sub> émise par kilomètre et par personne.

D'ores et déjà, l'article L. 1431-3 du code des transports oblige toute personne qui commercialise ou organise une telle prestation à informer le bénéficiaire de la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation.

Les auteurs de cet amendement souhaitent s'inscrire dans cette logique d'information des usagers sur la consommation énergétique induite, par le biais d'une plus grande transparence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Les transports concentrant près de 40 % des émissions de gaz à effet de serre, il est essentiel de mobiliser les professionnels et les consommateurs pour promouvoir la transition énergétique dans ce domaine.

Pour autant, le dispositif proposé n'est pas satisfaisant.

Tout d'abord, le projet de loi d'orientation des mobilités, en cours d'examen, prévoit en son article 26 AB la nécessité d'assortir les publicités en matière de transport d'un « message promotionnel encourageant l'usage des mobilités actives ».

Par ailleurs, les personnes commercialisant des prestations de transport doivent déjà « fournir au bénéficiaire de la prestation une information relative à la quantité de gaz à effet de serre émise », selon l'article L. 1431-1 du code des transports.

Ainsi, l'apport du dispositif est limité par rapport au droit en vigueur ou à venir. L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je vous confirme que, pour les prestations commercialisées, cet amendement est déjà largement satisfait par le droit existant, qui sera complété, comme l'a dit M. le rapporteur, dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, en ce qui concerne les messages publicitaires.

Par ailleurs, la rédaction me semble beaucoup trop floue. Je ne sais pas très bien, par exemple, ce que signifie la « consommation moyenne d'un transport de marchandises ou d'un déménagement ». Tel qu'il est rédigé, l'amendement ne sera pas opérant.

Je propose donc le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Jacquin, l'amendement n° 437 rectifié est-il maintenu ?

**M. Olivier Jacquin.** Je voudrais répondre aux arguments que vous avez, madame la ministre, monsieur le rapporteur, opposés à mon amendement, que je vous remercie d'avoir examiné.

Les propositions qui ont été faites dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités en cours de discussion visent à faire la promotion des mobilités actives : ce n'est pas du tout le même message que celui qui sous-tend l'information prévue dans mon amendement.

Vous avez évoqué les obligations réglementaires actuelles, monsieur le rapporteur. L'information des donneurs d'ordre en matière de transport ne concerne pas les particuliers. L'amendement vise à agir sur les publicités relatives aux différents types de transport, afin de mieux informer nos concitoyens.

Franchement, ce n'est que positif ! Il ne s'agit pas d'une contrainte négative pour les différentes entreprises prestataires.

Je maintiens cet amendement, qui me semble aller dans le bon sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 437 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Madame la ministre, mes chers collègues, en accord avec la commission et le Gouvernement, nous prolongeons nos débats jusqu'à treize heures trente.

### Article 3 *terdecies* (nouveau)

① Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Avant la section 1 du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III, il est créé une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A

④ « **Le bilan carbone**

⑤ « Art. L. 314-1 A. – Les dispositifs de soutien à la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables prévus aux articles L. 311-12, L. 314-1 et L. 314-18 intègrent la prise en compte du bilan carbone des projets de production parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Ce bilan carbone inclut les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au transport, à l'installation, à l'entretien et au démantèlement des installations de production. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon les filières et selon les technologies. La prise en compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. » ;

⑥ 2° Avant la section 1 du chapitre VI du titre IV du livre IV, il est créé une section 1 A ainsi rédigée :

« Section 1 A

⑧ « **Le bilan carbone**

⑨ « Art. L. 446-1 A. – Les dispositifs de soutien à la production de biogaz prévus aux articles L. 446-4, L. 446-5 et L. 446-7 et L. 446-14 intègrent la prise en compte du bilan carbone des projets de production parmi leurs critères d'éligibilité ou de notation, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des producteurs. Ce bilan carbone inclut les émissions de gaz à effet de serre liées à la fabrication, au transport, à l'installation, à l'entretien et au démantèlement des installations de production. Les modalités d'évaluation et de prise en compte de ce bilan carbone varient selon que le biogaz est injecté ou non dans les réseaux et selon le type d'installations. La prise en compte de ce bilan carbone peut prendre la forme d'une bonification attribuée aux projets les plus performants. »

**M. le président.** L'amendement n° 240, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 5 et 9, dernières phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Le bilan carbone n'est intégré que si sa mise en œuvre est techniquement possible et qu'elle permet une discrimination effective entre les projets de production.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le I entre en vigueur à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement approuve l'idée d'introduire un critère carbone dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables, comme le texte en prévoit le principe. Un tel critère est notamment mis en œuvre dans les appels d'offres pour le solaire photovoltaïque.

Toutefois, tous les dispositifs de soutien ne se prêtent pas à l'introduction d'un tel critère. Sa mise en œuvre peut être excessivement complexe dans certaines situations ou pour certains projets au regard de leur taille. De plus, l'intégration d'un critère carbone peut, dans d'autres situations, ne pas avoir d'impact sur le choix des projets de production lauréats, et donc être inutile en pratique.

Le présent amendement vise à répondre à ces deux difficultés en prévoyant de mettre en place des bilans carbone dès lors qu'ils sont techniquement faisables et utiles dans la procédure de sélection.

Par ailleurs, les dispositions proposées entreraient en vigueur immédiatement, faisant peser un risque sur l'ensemble des dispositifs de soutien français. Il est prévu de laisser un délai de dix-huit mois permettant de modifier les dispositifs de soutien et de procéder à leur éventuelle validation auprès de la Commission européenne, ce qui nécessite *a minima* un an.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 486, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 240, alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter le sous-amendement et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 240.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'entrée en vigueur différée proposée par le Gouvernement est effectivement de nature à sécuriser les dispositifs de soutien actuels. Un report de dix-huit mois me semble un bon équilibre entre cette sécurité juridique et la mise en œuvre de l'objectif dans des délais raisonnables.

En revanche, je suis défavorable aux deux limitations ajoutées.

Si le bilan carbone n'est intégré qu'à condition que sa mise en œuvre soit techniquement possible et qu'elle permette une discrimination effective entre les projets, alors on videra le dispositif d'une partie de sa substance et de son intérêt. Si on ne commence pas par calculer le bilan carbone, on ne parviendra jamais à faire naître des filières plus vertueuses dans notre pays et dans l'Union européenne. Et si aujourd'hui ces filières n'existent pas encore, on constatera que le bilan carbone ne diffère pas selon les projets, mais on en aura au moins connaissance.

On nous demande de calculer notre empreinte carbone dans tous les secteurs. Je ne vois pas pourquoi les énergies renouvelables en seraient exonérées, alors que ce sont elles qui doivent être concernées au premier chef.

L'avis est favorable, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, qui tend à supprimer les alinéas 1 à 3.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 486 ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je ne peux être favorable au sous-amendement : la rédaction actuelle prévoit une intégration trop systématique du critère carbone dans les critères de choix des projets.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je suis très surpris de votre position, madame la ministre. Alors que nous sommes en train de fixer des objectifs pour atteindre la neutralité carbone en 2050, la première dérogation que nous accorderions serait pour exclure les énergies renouvelables du bilan carbone...

Si le Gouvernement n'accepte pas le sous-amendement, l'avis de la commission sur l'amendement sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je vais rectifier la position du Gouvernement : même sous-amendé, l'amendement irait dans le bon sens. Peut-être devons-nous avoir de nouveau des échanges d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire sur ces dispositions qui nous semblent importantes par ailleurs.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** D'accord !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'avis est donc favorable sur le sous-amendement, même si son adoption ne nous permet pas d'aller aussi loin que nous le souhaitons.

**M. Jean-François Husson.** Voilà un changement de pied bienvenu !

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 486.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 240, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 449 rectifié, présenté par MM. Labbé, Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold, Guérini et Gontard, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 9, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Concernant les installations de méthanisation, le bilan carbone prend en compte les transports nécessaires à son approvisionnement en intrants, l'impact de l'épandage des digestats, ainsi que les risques de fuite.

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Cet amendement vise à préciser les éléments à prendre en compte pour effectuer le bilan carbone d'une installation de méthanisation. Il est très judicieux d'avoir un bilan carbone pour mettre en place des dispositifs d'aide et de subvention aux projets d'énergie biogaz. Je soutiens donc la rédaction qui a été élaborée par la commission des affaires économiques.

Cependant, la rédaction actuelle ne me semble pas suffisamment précise. Il semble utile de nommer, en ce qui concerne la méthanisation, les différents éléments qui concernent non pas l'entretien, l'installation, le transport et le démantèlement de l'unité de production, mais son fonctionnement quotidien, son apport en intrants, la gestion des digestats et sa sécurité, car de nombreux risques pour le bilan carbone y sont associés.

Le bilan environnemental de la méthanisation en termes de gaz à effet de serre doit prendre en compte les retours de scientifiques et du terrain, qui alertent sur des impacts insuffisamment pris en compte et qui influencent le bilan carbone de cette énergie.

Il s'agit, d'abord, de la distance d'approvisionnement en intrants et de transport des digestats pour leur épandage : il convient de favoriser les projets de méthanisation territorialisés – je l'ai déjà dit –, en cohérence avec les ressources et les possibilités d'épandage du territoire. L'approvisionnement en intrants de proximité, dans des unités de méthanisation avec des tailles cohérentes, paraît donc essentiel.

Il faut prendre en compte, ensuite, l'impact des digestats : mal contrôlés, le stockage et l'épandage du digestat peuvent entraîner l'émission de protoxyde d'azote, 300 fois plus impactant sur l'effet de serre que le CO<sub>2</sub>. Le digestat peut entraîner une perte de carbone organique dans les sols, alors même que ce stockage du carbone organique est envisagé par le Gouvernement comme une voie de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, notamment *via* l'excellente initiative du « 4 pour 1 000 ».

Enfin, une étude de l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, l'Irstea, montre que le bilan carbone de la méthanisation est fortement influencé par les fuites des unités de production : à partir de 10 % de fuites, le bilan environnemental serait négatif.

Voilà l'explication de cet amendement, qui précise les conditions de la méthanisation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il n'y a pas lieu de préciser spécifiquement dans la loi les éléments à prendre en compte pour telle ou telle installation productrice d'énergies renouvelables. Ces éléments seront précisés filière par filière et dispositif de soutien par dispositif de soutien.

Les éléments cités pourront y figurer, comme d'autres, et je ne voudrais pas que l'on stigmatise une filière plutôt qu'une autre.

Je prendrai un exemple que je n'ai jamais cité : bien que je sois favorable à l'éolien, je remarque que personne ne parle de tous ces hectares qui soudainement disparaissent des surfaces réservées à l'agriculture ou à la forêt pour faire des chemins d'accès, lesquels sont absolument nécessaires pour l'implantation et l'entretien des éoliennes.

L'exemple que vous citez, monsieur Labbé, pourrait s'appliquer à de nombreuses situations : dès lors que l'on prend une initiative, celle-ci a des conséquences. Ces hectares qui disparaissent tous les ans entraînent aussi une perte de biodiversité et de capacités de production agricole et forestière.

C'est la raison pour laquelle l'avis est défavorable. Je ne voudrais vraiment pas que l'on stigmatise uniquement la méthanisation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le niveau de précision fixé dans l'amendement ne relève pas de la loi, mais plutôt du domaine réglementaire. J'indique que nous n'avons pas ce genre de précision pour les autres filières.

Je souhaite le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur Labbé, l'amendement n° 449 rectifié est-il maintenu ?

**M. Joël Labbé.** Malgré la demande polie de Mme la ministre, je vais maintenir mon amendement. Je voudrais insister sur mon propos à la suite de vos arguments, monsieur le rapporteur : je serais favorable à ce que soit pris en compte également, parce qu'il n'est pas justifié de faire des différences – vous avez raison –, l'impact sur les terres agricoles des implantations d'éoliennes. L'esprit est le même.

Il faut mettre en balance des productions agricoles nécessaires pour l'alimentation et des productions qui peuvent tendre à devenir industrielles. Effectivement, la méthanisation, c'est une réponse, mais seulement partielle. Elle ne peut pas être la solution à tout. Produire du biogaz n'est pas automatiquement vertueux.

Il y a des risques pour certaines régions. Je voudrais évoquer la Bretagne : il ne faudra pas que la méthanisation justifie la poursuite de l'élevage industriel, qui est, selon moi, pour des raisons tant liées à la biodiversité et au climat que sociétales, d'un autre âge. Il faut retrouver de la mesure et revenir à davantage de territorialisation pour l'alimentation comme pour les productions énergétiques.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Je veux soutenir cet amendement. Sur notre territoire naissent des projets de méthanisation incluant le transport d'intrants qui viennent parfois de départements limitrophes, ce qui produit des émissions de gaz à effet de serre.

Ce sont des projets qui, pour le moins, ne seront pas vertueux. Or être vertueux, c'est ce que nous voulons !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Mes chers collègues, j'ai entendu vos explications de vote. Il existe un projet de texte sur l'économie circulaire, sur le zéro déchet, sur le « zéro gaspi ». Si l'on examine de plus près le dossier de la méthanisation, on constate – je peux vous en assurer – que de nombreuses productions, qui étaient envoyées hier à la décharge, n'étaient pas valorisées et sortaient des capacités productrices, font aujourd'hui l'objet d'une valorisation et retrouvent une utilisation énergétique.

Alors certes, vous avez raison, parfois il faut faire quelques kilomètres pour aller vers une usine. Mais auparavant ces kilomètres servaient à aller à la décharge, avec un bilan absolument négatif.

**M. Jean-François Husson.** Eh oui !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je comprends le sens de vos remarques, mais il faut voir le côté positif : nous avons vraiment la volonté d'être efficaces, de faire en sorte que tout ce qui est produit sur notre territoire trouve *in fine* une valorisation. C'est la raison pour laquelle je tenais à intervenir de nouveau, car c'est un beau sujet sur lequel on reviendra tout à l'heure, notamment avec la question de la valorisation des boues des stations urbaines et industrielles. Là encore, on va pouvoir trouver de nouvelles valorisations, de nouvelles richesses, à condition que...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 449 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 *terdecies*, modifié.

(L'article 3 *terdecies* est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 3 *terdecies*

**M. le président.** L'amendement n° 73 rectifié *bis*, présenté par Mme Ghali, M. Iacovelli, Mme Monier, M. Manable et Mme Lepage, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5311-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5311 - - À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est interdit le séjour dans les ports soumis au présent livre de tous navires visés au présent code et dépassant un ou plusieurs seuils d'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

« Un décret définit la liste des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre mentionnés au premier alinéa et les seuils qui leur sont applicables ainsi que les modalités sous lesquelles les navires peuvent déroger à cette interdiction en cas de force majeure. »

La parole est à Mme Samia Ghali.

**Mme Samia Ghali.** Cet amendement vise à interdire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le séjour en port des navires les plus polluants.

En effet, durant leur stationnement en port, les navires continuent de consommer du carburant polluant et produisent ainsi en continu des particules fines. Diverses études affirment que les émissions de gaz à effet de serre de ces paquebots sont plusieurs milliers de fois plus importantes que celles d'un véhicule terrestre classique.

La pollution au fioul lourd tue des milliers de personnes chaque année et les conséquences sur la couche d'ozone sont désastreuses.

Les usagers de la route, qui utilisent leur véhicule pour se rendre à leur lieu de travail, le font la plupart du temps malheureusement faute de transports en commun satisfaisants. Je parle pour Marseille où les habitants n'ont parfois pas d'autre choix. Ce n'est pas qu'ils soient plus pollueurs ou qu'ils ne veulent pas respecter la planète, bien au contraire !

Les Français aujourd'hui ont compris qu'il était nécessaire de faire des efforts. Mais ils n'ont quelquefois pas d'autre possibilité que de prendre leur véhicule ou de rester chez eux sans aller travailler, parce que la situation en matière de transports en commun n'est pas à la hauteur de ce qu'elle devrait être, notamment dans une grande métropole comme Marseille.

Si les bateaux de croisière ou les navires polluent autant, c'est parce que leurs moteurs continuent à tourner quand ils sont à quai, l'hiver pour chauffer, l'été pour refroidir. Ces bateaux polluent donc autant l'hiver que l'été, particulièrement en période de canicule. On nous annonce pour les jours qui viennent un nouvel épisode de canicule, notamment dans le sud de la France. On compte parfois douze bateaux de croisière dans le port de Marseille : je vous laisse imaginer à combien de véhicules cela correspond...

Encore une fois, on laisse perdurer un problème de santé publique, sans imposer de contraintes à ces bateaux de croisière qui pourraient aussi faire des efforts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Selon l'exposé des motifs, l'amendement vise les navires de croisière, mais sa rédaction inclut en fait tous les navires auxquels s'applique le code des transports.

L'amendement pénalise donc les navires de pêche et les navires de commerce, des activités vitales pour notre économie. Il introduit automatiquement une concurrence entre les ports français et étrangers. En cas d'interdiction générale de tous les navires polluants en France, ces derniers séjourneront tout simplement dans un port voisin, en Italie, en Espagne, en Belgique ou aux Pays-Bas, et y débarqueront leurs cargaisons qui ensuite circuleront dans le marché intérieur jusqu'aux consommateurs français.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** En camion !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Effectivement !

Ce faisant, une telle mesure aurait un impact négatif sur l'emploi des pêcheurs – il ne faut pas l'oublier –, l'activité portuaire en France, qui a besoin d'une certaine dynamique, et les prix à la consommation, sans pour autant contribuer à diminuer la flotte de navires polluants.

Une telle régulation ne peut se faire qu'à l'échelle de l'Union européenne, compte tenu de la proximité géographique entre les ports français et ceux de nos voisins.

Imposer unilatéralement une interdiction d'entrée dans nos ports, sans évaluation préalable, sans concertation et sans harmonisation au niveau européen pour un gain environnemental minime, présente bien plus de risques que d'avantages, même si, sur le fond, je partage complètement votre objectif. Regardons la réalité : on ne peut pas viser uniquement les bateaux de croisière.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Madame la sénatrice, je partage totalement votre préoccupation. Il est insupportable pour les riverains de voir les navires à quai émettre des panaches de fumée... Il faut donc agir, nous sommes d'accord sur ce point.

En revanche, le Gouvernement propose et trace un autre chemin que celui que vous préconisez.

Il s'agit d'abord de faire évoluer les règles relatives aux carburants maritimes. Vous savez que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, vont entrer en vigueur les règles qui divisent par sept la teneur en soufre des carburants.

Nous avons aussi pris l'initiative de proposer une zone à basses émissions en Méditerranée, dite « ECA » – *Emission Control Area* –, qui conduirait à diviser de nouveau par cinq la teneur en soufre pour atteindre 0,1 % pour tous les navires naviguant dans cette zone.

Par ailleurs, il faut agir localement dans les ports. C'est ce que nous faisons : il y a d'ores et déjà de nombreuses actions menées pour le déploiement de carburants alternatifs, en particulier le gaz naturel liquéfié, le GNL, et pour le branchement à quai, afin de limiter la pollution des navires – je pense notamment aux oxydes de soufre et d'azote, au CO<sub>2</sub> et aux particules fines qui sont nuisibles à l'environnement et à la santé humaine.

Le port de Marseille offre déjà – je sais que vous êtes au courant – des branchements électriques à quai. Il va y investir 20 millions d’euros supplémentaires, afin de faire de Marseille le premier port de Méditerranée 100 % électrique d’ici à 2025.

Par ailleurs, le schéma national d’orientation pour le déploiement du GNL comme carburant marin prévoit déjà, à l’horizon 2025-2030, des solutions d’avitaillement en GNL dans chacun des ports français.

Aujourd’hui, les ports de Dunkerque, du Havre, de Nantes et de Marseille proposent des solutions d’avitaillement. Une mission a été confiée au nouveau directeur du port pour s’assurer de proposer une offre également satisfaisante à Marseille.

Même si l’on voit encore aujourd’hui des navires dans les ports qui n’ont pas de branchement à quai, je pense qu’avec ces mesures la dynamique est vraiment en marche. *(Mme Samia Ghali rit.)*

Je vous le confirme, madame la sénatrice !

Je vous propose de retirer votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l’amendement n° 73 rectifié *bis*.

*(L’amendement n’est pas adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à treize heures trente, est reprise à quinze heures, sous la présidence de M. Philippe Dallier.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE DALLIER vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

6

#### QUESTIONS D’ACTUALITÉ AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L’ordre du jour appelle les réponses à des questions d’actualité au Gouvernement.

Je vous rappelle que la séance est retransmise en direct sur Public Sénat et le site internet du Sénat, ainsi que sur Facebook.

Au nom du bureau du Sénat, j’appelle chacun d’entre vous, mes chers collègues, à observer au cours de nos échanges l’une des valeurs essentielles du Sénat : le respect, celui des uns et des autres comme celui du temps de parole.

#### RÉFORME DES RETRAITES (i)

**M. le président.** La parole est à Mme Monique Lubin, pour le groupe socialiste et républicain. *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.)*

**Mme Monique Lubin.** Ma question s’adresse à M. le Premier ministre et porte sur la future réforme des retraites.

La communication officielle de M. Delevoye affirme que la réforme envisagée renforcera l’équité entre les générations, protégera les plus fragiles, restaurera la confiance des Français et redonnera de la valeur au travail. Ces affirmations, monsieur le Premier ministre, ne relèvent-elles pas de la méthode Coué ?

Comment affirmer que le niveau des retraites ne faiblira pas, alors qu’elles seront calculées sur la durée totale des carrières ? Que les pensions versées aux femmes seront meilleures, alors que celles-ci subissent toujours les effets des écarts de salaire et de carrières parfois hachées ?

Comment assurer aujourd’hui une valeur du point, alors que vous exigez d’ores et déjà que le poids des retraites dans le PIB n’excède pas 14 %, comme c’est le cas aujourd’hui, et que la valeur du point servira évidemment de variable d’ajustement ? D’ailleurs, comment la valeur du point sera-t-elle pilotée, et par qui ? La question n’est pas neutre, si l’on se réfère à mes remarques précédentes.

Le principe du départ à 62 ans semble préservé, mais avec l’épée de Damoclès inacceptable d’une décote pour celles et ceux qui décideront de partir avant 64 ans. Inacceptable pour ceux qui exercent les métiers les plus contraignants et qui ont commencé à travailler tôt, dont le niveau de pension est plus faible et qui ne pourront se permettre le principe d’une baisse de leurs revenus. Inacceptable pour ceux, nombreux, qui à 62 ans déjà sont bannis du monde du travail.

Alors, monsieur le Premier ministre, vous avancerez certainement des arguments tels que l’amélioration des retraites pour les plus modestes et certaines professions, comme les agriculteurs. Mais, au vu de toutes les incertitudes que je viens d’évoquer, même ces bonnes intentions peuvent être soumises à caution.

En clair, vous allez nous proposer de passer d’un système qui n’est certes pas parfait à un système qui risque de nous plonger dans l’inconnu.

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Monique Lubin.** La balle est maintenant dans votre camp. Compte tenu de toutes les valse-hésitations que nous avons vues ces derniers mois au sein de votre gouvernement, quelles garanties pouvez-vous aujourd’hui nous apporter...

**M. le président.** Merci de conclure !

**Mme Monique Lubin.** ... que nous n’entrons pas dans la spirale du travailler plus longtemps...

**M. le président.** Concluez ! *(Marques d’impatience sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Monique Lubin.** ... pour vivre moins longtemps avec moins de ressources ? *(Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Laurence Cohen et M. Pierre Laurent applaudissent également.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** Madame la sénatrice Monique Lubin, je vous remercie pour votre question, qui me permet de m’exprimer devant les parlementaires après la remise des préconisations du haut-commissaire à la réforme des retraites au Premier ministre et à moi-même, ce matin, devant les partenaires sociaux.

Les recommandations de Jean-Paul Delevoye sont, vous le savez, le fruit d’une très longue concertation, à la fois citoyenne et avec les partenaires sociaux ; la qualité de cette concertation a été soulignée par tous les acteurs ce matin.

Il s'agit bien de recommandations : les propositions de M. Delevoye seront soumises au débat et serviront de base à la concertation qui s'ouvrira, dès la rentrée, afin de préparer le futur projet de loi.

Il ne m'appartient pas, à ce stade, de me prononcer sur telle ou telle proposition du haut-commissaire. Ce dont nous sommes convaincus aujourd'hui, c'est que, demain, le système universel sera plus juste, puisqu'il ouvrira les mêmes droits pour tous. L'équité et la justice sont les deux mots d'ordre de ce système universel des retraites : un euro cotisé vaudra la même chose pour les salariés, les fonctionnaires, les commerçants, les agriculteurs.

Plus lisible, le système universel s'adaptera aux carrières futures, chaque euro cotisé donnant des points ; il sera également plus solidaire, puisqu'il ouvrira des points lors des périodes de maladie, de congé maternité et de chômage.

La deuxième étape de la concertation s'ouvre à présent, sur la base des propositions du haut-commissaire à la réforme des retraites ; elle se fera avec les parlementaires, les partenaires sociaux et avec nos concitoyens. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

#### SITUATION EN IRAN

**M. le président.** La parole est à M. Franck Menonville, pour le groupe Les Indépendants – République et Territoires. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. Franck Menonville.** Monsieur le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, notre compatriote Fariba Adelkhah, chercheuse franco-iranienne arrêtée début juin par les gardiens de la Révolution, est détenue en Iran. Le Royaume-Uni a fait part de son inquiétude à la suite de l'arrestation d'une ressortissante irano-britannique. Les États-Unis et le Canada sont aussi concernés.

Ces arrestations interviennent dans un contexte de montée des tensions entre Washington et Téhéran. Elles font suite au retrait des États-Unis de l'accord sur le nucléaire, le 8 mai dernier. Le régime iranien met ainsi la pression sur les gouvernements concernés, afin de constituer une monnaie d'échange en cas de conflit.

L'Europe a tenté de sauver l'accord sur le nucléaire en créant la plateforme d'échanges Instex, toujours inactive, ce qui laisse l'Iran subir de plein fouet les sanctions américaines.

Faute d'autres solutions, Téhéran viole le traité et reprend sa marche vers l'arme nucléaire. Personne ne veut voir l'Iran se doter de la bombe nucléaire et, surtout, personne n'a intérêt au déclenchement d'un conflit. Pourtant, la guerre semble se rapprocher. L'Europe et la France sont prises en étau par cette montée des extrêmes.

Nous ne pouvons que condamner le choix de Téhéran, sans pour autant approuver la décision du Président Trump. L'Iran ne doit plus être une menace pour la région.

Deux réponses sont possibles : la militaire, qui serait l'option de tous les dangers, et la négociation, aujourd'hui à l'agonie.

Monsieur le ministre, la France est désormais directement concernée par ces tensions. « Beaucoup de faux pas ont été faits en restant immobile », disait Disraeli. Il nous faut donc agir ! Comment la France envisage-t-elle d'obtenir la libération de Fariba Adelkhah ? Comment éviter le pire ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Indépendants –*

*République et Territoires, ainsi que sur des travées du groupe La République En Marche, du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, du groupe Union Centriste, du groupe Les Républicains, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur Menonville, dans le contexte du dépassement par l'Iran de deux limites posées par l'accord de Vienne, le niveau d'enrichissement de l'uranium et le stockage de celui-ci, notre priorité est claire : il faut que l'Iran se remette sans délai en conformité avec ses engagements.

C'est une question de principe s'agissant d'un accord signé, mais aussi, comme vous l'avez souligné, un enjeu de sécurité. Car le non-respect par l'Iran de ses obligations alimentera sûrement des tensions internationales déjà très fortes dans la région, où, vous le savez, la situation est grave.

La France est pleinement mobilisée pour contribuer à la désescalade des tensions.

**M. Roger Karoutchi.** Mais encore ?

**M. Jean-Yves Le Drian, ministre.** Rappelons-nous pourquoi nous en sommes arrivés là : l'Iran a eu une mauvaise réaction à une mauvaise décision américaine, celle de se retirer du JCPoA et de prendre des sanctions et des mesures extra-territoriales à l'encontre de l'Iran.

Nous considérons qu'il reste toujours un espace disponible pour une approche constructive. C'est ce pour quoi nous nous mobilisons, singulièrement le Président de la République, qui entretient des relations directes avec le Président Rohani et le Président Trump. C'est aussi le sens du communiqué publié par Mmes Merkel et May et le Président Macron le 14 juillet.

Quant à la situation de Mme Fariba Adelkhah, nous la suivons de très près. Le Président de la République s'en est entretenu avec le Président Rohani. Nous avons demandé des informations nécessaires, l'accès consulaire et une libération rapide.

Je constate que, aujourd'hui, nos demandes ne sont pas satisfaites. Il est donc indispensable et urgent que les autorités iraniennes se montrent transparentes sur ce dossier, comme sur tous les dossiers des ressortissants étrangers arrêtés en Iran. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires et du groupe Union Centriste.*)

#### SÉCURITÉ ET COUPE D'AFRIQUE DES NATIONS

**M. le président.** La parole est à Mme Claudine Thomas, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Claudine Thomas.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Dimanche dernier, jour de notre fête nationale, des supporters de l'équipe de football d'Algérie ont célébré la qualification de leur équipe pour la finale de la Coupe d'Afrique des nations, ce qui a occasionné des actes de violence et de destruction dans Paris, Lyon, Marseille et bien d'autres villes.

Ce ne sont pas moins de 282 personnes qui ont été interpellées cette nuit-là, dont 249 placées en garde à vue, selon les sources du ministère de l'intérieur. En revanche, la place Beauvau se refuse à révéler le nombre exact de voitures brûlées : cette omerta est incompréhensible !

Ces scènes de violence se sont répétées partout en France, scénario qui laisse présager le pire en cas de victoire ou de défaite de l'Algérie lors de la finale de demain. (*Mme Samia Ghali s'exclame.*)

Monsieur le Premier ministre, il est choquant et révélateur de voir cette nuée de drapeaux algériens brandis par des Français issus de l'immigration, dont les parents ont délibérément fait le choix de la France comme nouvelle patrie. (*Murmures appuyés sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**Mme Samia Ghali.** Et alors ?

**Mme Claudine Thomas.** Oui, il est choquant d'assister à ce type de manifestations violentes, surtout le jour de notre fête nationale. Des violences que l'État donne l'impression d'accepter comme une fatalité et qu'il ne gère qu'au coup par coup.

Les Français en ont assez. Il est temps de ramener la paix sociale dans notre pays en recréant une unité de valeurs républicaines, sans favoriser, comme c'est le cas aujourd'hui, les communautarismes de toutes sortes.

Cette violence est révélatrice d'un problème plus profond, plus grave : il est temps de repenser notre politique d'intégration ! (*Exclamations sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**Mme Samia Ghali.** Oh là là !

**Mme Éliane Assassi.** Ce sont des Français !

**M. le président.** Mes chers collègues, veuillez laisser l'oratrice poursuivre.

**Mme Claudine Thomas.** Il est temps, comme l'a dit le président Retailleau, de s'attaquer aux racines du mal : « Sans ce travail, a-t-il expliqué, sans fermeté, sans une reconquête de l'école et des quartiers difficiles, sans une réponse immédiate [...], rien ne pourra être résolu. » Monsieur le Premier ministre, la politique de l'autruche n'a que trop duré !

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Claudine Thomas.** Quelles réponses concrètes le Gouvernement compte-t-il enfin apporter à ces dérives, à cette carence d'éducation civique, à ce mépris des valeurs qui font la France ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Exclamations sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur. (*M. André Gattolin applaudit.*)

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Madame la sénatrice, le dispositif qui sera mis en place demain soir, pour la finale de la Coupe d'Afrique des nations, est le même que celui que nous prévoyons à chaque événement sportif d'importance. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

C'est celui qui a été mis en œuvre pour la finale de la Coupe du monde qui a vu la victoire des Bleus, à la suite de laquelle des personnes se sont rendues sur les Champs-Élysées, certaines avec l'envie de commettre des violences.

**Mme Éliane Assassi.** Eh oui !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Dimanche, nous avons déployé à Paris un dispositif conséquent. Je ne puis pas vous laisser dire qu'il y aurait eu des violences et des dégradations : c'est complètement inexact ! (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Nous avons mobilisé un certain nombre de fonctionnaires de police, qui ont évité des exactions. Aucun commerce n'a été dégradé, aucun pillage commis. À Marseille aussi – je l'ai constaté sur place avant-hier –, le dispositif mis en place par les forces de l'ordre a remarquablement fonctionné, puisqu'il n'y a eu ni violences ni troubles.

Demain soir, pour la finale, nous mettrons en place le même dispositif, conçu pour être réactif et adapté ; il permettra, si des violences devaient se produire, de les contenir et de procéder à des interpellations. Mais rien, madame la sénatrice, ne peut vous laisser préjuger qu'il y en aura. C'est faire un procès d'intention à des supporters qui viennent aussi fêter une victoire dans la liesse et dans la joie. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Pierre Laurent.** Très bien !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Les forces de l'ordre sont là pour éviter qu'il y ait des débordements. Ne l'oubliez pas, madame la sénatrice, et nommez les choses telles qu'elles sont ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**Mme Samia Ghali.** Bravo !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Ce dispositif sera déployé, bien sûr, dans les centres-villes, mais aussi, comme vous l'avez rappelé, dans les quartiers, pour éviter qu'à l'occasion de cette finale ne se produisent des violences urbaines. Soyez assurée que les CRS, les policiers et les gendarmes mobiles seront mobilisés en nombre demain pour gérer cet événement, s'il y a lieu.

Je le répète : je ne puis en aucun cas vous laisser dire qu'il y aura forcément des violences. Il n'y en a pas eu dimanche soir. (*Murmures sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Stéphane Piednoir.** Bien sûr que si !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Et tout sera fait pour qu'il n'y en ait pas non plus demain soir ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Loïc Hervé applaudit également.*)

DÉBORDEMENTS ET DISPOSITIF MIS EN PLACE  
POUR LA FINALE DE LA COUPE D'AFRIQUE DES  
NATIONS SÉNÉGAL-ALGÉRIE

**M. le président.** La parole est à Mme Michèle Vullien, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

**Mme Michèle Vullien.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.



Je m'étonne que, en réponse à la question de notre collègue, M. Nunez affirme : il ne s'est rien passé. De fait, dimanche 14 juillet, jour de fête nationale, de nombreuses villes françaises ont connu en guise de bouquet final un bien triste spectacle : en marge de scènes de liesse et de joie bien compréhensibles, le fait d'amateurs de sport, des bandes organisées ont fait basculer un moment heureux et sympathique dans des excès qui heurtent et meurtrissent.

Violences matérielles, violences symboliques, violences verbales et même violences physiques à l'encontre des forces de l'ordre : on ne peut pas dire qu'il ne s'est rien passé ! (*Marques d'approbation sur les travées du groupe Union Centriste et du groupe Les Républicains.*)

Ces actes inqualifiables ont été largement relayés par les médias. Ainsi, j'ai vu à la télévision – sans donc être sur place (*Exclamations sur des travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*) – un magasin de motos être complètement vandalisé. Je ne porte pas de jugement sur qui a vandalisé, mais il est inacceptable qu'on voie des vandales filmer la scène sans que rien ne se passe autour d'eux !

Les incidents du soir prolongent des incidents de même nature survenus quelques jours auparavant et quelques mois plus tôt. Ils se renouvellent sans que nous soyons en mesure de faire régner l'ordre ni de rassurer la population, malgré la mobilisation d'un dispositif important, que vous venez, monsieur le secrétaire d'État, d'évoquer.

Dans un État de droit, je m'interroge sur notre capacité à faire respecter les lois, à contenir ces déferlements de haine, à protéger, tout simplement, les personnes et les biens. À vouloir prendre trop de précautions, nous acceptons l'inacceptable, en ouvrant grand le champ à de dangereux amalgames ; et nous prenons de bien grands risques en poussant l'électorat modéré vers les extrêmes.

De manière globale, qu'avons-nous raté collectivement pour engendrer de tels déferlements de haine à l'égard de la France et de ses symboles ? (*M. Roger Karoutchi opine.*)

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Michèle Vullien.** Monsieur le secrétaire d'État, vous venez d'annoncer qu'un dispositif était prévu pour demain. J'espère qu'il sera efficace ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Stéphane Piednoir.** Il ne s'est rien passé !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Je n'ai pas dit qu'il ne s'était rien passé. (*Exclamations indignées sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Cédric Perrin.** Vive le « en même temps » !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** J'ai répondu à Mme Thomas, qui avait parlé de violences à Paris, Marseille et Lyon.

**M. Ladislas Poniatowski.** Où étiez-vous ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Madame la sénatrice Vullien, soyez assurée que le dispositif mis en place demain soir sera le même que dimanche dernier, avec une mobilisation conséquente d'effectifs de police et de gendarmerie qui quadrilleront les centres-villes de Paris, Lyon et Marseille pour prévenir les incidents.

Les supporters, à quelque camp qu'ils appartiennent, viendront sans doute dans les centres-villes. Nous encadrons ces déplacements sur la voie publique et, s'il y a des violences, nous interviendrons, comme nous le faisons chaque fois, pour disperser et interpellier. Le nombre d'interpellations, vendredi soir, a dépassé les 300, comme il a été signalé. Ces interpellations visent justement à prévenir les violences et débordements.

Je le répète : dimanche soir, il n'y a pas eu de débordements ni de violences à Paris et à Marseille. Prétendre le contraire est totalement inexact ! (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*) Le pillage d'un magasin de cycles dont Mme la sénatrice a parlé s'est produit lors des quarts de finale ; cela est documenté, et je ne le conteste pas. (*Exclamations sur les mêmes travées.*)

Demain, nous déploierons de nouveau le dispositif efficace qui, dimanche soir, a empêché exactions et troubles à l'ordre public. Je tiens à saluer devant la représentation nationale l'engagement total des policiers et des gendarmes dans le cadre de ces mouvements.

En effet, madame la sénatrice, on ne peut pas laisser se faire des amalgames, complètement inexacts, entre des supporters, en l'occurrence de l'équipe d'Algérie, qui se sont rendus sur la voie publique pour fêter la victoire de leur équipe et un processus d'intégration qui serait raté. (*Exclamations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Nous avons le même dispositif pour la finale de la Coupe du monde, et il a été tout aussi efficace ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

#### RÉFORME DES RETRAITES (II)

**M. le président.** La parole est à M. Martin Lévrier, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. Martin Lévrier.** Madame la ministre des solidarités et de la santé, dès les années 2000, les sénateurs ont travaillé sur la modernisation durable des retraites. Plusieurs rapports sénatoriaux ont souligné la nécessité d'une réforme systémique, l'impératif d'équilibre financier ne pouvant être la seule approche.

Ainsi, dans leur rapport *Retraites 2010 : régler l'urgence, refonder l'avenir*, fait au nom de la mission sénatoriale d'évaluation et de contrôle de la sécurité sociale, Christiane Demontès et Dominique Leclerc expliquaient que devait « être engagé dès à présent ce débat national en posant le principe du passage progressif à un système par points [...], qui assurerait un lien plus clair entre cotisations et pensions, identifierait mieux les mécanismes de solidarité et serait un gage de clarté pour les jeunes générations, persuadées aujourd'hui qu'elles ne bénéficieront pas du système auquel elles cotisent ».

En écrivant ces mots, nos anciens collègues étaient conscients qu'il fallait mettre fin aux additions de mesures paramétriques, qui ont transformé le système de retraite existant en un millefeuille indigeste.

Une vraie réforme du système des retraites devrait être animée par les objectifs suivants : renforcer la solidarité intergénérationnelle en rendant le système intelligible pour tous ;

mettre un terme aux iniquités entre actifs, notamment en fusionnant les 42 régimes ; pérenniser le système de manière durable en empêchant l'adjonction de réformes paramétriques.

Répondre à ces objectifs, c'est répondre à l'engagement pris par le Président de la République devant les Français.

Aujourd'hui, après deux ans de concertations, M. Jean-Paul Delevoye, haut-commissaire à la réforme des retraites, a présenté son rapport aux partenaires sociaux, au Premier ministre et à vous-même, madame la ministre. Quelles sont les prochaines étapes ? À quel horizon le Parlement pourra-t-il s'emparer de ce sujet essentiel et structurant pour notre société ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

**Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé.** Monsieur le sénateur Martin Lévrier, je vous remercie pour votre question (*Marques d'ironie sur des travées du groupe Les Républicains.*), qui me permet de compléter ma réponse à Mme Monique Lubin.

Les préconisations du haut-commissaire constituent le socle de ce que devra être un système de retraite universel, mais il nous reste à définir les conditions de la transition vers ce système cible.

Changer de système n'est jamais chose aisée, et il est indispensable que nous prenions le temps nécessaire, car il nous reste à arrêter les modalités pratiques du passage au nouveau régime ; il nous reste à rassurer et à apporter des garanties attendues par les Français sur ce qui touche leurs projets de vie les plus personnels et les plus longuement mûris ; il nous reste à prendre en compte de manière cohérente les exigences d'équilibre économique avant la bascule dans le nouveau système universel de retraite.

Aujourd'hui, nous le savons, la retraite est un casse-tête, une injustice, parfois une angoisse. Un casse-tête quand il s'agit de comprendre ce à quoi on a droit. Une injustice, parce que les inégalités sont fortes et les pensions faibles, notamment pour les femmes. Une angoisse pour tous les Français qui travaillent...

**Mme Cécile Cukierman.** Pas sûr que votre réforme les rassure !

**Mme Agnès Buzyn, ministre.** ... et pensent qu'ils n'auront pas de retraite, parce que le système est déséquilibré – je pense aux plus jeunes qui n'ont pas confiance dans l'avenir.

Le Président de la République s'est engagé à rendre notre système de retraite plus juste. Celui-ci doit rester généreux, tout en s'adaptant à une société où les gens ont plusieurs métiers et plusieurs statuts dans leur vie.

Les retraités sont un pilier de notre modèle démocratique : ils font vivre la solidarité entre les générations et participent à la vie associative et citoyenne. Nous devons donc prendre le temps de préparer un système de retraite grâce auquel chacun puisse bien vivre sa retraite, avec sérénité et dans la justice.

Une deuxième phase de concertation s'ouvre à présent, sur la base des préconisations du haut-commissaire à la réforme des retraites. Après ces concertations, le Gouvernement travaillera à l'écriture d'un projet de loi. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. René-Paul Savary.** C'est ce qui s'appelle une réponse précise...

PLAN SOCIAL CHEZ CONFORAMA

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Léonhardt, pour le groupe du Rassemblement démocratique et social européen. (*M. Jean-Claude Requier applaudit.*)

**M. Olivier Léonhardt.** Ma question s'adresse à Mme la ministre du travail et concerne le plan de restructuration de l'enseigne Conforama. J'y associe Mme Jouve et MM. Guérini et Corbisez, collègues de mon groupe eux aussi concernés, comme beaucoup d'autres, par l'une des 32 fermetures de magasin annoncées.

Ces fermetures entraîneront un plan social d'une ampleur inégalée depuis de très nombreuses années, avec 1 900 licenciements. La déflagration sociale sera énorme dans les territoires, notamment dans mon département de l'Essonne, à Fleury-Mérogis, où j'ai rencontré il y a quelques jours, en présence de Laurent Berger, secrétaire général de la CFDT, des salariés qui, pour certains, ont jusqu'à trente ans d'ancienneté dans le groupe.

Au demeurant, je trouve totalement indécent que le licenciement de 1 900 personnes soit à peine relaté dans la presse nationale, quand on voit ce qui a occupé les flashes des chaînes d'information en continu ces derniers jours.

Madame la ministre, les salariés craignent un plan de démantèlement caché qui suivrait le plan de restructuration. Le PDG de Conforama s'est engagé le 14 juillet, par voie de presse, à ne pas démanteler l'entreprise, qualifiant ce scénario de « fantasme intégral ». Or, dès le lendemain, nous apprenions que le démantèlement avait déjà commencé, avec la vente des bijoux de famille, comme l'on dit : les filiales espagnole et portugaise, aujourd'hui rentables et qui auraient permis de maintenir l'activité hexagonale, mais dont le produit de la vente ne sera pas alloué à la procédure ni aux salariés touchés.

Par ailleurs, l'entreprise a perçu pour plus de 50 millions d'euros de CICE. À ce titre, l'État doit exiger que l'entreprise rende des comptes.

Madame la ministre, quelles mesures envisagez-vous de prendre pour empêcher le démantèlement de l'entreprise, sanctionner les créanciers et les fonds d'investissement vautours et, évidemment, préserver le plus grand nombre possible d'emplois face à cette tragédie sociale ? (*Applaudissements sur les travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen, ainsi que sur des travées du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – MM. Martial Bourquin et Jean-Pierre Sueur applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre du travail.

**Mme Muriel Pénicaud, ministre du travail.** Monsieur le sénateur Léonhardt, le groupe Conforama est confronté à des difficultés importantes, qui se sont accrues à partir du mois de décembre 2017, à la suite, déjà, de malversations de son actionnaire, le groupe sud-africain Steinhoff.

Au-delà de ces difficultés actionnariales, Conforama fait face, comme tous les acteurs de la distribution, à l'évolution très rapide des modes de consommation et à la concurrence croissante des acteurs de l'économie numérique, sur un marché du meuble qui s'est révélé particulièrement difficile en 2018.

C'est dans ce contexte que la direction de Conforama a annoncé un plan de restructuration très important, comprenant notamment la fermeture de 32 magasins Conforama et de 10 magasins Maison Dépôt.

Je comprends l'angoisse et la colère des salariés face à ces annonces. Bruno Le Maire et moi-même sommes très fermes : il est indispensable que le dialogue puisse avoir lieu, et que les représentants du personnel obtiennent rapidement les réponses attendues sur la stratégie du groupe.

Alors que ce groupe compte plus de 14 000 salariés, dont 9 000 en France, l'urgence est d'assurer la pérennité de l'entreprise et de sauvegarder le plus grand nombre d'emplois. C'est pourquoi j'appelle la direction comme les organisations syndicales à poursuivre le dialogue, qui doit être transparent et loyal.

Bruno Le Maire et moi-même serons particulièrement attentifs aux conditions de mise en œuvre de la restructuration engagée par le groupe, qui doit donner à l'entreprise toutes ses chances de rebondir. Avec mes services, je serai particulièrement vigilante sur les mesures de reclassement et d'accompagnement prises par le groupe. Je pense que les parlementaires seront avec nous sur ce sujet essentiel. *(Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.)*

DISPARITION DE STEVE CANIÇO À NANTES

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, pour le groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

**Mme Esther Benbassa.** Ma question s'adresse à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

Zineb Redouane, octogénaire, morte après avoir été atteinte au visage par une grenade lacrymogène alors qu'elle fermait ses volets.

Geneviève Legay, militante d'Attac, 73 ans, blessée à la tête à la suite d'une charge de CRS.

Près de 3 000 blessés parmi les « gilets jaunes », 94 gravement, des mutilés, des éborgnés ! *(Exclamations d'impatience sur les travées du groupe Les Républicains.)*

Face à cela, quoi donc ? Des enquêtes de l'IGPN ne débouchant sur rien !

Face à cela, quoi encore ? Un Président de la République, le 7 mars, jugeant « inacceptables » les mots de « répression » et de « violences policières » dans un État de droit. Ce ne sont pas les mots qui sont inacceptables, mais les faits ! Or les faits sont là, incontestables.

Dernière affaire en date, celle de Steve Maia Caniço. Dans la nuit du 21 au 22 juin, à Nantes, des policiers interviennent contre des jeunes célébrant la fête de la musique un peu trop tardivement. On a parlé de lancers de projectiles ; les vidéos disponibles n'en montrent aucun. À la suite d'une charge visiblement disproportionnée, 14 personnes sautent dans la Loire pour échapper aux coups et aux grenades lacrymogènes. Steve, lui, n'a pas été retrouvé.

Des enquêtes ont été diligentées, des plaintes ont été déposées, le Défenseur des droits s'est autosaisi. La famille de Steve, elle, attend toujours des réponses.

Ma question est simple, monsieur le secrétaire d'État : où est Steve ?

Je répète : où est Steve ? *(Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain. – M. Ronan Dantec et Mme Michèle Vuillien applaudissent également.)*

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Madame la sénatrice, vous m'interpellez sur certains faits qui ont été commis. Je tiens à rappeler que des enquêtes ont été ouvertes systématiquement à leur sujet. Vous avez rappelé certains de ces faits, qui se sont déroulés pendant le mouvement des « gilets jaunes ». Systématiquement, quand des personnes ont été blessées, il y a eu saisine de l'autorité judiciaire. Ces investigations sont en cours. On relève plus de 280 saisines de l'Inspection générale de la police nationale. Plus d'une centaine de dossiers ont été transmis au parquet et les investigations se poursuivent.

L'action de la police et de la gendarmerie est très encadrée. Elle s'inscrit toujours dans un cadre légal et proportionné. Quand il y a des suspicions – j'insiste sur ce mot – de violence, des investigations sont menées et les policiers répondent, bien évidemment, aux questions que leur pose la justice.

Avec Christophe Castaner, dont je vous prie d'excuser l'absence – il assiste actuellement au Conseil Justice et affaires intérieures à Helsinki –, nous n'avons absolument aucune raison de manquer de confiance dans nos gendarmes et dans nos policiers.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Où est Steve ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Ils ont été présents tout au long des derniers mois pour les manifestations de « gilets jaunes ». Ils ont été présents pour les événements liés à la CAN, dont nous parlions, et ils sont présents tous les jours pour lutter contre la délinquance et, surtout, pour nous protéger. Il faut savoir le rappeler !

**Plusieurs voix à gauche.** Où est Steve ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** J'en viens aux événements de Nantes que vous citez. Ils ont eu lieu le soir de la fête de la musique ; les policiers sont intervenus, comme cela avait été convenu, pour mettre un terme à des concerts qui se sont déroulés très tardivement. Une action de police a été menée. Je vous rappelle qu'une action judiciaire a été engagée. Un juge d'instruction est saisi. Les investigations sont en cours, et ce n'est pas moi, en tant que secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, qui répondrai à des questions portant sur des investigations judiciaires en cours. Je sais simplement qu'elles sont menées très rigoureusement et très sérieusement, et que toute la vérité sera faite sur cette affaire. *(Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche.)*

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Où est Steve ?

**Mme Sophie Taillé-Polian.** On ne sait toujours pas où est Steve !

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, pour la réplique.

**Mme Esther Benbassa.** Monsieur le secrétaire d'État, cette réponse n'est certes pas de nature à calmer les inquiétudes de la famille de Steve.

Le 16 juin dernier, dans le cadre de la mal nommée promotion « gilets jaunes », vous avez décoré M. Grégoire Chassaing, commissaire divisionnaire à Nantes. Cinq jours plus tard, le 21 juin, si l'on en croit Mediapart (*Protestations sur les travées du groupe La République En Marche.*), c'est le même qui ordonnait de gazer les jeunes rassemblés près d'une berge de la Loire.

**M. le président.** Il faut conclure !

**Mme Esther Benbassa.** Steve en faisait partie.

**M. le président.** C'est fini, madame Benbassa !

**Mme Esther Benbassa.** Votre police va mal, monsieur le secrétaire d'État, et notre pays avec elle ! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, ainsi que sur des travées du groupe socialiste et républicain.*)

CAMPEMENTS DE MIGRANTS ET HÉBERGEMENT  
D'URGENCE

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour le groupe socialiste et républicain. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

**M. Rémi Féraud.** Plusieurs grandes villes françaises sont confrontées à l'arrivée de migrants venus de pays en guerre...

**M. Roger Karoutchi.** Pas toujours en guerre !

**M. Rémi Féraud.** ... ou fuyant la misère.

Beaucoup d'entre eux vivent actuellement dans des conditions indignes. Cela se passe à Paris, mais aussi à Rennes, à Bordeaux, à Lille, à Nantes, à Saint-Denis, à Toulouse, et ailleurs encore.

Le 23 avril dernier, les maires de ces villes ont interpellé ensemble le Gouvernement pour réclamer le renforcement des dispositifs d'accueil des réfugiés.

Bien sûr, les municipalités mettent en place, avec les associations, des mesures humanitaires d'urgence et des accueils de jour. Je veux d'ailleurs ici remercier et saluer l'ensemble des acteurs qui s'engagent à leurs côtés.

Mais ces mesures d'urgence ne peuvent pallier l'absence de l'État. Elles n'exonèrent pas le Gouvernement de sa responsabilité de prendre en charge durablement et d'héberger tous ceux qui dorment à la rue ou dans des campements de fortune.

Alors que, depuis des mois, la situation est dramatique dans le nord de Paris, autour de la porte de la Chapelle, votre silence et votre passivité sont inacceptables, car l'accueil et la mise à l'abri des réfugiés relèvent de la compétence du Gouvernement !

Alors, monsieur le secrétaire d'État, j'ai deux questions. Quand l'État assumera-t-il enfin pleinement ses responsabilités ? Quand votre Gouvernement mettra-t-il fin à une situation indigne de notre pays et des valeurs de la République ? (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain. – Mme Esther Benbassa applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur.** Monsieur le sénateur, vous nous interpelez sur la présence de demandeurs d'asile à Paris et en Île-de-France. Effectivement, la demande d'asile a fortement augmenté dans

notre pays, de 20 % en 2018 ; or 45 % de ces demandeurs d'asile, comme vous le savez très bien, se concentrent à Paris et en Île-de-France.

Vous dénoncez ce qui serait l'inaction du Gouvernement, sa passivité. Bien évidemment, ces propos sont absolument inacceptables. (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain.*)

Vous savez très bien que nous avons fait des efforts importants pour augmenter l'offre d'hébergement des demandeurs d'asile. Ce sont 107 000 places qui sont disponibles sur le plan national, après une augmentation extrêmement importante. Il y en a 22 000 à Paris.

**M. David Assouline.** Venez avec nous porte de la Chapelle !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Vous savez très bien que nous avons également renforcé les moyens de l'Ofpra afin de raccourcir à six mois le délai d'instruction des demandes d'asile, ce qui permettra de libérer des places de capacité d'hébergement.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Allez porte de la Chapelle !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Vous savez tous les efforts que nous accomplissons pour le logement des réfugiés : 8 000 logements ont été mis à disposition en 2018, 18 000 le seront cette année.

Voilà les efforts du Gouvernement ! Vous ne pouvez pas parler de passivité et d'inaction.

**M. David Assouline.** À la porte de la Chapelle, ce n'est pas de la passivité, peut-être ?

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Et ces efforts ont lieu également à Paris !

**M. David Assouline.** C'est vieux, tout cela ! Des mots !

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Venez porte de la Chapelle !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Concernant la porte de la Chapelle, je veux rappeler ici que le préfet de police et le préfet de la région Île-de-France y engagent des opérations dites de « mise à l'abri ». Les policiers s'y rendent également très fréquemment. En somme, nous sommes très présents sur ce territoire.

**M. David Assouline.** Je vous invite à y venir avec nous !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Je veux aussi vous rappeler, même si vous le savez déjà très bien, que le dispositif d'orientation et d'accueil des demandeurs d'asile a été amélioré afin de réduire les files d'attente. Une plateforme téléphonique a été mise en place et le nombre de rendez-vous au guichet unique multiplié par deux.

**Mme Marie-Pierre de la Gontrie.** Bref, tout va bien...

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Je ne peux pas vous laisser dire, monsieur le sénateur, que le Gouvernement est passif sur ce dossier.

**M. David Assouline.** Il l'est !

**M. Laurent Nunez, secrétaire d'État.** Il est très actif, et il l'est aussi à l'égard de ses partenaires européens, pour essayer de refonder l'espace Schengen et d'améliorer ce dossier également du point de vue européen. Nous sommes dans l'action, nous ne sommes pas passifs, monsieur le sénateur ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rémi Féraud, pour la réplique.

**M. Rémi Féraud.** La situation réelle sur le terrain montre l'inadaptation et l'insuffisance de l'action du Gouvernement. Venez voir porte de la Chapelle, monsieur le secrétaire d'État, mais aussi dans d'autres quartiers, partout en France !

Cessez de considérer cette question de l'accueil des réfugiés uniquement avec l'œil du ministère de l'intérieur ! Construisez une réponse adaptée avec les collectivités et les associations ! Enfin, soyez à la hauteur de la promesse humaniste qui était la vôtre ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et républicain et du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

AGRICULTURE

**M. le président.** La parole est à M. Michel Raison, pour le groupe Les Républicains. (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Michel Raison.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Il y a quelques semaines, la Cour des comptes pointait du doigt le budget de l'État : ses dépenses augmentent et son déficit augmente, malgré des recettes elles aussi en augmentation.

On s'aperçoit donc, monsieur le Premier ministre, que vous avez du mal à maîtriser les dépenses publiques. Il vous reste peut-être comme solution celle que vous avez déjà adoptée : demander aux autres de le faire à votre place !

Est-ce pour cette raison que vous proposez, brutalement, une baisse très forte des recettes fiscales des chambres d'agriculture ? Celles-ci tirent leurs revenus, pour partie des prestations qu'elles offrent, pour partie de ces recettes fiscales.

Ma question est simple, monsieur le Premier ministre : de combien souhaitez-vous baisser ces recettes fiscales ? Nous n'avons pas le chiffre exact. Quelle a été la concertation engagée et sur quels critères fondez-vous une telle baisse, aussi forte et aussi brutale ? (*Vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste. – Mmes Sylvie Goy-Chavent et Angèle Prévaille applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

**M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation.** Monsieur le sénateur Michel Raison, vous avez eu droit à des applaudissements nourris avant comme après votre question. Je ne doute pas que j'aurai les mêmes après la réponse que je vais vous apporter ! (*Sourires.*)

**Mme Dominique Estrosi Sassone.** Cela ne tient qu'à vous, monsieur le ministre !

**M. Didier Guillaume, ministre.** Ce Gouvernement maîtrise la dépense publique. Certaines oppositions nous le reprochent d'ailleurs, nous accusant de trop maîtriser les dépenses publiques et de ne pas dépenser assez dans le domaine social. Mais je sais que ce n'est pas votre cas, monsieur le sénateur !

La volonté du Premier ministre au cours des arbitrages budgétaires a été, cette année encore, de rendre possible un budget de l'agriculture en augmentation. Cette augmentation est certes limitée, mais elle existe, ce qui ne défavorise en rien les actions menées pour l'agriculture.

L'épargne de précaution, qui s'élève à 150 000 euros par agriculteur, est maintenue, de même que le TO-DE, au sujet duquel nous nous sommes battus ensemble : 500 millions

d'euros sont pérennisés. Nous allons faire en sorte de maintenir l'exonération totale de TICPE sur le gazole non routier, soit 1,2 milliard d'euros pour l'agriculture.

J'en viens maintenant aux arbitrages budgétaires qui ont été rendus. Vous ne disposez évidemment pas encore de la répartition des crédits au sein du ministère de l'agriculture, puisque les lettres de cadrage ne sont pas encore arrivées. Nous aurons ce débat ensemble, en commission, à l'automne.

J'ai rencontré le président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture pour lui annoncer que, dans le cadre des arbitrages globaux, les recettes de l'APCA seraient diminuées.

Pourquoi en a-t-il été décidé ainsi ? C'est parce qu'il est un sujet essentiel aujourd'hui, monsieur le sénateur : le revenu des agriculteurs. Aujourd'hui, les agriculteurs ne gagnent pas leur vie ; même après les États généraux de l'alimentation, le compte n'y est pas.

**M. Bruno Sido.** C'est exact !

**M. Didier Guillaume, ministre.** Le choix du Premier ministre a été de baisser la taxe affectée sur le foncier non bâti, afin de faire baisser les taxes que les agriculteurs paient à partir de leurs revenus et de leur donner ainsi plus de pouvoir d'achat.

Je veux en tout cas réaffirmer que les chambres d'agriculture ont un rôle essentiel à jouer.

**Mme Sophie Primas.** Justement !

**M. Didier Guillaume, ministre.** Nous travaillons aujourd'hui sur le COP et nous allons faire beaucoup encore. Je les ai encore rencontrés hier.

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Didier Guillaume, ministre.** La concertation se fait et nous avançons. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Michel Raison, pour la réplique.

**M. Michel Raison.** Monsieur le ministre de l'agriculture, vous savez le respect que j'ai pour vous !

**M. Didier Guillaume, ministre.** Ça commence mal ! (*Sourires.*)

**M. Michel Raison.** C'est ce qui me rend très déçu par votre réponse. J'espérais en avoir une, mais je n'en ai pas eu.

Surtout, vous avez osé évoquer l'amélioration du revenu des agriculteurs pour justifier la baisse de 15 % des impôts qui reviennent aux chambres d'agriculture ! Savez-vous seulement combien cette baisse représentera par agriculteur, sachant qu'ils ne sont pas tous propriétaires exploitants et que les taxes des chambres d'agriculture ne sont pas réclamées par tous les propriétaires ? Ce ne serait que cinquante euros par agriculteur : voilà ce que vous leur redonneriez, éventuellement.

Monsieur le ministre, vous êtes habitué aux doubles discours : vous parlez ici, en permanence, de la transition de l'agriculture et de la nécessité toujours plus forte de l'accompagner dans cette transition ; mais, pendant ce temps, vous vous apprêtez à réduire les recettes des chambres d'agriculture !

Les collectivités utilisent de plus en plus les chambres d'agriculture. Je vous rappelle également que c'est encore un corps intermédiaire de terrain, alors qu'on a créé de grandes chambres régionales extrêmement éloignées des agriculteurs, des collectivités et des préfets.

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Michel Raison.** Vous affaiblissez de nouveau un corps intermédiaire très utile pour les collectivités et les paysans ; c'est dramatique ! (*Bravo ! et vifs applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains, ainsi que sur des travées du groupe Union Centriste.*)

#### SCOLARISATION DES ENFANTS SUISSES EN FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour le groupe Union Centriste. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste.*)

**M. Loïc Hervé.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

L'agglomération de Genève est l'une des plus dynamiques d'Europe. C'est une agglomération internationale qui implique deux cantons suisses et deux départements français.

Je souhaite exprimer dans cet hémicycle la très forte inquiétude des élus du territoire genevois français à propos de la politique menée par le Conseil d'État du canton de Genève en matière de scolarisation des enfants des expatriés suisses domiciliés en France.

Les autorités genevoises ont décidé de modifier unilatéralement le règlement sur l'enseignement primaire. Hormis quelques rares exceptions, les enfants suisses résidant en France ne pourront plus être scolarisés dans le pays d'origine et, bien souvent, de travail de leurs parents.

Les élus locaux estiment qu'ils vont devoir accueillir dans leurs écoles, dans les dix ans à venir, près de 2 000 enfants suisses. Le coût du report de charges pour les collectivités comme pour l'État se chiffre en dizaines de millions d'euros !

Je rappelle que les frontaliers travaillant à Genève paient leurs impôts sur le revenu à la source au canton de Genève, qui en conserve les deux tiers.

Monsieur le ministre, je souhaite connaître les initiatives que le Gouvernement entend prendre pour protester au niveau diplomatique le plus élevé contre des décisions qui affectent la vie quotidienne des habitants et des élus de toute l'agglomération. (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste. – M. André Gattolin applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères.

**M. Jean-Yves Le Drian, ministre de l'Europe et des affaires étrangères.** Monsieur le sénateur Loïc Hervé, la question que vous soulevez fait partie intégrante des discussions que nous avons régulièrement avec les autorités suisses, qu'il s'agisse des autorités fédérales ou, surtout, des autorités cantonales. Il est évident que notre coopération transfrontalière ne peut pas être déséquilibrée, qu'elle doit être juste et qu'elle doit se faire au bénéfice des deux côtés de la frontière.

Dès l'adoption du nouveau règlement relatif à l'enseignement primaire à Genève, nous avons saisi les autorités cantonales pour souligner les difficultés et les implications d'une telle décision sur les capacités d'accueil et de scolarisation des établissements français frontaliers.

Cette problématique a fait l'objet d'échanges nourris lors de la dernière réunion de dialogue transfrontalier. Les autorités cantonales genevoises sont restées sur leur position. Nous avons envisagé toutes les mesures permettant d'atténuer l'impact de cette décision, telles que la possibilité pour les élèves déjà scolarisés de terminer leurs études ou celle de ne pas séparer les frères.

Nous sommes aussi en liaison étroite avec les services du ministère de l'éducation nationale et le rectorat de Grenoble pour évaluer les conséquences directes à prévoir, notamment en matière d'ouvertures de classes. Ces conséquences semblent, *a priori*, plus limitées que celles que nous craignons à l'origine.

Nous respectons les accords bilatéraux qui nous lient avec la Suisse et ses cantons, mais ces accords ne doivent pas nous empêcher d'améliorer les situations auxquelles nous faisons face, lorsque c'est possible.

C'est le cas, en particulier, dans le domaine de la coopération sanitaire transfrontalière, puisque nous avons conclu un accord à la fin du mois de juin. C'est le cas, aussi, de notre détermination à faire en sorte que la Suisse adopte, le plus vite possible, une directive sur l'indemnisation du chômage qui permettrait que les frontaliers soient indemnisés par le pays dans lequel ils travaillent, et non plus dans celui où ils résident. Voilà les enjeux de nos discussions.

La situation transfrontalière entre la France et la Suisse est bonne, mais je constate avec vous qu'elle peut s'améliorer. (*Applaudissements sur des travées du groupe La République En Marche. – Mme Michèle Vuillien applaudit également.*)

**M. le président.** La parole est à M. Loïc Hervé, pour la réplique.

**M. Loïc Hervé.** Monsieur le ministre, la scolarisation doit être non pas une variable d'ajustement discriminatoire, mais un droit conforme aux accords bilatéraux avec la Suisse.

La décision du Conseil d'État de Genève est une mesure protectionniste inspirée par un populisme anti-frontalier qui se développe de manière préoccupante du côté suisse de la frontière. Nous devons être très vigilants sur ce point.

La construction d'une coopération transfrontalière ne peut pas souffrir de telles décisions, à l'instar de la fermeture des petites douanes la nuit.

D'autres sujets devront être mis sur la table : la coopération médicale et sanitaire, en faveur de laquelle nous avons voté, ici même, il y a quelques jours, ou encore – vous l'avez évoquée, monsieur le ministre –, la question de l'indemnisation par la France du chômage des travailleurs suisses résidant en France, qui est un vrai scandale.

Monsieur le ministre, nous comptons sur vous ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Union Centriste, ainsi que sur des travées du groupe du Rassemblement Démocratique et Social Européen et du groupe La République En Marche. – M. René Danesi applaudit également.*)

**M. Jean-Yves Le Drian, ministre.** Merci !

#### CRÉATION D'UN COMMANDEMENT MILITAIRE DE L'ESPACE

**M. le président.** La parole est à M. Claude Haut, pour le groupe La République En Marche. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. Claude Haut.** À la veille du 14 juillet, le Président Macron a annoncé, devant la communauté militaire rassemblée au ministère des armées, la création, dès le 1<sup>er</sup> septembre, d'un commandement militaire de l'espace au sein de l'armée de l'air.

Pour reprendre ses mots, il s'agit d'« assurer notre défense de l'espace et par l'espace », « y compris de manière active ».

Avec ce nouveau commandement, nous actons une évolution de notre doctrine militaire et nous faisons du domaine spatial une priorité stratégique et un véritable enjeu de sécurité nationale.

Notre groupe salue une telle démarche, puisqu'elle permettra de rassembler nos moyens spatiaux, qui sont, pour l'heure, disséminés entre nos armées.

L'espace exoatmosphérique n'est plus seulement un bien commun au service du progrès technologique humain ; personne ne dira le contraire. C'est devenu un espace de conflictualité entre les puissances qui disposent de satellites, un espace à la fois disputé et contesté.

Un satellite détourné de sa trajectoire, perturbé ou espionné, constitue une véritable menace pour la sécurité et la défense nationale, car ce satellite peut compromettre le fonctionnement de nos sociétés et de nos opérations militaires. C'est bien grâce aux satellites que nos militaires opèrent sur les théâtres d'affrontement, pour leur communication comme pour leur géolocalisation. Cela impose de renforcer notre vigilance quant à la sécurité et à la résilience de nos satellites.

Monsieur le ministre, comment ce commandement de l'espace assurera-t-il la consolidation de nos capacités spatiales ?

La loi de programmation militaire pour les années 2019 à 2025 avait déjà acté un renforcement du budget de la défense, qui doit augmenter à hauteur de 3,6 milliards d'euros. De nouveaux moyens seront-ils dédiés au renouvellement de nos capacités satellitaires et à la mise en œuvre de cette nouvelle politique spatiale militaire ? (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Mme Sophie Taillé-Polian et M. Loïc Hervé applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Marc Fesneau, ministre auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le sénateur Claude Haut, je vous prie avant tout d'excuser Mme la ministre des armées, qui est actuellement en déplacement.

Vous décrivez fort justement dans votre question l'enjeu de sécurité nationale que représente l'espace pour notre pays. C'est à la fois un enjeu de compétition, mais aussi, comme vous l'avez dit, un enjeu potentiel de conflictualités.

Face à cet enjeu et – je dirais même – à ces menaces, nous avons décidé de renforcer notre action. Notre autonomie stratégique dépend en effet de notre capacité à sécuriser nos moyens spatiaux. Comme vous l'avez rappelé dans votre question, cette préoccupation était au cœur de la loi du 13 juillet 2018 relative à la programmation militaire pour les années 2019 à 2025, qui prévoit le renforcement de nos capacités nationales de surveillance de l'espace exoatmosphérique et de connaissance de la situation spatiale, par le biais, entre autres, du renouvellement de tous nos satellites militaires de renseignement.

La nouvelle stratégie spatiale de défense décidée par le Président de la République permet d'aller encore plus loin. Il s'agit désormais d'étendre notre surveillance des activités en orbite et de disposer des capacités nécessaires pour protéger, si besoin activement, nos intérêts spatiaux.

À la suite des annonces faites par le chef de l'État, le 13 juillet, à l'hôtel de Brienne, comme vous l'avez rappelé, le grand commandement de l'espace qui sera créé d'ici à septembre au sein de notre armée de l'air rassemblera immédiatement 230 spécialistes.

Il sera progressivement développé, tout particulièrement à Toulouse, siège du Centre national d'études spatiales, d'où nous mènerons nos opérations spatiales militaires. Mme la ministre des armées détaillera ce projet à Lyon, le 25 juillet prochain.

C'est au travers de cet effort que nous protégerons nos satellites et nos moyens d'action dans l'espace, afin de contrer d'éventuelles menaces, et que nous garantirons l'usage pacifique de l'espace, dans le cadre fixé par les traités internationaux, auxquels le Gouvernement est particulièrement attaché. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

#### DÉFICIT BUDGÉTAIRE ET DETTE

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Le Gleut, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Loïc Hervé applaudit également.*)

**M. Ronan Le Gleut.** Ma question s'adresse à M. le Premier ministre.

Je vous donne un chiffre, monsieur le Premier ministre : 2 359 milliards d'euros, voilà le montant de la dette publique française au premier trimestre ! Ce n'est plus une petite montagne de dettes, c'est un Everest de dettes !

Pour bien se rendre compte de ce que ce chiffre vertigineux représente, il faut le ramener aux 67 millions d'habitants de notre pays. Notre dette s'élève, par habitant, à 35 210 euros. Ainsi, une épée de Damoclès plane au-dessus de la tête de chaque Français.

Face à cet Everest de dette, quel choix faites-vous ? Vous augmentez encore les dépenses publiques ! C'est une hausse de 4,6 milliards d'euros, pour un budget de 267,5 milliards d'euros, alors qu'il existe des économies à faire en revoyant le train de vie de l'État, en réduisant le périmètre de la fonction publique, en réformant l'AME, ou encore en réévaluant l'efficacité des politiques publiques. (*Exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

J'en viens à ma question : pourquoi abandonnez-vous la promesse électorale, faite par le candidat Emmanuel Macron, de faire montre de plus de sérieux budgétaire et de « ne pas léguer une dette insoutenable à nos enfants » ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'action et des comptes publics.

**M. Gérald Darmanin, ministre de l'action et des comptes publics.** Monsieur le sénateur Le Gleut, lorsque nous sommes arrivés aux responsabilités (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe Les Républicains.*), nous avons trouvé 3,4 % de déficit.

Le projet de loi de finances que je présenterai à l'automne avec Bruno Le Maire ne présentera plus qu'un déficit de 2,1 %, soit une différence de 28 milliards d'euros en deux

ans ; tant la Cour des comptes que les commissions des finances l'auront constaté. D'ailleurs, M. le rapporteur général de la commission des finances du Sénat, qui appartient à votre groupe, monsieur le sénateur, s'en est félicité lors du débat d'orientation budgétaire, la semaine dernière.

On peut toujours se dire qu'il faut baisser les dépenses publiques. Dans ces cas-là, attendons d'avoir une relation normale et constructive entre les chambres. (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. Roger Karoutchi.** Ce n'est pas au niveau !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Vous avez, monsieur le sénateur, voté contre toutes les baisses de dépenses publiques que nous avons présentées à l'approbation de cette chambre. (*MM. Julien Bargeton et Martin Lévrier applaudissent.*)

Celle-ci a voté, et vous-même, monsieur le sénateur, avec sa majorité, contre la mission Travail lors de l'examen de la dernière loi de finances, mais aussi de la loi de finances pour 2018, prévoyant la suppression d'une grande partie des contrats aidés. Vous avez voté contre les économies en matière de logement. Les deux thèmes que je viens d'évoquer ne représentent, certes, que 3 milliards d'euros de baisse de la dépense publique. Il est vrai que c'est compliqué de faire baisser la dépense publique !

Quant à la mission Agriculture, qui a été portée par M. Guillaume et son prédécesseur, je vous renverrai à la question que vient de poser M. Raison, que je vois assis juste à côté de vous, monsieur le sénateur : vous parvenez, dans une même séance, à nous reprocher de ne pas assez dépenser pour l'agriculture, puis, quelques secondes après, de continuer à dépenser trop ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche. – Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Vous avez, monsieur le sénateur, voté contre la mission Écologie. Or j'ai déjà eu à répondre, au Sénat, à sept questions relatives à la réforme des trésoreries. En effet, nombre de sénatrices et de sénateurs, sur ces travées, tous très sincères dans leur démarche – j'en suis tout à fait convaincu –, souhaitent que nous ne fassions pas d'économies au sein de la fonction publique, notamment à la direction générale des finances publiques.

**M. Julien Bargeton.** Eh oui !

**Mme Sophie Primas.** Baissez la fiscalité !

**M. François Grosdidier.** Vous faites faire les économies par d'autres !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** Vous avez voté, monsieur le sénateur, contre toutes les baisses de dépenses. (*C'est faux ! sur plusieurs travées du groupe Les Républicains.*)

C'est vrai qu'il y a pire. Vos collègues de l'Assemblée nationale, il y a quinze jours, ont présenté une proposition de loi qui contenait 17 milliards d'euros de dépenses supplémentaires.

**Mme Sophie Primas.** Deux mensonges ne font pas une vérité !

**M. Gérard Darmanin, ministre.** En cette matière, monsieur le sénateur, vous êtes manifestement croyant, mais pas pratiquant ! (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Le Gleut, pour la réplique.

**M. Bernard Cazeau.** Il aurait mieux fait de se taire !

**M. Ronan Le Gleut.** Notre dette publique représente 99,6 % de notre PIB ; voilà son montant réel ! Près de 100 % du PIB ! Si les taux d'intérêt augmentent, vous faites courir une véritable catastrophe financière à la France ! L'épée de Damoclès s'abattra alors sur les Français. En ne faisant pas d'économies, vous faites courir un risque réel au pays. (*Exclamations ironiques sur les travées du groupe La République En Marche.*)

Il reste deux mois pour revoir votre copie. Le Sénat vous proposera des économies. Écoutez le Sénat ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

#### DÉPLOIEMENT DE LA 5G

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour le groupe Les Républicains. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Les Indépendants – République et Territoires. – M. Loïc Hervé applaudit également.*)

**M. Marc Laménie.** Ma question s'adresse à M. le ministre de l'action et des comptes publics, ainsi qu'à M. le secrétaire d'État chargé du numérique, parmi d'autres !

Les contours du lancement de la 5G se précisent. L'attribution des fréquences devrait avoir lieu avant la fin de l'année. Bercy peut apprécier, puisque la cession des fréquences devrait lui rapporter entre 3 et 5 milliards d'euros.

Cependant, monsieur le ministre, vous êtes face à un choix : soit tirer le maximum de profits pour l'État, soit imposer aux opérateurs des investissements permettant de couvrir rapidement l'ensemble du territoire, même le plus éloigné. Pour ce faire, il convient de baisser les recettes.

Selon le choix qui sera fait, les déserts numériques en France s'accroîtront ou reculeront. L'État a-t-il la volonté, monsieur le ministre, de faire de l'aménagement du territoire une priorité ?

Malgré un discours qui se veut rassurant, il semble que l'État ait aujourd'hui choisi de privilégier les recettes. En 2025, deux tiers de la population seraient couverts, ce qui veut dire qu'un tiers ne le serait pas ! La fracture numérique va encore se creuser.

Il ne faut pas renouveler les erreurs du passé. Le déploiement de la 4G avait privilégié les villes. N'oublions pas nos territoires ruraux ! Avec une recette aussi élevée que celle que vous escomptez, l'histoire risque malheureusement de se répéter.

Êtes-vous prêt, monsieur le ministre, à renoncer à ces recettes pour permettre aux opérateurs, au travers d'un cahier des charges très exigeant, d'investir et de consacrer ces sommes à la disparition rapide et totale dans notre pays de la fracture numérique, qui alimente la fracture territoriale ? (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains et du groupe Les Indépendants – République et Territoires.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'État chargé du numérique.

**M. Cédric O, secrétaire d'État auprès du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'action et des comptes publics, chargé du numérique.** Monsieur le sénateur Laménie, comme vous l'avez dit, le cahier des charges des enchères 5G vient d'être soumis à la consultation publique par l'Arcep. Il reprend d'ailleurs les grandes orientations qui avaient été données par le Gouvernement en avril dernier.



## ÉNERGIE ET CLIMAT

**Suite de la discussion en procédure accélérée et adoption d'un projet de loi dans le texte de la commission modifié**

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat.

**Articles additionnels après l'article 3  
terdecies (suite)**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 70 rectifié *ter* est présenté par Mme Ghali, M. Iacovelli, Mme Monier, M. Manable, Mme Lepage et M. Mazuir.

L'amendement n° 436 rectifié *ter* est présenté par MM. Jacquin, J. Bigot, P. Joly, Roger et Marie, Mme Blondin, M. Montaugé et Mme Perol-Dumont.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5321-1 du code des transports est complété par les mots : « en prenant en compte la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre générées par le séjour du navire en port ».

La parole est à Mme Samia Ghali, pour présenter l'amendement n° 70 rectifié *ter*.

**Mme Samia Ghali.** Il a fallu suspendre précipitamment la séance ce matin et nous n'avons pas pu aller au bout de la discussion sur les navires polluants.

Je ne suis pas contre le tourisme, bien au contraire. La question économique est importante, notamment quand il est question des ports. Il n'y a pas de débat sur ce point. En revanche, on ne peut pas demander aux Français des efforts pour polluer moins avec leur véhicule, alors qu'un bateau de croisière pollue autant qu'un million de véhicules !

Madame la ministre, on ne peut pas faire comme si cette réalité n'existait pas. Il faut donc prendre des mesures. Vous évoquez l'électrification des quais : même si des efforts ont été consentis, elle existe seulement pour les bateaux qui font la navette entre Marseille et la Corse ; elle ne concerne donc pas l'ensemble du port de Marseille.

C'est pour cela que ma question est importante. On ne peut pas se contenter d'attendre 2025 en espérant que tout soit résolu à cette date.

Cet amendement vise donc à mettre en place une taxe permettant de financer plus rapidement l'électrification des quais, afin que les bateaux qui stationnent sur le port de Marseille puissent se raccorder à l'électricité et ne pas laisser tourner leurs moteurs qui utilisent un fioul lourd très polluant pour la ville.

J'entends les propos du rapporteur et les vôtres, madame la ministre. Pour autant, je ne peux m'en satisfaire...

**M. le président.** Il faut conclure, ma chère collègue !

Je veux vous assurer que les objectifs du Gouvernement en la matière sont exigeants. C'est pourquoi nous souhaitons, notamment, mettre l'accent sur le développement des usages professionnels, par le biais de services différenciés, y compris dans les zones rurales. La volonté du Gouvernement est en effet – vous avez bien soulevé le problème sur ce point – de trouver un équilibre entre rendement et couverture du territoire. Pour ce faire, nous avons décidé de changer quelque peu l'approche qui a été la nôtre par le passé et de ne plus avoir une approche seulement financière.

En effet, c'est un enjeu d'équité pour le territoire. Nous espérons que chaque opérateur aura, en 2025, 12 000 sites équipés en 5G. Pour mémoire, aujourd'hui, le réseau de chaque opérateur compte environ 20 000 sites. De plus, avec la montée en débit de la 4G et le déploiement de la 5G d'ici à la fin de 2025, 90 % des sites mobiles seront capables de délivrer plus de 240 mégabits par seconde, contre 100 mégabits aujourd'hui ; ce sera donc un très bon débit.

Nous avons en particulier demandé que 20 % à 25 % des sites équipés le soient dans les campagnes comme zones de déploiement prioritaire, et ce dès 2024. L'objectif en effet n'est pas que les opérateurs fassent toutes les villes au début et les zones rurales à la fin. Ce déploiement sera donc rapide.

Monsieur le sénateur, vous l'avez dit : il est important de rappeler que les fréquences radioélectriques font partie du patrimoine de l'État. Nous avons ainsi tiré toutes les leçons des procédures d'enchères de nos voisins, pour que ce patrimoine soit valorisé, sans toutefois, je le répète, mettre en danger la capacité des opérateurs à déployer rapidement cette technologie sur tout le territoire.

Le Gouvernement est en train de mener une étude de valorisation de ces fréquences afin de déterminer le montant des redevances qui seront associées à ces nouvelles attributions. Nous saisisons la Commission des participations et des transferts, qui devrait rendre un avis à ce sujet vers la fin du mois de septembre prochain. (*Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche.*)

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour la réplique.

**M. Marc Laménie.** Monsieur le secrétaire d'État, il faut reconnaître que ce sujet n'est pas simple. Il convient de donner la priorité à l'aménagement du territoire. L'aménagement numérique et la lutte contre la fracture numérique sont une priorité depuis des années.

Naturellement, on compte sur l'engagement total du Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.*)

**M. le président.** Il est seize heures pile, signe que chacun a respecté le temps de parole. Merci !

Nous en avons terminé avec les questions d'actualité au Gouvernement.

Les prochaines questions d'actualité au Gouvernement auront lieu le mardi 23 juillet, à seize heures quarante-cinq.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux quelques instants.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures, est reprise à seize heures quinze.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

**Mme Samia Ghali.** ... et, jusqu'en 2025, accepter que les bateaux continuent de polluer lors des pics de pollution.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° 436 rectifié *ter*.

**M. Olivier Jacquin.** Cet amendement identique a un objet proche de l'amendement qui a été défendu ce matin, avant la suspension.

Il s'agit de prendre en compte la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre des navires de croisière stationnant dans les ports dans la fixation des droits de port. Il s'agit non pas d'interdire, mais, pour le temps du stationnement, de tenir compte de la pollution dans le calcul des droits de port.

Ainsi, selon l'étude récente du *think tank* Transport & Environnement, les 47 navires de la compagnie maritime Carnival émettent plus de soufre en un an que l'ensemble des voitures circulant en Europe. En France, quatre ports figurent dans le top 50 des ports les plus pollués par ces navires qui auraient émis plus de 5,9 tonnes de soufre sur notre territoire : Marseille, Le Havre, Cannes et La Seyne-sur-Mer.

Madame la ministre, vous avez affirmé que des pistes intéressantes étaient en cours d'examen. À partir de 2021, un nouveau carburant permettrait de diviser par sept les quantités de soufre émises. Malgré tout, ce carburant polluerait toujours 500 fois plus que le diesel utilisé par les véhicules automobiles. Ce serait un progrès, mais il serait insuffisant.

La perspective d'une alimentation des navires stationnant à quai par du gaz naturel liquéfié, ou GNL, et des branchements prendra un certain temps à se concrétiser. Il s'agit donc d'envoyer un signal en amont.

M. le rapporteur a précisé avant la suspension que, telles qu'elles sont rédigées, les mesures contenues dans ces amendements viseraient tous les navires. Or il s'agit bien du temps de stationnement dans les ports. Un chalutier rentré au port ne fait plus tourner son moteur. En revanche, un navire de croisière et de tourisme consomme du carburant pendant son arrêt.

Selon vous, madame la ministre, il vaudrait mieux agir à l'échelon européen. Mais on connaît ces arguments ! Le Gouvernement l'utilise quand ça l'arrange. L'écocontribution pour l'aérien sera proposée dans le cadre du prochain projet de loi de finances ; c'est une bonne chose. Le Gouvernement a décidé d'envoyer le signal qu'a adressé la Suède l'an dernier pour montrer une direction très forte ; il en est de même pour la taxe GAFA.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur de la commission des affaires économiques.** L'adoption de ces amendements identiques alourdirait encore la fiscalité sur les entreprises et donnerait le sentiment d'une forme d'écologie punitive. (*M. Olivier Jacquin s'exclame.*)

**Mme Élisabeth Lamure.** Bien dit !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je ne répéterai pas ce que j'ai déjà expliqué. Le problème est simple : voulons-nous que les ports français deviennent des déserts, dès lors que l'on n'a pas une politique européenne en matière de fiscalité ?

Je partage votre préoccupation, mais il faut assumer les conséquences de nos décisions. Or celles-ci pénaliseraient la France sans apporter de réponse à l'enjeu climatique.

**M. Bruno Sido.** Bien sûr !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Enfin, une telle mesure serait excessivement complexe à mettre en œuvre. Comment savoir que tel navire dépasse les plafonds d'émissions lors de son passage et qu'il faut lui appliquer telle modalité de droit de port ? Il faudrait effectuer des tests sur tous les navires à chaque entrée dans le port...

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques, même si nous partageons l'idée qu'il faut trouver des solutions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre de la transition écologique et solidaire.** Je l'ai dit ce matin, je partage tout à fait cette préoccupation. Personne ne peut se satisfaire d'une pollution liée à la présence de navires au cœur des villes, dans nos ports.

**Mme Samia Ghali.** On le sait très bien !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement agit avec force. Ainsi, une nouvelle norme sur le soufre qui s'appliquera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 conduit à diviser par sept les émissions. Par ailleurs, la France soutient la création d'une zone à faibles émissions en Méditerranée, qui conduira à diviser encore par cinq les émissions de soufre. On parviendra donc à une division par trente-cinq, si mes calculs sont bons.

Par ailleurs, il faut favoriser le branchement à quai et proposer des carburants alternatifs, notamment le GNL. Il faut s'assurer que les avitaillements en GNL soient possibles dans tous les ports français.

Enfin, ces amendements identiques sont satisfaits. De fait, un certain nombre de ports ont déjà mis en place des récompenses environnementales à destination des navires en fonction de leurs émissions. En outre, à l'échelon réglementaire, nous comptons permettre aux ports de moduler leurs droits en tenant compte de l'efficacité et de la performance environnementale des navires. Ces dispositions seront donc bien mises en place.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements identiques.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Il faudra avoir ce débat, car ces amendements posent question. D'ailleurs, sur Twitter, Mme la présidente de la commission des affaires économiques a déclaré que c'était un vrai débat. (*Sourires.*)

C'est le gigantisme de certains navires qui est en cause – je suis d'accord avec M. le rapporteur, on ne peut pas mettre tous les bateaux dans le même sac – : 200 navires de croisière polluent en dioxyde de soufre autant que les 260 millions de voitures qui circulent dans l'Union européenne.

Cela pose d'autres questions. Quel accueil pour le tourisme ? Nous sommes un pays de tourisme et avons vocation à le rester, mais Venise se pose aussi ces questions.

Oui, madame la ministre, des choses vont être faites, et c'est tant mieux. J'entends bien l'argument selon lequel on ne peut pas interdire des navires alors qu'ils continuent à naviguer en mer Méditerranée. En même temps, on ne peut pas nous opposer chaque fois que l'on ne peut rien faire tant que l'on ne s'est pas mis d'accord avec tout le monde. Il faut donc un débat public sur le gigantisme de certains navires.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il est un point que je n'ai pas mentionné, car on est en train de parler de la pollution au soufre du transport maritime, mais il faut que chacun ait en tête que, en termes d'émissions de CO<sub>2</sub> à la tonne transportée, le transport maritime représente 10 fois moins qu'un camion. Il ne faut pas perdre cela de vue.

Nous ne sommes pas en train de débattre d'un projet de loi sur le transport maritime – cela mériterait sans doute d'être prévu à l'avenir –, mais, en termes d'enjeux climatiques, c'est 10 fois moins de CO<sub>2</sub> à la tonne-kilomètre.

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** Il s'agit d'un enjeu pour Marseille, la Corse et le pourtour méditerranéen. Personne ne refuse le tourisme, mais comment accepter ces bateaux qui sont des usines à cancer ? Il faut avoir le courage de dire que nous n'en voulons pas autour de nos villes, voire dans nos villes, car ces bateaux de croisière pénètrent dans la ville.

Comment expliquer aux Marseillais que, sous prétexte que la ville a besoin du tourisme, ce n'est pas grave s'ils sont pollués pendant ces pics de pollution – 28 jours depuis le début des grosses chaleurs –, alors qu'on leur impose la circulation alternée ? Ce sont ces gros navires de croisière, de la taille de grands immeubles, qui polluent considérablement, car ils n'ont pas de branchement électrique et tournent à plein régime !

Comment faire ? On ne peut pas leur faire payer de taxes, on ne va pas leur interdire d'entrer dans le port. C'est donc la loi du plus fort ! C'est dommage, madame la ministre. Vous affirmez qu'il faut discuter avec le port, mais le port, c'est l'État dans l'État ! Qui peut discuter avec le port ? C'est pour cela que je vous interpelle au nom des Marseillais sur cette question.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Il n'y a pas que Marseille !

**Mme Samia Ghali.** On ne peut pas, quand Paris connaît un pic de pollution, vouloir que tout monde se mobilise et considérer que, à Marseille, comme cela concerne les bateaux de croisière, ce n'est pas trop grave au regard de l'enjeu économique. Vous n'invoquez pas de tels arguments quand il s'agit de Paris !

Marseille aussi a besoin qu'on la regarde. Les Marseillais ont le droit de respirer correctement et de ne pas subir les problèmes de santé qui sont réels dans le sud de la France.

Nous sommes tous comptables de la santé de nos concitoyens, des Marseillais comme des autres.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Monsieur le rapporteur, vous l'avez souligné, il est impératif que l'Europe traite de cette question. Le problème, c'est que l'on risque d'attendre longtemps. On va continuer à polluer massivement, et presque allègrement, les villes qui, comme Marseille, sont victimes de ces navires.

Il n'y a pas trente-six solutions. Oui, madame la ministre, je sais que vous étudiez un dispositif, mais nous avons là l'occasion d'envoyer un signal fort en adoptant ces amendements. Ne nous en privons pas !

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Madame la ministre, vous donnez des explications satisfaisantes concernant les émissions de gaz à effet de serre, mais ce n'est pas de cela qu'il est question. Il existe différents types de polluants. On parle là du soufre et des oxydes d'azote qui contiennent les fiouls lourds. Ce n'est pas la même problématique que la pollution par le diesel des automobiles. On dispose d'études épidémiologiques montrant que la situation est catastrophique dans certains endroits ; ma collègue Samia Ghali vient de le dire.

Comme vient de le rappeler Roland Courteau, il s'agit d'envoyer un signal qui témoigne d'un souci de justice entre les différents types de carburant et les différentes activités de transport. Ce n'est tout de même pas la même chose de prendre sa voiture le matin pour aller au boulot et de partir en croisière sur un paquebot en polluant ceux qui ne peuvent pas partir en vacances. Je ressens très fortement cette exigence dans le débat qui monte actuellement.

Selon vous, madame la ministre, ces amendements pourraient être satisfaits du point de vue réglementaire – vous nous donnez presque raison –, mais, comme le souligne mon collègue Roland Courteau, autant que le Parlement envoie ce signal. Ce serait un progrès utile dans ces temps difficiles.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 70 rectifié *ter* et 436 rectifié *ter*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 435 rectifié *ter*, présenté par MM. Jacquin et P. Joly, Mme Lepage, MM. Manable et Mazuir, Mme Monier, MM. Roger et Marie, Mme Blondin, M. Montaugé et Mme Perol-Dumont, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales est complétée par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Redevance de séjour dans les ports

« Article L. 2333-98 – I. – Une redevance de séjour dans les ports peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

« II. – La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La période de perception de la redevance de séjour dans les ports est fixée par la délibération prévue au premier paragraphe.

« Article L. 2333-99. – I. – La redevance de séjour dans les ports est due par les compagnies maritimes ou les propriétaires de navires de croisières qui hébergent à titre onéreux des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la redevance d'habitation, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« II. – Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est fixé par unité de capacité d'accueil du navire et par nuitée passée au port.

« Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

« Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est arrêtée entre un tarif plancher fixé à 0,20 € et un tarif plafond fixé à 4,00 €.

« Les limites de tarif mentionnées au quatrième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées au quatrième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même alinéa et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

« Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la redevance de séjour dans les ports applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La redevance de séjour dans les ports est assise sur la capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'utilisation du navire imposable et dans la période de perception de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-98.

« Le montant de la redevance due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1<sup>o</sup> Le nombre d'unités de capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance ;

« 2<sup>o</sup> Le tarif de la redevance fixé par le conseil municipal en application du II ;

« 3<sup>o</sup> Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement dans le navire imposable et dans la période de perception de la redevance.

« IV. – Pour l'application du III, le nombre d'unités de capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil

municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« V. – Les navires présentant de hautes garanties en matière de limitation de la pollution de l'air et des rejets de gaz à effet de serre peuvent être exonérés de redevance de séjour dans les ports dans des conditions fixées par décret.

« Article L. 2333-100. – I. – Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément au présent article et l'adresse du port.

« Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la redevance calculé en application du même article L. 2333-99.

« II. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I du présent article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« Le fait, pour les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 de ne pas avoir acquitté le montant de la redevance de séjour dans les ports due dans les conditions et délais prescrits au I entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

« Les amendes prévues au présent article sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la redevance de séjour dans les ports. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.

« III. – Le montant des redevances acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires chargés de la perception de la redevance.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la redevance la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« IV. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la redevance. Tout redevable qui conteste le montant de la redevance qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la redevance contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le

maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« V. – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la redevance de séjour dans les ports, le maire adresse aux compagnies maritimes, aux propriétaires de navires de croisières et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la redevance donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Les contentieux relatifs à la redevance de séjour dans les ports sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de redevance de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de redevances assimilées à ces droits ou contributions. »

La parole est à M. Olivier Jacquin.

**M. Olivier Jacquin.** Il s'agit là encore de viser la pollution des navires de croisière lors de leur stationnement dans les ports.

Les amendements identiques précédents avaient pour objet de prendre en compte le niveau de pollution dans les droits de stationnement dans les ports. Cet amendement tend à créer une redevance de séjour – semblable à une taxe de séjour forfaitaire – pour les navires de croisière lors de leur stationnement dans les ports, afin de compenser les conséquences environnementales et sanitaires dommageables de leur consommation énergétique.

Ce n'est pas de la fiscalité punitive qui détournerait les navires de croisière de notre beau pays, surtout pas ! Il s'agit d'envoyer un premier signal aux navires de croisière et aux autres pays européens pour montrer qu'il faut s'ajuster en ce sens à l'échelon européen.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il s'agit d'une taxe supplémentaire qui ne manquera pas d'être répercutée sur les prix.

En outre, il y a un risque élevé de créer une concurrence entre les ports français et étrangers, y compris à l'intérieur de la France, puisque la taxe de séjour serait comprise entre 20 centimes d'euros et 4 euros par nuit et par passager.

Enfin, il est prévu que les navires les moins polluants puissent être exonérés. Une telle disposition pose deux difficultés. D'une part, elle a de fortes probabilités d'être inconstitutionnelle, puisqu'elle traite différemment des contribuables, alors que le niveau de pollution n'a pas de rapport avec l'objectif d'une taxe de séjour, qui est notam-

ment le développement des infrastructures touristiques. D'autre part, la collecte d'une telle taxe paraît assez hasardeuse.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je reconnais là un amendement qui a été défendu lors de l'examen la loi d'orientation des mobilités. Je ferai donc la même réponse : la taxe de séjour n'est pas l'outil approprié. J'ai évoqué la possibilité d'agir par voie réglementaire au niveau des droits de port.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Samia Ghali, pour explication de vote.

**Mme Samia Ghali.** De nombreux ports du nord de l'Europe ont déjà refusé d'accueillir des bateaux polluants. Il est regrettable que le nord de l'Europe ait une vision plus écologique du tourisme que le sud de l'Europe ! Il y a sans doute des leçons à en tirer.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

**M. Olivier Jacquin.** Madame la ministre, vous voulez agir par voie réglementaire. Allez-y ! Faites-le, puisque cet amendement ne sera pas adopté. De nombreuses pistes de réflexion sont en cours d'étude.

Monsieur le rapporteur, je n'ai pas répondu aux explications que vous avez apportées à l'amendement précédent. Vous êtes particulièrement impliqué sur le sujet et avez rencontré beaucoup de monde, mais les réponses que vous venez de faire à ces derniers amendements me semblent édifiantes dans le contexte de réchauffement climatique où nous sommes. Vos arguments relèvent d'un autre temps : vous nous dites que c'est compliqué, que l'on va alourdir la fiscalité, créer des distorsions de concurrence : tout cela me semble inadapté aux enjeux actuels. Je trouve la situation assez grave.

J'ai été stupéfié hier soir par les arguments utilisés pour empêcher une mesure simple, à savoir éteindre les lumières des panneaux publicitaires, la nuit. Si des gamins qui défilent pour le climat se trouvaient dans cet hémicycle, ils nous huerait en entendant le niveau des arguments avancés, alors que les glaciers sont en train de fondre.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Tout de même !

**M. Olivier Jacquin.** Madame la ministre, j'entends votre proposition d'agir par voie réglementaire. C'est la raison pour laquelle je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 435 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 141 rectifié, présenté par Mme Prévile, MM. Courteau, Bérut-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact environnemental et sanitaire du stationnement en port des navires de croisière. Le rapport évalue également l'impact économique et social des solutions proposées pour y remédier, ainsi que leur programmation et le cas échéant les mesures sociales nécessaires à l'accompagnement de cette transition énergétique.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** Il s'agit de demander un rapport...

Lors de leur stationnement en port, les grands navires de croisière continuent très majoritairement à se fournir en énergie en consommant des carburants lourds qui émettent une quantité très importante de polluants atmosphériques, dont le dioxyde de soufre, l'oxyde d'azote et les particules fines.

La réglementation internationale en vigueur, bien qu'elle exige l'utilisation de carburants moins polluants lors du séjour en port que pendant la navigation, reste très peu efficace en la matière. Le plus haut standard appliqué pour le fioul marin en matière de teneur en soufre du carburant reste 100 fois supérieur à celui qui est en vigueur depuis quinze ans pour celui des voitures – 0,1 % contre 0,001 % – et le carburant qui sera utilisé massivement à partir de 2021 contiendrait toujours 500 fois plus de soufre que le gazole routier.

Par ailleurs, les zones ECA, *Emission Control Area*, restent rares et ne concernent pas les grands ports français. Ainsi, selon l'étude de l'ONG Transport & Environnement, les 47 navires de la compagnie maritime Carnival émettent plus de soufre en un an que l'ensemble des voitures circulant en Europe. En France, quatre ports figurent dans le top 50 des ports les plus pollués par ces navires qui auraient émis plus de 5,9 tonnes de soufre sur notre territoire : Marseille, Le Havre, Cannes et La Seyne-sur-Mer.

À ce propos, la même ONG a mesuré la quantité des oxydes de soufre émis par ces paquebots lors de leurs escales en port. Sur toute la France, en 2017, ces bateaux ont effectué 162 escales, au cours desquelles ils ont émis les 5,9 tonnes de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote que je viens de mentionner. Ces oxydes sont à l'origine de problèmes respiratoires et de crises d'asthme ; par ailleurs – c'est la chimiste qui vous parle –, lorsqu'ils se combinent avec l'oxygène de l'air et l'eau qui est présente dans l'air, cela donne de l'acide sulfurique. C'est pourquoi ils attaquent les voies respiratoires, puisque, quand vous les respirez, de l'acide sulfurique se forme directement sur vos muqueuses. Cela a donc un impact extrêmement important sur la santé des riverains. Et que dire des particules fines !

Une étude de 2015 menée par l'université allemande de Rostock a conclu que les émissions maritimes sont responsables de 60 000 décès prématurés en Europe en un an.

Je reprends les propos de ma collègue Samia Ghali : à Marseille où la qualité de l'air est particulièrement préoccupante, cette tendance va s'accroître, car la ville vise la première place de port de croisière en Méditerranée, avec un objectif de 2 millions de passagers en 2020, soit 400 000 de plus qu'aujourd'hui.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission n'est jamais favorable aux demandes de rapport. Toutefois, ma chère collègue, dans la mesure où vous interpellez le Gouvernement, je laisse à Mme la ministre le soin de vous répondre.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Encore une fois, je partage ces préoccupations. Je ne crois pas avoir dit que l'on se préoccupait de la pollution à Paris et pas de ce qui se passait à Marseille.

J'ai moi-même vu ces panaches de fumée sur le port de Marseille ; personne ne peut s'en satisfaire. C'est pourquoi nous avons agi en lançant une étude confiée à l'Institut national de l'environnement industriel et des risques, l'Ineris, au Centre interprofessionnel technique d'études de la pollution atmosphérique, le Citépa, et au Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, le Cérema, pour mettre en place une zone à faible émission, une zone dite ECA...

**Mme Samia Ghali.** C'est moi qui l'ai demandée !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** J'imagine, madame la sénatrice, que vous étiez à Marseille quand elle a été présentée.

La France est en train d'agir à l'échelon international pour défendre la mise en place de cette zone, qui conduira, au-delà de la division par sept des teneurs en soufre au 1<sup>er</sup> janvier 2020, à diviser de nouveau celles-ci par cinq.

Cette étude portait également sur la stratégie à mettre en place pour le branchement à quai. Le Gouvernement entend avancer avec détermination sur ces enjeux. Vous le savez, des ferries arrivant à Marseille sont approvisionnés en électricité à quai. Il s'agit de renforcer ces possibilités et de développer des carburants alternatifs.

L'heure n'est plus à faire des rapports, l'heure est à agir, et c'est ce que nous faisons.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Certes, l'heure est à agir, mais un rapport ne serait pas inutile, car j'ai le sentiment que nous sommes en retard dans notre connaissance du monde.

Tout le monde a-t-il bien conscience que ces navires de croisière seront interdits dans les fjords norvégiens dès 2026 ? En d'autres termes, plus un seul bateau qui émet du CO<sub>2</sub> et différents oxydes de soufre ne se trouvera dans ces zones. Le gouvernement norvégien a pris cette décision. Pour autant, je n'ai pas le sentiment que les croisiéristes se priveront des fjords norvégiens.

La mutation de la flotte mondiale est en cours. Or la France, qui est le principal constructeur de paquebots et qui est un grand producteur d'électricité – c'est un fait, quand bien même nous ne sommes pas tous d'accord sur la manière de la produire –, a tous les atouts pour être un acteur majeur de cette filière nouvelle – sans oublier celle de l'hydrogène –, avec des bateaux de croisière qui deviendront des bateaux électriques.

Nous repoussons une fois encore les échéances au motif que, si nous allons trop loin, les paquebots iront ailleurs. Or de telles décisions sont prises dans le monde sans pour autant que les paquebots s'en aillent ailleurs.

Nous devons cesser de nous autoprofaner et de considérer qu'il ne faut pas instaurer de contraintes, car elles ne nous rendraient pas attractifs. Ce n'est pas ce qui se passe ailleurs en Europe.

Le rapport est nécessaire, ne serait-ce que pour que nous nous mettions au niveau des autres pays européens.

**M. Olivier Jacquin.** Bravo !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Monsieur le sénateur, j'imagine que vous n'avez pas oublié que le projet de loi d'orientation des mobilités prévoit d'ores et déjà un rapport sur la décarbonation et la réduction des polluants dans les transports aériens et maritimes, ainsi qu'une stratégie française dans ce domaine.

Cet amendement est donc satisfait.

**M. le président.** Madame Prévaille, l'amendement n° 141 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Angèle Prévaille.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 141 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 72 rectifié *bis*, présenté par Mme Ghali, M. Iacovelli, Mme Monier, M. Manable, Mme Lepage et MM. Jacquin et Mazuir, est ainsi libellé :

Après l'article 3 *terdecies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la généralisation de l'installation des branchements électriques à quai des navires de croisières dans l'ensemble des ports du territoire français.

La parole est à Mme Samia Ghali.

**Mme Samia Ghali.** Nous n'avons pas de problème de compréhension, nous ne manquons pas de la volonté d'agir : nous avons un problème de timing. Or le timing est un enjeu important.

Cet amendement vise à demander au Gouvernement la remise d'un rapport sur la généralisation de l'installation de branchements électriques à quai des navires de croisière pour l'ensemble des ports français.

Cela a été dit, les compagnies de ferries ont électrifié leurs quais, comme elles l'ont d'ailleurs fait savoir dans une grande publicité à Marseille. Pourquoi ne faisons-nous pas en sorte que tous les quais, notamment dans le port de Marseille, soient électrifiés ? Certes, la volonté existe, mais elle n'a pour l'heure pas encore trouvé de traduction concrète à Marseille.

On ne peut pas, d'un côté, nous dire que, si on interdit les bateaux de croisière, cela aura des effets sur le tourisme et sur l'économie et, de l'autre, ne pas se doter de moyens d'action. À cet égard, madame la ministre, vous avez un rôle important à jouer, parce que vous pouvez avoir la volonté politique de lancer les choses, de les pousser et d'aller le plus vite possible.

Pour l'instant, tout le monde est d'accord sur le fait qu'il faut électrifier les quais, mais aucun calendrier n'a été fixé. On nous dit que cela sera fait en 2025, mais on ne nous dit pas quand les travaux vont commencer. Ils auraient dû commencer hier, mais ils ne sont toujours pas programmés, en tout cas pas dans un futur proche.

Madame la ministre, je sais que vous allez nous dire que vous êtes défavorable à cet amendement, à la remise d'un rapport, dont acte ! Mais moi, je vous demande d'organiser une réunion de travail sur la pollution à Marseille...

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Oui !

**Mme Samia Ghali.** Je ne dis pas que vous n'avez pas fait les choses, madame la ministre, mais les Marseillais ont besoin de sentir que le Gouvernement pèse de tout son poids sur la question environnementale et qu'il prend en compte les problèmes de pollution et de santé publique dans la ville de Marseille. Croyez-moi, ces sujets préoccupent véritablement les Marseillais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur la demande de rapport. J'ajoute, madame Ghali, que ce rapport ne permettra pas de répondre à la question sur laquelle vous interpellez Mme la ministre et à laquelle je lui laisse le soin de répondre. Il me semble qu'il serait bien plus efficace de travailler sur le sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Madame la sénatrice, je vous confirme que je suis naturellement tout à fait prête à organiser une nouvelle réunion à Marseille sur ces enjeux, avec tous les élus et tous les acteurs concernés.

**M. le président.** Madame Ghali, l'amendement n° 72 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Samia Ghali.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Chapitre III

#### MESURES RELATIVES À L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### Article 4

- ① I. – Le chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 122-1 est ainsi modifié :
- ③ a) À la fin du premier alinéa du II, les mots : « effectué par l'autorité environnementale » sont supprimés ;
- ④ b) Au dernier alinéa du même II, les mots : « autorité environnementale » sont remplacés par les mots : « autorité chargée de l'examen au cas par cas » et les mots : « après examen au cas par cas » sont supprimés ;
- ⑤ c) Le premier alinéa du IV est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- ⑥ « IV. – Lorsqu'un projet relève d'un examen au cas par cas, l'autorité chargée de cet examen est saisie par le maître d'ouvrage d'un dossier présentant le projet afin de déterminer si celui-ci doit être soumis à évaluation environnementale.
- ⑦ « L'autorité chargée de l'examen au cas par cas est désignée par décret en Conseil d'État. Ne peut être désignée une autorité dont les services ou les établissements publics relevant de sa tutelle sont chargés de l'élaboration du projet ou assurent sa maîtrise

d'ouvrage, ou ne disposent pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet. » ;

⑧ 2° Au premier alinéa du II de l'article L. 122-3-4, les mots : « environnementale, lors de l'examen au cas par cas, » sont remplacés par les mots : « chargée de l'examen au cas par cas ».

⑨ II. – (*Non modifié*) Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les arrêtés portant prescription ou approbation des plans de prévention des risques technologiques mentionnés à l'article L. 515-15 du code de l'environnement en tant qu'ils sont ou seraient contestés par un moyen tiré de ce que le service de l'État qui a pris, en application du décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement, la décision de ne pas soumettre le plan à une évaluation environnementale ne disposait pas d'une autonomie suffisante par rapport à l'autorité compétente de l'État pour approuver ce plan.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

**M. Fabien Gay.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, sous couvert de simplification législative afin de favoriser les énergies renouvelables et de mettre fin à un risque de conflit d'intérêts, cet article réduit en fait les prérogatives de l'autorité environnementale en étendant la procédure du cas par cas.

En effet, nous assistons depuis les ordonnances de 2016, ratifiées ici en 2017, à un recul du champ d'application de l'évaluation environnementale automatique au profit d'un examen au cas par cas, ce qui constitue à notre sens une sérieuse régression du droit de l'environnement.

Cet article tend à remédier au problème du rôle que jouent les préfets et leurs services lors des examens au cas par cas, où ils seraient à la fois juges et parties, rôle contesté par la jurisprudence.

La solution proposée pour résoudre ce problème est néanmoins insuffisante, car l'autorité chargée de déterminer au cas par cas si un projet doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale, définie par décret, risque de fait de cibler les services instructeurs des préfets, dont l'autonomie fonctionnelle n'est pas avérée.

Alors que l'on considère parfois que les évaluations de l'autorité environnementale ralentissent la réalisation de projets, voire qu'elles leur font obstacle, cet article pose forcément question. En confiant aux services des préfets la décision de l'examen au cas par cas, les prérogatives de l'autorité environnementale sont de fait réduites, ce qui ouvre la voie à une multiplication des situations de conflits d'intérêts. Au final, c'est bien le préfet lui-même qui donnera un avis sur l'évaluation environnementale. La question se pose également de savoir si ses services ont les compétences effectives pour déterminer si une évaluation est nécessaire ou non.

Vitesse ne peut donc rimer avec précipitation et méconnaissance des principes du droit.

La réponse apportée à cette situation problématique est donc très largement insuffisante, mais également dangereuse pour l'environnement. Rappelons tout de même que toute activité humaine a une incidence sur l'environnement, et que, par voie de conséquence, tout projet devrait faire l'objet d'une évaluation de l'autorité environnementale.

**M. le président.** La parole est à Mme Esther Benbassa, sur l'article.

**Mme Esther Benbassa.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, pour l'heure, l'autorité environnementale, définie par voie de décret, a pour mission d'évaluer les incidences sur l'environnement de divers projets. Son rôle est primordial puisqu'elle se donne pour objectif de faire de la prévention écologique à l'échelle départementale.

Pourtant, ses prérogatives avaient déjà été réduites par la loi ÉLAN, car il lui était reproché d'être un frein au développement de nombreux projets locaux.

Ainsi, et progressivement, c'est le préfet qui a eu la charge de délivrer au cas par cas des autorisations de développement, lesquelles auraient à l'origine nécessité l'aval de l'autorité environnementale.

Une telle évolution pourrait se révéler dangereuse, car elle déposséderait ladite autorité de ses fonctions au profit du préfet. Or en quoi le préfet est-il compétent pour évaluer l'impact des projets de développement sur la biodiversité ? L'autorité environnementale était, elle, habilitée en la matière, car elle était en mesure d'effectuer une évaluation scientifique. Désormais, elle ne sera plus qu'un « service instructeur » pour les préfets. Somme toute, ces derniers seront souverains dans leurs décisions, tandis que l'autorité, qui dispose d'une véritable expertise, jouera au mieux un rôle de conseiller. Au pire, elle ne sera qu'une simple chambre d'enregistrement soumise à la toute-puissance de l'administration.

Alors que l'exécutif se donnait pour mission de rétablir une répartition rationnelle des compétences entre le préfet et l'autorité environnementale, il réduit le rôle de cette dernière. Une telle solution, si elle était adoptée, mettrait probablement fin aux mesures de préservation de la biodiversité à l'échelon local. C'est l'écologie du quotidien qui s'en trouverait entravée.

Alors que la transition énergétique devrait gagner en vigueur, certains signaux envoyés par le Gouvernement sont particulièrement décourageants.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 140 est présenté par Mme Prévile, MM. Courteau, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 282 est présenté par MM. Gontard et Gay, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 140.

**Mme Angèle Prévile.** L'évaluation environnementale est un processus clé, incluant un ensemble d'actions : l'élaboration d'une étude d'impact, la consultation de certains acteurs concernés, ainsi que l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées



dans l'étude d'impact, reçues du maître d'ouvrage et collectées lors des consultations effectuées. L'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier les incidences sur la population et sur la santé humaine, sur la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Nous avons construit ce processus au fil du temps et mis en place des mécanismes de protection de la nature au fur et à mesure de l'éveil de nos préoccupations, dans le souci de protéger notre bien commun, la nature elle-même, pour ne pas dire nous-mêmes.

Certains projets sont systématiquement soumis à évaluation environnementale, d'autres jamais. Certains, enfin, y sont soumis au cas par cas.

Pour ces derniers, dont la liste est fixée par décret, la directive européenne Projets a fixé des critères permettant de déterminer si les conséquences environnementales présumées du projet justifient une évaluation environnementale. Déterminer si elle est nécessaire est donc une compétence majeure, lourde de conséquences potentielles.

Par ailleurs, cet article s'applique non seulement aux énergies renouvelables, mais également à des installations d'élevage, à la construction de certains aérodromes, à des barrages, des défrichements ou des rejets en mer.

Il revient déjà au préfet d'autoriser ou non un projet *in fine*, en tenant compte des aspects économiques et sociaux. En lui confiant également la tâche de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire ou non, on lui demande d'assumer plusieurs rôles tout en maintenant une apparence d'impartialité dans chacun de ses rôles.

De plus, cette disposition multiplie les autorités à consulter : une pour le cas par cas, une pour apprécier la qualité de l'évaluation environnementale et, dans certains cas, une troisième en cas de modification d'un projet existant, voire une quatrième lorsque le projet nécessite l'évolution d'un plan.

Pour toutes ces raisons, nous proposons de supprimer cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 282.

**M. Pascal Savoldelli.** Cet amendement a été excellemment défendu par mes collègues Esther Benbassa et Angèle Préville.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.** Ces deux amendements de suppression me donnent l'occasion de revenir sur la réforme de l'autorité environnementale prévue par le Gouvernement à l'article 4 et sur ce que nous avons fait en commission.

Actuellement, les projets de travaux et d'ouvrages susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale pouvant être, en fonction de seuils, soit systématique, soit effectuée au cas par cas, sur décision de l'autorité environnementale, comme cela vient d'être expliqué.

Jusqu'à présent, cette autorité environnementale pouvait être, en fonction des projets, le ministre chargé de l'environnement, le Conseil général de l'environnement et du développement durable, le CGEDD, les missions régionales

de l'autorité environnementale, les MRAE, ou le préfet de région. Toutefois, dans une décision du 6 décembre 2017, le Conseil d'État a annulé les dispositions permettant aux préfets d'être à la fois l'autorité chargée de donner un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet et l'autorité compétente pour autoriser ce projet, considérant qu'elles plaçaient les préfets en situation de conflit d'intérêts.

L'article 4 du projet de loi prévoit par conséquent de séparer la fonction d'autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets, qui pourrait être laissée au préfet, de celle d'autorité chargée d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale des projets, qui serait confiée aux MRAE, lesquelles bénéficient d'une autonomie par rapport au préfet. Toutefois, cette solution continue de poser problème, puisqu'elle permet à un préfet d'être à la fois celui qui décide si un projet doit faire ou non l'objet d'une évaluation environnementale et celui qui est compétent pour autoriser ce projet. Je le sais, c'est extrêmement complexe...

En conséquence, de nombreux recours seront probablement engagés contre les décisions des préfets, au motif qu'ils seront en situation de conflit d'intérêts. Loin de sécuriser les porteurs de projet, la solution retenue par le Gouvernement pourrait donc aboutir à une multiplication des recours.

C'est pourquoi la commission a adopté un amendement tendant à prévoir que l'autorité chargée du cas par cas devra bénéficier d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet. Au demeurant, c'est mot pour mot ce qu'a indiqué le Conseil d'État dans son avis sur le projet de loi. Il reviendra donc au Gouvernement de prévoir des mécanismes de dépôt des préfets, qui ont d'ailleurs été évoqués lors des auditions, afin d'éviter les situations de conflit d'intérêts.

Supprimer l'article 4 reviendrait à devoir confier l'examen au cas par cas des projets aux MRAE, or celles-ci ne sont pas dimensionnées pour traiter un tel volume de dossiers supplémentaires, ce qui risquerait d'allonger les procédures pour les porteurs de projets.

Considérant qu'il convient de s'en tenir à la rédaction de la commission, j'émetts un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Mme la rapporteure a parfaitement décrit le dispositif proposé dans le projet de loi. Nous aurons l'occasion d'y revenir, mais je rappelle que le Conseil d'État a validé la rédaction du projet de loi sans la notion d'autorité fonctionnelle. Le Gouvernement ne souhaite donc pas qu'elle soit réintroduite dans le texte.

Pour éviter les situations de conflit d'intérêts, lorsque l'État sera maître d'ouvrage, le préfet ne pourra pas être l'autorité définissant le cas par cas. Ce rôle reviendra alors à l'autorité environnementale nationale. D'autres cas spécifiques pourront être traités dans ce cadre, en fonction des situations individuelles des préfets.

Comme Mme la rapporteure pour avis, j'émetts un avis défavorable sur ces amendements. Ce qui permet le mieux de réduire l'impact des projets sur la biodiversité, c'est la mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser », qui, je le rappelle, a été renforcée dans la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 140 et 282.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 120 rectifié, présenté par MM. Dantec, Gold, Labbé, Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéas 3, 4, 6 et 8

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Le code de l'environnement prévoit que les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement sont soumis à évaluation environnementale, conformément à la directive européenne.

Le système retenu par la France prévoit soit une évaluation systématique en vertu de seuils fixés par voie réglementaire, soit au cas par cas, après examen par l'autorité environnementale. Le maître d'ouvrage s'adresse à elle pour décider si le projet doit y être soumis. Celle-ci est désignée par décret. Actuellement, il peut s'agir du ministre chargé de l'environnement, d'une formation du CGEDD, des missions régionales de l'autorité environnementale ou du préfet de région.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a soulevé une incompatibilité du droit actuel avec le droit européen.

Jusqu'à-là, nous sommes tous d'accord. C'est ensuite que les choses se gâtent !

Dès lors que l'autorité environnementale sera supprimée comme lieu clé, comment fonctionnerons-nous, notamment avec les MRAE, qui devront évaluer de nombreux projets ? La réforme complique les choses, le rôle de l'autorité environnementale ne me paraissant pas si clair.

Mme la ministre a raison de dire que la séquence « éviter, réduire, compenser » a été renforcée dans la loi pour la reconquête de la biodiversité. Je pense d'ailleurs modestement avoir été un artisan de ce renforcement. Ce qu'il nous faudrait aujourd'hui, c'est une grande autorité environnementale indépendante. Ce serait logique.

Pour avoir connu un certain nombre de dossiers ayant abouti à une évaluation environnementale défavorable, je pense qu'il faudrait renforcer l'autorité environnementale et la rendre indépendante des autres pouvoirs administratifs. Or ce n'est pas du tout ce qui est prévu. C'est vrai qu'il s'agit d'un sujet très technique, nous en sommes d'accord. Nous verrons comment le système fonctionnera, mais force est de reconnaître qu'il suscite de nombreuses inquiétudes, notamment à l'échelon régional, cela a été dit par Mme la rapporteure.

L'amendement que nous vous proposons est assez simple. Il vise à ne conserver que l'alinéa prévoyant que l'autorité chargée de l'examen au cas par cas doit disposer d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente. Il faut répondre à l'inquiétude à cet égard.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Nous en revenons au principe que nous avons évoqué précédemment.

Si les alinéas 3, 4, 6 et 8 étaient supprimés, comme vous le souhaitez, monsieur Dantec, il ne serait plus possible de confier l'examen au cas par cas à une autorité autre que l'autorité environnementale. Je l'ai déjà dit, cela reviendrait à confier cette mission aux MRAE, ce qui est impossible, car il n'est pas envisageable de les surcharger, en tout cas aujourd'hui.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 120 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 121 rectifié, présenté par MM. Dantec, Gold, Labbé, Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, M. Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsqu'un projet, en deçà des seuils fixés, est toutefois susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, l'autorité compétente transmet les informations relatives au projet dont elle dispose à l'autorité environnementale qui examine sans délai la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

« La saisine de l'autorité environnementale est également ouverte au maître d'ouvrage qui peut transmettre à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas.

« Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas à l'origine de la demande, l'autorité compétente l'informe sans délai.

« L'absence de réponse de l'autorité environnementale au terme du délai fixé par voie réglementaire vaut dispense de réaliser une étude d'impact.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire. » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Le Conseil d'État a considéré dans une décision du 8 décembre 2017 qu'une réglementation qui exempte d'évaluation environnementale un type de projets antérieurement soumis à obligation environnementale au cas par cas n'est pas conforme au principe de non-régression de la protection de l'environnement s'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Nombre d'associations qui connaissent très bien ces sujets craignent que le système actuel n'aboutisse à ce que des projets ayant une incidence notable sur l'environnement ne fassent plus l'objet d'une évaluation. Cela ne serait pas compatible avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle tous les projets ayant une telle incidence, y compris lorsqu'ils sont de dimension réduite, doivent être soumis à évaluation environnementale.

Par cet amendement, nous souhaitons permettre à l'autorité compétente chargée de l'instruction du dossier de saisir l'autorité environnementale lorsqu'un projet se situant en deçà des seuils est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou sur la santé humaine. La saisine serait ouverte au maître d'ouvrage. La sécurité juridique des projets serait renforcée, puisque l'absence de réponse de l'autorité environnementale vaudrait dispense de réaliser l'étude d'impact. Nous reprenons ainsi une recommandation du groupe de travail présidé par Jacques Vernier, qui préconisait une « clause de rattrapage ».

Encore une fois, l'article 4 du projet de loi, combiné à cette lacune, constitue une régression du droit de l'environnement. Cette situation ne peut que réduire l'acceptabilité des projets. Le fait que l'autorité environnementale ne sera pas saisie des petits projets augmentera le nombre de contentieux qui, tant qu'ils n'auront pas été jugés, permettront aux associations sur le terrain, j'en fais le pari, de bloquer les projets, au motif qu'ils ne sont pas juridiquement acceptables. Les projets s'en trouveront ralentis.

La proposition du groupe de travail présidé par Jacques Vernier, qui doit créer plus de fluidité, nous semble être de bon sens et assez consensuelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Cet amendement vise à créer une clause de rattrapage – on a parlé aussi de « clause filet » – pour permettre à l'autorité compétente pour autoriser des projets de saisir l'autorité environnementale afin d'examiner s'il est nécessaire de soumettre ces projets à évaluation environnementale, même s'ils sont en deçà des seuils fixés par décret.

Le droit actuel fixe des seuils pour déterminer les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale systématique ou au cas par cas. La possibilité de définir de tels seuils est expressément prévue par la directive de l'Union européenne concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Je rappelle que notre droit national est conforme au droit européen sans qu'il soit besoin de procéder aux ajouts que prévoit cet amendement. Nous le disons suffisamment dans cet hémicycle, il n'est nul besoin de surtransposer les directives européennes.

Je rappelle également que des discussions ont déjà eu lieu sur cette question à l'occasion de l'examen du projet de loi ratifiant les ordonnances du 3 août 2016 relatives à l'évaluation environnementale des projets. Nous avons alors décidé de ne pas instaurer une telle clause de rattrapage, considérant qu'elle pourrait avoir des impacts lourds pour certains petits projets, notamment agricoles, comme certains d'entre vous l'ont dit aujourd'hui.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je comprends que l'intention est d'accroître la sécurité juridique. Or je pense que, si cet amendement était adopté, nous créerions au contraire de l'insécurité juridique. Il faut en effet avoir en tête que, potentiellement, tout permis de construire pourrait être concerné et faire l'objet d'une procédure de rattrapage ou de la « clause balai » que vous mentionnez.

Le choix que la France a fait, qui est prévu par la directive, est de proposer des seuils d'examen au cas par cas. Cela offre une clarté aux porteurs de projets, sur laquelle je pense qu'il n'est pas souhaitable de revenir.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Nous n'allons pas avoir un long débat aujourd'hui sur cette question, mais tel n'est pas le sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne. À mon avis, c'est plutôt l'inverse. Nous verrons au cours des prochains mois ou des prochaines années ce qu'il en sera.

Pour ma part, je pense que la « clause filet » sécuriserait le processus et permettrait d'éviter des contestations systématiques, mais nous ne nous mettrons pas d'accord sur ce point ce soir.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 121 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 241, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer les mots :

, ou ne disposent pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à revenir à la rédaction initiale de l'article 4 permettant de séparer la fonction d'autorité chargée de l'examen au cas par cas de celle d'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale des projets.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État a validé cette disposition. C'est aussi celle qui a été retenue dans la loi pour un État au service d'une société de confiance, la loi Essoc, en particulier pour les modifications, sans objection, là non plus, du Conseil d'État.

Par ailleurs, la directive indique que les États doivent veiller aux situations de conflit dans sa mise en œuvre. Des dispositions spécifiques sont donc prévues pour les projets pour lesquels l'État est maître d'ouvrage. Ce point important est imposé par la directive européenne.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Madame la ministre, je vous ai bien écoutée, mais la suppression de la mention que nous avons introduite en commission risquerait au contraire de nous placer dans une situation juridique plus préoccupante. Il s'agit mot pour mot de la condition nécessaire selon le Conseil d'État pour assurer la conformité au droit européen du dispositif prévu à l'article 4, l'objectif étant véritablement de limiter les cas de conflit d'intérêts.

Comme vous l'avez dit, la directive indique bien que les États membres doivent veiller à ce que les autorités chargées de l'examen au cas par cas remplissent leur mission de façon

objective, sans être dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts. Nous nous sommes donc efforcés en commission de trouver une position équilibrée.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Mon amendement précédent tendait à supprimer les alinéas 3, 4, 6 et 8 de l'article et à ne conserver que l'alinéa 7, ce qui constituait une reconnaissance du travail fait par la commission.

Je ne vous fais pas de procès d'intention, madame la ministre, mais le signal que vous envoyez en proposant de supprimer l'alinéa 7 nous inquiète un peu, alors que la question fondamentale est tout de même celle de l'indépendance de l'autorité environnementale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 241.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 4

**M. le président.** L'amendement n° 242, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« Dispositions contentieuses

« Chapitre unique

« Régularisation en cours d'instance

« *Art. L. 191-...* – Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1° de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable.

« Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** En l'état de la législation, toute illégalité entachant les plans ou programmes pris en application du code de l'environnement entraîne leur annulation, même pour un simple vice de procédure qui pourrait être régularisé. Or l'approbation de ces plans et programmes est le résultat d'une procédure longue, incluant une concertation de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités, les usagers, les riverains, afin d'identifier des solutions consensuelles à des problématiques qui peuvent être complexes.

Ces plans et ces programmes incluent notamment les plans climat-air-énergie territoriaux, les schémas régionaux climat-air-énergie, les plans de prévention des risques naturels ou technologiques, les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

Le présent amendement vise à étendre à ces plans et à ces programmes figurant au code de l'environnement la faculté ouverte au juge administratif par l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour certains documents d'urbanisme, lorsqu'il constate qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de l'un de ces actes est susceptible d'être régularisée, de surseoir à statuer pour permettre à l'autorité administrative d'y procéder, ce qui lui évite de prononcer une annulation.

Une annulation peut parfois être très lourde de conséquences, par exemple dans le cas des plans de prévention des risques technologiques, car elle augmente alors les risques pour les populations riveraines. Il convient donc que les vices de procédure qui peuvent être régularisés puissent l'être avant de prononcer l'annulation du plan programme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Cet amendement intéressant vise à régulariser en cours d'instance des plans et programmes entachés d'un vice de procédure, afin d'éviter qu'ils ne soient annulés sur ce seul fondement.

Compte tenu de la longueur des procédures nécessaires à l'adoption de tels plans, cette disposition, qui existe déjà en droit de l'urbanisme pour les SCOT et les PLU, paraît plus que bienvenue. En conséquence, l'avis est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 242.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 4.

#### Article 4 bis A

① I. – Le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de l'énergie est complété par une section 5 ainsi rédigé :

② « Section 5

③ « **Le contrat d'expérimentation**

④ « *Art. L. 314-29.* – L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour désigner les producteurs d'installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

⑤ « Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

⑥ « *Art. L. 314-30.* – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus et délivre les autorisations prévues à l'article L. 311-5 dans des conditions fixées par voie réglementaire.

⑦ « Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel à projets.

⑧ « *Art. L. 314-31.* – Les candidats désignés peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour l'électricité produite, conclu avec Électricité de France, dont les modalités de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être

modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie afin de respecter l'exigence prévue au huitième alinéa de l'article L. 314-4 et dans les limites prévues dans le contrat.

⑨ « Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

⑩ II. – À la première phrase du 1° de l'article L. 121-7 du code de l'énergie, la référence : « de l'article L. 314-26 » est remplacée par la référence : « des articles L. 314-26 et L. 314-31 ».

**M. le président.** L'amendement n° 247, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 6 septies de la présente loi, est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Le contrat d'expérimentation

« Art. L. 446-24. – L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour sélectionner des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 446-25. – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 446-26. – Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, conclu avec un fournisseur de gaz naturel titulaire de l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 443-1, dont les conditions de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie dans les limites prévues par le contrat afin que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le bénéfice du contrat d'expérimentation peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

– L'article L. 121-36 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 6 du chapitre VI du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il s'agit de mettre en place le même dispositif pour le biogaz que celui qui est désormais prévu pour l'électricité à la suite d'un amendement adopté à l'Assemblée nationale. L'autorité administrative pourrait ainsi recourir à un appel à projets pour sélectionner des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'avis n'est pas favorable, il est très favorable ! La commission des affaires économiques tout comme celle du développement durable auraient aimé pouvoir déposer un tel amendement, qui va dans le bon sens. Nous aurions souhaité que le texte contienne plus de dispositions de cette nature, pour donner un peu plus de cœur et une dimension stratégique à ce projet de loi. Malheureusement, l'article 40 nous l'interdit...

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4 bis A, modifié.

(L'article 4 bis A est adopté.)

#### **Article 4 bis (Non modifié)**

Au 1° de l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement, les mots : « au point 2 de » sont remplacés par le mot : « à ». – (Adopté.)

#### **Article 4 ter**

① L'article L. 515-16-1 du code de l'environnement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Le préfet peut, après avis de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale concernés, accorder des dérogations aux interdictions et prescriptions fixées par les plans de prévention des risques technologiques mentionnées au premier alinéa du présent article pour permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable. Ces dérogations fixent les conditions particulières auxquelles est subordonnée la réalisation du projet. »

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, sur l'article.

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je veux insister sur la grande importance d'informer préalablement les maires et les conseils municipaux lors de l'implantation d'éoliennes. Il arrive en effet que les entreprises qui installent les éoliennes prennent directement contact avec les propriétaires de terrain et concluent des accords avec eux sans jamais en informer le maire et le conseil municipal, qui sont alors mis devant le fait accompli.

L'avis de la commune devrait aussi être préalablement requis pour des installations de petite taille, qui ne relèvent pas de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

De même, il m'apparaît nécessaire que les communes puissent être largement informées et consultées dans le cas où les éoliennes ne sont pas considérées comme incompatibles avec le voisinage de zones habitées. En ce qui concerne l'urbanisme et le paysage, l'espace concerné peut en effet être très large.

Sur ces sujets, j'ai déposé trois amendements, qui, à mon grand étonnement, ont été déclarés irrecevables au titre de l'article 45 de la Constitution. Et ce ne sont pas les seuls!

**M. Roland Courteau.** Eh oui!

**Mme Catherine Procaccia.** Comme sur tous les textes!

**M. Jean-Pierre Sueur.** L'article 4 *ter* évoque pourtant le rôle des préfets en matière d'installation d'éoliennes, et il ne me semble pas que des amendements sur les éoliennes soient spécialement hors sujet dans un projet de loi sur l'énergie.

Je veux mettre en garde contre une forme d'autocensure qui finit par s'installer par crainte des décisions du Conseil constitutionnel. J'ai siégé dix ans à l'Assemblée nationale et quinze ans au Sénat sans jamais avoir entendu parler de l'article 45 de la Constitution.

**M. le président.** Il faut conclure!

**M. Jean-Pierre Sueur.** Je conclus, monsieur le président, mais reconnaissez que ce sujet est important.

**M. le président.** Pour autant, il faut conclure, mon cher collègue! (*Sourires.*)

**M. Jean-Pierre Sueur.** Madame la ministre, comptez-vous prendre en compte cette nécessité d'informer préalablement les maires?

**M. le président.** L'amendement n° 284, présenté par MM. Gontard et Gay, Mme Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

**Mme Cécile Cukierman.** Cet article, inséré à l'Assemblée nationale, permet, sous couvert de l'évolution nécessaire du mix énergétique et de la décarbonation de nos modes de production, de déroger aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT, les plans de prévention des risques technologiques, notamment pour le déploiement d'installations produisant de l'énergie renouvelable.

Sans autre précision, cette mesure nous semble dangereuse, car trop faiblement encadrée. En effet, si son auteur prend l'exemple de l'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones de mesures foncières délimitées dans le règlement du PPRT, rien n'indique que seuls des projets de ce type pourront provoquer des dérogations au plan de prévention des risques technologiques. Rien ne permet non plus de garantir que ces dérogations n'entraîneront pas une aggravation du risque technologique, ce qui serait alors contre-performant.

En outre, confier cette possibilité de dérogation à la seule appréciation du préfet nous semble octroyer un pouvoir trop discrétionnaire à celui-ci.

Pour l'ensemble de ces raisons, et alors que nous soutenons bien évidemment la multiplication d'installations d'énergies renouvelables, nous demandons la suppression de cet article, qui ouvre, à nos yeux, la voie à une remise en cause des plans de prévention des risques technologiques.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Permettre au préfet de déroger aux interdictions et prescriptions fixées par les PPRT afin d'autoriser la réalisation d'une installation de production d'énergie renouvelable est de nature à favoriser le développement de ces énergies. Mais encore faut-il que ce soit possible et que les conditions de sécurité soient réunies.

Actuellement, il faut modifier le règlement du PPRT pour pouvoir procéder à de telles implantations. Or, vous le savez, la procédure est particulièrement lourde. Il nous semble donc très utile de permettre ces dérogations pour simplifier les procédures. En outre, pour faire écho aux propos de M. Sueur, nous avons souhaité en commission que les élus des communes et des EPCI concernés soient associés à la décision du préfet.

Par conséquent, j'émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Il est souhaitable que le préfet puisse permettre l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable dans le périmètre des PPRT, à condition de démontrer que ces projets n'augmentent pas, par leur seule présence, la probabilité ou l'intensité du danger généré par le site Seveso et qu'ils n'augmentent pas, par ailleurs, les risques en accroissant le nombre de personnes nouvelles présentes dans les zones d'effets accidentels.

Je suis évidemment défavorable à cet amendement.

Monsieur Sueur, je n'ai pas connaissance des amendements qui n'ont pas passé le filtre de l'article 45. Je rappelle toutefois que l'avis des maires est bien joint aux demandes d'autorisation d'ICPE. Cela étant, j'examinerai ces amendements qui ont été déclarés irrecevables.

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je soutiens bien évidemment la position de Mme la rapporteure pour avis. Reste que légiférer pour autoriser des dérogations, parce que la procédure est trop longue à modifier, c'est un peu kafkaïen! Il faudrait peut-être prendre le problème à la racine et s'interroger sur la façon de réviser plus rapidement les plans de prévention des risques technologiques, inondations et autres joyeusetés.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 284.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 4 *ter*.

(*L'article 4 *ter* est adopté.*)

#### **Article 4 *quater*** (*Supprimé*)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 197 rectifié est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 376 rectifié *bis* est présenté par MM. Cabanel, Arnell, Artano et A. Bertrand, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-* – Le Conseil d'État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d'énergie renouvelable en mer ainsi qu'à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d'électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le préassemblage, l'exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d'État. »

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 197 rectifié.

**M. Roland Courteau.** Pour l'éolien en mer, ainsi que pour les ouvrages connexes, l'adoption de cet amendement permettra un gain de temps en matière de contentieux. Il offrira également une meilleure visibilité sur le planning de développement du projet. Au final, cela se traduira par une baisse globale des coûts.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour présenter l'amendement n° 376 rectifié *bis*.

**M. Henri Cabanel.** Le Gouvernement a annoncé sa volonté d'augmenter la part de l'éolien en mer dans le mix énergétique de notre pays. Nous devons saisir cette opportunité pour lever les freins à l'industrialisation d'une filière émergente prometteuse dont les coûts baissent. Le prix était de 200 euros le mégawattheure lors de l'appel d'offres lancé en 2011, et les professionnels projettent un prix d'environ 50 euros le mégawattheure en 2025.

Le rythme des appels d'offres doit s'accélérer si l'on veut réduire de moitié la part du nucléaire dans le mix électrique d'ici à 2035 et assurer notre sécurité d'approvisionnement. Il faut aller plus loin et soutenir cette filière face à la massification du contentieux des énergies marines, qui nous fait prendre un retard considérable.

Nous ne contestons pas, bien entendu, le droit au recours effectif, qui est un droit fondamental. Toutefois, la multiplication des recours ne doit pas aboutir à tuer les filières d'énergies renouvelables émergentes. Certes, des progrès ont été accomplis récemment en matière de traitement de ce contentieux, avec l'adoption du décret du 8 janvier 2016, lequel, en confiant la compétence des recours contre les énergies marines à la cour administrative d'appel de Nantes, a permis d'accroître la spécialisation de cette juridiction.

Nous proposons de franchir une nouvelle étape en rétablissant l'article 4 *quater*, tel qu'adopté par l'Assemblée nationale, qui confie au Conseil d'État la compétence pour

connaître, en premier et dernier ressort, des litiges relatifs aux installations de production d'énergie renouvelable en mer. Je rappelle que le principe du double degré de juridiction n'a pas de valeur constitutionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Mes chers collègues, vous n'en serez pas surpris, la commission est défavorable au rétablissement de cet article, qu'elle a supprimé. Nous avons en effet considéré qu'il existait déjà une procédure dérogatoire au droit commun : depuis 2016, le contentieux relatif aux énergies renouvelables en mer n'est pas porté devant les tribunaux administratifs, mais directement devant la cour administrative d'appel de Nantes, spécialisée en la matière. Un niveau de juridiction est donc d'ores et déjà supprimé.

Si l'on va directement devant le Conseil d'État pour ce contentieux, pourquoi ne pas supprimer plus largement les autres niveaux de juridiction pour les autres contentieux ? Nous avons d'ailleurs examiné en commission un amendement qui visait à porter directement devant le Conseil d'État d'autres types de contentieux.

Selon moi, cette solution conduirait à affaiblir le droit au recours contre des projets qui sont tout sauf anodins. Je rappelle que la suppression d'un niveau de juridiction en 2016 avait déjà permis d'accélérer les procédures et que la cour administrative d'appel de Nantes dispose d'une expertise sur ces contentieux qu'il convient, à mon avis, de conserver.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Attribuer au Conseil d'État une compétence directe pour les projets d'énergie renouvelable en mer permettrait de réduire de douze mois en moyenne la durée des contentieux. Le lauréat d'un appel d'offres bénéficierait ainsi d'une meilleure visibilité sur le planning de développement du projet et pourrait engager plus rapidement et au meilleur coût la fabrication des composants, puis la construction de l'installation. Le Gouvernement s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Henri Cabanel, pour explication de vote.

**M. Henri Cabanel.** Je vous remercie pour ces précisions, madame la rapporteure pour avis, mais je me permets d'insister.

En avril 2017, Philippe Bonnacarrère et moi-même avons rédigé un rapport intitulé *Décider en 2017 : le temps d'une démocratie « coopérative »*. Ce rapport s'interrogeait sur la façon de décider avec efficacité et légitimité en France en 2017. Parmi les dix recommandations que nous avons avancées, la proposition n° 7 traitait de la rationalisation du contentieux.

Avec cet article, nous sommes en phase avec la légitimité du Conseil d'État et l'efficacité d'entreprendre. Il est donc dommage que vous ayez émis un avis défavorable. Je souhaiterais que mes collègues comprennent l'intérêt de rétablir cet article.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Je n'ajouterai rien aux propos de mon collègue de l'Hérault, Henri Cabanel. Si je prends la parole, c'est pour me réjouir que votre ministère ait décidé récem-

ment de créer trois parcs éoliens flottants, l'un en Bretagne sud et les deux autres en Méditerranée, l'un au large des côtes de PACA, l'autre au large des côtes d'Occitanie.

Nous avons suivi ce dossier avec attention et avons été reçus à plusieurs reprises au ministère. Aujourd'hui, nous avons satisfaction, et je voulais tout simplement vous remercier, madame la ministre.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 197 rectifié et 376 rectifié *bis*.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 4 *quater* demeure supprimé.

#### Chapitre IV

#### LUTTE CONTRE LA FRAUDE AUX CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

#### Article 5

- ① I A. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> A (*nouveau*) L'article L. 221-1 est ainsi modifié :
- ③ a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dont le niveau est fixé par périodes successives de cinq ans par la loi prévue à l'article L. 100-1 A » ;
- ④ b) Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Avant le 31 juillet 2022 puis tous les cinq ans, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie mentionnée à l'article L. 131-3 du code de l'environnement évalue le gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées sans coût manifestement disproportionné par rapport à l'objectif poursuivi au cours de la plus prochaine période mentionnée à l'article L. 221-1 du présent code. Cette évaluation est rendue publique. » ;
- ⑥ 1<sup>o</sup> L'article L. 221-9 est ainsi rétabli :
- ⑦ « *Art. L. 221-9.* – Le demandeur des certificats d'économies d'énergie justifie de contrôles effectués sur les opérations d'économies d'énergie réalisées dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'énergie. Ces contrôles sont réalisés aux frais du demandeur, par lui-même ou par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit.
- ⑧ « Les contrôles sont menés sur un échantillon d'opérations faisant l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie, sélectionnées de façon aléatoire. Chaque opération contrôlée fait l'objet d'un rapport qui atteste la réalité des opérations d'économies d'énergie et le respect des exigences réglementaires applicables. Ce rapport signale tout élément susceptible de remettre en cause de manière manifeste les économies d'énergie attendues. Il est tenu à la disposition des fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9. Les demandes de certificats d'économies d'énergie précisent les opérations qui ont fait l'objet des contrôles.
- ⑨ « L'arrêté mentionné au premier alinéa du présent article précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au premier alinéa, le pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle donnant lieu à un contact avec le bénéficiaire et le

pourcentage d'opérations devant faire l'objet de contrôle sur les lieux des opérations. Ces pourcentages peuvent différer selon les opérations d'économies d'énergie et sont majorés en cas de bonification du volume de certificats d'économies d'énergie délivrés pour certaines opérations. » ;

- ⑩ 1<sup>o</sup> *bis* L'article L. 221-11 est ainsi modifié :
- ⑪ a) Au premier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « , chaque mois, » ;
- ⑫ b) Au deuxième alinéa, le mot : « annuellement » est remplacé par les mots : « tous les six mois » ;
- ⑬ 1<sup>o</sup> *ter* (*nouveau*) L'article L. 221-12 est ainsi modifié :
- ⑭ a) Le 2<sup>o</sup> est abrogé ;
- ⑮ b) Au 7<sup>o</sup>, les mots : « être inférieure à cinq ans » sont remplacés par les mots : « excéder la fin de la période suivant celle au cours de laquelle ils ont été délivrés » ;
- ⑯ 2<sup>o</sup> Il est ajouté un article L. 221-13 ainsi rédigé :
- ⑰ « *Art. L. 221-13.* – Toute personne mentionnée aux 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article L. 221-7 ou toute personne qui s'est vu déléguer une obligation d'économie d'énergie est tenue de signaler sans délai à l'organisme délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments dont elle a connaissance et qui seraient susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de cet organisme de la part d'une entreprise réalisant des prestations liées à la rénovation ou à l'efficacité énergétique. L'absence de signalement est passible des sanctions prévues à l'article L. 222-2.
- ⑱ « L'organisme mentionné au premier alinéa est tenu d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise faisant l'objet du signalement. »
- ⑲ I. – (*Non modifié*) L'article L. 222-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑳ 1<sup>o</sup> Au début du premier alinéa, sont ajoutés les mots : « En cas de manquement à des obligations déclaratives, » ;
- ㉑ 2<sup>o</sup> Au deuxième alinéa, après le mot : « demeure », sont insérés les mots : « ou lorsque des certificats d'économies d'énergie lui ont été indument délivrés » ;
- ㉒ 3<sup>o</sup> Au 1<sup>o</sup>, les taux : « 2 % » et « 4 % » sont remplacés, respectivement, par les taux : « 4 % » et « 6 % ».
- ㉓ I *bis*. – Après l'article L. 222-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 222-2-1 ainsi rédigé :
- ㉔ « *Art. L. 222-2-1.* – I. – Lorsque le contrôle à l'origine d'une sanction prise en application de l'article L. 222-2 met en évidence un taux de manquement supérieur à 10 % du volume de certificats d'économies d'énergie contrôlé, le ministre chargé de l'énergie peut obliger l'intéressé sanctionné à procéder à des vérifications supplémentaires. Ces vérifications sont réalisées aux frais de l'intéressé par un organisme d'inspection accrédité qu'il choisit. Elles portent sur des opérations d'économie d'énergie susceptibles d'être concernées par des manquements de même nature que ceux ayant conduit à la sanction prononcée.



- 25 « II. – La décision du ministre de l'énergie de faire procéder à des vérifications supplémentaires précise notamment le délai dans lequel les vérifications doivent être effectuées, les opérations concernées par les vérifications, les éléments sur lesquels portent les vérifications, les modalités d'exercice de ces vérifications, sur pièces ou sur les lieux des opérations ainsi que, le cas échéant, la méthode d'échantillonnage lorsque les vérifications ont lieu par sondage.
- 26 « Peuvent faire l'objet de vérifications les opérations :
- 27 « 1° Ayant fait l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des vingt-quatre mois précédant la décision du ministre mentionnée au présent II ;
- 28 « 2° Faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie au cours des douze mois suivant la décision du ministre mentionnée au présent II. Les vérifications ont lieu préalablement à la demande de certificats d'économies d'énergie.
- 29 « L'arrêté mentionné à l'article L. 221-9 précise le référentiel d'accréditation applicable aux organismes d'inspection mentionnés au I.
- 30 « III. – L'intéressé met sans délai à disposition de l'organisme chargé des vérifications les informations et documents nécessaires. Si ces pièces ne sont pas mises à disposition dans un délai d'un mois suivant la décision du ministre mentionnée au II du présent article, le ministre peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.
- 31 « IV. – L'organisme d'inspection accrédité établit un rapport dans les délais fixés par le ministre chargé de l'énergie. Ce rapport, auquel sont annexées les copies des documents ayant fait l'objet de vérifications, décrit les constats effectués et précise, le cas échéant, les raisons pour lesquelles certaines vérifications n'ont pas pu être effectuées.
- 32 « Pour l'application du 1° du II, l'organisme transmet simultanément le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV au ministre chargé de l'énergie et à l'intéressé. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2.
- 33 « Pour l'application du 2° du II du présent article, le rapport mentionné au premier alinéa du présent IV est joint à toute demande de certificats d'économies d'énergie portant sur des opérations concernées par les vérifications de l'organisme d'inspection accrédité. L'intéressé précise parmi les opérations concernées par le rapport celles qui font l'objet de la demande de certificats d'économies d'énergie. Si le rapport permet au ministre d'établir l'existence de manquements, celui-ci peut prononcer les sanctions prévues à l'article L. 222-2. »
- 34 I *ter.* – (*Non modifié*) Au second alinéa de l'article L. 222-5 du code de l'énergie, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».
- 35 II. – Le chapitre II du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 222-10 ainsi rédigé :
- 36 « Art. L. 222-10. – Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9, d'une part, et les services de l'État chargés des impôts, des douanes et droits indirects et de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'autre part, peuvent échanger, spontanément ou sur demande, tous documents et renseignements détenus ou recueillis dans le cadre de l'ensemble de leurs missions respectives.
- 37 « Les informations ainsi obtenues ont la même valeur que les données détenues en propre.
- 38 « Les fonctionnaires et agents mentionnés au même article L. 222-9 et ceux mentionnés à l'article L. 511-2 du code de la consommation peuvent communiquer aux organismes délivrant une certification, une qualification, un label ou tout signe de qualité requis par la réglementation en vigueur les éléments recueillis à l'occasion de leurs contrôles et susceptibles de constituer des non-conformités manifestes aux règles de certification, de qualification ou de labellisation relevant de ces organismes.
- 39 « Les organismes mentionnés au troisième alinéa sont tenus d'examiner sans délai les éléments signalés et de mener le cas échéant des investigations complémentaires pouvant conduire à la suspension ou au retrait de la certification, de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise ou aux entreprises pour lesquelles des éléments ont été communiqués en application du même deuxième alinéa. »
- 40 III. – L'article L. 561-31 du code monétaire et financier est complété par un 12° ainsi rédigé :
- 41 « 12° Aux fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie. »
- M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.
- M. Roland Courteau.** Le dispositif des certificats d'économies d'énergie est un outil essentiel pour promouvoir et accompagner les économies d'énergie, avec le CITE, l'éco-prêt à taux zéro, les aides de l'ANAH et la TVA à taux réduit.
- Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, nous sommes entrés dans la quatrième période triennale, avec des niveaux d'obligation de 1 200 térawattheures cumac pour l'obligation classique et de 400 térawattheures cumac pour l'obligation de précarité. À titre de comparaison, lors de la première période, l'obligation avait été fixée à 54 térawattheures cumac.
- Grâce aux CEE, les économies d'énergie sont importantes. Elles ont lieu, pour 70 % d'entre elles, dans le bâtiment résidentiel. En 2018, 400 000 travaux d'isolation et 110 000 changements de chaudière ont pu être effectués grâce à ces certificats d'économies d'énergie, 52 % de ces interventions ayant été effectuées en faveur de personnes en situation de précarité.
- Malgré ces bons chiffres, le dispositif des certificats d'économies d'énergie présente quelques faiblesses. Selon l'UFC-Que Choisir, 87 % des consommateurs ne savent pas de quoi il s'agit. Quant à ceux qui connaissent le dispositif, ils considèrent que les démarches à accomplir sont très complexes.

Par ailleurs, il m'est indiqué que le montant de l'aide n'est pas toujours adapté aux travaux. Soit il n'est pas assez incitatif, soit il crée des effets d'aubaine. Les envolées des prix sont réelles, à la suite notamment du niveau élevé d'obligation de la quatrième période.

Nous devons améliorer ces différents points si nous voulons que le dispositif des certificats d'économies d'énergie puisse rester efficace en matière de maîtrise des consommations.

Il reste enfin à réagir face à l'augmentation des fraudes aux certificats d'économies d'énergie. Les dispositions de cet article me semblent particulièrement utiles et nécessaires pour asseoir la crédibilité du dispositif. Certaines entreprises bâclent les travaux de rénovation et multiplient les malfaçons. Même si elles sont peu nombreuses, elles nuisent à l'ensemble des entreprises et au dispositif même des certificats d'économies d'énergie. La suppression de la qualification RGE est donc nécessaire dans ces cas.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

**M. Jean-François Husson.** L'article dont nous allons discuter vise à renforcer la lutte contre la fraude aux certificats d'économies d'énergie.

Le dispositif des CEE est ingénieux et visait à l'origine l'intérêt commun des particuliers et des obligés. Pour autant, il souffre de nombreuses failles.

Tout d'abord, le dispositif est peu connu des Français : un sondage IFOP de 2017 révélait que neuf Français sur dix en ignoraient le fonctionnement.

Ensuite, les contrôles sont faibles, ce qui a conduit à des fraudes massives. Les contrôles réalisés par les obligés et les délégataires par téléphone ne concerneraient que 20 % des opérations et ceux réalisés sur place seulement 5 % à 10 % des opérations. Les contrôles du pôle national pâtissent pour leur part d'un manque d'effectifs et n'ont conduit qu'à une cinquantaine de sanctions depuis 2015.

Par ailleurs, un démarchage souvent agressif s'est développé au sein des entreprises réalisant les travaux, ce qui a conduit à rendre le dispositif relativement opaque.

Enfin, l'absence de cadre de contrôle a pu également contribuer à développer un réseau de fraude organisé et massif, parfois lié au grand banditisme international – c'est dire toute l'attention que nous devons y porter –, pour des travaux de rénovation se révélant malheureusement peu performants.

Il est donc heureux que ce texte permette de se saisir de cette question. L'Assemblée nationale a d'ailleurs renforcé le dispositif de contrôle.

Il reste que les CEE sont d'une complexité particulière pour nos concitoyens, la visibilité des différentes aides restant faible : éco-PTZ, CITE, TVA réduite ou encore subventions de l'ANAH.

L'une des solutions pour fluidifier le dispositif se trouve, me semble-t-il, dans les territoires, à condition de leur laisser suffisamment de liberté et de ne pas les forcer. J'évoquerai tout à l'heure l'exemple du projet porté par la métropole du Grand Nancy.

**M. le président.** L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 3 et 14

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer la fixation par la loi des objectifs de CEE. Nous avons eu le même débat à l'article 1<sup>er</sup>.

La loi, en fixant les priorités en matière d'énergie et de climat, fournira un cadre pour les objectifs d'efficacité énergétique. Le Gouvernement considère qu'il n'est pas opportun de fixer dans la loi tous les objectifs des différents dispositifs, au risque de rigidifier inutilement les outils.

En matière de CEE, il y a certes un objectif global, mais aussi un chiffre pour les CEE normaux, un autre pour les CEE précarité, la fixation d'un taux de cotisation de chèque énergie et des franchises pour les petits fournisseurs. Le niveau réglementaire permet de conserver une certaine souplesse et de voir notamment à l'usage s'il convient de prolonger ou d'augmenter les objectifs si l'on est trop bas ou, au contraire, de les « refroidir » si l'on est trop haut.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir sur l'un des apports majeurs de la commission pour renforcer le rôle du Parlement.

Nous voulons mettre fin à une véritable anomalie démocratique, qui voit le pouvoir réglementaire fixer seul, sans contrôle du Parlement, les obligations qui s'imposent de fait à tous les consommateurs d'énergie, car ce sont bien les consommateurs qui paient. Nous parlons là d'un budget de 3 milliards à 4 milliards d'euros par an, soit 3 % à 4 % des factures d'énergie.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 243.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 310, présenté par Mme Rauscent, M. Buis, Mme Constant, MM. Patriat, Amiel et Bargeton, Mme Cartron, MM. Cazeau, de Belenet, Dennemont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient, Rambaud et Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Au plus tard un an avant le début de chaque période d'obligation, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie une évaluation du gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au cours des dix prochaines années. » ;

II. – Alinéa 38

Remplacer la référence :

L. 511-2

par la référence :

L. 511-3

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Le III de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

La parole est à Mme Noëlle Rauscent.

**Mme Noëlle Rauscent.** Afin de fixer les objectifs d'économies d'énergie à réaliser pour chaque période du certificat d'économies d'énergie, l'Ademe réalise des études évaluant les gisements d'économies accessibles. Pour les années à venir, nous pensons qu'il est important que cette évaluation donne une perspective de long terme, à dix ans, et permette une anticipation suffisante, en étant publiée au moins un an avant le début de la période d'obligation de ce certificat.

Par ailleurs, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a fixé quatre périodes d'obligation d'économies d'énergie. Nous demandons de prolonger d'une année la quatrième période, qui s'étend du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2020. Cette proposition, qui fait suite à la concertation menée du 22 février au 22 mai 2019, permettra de donner davantage de visibilité aux différentes parties prenantes.

**M. le président.** L'amendement n° 491, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

poursuivi

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

au cours des dix prochaines années.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à ce que l'évaluation de l'Ademe porte sur les dix prochaines années.

**M. le président.** L'amendement n° 493, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 38

Remplacer la référence :

L. 511-2

par la référence :

L. 511-3

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 310

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 493 vise à corriger une erreur de référence.

L'amendement n° 310 prévoit trois mesures. Les deux premières seront satisfaites par les amendements que je viens de présenter. Quant à la prolongation de la quatrième période, elle est déjà satisfaite par un amendement de la commission adopté à l'article 1<sup>er</sup> bis A.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée par l'amendement n° 310 pour le rapport de l'Ademe : elle en conserve la portée, mais

permet de s'adapter plus facilement aux périodes d'obligation mises en œuvre dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie.

Par ailleurs, il apparaît opportun de supprimer la disposition qui bride les dates de la quatrième période d'obligation, afin de pouvoir prolonger celle-ci d'une année, jusqu'en 2021, comme cela est instamment demandé par la quasi-totalité des parties prenantes au dispositif.

S'agissant de l'amendement n° 491, le Gouvernement partage l'objectif de donner plus de visibilité à long terme au dispositif des certificats d'économies d'énergie. Sa rédaction apparaît toutefois trop précise et presque impossible à respecter, surtout sur une période de dix ans. L'évaluation du gisement d'économies sans coûts manifestement disproportionnés par rapport à l'objectif visé supposerait de connaître très précisément, pour les dix prochaines années, les coûts de l'énergie, ceux des travaux et des équipements, ou encore la propension des ménages et des entreprises à engager des travaux compte tenu des incitations financières proposées. Or cela dépend aussi du contexte économique.

Je suggère donc le retrait de cet amendement au profit de l'amendement n° 310, qui vise le même objectif sans soulever ces difficultés et qui corrige par ailleurs la coquille rédactionnelle pour permettre de prolonger la quatrième période d'obligation du dispositif.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 493.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 310.  
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 491.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 493.  
(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 118 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Brisson et Bascher, Mme Micouleau, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. Segouin et Frassa, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Sol et de Nicolaÿ, Mme Deromedi, M. Bazin, Mme Troendlé, MM. Chevrollet et de Legge, Mme Noël, MM. Vogel, Sido, Mandelli et Pierre, Mme A.M. Bertrand, M. Rapin, Mme Lamure, MM. Genest, B. Fournier et Savin, Mme Berthet et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de conditionner l'octroi de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise à la preuve de réalisation, selon les règles de l'art, d'un pourcentage minimal de 15 % des chantiers choisis par échantillonnage chaque année par l'organisme certificateur.

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Dans la mesure où un organisme tiers est mandaté par le pôle national des certificats d'économies d'énergie pour procéder à un contrôle, sur le terrain ou à partir de documents, cet amendement vise à prévoir des mesures pour prévenir les conflits d'intérêts.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je reviens un instant sur l'amendement précédent. Certes, il est complexe, et je remercie le Sénat de l'avoir adopté, mais je peux vous assurer, madame la ministre, que nos auditions ont fait ressortir la nécessité de recadrer les choses en matière de CEE. C'était tout le sens de notre travail.

Le dispositif proposé par l'amendement de notre collègue Jean-François Husson est déjà prévu par l'article tel qu'il a été considérablement étoffé à l'Assemblée nationale. Nous l'avons de surcroît complété en commission.

Des contrôles préalables aux demandes de CEE devront être effectués par des organismes d'inspection accrédités ; des vérifications supplémentaires sur trois ans d'opérations devront être faites après toute première sanction ; tous les acteurs auront l'obligation de signaler tout manquement aux règles de certification aux organismes qui les délivrent, qui devront à leur tour les examiner sans délai et en tirer les conséquences en matière de suspension ou de retrait de la certification.

Par ailleurs, tel qu'il est rédigé, l'amendement opérerait une confusion entre les organismes d'inspection, qui contrôlent *a priori* ou *a posteriori* les opérations, et les organismes de certification, qui délivrent les certifications et prévoient déjà des contrôles pour vérifier la conformité des travaux aux règles de l'art. Ce sont non pas les premiers, mais les seconds qui peuvent conditionner l'octroi d'une qualification à telle ou telle condition.

Pour aller dans le sens souhaité par l'amendement, nous pourrions toutefois prévoir un pourcentage minimal de contrôles sur site devant être réalisés par l'organisme d'inspection. Tel est le sens de l'amendement n° 492 déposé par la commission. Je précise que les 10 % proposés correspondent à ce que les professionnels participant aux opérations « coups de pouce chauffage » ou « coup de pouce isolation » s'engagent déjà à faire en signant la charte de ces dispositifs. On cale donc le plancher sur les meilleures pratiques actuelles, ce qui est à la fois ambitieux et réaliste.

En conséquence, la commission sollicite le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Les auteurs de l'amendement proposent de conditionner l'octroi de la qualification RGE à un audit annuel de 15 % des chantiers réalisés par l'entreprise qualifiée.

Le Gouvernement a engagé des travaux avec les parties prenantes afin de renforcer le dispositif de qualification RGE, notamment en matière d'audit périodique.

**M. Jean-François Husson.** Vous vous trompez, madame la ministre, vous répondez à mon amendement suivant !

**M. le président.** Je rappelle que nous examinons l'amendement n° 118 rectifié.

Qui se trompe ? L'auteur ou le Gouvernement ? ...

**M. Jean-François Husson.** En fait, c'est moi qui me trompe !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Les discussions sont sur le point d'aboutir, et il n'apparaît pas opportun de fixer dans la loi les évolutions qui seront mises en œuvre au niveau réglementaire. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Husson, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-François Husson.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 118 rectifié est retiré.

L'amendement n° 353 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 492, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 9, première phrase

1° Après la deuxième occurrence du mot :

opérations

insérer les mots :

, qui ne peut être inférieur à 10 %,

2° Remplacer la seconde occurrence des mots :

de contrôle

par les mots :

d'un contrôle

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Monsieur Husson, vous avez raison de mettre l'accent sur les contrôles. Cet amendement, qui découle du vôtre, vise à prévoir un pourcentage minimal de contrôles de 10 %, mais il opère une séparation entre les certificateurs et les contrôleurs, car on ne peut pas être juge et partie.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je comprends votre souhait d'améliorer les contrôles sur site pour les opérations d'économies d'énergie, mais il me semble important de moduler le taux de contrôles en fonction de la sensibilité des travaux et des problématiques détectées. La mise en œuvre de cette obligation aurait en effet des conséquences importantes pour les organismes d'inspection en termes de compétences et de recrutement, puisque cela représenterait des dizaines de milliers d'opérations.

En l'état actuel, les organismes d'inspection ne sont pas en mesure d'assurer ce taux de contrôles de 10 %. Un tel dispositif serait donc contre-productif et risquerait de freiner les travaux d'efficacité énergétique à cause du goulet d'étranglement ainsi créé. Il pourrait aussi arriver que les contrôles soient mal réalisés, faute de personnel qualifié, ce qui n'apparaît pas souhaitable. En conséquence, je sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 492 est-il maintenu ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** J'ai entendu votre message, madame la ministre, mais nous disposons d'un laps de temps suffisant d'ici à la CMP pour avancer en tenant compte de vos observations. J'invite donc mes collègues à adopter cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 492.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 117 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Brisson et Bascher, Mme Micouleau, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. Segouin et Frassa, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Sol et de Nicolaÿ, Mme Deromedi, MM. Bazin et Karoutchi, Mme Troendlé,

MM. Chevrollier et de Legge, Mme Noël, MM. Vogel, Sido, Mandelli et Pierre, Mme A.M. Bertrand, M. Rapin, Mme Lamure, MM. Genest, B. Fournier et Savin, Mme Berthet et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéa 29, au début

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les organismes d'inspection mentionnés au premier alinéa du I ne peuvent faire l'objet de lien capitalistique, juridique ou économique avec l'intéressé.

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Je dois avouer que je me suis trompé précédemment : j'ai soutenu cet amendement en croyant présenter l'amendement n° 118 rectifié. C'est pourquoi j'ai tout d'abord eu du mal à comprendre votre réponse, madame la ministre. Bref, tout le monde aura compris que j'ai déjà défendu le présent amendement. (*Sourires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Comme il a été très bien défendu, l'avis est favorable. (*Rires.*)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement partage évidemment la préoccupation d'un contrôle impartial. C'est pourquoi il a été choisi de recourir à des organismes accrédités. Pour obtenir cette accréditation, ils devront démontrer leur capacité à travailler de manière neutre et objective.

Outre les garanties apportées par l'accréditation, il convient de souligner que l'élaboration de rapports de contrôle biaisés constituerait une infraction pénale particulièrement grave pour l'organisme accrédité.

Par ailleurs, la notion de lien capitalistique, juridique ou économique me semble vague pour constituer une interdiction de recourir à certains organismes. En outre, cette disposition pourrait manifestement être sanctionnée par le Conseil constitutionnel comme une atteinte disproportionnée à la liberté du commerce ou de l'industrie.

L'administration s'abstiendra bien évidemment de recourir à des organismes dont l'impartialité serait douteuse et les signalera immédiatement aux autorités compétentes.

Je vous invite donc à retirer cet amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

**M. le président.** Monsieur Husson, l'amendement n° 117 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-François Husson.** Oui, je le maintiens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 117 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 205 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga, Mizzon, Le Nay, Longeot et Kern, Mmes Billon, Guidez, Férat, de la Provôté et Saint-Pé et MM. Cigolotti et Médevielle, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 33

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – À l'article L. 222-1 du code de l'énergie, après le mot : « manquements », sont insérés les mots : « d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie ».

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement de notre collègue Jean-Pierre Moga a pour objet de responsabiliser le demandeur de CEE et donc d'améliorer la qualité des CEE déposés. Il vise à circonscrire l'application des sanctions liées aux manquements aux dispositions des demandes de certificats aux seuls demandeurs, et non aux obligés qui achètent des CEE déjà délivrés de bonne foi.

Cette précision permettra de traiter le vide juridique relatif à la question de la responsabilité du dernier détenteur sur la qualité d'un CEE, levant le risque juridique quant à la responsabilité des acheteurs de certificats sur le marché, dont la liquidité serait améliorée.

Au total, la réduction des risques associés aux CEE supportés par les acteurs obligés permettra de réduire les coûts, qui sont *in fine* répercutés sur les consommateurs finals.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à faire en sorte que seuls les manquements des demandeurs de CEE puissent être sanctionnés.

Cette précision me semble inutile, car il est bien question de contrôler des demandes de CEE, mais je voudrais entendre l'avis du Gouvernement sur ce point. À ce stade, l'avis est donc défavorable, mais si Mme la ministre nous explique qu'elle a vraiment un intérêt, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Madame la ministre, voyez-vous cet intérêt ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Non, le Gouvernement n'y voit aucun intérêt. Il pense au contraire que le vote de cet amendement pourrait être déresponsabilisant pour les énergéticiens, qui n'auraient plus à surveiller leurs sous-traitants. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Madame Billon, l'amendement n° 205 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Non, je le retire. Il n'aurait pas été adopté de toute façon. (*Sourires.*)

**M. le président.** L'amendement n° 205 rectifié *bis* est retiré. Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(*L'article 5 est adopté.*)

#### Articles additionnels après l'article 5

**M. le président.** L'amendement n° 203 rectifié, présenté par MM. Moga, Mizzon, Le Nay, Détraigne et Kern, Mmes Billon, Guidez, Férat, de la Provôté et Saint-Pé et MM. Cigolotti et Médevielle, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) À des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales. »

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement de notre collègue Jean-Pierre Moga vise à mettre en œuvre des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités locales financés par les obligés du dispositif CEE. Ces programmes permettraient notamment de financer l'ambi-

tion du projet de programmation pluriannuelle de l'énergie « Encourager une rénovation massive des bâtiments publics de l'État et des collectivités en mobilisant 4,8 milliards d'euros ». Ils pourraient être portés par un organisme public ou parapublic, finançant les projets de rénovation énergétique des collectivités locales les plus pertinents.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Notre collègue propose un nouveau type de programmes pouvant donner lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie : des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales.

C'est une idée très intéressante qui permettra d'aider à la rénovation des bâtiments publics, lesquels sont la propriété de tous. L'avis est donc très favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement partage naturellement votre position sur l'importance de rénover les bâtiments publics des collectivités territoriales, mais je pense que cet amendement est satisfait. En effet, il existe d'ores et déjà plusieurs programmes CEE.

Le programme TrEES a pour objectif la massification de la rénovation au travers d'une plateforme permettant la cartographie, le ciblage, la standardisation d'opérations de rénovation énergétique des bâtiments éducatifs, avec une application en région Hauts-de-France.

Le programme Énergie Sprong France a pour objectif un accompagnement de l'écosystème à la création et au développement d'un marché de la rénovation de très haute performance, notamment dans le secteur des bâtiments éducatifs, là aussi.

Le programme Actée a pour objectif de développer les projets d'efficacité énergétique des bâtiments publics et d'accompagner les collectivités. Elles peuvent également obtenir des CEE pour les travaux qu'elles réalisent sur leur patrimoine, ce qui peut représenter une contribution significative.

Divers dispositifs de l'Ademe existent également, comme le conseil en énergie partagé.

Enfin, 500 millions d'euros de dotation de soutien à l'investissement local sont mobilisés au sein du grand plan d'investissement pour cofinancer la rénovation thermique des bâtiments publics. J'ajoute que près de 2 milliards d'euros de prêts AmBRE sont mobilisables à la Caisse des dépôts et consignations, le taux de recours à ces prêts par les collectivités étant malheureusement aujourd'hui très faible.

L'ensemble de ces outils pour accompagner les collectivités sont donc opérationnels sans qu'il soit nécessaire, me semble-t-il, de modifier la loi. Je vous invite donc à retirer votre amendement, sinon l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Madame Billon, l'amendement n° 203 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Annick Billon.** Je maintiens l'amendement de mon collègue Jean-Pierre Moga, puisqu'il a reçu un avis favorable de la commission. De plus, il me paraît important de préciser les choses.

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je soutiens naturellement la position de la commission.

Madame la ministre, j'ai été maire, comme nombre de mes collègues. Quand j'ai voulu rénover ma mairie, je n'ai rien trouvé, j'étais toujours en dehors des clous, mais je ne connaissais pas tous les dispositifs que vous avez décrits, ce qui montre qu'il y a un problème d'information, comme pour les particuliers. Aussi, je déplore qu'il n'y ait pas de guichet unique pour nous dire comment faire.

Pour les dispositifs que je connaissais, que ce soit ceux de l'Ademe ou d'autres organismes, il y avait toujours des conditions qui faisaient qu'on était à côté de la plaque. Je n'ai jamais réussi à faire financer la moindre rénovation thermique, ce qui m'a conduite à renoncer, faute de moyens.

Quant aux prêts qui nous sont proposés, ils sont très bien, sauf qu'ils n'entrent pas dans la contractualisation avec l'État sur l'évolution de nos dépenses. Peut-être faudrait-il faire en sorte que le remboursement de ce type d'emprunt sorte du champ de la contractualisation entre l'État et les collectivités.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

L'amendement n° 119 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Brisson et Bascher, Mme Micouleau, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. Segouin et Frassa, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Sol et de Nicolaj, Mme Deromedi, MM. Bazin et Karoutchi, Mme Troendlé, MM. Chevrollier et de Legge, Mme Noël, MM. Vogel, Sido, Mandelli et Pierre, Mme A.M. Bertrand, M. Rapin, Mme Lamure, MM. Genest, B. Fournier et Savin, Mme Berthet et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 221-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221- – Le pôle national des certificats d'économies d'énergie publie annuellement un référentiel présentant les modalités de contrôle pour l'ensemble des opérations standardisées d'économies d'énergie. Les modalités de publication de ce référentiel sont définies par décret. »

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Cet amendement vise à instaurer un cadre national pour les contrôles relatifs aux certificats d'économies d'énergie.

Pour dire les choses simplement, l'idée est d'avoir un référentiel pour que les contrôles se passent de manière équitable et uniforme sur l'ensemble du territoire. Il pourrait être évolutif en raison de modifications intervenant dans le temps.

Nous proposons que ce cadre de travail et de contrôle soit fixé par le pôle national des certificats d'économies d'énergie, ce qui constituerait une référence pour une plus grande efficacité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Nous avons à la fois besoin de clarté dans la détermination des règles de contrôle et de fermeté et de rigueur dans leur application. Sur ce point, nous rejoignons notre collègue Jean-François Husson.

Cela étant, l'établissement d'un référentiel, tel que proposé par l'amendement, n'apporterait rien aux acteurs de bonne foi, car les principes généraux sont déjà clairement fixés dans la loi. En revanche, ce référentiel serait susceptible de devenir un outil supplémentaire pour les opérateurs de mauvaise foi, qui pourraient s'appuyer sur ce qu'il dit, ou ne dit pas, pour optimiser encore leurs pratiques de contournement. Cela reviendrait non pas à clarifier les règles, mais à contraindre l'administration dans la façon dont elle peut en vérifier l'application, ce qui serait assez confortable pour les fraudeurs.

La commission demande donc le retrait de l'amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je partage l'avis du rapporteur. Paradoxalement, ce dispositif pourrait, *in fine*, faciliter la vie des fraudeurs. Je vous invite donc à retirer votre amendement.

**M. le président.** Monsieur Husson, l'amendement n° 119 rectifié est-il maintenu ?

**M. Jean-François Husson.** Non, je le retire, mais je vous demande de résoudre l'équation, madame la ministre : avec peu de contrôles et un taux de fraudes assez élevé, quels dispositifs pouvons-nous imaginer pour ne pas gêner ceux qui travaillent bien, tout en étant impitoyables, comme dans un célèbre feuilleton américain, à l'égard des contrevenants ?

**M. le président.** L'amendement n° 119 rectifié est retiré.

Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° 10 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Kern, Le Nay, Henno, Laugier, L. Hervé et Moga, Mme Billon, M. Canevet, Mme Gatel, MM. Bonnecarrère et Delcros et Mmes Perrot, Vullien et de la Provôté.

L'amendement n° 167 est présenté par MM. Courteau et Joël Bigot, Mmes Tocqueville, Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot et Bérit-Débat, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin, Madrelle, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 286 est présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 370 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Jouve, M. Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 381 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Decool, Chasseing, Bignon, A. Marc, Fouché et Malhuret.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économies d'énergie

« *Art. L. 224-* – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économies d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel résident les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 10 rectifié *ter*.

**Mme Annick Billon.** Il s'agit d'un amendement de notre collègue Jean-François Longeot.

Les certificats d'économies d'énergie reposent sur une obligation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux vendeurs d'énergie. Les obligés devant promouvoir l'efficacité énergétique auprès de leurs clients, un marché des contrats a vu le jour. Ce marché s'appuie notamment sur des structures contactant les consommateurs pour leur proposer une solution d'économies d'énergie et donc de bénéficier de CEE. Ces structures sont toutefois susceptibles de fournir une information incomplète au consommateur en ne l'informant pas de l'existence d'un service public fournissant une information neutre.

Cet amendement s'inscrit dans une optique de défense de l'accès à l'information du consommateur grâce à l'établissement d'une convention entre la structure mettant en œuvre le service public sur le territoire et les professionnels. Ces derniers devront systématiquement informer les consommateurs de l'existence du service public.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 167.

**M. Roland Courteau.** Cet amendement, identique à celui qui vient d'être défendu, tend à renforcer l'encadrement du marché des travaux d'économies d'énergie, en lien avec la mise en place du service public de la performance énergétique de l'habitat, le SPPEH. Il vise notamment à ce que les professionnels du secteur établissent une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et informent systématiquement les consommateurs de l'existence de ce service public de la performance énergétique. Le consommateur aura ainsi les moyens de s'assurer de l'efficacité des travaux proposés.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 286.

**M. Pascal Savoldelli.** Comme il a été dit précédemment, la fraude aux certificats d'énergie, dont nous avons d'ailleurs dénoncé le potentiel spéculatif et les dérives frauduleuses, se

répercute sur l'ensemble des ménages. En effet, le coût de ce dispositif, évalué entre 3 milliards et 4 milliards d'euros, est financé sur leur facture énergétique.

Pis, selon la Commission de régulation de l'énergie, l'augmentation des tarifs de l'électricité en août, après une augmentation de plus de 5 % début juin, sera en grande partie imputable aux certificats d'économies d'énergie. Dans sa délibération du 25 juin dernier, elle souligne : « Alors même que leurs bénéfices réels sont contestés, en l'absence d'évaluation approfondie du dispositif, et que des abus ou des fraudes sont régulièrement constatés, la hausse du coût des CEE explique la hausse de 1,23 % ».

Si nous n'avons pas de chiffres précis, la fraude aux CEE peut être évaluée à plusieurs millions d'euros. C'est la raison pour laquelle nous avons repris cet amendement, proposé par Amorce, qui a pour objet de renforcer l'information du consommateur et le contrôle des professionnels qui entrent en contact avec eux *via* un conventionnement avec le service public de la performance énergétique. C'est d'autant plus important que près de huit personnes sur dix ne connaissent pas, ou très vaguement, ce mécanisme et que de nombreuses arnaques ont été évoquées concernant des particuliers qui pensaient dépenser 1 euro et qui, finalement, devront payer plusieurs milliers d'euros, sans toucher les primes annoncées par l'entrepreneur.

Comme le souligne Tracfin dans son rapport, la chasse aux CEE fait l'objet de campagnes de promotions massives auprès du grand public par mailing ou spots radiotélévisés de la part de sociétés fraudeuses.

Tel est le sens de cet amendement, qui ne nous semble satisfait ni par le texte ni par le droit en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 370 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** C'est toujours le même amendement, qui est inspiré par Amorce.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 381 rectifié *bis*.

**M. Claude Malhuret.** Cet amendement étant identique aux précédents, les arguments sont les mêmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je comprends très bien la volonté, qui a été exprimée par notre collègue Jean-François Husson, notamment, de mieux contrôler les pratiques de certains professionnels et d'orienter les consommateurs vers une information neutre. Le dispositif proposé pose cependant de nombreuses difficultés, comme je l'ai déjà dit en commission.

En pratique, il existe aujourd'hui très peu de plateformes territoriales de la rénovation énergétique. À défaut, le texte renverrait la compétence aux EPCI du lieu de résidence, dont on voit mal comment ils pourraient contrôler l'activité des professionnels, qui seraient par ailleurs conventionnés avant tout contact commercial avec tous les EPCI des territoires dans lesquels résident les consommateurs. Il faut donc bien mesurer ce que vous proposez !

Enfin, quel serait le contenu de cette convention ? Quels engagements seraient pris et qui devrait les contrôler ?

Il me semble que le dispositif de contrôle prévu à l'article 5, qui a été considérablement renforcé à l'Assemblée nationale et que nous avons encore conforté, sera bien plus opérationnel, avec des obligations claires – contrôle préalable,

vérifications supplémentaires en cas de première sanction – et des organismes pour les contrôler : organismes d'inspection accrédités et pôle national des CEE.

Quant au service public de la performance énergétique de l'habitat, il s'agit effectivement d'un outil essentiel, mais qui tarde à se concrétiser dans tous les territoires. C'est avant tout une question de moyens, sur laquelle nous pourrions bien sûr revenir en loi de finances.

La commission a émis un avis défavorable sur ces cinq amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Elisabeth Borne, ministre.** Je comprends bien la préoccupation qui sous-tend ces amendements, mais je partage tout à fait l'avis du rapporteur sur le fait que la réponse n'est pas appropriée.

J'ajoute que les opérations susceptibles de donner lieu à des certificats d'économies d'énergie sont très diverses. Elles couvrent non seulement la rénovation des logements, mais également la réalisation de contrats d'entretien, l'installation de systèmes de récupération de chaleur, l'installation d'ampoules LED avec détecteur de présence dans des bâtiments tertiaires, les moteurs à variateur de vitesse, les dispositifs d'affichage de consommation ou encore les bornes de gonflage des pneumatiques.

J'invite donc les auteurs de ces amendements à les retirer ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Les explications du rapporteur montrent que l'on a du mal à conforter notre service public de l'efficacité énergétique.

Voilà quelques mois, nous n'étions pas loin d'obtenir du ministère que l'État aide enfin les régions à mettre en place les SPPEH. Il y avait sur la table environ 80 millions d'euros – madame la ministre, vous trouverez peut-être dans les archives trace de cette discussion –, financés notamment par la recette de feu la contribution climat-énergie – la taxe carbone –, qui était censée augmenter. C'était un élément clé.

Je pense que ces amendements présentent l'intérêt d'ouvrir le débat. Nous devons avoir en tête que, si nous ne renforçons pas le SPPEH, nous ne tiendrons pas nos grands objectifs. Cette discussion est l'occasion de le souligner.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** Le dépôt de ces amendements découle du constat qu'il y a des abus. Les exemples sont multiples. Il y a aussi des arnaques. Il faut donc trouver une solution.

À défaut d'aller contrôler les travaux chez les gens, il faut au moins mettre en place un minimum de garde-fous, en imposant à tous ceux qui réalisent des opérations de démarchage commercial de respecter une certaine déontologie. Ils doivent notamment informer les personnes démarchées qu'il y a des agences locales d'énergie sur les territoires, qui ont la compétence pour les renseigner. Il s'agit également de faire en sorte que tous ceux qui font du démarchage commercial soient connus, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.



Comme Ronan Dantec, je pense que le fait de voter ces amendements permet d'ouvrir le débat. Il s'agit non pas de contrôler les travaux, mais tous ceux qui font du démarchage commercial, dont on ne cesse de dénoncer les errements, provoquant les plaintes de la population.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Nos propositions ne sont peut-être pas parfaites, mais on ne peut pas laisser les consommateurs seuls face à ces problèmes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le message est unanime : on ne peut pas laisser les consommateurs seuls face à ces problèmes. On est tous d'accord là-dessus.

Proclamer que chaque euro collecté doit être consacré à la rénovation énergétique : on est également tous d'accord là-dessus.

Tout ce qui a été fait, tant à l'Assemblée nationale qu'en commission des affaires économiques au Sénat, tend à renforcer les contrôles et l'information, mais si on transfère cette compétence aux EPCI (*Protestations sur les travées du groupe socialiste et républicain*)...

Il ne faut pas se raconter d'histoires ! C'est bien un transfert de responsabilité aux EPCI. Mesurez bien ce qui est écrit dans les amendements !

Je reste sur la colonne vertébrale du texte proposé par le Gouvernement, modifié par l'Assemblée nationale et renforcé par ce que nous avons voté en commission des affaires économiques.

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je crois que le mieux est l'ennemi du bien. Dans ce texte, singulièrement dans cet article, nous faisons déjà beaucoup pour lutter contre les fraudes : nous renforçons les contrôles *a priori*, les contrôles *a posteriori*, nous créons des obligations de signalement... Laissons à l'ensemble de ces dispositifs le temps de se mettre en place. Les mailles du filet se resserrent !

Nous sommes évidemment – M. le rapporteur l'a parfaitement dit – tous favorables au renforcement des contrôles pour ne pas laisser le champ libre aux fraudeurs. Or, avec ces amendements, vous créez des conventionnements, soit avec la plateforme, soit avec les EPCI, qui seront extrêmement complexes pour les artisans du bâtiment. En outre, les EPCI sont eux aussi soumis à des restrictions budgétaires. Ne les obligeons pas à créer de nouveaux postes administratifs destinés à ces signalements, à ces conventions, puis à ces contrôles pour vérifier si ces conventions ont bien été appliquées.

Encore une fois, le mieux est l'ennemi du bien. Soyons raisonnables ! Mettons d'abord en place ce qui est prévu. Si cela ne suffit pas, nous renforcerons les dispositifs. Avançons à petits pas !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Mme la présidente de la commission a parfaitement décrit tous les dispositifs d'ores et déjà prévus de renforcement des contrôles.

En outre, puisque se pose la question du soutien au service public de la performance énergétique, j'ajoute qu'a été présenté au Conseil supérieur de l'énergie un arrêté permettant de mobiliser jusqu'à 200 millions d'euros sur des certificats d'économies d'énergie au bénéfice de la mise en place de ce service public. On avance donc également sur ce volet.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Je veux apporter une précision, en réaction à ce qu'a dit M. le rapporteur sur les établissements publics de coopération intercommunale.

Je rappelle le texte de l'article que notre amendement tend à insérer dans le code de la consommation : « Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économies d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut » – il est bien écrit « ou à défaut » – « avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel résident les consommateurs concernés. »

Je le répète, il est bien précisé « ou à défaut » !

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 10 rectifié *ter*, 167, 286, 370 rectifié et 381 rectifié *bis*.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste et républicain.

Je rappelle que l'avis de la commission est défavorable, de même que celui du Gouvernement.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

(*Il est procédé au dépouillement du scrutin.*)

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n<sup>o</sup> 169 :

Nombre de votants .....	340
Nombre de suffrages exprimés .....	337
Pour l'adoption .....	126
Contre .....	211

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n<sup>o</sup> 186, présenté par M. Courteau, Mmes Prévaille et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité et les modalités d'une bonification de la valeur des certificats d'économies d'énergie lorsqu'ils financent des travaux de transition énergétique des logements dont la consommation énergétique est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** Cet amendement tend à demander au Gouvernement de remettre au Parlement un rapport évaluant l'opportunité et les modalités d'une survalorisation, autrement dit d'une bonification, des certificats d'économies d'énergie, en faveur des travaux réalisés dans les logements classés en catégories F et G.

Dès lors que le résidentiel représente la principale source de consommation d'énergie primaire et que cette consommation est essentiellement le fait des passoires énergétiques, il paraît essentiel de concentrer tous les moyens disponibles sur la résorption de ce type d'habitat. Il semble donc intéressant de créer, pour les obligés, une incitation complémentaire à financer en priorité des travaux dans ces logements.

Cet amendement vise à prévoir un bonus des certificats d'économies d'énergie pour les bailleurs qui réalisent des travaux en vue de réduire la consommation d'énergie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** D'habitude, le Sénat n'apprécie pas trop les demandes de rapport, mais, dans ce cas précis, l'idée d'une bonification supplémentaire en fonction de la performance énergétique du logement semble intéressante pour concentrer l'effort sur les passoires.

Nous avons dit que nous voulions être plus incisifs. La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement partage l'objectif de supprimer les passoires énergétiques. C'est pourquoi des bonifications importantes ont été mises en place dans le cadre de la démarche « coup de pouce ». Ces incitations bonifiées permettent de réduire très fortement le reste à charge des ménages, quel que soit le classement énergétique de leur logement, en particulier pour les ménages aux revenus les plus faibles, qui bénéficient d'aides renforcées.

Il existe donc déjà un dispositif, et le Gouvernement pourra tout à fait vous remettre un rapport à ce sujet sans que la loi le prévoie. Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 186.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 5.

#### Article 5 bis

① Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Après l'article L. 221-7, il est inséré un article L. 221-7-1 ainsi rédigé :

③ « Art. L. 221-7-1. – Les opérations d'économies d'énergie qui conduisent à une hausse des émissions de gaz à effet de serre ne donnent pas lieu à la délivrance de certificats d'économies d'énergie. » ;

④ 2° À la dernière phrase de l'article L. 221-8, après la seconde occurrence du mot : « énergie », sont insérés les mots : « , des émissions de gaz à effet de serre évitées » ;

⑤ 3° et 4° (Supprimés)

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

**M. Jean-François Husson.** Je veux simplement prendre quelques instants pour exprimer, devant la ministre et devant nos collègues – j'entendais Sophie Primas regretter que les élus, les maires en l'occurrence, ne connaissent pas tous les dispositifs d'accompagnement –, ma foi dans le dispositif des certificats d'économies d'énergie. Les territoires, dans le cadre, évidemment, de leur liberté de choix, devraient s'en saisir.

Auparavant, l'objectif était de vendre à tout prix, quelles que soient les conséquences. Désormais, l'objet de ce dispositif est de lutter contre la déperdition énergétique en faisant évoluer les modes de consommation et en favorisant l'isolation et le remplacement des chaudières. Cela a, *in fine*, un effet d'entraînement.

Ce mécanisme est porté par le secteur privé, mais, selon moi, les collectivités peuvent y trouver leur place, à l'instar de ce que le Grand Nancy a mis en œuvre en 2012. Nous avons en effet choisi d'être chefs de file du dispositif, et n'importe quel habitant – bénéficiaire, association, bailleur social, université, entreprise, société civile immobilière – y avait accès.

L'idée est simple : la collectivité territoriale est chef de file et elle centralise toutes les demandes. Plus de 5 000 dossiers ont été déposés, ce qui représente 50 millions d'euros de chiffre d'affaires, en sept ans, sur l'ensemble du territoire, car, vous l'aurez compris, cela irrigue le territoire. Ainsi, on gagne en efficacité énergétique, on lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et, surtout, on recrée un lien de confiance entre la population et les collectivités, tant la commune que l'intercommunalité. En effet, quand ces dernières chevauchent un tandem étroit et de confiance, elles créent un véritable lien de proximité.

Madame la ministre, je vous le dis, parce que j'ai promu ce dossier et que nous avons pris beaucoup de risques, il faut faire preuve d'audace et mettre ces éléments au service du progrès dans les territoires. C'est comme ça, grâce au pragmatisme et aux aspects positifs du dispositif, que l'on vendra la réussite de l'écologie dans les territoires.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 5 bis.

(L'article 5 bis est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 5 bis

**M. le président.** L'amendement n° 355 rectifié, présenté par Mme Loisier, MM. Bonnacarrère et Prince, Mme Vermeillet, MM. Louault, Laugier et Kern, Mme Perrot, MM. Menonville, Canevet, Le Nay, Détraigne et Delahaye, Mme Berthet, M. Capo-Canellas, Mme Doineau, M. Longeot, Mmes Sollogoub, Billon, Férat et Morhet-Richaud et M. Delcros, est ainsi libellé :

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 221-1-1, il est inséré un article L. 221-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-1-* – Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1, soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques, peuvent également se libérer de ces obligations soit en réalisant directement des opérations de captations de carbone, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette obligation.

« Les conditions de délivrance des certificats d'économies d'énergie pour des opérations de captation du carbone mentionnées dans le présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;

2° Après le *d* de l'article L. 221-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) À des fonds destinés au reboisement et/ou à la restauration d'espaces naturels. » ;

3° L'article L. 221-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de captation de carbone, l'unité de compte est la tonne équivalent carbone captée. »

La parole est à Mme Anne-Catherine Loisier.

**Mme Anne-Catherine Loisier.** Nous l'avons vu, la stratégie nationale bas-carbone repose sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Pour autant, il ne faudrait pas négliger la captation de carbone.

Comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, des chercheurs suisses ont récemment mis en évidence que 900 millions d'hectares de canopée, en plus des 2,8 milliards d'hectares existants, permettraient d'absorber 205 des 300 gigatonnes de carbone émises dans l'atmosphère depuis le début du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est dire la puissance du levier de la forêt... En France, la forêt représente 17 millions d'hectares et capte déjà 130 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit 30 % des émissions.

Par ailleurs, on constate que les fournisseurs d'énergie et les obligés accusent collectivement un retard de 40 % sur leurs obligations issues des CEE.

Cette difficulté à atteindre les niveaux d'obligation est en partie liée aux problèmes de qualification des « faiseurs ». Des comportements de recherche d'effets d'aubaine se développent, car certains intermédiaires captent la valeur du dispositif et en profitent pour engranger des bénéfices importants, au détriment des consommateurs et des fournisseurs.

Le prix des CEE est ainsi passé de 2 euros en 2016 à plus de 9 euros aujourd'hui. Le coût pour les consommateurs finals s'élève entre 100 et 150 euros par an et par ménage.

Dans ce contexte, et afin d'accélérer la lutte contre les changements climatiques en optimisant les marges d'obligations non utilisées des CEE, cet amendement tend à proposer un nouvel outil, que nous avons appelé « certificat captation carbone », qui pourrait être ancré sur les CEE et qui fonctionnerait selon les mêmes dispositions, non en mégawattheures mais en tonnes équivalent carbone.

Ce dispositif offrirait la possibilité aux obligés de remplir leurs obligations liées à leurs émissions de gaz à effet de serre, en favorisant la captation de carbone supplémentaire par le financement de reboisement ou de restauration d'écosystèmes. Il permettrait ainsi aux forestiers, aux agriculteurs et aux collectivités locales de dynamiser la captation du carbone, en se réappropriant, par exemple, des friches industrielles, pour les renaturaliser, et en participant ainsi à la lutte contre l'artificialisation des sols.

Je souligne pour finir tous les effets vertueux induits par cette disposition : augmentation de la séquestration de CO<sub>2</sub> dans les sols, les végétaux et les matériaux en bois, lutte contre l'artificialisation des sols, consolidation de la ressource, conformément au plan national Forêt-bois, promotion d'une substitution plus large des matériaux biosourcés pour la construction de logements et, enfin, soutien économique de l'approvisionnement d'une filière qui représente plus de 400 000 emplois.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement présente un intérêt manifeste. Je serais même tenté de dire que, vu l'évolution des espaces forestiers français, qui sont absolument magnifiques sur tous les territoires mais qui, eu égard au réchauffement climatique, nécessitent des adaptations et une réflexion stratégique, cela mérite qu'on s'y intéresse.

Il s'agit de trouver, au travers de cet amendement, de nouveaux moyens de financement pour des opérations de reboisement ou de restauration d'espaces forestiers. En effet, la forêt continue de croître, mais sa croissance n'est pas toujours productive.

Cela dit, une telle mesure pose deux difficultés.

Première difficulté : il faudrait définir très précisément les opérations éligibles de captation du carbone ; en particulier, il ne faudrait pas soutenir par ce biais des procédures de captation chimique du CO<sub>2</sub>. Néanmoins, cette difficulté pourrait sans doute être levée dans les textes d'application.

Seconde difficulté, plus substantielle : cette disposition reviendrait à faire financer par les CEE autre chose que des opérations d'économies d'énergie, qui sont aujourd'hui le seul objet du dispositif. Il y aurait donc une concurrence entre opérations, les unes se faisant au détriment des autres.

Cela étant, on pourrait aussi imaginer une obligation additionnelle, mais alors il s'agirait d'un prélèvement nouveau qui pèserait sur les consommateurs.

À titre personnel, je partage totalement l'objectif de l'amendement, de même, me semble-t-il, que la commission des affaires économiques. Cela mérite qu'on y travaille davantage, et je remercie notre collègue de sa proposition, qui permet de susciter un débat et une discussion avec Mme la ministre, mais je ne peux émettre un avis favorable. Je veux qu'on garde la colonne vertébrale des CEE, qui doivent être consacrés, je le répète, aux économies d'énergie.

Comme l'agriculture, la forêt est un véritable sujet, et les chiffres cités montrent qu'elle mérite une stratégie nationale, à laquelle je souhaite qu'on travaille tous. Toutefois, je le répète, cela ne peut se faire dans le cadre des CEE. La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** La gestion durable de la forêt est effectivement un élément très important dans l'atteinte de nos objectifs de neutralité carbone. Pour autant, M. le rapporteur vient de le dire, les CEE sont l'une des modalités d'application de la directive sur l'efficacité énergétique. Ils trouvent donc leur raison d'être dans les économies d'énergie.

**M. Jean-François Husson.** Absolument !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je ne pense pas que l'on puisse appliquer à ce dispositif la mesure que vous proposez. On doit sans doute réfléchir à un autre système, mais cela ne peut pas passer par les certificats d'économies d'énergie. Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

**M. le président.** Madame Loisier, l'amendement n° 355 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Anne-Catherine Loisier.** Le principe de la mesure que je propose ne consiste pas à empiéter sur le champ d'application des CEE, puisqu'il s'agirait de n'utiliser que ceux qui n'ont pas été réalisés après une période de trois ou quatre ans. D'après mes recherches, 40 % des certificats ne sont pas utilisés...

L'idée du dispositif serait donc d'optimiser cette capacité, pour donner un coup d'accélérateur à la lutte contre le réchauffement climatique. Par conséquent, si j'entends les arguments de M. le rapporteur et de Mme la ministre, je le répète, on dispose véritablement là d'un levier majeur, permettant non seulement de nous aider à atteindre l'objectif de zéro émission nette de carbone en 2050, mais encore de lutter contre l'artificialisation des sols. Or combien de fois avons-nous débattu, au sein de notre assemblée, des prestations pour les services environnementaux ? Ce serait une manière de reconnaître et de renforcer tous ces acteurs qui œuvrent au quotidien dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Cela étant, dans un esprit constructif, je retire l'amendement, même si j'estime nécessaire que nous nous penchions sur le sujet.

**M. le président.** L'amendement n° 355 rectifié est retiré.

## Chapitre V

### MISE EN ŒUVRE DU PAQUET « UNE ÉNERGIE PROPRE POUR TOUS LES EUROPÉENS »

#### Article 6

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition des directives suivantes, ainsi que les mesures d'adaptation de la législation liées à cette transposition :
- ② 1° La directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (refonte) ;
- ③ 2° La directive (UE) 2018/2002 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 modifiant la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

④ 3° La directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2010/31/UE sur la performance énergétique des bâtiments et la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique ;

⑤ 4° La directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

⑥ Le délai accordé au Gouvernement pour prendre les ordonnances est de six mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 3° du présent I, de huit mois à compter de cette publication pour l'ordonnance nécessaire à la transposition de la directive mentionnée au 2° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances nécessaires à la transposition des directives mentionnées aux 1° et 4°.

⑦ II. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toutes mesures relevant du domaine de la loi rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements suivants :

⑧ 1° Le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

⑨ 2° Le règlement (UE) 2019/941 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE ;

⑩ 3° Le règlement (UE) 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité ;

⑪ Le délai accordé au Gouvernement est de trois mois à compter de la publication de la présente loi pour l'ordonnance rendue nécessaire par l'entrée en vigueur du règlement mentionné au 1° et de douze mois à compter de cette publication pour les ordonnances rendues nécessaires par l'entrée en vigueur des règlements mentionnés aux 2° et 3°.

⑫ III. – (*Non modifié*) Pour chacune des ordonnances mentionnées aux I et II du présent article, un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 183 est présenté par M. Courteau, Mmes Prévaille et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérit-Débat et Joël Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain.

L'amendement n° 287 est présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 183.

**M. Roland Courteau.** Outre le fait que le Gouvernement recourt de manière récurrente aux ordonnances, les auteurs de l'amendement estiment que le champ de l'habilitation prévue à cet article est beaucoup trop large pour être acceptable. Il s'agit en effet de transposer quatre directives et trois règlements européens, portant notamment sur un sujet de grande importance, celui de la transition énergétique, qui concerne concrètement, dans ses multiples dimensions, l'ensemble des citoyens et des territoires.

À cela s'ajoute la transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité, qui, eu égard aux enjeux qu'elle implique, mériterait à elle seule un projet de loi spécifique.

L'examen de ces textes européens est en particulier nécessaire à deux titres.

D'une part, l'évaluation et la prise en compte des conséquences sociales de la mise en œuvre des directives, en ce qui concerne l'efficacité énergétique et la performance énergétique des bâtiments, mériteraient des mesures nationales spécifiques d'accompagnement, afin de favoriser la réalisation des objectifs annoncés.

D'autre part, il faut tenir compte du relèvement du niveau d'ambition pour le climat, annoncé par la nouvelle présidente de la Commission européenne, Ursula von der Leyen, dans son programme, avec l'adoption d'ici à 2021 d'un plan complet visant à porter à 55 %, au lieu de 40 %, l'objectif de réduction des émissions d'ici à 2030, et avec la mise en place d'une véritable stratégie de l'investissement à destination de la transition écologique et énergétique.

Nous avons besoin d'évaluer ces directives à l'aune de ces nouveaux objectifs, d'autant que ce nouveau plan s'appuiera sur des analyses de l'impact environnemental, économique et social, analyses qui font d'ailleurs cruellement défaut aujourd'hui.

Pour toutes ces raisons, le groupe socialiste et républicain souhaite la suppression de l'article 6.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° 287.

**M. Pascal Savoldelli.** Ça vient d'être dit, on rencontre là un problème démocratique, vu le nombre de domaines touchés par les directives du paquet Énergie propre. On est en train de déposséder le Parlement de son rôle. On se demande à quoi servent les parlementaires !

On nous demande en gros d'accepter que le champ des ordonnances couvre la performance énergétique des bâtiments, l'efficacité énergétique et l'organisation du marché européen de l'électricité. Franchement, ça mérite un débat à soi seul, en lien, notamment, avec la question de la dépendance énergétique de la France ! On ne peut pas traiter cette question par ordonnance, à la va-vite. Ensuite, on tranchera le débat, mais on aura au moins eu une discussion !

Quels seront les impacts sociaux, économiques, environnementaux de ces textes ? Peut-être le groupe communiste républicain citoyen et écologiste se trompe-t-il, mais la libéralisation du service public de l'énergie entraînera-t-elle, oui ou non, une précarisation des emplois du secteur ? N'assisterons-nous pas à la segmentation sociale des marchés ? N'y aura-t-il pas une remise en cause de l'universalité de l'accès au service ? Il faudra quand même répondre à ces questions devant nos concitoyens.

Si nous demandons la suppression de cet article, ce n'est pas par esprit polémique et encore moins par posture, c'est parce qu'il soulève des questions très lourdes, relevant d'un examen collectif de notre part. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le cadre de l'examen des articles 8 et 10.

S'agissant de mesures décisives qui seront adoptées par ordonnances, on assiste là au fait que le Parlement est totalement dessaisi de ses prérogatives, sur des sujets qui nous paraissent cruciaux. Je vous le dis tel que nous le ressentons, madame la ministre : ça pose un problème démocratique !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Si le recours aux ordonnances n'est effectivement pas un procédé satisfaisant, la suppression de l'article ralentirait l'adoption des évolutions législatives qui doivent intervenir en application du paquet d'hiver, ce qui exposerait la France à une procédure en manquement, en cas de contrariété de sa législation avec le droit européen. En effet, l'entrée en vigueur de ces textes interviendra entre le printemps 2020 et le printemps 2021, un règlement étant d'ores et déjà entré en vigueur ; dès lors, le Parlement n'aurait que très peu de temps pour modifier la législation au regard de ces sept textes.

Par ailleurs, dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État estime que ces habilitations à légiférer par ordonnances « ne soulèvent pas de difficulté ». L'article est donc tout à fait régulier du point de vue juridique.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je comprends que le Parlement ne soit pas favorable au principe des ordonnances. Pour autant, les nouveaux textes européens sont extrêmement longs, techniques et détaillés, et ils ne laissent qu'une marge de manœuvre très faible aux gouvernements pour leur transposition.

Pour ces raisons, comme cela arrive fréquemment pour des textes transposant des directives, le recours à une ordonnance semble adapté, étant naturellement entendu que le Gouvernement associera les parties prenantes et M. le rapporteur, s'il le souhaite, à l'élaboration de ces textes, comme cela se fait régulièrement.

Le Gouvernement a donc émis un avis défavorable sur ces amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 183 et 287.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 122 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 6.

*(L'article 6 est adopté.)*

**Article 6 bis A**

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 211-3-1, il est inséré un article L. 211-3-2 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 211-3-2. – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique autonome qui :
- ④ « 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;
- ⑤ « 2° Est effectivement contrôlée par des actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets d'énergie renouvelable auxquels elle a souscrit et qu'elle a élaborés. Ses actionnaires ou ses membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- ⑥ « 3° A pour objectif premier de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit.
- ⑦ « Une communauté d'énergie renouvelable est autorisée à :
- ⑧ « a) Produire, consommer, stocker et vendre de l'énergie renouvelable, y compris par des contrats d'achat d'électricité renouvelable ;
- ⑨ « b) Partager, au sein de la communauté, l'énergie renouvelable produite par les unités de production détenues par ladite communauté ;
- ⑩ « c) Accéder à tous les marchés de l'énergie pertinents, directement ou par l'intermédiaire d'un agrégateur.
- ⑪ « Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article. » ;
- ⑫ 2° L'article L. 315-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « L'installation de l'autoproduit peut être détenue ou gérée par un tiers. Le tiers peut se voir confier l'installation et la gestion, notamment l'entretien, de l'installation de production, pour autant qu'il demeure soumis aux instructions de l'autoproduit. Le tiers lui-même n'est pas considéré comme un autoproduit. » ;
- ⑭ 3° L'article L. 315-2 est ainsi modifié :
- ⑮ a) Après le mot : « situés », la fin de la première phrase est ainsi rédigée : « dans le même bâtiment, y compris des immeubles résidentiels. » ;
- ⑯ b) La seconde phrase est ainsi rédigée : « Une opération d'autoconsommation collective peut être qualifiée d'étendue lorsque la fourniture d'électricité est effectuée entre un ou plusieurs producteurs et un ou plusieurs consommateurs finals liés entre eux au sein d'une personne morale dont les points de soutirage et d'injection sont situés sur le réseau basse tension et respectent les critères, notamment de proximité géographique, fixés par arrêté du ministre chargé de l'énergie, après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. » ;
- ⑰ 4° L'article L. 315-3 est ainsi modifié :
- ⑱ a) Le mot : « participants » est remplacé par le mot : « participant » ;
- ⑲ b) Sont ajoutés les mots : « définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2, afin que ces consommateurs ne soient pas soumis à des frais d'accès aux réseaux qui ne reflètent pas les coûts supportés par les gestionnaires de réseaux » ;
- ⑳ c) (nouveau) Sont ajoutés quatre alinéas ainsi rédigés :
- ㉑ « Elle peut établir des tarifs sur l'électricité renouvelable que les consommateurs participant aux opérations d'autoconsommation définies aux articles L. 315-1 et L. 315-2 produisent et qui reste dans leurs locaux :
- ㉒ « a) Si l'électricité produite fait effectivement l'objet d'un soutien via un régime d'aide, dans les conditions définies par le a du 3 de l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- ㉓ « b) À compter du 1<sup>er</sup> décembre 2026, si la part globale des installations en autoconsommation dépasse 8 % de la capacité électrique installée, dans les conditions définies par le b du 3 du même article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;
- ㉔ « c) Si l'électricité est produite par des installations d'une capacité électrique installée totale supérieure à 30 kilowatts. » ;
- ㉕ 5° L'article L. 315-4 est ainsi modifié :
- ㉖ aa) (nouveau) Avant le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ㉗ « Lorsqu'une entreprise participe à opération d'autoconsommation prévue aux articles L. 315-1 ou L. 315-2, à une communauté d'énergie renouvelable définie à l'article L. 211-3-2 ou à une communauté énergétique citoyenne mentionnée à l'article 16 du directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE, cette participation ne peut constituer une activité commerciale ou professionnelle principale. » ;
- ㉘ a) Au premier alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou la communauté d'énergie renouvelable mentionnée à l'article L. 211-3-2 » ;
- ㉙ b) Au second alinéa, après le mot : « collective », sont insérés les mots : « ou membre d'une communauté d'énergie renouvelable » ;
- ㉚ 6° L'article L. 315-6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ㉛ « Les gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité compétents coopèrent avec les communautés d'énergie renouvelable prévues à l'article L. 211-3-2 pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés. Une communauté d'énergie renouvelable définie à l'article L. 211-3-2 ou une communauté énergétique citoyenne mentionnée à l'article 16 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE ne peuvent détenir ou exploiter un réseau de distribution. » ;
- ㉜ 7° L'article L. 315-7 est ainsi rédigé :

33 « *Art. L. 315-7.* – Les exploitants ou, avec le consentement de leur client, les installateurs ou les commercialisateurs d'installations de production d'électricité participant à une opération d'autoconsommation ainsi que les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2 déclarent leurs installations de production au gestionnaire du réseau public d'électricité compétent, préalablement à leur mise en service. »

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 52 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévile et Lepage, MM. Tissot, Lurel, Antiste et Daudigny, Mme Grelet-Certenais, M. Temal, Mme Jasmin, M. Manable, Mme Monier et MM. Joël Bigot et Jacquin, est ainsi libellé :

Alinéas 2 à 11

Remplacer ces alinéas par dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

1° Après l'article L. 211-8 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« *Art. L. 211-* – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique :

« – qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés ;

« – dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises ou des autorités locales, y compris des municipalités ;

« – dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit ;

« *Art. L. 211-* – Peut être considérée comme une communauté énergétique citoyenne une entité juridique :

« – qui repose sur une participation ouverte et volontaire, et qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises ;

« – dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;

« – qui peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la distribution, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ;

« *Art. L. 211-* – Traitement des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes :

« – les communautés énergétiques qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités ;

« – le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés énergétiques pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés ;

« – les communautés énergétiques sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes ;

« – les communautés énergétiques ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ;

« – la participation aux communautés énergétiques est accessible à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables ;

« – des instruments pour faciliter l'accès au financement et aux informations sont disponibles ;

« – un soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques pour favoriser et mettre en place des communautés énergétiques, ainsi que pour aider ces autorités à participer directement à une ou plusieurs communauté énergétique ;

« – il existe des règles visant à assurer le traitement équitable et non discriminatoire des consommateurs qui participent à une communauté énergétique.

« Un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des statuts juridiques éligibles, les critères objectifs et non discriminatoires d'accès au statut de communauté d'énergie renouvelable et de communauté énergétique citoyenne ainsi que les mesures prises afin de réduire les obstacles à leur mise en place. Ces obstacles correspondent à ceux identifiés dans l'évaluation conduite par les pouvoirs publics en vertu en vertu du 3 de l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il vient également adapter les dispositions du code de l'énergie relatives à chaque activité des communautés énergétiques (fourniture, production, etc.) »

La parole est à Mme Angèle Prévile.

**Mme Angèle Prévile.** Les directives 2018/2001 et 2019/944 enjoignent respectivement aux États membres de permettre aux ménages et aux collectivités de participer à une communauté d'énergie renouvelable, une CER, et d'établir un cadre réglementaire favorable pour les communautés énergétiques citoyennes, les CEC.

Le présent amendement vise à intégrer dans le code de l'énergie les articles instituant les statuts des CER et des CEC, sans plus attendre, car il s'agit de dispositions très intéressantes, allant, selon nous, dans le bon sens. Il tend également à prévoir que ces communautés bénéficieront d'un traitement équitable, non discriminatoire et proportionné concernant leurs droits, leurs obligations et leurs activités, consolidant ainsi la transposition des directives au travers de l'article 6 *bis* A.

Enfin, dans la directive 2018/2001, il est indiqué que les États membres doivent prévoir un cadre favorable aux communautés énergétiques, sur la base d'une étude relative aux obstacles réglementaires et administratifs injustifiés imposés aux communautés énergétiques. Aussi, il importe d'attendre le rapport sur les obstacles pour préciser, dans le cadre d'un décret, les dispositifs selon les activités des communautés énergétiques.

**M. le président.** L'amendement n° 98 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

1° Première phrase

Après le mot :

projets

insérer les mots :

en matière

2° Seconde phrase

Remplacer les mots :

, des collectivités

par les mots :

ou des collectivités

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

aux territoires

par les mots :

en faveur des territoires

III. – Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« *Art. L. 211-3-3.* – Peut être considérée comme une communauté énergétique citoyenne une entité juridique qui :

« 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;

« 2° Est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités locales ou leurs groupements ;

« 3° A pour objectif premier de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;

« 4° Peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ;

« *Art. L. 211-3-4.* – Les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes sont soumises aux modalités de fonctionnement suivantes :

« – les communautés énergétiques qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités ;

« – le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés énergétiques pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés ;

« – les communautés énergétiques sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes ;

« – les communautés énergétiques ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ;

« – la participation aux communautés énergétiques est accessible à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables ;

« – des instruments pour faciliter l'accès au financement et aux informations sont disponibles ;

« – un soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques pour favoriser et mettre en place des communautés énergétiques, ainsi que pour aider ces autorités à participer directement à une ou plusieurs communautés énergétiques ;

« – il existe des règles visant à assurer le traitement équitable et non discriminatoire des consommateurs qui participent à la communauté énergétique.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :



– Un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des statuts juridiques éligibles, les critères objectifs et non discriminatoires d'accès au statut de communauté d'énergie renouvelable et de communauté énergétique citoyenne ainsi que les mesures prises afin de réduire les obstacles à leur mise en place. Ces obstacles correspondent à ceux identifiés dans l'évaluation conduite par les pouvoirs publics en vertu du 3 de l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il modifie les dispositions du code de l'énergie relatives à chaque activité des communautés énergétiques.

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Les amendements n<sup>os</sup> 52 rectifié *bis* et 98 rectifié sont similaires. Les dispositions qu'ils tendent à insérer paraissent peu utiles au regard du texte existant.

En premier lieu, les dispositions relatives aux communautés d'énergie renouvelable introduites par l'Assemblée nationale suffisent pour conférer une définition à ces communautés et pour en préciser les missions, puisqu'elles se fondent sur l'article 22 de la directive du 11 décembre 2018. Les modifications proposées par les amendements sur ce point sont donc de nature purement rédactionnelle.

Par ailleurs, les modalités de fonctionnement que les amendements visent à instituer pour les CER, notamment, la coopération du gestionnaire du réseau pour les transferts ou l'absence de traitement discriminatoire, sont d'ores et déjà mentionnées. Notons-le, un décret en Conseil d'État figure à la fin du dispositif existant.

En second lieu, pour ce qui concerne les communautés énergétiques citoyennes, une habilitation à légiférer par ordonnance est prévue à l'article 6 du présent projet loi pour transposer la directive du 5 juin 2019 dont elles sont issues. Le délai de transposition de cette directive étant fixé au 31 décembre 2020, il n'y a pas d'urgence à introduire en droit interne une notion dont on saisit encore mal les contours et les effets juridiques.

En effet, alors que les CER ne visent qu'à produire, consommer, stocker ou vendre de l'électricité, les CEC ont d'autres missions, telles que la distribution de l'énergie ou la fourniture de services énergétiques. Cette différence de nature justifie que nous prenions davantage de temps pour transposer convenablement en droit interne les CEC, dont les implications juridiques sont plus nombreuses.

Enfin, les modalités de fonctionnement des CER ne peuvent pas être appliquées telles quelles aux CEC, puisque la directive précitée prévoit des éléments spécifiques pour ces dernières, notamment la responsabilité financière des déséquilibres qu'elles provoquent, le partage de l'électricité produite entre les participants et la faculté de gérer ou de détenir le réseau.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'intégration de ces communautés énergétiques citoyennes dans le cadre français est loin d'être évidente et doit être préparée avec l'ensemble des parties prenantes. C'est la raison pour laquelle la mesure proposée paraît prématurée. La transposition devra être réalisée dans le cadre de l'ordonnance prévue à l'article 6. Je vous le confirme, le Gouvernement y associera l'ensemble des parties prenantes.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Madame Préville, l'amendement n<sup>o</sup> 52 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**Mme Angèle Préville.** Oui, je le maintiens.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n<sup>o</sup> 98 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Je le maintiens également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 52 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 98 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 97 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard, est ainsi libellé :

Alinéa 15

Remplacer les mots :

y compris des immeubles résidentiels

par les mots :

à l'exception du secteur résidentiel dans lequel l'autoconsommation collective peut concerner plusieurs bâtiments

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement tend à permettre à l'autoconsommation collective de concerner plusieurs bâtiments, et cela même dans le secteur résidentiel. En effet, tel que rédigé, l'article 6 *bis* A exclut cette possibilité, en contradiction avec les objectifs de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

L'article 2 de la directive laisse entendre que le secteur résidentiel est traité de manière différente des autres secteurs, puisque les termes « immeuble résidentiel » sont posés en alternative à l'expression « même bâtiment ». Par ailleurs, les considérants 66 et 67 de la même directive éclairent de manière précise l'intention du législateur européen, qui est de favoriser et non d'entraver le développement de l'autoconsommation collective, y compris dans l'objectif de réduire la consommation et de lutter contre la précarité énergétique.

Il est donc nécessaire de revenir sur la limitation découlant de la rédaction de l'alinéa 15 de l'article 6 *bis* A.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La précision proposée n'est pas souhaitable, car elle s'appuie sur une interprétation constructive de la directive du 11 décembre 2018. En effet, l'article 21 de cette directive dispose que « les États membres veillent à ce que les autoconsommateurs d'énergies renouvelables situés dans le même bâtiment, y compris les immeubles résidentiels, aient le droit d'exercer collectivement [leurs] activités ».

Au demeurant, l'article 2 de ce texte mentionne non pas le « secteur résidentiel », mais bien l'« immeuble résidentiel ». Aussi n'y a-t-il pas lieu de penser que la rédaction du dispositif est contraire au droit européen. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Comme l'a indiqué M. le rapporteur, la directive ENR de 2018 restreint sans ambiguïté l'autoconsommation collective à des opérations au sein d'un même bâtiment. L'adoption de cet amendement introduirait donc une disposition contraire à la directive européenne. Par ailleurs, l'article 6 *bis* A introduit en droit français une notion d'opération d'autoconsommation collective étendue, qui permet de répondre à l'objet de l'amendement. J'en demande donc le retrait.

**M. le président.** Monsieur Dantec, l'amendement n° 97 rectifié est-il maintenu ?

**M. Ronan Dantec.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 97 rectifié est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 69 est présenté par Mme Lienemann.

L'amendement n° 99 rectifié est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard.

L'amendement n° 193 est présenté par M. Courteau.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

basse tension

par les mots :

de distribution

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 69.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Par cet amendement, il s'agit d'introduire une précision pour ce qui concerne la mise en œuvre des engagements du plan Place au soleil en faveur de l'autoconsommation collective. L'un de ces engagements était l'extension du périmètre d'une maille électrique fine à une maille géographique d'un kilomètre de rayon. Le Sénat avait alors simplement renvoyé à un arrêté la définition de ce périmètre.

L'Assemblée nationale, en adoptant la transcription des définitions issues de la directive du 11 décembre 2018 relative aux énergies renouvelables, a modifié l'article L. 315-2 du code de l'énergie. Elle a cependant conservé une restriction au réseau basse tension des opérations d'autoconsommation collective, qui entraîne deux restrictions majeures.

D'une part, cela signifie que les installations d'une taille supérieure à 250 kilowatts ne pourront pas entrer dans le champ de l'autoconsommation collective, ces dernières injectant sur le réseau de haute tension. Le texte de l'arrêté, en cours de discussion, plafonne de son côté à 3 mégawatts les installations éligibles pour ces opérations. Il y a donc une incohérence entre cette limitation à la basse tension et la faculté offerte aux porteurs de projets de bâtir des opérations jusqu'à 3 mégawatts.

D'autre part, cela exclut des bâtiments dont l'importante consommation électrique les oblige à être raccordés en haute tension. C'est le cas notamment de bâtiments publics comme les lycées, les Ehpad, les petites et moyennes industries ou encore les supermarchés. Or ce sont ces mêmes bâtiments qui disposent souvent de toitures importantes susceptibles d'accueillir une centrale de production solaire et de partager ainsi leurs électrons solaires.

Cet amendement vise à revenir sur ces restrictions, en permettant aux projets de s'inscrire sur le réseau de distribution d'électricité.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 99 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 193.

**M. Roland Courteau.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La suppression de la référence au réseau basse tension dans la définition des opérations d'autoconsommation collective pose trois difficultés.

Tout d'abord, elle est susceptible d'engendrer un changement d'échelle, puisque l'on passerait de petites installations utilisant le réseau basse tension à des installations beaucoup plus puissantes, avec une transition sur le réseau moyenne tension.

Ensuite, on peut craindre qu'une telle évolution ne déstabilise les modalités de gestion du réseau et de tarification de l'électricité. Nous avons la chance, en France, d'avoir un système de péréquation nous ayant permis de faire bénéficier l'ensemble du territoire du même tarif d'électricité. C'est une réussite française que nous n'avons pas réitérée s'agissant du numérique.

Enfin, la modification proposée va bien au-delà des dispositions les plus favorables à l'autoconsommation envisagées par le législateur. Pour preuve, les articles sur l'autoconsommation de la loi Pacte de 2019 ne prévoyaient pas de faire disparaître de la sorte la référence au réseau basse tension.

La commission, qui ne veut pas remettre en cause le système de la péréquation, est donc tout à fait défavorable à ces amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je ne suis pas convaincue par votre argument, monsieur le rapporteur, même si je suis tout à fait persuadée de l'importance de la péréquation tarifaire. D'ailleurs, je m'inquiète des éventuelles conséquences de la séparation d'EDF en trois catégories. Toute

la partie gestion du réseau serait isolée et détenue à terme par des capitaux privés. On ne peut donc pas utiliser ce genre d'arguments selon les circonstances.

Très franchement, ce n'est pas demain la veille que l'autoconsommation collective va perturber le réseau électrique français et atteindre un seuil remettant en cause la péréquation ! En outre, la consommation électrique étant vouée à monter en puissance – je pense aux véhicules électriques et à l'équipement énergétique des logements –, la menace semble inexistante. En revanche, on se prive d'une autoconsommation collective considérable, alors que certains territoires ne sont pas si faciles à desservir.

Pour ma part, j'estime que la péréquation n'est pas en péril. Selon moi, il est important que la France atteigne un niveau d'autoconsommation collective beaucoup plus important qu'aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** M. le rapporteur a été extrêmement clair sur les raisons de sa position, qui sont tout à fait politiques. Je ne suis pas certain que la position française sera longtemps tenable au regard des directives européennes.

Par ailleurs, pour aller dans le sens de Marie-Noëlle Liemann, et nous l'avons vu au cours de l'examen des amendements précédents, on retarde les mutations. Pour ce qui concerne les communautés énergétiques citoyennes, les mêmes craintes se font jour.

Demain, l'énergie photovoltaïque sera l'énergie la moins chère, et probablement d'assez loin, au vu de la baisse rapide du coût du kilowatt produit. Nous devons absolument drainer un certain nombre d'épargnes citoyennes, de PME qui possèdent des toits ou de centres commerciaux vers ces investissements. Or nous sommes en train de limiter le phénomène.

Certes, il existe une question de péréquation et de solidarité nationale. J'étais d'ailleurs intervenu assez régulièrement sur ces questions, remettant même en cause un slogan qui avait fait florès à une époque dans un certain nombre de milieux favorables aux énergies renouvelables, à savoir « le vent des Picards pour les Picards », qui semblait porteur d'une vision assez dangereuse.

Je défends la péréquation et un réseau connecté. Toutefois, il faudra trouver d'autres financements pour la péréquation nationale, d'autres formes de solidarité nationale. En effet, on ne pourra pas s'opposer indéfiniment à cette évolution, qui permet de drainer de l'épargne vers un système correspondant à nos besoins de production électrique.

Je crois qu'on est surtout en train de retarder les échéances. Or il serait temps de se projeter dans l'avenir.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Je souhaite revenir sur les interventions de Mme Lienemann et de M. Dantec.

C'est vrai, l'autoconsommation n'en est pas à un point de développement tel qu'elle puisse engendrer des problèmes par rapport à l'entretien des réseaux et à la péréquation. Cependant, si nous nous engageons dans la voie du développement de l'autoconsommation, il faudra régler la question du Turpe, le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité. En effet, il ne serait pas normal que ceux qui autoproduisent et autoconsomment ne participent pas, par un biais ou un autre, à l'entretien du réseau et au maintien de la péréquation.

J'espère, madame la ministre, que vous comptez engager une réflexion sur le Turpe. Faut-il réviser sa structure, par exemple en augmentant la part puissance et en réduisant la part quantité ? J'esquisse cette proposition, à vous de me dire si elle convient ou pas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il existe quelque chose, en France, d'assez exceptionnel, qui a fait ses preuves sur nos territoires : la péréquation.

Nous avons fait des propositions (*M. Ronan Dantec fait un signe de dénégation.*)... Peut-être n'avez-vous pas lu nos amendements ! Ou alors, vous ne partagez pas notre stratégie...

Ne mélangeons pas tout et conservons ce qui est essentiel à nos territoires et à nos concitoyens, la péréquation.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Pour ma part, je ne suis pas sûre de bien comprendre le point de vue des auteurs de ces amendements. Êtes-vous en train de nous dire que l'évolution est inéluctable et qu'il faut s'y préparer ou bien qu'elle est souhaitable et qu'il faut l'accélérer ?

**M. Ronan Dantec.** Les deux !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cela vaudra la peine de prendre le temps d'en parler.

Je rappelle qu'une opération d'autoconsommation s'accompagne d'un certain nombre d'avantages, notamment d'un Turpe spécial découlant du fait qu'elle présente un intérêt pour le réseau d'électricité, dans la mesure où elle rapproche la production de la consommation au sein de boucles locales. Or, ici, nous sommes en train de parler d'autre chose, en nous éloignant d'une logique d'autoconsommation collective telle que vous la mentionnez. C'est pourquoi je demande le retrait de ces amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 69, 99 rectifié et 193.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 330, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Supprimer le mot :

conforme

II. – Alinéas 20 à 24

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** La loi Pacte a prévu que le ministre de l'énergie fixe par arrêté le périmètre des opérations d'autoconsommation collective et que cet arrêté soit signé après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

L'article 6 *bis* A prévoit d'aller plus loin en mettant en place un « avis conforme » de la CRE. Cette disposition, qui revient à transférer une mission additionnelle à la CRE,

n'est pas conforme à ce qui a été voté dans la loi Pacte. Le présent amendement vise en conséquence à rétablir les dispositions votées.

Par ailleurs, le paragraphe 3 de l'article 21 de la directive de 2018 sur les énergies renouvelables prévoit la possibilité, pour les États membres, de taxer l'autoconsommation. Les alinéas 20 à 24 du texte de la commission prévoient que la CRE puisse établir des frais sur l'électricité autoconsommée dans un bâtiment, sans que la nécessité ou le besoin de nouveaux frais ait été démontré à ce stade.

Dans la mesure où la directive laisse aux États membres le choix de mettre en place des frais sur les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, que la nécessité de tels frais n'est pas démontrée et que la CRE n'a pas vocation à fixer des prélèvements, le présent amendement vise à supprimer les alinéas 20 à 24.

**M. le président.** L'amendement n° 408, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer le mot :

conforme

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Cet amendement procède de la même intention que celui qui vient d'être présenté. Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 408 est retiré.

L'amendement n° 494, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

... Après l'article L. 315-3, il est inséré un article L. 315-3-1 ainsi rédigé :

II.– Alinéa 21

1° Au début

Ajouter la référence :

Art. L. 315-3-1. –

2° Remplacer le mot :

Elle

par les mots :

La Commission de régulation de l'énergie

et le mot :

tarifs

par le mot :

frais

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 330.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 494 a pour objet de codifier, dans un article propre, les dispositions introduites par la commission et tendant à transposer en droit interne la possibilité pour les États membres

d'imposer des frais sur l'électricité renouvelable que les autoconsommateurs produisent et qui reste dans leurs locaux.

Concernant l'amendement n° 330, l'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 494 ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 330.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 494.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin et Corbisez, Mme N. Delattre et MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les producteurs et le ou les consommateurs finals d'une opération d'autoconsommation collective sont liés par un contrat librement négocié ne relevant pas du régime de la fourniture d'électricité au sens du présent code. » ;

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise à clarifier le statut du producteur d'une opération d'autoconsommation collective et son lien avec les consommateurs finals, en précisant explicitement qu'il n'exerce pas une activité de fourniture au sens du code de l'énergie.

La formulation de l'article L. 315-2 du code de l'énergie actuellement en vigueur peut laisser penser que le producteur participant à une opération d'autoconsommation collective est un fournisseur d'électricité et, par conséquent, que le régime juridique du fournisseur s'impose à lui, notamment en matière de contractualisation. Il s'agit donc de dissiper une ambiguïté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La précision apportée par l'amendement n'est pas essentielle.

Dans sa délibération du 15 février 2018, la CRE a indiqué que « l'autoconsommation collective permet d'approvisionner un consommateur en énergie sans passer par le cadre de la fourniture, et donc sans avoir à s'acquitter d'obligations prévues pour les fournisseurs ». Dès lors, il n'est pas souhaitable de modifier le code de l'énergie sur ce point.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Dans la mesure où l'amendement est satisfait, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 100 rectifié est retiré.

L'amendement n° 378 rectifié, présenté par MM. Labbé, Dantec, Arnell, A. Bertrand, Cabanel, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 19

1° Après la référence :

L. 315-2

insérer les mots :

ainsi que pour les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2

2° Après le mot :

consommateurs

insérer les mots :

ou ces communautés

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Le présent amendement vise à réintégrer le bénéfice d'un tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité spécifique pour les communautés d'énergie renouvelable, conformément à ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il semble prématuré d'instituer des garde-fous, alors que les initiatives d'autoconsommation collective peinent à voir le jour et que la directive 2018/2001 relative aux énergies renouvelables dispose en son article 22 que « les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable ». À ce titre, les communautés d'énergie renouvelable doivent être soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes ainsi qu'à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts. Elles doivent contribuer de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global des réseaux de distribution.

Il est encore temps d'instaurer un cadre adapté aux projets d'énergies renouvelables portés par les acteurs du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le rétablissement d'un Turpe spécifique aux communautés d'énergie renouvelable n'est pas souhaitable au regard de nos engagements européens. En effet, l'interdiction de traiter ces communautés « d'une manière non discriminatoire » dans l'accès aux réseaux est consacrée par l'article 22 de la directive du 11 décembre 2018.

Cette disposition pose également un problème au regard du principe d'égalité devant les charges publiques, étant donné qu'elle conduirait à appliquer deux tarifs différents à des opérations d'autoconsommation identiques dont la seule différence serait le statut juridique.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je pense que cet amendement est satisfait. Des communautés énergétiques citoyennes peuvent, si elles le souhaitent, mettre en place une opération d'autoconsommation dite étendue. Dans ce cas, la communauté est la personne morale au sens du code de l'énergie.

Dès lors, il ne semble pas nécessaire d'insérer l'ajout proposé par l'amendement, qui mélange le statut de communauté avec la réalisation d'opérations d'autoconsommation.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Monsieur le rapporteur, j'ai cité très précisément la directive : « Les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable. »

À nos yeux, il n'y a pas de confusion : il s'agit véritablement d'un tarif spécifique incitant au développement de ce mode de production et de consommation.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 378 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 96 rectifié est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard.

L'amendement n° 223 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Kern, Le Nay et Capo-Canellas, Mmes Vullien et Billon, MM. Cigolotti et Médevielle et Mmes Guidez et Férat.

L'amendement n° 409 est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 96 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise à revenir sur les ajouts contradictoires opérés par la commission des affaires économiques, qui interdisent à une entreprise l'autoconsommation individuelle ou collective, ou que sa participation à une communauté d'énergie renouvelable ou à une communauté énergétique citoyenne soit l'objet principal de son activité professionnelle ou commerciale.

Une telle restriction est en contradiction avec l'ajout, opéré par la même commission, d'une définition légale du tiers-investissement dans l'autoconsommation, à l'alinéa 13. Ce dernier élément est une transposition de la directive du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, qui permet explicitement une reconnaissance du tiers-investisseur dans les projets d'autoconsommation.

Il s'agit d'un point extrêmement important. Ce tiers-investissement permet à une société de développer, financer et entretenir une installation de production renouvelable pour le compte d'un consommateur final autoconsommateur. Or, par l'alinéa 27 de l'article 6 *bis* A, il est interdit à cette activité de tiers-investissement de constituer une activité professionnelle ou commerciale principale. Il y a donc une contradiction manifeste entre ces deux propositions, qu'il convient de résoudre en supprimant les alinéas 26 et 27.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 223 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il s'agit d'un amendement de Jean-François Longeot.

Cet article modifie les dispositions relatives à l'autoconsommation et introduit la notion de « communautés d'énergie renouvelable », conformément à certaines dispositions du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens ». Toutefois, en l'état actuel, il ne comporte pas certains éléments permis par le droit européen et utiles à la régulation de l'autoconsommation, particulièrement pour ce qui concerne les communautés énergétiques citoyennes, celles-ci ayant le droit d'être propriétaires de réseaux de distribution, ou de les établir, de les acheter ou de les louer et de les gérer de manière autonome.

Il est étonnant que le dispositif adopté à l'Assemblée nationale limite et encadre l'activité des membres des communautés énergétiques citoyennes, sans auparavant les définir. Je vous propose donc la suppression des deux alinéas encadrant cette activité, en laissant au décret d'application le soin de préciser l'activité des membres des communautés énergétiques citoyennes.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 409.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 495, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 27

Remplacer les mots :

aux articles L. 315-1 ou

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 315-1 ou à l'article

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur les trois amendements identiques.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le présent amendement vise à préciser explicitement que l'interdiction faite à une entreprise de tirer d'une opération d'autoconsommation une activité professionnelle ou commerciale à titre principal ne s'applique pas au tiers institué par le présent article.

Les amendements identiques n° 96 rectifié, 223 rectifié *bis* et 409 visent à revenir sur le principe introduit en commission selon lequel, lorsqu'une entreprise participe à une opération d'autoconsommation, cette participation ne peut constituer son activité économique.

Cette interdiction est issue de la directive du 11 décembre 2018, selon laquelle les activités exercées par des « autoconsommateurs d'énergie renouvelable » ou des « communautés d'énergie renouvelable » ne peuvent constituer une activité commerciale ou professionnelle à titre principal.

Pour ce qui concerne les communautés énergétiques citoyennes, le considérant 44 de la directive du 5 juin 2019 indique que « les pouvoirs de décision au sein d'une communauté énergétique citoyenne devraient être limités aux membres ou actionnaires qui n'exercent pas une activité commerciale à grande échelle ».

L'interdiction faite aux entreprises de retirer une activité économique ou professionnelle à titre principal de leur participation aux opérations d'autoconsommation est donc largement étayée par le paquet d'hiver. C'est la raison pour laquelle la commission a transposé ces dispositions dans le code de l'énergie, afin de garantir que l'essor de l'autocon-

sommation demeure un mode de production d'énergie alternatif mobilisant des citoyens et des collectivités territoriales, et non une activité mercantile au premier chef.

Cette interdiction n'a pas vocation à s'appliquer aux tiers gérants ou exploitant des installations de production d'énergie pour le compte d'autrui. Nous vous proposons donc, mes chers collègues, d'adopter l'amendement n° 495, qui permet d'exclure explicitement de cette interdiction les tiers-investisseurs, et de rejeter les trois amendements identiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Sous réserve de l'adoption de l'amendement de M. le rapporteur, qui apporte une précision utile, le Gouvernement considère que la transposition est conforme. Il émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 495 et défavorable sur les amendements identiques n° 96 rectifié, 223 rectifié *bis* et 409.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je vous ai écouté très attentivement, monsieur le rapporteur, et vous faites une lecture un peu particulière des termes « à grande échelle ». Sans entrer dans un débat trop long, cela signifie que, à petite échelle, c'est possible. Or vous concluez que cela n'est pas possible. Pour autant, je vous rejoins s'agissant du tiers-investissement.

Nous avons donc une lecture différente du rôle de l'autoconsommation et de la mobilisation d'un certain nombre de petits capitaux sur les territoires. Ces activités sont favorables aux territoires, qu'elles rendent plus robustes, puisque, par l'autoconsommation, on dépense moins d'argent en matière d'énergie. Selon moi, sur ce sujet, le débat ne fait que commencer.

Quoi qu'il en soit, je souligne l'avancée que constitue l'amendement n° 495 de M. le rapporteur. Je retire donc mon amendement.

**Mme Annick Billon.** Je retire le mien également !

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Moi aussi !

**M. le président.** Les amendements identiques n° 96 rectifié, 223 rectifié *bis* et 409 sont retirés.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je serai bref, monsieur le président.

Les choses sont très claires, puisque la précision « à titre principal » figure dans le texte. Il n'y a donc pas d'ambiguïté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 495.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° 104 rectifié est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard.

L'amendement n° 224 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Kern, Le Nay, Capo-Canellas et Bonnacarrère, Mmes Vullien et Billon, MM. Cigolotti et Médevielle et Mmes Guidez et de la Provôté.

L'amendement n° 410 est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 31, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 104 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement vise à supprimer l'interdiction faite aux communautés énergétiques locales de détenir un réseau – j'ai presque l'impression que c'est un gros mot – et d'en être gestionnaires. Il s'agit de corriger une erreur de transposition de la directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il est proposé de revenir sur cette interdiction faite aux communautés énergétiques locales, car elle entre en contradiction avec l'article 22 de la directive, qui prévoit explicitement cette faculté en mentionnant que ces « communautés d'énergie renouvelable ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché. »

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 224 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il s'agit, là encore, d'un amendement de notre collègue Jean-François Longeot.

Le projet de loi définit les « communautés d'énergie renouvelable » mentionnées dans la directive du 11 décembre 2018 relative aux énergies renouvelables, mais pas les « communautés énergétiques citoyennes » mentionnées dans la directive 2019/944 de 2019 relative au marché de l'électricité.

Il paraît prématuré d'inscrire dans la loi des critères restreignant le champ d'activité des communautés énergétiques sans avoir défini les communautés énergétiques citoyennes ni précisé les droits et obligations desdites communautés.

Le fait de transposer dans la loi une partie de la directive du 11 décembre 2018 sans avoir une vision globale du paquet « Une énergie propre pour tous les Européens » n'est pas respectueux des règles européennes.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 410.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 411, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Alinéa 31, seconde phrase

1° Supprimer les mots :

détenir ou

2° Après le mot :

réseau

insérer le mot :

public

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 411 est retiré.

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Les amendements identiques n° 104 rectifié, 224 rectifié *bis* et 410 visent à supprimer l'interdiction faite aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés énergétiques citoyennes de détenir ou d'exploiter un réseau de distribution, largement confortée par la commission. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je m'étonne vraiment de ces amendements. La directive prévoit la faculté pour les États membres d'autoriser ou non les communautés énergétiques locales à détenir les réseaux. Il s'agit non d'une obligation, mais d'un choix de l'État.

Le Gouvernement est convaincu de l'importance du réseau public, facteur de solidarité entre les territoires, notamment en faveur des territoires ruraux. Il est ainsi opposé à la possibilité pour des communautés énergétiques de posséder leur propre réseau. L'avis est donc défavorable sur ces trois amendements identiques.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 104 rectifié, 224 rectifié *bis* et 410.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 *bis* A, modifié.

*(L'article 6 bis A est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 6 *bis* A

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 46 rectifié est présenté par Mmes Estrosi Sassone et Deromedi, MM. Raison et Perrin, Mme Eustache-Brinio, MM. Panunzi, Daubresse, Cambon, Huré, J.M. Boyer, Charon et Husson, Mmes Puissat et Deroche, MM. D. Laurent et Savin, Mme Garriaud-Maylam, M. Sol, Mme Lassarade, MM. Pellevat et Vial, Mme Morhet-Richaud, MM. Segouin, Brisson et Bascher, Mme Duranton, M. Piednoir, Mmes de Cidrac et M. Mercier, MM. Lefèvre, Savary, Danesi, Bazin, Sido, Genest et de Nicolaj, Mme L. Darcos, M. Vogel, Mme Troendlé, MM. Duplomb, de Legge, Forissier et Revet, Mmes Bonfanti-Dossat et Noël, MM. Buffier et Vaspart, Mme Ramond, MM. Mandelli et Cuyppers, Mmes A.M. Bertrand, Lanfranchi Dorgal, Lherbier et Lamure, MM. Rapin, Saury, Laménie, B. Fournier et Milon et Mme Berthet.

L'amendement n° 101 rectifié est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez, Gabouty, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux et Vall.

L'amendement n° 211 rectifié *bis* est présenté par Mme Létard, M. Moga, Mme Vullien, MM. Bonnecarrère et Mizzon, Mme Guidez, MM. Kern, Lafon, Prince, Delcrois et Delahaye, Mme Joissains, M. Capo-Canellas, Mme Doineau, M. Longeot, Mme Billon, M. Vanlerenberghe, Mme Férat, M. Cigolotti et Mmes C. Fournier et de la Provôté.

L'amendement n° 404 est présenté par Mme Lienemann.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 315-2-1.* – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

« Une opération d'autoconsommation collective réunissant un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires peut déroger au critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2, tout en respectant les limites géographiques d'un même ensemble d'habitations à loyer modéré. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 424-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 424-* – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective d'électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l'énergie. À ce titre, un organisme d'habitations à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective. Les statuts de l'organisme d'habitations à loyer modéré sont modifiés en ce sens préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. »

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° 46 rectifié.

**M. Pierre Cuypers.** Cet amendement de Mme Estrosi Sassone vise à faciliter les projets d'autoconsommation collective portés par les organismes d'HLM disposant d'un fort potentiel de développement d'installations photovoltaïques sur leurs bâtiments. L'objectif est que les locataires de ces bailleurs puissent profiter de tarifs avantageux de l'électricité tout en prenant part à la transition énergétique.

Je ne vais pas entrer plus avant dans le détail. J'indique simplement que nous proposons de modifier plusieurs dispositions du code de l'énergie et du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 101 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Vous l'imaginez bien, si Mme Estrosi Sassone, nombre de ses collègues et moi-même avons déposé le même amendement, c'est qu'il doit vraiment y avoir un consensus très fort sur un tel enjeu. (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 211 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 404.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il est défendu.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 496, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 46 rectifié

1° Alinéa 5, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

2° Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

3° Alinéas 7 et 8

Remplacer la référence :

L. 424-...

par la référence :

L. 424-3

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur les quatre amendements identiques.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le sous-amendement a pour objet de consolider la possibilité pour les organismes d'habitations à loyer modéré de prendre part à des opérations d'autoconsommation collective sans créer une nouvelle personne morale.

Le plein développement des opérations d'autoconsommation collective par les bailleurs sociaux demeure entravé par la nécessité pour eux de constituer une personne morale autour de laquelle sont organisées ces opérations. C'est particulièrement regrettable, dans la mesure où les immeubles d'habitation de type HLM constituent un lieu favorable à la mise en place de ces opérations, eu égard à l'importance de la surface qu'ils occupent et de la population qu'ils hébergent.

Dans ces conditions, la simplification proposée par les auteurs des amendements identiques est tout à fait utile. Vous le voyez, monsieur Dantec, nous pouvons parfois nous retrouver. (*Sourires.*)

**M. Ronan Dantec.** Je ne cesserai jamais d'y croire! (*Nouveaux sourires.*)

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Pour autant, le dispositif devrait être modifié sur deux points. D'une part, la possibilité de déroger au critère géographique dans le cas des HLM n'a pas besoin d'être conservée, puisque l'article 6 *bis* A, dans sa rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale, a introduit la notion d'opération d'autoconsommation collective dite étendue, qui permet de déroger à de stricts critères géographiques. D'autre part, le renvoi à un décret en Conseil d'État plutôt qu'à un décret simple semble plus protecteur sur le plan juridique, d'autant que les relations contractuelles entre les bailleurs et les locataires sont en jeu.

La commission a donc émis un avis favorable sur ces amendements identiques, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 496.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?



**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement est favorable au développement des opérations d'autoconsommation collective, qui peuvent être utiles et opportunes pour les bailleurs sociaux. Actuellement, rien n'empêche les bailleurs sociaux de devenir des personnes morales au sens du code de l'énergie et de porter des opérations d'autoconsommation collective.

Les amendements identiques n<sup>os</sup> 46 rectifié, 101 rectifié, 211 rectifié *bis* et 404 visent à exonérer de tout critère de proximité géographique des opérations portées par de tels organismes. Une telle exonération n'est pas compatible avec la nécessité qu'une opération d'autoconsommation collective reste locale. Cette difficulté serait levée par l'adoption du sous-amendement n<sup>o</sup> 496. Aussi, en cas d'adoption de ce sous-amendement, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse du Sénat. Dans le cas contraire, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je pense que nous pouvons accepter la proposition de M. le rapporteur et adopter son sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 496.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je constate que ce sous-amendement a été adopté à l'unanimité des présents.

Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 46 rectifié, 101 rectifié, 211 rectifié *bis* et 404, modifiés.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *bis* A.

L'amendement n<sup>o</sup> 490, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *bis* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est ainsi modifié :

*a)* Après les mots : « territoire ou », la fin est ainsi rédigée : « , pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. » ;

*b)* Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. »

2<sup>o</sup> L'article L. 3231-6 est ainsi modifié :

*a)* Après le mot « territoires », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « limitrophes. »

*b)* Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la deuxième phrase du présent article. Le département peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles il participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. »

3<sup>o</sup> L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

*a)* Le vingt-sixième alinéa (14<sup>o</sup>) est complété par deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la phrase précédente. La région peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles elle participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 ; » ;

*b)* Au début du vingt-septième alinéa (14<sup>o</sup>), la mention : « 14<sup>o</sup> » est remplacée par la mention : « 14<sup>o bis</sup> ».

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Actuellement, le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes et à leurs groupements de participer au capital de sociétés « dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité ». Toutefois, la notion de « territoires situés à proximité » pose des difficultés d'interprétation susceptibles d'affecter la sécurité juridique des prises de participation décidées par les communes et leurs groupements. Nous proposons donc de la remplacer par celle de « territoires limitrophes », qui est plus précise.

Par ailleurs, en matière de production d'énergie renouvelable, l'expérience montre que l'investissement n'est pas toujours réalisé directement dans la société de production d'énergie renouvelable ; parfois, c'est par l'intermédiaire d'une société dont l'objet consiste à investir dans les sociétés de production d'énergie renouvelable. Or l'article L. 2253-1 ne permet qu'une participation directe au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable. Une intervention indirecte au travers d'une structure intermédiaire n'est donc pas possible en l'état. Cet amendement tend à lever un tel obstacle tout en définissant plusieurs limites.

De plus, l'article L. 2253-1 ne porte que sur la prise de participation au capital. Or, outre la participation au capital, le financement des projets dans le secteur de la production des énergies renouvelables repose également sur l'octroi d'avances en compte courant émanant des actionnaires ou des associés de la société. L'amendement tend également à permettre la mise en place d'un tel financement.

Enfin, l'amendement vise à mettre en cohérence les dispositions relatives aux départements et aux régions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à clarifier et à amplifier la possibilité pour les collectivités et leurs groupements d'investir dans les projets renouvelables. Cet investissement sera désormais possible pour les projets situés sur des territoires limitrophes.

Une telle initiative était très attendue. On peut ainsi élargir au-delà de la commune. Pour avoir participé au groupe de travail au sein du ministère sur l'éolien, la méthanisation et le solaire, j'ai pu constater que c'était réclamé par les collectivités.

Il y a un autre élément très intéressant. Le lien avec le projet de loi est avéré. Les possibilités nouvelles permettront de soutenir davantage de projets renouvelables, donc de véritablement contribuer à l'atteinte de la neutralité carbone.

La commission a donc émis un avis très favorable sur cet amendement. Le dispositif est très attendu par les territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mouiller, pour explication de vote.

**M. Philippe Mouiller.** Je ne puis qu'approuver les propos de M. le rapporteur.

Simplement, madame la ministre, dans un certain nombre de territoires – je pense notamment à la Nouvelle-Aquitaine, où je suis élu –, beaucoup d'opérations et de stratégies sont menées à l'échelon régional. Le terme de « départements limitrophes » règle plusieurs problématiques, mais, aujourd'hui, de grands projets structurants – je pense à de grands projets d'investissement – sont lancés à l'échelle des régions. À mon avis, il faudrait regarder de près cette évolution, eu égard aux grandes opérations attendues.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** J'ai un petit souci, mais vous allez m'éclairer. L'adjectif « limitrophes », qui renvoie à la notion de « limite », implique que les territoires concernés doivent se toucher. Or si Nantes Métropole décide d'investir dans de l'éolien en bord de mer, dont elle est séparée par deux ou trois intercommunalités, ce sera bien « à proximité », mais pas « limitrophe ».

L'emploi d'un tel terme me paraît extrêmement problématique. Nous risquons de nous retrouver dans des situations où des solutions qui existeraient pourtant ne pourront pas être mises en œuvre parce que les territoires ne seront pas « limitrophes ». Cette formulation me laisse vraiment dubitatif.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** J'entends votre argument, mais, de proche en proche, où s'arrête la « proximité » ? Nous avons, me semble-t-il, besoin d'un cadre clair. Certes, la clarification et la levée des risques juridiques peuvent effectivement conduire à exclure certains projets, et je comprends que vous ne soyez pas d'accord, mais la notion de « proximité » nous paraît trop floue.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je souscris totalement aux arguments de Mme la ministre. Les « territoires limitrophes », ce sont les communes voisines et les groupements de communes voisins. Il y a là une vraie ouverture. Les communes n'ont pas vocation à investir je ne sais où. Il faut des territoires cohérents.

Jusqu'à présent, une certaine confusion régnait en raison du manque de clarté quant à la possibilité pour les communes limitrophes de réaliser des investissements en commun. Désormais, nous saurons que cette possibilité existe pour les communes et les groupements de communes limitrophes. Il s'agit, je le crois, d'une dimension territoriale intéressante. En plus, cela répond aux attentes des maires. J'ai pu constater au sein du groupe de travail combien leurs demandes allaient en ce sens.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 490.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 bis A.

### Article 6 bis B

① Après l'article L. 511-6 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 511-6-1 ainsi rédigé :

② « Art. L. 511-6-1. – La puissance d'une installation concédée peut être augmentée, lorsque les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concession ne sont pas substantielles, par déclaration du concessionnaire à l'autorité administrative ayant octroyé la concession et sous réserve de son acceptation par l'autorité administrative dans les conditions prévues au troisième alinéa du présent article.

③ « Lorsque l'augmentation de puissance modifie l'équilibre économique du contrat en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat de concession initial, la concession est soumise à la redevance prévue à l'article L. 523-2 du présent code. Le taux de cette redevance est déterminé par l'autorité concédante afin de garantir l'équilibre économique du contrat initial.

④ « L'autorité administrative susvisée dispose d'un délai de trois mois, renouvelable une fois, après transmission du dossier pour se prononcer sur la déclaration du concessionnaire. L'absence de réponse de l'autorité administrative dans le délai précité vaut acceptation.

⑤ « Cette augmentation n'ouvre pas droit au dispositif de prolongation de durée de la concession prévu à l'article L. 521-16-3. »

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** Comment ne pas parler d'hydroélectricité dans un texte qui traite du développement des énergies renouvelables et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ? Je profite de l'examen du présent article pour évoquer les fortes inquiétudes liées à la remise en concurrence des barrages hydroélectriques et aux injonctions de la Commission européenne.

Pour notre part, nous considérons que l'intérêt général national commande de conserver la souveraineté sur la gestion de ces biens communs et de ces infrastructures stratégiques que sont nos barrages hydroélectriques. Car il s'agit bien d'un secteur stratégique, tant pour la production d'électricité renouvelable que pour la gestion des ressources en eau !

Je parle non pas de la propriété des barrages, qui demeurera évidemment publique, mais de la gestion de ces infrastructures et de la nécessité d'une mainmise publique, car la question est éminemment stratégique. L'État ne doit pas

perdre la main. L'ouverture à la concurrence ne ferait que désorganiser et rendre moins optimal un secteur qui a prouvé sa très grande efficacité.

M. le Premier ministre a indiqué vouloir donner une nouvelle orientation à la politique hydroélectrique : « Nous n'accepterons pas le morcellement de ce patrimoine commun des Français. » Concrètement, qu'est-ce que cela signifie ? À mon sens, d'autres solutions existent. Nous avons proposé et voté en 2015 la possibilité de prolonger les concessions contre investissement. La Commission européenne renâcle, semble-t-il ; en fait, je n'en sais rien... Ne peut-on pas mettre en avant la notion d'« intérêt général » pour refuser l'ouverture à la concurrence ?

Je crois que la France doit engager un bras de fer avec la Commission européenne. Quelle est votre position à cet égard, madame la ministre ?

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié *bis*, présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Frassa, Duplomb et de Nicolaÿ, Mmes Gruny et Deromedi, MM. Revet, Bouchet, Saury, Charon, D. Laurent, Piednoir, Laménie, Pellevat et Rapin, Mme Lamure et M. Le Gleut, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

modifie

insérer les mots :

de façon substantielle

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** Cet amendement porté par notre collègue Patricia Morhet-Richaud a pour objet de ne pas imposer une redevance, notamment lorsque la rentabilité de la concession ne s'améliorerait qu'à la marge. Une telle obligation pourrait être contre-productive ; elle ne va pas favoriser le développement de l'énergie hydraulique.

Or l'objectif du présent dispositif est de permettre des augmentations de puissance hydro sur des concessions en cours sans obtenir en échange une prolongation. Pour augmenter la puissance, le concessionnaire doit investir. Afin qu'il puisse le faire, l'investissement doit être rentable.

Si toute rentabilité donne lieu à une redevance de même montant, cela n'incitera pas le concessionnaire à investir, donc à atteindre l'objectif d'augmenter la production hydraulique. Il n'y a pas de lien absolu entre augmentation de puissance et équilibre économique. Une augmentation de puissance de 20 % n'aurait pas systématiquement pour effet une modification de 20 % de l'équilibre économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir sur l'une des modifications apportées en commission.

Je le rappelle, la commission a cherché à consolider et à simplifier encore la possibilité offerte par l'article d'augmenter la puissance des installations hydroélectriques concédées sans remise en concurrence.

En voulant limiter l'application de la redevance hydraulique, qui est notamment perçue par les collectivités, aux seules modifications substantielles de l'équilibre du contrat, on introduirait une contradiction avec le deuxième alinéa. Celui-ci prévoit que l'augmentation de puissance n'est possible que lorsqu'elle n'implique pas de modification

substantielle du contrat lui-même. Par construction, elle ne peut donc pas conduire à modifier l'équilibre économique du contrat de manière substantielle.

Si modification de l'équilibre économique il y a, il est logique qu'une redevance soit perçue pour rétablir l'équilibre économique du contrat et ne pas occasionner de surrémunération du concessionnaire. L'équilibre trouvé me semble donc satisfaisant. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'article 6 *bis* B ne permet de réaliser des augmentations de la puissance hydroélectrique que si les modifications que l'augmentation de puissance implique sur le contrat initial de concessions ne sont pas substantielles. Dès lors, il est impossible de prévoir qu'une redevance ne sera intégrée qu'en cas de modification substantielle sur le contrat, ce qui est par définition exclu du champ de l'article.

J'invite donc les auteurs de cet amendement à le retirer. À défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 5 rectifié *bis* est-il maintenu ?

**M. Louis-Jean de Nicolaÿ.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 5 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 309, présenté par M. Buis, Mmes Rauscent et Constant, MM. Patriat, Amiel et Bargeton, Mme Cartron, MM. Cazeau, de Belenet, Denne-mont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi, Patient, Rambaud et Richard, Mme Schilling et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer le mot :

acceptation

par le mot :

refus

La parole est à Mme Noëlle Rauscent.

**Mme Noëlle Rauscent.** L'article 6 *bis* B introduit un dispositif de « silence vaut accord » pour autoriser les augmentations de puissance des concessions hydroélectriques. Nous pensons qu'il serait préférable de le remplacer par une procédure de « silence vaut refus ». Il ne semble pas opportun de ne prévoir aucun accord explicite de l'État.

Dans la mesure où une telle augmentation nécessite en pratique une modification d'un contrat de concession, la procédure actuelle conduirait à des signatures tacites d'avenant à des contrats de concession. Aucun contrat ou engagement de l'État ne fait actuellement l'objet d'une signature tacite. Cette disposition créerait un précédent pour l'État dans ses relations contractuelles.

Enfin, une telle augmentation de puissance, dont le niveau ne fait l'objet d'aucun plafond par la loi ou par décret, pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des biens et des personnes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à rétablir le principe de « silence vaut refus », et non « acceptation », pour l'examen des déclarations d'augmentation de

puissance. Je reconnais que le principe de « silence vaut acceptation » pourrait être source d'insécurité juridique, non seulement pour l'État, mais également pour le concessionnaire. La commission a donc émis un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 309.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 bis B, modifié.

*(L'article 6 bis B est adopté.)*

### Article 6 bis

① Après le 4° de l'article L. 111-7 du code de l'urbanisme, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

② « 5° Aux infrastructures de production d'énergie solaire lorsqu'elles sont installées sur des parcelles déclassées par suite d'un changement de tracé des voies du domaine public routier ou de l'ouverture d'une voie nouvelle ou sur les aires de repos, les aires de service et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. »

**M. le président.** L'amendement n° 413, présenté par Mme Lienemann, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Après le mot :

solaire

supprimer la fin de cet alinéa.

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** En énumérant de manière limitative les conditions dans lesquelles les abords routiers peuvent être mobilisés par des installations solaires, le rapporteur a introduit dans la loi une rigidité inutile de l'encadrement.

L'utilisation des terrains agricoles est déjà proscrite dans le développement de centrales solaires. Elle relève du classement des plans locaux d'urbanisme, et leur changement d'usage est déjà strictement encadré. Il n'y a donc pas lieu de restreindre ainsi les implantations en bord de réseau routier. Ces dernières pourront s'effectuer dans les mêmes conditions et avec les mêmes contraintes que sur le reste du territoire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Si le développement du photovoltaïque doit évidemment être encouragé, il est nécessaire de ne pas créer de concurrence d'usage pour les terres agricoles. À cet égard, je souhaite apporter une précision par rapport au débat que nous avons eu en commission.

L'utilisation de terres agricoles n'est pas proscrite dans le développement de centrales solaires ; elle est simplement encadrée. Par exemple, un projet photovoltaïque doit permettre l'exercice d'une activité agricole significative sur le terrain d'implantation, mais la notion d'« activité agricole significative » n'est pas définie et est sujette à incertitudes. Il y a donc bel et bien un risque que les perspectives financières liées à un tel projet conduisent à une réduction de la surface agricole ou à des modifications de l'activité agricole exercée sur le terrain.

La loi protège les terres agricoles qui sont louées exploitées. En l'occurrence, il s'agit des délaissés de réseaux routiers ou ferrés. Certains n'ont pas de vocation agricole et restent effectivement dans le champ du possible. Dans ce cas, nous sommes très favorables à y installer du photovoltaïque.

En revanche, une partie des délaissés le long des routes, départementales ou nationales, des autoroutes ou des voies SNCF retrouvent parfois une vocation agricole de façon précaire : elles peuvent être à tout instant réutilisées par le propriétaire, mais elles gardent bien une fonction agricole. Pour ces surfaces, si on ne le précise pas, la protection n'existe pas. C'est le sens de l'option que nous avons retenue. Je pense que nous pouvons nous y retrouver.

Plutôt que d'émettre un avis défavorable sur cet amendement, je préfère en solliciter le retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Madame Lienemann, l'amendement n° 413 est-il maintenu ?

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Non, je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 413 est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 bis.

*(L'article 6 bis est adopté.)*

### Article 6 ter

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est complétée par les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. »

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** Mon intervention porte aussi bien sur l'article 6 ter que sur l'article 6 quater.

L'obligation de disposer de 30 % de toiture végétalisée ou comportant des équipements d'énergie renouvelable pour les entrepôts, industries et commerce, y compris les parkings couverts de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise, est une bonne chose. Cette disposition renforce celle qui est déjà prévue à l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, relative à toute nouvelle construction soumise à autorisation d'exploitation commerciale. Le seul problème est que ce renforcement de l'obligation résulte d'un amendement, dont on peut se réjouir, mais qui nous prive d'une étude d'impact.

Certes, cette disposition va permettre de développer l'autoconsommation. La grande distribution va donc autoproduire et autoconsommer en grande partie. J'en reviens donc à la question que j'ai déjà posée et à laquelle vous n'avez pas répondu, madame la ministre : quelle sera la participation de la grande distribution à l'entretien des réseaux ? Plus généralement, comment ceux qui produisent et qui autoconsument vont-ils participer à l'entretien de ces réseaux ? Je crois qu'il faut engager une réflexion. Quelles sont vos intentions ?

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n°105 rectifié *bis*, présenté par MM. Dantec, Artano, A. Bertrand, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « À l'exclusion des dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement, que je me souviens avoir déjà défendu voilà quelques années, revient régulièrement. Il vise à remédier à des situations bloquantes pour le développement de l'énergie solaire, du fait de la latitude d'interprétation permise par l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme.

Par interprétation, certains plans locaux d'urbanisme prévoient l'installation de production d'énergie solaire par intégration au plan de toiture, ce qui suppose le remplacement d'un pan entier de l'élément du bâtiment, avec des difficultés en matière d'isolation. Cette approche semble datée, du fait notamment des solutions de surimposition qui se sont désormais imposées, car elles sont moins coûteuses à déployer pour les consommateurs, le tarif d'achat majoré des installations intégrées n'ayant plus cours. C'est évidemment moins intrusif sur les structures des bâtiments, moins cher, et cela crée moins de difficultés.

Le conditionnement de la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine tels que définis par l'article L. 111-17 du même code permet de prévoir un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones, où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des délimitations ne se justifiant plus au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.

On pourrait dire qu'il s'agit d'un amendement de simplification.

**M. le président.** Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 65 rectifié est présenté par Mme Liemann.

L'amendement n°192 rectifié est présenté par M. Courteau.

L'amendement n°384 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Bignon, Chasseing, Decool, A. Marc et Malhuret.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « les dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 65 rectifié.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Au nom d'une certaine tradition, on a gardé l'idée selon laquelle il faut impérativement que les panneaux solaires soient inclus dans la toiture. On retrouve des dispositions de ce genre dans la plupart des PLU. Pourtant, nous savons aujourd'hui que ce n'est pas la meilleure méthode.

Les périmètres définis à l'article L. 111-17 sont ceux qui relèvent de l'avis des architectes des Bâtiments de France. Nous ne sommes plus à l'époque où l'on se surprotégeait.

Par ailleurs, aujourd'hui, que les installations soient intégrées ou légèrement surélevées, les tarifs sont les mêmes. Il n'y a donc pas de raison de conserver une telle tradition, qui a plutôt tendance à bloquer le développement du solaire.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 192 rectifié.

**M. Roland Courteau.** Il est défendu.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 384 rectifié *bis*.

**M. Claude Malhuret.** Il est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 336, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, les mots : « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernés » sont remplacés par les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement a pour objet de rétablir l'article 6 *ter* dans sa version initiale, c'est-à-dire de supprimer la limitation de la dérogation aux seuls cas d'autoconsommation des occupants de l'immeuble. Cette disposition favorisera l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des immeubles en permettant d'optimiser le dimensionnement de l'installation au regard du potentiel offert par la toiture.

La contrainte de l'autoconsommation conduit à limiter le dimensionnement des installations de production d'énergie renouvelable ou à les accompagner d'installations de stockage d'énergie particulièrement onéreuses.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Aujourd'hui, si des panneaux solaires permettent l'autoconsommation des occupants de l'immeuble, ils sont autorisés. S'ils vont au-delà, ils peuvent être refusés par le permis de construire, alors même que la détermination de la frontière entre les deux est floue.

L'amendement n° 336 du Gouvernement vise donc à simplifier l'installation de panneaux solaires et à mettre fin à cette distinction préjudiciable au développement du photovoltaïque. Dorénavant, un permis de construire ne pourra plus s'opposer à l'installation de panneaux solaires, sauf protection du patrimoine historique ou des parcs naturels, même lorsque l'électricité produite est supérieure à ce qui est nécessaire pour assurer l'autoconsommation.

L'adoption des trois amendements identiques n°s 65 rectifié, 192 rectifié et 384 rectifié *bis* aboutirait, en fait, à l'effet exactement opposé à celui qui est recherché. Ces amendements reviennent à dire que, malgré les règles de protection du patrimoine historique ou des parcs naturels, même lorsque l'électricité produite est supérieure à ce qui est nécessaire pour assurer l'autoconsommation.

L'amendement n° 105 rectifié *bis*, quant à lui, vise à prévoir quelque chose qui est déjà possible. Aujourd'hui, le droit indique que, malgré les règles du PLU, un permis de construire ne peut s'opposer au photovoltaïque, sauf s'il s'agit d'un patrimoine historique ou d'un parc naturel. Cet amendement est donc satisfait.

L'amendement n° 336 du Gouvernement est en réalité le seul à permettre l'installation de davantage de panneaux solaires. La commission y est donc favorable et est défavorable aux amendements identiques n°s 65 rectifié, 192 rectifié et 384 rectifié *bis*, ainsi qu'à l'amendement n° 105 rectifié *bis*.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je vais faire aveuglément confiance au rapporteur et retirer mon amendement.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Moi aussi !

**M. Roland Courteau.** De même !

**M. Claude Malhuret.** Également !

**M. le président.** L'amendement n° 105 rectifié *bis*, ainsi que les amendements identiques n°s 65 rectifié, 192 rectifié et 384 rectifié *bis* sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 336.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *ter* est ainsi rédigé.

#### **Article 6 quater A (Non modifié)**

Après le mot : « précitée », la fin du second alinéa du II de l'article 88 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est supprimée. – *(Adopté.)*

#### **Article 6 quater**

① I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

② 1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

③ « *Art. L. 111-18-1.* – Pour les projets neufs mentionnés à l'article L. 752-1 du code de commerce et les projets de construction neuve de locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, des entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et des parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale de plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol ainsi que pour les extensions de même nature dont l'emprise au sol est supérieure à 1 000 mètres carrés, dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, la construction de nouveaux bâtiments n'est autorisée que si ces projets intègrent :

④ « 1° Un usage bénéfique d'un point de vue énergétique ou environnemental d'au moins 30 % de leurs toitures calculé par rapport à l'emprise au sol de la construction ou, dans le cas d'une extension, l'emprise au sol de la nouvelle surface construite. Cet usage bénéfique peut être un procédé de production d'énergies renouvelables, un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité ou tout autre dispositif aboutissant au même résultat ;

⑤ « 2° Sur les aires de stationnement, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

⑥ « L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article dès lors que l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque ou, pour les procédés de production d'énergies renouvelables, dès lors que leur installation présente une difficulté technique insurmontable qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables ou que leur installation est prévue dans un périmètre mentionné à l'article L. 111-17.

⑦ « Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au 1° du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement. » ;

⑧ 2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

⑨ II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement, le même 1° s'applique à l'issue d'un délai de

six mois à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.

**M. le président.** L'amendement n° 497, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-18-1. – I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu'elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l'infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

« II. – Les obligations prévues par le présent article sont applicables aux demandes d'autorisations créant plus de 1 000 mètres carrés d'emprise au sol pour les constructions industrielles, artisanales, les entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts accessibles au public. Elles sont applicables à tout projet commercial soumis à une autorisation d'exploitation commerciale au titre des 1°, 2°, 4°, 5° et 7° de l'article L. 752-1 du code de commerce.

« III. – Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

« IV. – L'autorité compétente en matière d'autorisation d'urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l'obligation lorsque l'ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation. » ;

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Afin de prévenir toute insécurité juridique, cet amendement vise à réécrire l'article 6 *quater* de façon plus lisible, en précisant tout d'abord le principe de l'obligation générale, puis les types de constructions qui devront intégrer ces dispositifs énergétiques, les modalités du calcul des 30 % et enfin certaines dérogations.

La méthodologie de calcul est donc simplifiée : désormais, l'obligation s'appliquera à toute création de surface de bâtiment et ombrières de stationnement de plus de 1 000 mètres carrés. Elle pourra être remplie de plusieurs façons : soit en intégrant des dispositifs énergétiques sur la toiture du bâtiment, soit en les intégrant sur les ombrières des parkings, soit sur les deux.

Le dispositif de cet amendement sécurise juridiquement le dispositif de cet article. Il confirme en outre la souplesse que l'article 6 *quater* entend apporter aux porteurs de projets dans le respect de cette obligation énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 497.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 6 *quater* est ainsi rédigé, et les amendements n° 128 rectifié, 103 rectifié et 129 rectifié n'ont plus d'objet.

### Article 6 *quinquies*

- ① Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 3° de l'article L. 152-5 du code de l'urbanisme, il est inséré un 4° ainsi rédigé :
- ③ « 4° L'installation d'ombrières dotées de procédés de production d'énergies renouvelables situées sur des aires de stationnement. » ;
- ④ 2° À l'article L. 151-21, après les mots : « énergie renouvelable », sont insérés les mots : « en précisant la nature de cette énergie, ».

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 332, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer un éventuel encadrement par le plan local d'urbanisme du type d'énergie renouvelable à réaliser dans les secteurs de performance énergétique renforcée. Il n'y a en effet pas lieu de créer un encadrement par le document d'urbanisme du type d'ENR pouvant être réalisée dès lors que l'article L. 151-21 du code de l'urbanisme ne rencontre pas dans sa rédaction actuelle et sur cet aspect de difficulté d'application notoire.

**M. le président.** L'amendement n° 351 rectifié *bis*, présenté par Mmes Prévile et Lepage, MM. Tissot, Lurel, Antiste et Daudigny, Mme Grelet-Certenais, M. Temal, Mme Jasmin, M. Manable, Mme Monier et MM. Kerrouche, Joël Bigot et Jacquin, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° À la deuxième phrase de l'article L. 151-21, les mots : « une production minimale d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « l'installation de système de production d'énergie renouvelable en précisant la nature de cette énergie et la capacité de production attendue ».

La parole est à Mme Angèle Prévile.

**Mme Angèle Prévile.** Les nouveaux chiffres sur les énergies renouvelables publiés par le ministère de la transition écologique le 28 mai 2019 confirment une nouvelle fois que la France est sur la mauvaise voie pour respecter son objectif pour 2020. L'écart entre ce qui est réalisé et l'objectif cible s'est encore agrandi entre 2016 et 2017. Il est donc nécessaire de conforter le développement de ces énergies.

Le présent amendement vise à préciser et à sécuriser juridiquement les plans locaux d'urbanisme qui souhaiteraient imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements la mise en place d'un système de production d'énergie renouvelable en précisant la nature de cette énergie et la capacité de production attendue. Il s'agit de faciliter la possibilité pour les maires d'imposer l'installation du système de production d'énergie renouvelable.

La France prévoyait de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de la consommation finale d'énergie d'ici à 2020. Avec 16,3 % d'énergies renouvelables, la France est le troisième pays dont la part de l'énergie renouvelable dans la consommation finale brute est la plus éloignée des objectifs. Pour rappel, ce retard est l'une des raisons qui ont poussé différentes associations environnementales à attaquer l'État en justice pour inaction climatique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 332 du Gouvernement vise à supprimer la possibilité pour un règlement de PLU de préciser le type d'énergie renouvelable attendu dans les secteurs où il impose une production minimale d'énergie renouvelable. Or la production d'énergie renouvelable diffère en matière paysagère ou technique selon le type d'énergie retenu.

L'article 6 *quinquies* octroie aux maires un outil leur permettant de piloter la cohérence globale des projets énergétiques qu'ils souhaitent voir développés dans certains secteurs en confiant la possibilité au règlement du PLU de définir le type d'énergie renouvelable souhaité dans ces secteurs. La commission y est très attachée. Elle est donc défavorable à l'amendement du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 351 rectifié *bis*, il est déjà satisfait en partie par l'article 6 *quinquies* tel qu'il est rédigé. Quoiqu'il en soit, cet amendement pose quelques difficultés techniques. C'est pourquoi j'en demande le retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 351 rectifié *bis* ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 332.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 351 rectifié *bis*.

**Mme Angèle Prévile.** Je le retire !

**M. le président.** L'amendement n° 351 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 6 *quinquies*.

(L'article 6 *quinquies* est adopté.)

### Article additionnel après l'article 6 *quinquies*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 58 rectifié, présenté par Mmes Noël, Duranton, Garriaud-Maylam et Troendlé, M. Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Poniowski, Laménie, D. Laurent, Revet, Husson et B. Fournier et Mmes A.M. Bertrand et Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, l'émergence et le développement des énergies renouvelables sont favorisés.

La parole est à M. Marc Laménie.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement vise à favoriser le développement des énergies renouvelables dans les territoires couverts par un PPA, un plan de protection de l'atmosphère.

**M. le président.** L'amendement n° 61 rectifié, présenté par Mmes Noël, Duranton, Garriaud-Maylam, Puissat et Troendlé, M. Lefèvre, Mme Deromedi, MM. Poniowski, Laménie, D. Laurent, Revet et B. Fournier et Mmes A.M. Bertrand et Morhet-Richaud, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique sont favorisées.

La parole est à M. Marc Laménie.

**M. Marc Laménie.** Cet amendement vise à soutenir, à titre expérimental et dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission est favorable aux initiatives qui permettent le développement des énergies renouvelables, mais ces amendements reviennent à signer un chèque en blanc sans pouvoir contrôler le rythme ou la cohérence du déploiement de ces dispositifs. Or il est nécessaire de conserver un minimum d'encadrement, par exemple, comme je l'ai souligné précédemment, *via* les règles du PLU.



Par ailleurs, cher collègue, ces deux amendements n'explicitent pas ce que veut dire « favoriser ». Il existe ainsi un risque d'incertitude juridique. J'en demande donc le retrait. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Monsieur Laménie, les amendements n<sup>os</sup> 58 rectifié et 61 rectifié sont-ils maintenus ?

**M. Marc Laménie.** L'objet de ces amendements était généraliste. Je comprends qu'il nous faille être précis, surtout lorsqu'il s'agit du code de l'urbanisme. Compte tenu des explications de grande qualité du rapporteur et du travail de la commission, je les retire.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 58 rectifié et 61 rectifié sont retirés.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures trente.

La séance est suspendue.

*(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante-cinq, est reprise à vingt et une heures trente, sous la présidence de M. David Assouline.)*

#### PRÉSIDENCE DE M. DAVID ASSOULINE vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du texte de la commission.

Mes chers collègues, je vous indique dès maintenant que si, vers minuit, je me rends compte que nous ne pouvons pas finir l'examen de ce texte avant une heure trente, je lèverai la séance à minuit trente, et nous siégerons demain.

#### Article 6 *sexies* A (nouveau)

- ① Le premier alinéa des articles L. 121-12 et L. 121-39 du code de l'urbanisme sont ainsi modifiés :
- ② 1° Après le mot : « vent », sont insérés les mots : « , ou à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil lorsqu'ils se situent sur des sites dégradés définis par décret, » ;
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « L'emprise au sol maximale des ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil est fixée par décret. »

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, sur l'article.

**Mme Annick Billon.** Je déplore que le Gouvernement ait déposé un amendement visant à supprimer cet article. Alors que nous souhaitons réduire les émissions de gaz à effet de serre et que, parallèlement, nous consommons toujours plus d'énergie, les objectifs du Gouvernement sont en partie compromis puisque les projets de production d'énergie verte, notamment photovoltaïque, sont soit tellement restreints que leur réalisation en devient impossible, soit tout simplement refusés.

La transition énergétique nous impose d'adapter certains textes. À l'instar de l'aquaculture empêchée dans son développement – je pense notamment à la société France Naissain, leader sur le marché des naissains d'huîtres –, des

territoires en transition ne peuvent mener à bien des projets à cause de la loi Littoral en raison de la discontinuité d'urbanisation. Tout s'y oppose, sauf le bon sens. Or c'est ce bon sens qui a prévalu à Veules-les-Roses, en Seine-Maritime, où un parc photovoltaïque a été installé à quelques mètres des fameuses falaises de Caux, sur un ancien site militaire. C'est ce bon sens également qui a permis le parc photovoltaïque des Lacs médocains à Hourtin.

Oui, il faut préserver la loi Littoral ! Oui, il faut mesurer l'urbanisation ! Mais oui, aussi, il faut prévoir d'installer des parcs photovoltaïques sur des territoires littoraux et, *a fortiori*, insulaires en définissant des cadres bien précis qui contournent certaines dispositions actuelles ! C'est ainsi que nous pourrions lutter plus efficacement contre les rejets de CO<sub>2</sub>, faute de quoi il n'y aura bientôt plus que l'interdiction de consommer de l'énergie qui permettra à la France de respecter l'accord de Paris !

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 335, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer cet article, qui permet une dérogation à la règle d'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages dans les communes littorales. Effectivement, le Gouvernement souhaite développer les énergies renouvelables, mais il veut aussi protéger notre littoral.

Les sites dégradés en zone littorale sont, pour la plupart d'entre eux, des installations classées pour l'environnement ayant fait l'objet d'une autorisation temporaire, parfois de longue durée, avec comme perspective la remise en état en fin d'exploitation et la renaturation.

Les communes littorales sont par ailleurs soumises à de très fortes pressions en termes de croissance démographique conduisant à l'artificialisation des sols, ce qui rend d'autant plus rare et précieux chacun des espaces non encore urbanisés dont elles disposent. La priorité sur les sites dégradés des communes littorales doit donc être donnée à la renaturation afin de lutter contre l'artificialisation des sols dans les territoires fragiles, soumis à une forte pression foncière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission est effectivement très étonnée de cet amendement du Gouvernement.

Aujourd'hui, le droit autorise l'éolien en zone littorale à déroger à la règle de continuité d'urbanisme, mais pas les panneaux solaires, y compris sur les sites dégradés. « On confine parfois à l'absurde, car on en vient par exemple à interdire l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques sur d'anciennes décharges, au motif qu'elles sont situées dans des zones concernées par la loi Littoral. »

Ces mots ne sont pas les miens, madame la ministre, ce sont ceux de votre prédécesseur lors du débat en séance publique à l'Assemblée nationale à propos d'un amendement qui visait à mettre enfin fin à cette inégalité de traitement injustifiée. Il ajoutait alors, après avoir expliqué que l'amendement était trop permissif : « La question sera probablement abordée de nouveau au Sénat » – il ne s'était pas trompé sur ce point, mais pas dans le sens où il l'avait envisagé –, « ce qui permettra de trouver des solutions. »

La solution, nous l'avons : c'est cet article adopté en commission, que vous souhaitez étonnamment supprimer. Il apporte pourtant trois garanties.

Première garantie : il autorise les panneaux solaires, mais uniquement sur des sites dégradés.

Deuxième garantie : la définition de ces sites est renvoyée à un décret – le Sénat ne fait pas n'importe quoi !

Troisième garantie : la taille maximale de ces ouvrages sera fixée par décret afin de ne pas dénaturer le littoral.

Il est impérieux d'avancer sur ce sujet, mais il est important de ne pas le faire à marche forcée. L'article que vous souhaitez supprimer est donc une bonne conciliation. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

**Mme Annick Billon.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Madame la ministre, nous sommes prêts à retravailler cet article si les garanties offertes ne vous paraissent pas suffisantes : nous pouvons encore prévoir un avis simple de la commission des sites ou toute autre mesure susceptible de garantir que le littoral ne sera pas dénaturé.

Ma collègue Annick Billon l'a souligné, certains endroits du littoral ne sont pas beaux. Je pense aux anciennes décharges, qui ne se renaturent pas, contrairement aux anciennes carrières, qui doivent être renaturées. Quoi qu'il en soit, certains sites, parfois non visibles de la côte, sont très dégradés. Ils pourraient accueillir des installations photovoltaïques.

Pour ma part, je suis très attachée à la loi Littoral. Il ne s'agit pas ici de faire n'importe quoi.

**M. le président.** Comme je vous voyais approuver ce qui était en train de se dire, madame la ministre, je me disais que vous aviez peut-être envie de retirer votre amendement...

**M. Philippe Mouiller.** Bonne idée !

**M. Jean-François Husson.** Faites un geste !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Non, je le maintiens.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Comme j'ai vu moi aussi Mme la ministre hésiter, je voudrais la rassurer.

M. le rapporteur l'a dit, il sera possible de définir par décret les zones concernées. De surcroît, le Gouvernement pourra préciser par voie réglementaire l'emprise maximale des ouvrages. Bref, plusieurs possibilités existent. C'est pourquoi je me permets d'insister dans l'espoir que vous vous en remettiez à notre sagesse.

**M. le président.** La réflexion a certainement besoin de mûrir...

Je mets aux voix l'amendement n° 335.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 68 rectifié est présenté par Mme Liemann.

L'amendement n° 194 est présenté par M. Courteau.

L'amendement n° 356 rectifié *bis* est présenté par MM. Decool, Menonville, Chasseing, A. Marc, Wattedled et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue et Gabouty, Mme C. Fournier, M. Fouché, Mmes Vullien et Noël et MM. Pellevat, Canevet, Daubresse, Adnot, Rapin, Longeot, Moga et Lefèvre.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « de l'énergie solaire » ;

2° Après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « Il en est de même pour celles à partir de l'énergie mécanique du vent ».

La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 68 rectifié.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Je crains que cet amendement ait peu de succès, car il va au-delà de ce qui est prévu dans cet article, mais, dans le même temps, il protège davantage.

Il s'agit d'instaurer un parallélisme entre l'éolien et le solaire en zone littorale, en prévoyant les mêmes garanties : accord de l'EPCI compétent en matière de PLU ou de la commune quand il s'agit d'une carte communale ou d'un document d'urbanisme communal et avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Il n'y a pas de raison d'établir des différences stratégiques entre le solaire et l'éolien. À partir du moment où la commission des sites donne son accord, pourquoi ne pas profiter de cette opportunité ?

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour présenter l'amendement n° 194.

**M. Roland Courteau.** Il ne doit pas y avoir de différence entre l'éolien et le solaire. Cet amendement vise à autoriser les implantations sur des terrains situés sur le territoire de communes littorales, mais éloignés des côtes et avec l'ensemble des garanties inhérentes au développement des parcs solaires qui s'appliquent en tout point du territoire.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° 356 rectifié *bis*.

**M. Michel Canevet.** La question de l'urbanisation du littoral fait naître beaucoup de fantasmes. Il importe de changer notre vision des choses, car aucun élu ne veut bétonner le littoral, au contraire !

**M. Roland Courteau.** Si, il en existe !

**M. Michel Canevet.** Non, je vous assure, aucun élu ne veut urbaniser le littoral à tout-va !

Il convient de trouver un équilibre entre la volonté de développer les énergies renouvelables – c'est ce que tout le monde souhaite sur le littoral – et la nécessité de préserver un cadre de vie et un cadre paysager le plus attractif possible.

J'ai été maire d'une commune rétro-littorale à 300 mètres de la mer. Elle n'était pas concernée par la loi Littoral, et l'on pouvait tout faire. En revanche, sur la commune voisine, située à 10 ou 15 kilomètres de la mer en rétro-littoral, rien ne pouvait être construit ! On en arrive donc à des absurdités.

Il faut se montrer pragmatique sur le sujet. Les énergies renouvelables sont indispensables. Il faut donc que l'on puisse édifier des éoliennes, ce qui est déjà le cas, mais aussi des centrales solaires, qui sont beaucoup moins visibles et qui contribuent aussi à l'aménagement du territoire.

Puisque l'on a permis la construction d'éoliennes, qui sont voyantes, on pourrait déployer des panneaux solaires, lesquels, à ras du sol, sont invisibles : cela ne porterait préjudice ni au paysage, ni à la population environnante, ni au développement territorial.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'article 6 *sexies* A, adopté en commission sur l'initiative de Daniel Laurent et de nombre de nos collègues, permet d'atteindre cet équilibre puisqu'il prévoit que des panneaux solaires pourront être posés sur les sites dégradés et que leur taille maximale sera encadrée.

Je le répète à l'attention de Mme la ministre : nous n'avons pas fait n'importe quoi ! Mais nous considérons que le littoral, ce n'est pas à 10 kilomètres de la mer !

Les trois amendements identiques visent le même objectif de développement du photovoltaïque, mais sans prévoir de garantie pour concilier les deux impératifs que j'ai cités précédemment, alors que l'amendement adopté en commission permet d'apporter davantage de garanties : c'est « ceinture et bretelles » mais, de la sorte, on peut faire quelque chose sur le littoral !

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** J'entends que l'on ait un débat sur l'utilisation des sites dégradés, mais on ne peut pas dire, en revanche, que le photovoltaïque et l'éolien, c'est pareil. On ne va pas implanter des éoliennes en continuité des bourgs existants... Cela explique pourquoi il a été prévu, dans la loi relative à la transition énergétique, une dérogation à cette règle de l'urbanisation en continuité.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour explication de vote.

**Mme Annick Billon.** Bien que n'étant pas cosignataire de ces amendements, je souhaite les soutenir, en cohérence avec ma précédente intervention.

Dans mon département de Vendée, il existe un magnifique territoire entouré par la mer, l'île d'Yeu, qui est dépendant du continent en matière d'énergie, à un tarif autrement supérieur. Ce territoire a donc entamé une démarche volontaire pour gagner en autonomie et réduire sa dépendance au pétrole.

C'est sur l'île d'Yeu que circulent le plus grand nombre de voitures électriques par rapport au nombre d'habitants. Une station hydrogène est en service depuis le début de l'année. Il y a, par ailleurs, certainement plus de vélos que d'habitants. Quant au futur site du parc éolien offshore, en plus de produire une énergie verte, il va créer des emplois sur l'île.

Enfin, à la pointe des Corbeaux, un parc photovoltaïque est en projet sur un ancien site d'enfouissement technique – un espace clôturé, interdit au public et sans covisibilité du fait de sa ceinture arborée –, malgré moult difficultés administratives et réglementaires.

En décembre 2018, j'ai accompagné le maire de l'île d'Yeu, Bruno Noury, au ministère de l'environnement pour défendre ce projet ambitieux. L'écoute attentive et engageante que nous avons reçue s'est rapidement transformée en fin de non-recevoir. Alors que le ministre François de Rugy se disait prêt à venir sur le site, la réponse officielle a consisté à privilégier l'équipement des toitures. En somme, l'initiative individuelle et mercantile est préférée au projet pertinent d'une collectivité pour assurer son indépendance énergétique.

Ces amendements identiques représentent une opportunité en faveur de la transition recherchée par le projet de loi, une occasion vertueuse pour le Gouvernement de tenir ses engagements en matière de transition écologique et solidaire. Je les voterai donc, afin que la volonté politique de transition énergétique ne soit pas seulement une incantation, mais qu'elle puisse se décliner dans nos territoires.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** L'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est extrêmement clair : il faut l'accord de l'organe délibérant, soit l'EPCI, soit le conseil municipal, et l'avis de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. Cela signifie que des garde-fous sont prévus et que des projets ne peuvent pas être lancés sans un assentiment local extrêmement fort.

Je ne connais aucune commune en France qui ait la volonté de bétonner et de sacrifier le littoral. Nous devons être conscients, au contraire, que le souhait de tous est de préserver les paysages et le littoral.

Le sens de l'article L. 121-12, que nous ne remettons pas en cause, est donc bien d'éviter que soit fait n'importe quoi. Si cette disposition n'existait pas, il suffirait d'une simple acceptation tacite pour qu'un projet soit validé. Telle n'est pas du tout la situation !

Il est nécessaire que des projets d'énergies renouvelables puissent être développés, jusque dans les territoires les plus éloignés, lesquels sont d'ailleurs tout à fait propices à ces installations : outre la réflexion du soleil sur les panneaux solaires, ils bénéficient de l'incidence du littoral.

Il faut aussi tenir compte du fait que ces communes doivent continuer à vivre ; or on veut aujourd'hui empêcher absolument tous les projets ! Je considère, quant à moi, qu'il est nécessaire d'y autoriser des investissements raisonnés et raisonnables.

Des projets sont actuellement bloqués dans le Morbihan par le syndicat d'énergies, dans la commune de Yves, non loin de La Rochelle, à Naujac-sur-Mer en Gironde, sur l'île d'Oléron, à Narbonne et au Cap-Sizun sur la commune de Goulien, dans le Finistère, qui est un territoire déshérité. Il convient donc de soutenir ces amendements.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il faut qu'il soit clair que mon amendement ne vise pas à remettre en cause la loi Littoral dans son entièreté et à autoriser toutes les constructions. Il s'agit de favoriser l'installation de panneaux photovoltaïques en prévoyant des garde-fous que sont l'avis de la commission des sites – un avis très important en la matière – et le PLU pour les EPCI.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 68 rectifié, 194 et 356 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 399 rectifié *bis*, présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattedled et Malhuret, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

définis par décret

par les mots :

à l'exclusion de ceux faisant l'objet de mesures législatives ou de programmes de protection ou de restauration écologique ou paysagère

II. – Alinéa 3

Avant le mot :

L'emprise

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Un décret en Conseil d'État définit les sites dégradés auxquels s'appliquent ces dispositions.

La parole est à M. Claude Malhuret.

**M. Claude Malhuret.** L'article 6 *sexies* A permet l'implantation de projets photovoltaïques en discontinuité de l'urbanisation, par dérogation aux dispositions de la loi Littoral. Or ces projets, qui seraient implantés sur des sites dits « dégradés », peuvent être néfastes en termes de biodiversité, de paysage ou de maintien de l'agriculture, dans des secteurs littoraux souvent emblématiques de ce point de vue.

Le présent amendement a pour objet de préciser que de telles installations de production d'électricité n'ont pas vocation à être implantées dans des zones littorales faisant l'objet de dispositions législatives ou de programmes de protection.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremllet, rapporteur.** Il est effectivement important de préserver le littoral et, donc, de concilier le développement du photovoltaïque avec cette protection particulière à laquelle nous tenons tous.

Je tiens à rassurer nos collègues, l'amendement adopté en commission satisfait leur demande : il prévoit une délibération favorable de l'EPCI et la saisine automatique pour avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Enfin, les ouvrages ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement. Je vous le répète, madame la ministre, ce qu'a fait le Sénat à la fois protège et permet d'avancer en ce qui concerne les zones littorales.

L'amendement étant satisfait, j'en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement étant favorable à la suppression de l'article, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 399 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 *sexies* A.

(L'article 6 *sexies* A est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 6 *sexies* A

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 198 rectifié *bis*, présenté par Mme Costes, MM. Arnell, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli, Collin, Corbisez, Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mmes Jouve et Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *sexies* A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 121-5-1, les mots : « non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental » sont remplacés par les mots : « insulaires » ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 121-12 est complété par les mots : « , ainsi que les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire lorsqu'ils sont situés à plus de 10 km de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 ».

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Le présent amendement a été proposé par Josiane Costes, qui est sénatrice du Cantal mais s'intéresse néanmoins au littoral. Il avait également été déposé à l'Assemblée nationale par Benoit Simian, député de la Gironde, qui n'avait pas pu le soutenir en séance publique.

Comme vous le savez, les dispositions de la loi Littoral contraignent très largement le développement des parcs photovoltaïques, en dépit des objectifs de production d'énergies renouvelables ambitieux dans lesquels l'État français s'est engagé. À ce titre, le présent projet de loi prévoit de porter la part des énergies renouvelables à au moins 33 % de la consommation finale d'énergie en 2030. Une dérogation encadrée à la règle de l'urbanisation en continuité pourrait, dès lors, être opportune. L'exemple qu'avait en tête notre collègue député est celui de la commune de Naujac-sur-Mer dans le Médoc, au nord de Bordeaux, qui souhaite reconverter une déchèterie située au bord du littoral en ferme photovoltaïque – M. Canevet en a parlé.

Aussi, cet amendement vise à simplifier l'installation d'ouvrages de production d'énergie solaire en zone littorale en élargissant la dérogation à la loi Littoral qui a été permise pour l'éolien par la loi relative à la transition énergétique de manière très encadrée : ces ouvrages devront être situés à plus de 10 kilomètres de la bande littorale de 100 mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme.

Cette possibilité, ouverte depuis plusieurs années pour l'éolien, serait une réelle chance pour la transition énergétique dans les communes littorales, afin de les intégrer dans la mobilisation de l'ensemble du territoire pour la diversification du mix énergétique. La condition de la situation à plus de 10 kilomètres de la bande littorale de 100 mètres permet de trouver un équilibre entre respect de l'environnement et développement des énergies renouvelables.

**M. le président.** Mon cher collègue, en fait, il me semble que cet amendement, que je vous ai laissé présenter, est tombé en raison de l'adoption de l'article 6 *sexies* A. Le confirmez-vous, monsieur le rapporteur ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Tout à fait, monsieur le président !

**M. le président.** L'amendement n° 198 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

### Article 6 *sexies*

① Le premier alinéa de l'article L. 111-97 du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Au début, sont ajoutés les mots : « Sous réserve de préserver le bon fonctionnement et le niveau de sécurité des infrastructures de gaz naturel, » ;

③ 2° Les mots : « de biogaz » sont remplacés par les mots : « de gaz renouvelables, d'hydrogène bas carbone et de gaz de récupération ».

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

**M. Jean-François Husson.** Cet article a été introduit à l'Assemblée nationale pour favoriser le développement du biogaz, avec un objectif de 7 % de la consommation de gaz à l'horizon de 2030, assorti d'une volonté de faire baisser les coûts.

Pour atteindre cet objectif, il convient de favoriser l'innovation en investissant dans la recherche et – pourquoi pas ? – en développant l'investissement participatif. En effet, il apparaît que, dans les dossiers de production de biogaz et de méthanisation, les conditions d'acceptation sont encore parfois difficiles dans les territoires ruraux. Plus nombreux seront nos concitoyens à participer financièrement à ce type de projets, plus nous aurons de chances d'aboutir.

Enfin, il serait intéressant de veiller à ce que les contraintes imposées pour le biogaz d'origine agricole et les unités de méthanisation ne soient pas beaucoup plus drastiques que celles applicables aux unités plus importantes mises en place par des industriels *via* des moyens d'ingénierie et financiers sans commune mesure.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 *sexies*.

(L'article 6 *sexies* est adopté.)

### Article 6 *septies*

① I. – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° à 3° (Supprimés)

③ 3° *bis* Le second alinéa de l'article L. 446-2 est ainsi rédigé :

④ « Les fournisseurs de gaz naturel qui approvisionnent plus de 10 % du marché national sont tenus de conclure un contrat d'obligation d'achat de biogaz avec tout producteur de biogaz qui en fait la demande. » ;

⑤ 4° L'article L. 446-3 est abrogé ;

⑥ 5° Le 4° de l'article L. 446-4 est abrogé ;

⑦ 6° Sont ajoutées des sections 4 et 5 ainsi rédigées :

⑧ « Section 4

⑨ « Les garanties d'origine

⑩ « Art. L. 446-18. – Un organisme est désigné par l'autorité administrative pour assurer la délivrance, le transfert et l'annulation des garanties d'origine du biogaz. Il établit et tient à jour un registre électronique des garanties d'origine. Ce registre est accessible au public.

⑪ « L'organisme délivre aux producteurs qui en font la demande des garanties d'origine pour la quantité de biogaz produite en France.

⑫ « Le biogaz pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut ouvrir droit au bénéfice de l'obligation d'achat dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-2 ou L. 446-5 ou au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-7 ou L. 446-14.

⑬ « L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur du biogaz produit et injecté ou vendu dans le cadre d'un contrat conclu en application des mêmes articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. Cette résiliation immédiate s'applique aux contrats conclus à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat.

⑭ « La résiliation mentionnée aux quatrième et cinquième alinéas du présent article entraîne également, pour un contrat d'achat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14, le remboursement des sommes actualisées perçues au titre de l'obligation d'achat, dans la limite des surcoûts mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 121-36 qui en résultent. Toutefois, ce remboursement ne peut porter que sur les sommes versées à compter de la publication de la loi n° ... du ... précitée.

⑮ « Le coût du service afférent à la délivrance et au suivi des garanties d'origine par l'organisme est à la charge du demandeur.

⑯ « Art. L. 446-19. – Les installations de production de biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 sont tenues de s'inscrire sur le registre prévu à l'article L. 446-18.

⑰ « Pour les installations inscrites sur le registre prévu au même article L. 446-18 et bénéficiant d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14, dès lors que les garanties d'origine issues de la production du biogaz injecté dans le réseau de gaz naturel n'ont pas, en tout ou partie, été émises par le producteur dans un délai fixé par décret, ces dernières sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18.

⑱ « Ces garanties d'origine sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. Pour chaque mise aux enchères, il est préalablement fixé un prix minimal de vente de la garantie d'origine. Un allotissement par filière et par zone géographique peut être prévu.

- 19 « Les collectivités territoriales et leurs groupements disposent d'un accès privilégié aux garanties d'origine issues des installations de production de biogaz situées sur leur territoire.
- 20 « Les modalités et conditions d'application du présent article, en particulier les conditions de mise aux enchères, sont précisées par décret, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.
- 21 « *Art. L. 446-20.* – À compter du 30 juin 2021, les garanties d'origine provenant d'autres États membres de l'Union européenne délivrées conformément aux dispositions de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables sont reconnues et traitées par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 du présent code de la même manière qu'une garantie d'origine liée à une unité de production située sur le territoire national. Ces garanties sont assimilables aux garanties d'origine délivrées en application de la présente section.
- 22 « *Art. L. 446-21.* – Une garantie d'origine au plus est émise pour chaque unité de biogaz produite et injectée correspondant à 1 mégawattheure. Chaque unité de biogaz produite et injectée dans un réseau de gaz naturel ne peut être prise en compte qu'une seule fois.
- 23 « Une garantie d'origine est valable dans les douze mois suivant l'injection de l'unité de biogaz correspondante dans un réseau de gaz naturel. L'utilisation d'une garantie d'origine peut être déclarée à l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 dans un délai de six mois suivant la période de validité de cette garantie d'origine. La garantie d'origine est annulée dès qu'elle a été utilisée.
- 24 « Sur le territoire national, seules ces garanties ont valeur de certification de l'origine du biogaz aux fins de démontrer à un client final raccordé à un réseau de gaz naturel la part ou la quantité de biogaz que contient l'offre commerciale contractée auprès de son fournisseur de gaz naturel.
- 25 « Les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ne peuvent refuser à l'organisme les informations nécessaires au bon accomplissement de ses missions.
- 26 « *Art. L. 446-22.* – Un décret détermine les conditions de désignation de l'organisme mentionné à l'article L. 446-18, ses obligations ainsi que les pouvoirs et moyens d'action et de contrôle dont il dispose. Il précise les conditions de délivrance, de transfert et d'annulation des garanties d'origine, leurs caractéristiques et conditions d'utilisation ainsi que les modalités de tenue du registre et les tarifs d'accès à ce service.
- 27 « *Section 5*
- 28 « ***Investissement participatif dans les projets de production de biogaz***
- 29 « *Art. L. 446-23.* – I. – Les sociétés par actions régies par le livre II du code de commerce ou par le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.
- 30 « II. – Les sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération constituées pour porter un projet de production de biogaz peuvent, lors de la constitution ou de l'évolution de leur capital, en proposer une part aux personnes physiques, notamment aux habitants dont la résidence est à proximité du lieu d'implantation du projet, ainsi qu'aux collectivités territoriales et à leurs groupements sur le territoire ou à proximité du territoire desquels il se situe. Elles peuvent également proposer à ces mêmes personnes de participer au financement du projet de production de biogaz.
- 31 « III. – Les offres de participation au capital ou au financement mentionnées aux I et II du présent article peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I ou en recourant à un fonds qui a reçu l'autorisation d'utiliser la dénomination de fonds entrepreneuriat social éligible en application de l'article L. 214-153-1 du code monétaire et financier, spécialisé dans l'investissement en capital dans les énergies renouvelables ou à une société ayant pour objet le développement des énergies renouvelables et bénéficiant de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale.
- 32 « Les offres de participation au capital ou au financement peuvent être faites par les porteurs des projets directement auprès des personnes mentionnées au I du présent article ou en recourant à des conseillers en investissements participatifs mentionnés au I de l'article L. 547-1 du code monétaire et financier, à des intermédiaires en financement participatif mentionnés au I de l'article L. 548-2 du même code ou à des prestataires de services d'investissement mentionnés à l'article L. 531-1 dudit code.
- 33 « Un décret en Conseil d'État fixe les montants des offres, les valeurs nominales de titres, les catégories de titres et les catégories d'investisseurs pour lesquels les offres mentionnées au présent III ne constituent pas une offre au public au sens de l'article L. 411-1 du code monétaire et financier.
- 34 « IV. – Les collectivités territoriales peuvent souscrire la participation en capital prévue au I du présent article par décision prise par leur organe délibérant. Cette décision peut faire l'objet d'une délégation à l'exécutif. »
- 35 II. – Par dérogation à l'article L. 446-18 du code de l'énergie, le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, lorsqu'il fait l'objet d'un contrat conclu en application des articles L. 446-2 et L. 446-5 du même code en cours de validité à l'échéance d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, peut bénéficier d'une attestation de garantie d'origine, à la demande de l'acheteur de biométhane.
- 36 Dès lors que les garanties d'origine issues de la production de biométhane n'ont pas été demandées par l'acheteur de biométhane dans un délai fixé par décret, ces dernières, en tout ou partie, sont émises d'office au bénéfice de l'État, à sa demande, par l'organisme mentionné à l'article L. 446-18 du code de l'énergie.

37 III. – Les 4°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

38 IV (*nouveau*). – L'article 65 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 a un caractère interprétatif.

**M. le président.** L'amendement n° 80 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 334, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

injecté dans le réseau de gaz naturel

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et injectée dans le réseau de gaz naturel

III. – Alinéa 12

Supprimer les mots :

ou au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-7 ou L. 446-14

IV. – Alinéa 13

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

V. – Alinéa 14

1° Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

2° Supprimer les mots :

et 4°

VI. – Alinéa 16

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 »

par la référence :

ou L. 446-5

VII. – Alinéa 17

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer la garantie d'origine biogaz lorsqu'une traçabilité physique du gaz est possible.

Un dispositif de garantie d'origine est nécessaire lorsque le biogaz est mélangé dans les réseaux de gaz naturel. Pour le gaz non injecté dans un réseau de gaz naturel, une traçabilité physique est possible, et il est donc permis d'apporter au consommateur l'information dont il a besoin sur l'origine du gaz qu'il consomme ; un dispositif de garantie d'origine n'est alors pas nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Après réflexion, il s'avère que l'extension au biogaz non injecté, introduite par la commission, n'est en fait pas nécessaire dès lors qu'une traçabilité physique est possible. Elle pourrait même être source de confusion dans certains cas, comme dans l'exemple cité dans l'objet de l'amendement du Gouvernement.

Même si nous n'avons pas eu beaucoup de temps pour réfléchir sur ce texte, madame la ministre, la commission a émis un avis favorable. (*Sourires.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 334.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 498, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d'attester de l'origine renouvelable de sa propre consommation de gaz, le ministre chargé de l'énergie peut transférer à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l'article L. 446-18 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues.

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

Ces garanties d'origine

par les mots :

Les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du troisième alinéa

III. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à donner gratuitement à la commune qui accueille une installation de production de biogaz les garanties d'origine de ladite installation.

Cette mesure permettra à la commune de valoriser son soutien au développement de l'installation et raffermira le lien entre la production de biogaz et le territoire dont elle est issue. Ce dispositif est très attendu par les territoires.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 498.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 114 rectifié, présenté par M. Husson, Mme Lavarde, M. Piednoir, Mme Estrosi Sassone, MM. D. Laurent, Brisson et Bascher, Mme Micou-leau, M. Daubresse, Mme de Cidrac, MM. Segouin et Frassa, Mmes Deroche et Morhet-Richaud, MM. Sol et de Nicolaÿ, Mme Deromedi, MM. Bazin et Karoutchi, Mme Troendlé, MM. Chevrollier et de Legge, Mme Noël, MM. Vogel, Sido, Mandelli et Pierre, Mme A.M. Bertrand, M. Rapin, Mme Lamure, MM. Genest, B. Fournier et Savin, Mme Berthet et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéa 34, première phrase

Après le mot :

territoriales

insérer les mots :

et leurs groupements

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 514, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 114 rectifié

Compléter cet amendement par sept alinéas ainsi rédigés :

et après la référence :

I

insérer les mots :

et au II

II. – Après l'alinéa 37

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Au IV de l'article L. 314-28 du même code, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements » et, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au II ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 114 rectifié.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 114 rectifié prévoit une coordination utile.

Pour pousser cette coordination jusqu'au bout, je propose ce sous-amendement, qui vise à la fois l'investissement dans les sociétés anonymes et dans les sociétés coopératives et qui tend à procéder aux mêmes coordinations pour ce qui concerne l'investissement participatif dans les projets d'énergies renouvelables.

L'avis est donc favorable sur l'amendement n° 114 rectifié, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 514.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 514.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 385 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 333, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 37

Remplacer les mots :

de dix-huit mois

par les mots :

d'un an

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à prévoir l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif de garantie d'origine de biogaz à l'issue d'un délai d'un an – plutôt que dix-huit mois – à compter de la promulgation de la loi relative à l'énergie et au climat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** En commission, nous avons étendu de six à dix-huit mois le différé d'entrée en vigueur de la réforme. La proposition du Gouvernement, à douze mois, me semble un compromis équilibré. Vous le voyez, nous anticipons même la commission mixte paritaire !

Après réflexion, là encore, l'avis est favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 333.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 septies, modifié.

*(L'article 6 septies est adopté.)*

#### Articles additionnels après l'article 6 septies

**M. le président.** L'amendement n° 499, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'électricité », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-14 est ainsi rédigée : « produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération et les annule afin d'attester de l'origine de l'électricité autoconsommée. » ;

2° L'article L. 314-14-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d'attester de l'origine renouvelable de sa propre consommation d'électricité, le ministre chargé de l'énergie transfère à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l'article L. 314-14 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues. » ;



b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du précédent alinéa sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du a du 2° du I du présent article est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Comme pour le biogaz, cet amendement vise à prévoir dans son 2° la même possibilité de transfert à titre gratuit aux communes des garanties d'origine.

Par ailleurs, l'amendement tend à préciser le droit en vigueur pour l'attribution des garanties d'origine aux autoconsommateurs.

Si le Gouvernement devait émettre un avis favorable sur cet amendement, je lui demanderais de bien vouloir lever le gage.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'avis est favorable, et je lève le gage.

**M. le président.** Il s'agit donc de l'amendement n° 499 rectifié.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 septies.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 47 rectifié *bis* est présenté par Mme Préville, MM. M. Bourquin et Lurel, Mme Taillé-Polian et MM. Temal, Jacquin, Jomier, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 222 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Kern, Le Nay, Capo-Canellas et Bonnacarrère, Mme Billon, MM. Cigolotti et Médevielle et Mme Férat.

L'amendement n° 320 rectifié est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-14 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 311-12, aux articles L. 121-27, » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut pas ouvrir droit au bénéfice du complément de rémunération dans

le cadre des contrats mentionnés au 2° de l'article L. 311-12 conclus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 311-12, des articles L. 121-27 » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « cinquième à septième ».

La parole est à Mme Angèle Préville, pour présenter l'amendement n° 47 rectifié *bis*.

**Mme Angèle Préville.** Cet amendement vise à permettre aux futurs lauréats de mécanismes de soutien par appels d'offres de valoriser leurs garanties d'origine, au bénéfice des finances publiques et de l'investissement privé pour la transition écologique. La rémunération liée aux garanties d'origine ne viendrait pas en cumul, mais directement en déduction des montants d'aides perçus par les producteurs ; elle sera payée par les industriels souhaitant acheter de l'électricité verte pour leur propre consommation ou leur production d'hydrogène vert.

La garantie d'origine est le seul outil permettant à un consommateur d'attester sa consommation d'énergie renouvelable ou à un producteur d'hydrogène vert le caractère renouvelable de sa production. Aussi, la valeur de la garantie d'origine a considérablement augmenté ces dernières années : sa valorisation représente désormais un levier pour la réduction des montants d'aides versées aux producteurs d'électricité renouvelable.

Le développement des contrats d'approvisionnement direct en électricité entre producteurs et grands consommateurs – industriels, transports, tertiaire... – ainsi que l'essor de la filière hydrogène vert contribuent fortement au développement de la valeur de la garantie d'origine, qui peut atteindre 2 à 3 euros par mégawattheure dans ces configurations de valorisation.

Continuer à empêcher cette valorisation des garanties d'origine par les producteurs d'énergie renouvelable freinera l'investissement privé dans la transition écologique et limitera la production d'hydrogène vert. Rejeter cet amendement empêchera également la réduction des charges de service public de l'électricité, qui représentent environ 1 milliard d'euros sur la durée de vie de l'ensemble des contrats d'appels d'offres éoliens attribués d'ici à 2023.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 222 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement a été proposé par Jean-François Longeot.

Les garanties d'origine associées à la production d'énergie renouvelable visent à assurer la traçabilité du caractère renouvelable de la production et à accélérer la substitution du biogaz au gaz fossile.

Ces garanties possèdent en tant que telles une valeur contribuant au soutien du développement de ces filières. À ce titre, l'amendement vise à permettre aux futurs lauréats de mécanismes de soutien par appels d'offres de valoriser leurs garanties d'origine, ce qui se ferait au bénéfice des finances publiques et de l'investissement privé pour la transition écologique. En effet, la rémunération liée aux garanties viendrait en déduction des montants d'aides perçues par les producteurs et serait payée par les industriels souhaitant acheter de l'électricité verte pour leur propre consommation ou leur production d'hydrogène vert.

La valeur desdites garanties ayant considérablement augmenté ces dernières années, elle constitue dorénavant une source de revenus tangibles pour les professionnels du secteur et permet une diminution du montant des aides versées aux producteurs. C'est dans ce contexte qu'il nous faut maintenir la valorisation de ces garanties, afin de stimuler l'investissement privé dans ce domaine.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 320 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** Il a été parfaitement défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** En permettant le cumul entre valorisation des garanties d'origine et bénéfice du complément de rémunération, ces amendements opéreraient un nouveau revirement à 180 degrés par rapport à la réforme des garanties d'origine votée début 2017, laquelle commence seulement à se mettre en place.

J'ajoute que les contrats d'approvisionnement à long terme peuvent déjà être mis en place sans difficulté dans le système actuel. La SNCF a ainsi récemment annoncé la signature du plus important contrat d'approvisionnement à long terme jamais conclu en France.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** La philosophie actuelle du dispositif est la bonne. C'est du reste la même que pour l'électricité : quand il y a eu des subventions pour des projets d'énergie renouvelable, le produit de la vente des garanties d'origine revient au contribuable, pour alléger les coûts de soutien aux énergies renouvelables. Bien sûr, si des installations n'ont pas bénéficié de subventions publiques, les producteurs peuvent garder le produit de la vente des garanties d'origine.

Cet équilibre est logique. Je suis donc défavorable aux amendements qui conduiraient à le modifier.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Je précise que ne seraient concernés que les appels d'offres futurs, et ce pour toute énergie renouvelable.

La transition viendra des grands consommateurs, c'est-à-dire les électro-intensifs. Le rythme de développement et la mise en place des énergies renouvelables n'étant pas suffi-

sants, cette mesure permettrait de donner un cadre intéressant et représenterait une opportunité, notamment pour la création de nouveaux parcs privés, avec, dans le même temps – je ne suis pas certaine de m'être bien expliquée sur ce point –, une baisse des soutiens publics.

Ainsi pourrait-on donner une impulsion aux énergies renouvelables et valoriser, notamment, les entreprises qui ont des obligations d'investissement socialement responsable et dans l'environnement. Ce sera le seul moyen de le prouver.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 47 rectifié *bis*, 222 rectifié *bis* et 320 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 447 rectifié, présenté par MM. Labbé, Artano, Cabanel, Castelli, Collin et Corbisez, Mme Costes, MM. Dantec, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Jeansannetas, Vall, Roux et Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 541-39 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés » sont remplacés par les mots : « matières végétales issues d'exploitations agricoles dans la limite d'un seuil défini par décret, et ne pouvant excéder 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile » ;

2° Au II, les mots : « les seuils » sont remplacés par les mots : « le seuil ».

La parole est à M. Joël Labbé.

**M. Joël Labbé.** Vous allez me trouver insistant, mais c'est parce que je suis convaincu que nous devons entrer dans une période de résilience ; or tel ne semble pas encore être le cas...

Cet amendement a pour objet de mettre fin à une dérive des projets de méthanisation, observée sur le terrain, sur l'approvisionnement des méthaniseurs avec des cultures agricoles.

Le décret du 16 juillet 2016 encadrant l'utilisation de matières agricoles établit que les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile. Cependant, la définition de culture principale utilisée par le décret est interprétable à loisir. On voit ainsi se développer des maïs en cultures intermédiaires destinés à entrer dans les méthaniseurs hors plafond. Le flou de ce décret rend par ailleurs inefficaces les contrôles, déjà trop peu nombreux.

L'utilisation de fauches de prairies après ensilage semble également se développer, dans un contexte de sécheresses de plus en plus fréquentes, entraînant des manques de fourrage. La méthanisation devient un facteur de tensions avec le monde de l'élevage.

Les définitions posées par le décret pour encadrer l'utilisation des cultures pouvant entrer dans le méthaniseur sont donc inopérantes sur le terrain.

Si des projets de méthanisation conçus intelligemment ont un véritable intérêt pour la transition énergétique, il faut mieux encadrer la conciliation avec les productions végétales agricoles et la concurrence avec la production alimentaire. Il est nécessaire que l'essentiel de ce qui est pris aux sols y retourne, pour constituer des puits de carbone, en cette période où le dérèglement climatique et la biodiversité sont sérieusement remis en question.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je veux de nouveau rassurer Joël Labbé : le dispositif est bien encadré, et le point relatif à la non-concurrence des terres agricoles avec la production alimentaire et la forêt a été renforcé.

Prenons garde aux contresens : la méthanisation permet de valoriser des cultures intermédiaires qui évitent l'érosion et qui captent les nitrates se trouvant dans les sols, lesquels n'ont pas été utilisés par les cultures précédentes mais retrouvent ainsi une valeur énergétique.

L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'amendement proposé remet en cause la possibilité d'approvisionnement d'installations de méthanisation à partir de résidus de culture, ce qui remettrait en cause le fonctionnement de certains méthaniseurs existants. Pour autant, le Gouvernement est attentif à ce que les modalités d'approvisionnement des installations de méthanisation permettent un développement de la filière, tout en assurant une utilisation des sols équilibrée et limitant la concurrence avec les productions alimentaires.

Il convient ainsi de s'assurer que les modalités d'approvisionnement retenues sont adaptées et conformes à la réglementation. C'est dans cet esprit que le projet de loi d'orientation des mobilités a prévu des modalités de contrôle des installations de méthanisation qui font l'objet de contrats d'achat.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Joël Labbé, pour explication de vote.

**M. Joël Labbé.** Je ne veux pas faire durer le plaisir, mais je défends une autre logique que celle qui sous-tend ces deux avis défavorables.

J'ai parlé de résilience, parce qu'il va bien falloir qu'on ouvre les yeux sur cette question. Il ne doit pas y avoir d'excès d'effluents d'origine agricole sur les territoires. L'avenir est dans la relocalisation de l'alimentation et dans la remise en place de systèmes de polyculture-élevage. C'est de cette façon que la résilience pourra fonctionner et qu'on pourra – j'ose le dire – sauver l'histoire.

**M. Jean-François Husson.** Oh là là ! C'est ambitieux !

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** M. Labbé n'a pas tout à fait tort, mais l'objet de mon intervention n'est pas de me prononcer sur le fond même de son amendement. Je veux rebondir sur sa remarque sur le retour aux sols des matières organiques. Je veux tout simplement rappeler que l'initiative appelée « 4 pour 1 000 », lancée par l'ancien ministre de l'agriculture Stéphane Le Foll, vise notamment à accroître de 4 % seulement le stock de carbone dans les sols.

**M. Jean-François Husson.** C'est l'une des seules bonnes choses qu'il ait faites !

**M. Roland Courteau.** Cela permettrait, d'une certaine manière, de « contrebalancer » les gaz à effet de serre que nous envoyons chaque année dans l'atmosphère et, en même temps, de fertiliser les sols agricoles, car 40 % de ceux-ci sont particulièrement dégradés. C'est du gagnant-gagnant !

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévile.** Je veux soutenir l'amendement de Joël Labbé, parce que j'estime qu'on ne fait pas suffisamment attention au cycle de la nature. Nous sommes en train de le rompre !

Ce qu'on appelle des « déchets » ne le sont pas en fait, puisqu'ils vont contribuer à refertiliser les sols. La nature n'est pas un réservoir sans fond dans lequel on puise pour faire ensuite n'importe quoi ! On doit prêter davantage attention à ce cycle et à tous ces phénomènes que nous sommes, je le répète, en train de commencer à rompre.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je le redis : la méthanisation n'enlève rien aux sols, puisque le digestat y retourne.

**M. Pierre Cuypers.** C'est la matière organique !

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La matière qui entre aujourd'hui dans les méthaniseurs allait auparavant à la décharge. Grâce à la méthanisation, les produits méthanisables se transforment en énergie et retournent aux sols. Qu'on le veuille ou non, le digestat fertilise les sols dont il provient !

On demande aux paysans, et c'est normal qu'on le fasse, d'installer des dispositifs de sécurité contre l'érosion et pour capter les nitrates qui restent dans les sols. L'objectif idéal serait de ne plus avoir de sols nus en hiver, qu'on ait des cultures intermédiaires permettant d'empêcher cette érosion, de capter ces nitrates. Si le taux de nitrates dans l'eau potable a baissé en France, c'est grâce à ces cultures intermédiaires. Capter les nitrates permet de les restituer aux sols, plutôt que de les retirer de l'eau par lessivage.

J'ai participé au groupe de travail sur la méthanisation. Je peux vous assurer que le travail qui a été fait – je vous le dis, madame la ministre – a été très sérieux et que, sur cet aspect des choses, il y avait unanimité.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** On ne va pas faire un grand débat sur la méthanisation à cette heure, mais je suis un peu surprise des réactions et des commentaires à l'occasion de cet amendement. Vous savez que notre modèle de méthanisation est, je le pense, très responsable. À entendre certains d'entre vous, on a l'impression qu'on parle de méthanisation à coup de cultures énergétiques, comme cela existe dans d'autres pays en Europe.

Il faut garder une certaine mesure sur ces sujets. Je le redis, nous avons des règles qui sont restrictives. Dans le cadre de la loi d'orientation des mobilités, il a été prévu de renforcer les contrôles. On ne peut donc pas laisser croire que nous aurions, de façon débridée, une filière de méthanisation qui fonctionnerait au détriment de l'alimentation. Cela ne correspond vraiment pas à la réalité !

**M. Roland Courteau.** C'est ce qui se passe en Allemagne !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Nous ne sommes pas en Allemagne, nous n'avons pas le même modèle ! Ne mélangeons pas les choses, et ne plaquez pas le modèle allemand sur

ce qui se passe dans notre pays ! Les exigences légitimes que nous portons pour la méthanisation en France rendent son développement plus compliqué.

J'insiste, ne nous faites pas la description du modèle allemand quand on parle de la France !

**M. Roland Courteau.** J'ai dit que c'était ce qui se passait en Allemagne !

**M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

**M. Marc Laménie.** Personnellement, je ne suis pas un spécialiste de la méthanisation, mais je voudrais vous faire part d'un modeste témoignage.

Récemment, dans mon département des Ardennes, se tenait l'assemblée générale de la chambre d'agriculture, qui a donné lieu à des témoignages intéressants. La méthanisation a justement été évoquée. Même si je ne suis pas, je le répète, un connaisseur, j'ai entendu pendant cette réunion le retour d'expériences de personnes à qui l'on peut faire confiance.

Tout en respectant le point de vue exprimé par notre collègue dans son amendement, on a aussi, de l'autre côté, des garanties de sérieux. Il faut aussi, je le crois, faire confiance aux spécialistes. J'irai donc complètement dans le sens du rapporteur.

**M. Jean-François Husson.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** Il faut tout de même être conscient que tous ceux qui se lancent dans la méthanisation doivent atteindre l'équilibre économique. Nous avons l'exemple de l'expérience conduite dans de la vallée du Mené où, depuis dix ans, un outil de méthanisation collectif a été mis en place, lequel se trouve en situation de redressement judiciaire depuis le début de l'année et qui, hélas, a brûlé il y a quelques heures.

On se rend compte que l'exploitation d'un outil de méthanisation n'est pas une chose évidente. Il faut un équilibre économique. Si, aujourd'hui, il faut mettre un certain nombre d'intrants issus des productions agricoles, c'est tout simplement pour permettre le fonctionnement du dispositif. Personnellement, j'ai bon espoir que, les technologies évoluant, on parvienne à trouver des solutions pour faire fonctionner ces outils en valorisant les déchets comme des ressources.

Il faut laisser du temps pour que tout cela se mette en place sereinement en France. Mais soyons bien conscients que l'équilibre économique des stations de méthanisation doit d'abord et avant tout être recherché ; sinon, on court à l'échec !

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Mes chers collègues, ne recommençons pas tout le débat sur l'intérêt de la méthanisation. Il est vingt-deux heures et vingt et une minutes, et nous avons encore 65 amendements à examiner. Si nous pouvions finir ce soir, tout le monde serait content. *(Marques d'approbation sur diverses travées.)*

Je ne veux pas abrégé le débat, mais essayons de nous concentrer sur le texte.

**M. le président.** Je constate que ceux qui ont beaucoup parlé ont l'air d'approuver vos propos, madame la présidente de la commission. Nous allons certainement y arriver !

Je mets aux voix l'amendement n° 447 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 62 rectifié *quater*, présenté par Mmes Noël et Deromedi, MM. Revet et Charon, Mme Raimond-Pavero, MM. D. Laurent et Cuypers, Mme Garriaud-Maylam, M. Pellevat, Mme Morhet-Richaud, MM. Piednoir, Lefèvre, B. Fournier et Rapin et Mme Lamure, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *septies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi à remettre au Parlement un rapport d'information sur la thématique des mélanges de boue de station d'épuration avec les biodéchets en méthanisation et leurs impacts positifs sur la réduction des gaz à effet de serre des collectivités et des entreprises.

II. – Ce rapport examine, d'une part, la possibilité de faire évoluer la notion de mélange encadrée par décret. À titre expérimental au sens de l'article 72 de la Constitution, selon des zones géographiques définies, le mélange de biodéchets triés à la source avec d'autres déchets n'ayant fait l'objet d'un même tri pourrait être permis. D'autre part, il définit l'impact de cette possibilité donnée aux entreprises et collectivités territoriales qui souhaite mener des projets de méthanisation, sur :

1° L'environnement et le climat en prenant en considération la réduction de leurs émissions de dioxyde de carbone ;

2° La quantité d'énergie créée à partir de cette source réutilisée.

La parole est à M. Pierre Cuypers.

**M. Pierre Cuypers.** Cet amendement, qui a été déposé par Mme Noël, permet de rappeler que la méthanisation a initialement été conçue comme une contribution très positive à la transition énergétique. Les récents règlements et lois, au niveau français comme européen, semblent pourtant avoir contribué à freiner certains projets locaux, d'une part, en interdisant de manière ferme et totale de mélanger les boues de station d'épuration urbaines avec des biodéchets triés à la source et, d'autre part, en interdisant d'envoyer des effluents chargés en sous-produits animaux dans les réseaux d'eaux usées.

L'évolution récente de la loi Égalim et la lecture française des règlements européens ainsi que les dispositions intégrées dans la feuille de route pour l'économie circulaire ont totalement bloqué les projets de cométhanisation des boues de stations d'épuration, les STEP, avec les biodéchets, qu'ils soient d'origine animale, comme le lactosérum utilisé par exemple pour produire de la poudre de lait pour bébé, ou pas.

De nombreux territoires souffrent désormais de l'inflation de la norme, qui réduit ou bloque leurs initiatives locales en matière de méthanisation, pourtant en lien direct avec la réduction de gaz à effet de serre à tous les niveaux, comme c'est le cas dans le département de la Haute-Savoie.

Cet amendement a donc pour objet, à la suite de la publication de ce rapport, d'inscrire à terme dans la loi le lancement d'une expérimentation, sur la base de l'article 72 de la Constitution, visant à permettre la cométhanisation des boues de STEP avec les biodéchets, expérimentation qui pourra par la suite être applicable au niveau national et avoir un effet positif sur le climat et la gestion énergétique.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 500, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 62 rectifié *quater*

1° Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'utilisation des mélanges de boues de stations d'épuration dans le cadre de la production de biogaz par méthanisation. Il examine en particulier l'impact de cette utilisation sur l'environnement et le climat, notamment en termes de réduction des gaz à effet de serre, et sur la quantité d'énergie créée à partir de cette source.

2° Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 62 rectifié *quater*.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Mon sous-amendement tend à supprimer le II de l'amendement n° 62 rectifié *quater*. Cet amendement est nécessaire ; néanmoins, vous présumez, monsieur Cuypers, des conclusions du rapport.

L'avis est donc favorable sur l'amendement sous cette réserve.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Un important travail a déjà été fait. Les positions sont maintenant claires et publiques. Je ne suis pas convaincue qu'un rapport va régler le sujet, dont on voit bien qu'il est compliqué et qu'il fait l'objet de dissensus importants.

Je le redis, les positions sont connues, elles sont sur la table. Je ne vois pas l'intérêt de faire un nouveau rapport sur ce sujet. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 500.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62 rectifié *quater*, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *septies*.

## Article 6 *octies*

- ① I. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi afin :
  - ② 1° De définir la terminologie des différents types d'hydrogène en fonction de la source d'énergie utilisée pour sa production ;
  - ③ 2° De permettre la production, le transport, le stockage et la traçabilité de l'hydrogène ;
  - ④ 3° De définir un cadre de soutien applicable à l'hydrogène renouvelable.
- ⑤ II. – Un projet de loi de ratification de l'ordonnance prévue au I du présent article est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de sa publication.
- ⑥ III. – Le titre IV du livre IV du code de l'énergie est complété par un chapitre VII ainsi rédigé :
  - ⑦ « CHAPITRE VII
  - ⑧ « *Les dispositions relatives à la vente d'hydrogène*
  - ⑨ « Art. L. 447-1. – Il est institué un dispositif de garanties d'origine pour l'hydrogène d'origine renouvelable.
  - ⑩ « Les modalités du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** L'hydrogène, avec sa double caractéristique – vecteur énergétique et moyen de stockage –, nous permettra d'aller plus vite vers la décarbonation de notre consommation énergétique.

La France possède nombre d'atouts industriels pour devenir l'un des leaders mondiaux de l'hydrogène. Nous avons des sociétés de production massive d'hydrogène par électrolyse de l'eau à base d'énergies certifiées sans carbone, donc performantes dans la mise en œuvre des carburants avancés du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous avons même des opérateurs capables, là où ils travaillent, de développer des programmes de formation spécifiques afin de préparer la nouvelle génération d'hydrogène pour relever les défis actuels. Je ne peux donc que me réjouir du plan Hydrogène lancé il y a plus d'un an.

La filière hydrogène est en train de décoller, les enjeux sont multiples : techniques, socio-économiques, climatiques, santé. La France et l'Europe ont des atouts certains dans cette nouvelle filière industrielle, dont le marché prévisible se chiffre en dizaines de milliards dès 2030. Ce marché peut contribuer à notre indépendance énergétique, et ce d'autant que l'hydrogène est l'élément atomique le plus présent dans notre univers.

Petit inconvénient : le coût de la production décarbonée par électrolyse est pour l'instant relativement élevé. La principale incertitude sur l'avenir de la filière hydrogène est donc celle de l'évolution des coûts.

Dans tous les cas, nous savons que la Chine, le Japon, la Corée du Sud et les États-Unis sont sur les rangs et utilisent leurs réseaux électriques, qui sont loin d'être décarbonés, pour fabriquer cet hydrogène. Ne ratons pas cette opportunité!

Le plan national est une avancée, mais il ne doit plus y avoir d'incertitudes sur les financements. Il serait donc souhaitable que le dispositif prévu à l'article 6 *octies* soit étendu à l'hydrogène bas-carbone, qui n'a rien à voir – je le dis au passage – avec l'hydrogène produit à partir des fossiles, comme le vaporeformage. Cela permettrait d'ailleurs d'abaisser le coût de l'électrolyse. C'est l'unique voie dont nous disposons pour l'instant pour atteindre rapidement les objectifs de compétitivité et de décarbonation de l'hydrogène produit par électrolyse.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 191 rectifié *bis*, présenté par M. Courteau, Mme Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 9

Remplacer le mot :

renouvelable

par les mots :

bas-carbone produit par électrolyse

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** Je crois avoir largement défloré le sujet et présenté l'amendement. Je vais donc faire gagner du temps au Sénat en en restant là.

**M. le président.** Je vous en remercie, monsieur Courteau.

L'amendement n° 133 rectifié *bis*, présenté par Mme Morhet-Richaud, MM. Piednoir, D. Laurent et Frassa, Mme Deromedi, MM. Raison, Perrin et J. M. Boyer, Mmes de Cidrac et Micouleau, MM. Segouin, B. Fournier, Savary et Brisson, Mmes Deroche, Troendlé, Noël et Bonfanti-Dossat, MM. Revet et Charon, Mme M. Mercier, MM. Vogel et Vaspert, Mme Ramond, M. Bascher, Mmes Gruny et Imbert, M. Sido, Mme Lanfranchi Dorgal, M. Mandelli, Mme Lamure, MM. Saury, Husson et Le Gleut, Mme Berthet et M. Lefèvre, est ainsi libellé :

Alinéas 4 et 9

Compléter ces alinéas par les mots :

et l'hydrogène bas carbone

La parole est à M. Jean-François Husson.

**M. Jean-François Husson.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** L'amendement n° 331, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 4

Remplacer le mot :

renouvelable

par les mots :

produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le projet de loi prévoit une habilitation pour mettre en place un cadre de soutien applicable à l'hydrogène renouvelable. Le présent amendement vise à tirer profit des caractéristiques du système électrique français en permettant la mise en place d'un cadre de soutien pour l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone.

La rédaction du présent amendement permet de ne pas soutenir l'hydrogène produit par vaporeformage du méthane avec capture et stockage du carbone.

**M. le président.** L'amendement n° 453 rectifié, présenté par MM. Corbisez, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Jeansannetas, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

d'origine renouvelable

par les mots :

en fonction des sources d'énergie utilisées pour sa production

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement présenté par M. Corbisez est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'amendement n° 331 vise à étendre le dispositif de soutien à l'hydrogène renouvelable à l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas-carbone.

Là encore, madame la ministre, nous étions frustrés, car nous ne pouvions pas déposer d'amendements sur ce sujet. Vous étiez la seule à pouvoir le faire. C'est donc une initiative tout à fait bienvenue, que nombre d'entre nous souhaitaient.

Je vous propose, mes chers collègues, de retenir la rédaction du Gouvernement. L'avis est donc favorable sur l'amendement n° 331, qui permet de satisfaire les amendements n° 191 rectifié *bis*, 133 rectifié *bis* et 453 rectifié, dont je demande le retrait.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je demande également le retrait de ces amendements au profit de celui du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 191 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. Jean-François Husson.** Je retire l'amendement n° 133 rectifié *bis*!

**M. le président.** L'amendement n° 133 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 331.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 453 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 6 *octies*, modifié.

(L'article 6 *octies* est adopté.)

### Article 6 *nonies* A (nouveau)

- ① Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de prise en compte des externalités positives du biogaz dans la détermination des conditions d'achat ou du complément de rémunération.
- ② Ce rapport, élaboré après consultation des parties prenantes dans les territoires, compare en particulier la pertinence d'une rémunération globale des externalités du biogaz par la couverture de la différence entre son coût de production et le prix du gaz naturel, et celle d'une rémunération complémentaire de certaines de ces externalités par d'autres politiques et outils que le soutien aux énergies renouvelables. – (Adopté.)

### Article 6 *nonies*

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° (Supprimé)
- ③ 2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. »
- ④ 3° (nouveau). – Après le premier alinéa de l'article L. 342-12, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le producteur est exonéré du paiement de la quote-part compte tenu de la faible puissance de l'installation. »

**M. le président.** L'amendement n° 501 rectifié, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéas 1 à 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. » ;

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Amendement de clarification rédactionnelle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 501 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6 *nonies*, modifié.

(L'article 6 *nonies* est adopté.)

### Articles additionnels après l'article 6 *nonies*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 13 rectifié *ter* est présenté par MM. Longeot, Kern, Le Nay, Henno, Laugier, L. Hervé et Moga, Mme Billon, M. Canevet, Mmes Gatel et Férat, MM. Delcros et Détraigne et Mmes Vullien et Guidez.

L'amendement n° 107 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux et Vall.

L'amendement n° 420 est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après les mots : « gaz naturel du territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ».

La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 13 rectifié *ter*.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement a été proposé par Jean-François Longeot.

Dans le cadre de son contrat avec l'État, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz est incité à développer le réseau de gaz et à raccorder de nouveaux utilisateurs.

Dans le même temps, lorsqu'un projet de réseau de chaleur est lancé, les collectivités sont amenées à indiquer le périmètre du réseau, et donc les principaux futurs abonnés, dans les documents qui sont publiés au long des différentes procédures.

Ces nouveaux clients potentiels sont ainsi démarchés par le gestionnaire de distribution de gaz et bénéficient d'offres avantageuses, qui, lorsqu'elles sont acceptées, viennent perturber l'équilibre des réseaux de chaleur concernés. Or les réseaux de chaleur utilisant plus de 50 % d'énergies renouvelables et de récupération sont tous soutenus financièrement par l'État *via* le fonds chaleur piloté par l'Ademe.

Nous souscrivons pleinement à l'objectif d'éviter que des producteurs d'énergies renouvelables cherchent à s'exonérer de la logique de mutualisation mise en œuvre dans le cadre des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables, qui permettent de déployer les énergies renouvelables au meilleur coût pour la collectivité et de répartir équitablement les coûts entre les producteurs.

L'amendement vise donc à mettre fin à cette situation contradictoire d'incitation au démarchage de nouveaux clients de même secteur au travers de deux entités subventionnées par des fonds publics.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 107 rectifié *bis*.

**M. Ronan Dantec.** Je dirais même plus : la situation n'est pas simplement contradictoire, elle est ubuesque ! Elle conduit les gestionnaires de réseaux de gaz à être incités financièrement à démarcher commercialement les futurs abonnés potentiels de réseaux de chaleur, lesquels sont soutenus financièrement par l'État. Il est temps d'agir sur ce point !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 420.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Nous sommes d'accord, le développement de la desserte en gaz ne doit pas venir concurrencer celui de la chaleur renouvelable, mais il me semble que ce sujet relève des discussions entre l'État et GRDF en vue du prochain contrat de service public. L'avis est donc défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je partage le fond de l'analyse qui a conduit à ces amendements. Le développement de la consommation du gaz naturel ne doit pas se faire au détriment de la chaleur renouvelable.

Plus largement, ces amendements évoquent les incitations qui ont pu exister pour développer le nombre de consommateurs de gaz, notamment dans le contrat de service public de GRDF. Ces dispositions n'ont pas vocation à être reconduites. En effet, les travaux de la SNBC ont montré que l'objectif de neutralité carbone se traduira par le transfert de certains consommateurs de gaz vers d'autres énergies, les ressources disponibles pour le gaz renouvelable ne permettant pas de couvrir la totalité de la consommation actuelle de gaz naturel.

Cela est déjà intégré dans la discussion avec GRDF pour l'élaboration du prochain contrat de service public. Compléter le code de l'énergie n'est donc pas nécessaire.

Je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'y serai défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 13 rectifié *ter*, 107 rectifié *bis* et 420.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 55 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern et Détraigne, Mmes Vullien et Guidez et MM. Lafon, Longeot et Canevet.

L'amendement n° 372 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gabouty, Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et les schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid prévu au II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ».

La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n° 55 rectifié *bis*.

**M. Michel Canevet.** Dès lors qu'il est nécessaire d'élaborer des schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid, il paraît cohérent que ceux-ci soient compatibles avec les plans locaux d'urbanisme.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 372 rectifié.

**M. Ronan Dantec.** La planification du lien entre nos différents schémas est absolument centrale. Il faut que nous avançons sur ce point.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 502, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 55 rectifié *bis*

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter ce sous-amendement et pour donner l'avis de la commission sur les deux amendements identiques.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'avis est favorable, sous réserve de l'adoption de mon sous-amendement, qui vise à fixer la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Il n'est en effet pas question de déstabiliser les PLU qui seraient en cours de rédaction.

Ces amendements permettent d'élargir la réflexion sur le développement des réseaux de chaleur ou de froid.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Ces amendements sont déjà satisfaits, puisque les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte les plans climat-air-énergie territoriaux, les PCAET, lesquels intègrent eux-mêmes les schémas de réseaux de chaleur ou de froid.

**M. Michel Canevet.** Ça irait mieux en l'écrivant !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je demande le retrait de ces amendements ; sinon, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Je ne peux pas ne pas réagir à l'intervention de Mme la ministre.

Nous sommes quelques-uns dans cet hémicycle, avec mes collègues Husson et Lavarde, à nous être beaucoup mobilisés pour que l'État fasse en sorte que les PCAET soient mis en place le plus rapidement possible. Comme nous sommes très en retard sur cet objectif, on ne peut pas se contenter de dire que notre demande est satisfaite par les PCAET, dont nous ne disposons encore pas ! Il vaut mieux voter les amendements, ce qui n'empêchera pas de discuter ensemble rapidement – nous y sommes très ouverts, madame la ministre – d'une véritable stratégie de renforcement des PCAET.

**M. Jean-François Husson.** Projet de loi de finances !



**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 502.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 55 rectifié *bis* et 372 rectifié, modifiés.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *nonies*.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 102 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Gold, Guérini, Jeansanetas, Roux et Vall.

L'amendement n° 314 rectifié *quinquies* est présenté par MM. Pellevat, Karoutchi et Brisson, Mme Noël, MM. Husson, Charon, Rapin et Bascher, Mmes Deromedi et Lassarade, MM. Le Gleut et Lefèvre et Mme Giudicelli.

L'amendement n° 431 est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 6 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 712-1 est ainsi modifié :

*a)* À la première phrase, les mots : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer » sont remplacés par les mots : « est classé en application du présent article » ;

*b)* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « La décision de classement » sont remplacés par les mots : « En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ».

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 102 rectifié *bis*.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement a pour objet de systématiser le classement des réseaux de chaleur vertueux en précisant que tous les réseaux de chaleur gérés par des collectivités territoriales ou un groupement de collectivités territoriales réunissant certains critères doivent être classés, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou du groupement.

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France et est aujourd'hui majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération, avec notamment un enjeu particulier en matière de bois-énergie.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil pertinent pour le développement de ces réseaux. Il permet aux collectivités de définir des zones de développement prioritaires dans lesquelles les nouveaux bâtiments devront choisir en

priorité le réseau de chaleur comme solution de chaleur. Il permet également la sécurisation des futurs abonnés et la quantification de l'investissement par rapport aux besoins. Or cet outil n'est pas nécessairement connu de toutes les collectivités territoriales qui gèrent ce type de réseau et suppose une démarche volontaire de la collectivité territoriale pour le classer. C'est pourquoi cet amendement vise à inverser la logique.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour présenter l'amendement n° 314 rectifié *quinquies*.

**M. Jean-François Husson.** Mon argumentation est assez proche, pour ne pas dire identique. Il est donc défendu.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour présenter l'amendement n° 431.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** C'est une bonne idée pour promouvoir le développement des réseaux de chaleur ou de froid. L'avis est favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le classement constitue une possibilité pour une collectivité gestionnaire d'un réseau de chaleur ou de froid majoritairement renouvelable. À défaut de décision, un réseau n'est pas classé.

Les amendements tendent à inverser le principe en faisant en sorte qu'un réseau soit classé par défaut, sauf en cas de décision motivée. Classifier un réseau est une procédure engageante sur les plans politique, technique et administratif.

Des travaux menés par le Cérema, et Amorce sont en cours pour réaliser un retour d'expérience relatif au classement des réseaux de chaleur : procédure de classement, inscription dans les règlements des ZAC, raisons relatives au choix de classer un réseau, procédures, doctrines et outils pour l'instruction des classements et des demandes de dérogation.

Étant donné ces éléments, les amendements semblent prématurés, d'autant qu'ils n'accordent aucun délai aux collectivités concernées. J'en demande le retrait ; à défaut, l'avis sera défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n°s 102 rectifié *bis*, 314 rectifié *quinquies* et 431.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *nonies*.

L'amendement n° 195, présenté par M. Courteau, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'impact pour l'environnement et les conséquences pour les comptes publics d'une mesure permettant de rendre éligible le biocarburant avancé produit à base de graisses de flottation, à un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** Nous demandons la remise d'un rapport d'information évaluant l'impact et les conséquences, pour les comptes publics, d'une mesure rendant éligible le biocarburant avancé, produit à base de graisse de flottation, à un taux réduit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE.

En effet, pour pouvoir être mis sur le marché, un biocarburant doit satisfaire aux critères énoncés par la norme européenne EN 14214, mais aussi respecter un certain nombre de paramètres, notamment physico-chimiques, en termes par exemple de pourcentage d'acides gras saturés et de température limite de filtrabilité, au-dessous de laquelle le biocarburant fige. Ainsi, la France considère que le biocarburant B100 doit présenter une température limite de filtrabilité de moins 10 degrés, les valeurs étant plus hautes dans les pays du Sud, où le climat est différent.

Un biocarburant avancé issu de graisse de flottation ne peut pas respecter les paramètres français en matière de température limite de filtrabilité ou de pourcentage d'acides gras saturés. Cela n'est possible que pour les biocarburants issus du colza, ce qui est discriminatoire. Ainsi, l'article 265 du code des douanes prévoit un allègement de la TICPE uniquement pour le carburant B100. Or un biocarburant avancé provenant d'une graisse de flottation ne peut être utilisé en B100 facilement, alors qu'il peut l'être avec un pourcentage plus bas.

Par conséquent, nous proposons l'établissement d'un rapport afin de mesurer l'impact environnemental et économique d'un allègement fiscal pour ce type de biocarburant avancé, dont le développement est d'ailleurs une demande du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le traitement de cette question trouverait davantage sa place en loi de finances que dans le cadre d'une réflexion globale sur la fiscalité des biocarburants. Le débat a déjà eu lieu en commission. L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 195.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 515, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 6 *nonies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 381-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives à l'adaptation du projet de loi en outre-mer

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** La loi pour la transition énergétique a ouvert la possibilité, pour les communes et leurs groupements, de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable.

Cette disposition n'est pas encore applicable en Nouvelle-Calédonie. L'amendement a pour objet d'ouvrir cette possibilité sur ce territoire. Cela permettra de favoriser l'émergence de nouveaux projets locaux en matière d'énergies renouvelables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je m'exprime ici à titre personnel, car la commission n'a pas examiné l'amendement. Je suis favorable aux financements participatifs en Nouvelle-Calédonie.

**M. le président.** La parole est à M. Gérard Poadja, pour explication de vote.

**M. Gérard Poadja.** Je souhaite remercier Mme la ministre de l'attention qu'elle porte à la Nouvelle-Calédonie.

Sur ce territoire, qui abrite une biodiversité exceptionnelle mais est très pollué, 87 % de l'énergie est produite à partir d'énergies fossiles : charbon, fioul, gazole, gaz naturel. L'empreinte carbone de la Nouvelle-Calédonie est aujourd'hui le double de celle de la métropole.

Cependant, nous sommes résolus à atteindre l'objectif fixé par notre schéma pour la transition énergétique adopté en 2016, à savoir un réseau public d'électricité alimenté à 100 % à partir d'énergies renouvelables en 2030.

Autoriser les communes calédoniennes et leurs groupements à prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable est indispensable pour pouvoir atteindre cet objectif. Cela permettra de sécuriser financièrement les projets sur le long terme, à l'heure où les investisseurs privés sont particulièrement frileux, en raison de l'incertitude sur l'avenir institutionnel de l'archipel. Cela permettra également à la puissance publique de maîtriser la gestion de la production, notamment celle des déchets, comme les batteries usagées issues des centrales photovoltaïques.

Bref, l'extension à la Nouvelle-Calédonie de cette disposition, qui s'applique déjà pour les collectivités métropolitaines, permettra d'accompagner le verdissement de l'énergie de notre territoire, dans un souci d'exemplarité à l'égard d'une région océanique déjà affectée par le changement climatique.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Madame la ministre, nous découvrons l'amendement. Nous comprenons l'intérêt de mobiliser les capacités d'investissement des collectivités locales au service des énergies renouvelables en Nouvelle-Calédonie. Êtes-vous vraiment certaine qu'il faille maintenir la mention de « commune limitrophe » ? Imaginons qu'un lieu se prête à l'implantation d'éoliennes mais ne soit pas situé sur le territoire d'une commune limitrophe. Pour ma part, je pense qu'il faut laisser aux Calédoniens plus de souplesse pour investir sur les sites les plus favorables.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 515.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6 *nonies*.

## Chapitre VI

### RÉGULATION DE L'ÉNERGIE

#### Article 7 A (nouveau)

① I. – À la seconde phrase de l'article L. 133-1 du code de l'énergie, après le mot : « prononcé », sont insérés les mots : «, le cas échéant, ».

② II. – Le présent article est applicable aux procédures engagées devant le comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie pour lesquelles la date de saisine ou d'auto-saisine est postérieure à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat.

**M. le président.** L'amendement n° 245, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** L'article 7 A modifie les procédures du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie, le CoRDIS.

L'article 7 du présent projet de loi habilite déjà le Gouvernement à modifier par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois, ces procédures.

L'article 7 A créé ainsi un doublon dans les dispositions du texte et nuit à l'intelligibilité de la loi. L'ordonnance permettra de modifier le code de l'énergie et de clarifier l'ensemble des différentes étapes des procédures de ce comité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Madame la ministre, j'ai du mal à comprendre cette proposition de suppression !

En effet, l'inscription dans la loi de l'interdiction, pour le membre du comité chargé de l'instruction du dossier, de participer au délibéré, que celui-ci ait ou non prononcé une mise en demeure, est précisément une préconisation figurant dans l'étude d'impact annexée par le Gouvernement au présent projet de loi.

C'est la raison pour laquelle la commission s'est attachée à conforter davantage la sécurité juridique des procédures engagées devant le CoRDIS, ce qui ne saurait attendre la publication de l'ordonnance prévue au présent article. J'émet donc, au nom de la commission, un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 245.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7 A.

*(L'article 7 A est adopté.)*

#### Article 7

① I. – L'article L. 132-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Au premier alinéa, le mot : « six » est remplacé par le mot : « cinq » ;

③ 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est supprimée ;

④ 3° À la fin du 1°, les mots : « le domaine de la protection des données personnelles » sont remplacés par les mots : « les domaines de la protection des consommateurs d'énergie et de la lutte contre la précarité énergétique » ;

⑤ 3° bis (nouveau) Au 2° les mots : « le domaine des services publics locaux de l'énergie » sont remplacés par les mots : « les domaines des services publics locaux de l'énergie et de l'aménagement du territoire » ;

⑥ 4° Le 3° est abrogé ;

⑦ 5° La première phrase du neuvième alinéa est ainsi rédigée : « L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes ne peut être supérieur à un. »

⑧ II. – (*Non modifié*) Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi :

⑨ 1° Afin, en ce qui concerne les procédures de règlement des différends et de sanctions du comité de règlement des différends et des sanctions de la Commission de régulation de l'énergie prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre 1<sup>er</sup> du code de l'énergie, de renforcer l'effectivité du droit au recours, des droits de la défense et du principe du contradictoire, dans le respect de la hiérarchie des normes et en assurant la cohérence rédactionnelle des textes ;

⑩ 2° Afin de permettre à la Commission de régulation de l'énergie d'agir devant les juridictions.

⑪ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent II.

⑫ III. – Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure relevant du domaine de la loi précisant les conditions dans lesquelles la Commission de régulation de l'énergie est autorisée, en vue de mettre un terme aux litiges liés au paiement de la contribution au service public de l'électricité au titre des années 2009 à 2015, à transiger sur les demandes de restitution, selon des modalités compatibles avec le respect du principe d'égalité devant les charges publiques et du cadre tracé par l'arrêt C-103/17 rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 25 juillet 2018, et à engager le paiement des sommes correspondantes.

⑬ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance prévue au présent III.

**M. le président.** L'amendement n° 172, présenté par Mme Prévaille, MM. Courteau, Bérit-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigal, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran,

Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À chaque renouvellement du président du collège, l'alternance homme/femme s'applique afin de respecter la parité entre les hommes et les femmes.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** L'article L.132-2 du code de l'énergie définit la composition du collège de la CRE, en posant le principe de la parité hommes-femmes. Ce collège comprend aujourd'hui six membres, mais l'article 7 du projet de loi prévoit qu'il n'en compte plus que cinq à l'avenir. Il ne sera alors plus possible de respecter la parité.

Cet amendement vise à permettre que la parité s'applique au moins pour la présidence du collège, en prévoyant qu'elle revienne alternativement à un homme et à une femme.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'article 7 du projet de loi applique une règle proche de la parité au collège de la CRE, tandis que l'amendement vise à instituer une alternance femme-homme pour la présidence de la CRE.

Dès lors, le cadre juridique applicable à la CRE ne serait plus identique à celui des autres autorités administratives indépendantes, alors même que l'article 7 vise à aligner les modalités de renouvellement du collège de la CRE sur celles qui sont prévues par la loi du 20 janvier 2017 portant statut général.

Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, bien qu'il soit inspiré par une préoccupation légitime.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

**Mme Angèle Prévaille.** Je me permets d'insister. (*Marques d'agacement sur des travées du groupe Les Républicains.*)

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Non, n'insistez pas !

**Mme Angèle Prévaille.** La parité ne sera plus respectée quand le collège ne comptera plus que cinq membres.

**Mme Catherine Procaccia.** Tant pis !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 172.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

**M. le président.** L'amendement n° 503, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 12

1° Après le mot :

lesquelles

insérer les mots :

le président de

2° Remplacer le mot :

autorisée

par le mot :

autorisé

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le présent amendement a pour objet de préciser que la possibilité de transiger, dans le cadre du contentieux sur la contribution au service public de l'électricité, devant être reconnue à la Commission de régulation de l'énergie par l'habilitation à légiférer par ordonnance sera exercée par son président, et non par son collègue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 503.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 7, modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** L'amendement n° 196, présenté par M. Courteau, est ainsi libellé :

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La dernière ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Carburant constitué d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 7 bis A (nouveau)

① Le code de l'énergie est ainsi modifié :

② 1° Au dernier alinéa de l'article L.121-7, après les mots : « Un décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « pris après avis de la commission de régulation de l'énergie » ;

③ 2° Au dernier alinéa de l'article L.121-26, après les mots : « Un décret en Conseil d'État », sont insérés les mots : « pris après avis de la commission de régulation de l'énergie ».

**M. le président.** L'amendement n° 504, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Après le mot :

alinéa

insérer les mots :

du 2°

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

Au dernier alinéa de

par les mots :

À

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet**, *rapporteur*. C'est un amendement de précision.

**M. le président**. Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne**, *ministre*. Avis favorable !

**M. le président**. Je mets aux voix l'amendement n° 504.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président**. Je mets aux voix l'article 7 bis A, modifié.

*(L'article 7 bis A est adopté.)*

#### Article 7 bis

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le *d* du 2° de l'article L. 121-7 est ainsi rédigé :
- ③ « *d*) Les coûts supportés en raison de la mise en œuvre d'actions de maîtrise de la demande portant sur les consommations d'électricité par les fournisseurs d'électricité et, le cas échéant, par les collectivités et les opérateurs publics pouvant les mettre en œuvre dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 141-5. Ces coûts, diminués des recettes éventuellement perçues à travers ces actions, sont pris en compte dans la limite des surcoûts de production qu'ils contribuent à éviter ; »
- ④ 2° Le 3° du II de l'article L. 141-5 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Ce volet définit, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les collectivités et les opérateurs publics peuvent mettre en œuvre des actions de maîtrise de la demande d'énergie et les principes qu'elles doivent respecter en matière, notamment, de paiement, de contrôle et de communication de ces actions. La liste des opérateurs est arrêtée par le ministre chargé de l'énergie ; ». – *(Adopté.)*

#### Article 7 ter *(Non modifié)*

- ① Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 134-18 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président tout ou partie de ses attributions relatives au recueil des informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission. » ;
- ④ 2° *(Supprimé)*

**M. le président**. L'amendement n° 296 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 7 ter.

*(L'article 7 ter est adopté.)*

#### Article 7 quater

- ① I. – *(Non modifié)* Dans le cadre des missions confiées à la Commission de régulation de l'énergie par les articles L. 134-1 et L. 134-2 du code de l'énergie et, s'agissant de l'électricité, des compétences réparties en application de l'article L. 342-5 du même code, l'autorité administrative ou la Commission de régulation de l'énergie peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.
- ② Ces dérogations sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelable une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.
- ③ Le déploiement expérimental doit contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 dudit code.
- ④ Ces dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement.
- ⑤ II. – Sous réserve des dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national, les dérogations accordées en application du I du présent article portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du même code, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à l'évaluation mentionnés au V du présent article.
- ⑥ Lorsque les dérogations accordées en application du I portent sur les conditions d'accès et d'utilisation des réseaux prévues aux articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie, le gestionnaire du réseau de distribution concerné tient à la disposition de chacune des autorités concédantes mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales dont il dépend les informations utiles à l'exercice du contrôle prévu au I du même article L. 2224-31, relatives aux expérimentations menées sur le territoire de la concession, à leur suivi et à leur évaluation.
- ⑦ III. – *(Non modifié)* Les dérogations sont assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en

conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé. Elles sont assorties des conditions techniques et opérationnelles nécessaires au développement et à la sécurité des réseaux.

- ⑧ IV. – (*Non modifié*) La Commission de régulation de l'énergie informe sans délai le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la réception d'une demande de dérogation.
- ⑨ Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande de dérogation, le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation peuvent s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations. La Commission de régulation de l'énergie ne peut accorder ces dérogations qu'à l'expiration de ce délai.
- ⑩ V. – (*Non modifié*) La Commission de régulation de l'énergie publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation a été accordée en application du I du présent article et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.
- ⑪ VI. – (*Supprimé*) – (*Adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 7 *quater*

**M. le président.** L'amendement n° 156, présenté par M. Courteau, Mmes Prévile et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérit-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 7 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 336-8 du code de l'énergie, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** L'amendement est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Nous sommes tous d'accord pour dire que l'Arenh, qui n'a pas totalement démerité, est aujourd'hui à bout de souffle. Nous n'avons cependant pas d'autre choix que de le maintenir, en tentant de corriger ses imperfections, tant que le nouveau cadre de régulation annoncé n'aura pas été mis en place.

L'avis est défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Effectivement, l'Arenh n'est pas parfait, mais il contribue à protéger les Français contre les hausses très fortes des prix de marché. (*Vives exclamations sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.*)

**M. Fabien Gay.** Comment vous pouvez dire cela ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** On peut ouvrir un débat sur le fonctionnement de l'Arenh et la formation des prix de marché, mais je peux vous assurer que l'Arenh contribue à protéger les Français !

**M. Fabien Gay.** Le président Macron a dit l'inverse !

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Chacun peut avoir son point de vue. Je vous expose le mien.

L'Arenh contribue à protéger les Français, disais-je, contre les hausses très fortes des prix de marché. Le Gouvernement ne souhaite pas le supprimer. L'amendement contrevient par ailleurs aux engagements pris par la France dans le cadre de la négociation sur l'Arenh et à la décision de la Commission européenne qui fixe le terme du dispositif au 31 décembre 2025.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 156.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

#### Article 8

- ① I A (*nouveau*). – L'article L. 134-4 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Après la référence : « L. 336-3 », il est inséré le signe : « , » ;
- ③ 2° Après le mot : « acquitter », la fin est ainsi rédigée : « dans le cas prévu au II de l'article L. 336-5. » ;
- ④ I. – L'article L. 336-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑤ 1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;
- ⑥ 2° Les deux derniers alinéas sont remplacés par un II ainsi rédigé :
- ⑦ « II. – Dans le cas où les droits alloués à un fournisseur en début de période en application de l'article L. 336-3 s'avèrent supérieurs aux droits correspondants, compte tenu, le cas échéant, de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2, à la consommation constatée des consommateurs finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, fournis par ce fournisseur, la Commission de régulation de l'énergie notifie au fournisseur et à Électricité de France le complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires.
- ⑧ « Ce complément, qui tient compte du coût de financement lié au caractère différé de son règlement, est au moins égal à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique. Il tient également compte de l'ampleur de l'écart entre la prévision initialement faite par le fournisseur et la consommation constatée de ses clients finals sur le territoire métropolitain continental et des gestionnaires de réseaux pour leurs pertes, et de l'effet du plafonnement mentionné à l'article L. 336-2.
- ⑨ « Dans le cas où le plafond mentionné au même article L. 336-2 est atteint en début de période, les montants versés par les fournisseurs au titre de la part du complément de prix correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique sont répartis entre Électricité de France et les fournisseurs, chaque fournisseur ne pouvant pas recevoir un montant supérieur à la perte causée par le caractère excédentaire de la demande des autres fournis-

seurs. Les montants versés à Électricité de France sont déduits de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application de l'article L. 121-6, dès lors qu'ils excèdent le montant nécessaire à la compensation d'Électricité de France résultant du cas où la somme des droits correspondant à la consommation constatée serait inférieure au plafond.

- ⑩ « La part du complément de prix qui excède la part correspondant à la partie positive de l'écart moyen entre les prix observés sur les marchés de gros et le prix d'accès régulé à l'électricité nucléaire historique est déduite de la compensation des charges imputables aux missions de service public assignées à Électricité de France en application du même article L. 121-6.
- ⑪ « Les modalités de calcul du complément de prix et de répartition du complément de prix prévue au troisième alinéa du présent II sont précisées par décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.
- ⑫ « La Commission de régulation de l'énergie peut déléguer à son président la notification au fournisseur et à Électricité de France du complément de prix à acquitter par le premier au titre des volumes excédentaires. Le président peut déléguer sa signature au directeur général et, dans la limite de ses attributions, à tout agent de la commission.
- ⑬ « Les prix mentionnés au présent II s'entendent hors taxes. »
- ⑭ II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 336-2 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑮ 1° La première phrase est complétée par les mots : « et dans l'objectif de contribuer à la stabilité des prix pour le consommateur final » ;
- ⑯ 2° La seconde phrase est complétée par les mots : « jusqu'au 31 décembre 2019 et 150 térawattheures par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16 ».
- ⑰ III. – L'article L. 337-16 du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ⑱ 1° À la première phrase, les mots : « s'achevant le 7 décembre 2013 » sont remplacés par les mots : « jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires mentionnées à l'article L. 337-15, notamment pour prendre en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'une évolution du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 » ;
- ⑲ 2° La dernière phrase est supprimée.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** Nous avons toujours été opposés à l'Arenh, mécanisme consistant à subventionner les fournisseurs alternatifs – à les biberonner, devrais-je dire –, au nom du mythe des bienfaits de la concurrence qui inspire la vague libérale depuis des années. C'est en réalité une concurrence

artificielle ou fausse organisée sur le dos d'EDF, avec un prix, inchangé depuis neuf ans, de 42 euros le mégawattheure. Les possibilités d'investissement d'EDF se trouvent ainsi amputées.

Or, ce qu'EDF ne pourra pas payer, c'est finalement le contribuable qui le paiera. Pense-t-on vraiment que le secteur public a vocation à financer, par exemple, des entreprises privées comme Total, qui est d'ailleurs en meilleure santé financière qu'EDF ? Jusqu'à quel âge va-t-on biberonner les fournisseurs alternatifs ? Certes, je reconnais que l'on ne s'improvise pas producteur d'électricité, mais, tout de même, cela fait des années qu'on les subventionne, qu'on leur fournit un filet de sécurité, sans que, pour autant, ils aient particulièrement investi – à une exception près – dans des moyens de production, laissant ce soin à EDF !

De fait, la concurrence est uniquement commerciale. Dans ce domaine, on relève un nombre croissant de litiges liés à des démarchages abusifs ; je vous renvoie aux chiffres fournis par le médiateur de l'énergie. Force est de constater que l'intensification de la concurrence se traduit par une recrudescence de la délinquance commerciale.

Pour couronner le tout, voilà qu'on nous propose d'accroître la taille du biberon, en portant le plafond de volume de l'Arenh à 150 térawattheures par voie d'amendement, donc sans étude d'impact. L'impact sur les prix payés par les consommateurs sera vraisemblablement très faible, mais il sera très fort pour EDF !

Certes, le Gouvernement annonce que le prix de l'Arenh sera revalorisé, mais à quel niveau ? On ne le sait pas ! C'est donc un chèque en blanc que l'on nous demande de faire. Le nouveau prix devra en outre être validé par la Commission européenne, laquelle, on le sait, a toujours renâclé pour revaloriser le prix de l'Arenh. Le risque est que le rehaussement à 150 térawattheures du plafond du volume ne s'accompagne d'aucune revalorisation du prix.

C'est la raison pour laquelle nous avons soutenu, en commission, l'amendement du rapporteur liant l'augmentation du volume à la revalorisation du prix. Pour l'heure, nous demandons tout simplement la suppression de l'Arenh à compter de la fin de 2021.

**M. le président.** Il faut conclure, mon cher collègue !

**M. Roland Courteau.** Depuis toutes ces années, les concurrents d'EDF auraient dû investir dans des moyens de production. Il faut maintenant en finir avec ce système : que le meilleur gagne !

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, sur l'article.

**M. Fabien Gay.** Après les autoroutes, après Alstom, après Gaz de France, après votre projet de privatiser ADP, quoique l'affaire soit mal engagée, vous vous attaquez aujourd'hui au service public de l'électricité.

En effet, l'article 8 de ce projet de loi est la première étape de votre entreprise de démantèlement d'EDF et de suppression du service public de l'énergie. (*Mme la ministre fait un signe de dénégation.*) Vous pouvez le contester, madame la ministre, mais on verra à la fin que nous disons vrai !

Introduit par voie d'amendement, donc sans étude d'impact, encore une fois, cet article vise à relever le plafond de volume de l'Arenh et à offrir ainsi aux concurrents d'EDF l'accès à 150 térawattheures par an à prix encadrés.

La démarche qui sous-tend cet article est de faire en sorte qu'EDF puisse de moins en moins disposer de sa propre production d'électricité. On nous dit que l'objectif est de juguler la hausse des prix de l'électricité, mais il s'agit en fait de financer des compagnies pétrolières aujourd'hui, et peut-être des GAFAs demain, sur le dos d'EDF et de l'ensemble des usagers. Il n'est pas anodin que certains parlent d'un « amendement Total » !

Pis, outre le relèvement du plafond de l'Arenh, il est même proposé de porter son prix au-delà de 42 euros le mégawatt-heure. Pour maintenir une concurrence défailante, on augmente les prix, ce qui aura un impact sur les tarifs réglementés, que vous voulez supprimer par ailleurs ! Les géants du pétrole vont se financer aux dépens de l'opérateur historique et des ménages, mais aussi des TPE et des PME.

Pourtant, ce n'est pas ce qui nous avait été vendu. La concurrence libre et non faussée devait faire baisser les prix. C'est tout le contraire qui se passe !

Au travers de cet article, vous prolongez le hold-up qu'a constitué la mise en place de l'Arenh en 2009 et vous accélérez le transfert de la rente du nucléaire vers le privé sans contrepartie, sans engagement d'investir dans des productions renouvelables, d'assurer la sécurité énergétique du pays, d'assumer une partie des coûts du nucléaire.

C'est une attaque sans précédent contre EDF, qui est pourtant le producteur d'électricité assurant la sécurité et la stabilité de toute la plaque électrique de l'Europe de l'Ouest, le seul producteur qui, au moindre risque d'effondrement du réseau, est capable de démarrer des capacités de production supplémentaires pour le soutenir.

Vous oubliez que le nucléaire historique est un bien commun, une infrastructure essentielle au même titre que les réseaux de transport et de distribution. C'est le nucléaire historique qui permet aujourd'hui de garantir à tous les consommateurs un socle minimal de fourniture d'électricité à un prix stable non corrélé aux fluctuations du marché.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, sur l'article.

**M. Jean-François Husson.** L'article 8 prévoit une réforme importante du mécanisme d'accès régulé à l'énergie nucléaire historique. C'est peu de dire que le mode de fixation des tarifs de l'électricité est complexe et peu lisible pour nos concitoyens. Le dispositif de l'Arenh, établi en 2010, n'a pas été réformé depuis 2012 et est confronté à deux problèmes contradictoires.

D'une part, l'opérateur historique doit supporter les coûts d'investissement nécessaires à la mise aux normes de ses centrales et à la rénovation de son parc nucléaire. Or le prix de vente du mégawatt-heure, fixé à 42 euros pour l'Arenh, ne lui permet pas de financer les investissements dont il a besoin.

D'autre part, l'accès à l'énergie nucléaire prévu dans le cadre de l'ouverture à la concurrence des marchés de l'électricité pénalise à la fois l'opérateur historique et les clients. Lorsque le prix de l'électricité d'origine nucléaire est supérieur au prix de marché de gros, les fournisseurs alternatifs délaissent l'Arenh et s'approvisionnent sur le marché, et inversement.

Avec la multiplication des fournisseurs alternatifs, le plafond de 100 térawattheures est devenu trop restrictif. Cela a d'ailleurs conduit le Gouvernement à augmenter les tarifs de l'électricité, ce qui n'est ni accepté ni acceptable par nos concitoyens.

Le relèvement du plafond à 150 térawattheures est une solution difficile à repousser, mais il ne règlera pas les difficultés de financement de l'opérateur historique, déjà fragilisé, faut-il le rappeler, par une dette de 60 milliards d'euros.

La possibilité que laisse la loi de décider par décret le relèvement du prix de vente de l'électricité d'origine nucléaire est certes nécessaire, mais il est regrettable, une fois encore, que le débat ne puisse se dérouler au Parlement.

Au-delà de ces mesures d'appoint, nous ne pourrions faire l'économie d'une loi spécifique sur l'avenir d'EDF, qui nous préoccupe tous. Je souhaite que ce texte offre l'occasion de traiter à la fois de l'avenir de l'Arenh, qui doit prendre fin en 2025, de l'avenir des concessions hydroélectriques, mais aussi de la gouvernance de l'opérateur historique, dont les dernières annonces me laissent, personnellement, pour le moins sceptique.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, sur l'article.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Nos collègues Gay et Courteau ont bien expliqué à quel point le système de l'Arenh était particulièrement inadapté et lésait EDF.

C'est une régulation asymétrique, qui ne permet pas la couverture des coûts à long terme pour EDF et qui pénalise l'entreprise, alors que les prix du marché ont augmenté. En outre, le niveau de prix est inférieur à l'ensemble des coûts. Enfin, ce système offre une rente injustifiée aux concurrents d'EDF, qui sont désormais, pour l'essentiel, Engie et Total, deux des plus grands groupes français. Ce sont d'ailleurs plus des *traders* d'énergie que des producteurs ou des acteurs d'une politique énergétique.

La stratégie suivie vise à affaiblir EDF au motif que la Commission européenne l'exigerait au nom de la concurrence, laquelle n'est d'ailleurs pas, contrairement à ce que vous dites, madame la ministre, favorable aux consommateurs français, comme le montre l'évolution des prix. Ceux qui profitent du système, ce sont les entreprises Total et Engie !

Je voudrais vous interroger, madame la ministre, sur les négociations et les discussions informelles en cours avec la Commission européenne. L'Arenh doit disparaître en 2025. De mon point de vue, faire passer le plafond du volume de 100 à 150 térawattheures, en prétendant que l'on va pouvoir discuter d'un relèvement du prix avec la Commission européenne, procède de la provocation. Il s'agit en fait, selon moi, d'attribuer à la Commission européenne le projet du Gouvernement français de démanteler EDF. On nous explique ainsi que le relèvement du plafond et l'augmentation du prix de l'Arenh ne pourront être obtenus de la Commission européenne qu'à condition de démanteler EDF. Or il est essentiel que cette entreprise, qui doit maîtriser l'ensemble du cycle de l'électricité, soit totalement intégrée. C'est ainsi que sera garantie l'indépendance nationale du pays.

**M. le président.** Veuillez conclure !



**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Vous essayez de faire passer cette réforme en arguant qu'elle serait inéluctable, imposée par la Commission, alors même que vous vous employez à déclencher les foudres de celle-ci et à la conduire à exiger le démantèlement d'EDF.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévaille, sur l'article.

**Mme Angèle Prévaille.** On peut mettre fin purement et simplement à ce mécanisme de l'Arenh, en considérant qu'il a rempli son rôle et permis l'entrée de nombreux fournisseurs sur le marché de masse de l'électricité. L'opérateur historique a déjà perdu beaucoup de clients et il continue à en perdre, même si sa part de marché sur le segment domestique reste élevée.

Certes, les fournisseurs alternatifs revendiquent une augmentation du plafond du volume de l'Arenh au-delà de 100 térawattheures, au motif que le nombre de leurs clients s'est accru et que cela leur permettrait d'atténuer la hausse des prix pour le consommateur final. Cependant, dans un contexte où EDF perd des parts de marché et où la production d'électricité nucléaire tend à baisser et devrait encore diminuer compte tenu des objectifs fixés par le texte que nous sommes en train d'examiner, notamment ramener à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2035, est-il justifié que l'opérateur historique continue à subventionner ses concurrents, surtout lorsque ces derniers sont aujourd'hui des compagnies pétrolières et seront peut-être, demain, des sociétés du numérique, comme les GAFA ? Avec une telle logique, plus le nombre des entrants augmente, plus la part de marché d'EDF baisse. Cela ressemble fort à une « spirale de la mort » pour l'opérateur historique.

Les fournisseurs alternatifs peuvent actuellement bénéficier de l'Arenh s'ils le souhaitent, mais sans supporter les engagements à long terme associés à l'exploitation du parc nucléaire. « Ne recourir à l'Arenh que lorsque les conditions du marché y sont favorables sans financer le reste du temps les actifs du parc nucléaire pèse sur l'équilibre comptable de l'exploitant nucléaire », notait déjà la Cour des comptes dans une note publiée le 22 décembre 2017. Une telle asymétrie des engagements n'est pas justifiée.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, sur l'article.

**M. Ronan Dantec.** Un tel sujet mériterait un débat beaucoup plus approfondi que celui-ci ; sur ce point, je rejoins Jean-François Husson.

Cela n'a peut-être pas été suffisamment souligné : le prix de l'Arenh est totalement sous-évalué. Nous avons créé voilà quelques années une commission d'enquête sur le prix de l'électricité. Il était ressorti de ses travaux que le coût réel de l'électricité d'origine nucléaire s'établissait plutôt à 70 euros le mégawattheure, en prenant en compte les taux d'actualisation pertinents, les coûts du retraitement du combustible et du démantèlement des réacteurs. Il est clair que le contribuable français paie aujourd'hui, à côté du consommateur, une partie de la facture.

Il faut donc mettre sur la table la question de la remontée du prix de l'Arenh à la hauteur du coût réel de production. Elle devient extrêmement complexe quand on considère que le dernier appel d'offres pour l'éolien offshore est sorti à 45 euros le mégawattheure, soit un prix très proche de celui de l'Arenh tel qu'il est calculé actuellement. Cela montre que l'électricité d'origine nucléaire pourrait demain être trop chère pour être vendable. Je veux souligner l'une des

grandes faiblesses des scénarios retenus par EDF : le prix de gros de l'électricité peut s'effondrer à l'échelle européenne, avec toutes les conséquences que cela impliquerait pour les exportations et les recettes d'EDF.

Pour ma part, je trouve qu'il y a tellement de questions sur la table qu'il faut absolument que l'on ait un débat structuré afin de déterminer le meilleur choix, y compris pour maintenir un prix de l'électricité à peu près stable. En effet, un effondrement dans une logique de surproduction européenne est aussi une possibilité, et cela représente une autre menace pour l'avenir d'EDF.

**M. le président.** L'amendement n° 289, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

**M. Pascal Savoldelli.** Nos collègues ont raison : il faudrait un débat sur l'avenir d'EDF.

Je parlais de la dépendance énergétique de la France. Le quatrième paquet Énergie et ses quatre directives n'ont donné lieu à aucun travail parlementaire. On demande à présent à EDF de subventionner ses concurrents, pour les aider à lui prendre des parts de marché... Voilà ce que nous allons voter, si nous suivons le Gouvernement !

Le système est donc biaisé dès le départ. Ce dispositif laisse une liberté de choix d'approvisionnement aux fournisseurs alternatifs. Ainsi, comme cela vient d'être expliqué, quand les prix du marché seront bas, les concurrents d'EDF se fourniront sur le marché ; quand ils seront hauts, ils se recourront à l'Arenh. De la sorte, ils seront gagnants à tous les coups, au tirage et au grattage, tandis qu'EDF sera systématiquement perdante ! On est en train de détricoter l'outil historique que représente cette entreprise.

La Cour des comptes, à laquelle certains de nos collègues aiment tant se référer, s'exprime en ces termes : « Ne recourir à l'Arenh que lorsque les conditions de marché sont favorables, sans financer le reste du temps les actifs du parc électro-nucléaire, pèse sur l'équilibre comptable de l'exploitant des centrales et, potentiellement, sur le financement de leur sécurité. »

Devons-nous amplifier un tel système, sans aucune étude d'impact ni visibilité sur le futur de l'opérateur historique qu'est EDF ? Nous avons tout de même l'expérience de la sidérurgie. La mission d'information sur l'avenir de la sidérurgie créée par le Sénat a souligné que l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique constituait un mécanisme unique en Europe, qui offre une couverture aux industriels en les protégeant des fluctuations des prix du marché. On devrait se servir de cet actif !

On nous dit qu'il faudrait adopter cet article pour soutenir des entreprises qui n'ont construit aucun moyen de production !

**M. le président.** Il faut conclure !

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la ministre, je veux bien vous entendre, mais ne prétendez pas protéger les Français quand vous augmentez de 5,9 % le tarif de l'électricité, alors que cette augmentation ne correspond pas à celle des coûts supportés par EDF !

**M. Fabien Gay.** Eh non !

**M. Pascal Savoldelli.** Il faut dire la vérité!

**M. le président.** Il faut vraiment conclure!

**M. Pascal Savoldelli.** Cela ne correspond qu'à la moitié des coûts pour EDF. On est en train de donner des parts de marché aux concurrents et de détruire complètement l'outil qu'est EDF!

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à supprimer la totalité de l'article. Seraient donc supprimés non seulement la possibilité de relever le plafond de l'Arenh ou de réviser son prix, mais aussi les ajustements du complément de prix en cas d'atteinte du plafond. Or ces ajustements ont le mérite de remettre un peu d'ordre dans l'affectation de ces recettes et ainsi d'éviter toute rémunération indue d'EDF ou de la communauté des fournisseurs, en introduisant en particulier un reversement à la collectivité dont il serait bien dommage de se passer.

Pour le reste, je conviens bien volontiers que le relèvement du plafond aurait dû être précédé d'une étude d'impact et d'une concertation. Mais nous savons aussi que cette solution de court terme évitera sans doute une prochaine hausse des tarifs réglementés.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, cela ne dispensera pas d'entreprendre une réforme globale. Nous serons vigilants sur la réorganisation envisagée d'EDF, pour que cet élément fort de notre patrimoine commun ne soit pas remis en cause.

La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement; nous reviendrons tout à l'heure sur la question du couplage entre le plafond de volume et le prix de l'Arenh.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Nous ne partageons pas l'analyse des auteurs de cet amendement sur l'intérêt de l'Arenh. Je veux redire que, malgré les hausses des tarifs réglementés de vente, le prix de l'électricité en France reste inférieur d'environ 15 % à la moyenne des prix TTC dans l'Union européenne. La différence est encore plus grande avec des États comparables, comme l'Allemagne, l'Italie et l'Espagne. En Belgique, en Italie et en Espagne, l'électricité coûte plus de 200 euros par mégawatt-heure, soit au moins 15 % de plus qu'en France.

Le Gouvernement est évidemment défavorable à cet amendement de suppression, puisqu'il souhaite se donner la possibilité de faire évoluer, au niveau réglementaire, le plafond de volume et le prix de l'Arenh afin de pouvoir adapter le dispositif compte tenu des contraintes nouvelles posées par l'atteinte du plafond et de sécuriser l'objectif de protection du consommateur final recherché par l'Arenh en lui permettant de bénéficier des coûts stables du parc électronucléaire historique.

Nous voulons également être en mesure de tenir compte de l'absence d'évolution des prix de l'Arenh depuis sa mise en place et d'articuler ces évolutions du dispositif actuel avec l'objectif d'une mise en œuvre d'un futur dispositif de régulation du parc électronucléaire qui assure la protection du consommateur et la sécurisation financière de l'outil industriel, tout en accompagnant le développement de la concurrence à l'aval après l'échéance de 2025.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Mes chers collègues, pour détendre l'atmosphère à cette heure tardive, je vais vous conter une histoire, celle que je raconte à mon fils de quatre ans pour lui expliquer le capitalisme. (*Rires.*)

Un pâtissier fabrique les meilleurs gâteaux à chocolat. Il en vend 400 par jour, au tarif de 10 euros, leur fabrication lui coûtant 8,50 euros: il estime que chacun a droit à ses gâteaux au chocolat et il appelle cela le tarif réglementé du gâteau au chocolat. (*Sourires.*)

Or, un jour, cinq requins se présentent et lui annoncent qu'eux aussi vont prendre un fonds de commerce et vendre des gâteaux, mais sans acheter ni four, ni chocolat, ni levure, ni œufs. Le pâtissier leur vendra chaque jour 100 de ses gâteaux au prix coûtant de 8,50 euros, et ils les revendront entre 10 et 11 euros, en espérant que les clients se tourneront vers eux une fois que les 300 gâteaux à 10 euros auront été écoulés.

Dix ans plus tard, quinze autres requins arrivent. Eux aussi veulent vendre des gâteaux au chocolat sans rien produire: c'est une bonne façon de faire de l'argent! Ils achètent chaque jour 150 gâteaux au pâtissier, qui leur explique que, le coût de revient ayant augmenté, il ne peut désormais les leur vendre qu'à 9,50 euros. Les requins acceptent, mais ils exigent qu'il renonce à son tarif réglementé de 10 euros et vende comme eux ses gâteaux au public au prix de 12 euros, pour que chacun puisse gagner de l'argent! Ainsi, le pâtissier et le consommateur sont lésés, tandis que les requins s'empifrent!

C'est ce qui se passe aujourd'hui avec l'Arenh! Remplacez le pâtissier par EDF et les consommateurs de gâteau par les usagers de l'électricité, les requins étant les fournisseurs alternatifs! (*Applaudissements sur les travées du groupe communiste républicain citoyen et écologiste. – Mmes Angèle Prévile et Catherine Procaccia applaudissent également.*)

Nous ne participerons pas davantage à ce débat de dupes: nous sommes contre ce système! Je vous souhaite une bonne soirée, en espérant que cette illustration du capitalisme vous aura plu!

**M. Jean-François Husson.** C'est l'Arenh pour les nuls!

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**M. Jean-François Husson.** C'est le deuxième chapitre!

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Il est difficile de faire mieux que M. Gay pour expliquer les choses!

On nous avait expliqué que l'ouverture à la concurrence ferait baisser les prix pour le consommateur. Or ce sera le contraire!

Concernant l'Arenh, on lèse EDF au bénéfice non pas d'autres producteurs d'électricité, mais de traders, en faisant croire que ce sera profitable au consommateur.

Madame la ministre, qu'êtes-vous en train de négocier avec la Commission européenne? Une négociation a lieu, sans EDF, directement entre le Gouvernement et la Commission européenne. On me dit que, au sein de celle-ci, on commence à envisager l'hypothèse de la séparation des fonctions d'EDF; c'est le fameux plan Hercule.

**M. Roland Courteau.** Oui!

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Tout cela se fait dans le dos de la représentation nationale ! On va nous faire croire qu'il faut voter le relèvement du plafond de 150 térawattheures et l'augmentation des tarifs, puis on nous dira que cela impose de démanteler EDF. Voilà ce qui est en train de se préparer !

Vous le niez, madame la ministre, mais cela fait vingt ans que l'on nous explique qu'il n'est pas question de démanteler les services publics et les grandes entreprises nationales. Et puis on finit par le faire ! Vous avez rendez-vous avec l'histoire : soit on maintient EDF comme une grande entreprise intégrée, qui doit certes évoluer, se moderniser et mieux prendre en compte les énergies renouvelables, soit on introduit le démantèlement d'EDF par la petite porte, comme vous êtes en train de le faire. À cela, nous disons non !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 289.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 187, présenté par M. Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L.336-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls des opérateurs disposant de leurs propres capacités de production d'électricité peuvent bénéficier de cet accès. »

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** Nous considérons que la mise en place de l'Arenh a échoué à faire émerger une véritable concurrence sur le marché de l'électricité. La concurrence demeure d'autant plus artificielle que les fournisseurs alternatifs, alors qu'ils y étaient incités, n'ont pas tous investi dans de nouvelles capacités de production.

Dès lors, nous souhaitons réserver l'Arenh, à partir de 2020, aux seuls opérateurs dotés de capacités de production d'électricité, d'autant que cet article en relève le plafond de volume. Le relèvement du plafond de volume de l'Arenh à 150 térawattheures risque en effet d'attirer de nouveaux fournisseurs alternatifs qui se contenteront de faire du négoce d'électricité. Or il convient de rappeler que celle-ci est un bien de première nécessité.

Cela dit, parmi les fournisseurs alternatifs ayant investi dans des capacités de production, qui auraient donc accès à l'Arenh, on trouve notamment Total et Engie, entreprises dont je doute qu'elles aient besoin d'être biberonnées... Pour cette raison, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 187 est retiré.

L'amendement n° 106 rectifié, présenté par MM. Dantec, A. Bertrand, Cabanel, Collin, Corbisez, Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Roux, Vall et Gontard, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– L'article L. 336-4 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Le volume d'électricité demandé par un fournisseur ne peut pas alimenter des consommateurs pour la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables proposée dans le cadre d'offres commerciales dont l'origine est certifiée par des garanties d'origine. »

La parole est à M. Ronan Dantec.

**M. Ronan Dantec.** Cet amendement a pour objet de contribuer à l'information des consommateurs sur les offres de fourniture d'électricité, à leur protection et à la traçabilité de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Les offres dites « vertes » ne contribuent pas toutes au même niveau à la transition énergétique. Le cumul de l'Arenh avec des garanties d'origine est à cet égard une aberration.

L'Arenh a été établi pour faire bénéficier les fournisseurs alternatifs d'électricité de la rente nucléaire d'EDF. L'approvisionnement *via* l'Arenh, dont le tarif –42 euros par mégawattheure – est aujourd'hui bien inférieur à celui du marché de l'électricité, encore que ce ne soit pas toujours le cas du fait de fluctuations du marché, est contraire au principe économique sous-jacent aux offres vertes, selon lequel un producteur d'électricité à partir de sources renouvelables vend et un fournisseur achète l'électricité au prix du marché et sur un autre marché, la garantie d'origine liée à cette même production.

Il est important de comprendre que, quand on vend de l'électricité verte, cela ne signifie pas obligatoirement qu'on a acheté de l'électricité verte ! On a pu acheter de l'électricité au titre de l'Arenh et, par ailleurs, un certificat d'origine.

Cet amendement vise par conséquent à limiter le droit de recourir à l'Arenh à la part des mix des fournisseurs alimentant des offres commerciales d'électricité « grise ». Sinon, on peut profiter du tarif de l'Arenh et revendre l'électricité beaucoup plus cher en ayant acheté, pour quelques euros, un certificat d'origine. C'est une sacrée entourloupe !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La possibilité de distinguer les différentes catégories d'offres vertes a déjà été introduite à l'article 11 par l'Assemblée nationale et complétée par la commission, pour renvoyer aux travaux en cours de l'Ademe.

L'amendement de notre collègue est donc largement satisfait. La commission a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 155, présenté par M. Courteau, Mmes Préville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquín et Madrelle, Mme Tocqueville, M. Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 14 à 19

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Roland Courteau.

**M. Roland Courteau.** Les alinéas 14 à 19 de l'article 8 rehaussent le plafond de volume de l'Arenh, fixé actuellement à 100 térawattheures, à 150 térawattheures. Nous nous opposons à ce rehaussement, car il risque de fragiliser encore plus l'opérateur historique, qui connaît déjà des difficultés financières.

Nous n'étions déjà pas favorables à la création de l'Arenh, en 2010, par la loi Nome. Elle visait à créer artificiellement une concurrence dans un secteur où le bien produit est un bien de première nécessité. La mise en place de l'Arenh supposait en effet de permettre à des entreprises de faire uniquement du négoce d'électricité, alors que cela était interdit depuis toujours.

Nous nous opposons d'autant plus à ce relèvement du plafond de l'Arenh qu'il résulte de l'adoption, en commission à l'Assemblée nationale, d'un amendement du Gouvernement. Cette façon de faire prive les parlementaires de toute étude d'impact, alors que l'entreprise traverse une période difficile et que des réflexions sont engagées sur son avenir.

Sans étude d'impact, sans savoir à quel niveau le tarif de l'Arenh sera fixé, ni même sur quelle durée ce nouveau plafond et ce nouveau tarif s'appliqueront, adopter ces modifications reviendrait selon nous à signer un chèque en blanc et risquerait de créer une grande instabilité et de compromettre la viabilité de l'entreprise, alors qu'elle devrait subir une réorganisation en profondeur.

À cela s'ajoutent les incertitudes européennes, comme le souligne le rapport d'Anthony Cellier, rapporteur de ce projet de loi à l'Assemblée nationale : « Pour rappel, depuis 2012, le prix, fixé lors de la mise en place du dispositif, n'a pas pu être modifié en raison de l'absence d'approbation, par la Commission européenne, du projet de décret prévoyant ces méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts. »

Si nous nous félicitons de ce que le rapporteur ait conditionné le relèvement du plafond de l'Arenh à la révision concomitante de son prix, ce qui lève quelques incertitudes, nous ne continuons pas moins de nous y opposer. C'est pourquoi nous proposons de supprimer les alinéas 14 à 19 de cet article.

**M. le président.** L'amendement n° 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 16

Supprimer les mots :

et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16

II. – Alinéa 18

Supprimer les mots :

l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le présent amendement vise à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale pour les II et III de l'article 8.

Cette rédaction permet, dans l'objectif que tous les consommateurs puissent continuer à bénéficier de la stabilité des prix du nucléaire, d'ouvrir au Gouvernement la possibilité de relever le volume de l'Arenh, dans la limite de 150 térawattheures, tout en modifiant le prix de l'Arenh par arrêté pour prendre en compte une évolution du plafond au regard de son impact financier sur EDF.

L'évolution de ces paramètres et son calendrier feront l'objet de discussions entre le Gouvernement et la Commission européenne. Il est nécessaire de ne pas préempter l'issue de ces discussions, et donc de laisser de la souplesse en revenant sur les précisions apportées lors de l'examen du texte par votre commission des affaires économiques.

**M. le président.** L'amendement n° 200 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga, Mizzon, Le Nay et Kern, Mmes Billon, Guidez et de la Provôté et MM. Cigolotti et Médevielle, est ainsi libellé :

Alinéa 16

Supprimer les mots :

et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Cet amendement a pour objet de décorrélérer l'augmentation du plafond de volume de l'Arenh de l'évolution du prix de son tarif.

Dans un contexte où le prix de gros de l'électricité sur le marché est largement et durablement supérieur à celui de l'Arenh, la Commission de régulation de l'énergie a annoncé que la demande totale d'Arenh des fournisseurs alternatifs pour 2019 avait atteint 133 térawattheures. Le rationnement de l'Arenh surenchérit le prix de l'électricité pour tous les consommateurs.

Au Sénat, la commission a souhaité lier l'augmentation du plafond de l'Arenh à la révision du prix, ce qui risque d'entraîner une nouvelle hausse du prix de l'électricité pour le consommateur en ne rendant effective ni l'augmentation du plafond ni l'évolution du prix de l'Arenh. Le calendrier très contraint d'augmentation de ce plafond n'est pas compatible avec celui de l'évolution du prix, qui nécessite de conclure un accord avec la Commission européenne.

Par ailleurs, le prix de l'Arenh doit refléter les coûts du parc nucléaire historique d'EDF et ne saurait être lié au niveau du plafond.

**M. le président.** L'amendement n° 202 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga, Mizzon, Le Nay et Kern, Mmes Billon, Guidez et de la Provôté et MM. Cigolotti et Médevielle, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 16

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

...° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> juillet, la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de

l'économie, d'une part, et de l'énergie, d'autre part, une proposition de réévaluation du volume global maximal. La décision portant sur le volume global maximal ainsi réévalué est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de cette proposition. Le volume global maximal d'électricité réévalué est publié au Journal officiel. » ;

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** L'un des principaux objectifs de l'Arenh était de faire bénéficier les consommateurs de la compétitivité de la production nucléaire historique. Cet amendement vise à demander à la Commission de régulation de l'énergie de réaliser tous les ans une analyse et de faire une proposition pour le volume global maximal de l'Arenh.

**M. le président.** L'amendement n° 201 rectifié *bis*, présenté par MM. Moga, Mizzon, Bonnecarrère, Le Nay et Kern, Mmes Billon, Guidez et de la Provôté et MM. Cigolotti et Médevielle, est ainsi libellé :

Alinéa 18

Supprimer les mots :

ainsi qu'une évolution du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2

La parole est à Mme Annick Billon.

**Mme Annick Billon.** Comme le prévoit le code de l'énergie, le prix de l'Arenh doit refléter les coûts du parc nucléaire historique et son évolution éventuelle ne saurait être liée au volume global maximal d'électricité d'origine nucléaire historique pouvant être cédé. Que le prix augmente au fur et à mesure du développement de la concurrence sur le marché de la fourniture serait contraire aux principes du dispositif et difficilement explicable aux consommateurs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Concernant l'amendement n° 155, plutôt que de supprimer la possibilité de relever le plafond et de réviser le prix de l'Arenh, la commission a fait le choix de lier les deux. C'est une position d'équilibre et un mandat clair donné au Gouvernement pour négocier à Bruxelles. La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

L'amendement n° 246 du Gouvernement tend à rétablir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale. Il est paradoxal à plus d'un titre.

D'abord, le Gouvernement nous dit qu'il veut supprimer le lien entre le relèvement du plafond de l'Arenh et la révision du prix, alors qu'il a lui-même mentionné explicitement ce lien, à l'alinéa 18, en permettant de tenir compte de l'évolution du plafond pour fixer le prix.

Ensuite, tout en permettant à Mme la ministre de réviser le prix, le Gouvernement s'avoue d'ores et déjà vaincu en admettant à demi-mot que les négociations à venir avec la Commission européenne ne lui permettront pas de réviser ce prix. C'est donc un jeu de dupes !

L'avis de la commission sur l'amendement n° 246 est défavorable.

La commission a également émis un avis défavorable sur l'amendement n° 200 rectifié *bis*, pour les mêmes raisons que celles que je viens d'exposer au sujet de l'amendement du Gouvernement.

Quant à l'amendement n° 202 rectifié *bis*, prévoir la fixation annuelle par la CRE du plafond annuel de l'Arenh créerait une très forte instabilité de ce dispositif. Ce serait nuisible tant au fournisseur historique qu'aux fournisseurs alternatifs. La décision serait, de fait, confiée à la CRE, selon une mécanique bien connue dans le cadre des tarifs, qui fait que le ministre n'a en pratique aucun moyen de s'opposer sans risque de voir sa décision annulée ensuite. Or la fixation du plafond de l'Arenh est une décision aussi technique que politique. L'avis de la commission sur cet amendement est défavorable.

Enfin, l'amendement n° 201 rectifié *bis* a au moins le mérite de la cohérence, contrairement à celui du Gouvernement, puisqu'il tend à supprimer tout lien entre le prix et le plafond, mais, par cohérence avec sa propre position, la commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 155 est défavorable. Je suggère le retrait des amendements n°s 200 rectifié *bis*, 202 rectifié *bis* et 201 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 246 du Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 155.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote sur l'amendement n° 246.

**M. Roland Courteau.** Nous ne soutiendrons pas l'amendement du Gouvernement. Nous voulons en rester au texte de la commission, qui lie le déplafonnement du volume de l'Arenh à la revalorisation du prix. Pas de revalorisation du prix, pas de déplafonnement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 246.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 200 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 201 rectifié *bis*.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 8.

*(L'article 8 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 8

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 142 rectifié, présenté par Mme Prévile, MM. Courteau, Bérit-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin,

Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 713-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-... – Les dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur et de froid alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération intègrent dans leurs critères la part du capital détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements et les habitants abonnés par les réseaux de chaleur concernés, ainsi que la part du capital proposée à ces collectivités, groupements ou habitants. »

La parole est à Mme Angèle Prévile.

**Mme Angèle Prévile.** La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France. Aujourd'hui, elle est majoritairement produite à partir d'énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération. Il s'agit, par exemple, de bois énergie, de géothermie, de solaire thermique, de chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets.

Ces réseaux sont actuellement alimentés à plus de 55 % par ce type d'énergies. La loi pour la transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine et prévoit notamment de multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici à 2030.

Le financement participatif est un outil pertinent de développement de ces réseaux. Il contribue notamment à améliorer les relations entre les gestionnaires des réseaux, les collectivités et les abonnés, en faisant de ces derniers des propriétaires du réseau, et non pas seulement de simples usagers.

Les écoréseaux de chaleur, alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération, sont aujourd'hui méconnus, y compris, parfois, par leurs propres abonnés. Faire participer ces derniers à leur financement permet d'en faire les premiers ambassadeurs de la chaleur renouvelable. Les réseaux de chaleur étant des projets par essence locaux, réalisés dans une logique de décentralisation de l'énergie et d'implication des citoyens, il est également pertinent qu'ils fassent appel à des outils de financement participatif.

Cet amendement vise donc à préciser que les projets de réseaux de chaleur faisant appel au financement participatif peuvent faire l'objet d'un bonus financier dans le cadre des dispositifs de soutien aux réseaux de chaleur, à l'image du bonus participatif en vigueur pour les dispositifs de soutien à l'électricité renouvelable. Ce serait une sage décision d'équité.

**M. le président.** Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 373 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Arnell, Artano, A. Bertrand et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n° 432 rectifié est présenté par Mme Liemann et M. Gontard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 713-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-... – Les dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération intègrent dans leurs critères la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements et les habitants abonnés par les réseaux de chaleur concernés, ainsi que la part proposée à ces habitants. »

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 373 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Le présent amendement vise à valoriser le recours au financement participatif dans le cadre des dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération.

Les réseaux de chaleur étant des projets par essence locaux, réalisés dans une logique de décentralisation de l'énergie et d'implication des citoyens, il est également pertinent qu'ils fassent appel à des outils de financement participatif.

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Liemann, pour présenter l'amendement n° 432 rectifié.

**Mme Marie-Noëlle Liemann.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'avis de la commission sur les amendements identiques n° 373 rectifié et 432 rectifié est défavorable. Comme le souhaitait la commission, l'amendement n° 142 a été modifié afin d'en étendre le dispositif aux réseaux de froid. Il a donc reçu un avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement est favorable au principe de la mise en place d'un tel bonus. Toutefois, les modalités n'ont pas encore été étudiées et la possibilité de mettre en place de manière effective un tel dispositif doit être établie au regard de l'encadrement européen des aides d'État.

Il semble donc prématuré d'imposer un principe qui peut par ailleurs être mis en œuvre dans le cadre législatif actuel, que ce soit par voie réglementaire ou dans le cadre des aides adoptées par le conseil d'administration de l'Ademe.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8, et les amendements identiques n° 373 rectifié et 432 rectifié n'ont plus d'objet.

**Article 8 bis**  
**(Supprimé)**

Chapitre VII

TARIFS RÉGLEMENTÉS DE VENTE DE GAZ ET  
D'ÉLECTRICITÉ

**Article 9**

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 111-88, les mots : « établi, en outre, des comptes séparés pour ses activités de fourniture respectivement aux consommateurs finals ayant exercé leur éligibilité et aux consommateurs finals ne l'ayant pas exercée, et » sont supprimés ;
- ③ 2° Le II de l'article L. 121-32 est ainsi modifié :
- ④ a) Le 9° est ainsi rédigé :
- ⑤ « 9° La fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 du présent code pour les clients finals domestiques ne trouvant pas de fournisseur ; »
- ⑥ b) Le 10° est ainsi rétabli :
- ⑦ « 10° La fourniture de secours en cas de défaillance d'un fournisseur ou de retrait de son autorisation de fourniture conformément au I de l'article L. 443-9-3 ; »
- ⑧ 3° À la fin du 4° du II de l'article L. 121-46, les mots : « et du gaz » sont supprimés ;
- ⑨ 4° Le chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre I<sup>er</sup> est complété par un article L. 131-4 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 131-4.* – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque mois à titre indicatif un prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel pour les consommateurs finals domestiques établi de façon à couvrir les coûts moyens d'approvisionnement en gaz naturel et les coûts moyens hors approvisionnement, incluant une rémunération normale de l'activité de fourniture. La nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la Commission pour l'exercice de cette mission sont définies par l'arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation pris en application de l'article L. 134-15-1. » ;
- ⑪ 5° L'article L. 441-4 est abrogé ;
- ⑫ 6° L'article L. 441-5 est ainsi modifié :
- ⑬ a) Le premier alinéa est supprimé ;
- ⑭ b) Au début de la première phrase du second alinéa, les mots : « Lorsqu'elles l'exercent pour l'un des sites » sont remplacés par les mots : « Lorsque l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics exercent le droit prévu à l'article L. 441-1 pour l'un de leurs sites » ;
- ⑮ c) À la première phrase du second alinéa, les mots : « de ce code » sont remplacés par les mots : « du code de la commande publique » ;
- ⑯ 6° bis (nouveau) Le chapitre II du titre IV du livre IV est complété par un article L. 442-4 ainsi rédigé :

- ⑰ « *Art. L. 442-4.* – Le prix de référence moyen de la fourniture de gaz naturel prévu à l'article L. 131-4 ne peut être commercialisé, en tant que tel, dans le cadre d'un contrat de fourniture de gaz naturel. » ;
- ⑱ 7° Après la première occurrence du mot : « fourniture », la fin du premier alinéa de l'article L. 443-6 est supprimée ;
- ⑲ 8° La section 1 du chapitre III du titre IV du livre IV est complétée par un article L. 443-9-1 ainsi rédigé :
- ⑳ « *Art. L. 443-9-1.* – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation de fourniture de gaz naturel si le titulaire n'en a pas effectivement fait usage dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au *Journal officiel* ou après deux années consécutives d'inactivité. » ;
- ㉑ 9° Après la même section 1, sont insérées des sections 1 bis et 1 ter ainsi rédigées :
- ㉒ « *Section 1 bis*
- ㉓ « **La fourniture de dernier recours**
- ㉔ « *Art. L. 443-9-2.* – I. – Le ministre chargé de l'énergie désigne, après un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les fournisseurs de dernier recours de gaz naturel pour les clients finals domestiques raccordés au réseau public de distribution de gaz naturel qui ne trouvent pas de fournisseur.
- ㉕ « II. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au I précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de dernier recours, notamment la zone de desserte à couvrir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de dernier recours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de dernier recours, y compris le coût des éventuels impayés.
- ㉖ « III. – La fourniture de gaz naturel dans le cadre d'un contrat de fourniture de dernier recours est assurée à titre onéreux et est conditionnée, sans préjudice des dispositions de l'article L. 115-3 du code de l'action sociale et des familles, au remboursement préalable auprès du fournisseur de dernier recours des éventuelles créances résultant d'un précédent contrat de fourniture de dernier recours de gaz naturel.
- ㉗ « IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals domestiques dans la zone de desserte considérée au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au I est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.
- ㉘ « V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au I sont tenus de proposer un contrat de fourniture de dernier recours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client final domestique raccordé au réseau public de distribution de gaz naturel qui en fait la demande.

- 29 « VI. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article.
- 30 « Section 1 ter
- 31 « *La fourniture de secours*
- 32 « Art. L. 443-9-3. – I. – Afin d'assurer le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté des réseaux publics de gaz naturel et de contribuer à la protection des consommateurs contre les défaillances des fournisseurs ainsi qu'à la continuité de leur approvisionnement, l'autorité administrative peut retirer sans délai l'autorisation de fourniture d'un fournisseur lorsque le comportement de ce dernier fait peser une menace grave et imminente sur la continuité d'approvisionnement ou sur le fonctionnement des réseaux publics, lorsqu'il ne peut plus assurer les paiements des sommes dues au titre des tarifs d'utilisation des réseaux résultant des contrats ou protocoles mentionnés aux articles L. 111-97 et L. 111-97-1, lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant de l'article L. 443-8-1 ou lorsqu'il tombe sous le coup d'une procédure collective de liquidation judiciaire.
- 33 « Dans le cas où un fournisseur se voit retirer son autorisation de fourniture, les contrats conclus par ce fournisseur avec des consommateurs et avec des gestionnaires de réseaux sont résiliés de plein droit à la date d'effet du retrait de l'autorisation.
- 34 « II. – Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie.
- 35 « III. – Le cahier des charges de l'appel à candidatures mentionné au II précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte à couvrir et les catégories de clients à desservir. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.
- 36 « IV. – Les fournisseurs de gaz naturel dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées, dans la zone de desserte considérée, au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures mentionné au II, est supérieure à un pourcentage fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.
- 37 « V. – Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures mentionné au II sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée conformément au I.
- 38 « VI. – Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au I transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par une décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard quinze jours après la défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées au I, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.
- 39 « Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients finals domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients finals non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité.
- 40 « VII. – Un décret en Conseil d'État précise les conditions et modalités d'application du présent article, notamment les modalités de l'appel à candidatures et les conditions dans lesquelles le fournisseur de secours se substitue au fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au I du présent article, dans ses relations contractuelles avec ses clients et les gestionnaires de réseaux. » ;
- 41 10° Au 1° de l'article L. 443-12, les mots : « à la section 1 » sont remplacés par les mots : « aux sections 1, 1 bis et 1 ter » ;
- 42 11° Le chapitre V du titre IV du livre IV est abrogé.
- 43 II. – (*Non modifié*) Au début du 5° de l'article L. 224-3 du code de la consommation, sont ajoutés les mots : « Pour la fourniture d'électricité, ».
- 44 III. – (*Non modifié*) Le cinquième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 45 1° Les mots : « aux articles 15 et 22 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 333-3 du même code » ;
- 46 2° Les mots : « de dernier recours mentionnée à l'article 16 de la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 précitée » sont remplacés par les mots : « de secours ou de dernier recours mentionnées à l'article L. 121-32 dudit code ».
- 47 IV. – (*Non modifié*) Aux deuxième, cinquième et avant-dernier alinéas du III de l'article 1519 HA du code général des impôts, les références : « L. 445-1 à L. 445-3, L. 446-2 à L. 446-4, L. 452-1 et L. 452-5 » sont remplacées par les références : « L. 452-1 à L. 452-6 ».
- 48 V. – (*Non modifié*) Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats de fourniture de gaz souscrits aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution à la date de publication de la présente loi, dans les conditions suivantes :
- 49 1° Pour les consommateurs finals non domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an, jusqu'au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi ;



- 50 2° Pour les consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble, jusqu'au 30 juin 2023.
- 51 VI. – (*Non modifié*) Les dispositions du code de l'énergie modifiées ou abrogées par le présent article et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi, dans les conditions précisées aux 1° et 2° du V du présent article, aux clients ayant précédemment souscrit un contrat de fourniture de gaz aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 dudit code dans sa rédaction antérieure à la présente loi qui ont vu ce contrat résilié à la suite d'une erreur commise par le gestionnaire du réseau ou par un fournisseur, lors du traitement d'une demande de résiliation émanant d'un autre consommateur.
- 52 VII. – (*Non modifié*) Les fournisseurs de gaz naturel informent leurs clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, de la date de fin de l'éligibilité de ces clients à ces tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :
- 53 1° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné au premier alinéa du présent VII et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au même premier alinéa ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés. L'information délivrée sur les factures comporte les données nécessaires au changement d'offre ou de fournisseur ;
- 54 2° À la date d'entrée en vigueur de l'arrêté mentionné audit premier alinéa et au plus tard trois mois après la publication de la présente loi, sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel ainsi que sur celles de l'espace personnel des consommateurs auxdits tarifs ;
- 55 3° Pour les consommateurs finals mentionnés au 1° du V du présent article, par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :
- 56 a) Au plus tard trois mois après la publication de la présente loi ;
- 57 b) Six mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- 58 c) Trois mois avant la date de suppression des tarifs réglementés de vente les concernant ;
- 59 4° Pour les consommateurs finals mentionnés au 2° du V du présent article, par cinq courriers dédiés dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :
- 60 a) Au plus tard six mois après la publication de la présente loi ;
- 61 b) Entre le 5 janvier 2021 et le 5 février 2021 ;
- 62 c) Entre le 15 mai 2022 et le 15 juin 2022 ;
- 63 d) Entre le 15 novembre 2022 et le 15 décembre 2022 ;
- 64 e) En mars 2023.
- 65 VIII. – (*Non modifié*) Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi. Cette communication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.
- 66 VIII bis. – (*Non modifié*) Jusqu'aux échéances prévues au V, les fournisseurs assurant la fourniture des clients ayant souscrit un contrat aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant d'une autorisation de fourniture de gaz naturel qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données dont ils disposent de contact et de consommation de ceux de leurs clients qui bénéficient auprès d'eux desdits tarifs réglementés.
- 67 Préalablement à la mise à disposition de ces informations, les fournisseurs recueillent dans un premier temps et jusqu'au 30 septembre 2022 l'accord exprès et s'assurent dans un deuxième temps à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2022 de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 2° du V du présent article. Ils s'assurent par ailleurs de l'absence d'opposition des clients mentionnés au 1° du même V pour la communication de leurs données de contact à caractère personnel. Les consommateurs mentionnés aux 1° et 2° dudit V peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.
- 68 La liste des informations mises à disposition par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel au titre du premier alinéa du présent VIII bis est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie et après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.
- 69 Les modalités d'acceptation et d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, de mise à disposition et d'actualisation des données mentionnées au premier alinéa du présent VIII bis sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie et de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

- 70 IX. – (*Non modifié*) Les fournisseurs de gaz naturel communiquent par voie postale à leurs clients qui bénéficient encore des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au VI du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie.
- 71 Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant l'échéance prévue au V du présent article qui lui est applicable, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles à ladite échéance.
- 72 Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité, cette faculté n'étant valable pour les consommateurs mentionnés au 1° du même V que jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent IX et moyennant un préavis de quinze jours pour ces mêmes consommateurs. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.
- 73 X. – (*Non modifié*) Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les fournisseurs des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi communiquent chaque mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de consommateurs mentionnés aux 1° et 2° du V du présent article qui bénéficient encore de ces tarifs auprès d'eux, différenciés par volume de consommation et type de client.
- 74 XI. – (*Non modifié*) Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli l'ensemble des obligations prévues aux VI, VII, VIII *bis* et IX du présent article.
- 75 XII. – (*Non modifié*) Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire, dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente du gaz, mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie dans sa rédaction antérieure à la présente loi, en cours d'exécution au 30 juin 2023 pour leurs clients entrant dans la catégorie mentionnée au 2° du V du présent article, est supérieur à 25 % du nombre de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 31 décembre 2018, s'ils ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.
- 76 En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du code de l'énergie en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant

unitaire, par client bénéficiant encore au 30 juin 2023 des tarifs mentionnés à l'article L. 445-3 du même code dans sa rédaction antérieure à la présente loi au-delà du seuil de 25 % mentionné au premier alinéa du présent XII, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage économique retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

- 77 XIII. – (*Non modifié*) La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de sanction pour l'application du présent article, dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 et suivants et L. 135-1 et suivants du code de l'énergie.

- 78 XIV. – (*Non modifié*) Les 1°, 3°, 5° et 6° du I du présent article entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, sur l'article.

**M. Roland Courteau.** La suppression des tarifs réglementés du gaz, mais aussi de l'électricité, pour les très grandes entreprises s'inscrit dans la continuité de la libéralisation totale des marchés de l'énergie. Depuis 2002, la France a régulièrement donné son aval à la Commission européenne pour remettre en cause les souverainetés politiques dans le domaine de l'énergie.

Aujourd'hui, ce sont les dernières protections des consommateurs que sont les tarifs réglementés qui disparaissent. Les autorités européennes jugent que la réglementation des prix constitue par nature une entrave à la concurrence. Toujours cette obsession de la concurrence ! Toujours cet entêtement idéologique à privilégier la concurrence dans un secteur comme celui de l'énergie, où le bien produit est, je le répète encore une fois, de première nécessité !

Comme le soulignait Marcel Boiteux, président d'honneur d'EDF, grandes ont été les déceptions après l'ouverture à la concurrence : après une baisse très modeste, les prix de l'électricité ont considérablement augmenté, au point de faire changer le discours. Maintenant, on prétend que l'ouverture à la concurrence avait beaucoup moins pour objet de faire baisser les prix que de susciter une meilleure qualité de conseil et de service aux clients. Amère déception... Cela valait-il la peine de se lancer dans ce grand chambardement pour si peu ? demandait M. Boiteux.

En fait, l'ouverture à la concurrence aura conduit au découplage des services mixtes d'EDF et de GDF, qui aura coûté quelque 3 milliards d'euros.

Quant à l'obsession de Bruxelles de supprimer les tarifs réglementés, il ne s'agit plus, comme on voulait nous le faire croire, de faire baisser les prix, mais au contraire de les élever pour permettre la concurrence. C'est d'ailleurs ce à quoi s'emploient les concurrents d'EDF, qui poussent pour obtenir une augmentation des tarifs réglementés, en attendant leur suppression. En fait, c'est parfois pour sauver les concurrents que l'on augmente les tarifs réglementés...

Il est vrai que la dernière directive du paquet Énergie propre admet la faculté, pour les États membres, de continuer à mettre en œuvre des interventions publiques sur les prix de l'électricité pour les clients résidentiels et les microentreprises dont l'effectif est inférieur à dix salariés et le chiffre d'affaires au-dessous de 2 millions d'euros.

Bref, peu à peu, le champ d'application des tarifs réglementés se réduit, ce qui est particulièrement regrettable.

**M. le président.** L'amendement n° 290, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** Nous tenons à réaffirmer notre opposition à la fin des tarifs réglementés du gaz, mesure que vous aviez tenté d'intégrer à la loi Pacte, madame la ministre, mais qui a été censurée par le Conseil constitutionnel.

**M. Michel Canevet.** Hélas !

**M. Fabien Gay.** Les tarifs réglementés sont aujourd'hui une garantie contre la fluctuation des marchés financiers. Ils constituent une sorte de plafond pour l'ensemble des fournisseurs. Tous les pays européens ayant renoncé à une réglementation de la tarification du gaz ont connu une augmentation du kilowattheure de 40 % à 140 %, comme en Allemagne. Cela a même conduit le Gouvernement britannique à faire marche arrière en fixant un prix plafond.

Aujourd'hui, 4,3 millions de foyers sont concernés par les tarifs réglementés du gaz. Ce sont ainsi 4,3 millions de foyers qui exercent leur droit à un niveau de vie suffisant en chauffant leur logement et en préparant leurs repas à un prix accessible.

Dans un contexte d'explosion de la précarité énergétique, laquelle touche aujourd'hui près de 5 millions de ménages, notre pays ne peut se priver d'un tel outil, instrument historique des politiques sociales depuis 1946. Supprimer les tarifs réglementés du gaz, c'est faire basculer davantage de foyers dans une situation inacceptable.

Rien ne garantit par ailleurs que cette suppression puisse créer les conditions de la concurrence. La déréglementation permet principalement le passage de monopoles publics à des oligopoles privés, dont les vrais bénéficiaires sont les grands groupes industriels et leurs actionnaires. Que ce soit pour l'État, les consommateurs ou les tenants d'un marché de l'énergie concurrentiel, elle est néfaste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à revenir sur la suppression des tarifs réglementés du gaz. Or nous n'avons d'autre choix que de nous mettre en conformité avec les décisions du Conseil d'État et le droit européen.

À vrai dire, le principal intérêt des tarifs réglementés pour les consommateurs, c'est de constituer aujourd'hui un point de repère. C'est précisément ce rôle que la commission conserve en prévoyant un prix de référence indicatif du gaz calculé par la CRE.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la ministre, vous avez dit – ou suggéré – que la concurrence faisait baisser les prix.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je n'ai jamais dit cela !

**M. Fabien Gay.** Ce n'est pas l'avis du président de la CRE. Lors de son audition par la mission d'information sur l'avenir de la sidérurgie, nous lui avons demandé si la concurrence et la fin des tarifs réglementés feraient baisser le prix de l'énergie. Non, jamais, ce n'est pas vrai, nous a-t-il répondu. L'audition a été filmée. J'invite chacun à la visionner.

Par conséquent, le discours ambiant selon lequel la concurrence libre et non faussée fait baisser les prix est mensonger. En réalité, depuis l'ouverture du marché du gaz à la concurrence, le prix a augmenté de 70 %.

Pour aller au bout de votre démarche et tout libéraliser, il faut faire sauter les dernières barrières, c'est-à-dire les tarifs réglementés, qui, pour le privé, sont insupportables !

Vous vous attaquez aujourd'hui aux tarifs réglementés du gaz, mais on a bien compris que, demain, ce sera le tour de ceux de l'électricité, qui concernent 28 millions de foyers. Cela étant, il n'est même pas besoin de supprimer les tarifs réglementés, il suffit de faire appel à la CRE. En effet, ainsi que le soulignait Pascal Savoldelli, la hausse de 5,9 % ne correspond pas à l'augmentation du coût de la production et de la distribution du gaz : les concurrents privés ont demandé à la CRE d'augmenter les prix pour qu'ils puissent proposer des prix libres au niveau des tarifs réglementés.

Nous refusons ce jeu de dupes. M. le rapporteur a invoqué les décisions prises à l'échelon de l'Union européenne, mais on peut s'y opposer. L'Union européenne, ce n'est pas un Ovni, ce sont des hommes, des femmes et des options politiques. Pour s'opposer, encore faut-il en avoir la volonté, mais tel n'est pas votre cas, madame la ministre, puisque vous avez été nommée à vos fonctions pour préparer la suppression des tarifs réglementés non seulement du gaz, mais aussi de l'électricité.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Monsieur le sénateur, nous pouvons ne pas être d'accord sur beaucoup de sujets, mais, pour la sérénité des débats, je vous prie de ne pas me prêter des propos qui ne sont pas les miens ou de sous-entendre que mes paroles ne correspondraient pas à ma pensée. Nous avons évoqué les tarifs de l'Arenh ; c'est sur ce point que je me suis exprimée.

**M. Fabien Gay.** Vous avez parlé des tarifs réglementés.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Monsieur le sénateur, je pense savoir à peu près ce que j'ai dit !

**M. le président.** La parole est à Mme Marie-Noëlle Lienemann, pour explication de vote.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** On voit bien que l'on arrive au bout de cette dérégulation. Pour ma part, j'ai souvenir des premières directives sur la dérégulation : on nous annonçait une baisse très rapide des tarifs. La France, qui était encore attachée au service public et aux tarifs réglementés, considérant que le prix de l'énergie joue un rôle essentiel pour le pouvoir d'achat et pour la vie économique du pays, avait essayé de différer les échéances. À aucun moment elle n'a créé de rapport de force pour tenter de faire valoir le caractère d'intérêt général du maintien d'un service public de l'énergie. Et après, on vient pleurer sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens ! Les dépenses fixes des Français obèrent très largement leur pouvoir d'achat.

On nous dit que l'électricité est moins chère en France que dans les autres pays européens, mais l'énergie abordable est un élément déterminant de notre compétitivité : on ne peut

pas avoir des salaires prétendument élevés et, en même temps, de l'énergie chère. Or nous sommes en train de casser cette mécanique ; c'est extrêmement grave, parce que cela va pénaliser non seulement l'économie, mais surtout le pouvoir d'achat de nos concitoyens, notamment des plus modestes d'entre eux. Nous ne pouvons l'accepter.

Je déplore le manque de détermination de la France à tenir une position conforme à son histoire et à l'esprit de service public, alors que l'on voit partout que la concurrence ne fait pas baisser les prix.

**M. le président.** La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

**M. Pascal Savoldelli.** Madame la ministre, l'augmentation de 5,9 % du prix de l'électricité pour les ménages correspond-elle oui ou non totalement à celle des coûts supportés par EDF ? Je ne doute pas que vous répondrez avec sincérité à cette question importante. Les parlementaires ont le droit de savoir !

Nous ne lançons pas une polémique, nous demandons une explication. Il ne s'agit pas de travestir les propos des uns ou des autres. Cette augmentation de 5,9 % du prix de l'électricité pour les ménages ne tient-elle pas plutôt que pour moitié à la hausse des coûts de production pour EDF ? Si c'est le cas, elle profite en fait aux acteurs privés, madame la ministre, et il faut alors l'assumer !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** La CRE s'est exprimée sur le sujet : si l'on en était resté à une formule reposant sur les coûts de production d'EDF, l'augmentation aurait été de deux points supérieure.

**M. Pascal Savoldelli.** Voilà !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 290.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger nos travaux jusqu'à achèvement de l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 506, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

ou de retrait

par les mots :

, de retrait ou de suspension

II. – Alinéa 32

1° Remplacer les mots :

retirer sans délai

par les mots :

retirer ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, sans délai

2° Après la référence :

L. 111-97-1

insérer les mots :

ou en cas de résiliation des contrats prévus aux mêmes articles L. 111-97 et L. 111-97-1

III. – Alinéa 33

1° Après le mot :

retirer

insérer les mots :

ou suspendre

2° Après le mot :

retrait

insérer les mots :

ou de la suspension

IV. – Alinéas 34, 37, 38, première phrase et 40

Après le mot :

retirée

insérer les mots :

ou suspendue

V. – Alinéa 38, dernière phrase

Remplacer les mots :

ou le retrait

par les mots :

, le retrait ou la suspension

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement vise à graduer les sanctions applicables aux fournisseurs de gaz selon la gravité du manquement constaté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 506.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 337, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 50

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, les décisions sur les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ne sont pas soumises à l'information préalable de l'Autorité de la concurrence.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer l'obligation d'information préalable de l'Autorité de la concurrence pour les mouvements tarifaires. Le calendrier de ces mouvements ne permet pas, de fait, de réaliser la consultation de l'Autorité de la concurrence deux mois auparavant. Par ailleurs, les mouvements tarifaires sont déjà soumis à l'autorité indépendante qu'est la CRE.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à revenir sur une disposition introduite par la loi Macron (*Sourires.*) dans le code de commerce pour prévoir l'informa-

tion de l'Autorité de la concurrence sur tout projet de révision des prix et des tarifs réglementés en dérogeant à cette obligation pour les tarifs du gaz.

Même si l'application de cette disposition du code de commerce peut poser certaines difficultés d'interprétation, on voit mal pourquoi, au détour de ce texte, on procéderait à une exception uniquement pour les tarifs du gaz. Si problème il y a, il conviendrait d'évaluer le sujet dans son ensemble, et non par ce seul angle.

Par ailleurs, le *timing* du dépôt de cet amendement interrompt, puisqu'il intervient quelques semaines après que l'Autorité de la concurrence a exprimé un avis divergent sur la façon dont il conviendrait de prendre en compte l'atteinte du plafond dans le calcul des tarifs de l'électricité.

La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**Mme Marie-Noëlle Lienemann.** Très bien !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 337.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 180, présenté par Mme Prévaille, MM. Courteau, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran, Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 65

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** Le sujet n'est nullement mineur.

L'alinéa 65 de l'article 9 prévoit que « le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent auprès du grand public au sujet de la disparition progressive des tarifs, etc. ».

J'ai moi-même auditionné le président de la CRE. Il m'a confirmé que la Commission de régulation de l'énergie n'avait pas compétence pour organiser cette communication auprès du public. Par ailleurs, le médiateur national de l'énergie a certes pour fonction de participer à l'information des consommateurs, mais il ne peut prendre en charge cette lourde communication.

**M. Roland Courteau.** Il n'en a pas les moyens !

**Mme Angèle Prévaille.** En effet !

Il revient à mon sens aux pouvoirs publics de mettre en place une véritable campagne d'information pour alerter le grand public sur l'extinction progressive de ces tarifs ainsi que sur ses conséquences pour la population.

J'appelle l'attention sur les incidences de la suppression des tarifs réglementés pour les publics fragiles, en situation de précarité énergétique, qui devraient bénéficier d'une information et d'un accompagnement spécifiques.

**M. le président.** L'amendement n° 179, présenté par Mme Prévaille, MM. Courteau, Bérít-Débat et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Dagbert, Mme M. Filleul, MM. Houllégatte, Jacquin et Madrelle, Mmes Tocqueville et Artigalas, M. M. Bourquin, Mme Conconne, MM. Daunis et Duran,

Mme Guillemot, MM. Iacovelli, Montaugé, Tissot, Kanner et les membres du groupe socialiste et républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 65, première phrase

Remplacer les mots :

et la Commission de régulation de l'énergie communiquent

par le mot :

communiquent

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

**Mme Angèle Prévaille.** Il s'agit d'un amendement de repli par rapport au précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je partage tout à fait le point de vue des auteurs de ces amendements. C'est aux pouvoirs publics qu'il revient de communiquer, et pas seulement au médiateur de l'énergie ou à la CRE. La commission demande le retrait de ces amendements au profit de son amendement n° 507, que je présenterai dans quelques instants.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je ne comprends pas très bien le sens de ces amendements. Demander à la CRE et au médiateur national de l'énergie de réaliser une communication sur les tarifs du gaz n'exclut pas que l'État puisse ou doive également le faire.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettra un avis défavorable

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 180.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 507, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 65

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la communication auprès du grand public qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la fin des tarifs réglementés de vente du gaz.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Si le Gouvernement prend des engagements en matière de communication sur la fin des tarifs réglementés du gaz, je retirerai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Monsieur le rapporteur, je vous confirme que le Gouvernement a bien l'intention de communiquer sur ce sujet. Demander la remise d'un rapport ne paraît pas utile.

**M. Roland Courteau.** Cela va pourtant mieux en l'écrivant !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 507 est retiré.

L'amendement n° 508, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 70

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients finals non domestiques qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 508.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 509, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Alinéa 74

Remplacer les références :

VI, VII, VIII *bis* et IX

par les références :

VII, VIII *bis*, IX et X

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il s'agit de corriger une erreur de références.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 509.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 130 rectifié, présenté par Mmes Lamure et Micouleau, M. Daubresse, Mme Morhet-Richaud, MM. Brisson, D. Laurent et Frassa, Mme Estrosi Sassone, M. Danesi, Mmes Deromedi et Lavarde, MM. Genest et Chatillon, Mmes Noël et Bonfanti-Dossat, MM. Revet, Buffet, Vogel, Chaize et Vaspert, Mmes Ramond et Gruny, M. Sido, Mmes Di Folco et A. M. Bertrand et MM. Pierre, Mandelli, Rapin, Husson, B. Fournier, Lefèvre et Laménie, est ainsi libellé :

Alinéa 75

Remplacer les mots :

promouvoir le maintien de ces contrats à des

par les mots :

freiner la réduction du nombre de leurs clients aux

La parole est à Mme Christine Lavarde.

**Mme Christine Lavarde.** L'amendement est défendu !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis défavorable.

**M. le président.** Madame Lavarde, l'amendement n° 130 rectifié est-il maintenu ?

**Mme Christine Lavarde.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 130 rectifié est retiré.

L'amendement n° 24 rectifié n'est pas soutenu.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 518, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, et ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– L'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard 30 jours après la publication de la présente loi.

Vous avez la parole pour le défendre, monsieur le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à apporter une précision bienvenue.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 518.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote sur l'article 9.

**M. Roland Courteau.** Le rapporteur a retiré l'amendement n° 507 relatif à la communication auprès des consommateurs sur la fin des tarifs réglementés. En l'état actuel du texte, cette communication reste-t-elle du ressort de la CRE et du médiateur de l'énergie, madame la ministre ? Angèle Prévillé l'a bien souligné, cela n'entre pas dans les compétences de la CRE. Quant au médiateur de l'énergie, il n'a pas les moyens de l'assurer.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 9, modifié.

**M. Roland Courteau.** Vous ne répondez jamais, madame la ministre !

*(L'article 9 est adopté.)*

## Article 10

- ① I. – Le code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est ainsi rédigé :
- ③ « Elle consiste également à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture d'électricité de secours aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 333-3. » ;
- ④ 1° *bis* La seconde phrase de l'article L. 331-1 est supprimée ;
- ⑤ 1° *ter* Après le premier alinéa de l'article L. 333-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑥ « L'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques ou morales installées sur le territoire d'un État membre de l'Union européenne ou, dans le cadre d'accords internationaux, sur le territoire d'un autre État. » ;

- 7 1° *quater (nouveau)* À l'article L. 333-2, les mots : « qui achètent pour revente aux clients ayant exercé leur éligibilité » sont remplacés par les mots : « titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article L. 333-1 » ;
- 8 2° L'article L. 333-3 est ainsi modifié :
- 9 a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai l'autorisation d'exercer » ;
- 10 b) Au deuxième alinéa, les mots : « d'une interdiction » sont remplacés par les mots : « d'un retrait de son autorisation » ;
- 11 c) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :
- 12 « Les fournisseurs de secours se substituant au fournisseur défaillant ou au fournisseur ayant fait l'objet d'un retrait d'autorisation conformément au premier alinéa du présent article sont désignés par le ministre chargé de l'énergie à l'issue d'un appel à candidatures organisé avec l'appui de la Commission de régulation de l'énergie selon des modalités définies par décret en Conseil d'État. » ;
- 13 d) Après le même troisième alinéa, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :
- 14 « Le cahier des charges de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa précise les exigences auxquelles doivent satisfaire les contrats de fourniture proposés par les fournisseurs de secours, notamment la zone de desserte et les catégories de clients que ces derniers couvrent. Ce cahier des charges précise également le niveau maximal de la majoration que le fournisseur peut prévoir pour la fourniture de secours en complément de son prix de fourniture librement déterminé. Ce niveau maximal est proposé par la Commission de régulation de l'énergie afin de couvrir les coûts additionnels de la fourniture de secours, y compris le coût des éventuels impayés.
- 15 « Les fournisseurs dont la proportion de clients finals pour les catégories de clients concernées dans la zone de desserte mentionnée au quatrième alinéa au cours de l'année précédant celle de l'appel à candidatures prévu au troisième alinéa est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire sont tenus de présenter une offre audit appel à candidatures.
- 16 « Les fournisseurs désignés à l'issue de l'appel à candidatures prévu au même troisième alinéa sont tenus d'assurer la fourniture de secours dans les conditions prévues par le cahier des charges à tout client d'un fournisseur défaillant ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa.
- 17 « Le fournisseur défaillant ou dont l'autorisation de fourniture a été retirée selon les modalités mentionnées au même premier alinéa transmet au fournisseur de secours désigné et aux gestionnaires de réseaux les données nécessaires au transfert de ses clients. La liste de ces données est fixée par décision de la Commission de régulation de l'énergie. Au plus tard dans les quinze jours suivant la défaillance du fournisseur ou le retrait de son autorisation de fourniture selon les modalités mentionnées audit premier alinéa, les consommateurs finals dont les contrats sont basculés en fourniture de secours en sont informés par courrier par le fournisseur de secours.
- 18 « Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles de la fourniture de secours. Il peut résilier le contrat à tout moment, sans préavis pour les clients domestiques et moyennant un préavis de quinze jours pour les clients non domestiques, sans qu'il y ait lieu à indemnité. » ;
- 19 e) À la seconde phrase du dernier alinéa, après le mot : « défaillant », sont insérés les mots : « ou dont l'autorisation a été retirée conformément au premier alinéa du présent article » ;
- 20 3° Après l'article L. 333-3, il est inséré un article L. 333-3-1 ainsi rédigé :
- 21 « *Art. L. 333-3-1.* – L'autorité administrative peut retirer l'autorisation d'exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente si le titulaire n'a pas effectivement fourni de client final ou de gestionnaire de réseau pour ses pertes dans un délai de deux ans à compter de la publication de l'autorisation au *Journal officiel* ou après deux années consécutives d'inactivité. » ;
- 22 4° L'article L. 337-7 est ainsi rédigé :
- 23 « *Art. L. 337-7.* – I. – Les tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 bénéficient, à leur demande, pour leurs sites souscrivant une puissance inférieure ou égale à 36 kilovoltampères :
- 24 « 1° Aux consommateurs finals domestiques, y compris les propriétaires uniques et les syndicats de copropriétaires d'un immeuble unique à usage d'habitation ;
- 25 « 2° Aux consommateurs finals non domestiques, à l'exception des consommateurs finals non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros.
- 26 « I *bis.* – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques occupant plus de dix personnes ou dont le chiffre d'affaires, les recettes annuelles ou le total de bilan annuel excèdent 2 millions d'euros qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au même article L. 337-1 de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :
- 27 « 1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent I *bis* ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;
- 28 « 2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient des tarifs ;

- 29 « 3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :
- 30 « a) En janvier 2020 ;
- 31 « b) En juillet 2020 ;
- 32 « c) En octobre 2020.
- 33 « I *ter*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact, de consommation et de tarification de leurs clients non domestiques qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité et qui bénéficient auprès d'eux de tarifs réglementés.
- 34 « Préalablement à la mise à disposition des données de contact, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données à caractère personnel. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.
- 35 « La liste des informations mises à disposition au titre du premier alinéa du présent I *ter* par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.
- 36 « Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des consommateurs et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.
- 37 « II. – Les fournisseurs proposant des tarifs réglementés identifient, chaque année, les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité qui ne sont plus éligibles à ces tarifs et les informent de la date de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés, de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.
- 38 « Ils leur adressent les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier prévu au 3° du I *bis* du présent article. Ces conditions sont définies chaque année après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.
- 39 « Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture dans un délai d'un mois après l'envoi de ces conditions contractuelles, le client est réputé les avoir acceptées.
- 40 « Cette communication est assortie d'une information indiquant aux clients qu'ils peuvent résilier leur contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa du présent II et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3.
- 41 « III. – Un décret en Conseil d'État précise les modalités et conditions d'application du présent article, notamment les modalités de collecte et de transmission aux fournisseurs des informations leur permettant d'identifier leurs clients non domestiques non mentionnés au 2° du I du présent article. Pour garantir le respect de la protection des données personnelles et des secrets fiscal et statistique, les informations transmises, qui sont strictement proportionnées à l'objectif poursuivi, ne peuvent être utilisées qu'aux fins d'identification des clients éligibles aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1, ne peuvent être communiquées à des tiers et ne peuvent être conservées par les fournisseurs que jusqu'à leur plus prochaine actualisation. » ;
- 42 5° L'article L. 337-9 est ainsi rédigé :
- 43 « Art. L. 337-9. – Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 1<sup>er</sup> janvier 2025 puis tous les cinq ans, sur la base de rapports de la Commission de régulation de l'énergie et de l'Autorité de la concurrence remis au plus tard six mois avant chacune de ces échéances, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie évaluent le dispositif des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1. Cette évaluation porte sur :
- 44 « 1° La contribution de ces tarifs aux objectifs d'intérêt économique général, notamment de stabilité des prix, de sécurité de l'approvisionnement et de cohésion sociale et territoriale ;
- 45 « 2° L'impact de ces tarifs sur le marché de détail ;
- 46 « 3° Les catégories de consommateurs pour lesquels une réglementation des prix est nécessaire.
- 47 « La Commission de régulation de l'énergie, les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, les établissements publics du secteur de l'énergie et les autres entreprises intervenant sur le marché de l'électricité communiquent aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie les informations nécessaires à l'accomplissement de la mission d'évaluation mentionnée au présent article.
- 48 « En conclusion de chaque évaluation réalisée en application du présent article, les ministres chargés de l'énergie et de l'économie proposent, le cas échéant, le maintien, la suppression ou l'adaptation des tarifs réglementés de vente d'électricité. Les évaluations et les propositions faites en application du présent article sont rendues publiques. »
- 49 II. – (*Non modifié*) Le médiateur national de l'énergie et la Commission de régulation de l'énergie communiquent sur la perte du bénéfice des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie. Cette commu-



nication fait notamment état de la disponibilité des offres de marché et de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du même code.

50 III. – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 août 2020, les fournisseurs assurant la fourniture aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie communiquent tous les mois aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ainsi qu'à la Commission de régulation de l'énergie le nombre de clients non domestiques non mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 337-7 du même code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs, en différenciant ces clients selon leur option tarifaire.

51 À partir du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, cette transmission est adressée avant le 10 de chaque mois.

52 IV. – (*Non modifié*) Jusqu'au 31 décembre 2020, les dispositions du code de l'énergie modifiées par le I et les dispositions réglementaires prises pour leur application restent applicables dans leur rédaction antérieure à la présente loi aux contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité en cours d'exécution, y compris lors de leur tacite reconduction, tant que le bénéficiaire ne demande pas de changement d'option tarifaire ou de puissance souscrite.

53 V. – (*Non modifié*) Les fournisseurs assurant la fourniture des clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du code de l'énergie peuvent être redevables d'une sanction pécuniaire dans les conditions prévues aux articles L. 142-30 à L. 142-36 du même code s'ils n'ont pas rempli les obligations prévues au III du présent article.

54 VI. – Ces fournisseurs peuvent également être redevables d'une sanction pécuniaire dans le cas où le nombre de contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité, en cours d'exécution au 31 décembre 2020 pour leurs clients entrant dans la catégorie des consommateurs non domestiques non mentionnés au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2020, s'ils ont mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés de vente.

55 En cas de manquement, le montant de cette sanction pécuniaire est fixé par décision du comité de règlement des différends et des sanctions mentionné à l'article L. 132-1 du même code en tenant compte des éléments communiqués par le fournisseur concerné et après l'avoir entendu. Son montant unitaire par consommateur non domestique non mentionné au 2<sup>o</sup> du I de l'article L. 337-7 dudit code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 30 décembre 2020 au-delà du seuil de 25 % mentionné au premier alinéa du présent VI, ne peut excéder la somme de 200 €. Il est fixé en tenant compte de la gravité des manquements constatés, de l'avantage retiré par le fournisseur concerné et des efforts réalisés par celui-ci pour satisfaire aux obligations qui lui incombent au titre du présent article.

56 VII. – (*Non modifié*) La Commission de régulation de l'énergie et le comité de règlement des différends et des sanctions exercent leur pouvoir de contrôle et de

sanction pour l'application du présent article dans les conditions prévues aux articles L. 134-25 à L. 134-34 et L. 135-1 à L. 135-16 du code de l'énergie.

57 VIII. – (*Non modifié*) Par dérogation à l'article L. 337-10 du code de l'énergie, les entreprises locales de distribution mentionnées à l'article L. 111-54 du même code peuvent bénéficier des tarifs de cession mentionnés à l'article L. 337-1 dudit code pour l'approvisionnement nécessaire à l'exécution du contrat de fourniture proposé dans le cadre prévu au II du même article L. 337-1 jusqu'au 31 décembre 2021.

58 IX (*nouveau*). – Le 4<sup>o</sup> du I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**M. le président.** L'amendement n° 291, présenté par M. Gay, Mmes Cukierman, Lienemann et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Fabien Gay.

**M. Fabien Gay.** L'article 10 s'attaque aux tarifs régulés de l'électricité en assurant la transposition de la directive Marchés de l'électricité adoptée par le Parlement européen, qui impose la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour tous les clients professionnels, à l'exception des microentreprises, d'ici au 31 décembre 2020.

La mise en œuvre de cet article ferait perdre à EDF environ 1,3 million de contrats. Après avoir ouvert à la concurrence les marchés de l'énergie en 2007, vous poursuivez dans la voie de la libéralisation, sans qu'aucun bilan de ses conséquences ait jamais été dressé.

Le risque est bien évidemment de voir se développer une jungle tarifaire, préjudiciable à nos entreprises, là où les tarifs réglementés continuent de constituer un tarif de référence pour l'ensemble des opérateurs et se révèlent au final plus protecteurs dans un contexte d'augmentation des cours mondiaux de l'électricité.

Le risque, à terme, est de voir les tarifs réglementés réservés aux particuliers eux aussi attaqués, alors même que le Conseil d'État en a validé le principe, considérant que l'électricité est une énergie non substituable. Il a reconnu que la suppression de ces tarifs risquerait d'entraîner une volatilité des prix, qui ne pourraient être encadrés de manière appropriée par des mesures temporaires.

Ce qui est vrai pour les particuliers l'est aussi pour les PME, d'autant que, il faut le rappeler, les tarifs réglementés sont une forme de contrepartie à l'acceptation par nos concitoyens du choix de la production nucléaire.

Pour nous, il s'agit là d'une véritable remise en cause du contrat social énergétique, d'un grand bond en arrière.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** L'article 10 limite le bénéfice des tarifs réglementés de l'électricité aux ménages et aux petits consommateurs non domestiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

Là encore, il nous faut nous mettre en conformité avec le droit européen, mais je rappelle que l'essentiel a été préservé, puisque la France a obtenu la possibilité de maintenir des tarifs pour ces catégories de consommateurs.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis défavorable.

Cet article transpose certes la directive européenne, mais il met également en place les mesures d'information et d'accompagnement des clients qui ne seront plus éligibles à ces tarifs.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Madame la ministre, mon intention n'a jamais été de vous prêter des propos que vous n'auriez pas tenus. On peut être rude dans le combat, mais toujours courtois et régulier.

Concernant l'augmentation du prix de l'électricité, si je vous ai bien comprise, elle aurait atteint 7,9 % si le calcul avait reposé sur la prise en compte des coûts supportés par EDF. Est-ce bien cela ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Oui !

**M. Fabien Gay.** Vous niez donc que cette augmentation soit, à hauteur d'à peu près 60 %, due au fait que les opérateurs alternatifs ont demandé à la CRE une hausse des tarifs réglementés d'EDF, afin de pouvoir eux-mêmes proposer des tarifs libres au niveau de ces derniers. Madame la ministre, nous ne sommes pas d'accord : l'augmentation de 5,9 % des tarifs réglementés de l'électricité n'est pas due uniquement à la hausse des coûts de production ; elle tient à concurrence de 60 %, à une demande des opérateurs alternatifs auprès de la CRE.

**M. Roland Courteau.** Voilà !

**M. Fabien Gay.** Telle est la réalité ! Je viens de relire l'avis de la CRE et un certain nombre d'articles de presse, par exemple dans la rubrique Checknews de *Libération*.

Cela étant dit, je vous souhaite une bonne soirée. C'était ma dernière intervention !

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Ce que j'ai dit, c'est que si l'on avait appliqué la formule tarifaire antérieure à 2014, l'augmentation aurait été supérieure de 2 points.

**M. Fabien Gay.** Ce n'est pas tout à fait ce que vous aviez dit !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 291.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 511, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai, ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, l'autorisation d'exercer » et après les mots : « lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant du dernier alinéa de l'article L. 321-15, », sont insérés les mots « en cas de résiliation du contrat d'accès au réseau prévu à l'article L. 111-92, » ; »

II. – Alinéas 10 et 12

Après le mot :

retrait

insérer les mots :

ou d'une suspension

III. – Alinéas 16, 17, première phrase et 19

Après le mot :

retirée

insérer les mots :

ou suspendue

IV. – Alinéa 17, dernière phrase

Remplacer les mots :

ou le retrait

par les mots :

, le retrait ou la suspension

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Cet amendement tend à graduer les sanctions applicables aux fournisseurs d'électricité selon la gravité du manquement constaté, comme nous l'avons prévu pour les fournisseurs de gaz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 511.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 338 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

II. – Alinéas 26 à 36

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéas 37 à 41

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients non domestiques attestent préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

« III. – Les clients finals non domestiques qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés de vente sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation. » ;

IV. – Après l'alinéa 48

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

I bis. – 1° – Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie identifient parmi

leurs clients bénéficiant auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés prévus par l'article L. 337-1 du même code :

a) Les clients non domestiques dont l'effectif, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est inférieur à dix personnes, sur la base des entreprises et de leurs établissements publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques en vigueur à cette date ;

b) Les clients non domestiques dont l'effectif est supérieur ou égal à dix personnes, sur cette même base ;

c) Les autres clients.

2° Ils interrogent les clients mentionnés aux a et c du 1° du présent I *bis* par voie électronique, ou à défaut par courrier, sur leur éligibilité aux tarifs réglementés au regard des critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la présente loi.

Les clients attestent le cas échéant qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I du même L. 337-7 et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

Les fournisseurs susmentionnés leur indiquent également qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai d'un mois suivant cet envoi, sauf opposition de leur part, ils interrogeront l'administration compétente, sur leur respect des critères d'éligibilité.

À cet effet, pendant une durée de huit mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie ont accès à l'interface de programmation d'application permettant les échanges de données entre administrations pour consulter les effectifs, chiffres d'affaire, recettes et bilans annuels de leurs clients qui n'ont pas répondu ou qui ne se sont pas opposés, selon les mêmes modalités que les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations du public avec l'administration. Les fournisseurs mettent en œuvre un traitement automatisé des données issues de cette interface afin de n'avoir accès qu'aux données nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux tarifs réglementés et conservent les données nécessaires pour déterminer l'éligibilité une durée maximale de trois mois.

Les clients pour lesquels les données ainsi identifiées respectent les critères mentionnés au 2° du I du même L. 337-7 et ceux qui ont attesté qu'ils remplissaient ces critères sont réputés éligibles aux tarifs réglementés.

3° Les clients non domestiques qui ne sont pas réputés éligibles aux tarifs réglementés, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au 2° du présent I *bis*, sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 dans sa rédaction issue de la présente loi sauf s'ils attestent qu'ils les remplissent. Ces clients portent le cas échéant la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

I *ter*. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7, dans sa rédaction résultant de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions

prévues au I *bis*, et qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au même article L. 337-1 du code de l'énergie de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés au 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché, de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 et de la possibilité d'attester de leur éligibilité aux tarifs, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent I *ter* ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;

2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient des tarifs ;

3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Dans un délai de trois mois suivant l'identification des clients prévue au I *bis* du présent article ;

b) Au plus tard trois mois après l'envoi du courrier mentionné au a du présent I *ter* ;

c) En octobre 2020.

I *quater*. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact, de consommation et de tarification de leurs clients non domestiques mentionnés au b du 1° du I *bis* du présent article.

Cette mise à disposition est étendue aux autres clients identifiés dans le cadre du même I *bis* comme ne respectant pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard deux mois après leur identification.

Préalablement à la mise à disposition des données de contact, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données à caractère personnel. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition au titre du premier alinéa du présent I *quater* par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des clients et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

V. – Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II *bis*. – Les fournisseurs communiquent par voie postale à leurs clients non domestiques qui sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 dans sa rédaction issue de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I *bis* et qui bénéficient encore auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du même code, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier d'information prévu au I *ter* du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant la date de suppression des tarifs réglementés, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles qui prendront effet à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

VI. – Alinéa 50

Remplacer les mots :

non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs

par les mots :

qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I *bis* du présent article, et qui bénéficient encore auprès d'eux d'un contrat à ces tarifs

VII. – Alinéa 53

Remplacer la référence :

au III

par les références :

aux I *bis*, I *ter*, I *quater*, II *bis* et III

VIII. – Alinéa 54

Remplacer les mots :

entrant dans la catégorie des consommateurs non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2020

par les mots :

non domestiques qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 50 % du nombre total de clients ne respectant pas ces critères identifiés dans le cadre du I *bis* du présent article

IX. – Alinéa 55, deuxième phrase

Remplacer les mots :

non mentionné au 2° du I de l'article L. 337-7 dudit code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 30 décembre 2020 au-delà du seuil de 25 %

par les mots :

qui ne respecte pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I *bis* du présent article et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2020 au-delà du seuil de 50 %

X. – Alinéa 57

Remplacer les mots :

II du même article L. 337-1

par la référence :

II *bis*

XI. – Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

IX. – Les I et II de l'article L. 337-7 du code de l'énergie résultant de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le III du même article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement a pour objet de préciser les modalités selon lesquelles les fournisseurs historiques identifient les clients qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente de l'électricité. Le sujet n'est pas si simple, car un certain nombre de petites entreprises continuent à bénéficier de ces tarifs réglementés.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 510 rectifié, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Amendement n° 338

I. – Alinéa 16

Après le mot :

électronique,

insérer les mots :

pour ceux de ces clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat,

II. – Alinéas 53 et 58

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

25 %

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Ce sous-amendement vise à apporter des précisions et des garanties bienvenues sur la façon dont les fournisseurs pourront identifier ceux de leurs clients non domestiques qui ne seront plus éligibles aux tarifs réglementés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en combinant obligations déclaratives pour le client et accès des fournisseurs aux données des administrations, dans des conditions garantissant la protection des données sensibles des clients concernés, comme la commission l'avait proposé dans son texte.

Par ailleurs, ce sous-amendement vise à procéder à deux modifications. D'une part, il tend à prévoir que, pour interroger leurs clients en vue de s'assurer de leur éligibilité, les fournisseurs pourront communiquer par voie électronique uniquement avec ceux d'entre eux ayant fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat. D'autre part, il tend à rétablir le seuil de 25 % de clients restés inactifs en fin de période à partir duquel les fournisseurs historiques pourront être sanctionnés s'il était avéré qu'ils ont mené des actions visant à promouvoir le maintien de leurs clients aux tarifs, comme c'est déjà prévu à l'article 9 pour le gaz.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 510 rectifié ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Quelques modifications complémentaires seront encore nécessaires, mais je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée sur ce sous-amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 510 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 338 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 512, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

Dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la communication auprès du grand public qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Si le Gouvernement prend l'engagement de communiquer sur la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité, je retirerai cet amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** J'en prends l'engagement, monsieur le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire l'amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 512 est retiré.

L'amendement n° 513, présenté par M. Gremillet, au nom de la commission des affaires économiques, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 50

Remplacer le mot :

août

par le mot :

décembre

II. – Alinéa 51

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 513.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 10, modifié.

*(L'article 10 est adopté.)*

#### Article additionnel après l'article 10

**M. le président.** L'amendement n° 340, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 337-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, ces propositions motivées et la décision mentionnées au premier alinéa, ne sont pas soumises à information préalable de l'Autorité de la concurrence. »

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Cet amendement vise à supprimer l'information de l'Autorité de la concurrence sur les tarifs réglementés de vente de l'électricité.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Le Gouvernement propose la même disposition que pour l'information sur les tarifs réglementés du gaz. La commission y est également défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 340.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**Article 10 bis**  
(Non modifié)

Le premier alinéa de l'article L. 337-6 du code de l'énergie est complété par les mots : « tenant compte, le cas échéant, de l'atteinte du plafond mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2 ». – (Adopté.)

**Article 11**

- ① Le livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 122-3 est ainsi rétabli :
- ③ « Art. L. 122-3. – Le médiateur national de l'énergie propose gratuitement au public un accès en ligne à un comparateur des offres de fourniture de gaz naturel et d'électricité destinées aux clients domestiques et non domestiques dont la consommation annuelle de référence de gaz naturel est inférieure à 300 000 kilowattheures ou qui souscrivent une puissance électrique inférieure ou égale à 36 kilovoltampères. Les critères de tri du comparateur permettent notamment de distinguer les différentes catégories d'offres commerciales comprenant une part d'énergie dont l'origine renouvelable est certifiée en application des articles L. 314-16, L. 446-3 dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat et L. 446-21 selon des critères définis par décret.
- ④ « La fourniture de gaz de secours mentionnée à l'article L. 121-32, la fourniture de gaz de dernier recours mentionnée à l'article L. 443-9-2 et la fourniture de secours d'électricité mentionnée à l'article L. 333-3 ne figurent pas parmi les offres présentées. Le comparateur mentionne à titre indicatif le prix moyen de la fourniture de gaz naturel mentionné à l'article L. 131-4.
- ⑤ « Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de comparaison et de présentation des offres ainsi que la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs de gaz naturel et les fournisseurs d'électricité sont tenus de transmettre au médiateur national de l'énergie pour l'exercice de cette mission. » ;
- ⑥ 2° La deuxième phrase de l'article L. 122-5 est supprimée ;
- ⑦ 3° Après l'article L. 134-15, il est inséré un article L. 134-15-1 ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 134-15-1. – La Commission de régulation de l'énergie publie chaque trimestre un rapport sur le fonctionnement des marchés de détail de l'électricité et du gaz naturel en France métropolitaine. Ce rapport présente en particulier l'évolution du prix moyen de la fourniture d'électricité et de gaz naturel payé par les consommateurs domestiques et par les consommateurs non domestiques ainsi que, une fois par an, l'évolution de la marge moyenne réalisée par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel pour ces deux catégories de consommateurs. Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation précise en tant que de besoin la nature et les modalités d'actualisation des informations que les fournisseurs sont tenus de transmettre à la commission pour l'exercice de cette mission. » ;

- ⑨ 4° Le début de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-16 est ainsi rédigé : « Le président de la Commission... (le reste sans changement). » – (Adopté.)

**Article 12**  
(Non modifié)

- ① I. – Les clients finals non domestiques bénéficiant d'une alimentation en gaz naturel ou en électricité dans les conditions prévues au III de l'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ou au I de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité ainsi que les clients bénéficiant d'un contrat aux tarifs réglementés de vente de gaz naturel mentionnés à l'article L. 445-3 du code de l'énergie, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, et dont la consommation de référence est supérieure ou égale à 30 000 kilowattheures par an ou, s'agissant des propriétaires uniques et syndicats de copropriétaires d'un immeuble à usage principal d'habitation, à 150 000 kilowattheures par an ne bénéficient plus de l'offre de fourniture de gaz naturel ou d'électricité qui leur était applicable avant la publication de la présente loi à compter du premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.
- ② II. – Les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel informent leurs clients mentionnés au I de la date de résiliation de leur contrat en cours et de la disponibilité des offres de marché par un courrier dédié, dont le contenu est préalablement approuvé par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressé au plus tard trois mois après la publication de la présente loi.
- ③ III. – Les nouvelles conditions contractuelles, définies après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie, sont communiquées aux clients par leur fournisseur avant le premier jour du neuvième mois suivant la publication de la présente loi. Cette communication est assortie d'une information sur les modalités d'acceptation implicite de ces conditions contractuelles et sur les effets d'une opposition explicite à ces conditions ainsi que sur les modalités de résiliation mentionnées au V.
- ④ IV. – Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la communication des nouvelles conditions contractuelles ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant le premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi, le client est réputé avoir accepté ces conditions. L'opposition explicite du client à ce nouveau contrat entraîne la résiliation de plein droit de l'offre de fourniture mentionnée au I du présent article dont il bénéficie ; cette résiliation prend effet au premier jour du treizième mois suivant la publication de la présente loi.
- ⑤ V. – Le client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité, jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au III. – (Adopté.)

**Article 13**  
(*Non modifié*)

Dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone.

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 21 rectifié *bis* est présenté par MM. Dantec, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Gold, Guérini, Jeansannetas, Labbé, Léonhardt, Roux, Vall et Gontard et Mme Benbassa.

L'amendement n° 209 rectifié est présenté par Mme Prévile et MM. M. Bourquin, Lurel, Temal, Jacquin, Jomier, Daudigny, Daunis et Iacovelli.

L'amendement n° 218 rectifié *bis* est présenté par MM. Longeot, Mizzon et Canevet, Mme Vermeillet, MM. Kern, Le Nay, Capo-Canellas et Delcros, Mme Billon, MM. Cigolotti et Médevielle et Mme Férat.

L'amendement n° 392 rectifié *bis* est présenté par MM. Bignon, Decool, Chasseing, Fouché, Guerriau et Lagourgue, Mme Mélot et MM. Menonville, Wattebled et Malhuret.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'État à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

La parole est à M. Ronan Dantec, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié *bis*.

**M. Ronan Dantec.** L'article 13, introduit par l'Assemblée nationale, prévoit que « dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport concernant la contribution des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires aux politiques de transition écologique et énergétique. Ce rapport compare notamment cette contribution aux objectifs nationaux et aux orientations nationales inscrits dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie nationale bas-carbone. »

Cette demande de rapport nous semble pertinente, même si le délai de deux ans prévu nous semble très long, alors qu'il est urgent de comprendre pourquoi nous sommes en retard dans la mise en place des PCAET, les plans climat-air-énergie territoriaux, qui sont des éléments importants de la stratégie définie dans la loi relative à la transition énergétique.

Notre amendement vise à ajouter que le rapport évaluera aussi le soutien que l'État a apporté à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, les Sraddet.

Madame la ministre, je sais votre attachement aux politiques territoriales : vous l'avez démontré lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités en renforçant les autorités organisatrices. Si les PCAET n'ont pas été mis en place, c'est aussi parce que l'État n'a pas manifesté son soutien depuis l'adoption de la loi. Nous avons pourtant multiplié les propositions depuis deux ans afin que l'État accompagne la mise en œuvre de ces plans, soit financièrement par le fléchage d'une partie de la recette de la contribution climat-énergie –notre lobbying intense est resté sans succès –, soit en adressant simplement un certain nombre de signaux. Mais l'État a jusqu'à présent préféré axer sa communication sur d'autres dispositifs que les PCAET, comme les contrats de transition écologique, les CTE, ou, lors du précédent quinquennat, les TEPCV, les territoires à énergie positive pour la croissance verte.

Il est important que l'État précise sa position et que l'on comprenne pourquoi la mise en place de ces dispositifs, absolument essentiels si l'on veut que la France atteigne ses objectifs de réduction d'émissions de gaz à effet de serre, a pris autant de retard. Cela étant, de nombreux territoires ont déjà mis en œuvre leur PCAET et obtenu de véritables résultats.

**M. le président.** La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° 209 rectifié.

**Mme Angèle Prévile.** Les collectivités territoriales chargées de ces schémas invoquent notamment un manque de moyens financiers et d'accompagnement technique pour l'élaboration et la mise en place de ces documents de planification de long terme.

Au regard du degré d'avancement de la mise en œuvre des PCAET et des Sraddet et de leur nécessaire articulation, il convient que l'État fasse la lumière sur l'accompagnement qu'il dédie à la construction de ces outils, qui sont des documents de planification obligatoires, et sur le soutien qu'il apporte aux collectivités territoriales concernées.

**M. le président.** La parole est à Mme Annick Billon, pour présenter l'amendement n° 218 rectifié *bis*.

**Mme Annick Billon.** Il est défendu, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Claude Malhuret, pour présenter l'amendement n° 392 rectifié *bis*.

**M. Claude Malhuret.** Il est également défendu, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable ?

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** La commission a émis un avis favorable sur ces amendements.

Nous avons eu plusieurs fois l'occasion de le dire dans cet hémicycle, il est nécessaire que l'État renforce son soutien, technique ou financier, aux collectivités territoriales concernées, notamment au travers du versement d'une part du produit de la TICPE, la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Je tiens à redire que le Gouvernement attache une grande importance aux exercices de planification territoriale sur le climat, parce que ce sont des éléments essentiels à la mise en œuvre de notre objectif ambitieux d'atteindre la neutralité carbone.

Des retards ont, de fait, été pris dans l'élaboration des premiers PCAET et des Sradet, notamment, sans doute, en raison des recompositions territoriales. Toutefois, les collectivités territoriales se sont bien engagées dans l'exercice, et plus de 80 % d'entre elles ont entamé l'élaboration de leur PCAET.

L'État apporte bien tout son soutien à l'élaboration de ces documents, par exemple par la mise à disposition en open data des données nécessaires à l'élaboration des diagnostics de territoire. Il est également possible d'élaborer un PCAET à une échelle plus large, par exemple à celle des SCOT, les schémas de cohérence territoriale, ce qui permet de mutualiser l'ingénierie nécessaire.

S'agissant de la mise en œuvre, je rappelle que l'État mobilise de l'ordre de 10 milliards d'euros chaque année pour accompagner la transition bas-carbone et qu'il réévalue régulièrement les moyens d'accompagnement de cette politique. Les collectivités territoriales peuvent bénéficier de nombreux dispositifs, dont beaucoup ont récemment été renforcés, comme le fonds chaleur, les aides aux véhicules propres, les certificats d'économies d'énergie.

Il ne me paraît donc pas indispensable de lister dans le rapport sur la contribution des collectivités territoriales aux objectifs nationaux l'ensemble des dispositifs existants pour soutenir les collectivités. Je suggère donc le retrait de ces amendements. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Nous n'allons évidemment pas retirer l'amendement, car l'une des raisons des retards constatés est que l'État n'a pas donné de signaux. Vos prédécesseurs, madame la ministre, ont préféré communiquer sur les contrats de transition écologique. Le PCAET, quant à lui, a été présenté par l'un d'eux comme étant une norme de plus... L'État a été extrêmement ambigu sur les PCAET. Il y a plusieurs mois, M. de Rugy avait proposé la constitution d'un groupe de travail réunissant l'ensemble des organisations représentatives des collectivités territoriales, qui ont fait des propositions communes très fortes. Or, à ce jour, ce groupe de travail n'a toujours pas été mis en place.

Madame la ministre, l'expérience de ces dernières années justifie notre demande. Mettons en place ce groupe de travail. Nous partageons la conviction qu'il faut absolument avancer sur ce sujet et que c'est la bonne articulation des trois niveaux – État, régions, intercommunalités – qui permettra de parvenir à des résultats.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n<sup>os</sup> 21 rectifié *bis*, 209 rectifié, 218 rectifié *bis* et 392 rectifié *bis*.

*(Les amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 13

**M. le président.** Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern, Bonnacarrère et Détraigne, Mmes Vullien et Guidez, MM. Delcros, Canevet et Delahaye et Mme C. Fournier.

L'amendement n<sup>o</sup> 377 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Arnell, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Castelli et Collin, Mme Costes, M. Dantec, Mme N. Delattre, MM. Gold et Guérini, Mme Guillotin, MM. Jeansannetas et Labbé, Mme Laborde et MM. Requier, Roux et Vall.

L'amendement n<sup>o</sup> 425 est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 224-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 224-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 224-5- – Le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel prévoit une clause permettant de recueillir le consentement des consommateurs sur la transmission de leurs données de consommation aux collectivités territoriales compétentes en matière d'énergie, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et pour la lutte contre la précarité énergétique. Il informe les consommateurs sur les conditions de transmission par les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie et de traitement de ces données, le cas échéant.

« Un décret précise la fréquence de transmission, les finalités de traitement, la durée de conservation et les modalités techniques de mise à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie. »

La parole est à M. Michel Canevet, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 54 rectifié *ter*.

**M. Michel Canevet.** Cet amendement tend à élargir l'accès aux données de consommation. Les règles en matière de protection des données personnelles prévoient que ces données ne peuvent être communiquées à une maille inférieure à onze consommateurs. Or il paraît souhaitable de pouvoir analyser plus finement la consommation dans certains secteurs. Nous proposons donc que l'on permette de recueillir le consentement des clients à la transmission par les opérateurs des données de consommation aux collectivités territoriales, afin de pouvoir ajuster l'offre à la demande.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n<sup>o</sup> 377 rectifié.

**M. Jean-Claude Requier.** Cet amendement a été excellemment défendu par M. Canevet, je n'ai rien à ajouter.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 425 n'est pas soutenu.

L'amendement n<sup>o</sup> 382 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements n<sup>os</sup> 54 rectifié *ter* et 377 rectifié ?



**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Ces amendements sont déjà satisfaits par le droit existant, qui prévoit, dans la partie réglementaire du code de l'énergie, que tout utilisateur des réseaux publics de transport ou de distribution peut autoriser un gestionnaire de réseau public à communiquer directement à un tiers ou habiliter ce tiers à demander au gestionnaire de réseau les informations relatives à sa consommation.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix les amendements identiques n° 54 rectifié *ter* et 377 rectifié.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** L'amendement n° 455 rectifié, présenté par MM. Patient, Amiel, Bargeton, de Belenet et Buis, Mme Cartron, M. Cazeau, Mme Constant, MM. Denne-mont, Gattolin, Hassani, Haut, Karam, Lévrier, Mohamed Soilihi, Patriat et Rambaud, Mme Rauscent, M. Richard, Mme Schillinger et MM. Théophile et Yung, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet dans une période d'un an un rapport évaluant les possibilités de valorisation des stocks de carbones forestiers et de compensations pour les régions en raison de la non-exploitation de leurs forêts.

La parole est à Mme Noëlle Rauscent.

**Mme Noëlle Rauscent.** Cet amendement, que je présente au nom de M. Georges Patient, tend à prévoir la remise par le Gouvernement d'un rapport évaluant les possibilités de valorisation des stocks de carbone forestiers et de compensations pour les territoires dont les forêts ne sont pas exploitées.

La forêt est un formidable puits de carbone. Il est important d'étudier les mécanismes financiers à mettre en œuvre pour compenser l'absence de ressources quand les forêts ne sont pas exploitées et participer ainsi au financement des coûts de leur gestion, de leur surveillance et de leur préservation.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 517, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Amendement 455 rectifié, alinéa 3

1° Remplacer les mots :

évaluant les possibilités de valorisation des stocks de carbones forestiers et de compensations pour les régions en raison de la non exploitation de leurs forêts

par les mots :

sur les dispositifs de valorisation et d'incitation envisageables pour la séquestration du carbone par les massifs forestiers et le bois qui en est issu dans le cadre d'une gestion dynamique et durable

2° Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

Ce rapport prend en compte l'ensemble des enjeux de la gestion forestière et traite du cas spécifique des outre-mer, notamment des forêts guyanaises.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** Le Gouvernement sait l'intérêt de la forêt, et plus généralement de la filière forêt-bois, pour la séquestration du carbone, dans le bois sur pied et les matériaux produits.

Mener une réflexion sur des dispositifs de valorisation et d'incitation à la séquestration de carbone dans les massifs forestiers est donc intéressant, étant entendu que tout nouveau dispositif financier devrait, *in fine*, être discuté dans le cadre de l'examen d'un projet de loi de finances.

Cependant, le Gouvernement souligne qu'une incitation à une « mise sous cloche » de la forêt serait contre-productive. Le renouvellement de la forêt, l'amélioration des boisements, ainsi que les objectifs de mobilisation de bois inscrits dans le programme national de la forêt et du bois constituent des enjeux incontournables pour l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'enjeu est donc de favoriser une gestion dynamique et durable de la forêt : tel est l'objet de ce sous-amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La commission avait émis un avis défavorable sur l'amendement n° 455 rectifié. À titre personnel, après avoir pris connaissance du sous-amendement du Gouvernement, que la commission n'a pu examiner, j'émet un avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 517.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 455 rectifié, modifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 13.

L'amendement n° 78 rectifié, présenté par MM. Poadja, Détraigne, Kern, Canevet, Théophile, Louault, Cadic, Delcros, Moga, Genest, Lafon et Capo-Canellas, Mme de la Provôté et MM. Cigolotti, Médevielle et Longeot, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité d'étendre la solidarité nationale face à l'exposition aux aléas climatiques dans les collectivités du Pacifique, en envisageant un rattachement au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » dont le champ serait étendu ou en créant un réel « équivalent fonds vert », fonds *ad hoc* abondé par crédits budgétaires en soutien aux politiques et dispositifs locaux de prévention des risques naturels. Le rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de favoriser une affectation consolidée des crédits du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) à la prévention des risques naturels et à l'adaptation des territoires face aux aléas, en leur consacrant, au sein de ce fonds, une enveloppe distincte. Il étudie l'opportunité de réviser la structure et les modalités d'attribution et de répartition des dotations du Fonds de solidarité outre-mer (FSOM).

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et d'un intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Prévention contre les risques naturels majeurs en outre-mer

La parole est à M. Gérard Poadja.

**M. Gérard Poadja.** Cet amendement vise à étendre la solidarité nationale en matière de prévention des risques naturels majeurs aux territoires du Pacifique.

Ces territoires sont particulièrement exposés aux risques naturels. Ils sont aussi, bien souvent, plus vulnérables en raison de leur isolement géographique et d'une sous-dotation en moyens humains et matériels.

Je propose donc de consacrer un chapitre à la prévention des risques naturels majeurs dans les outre-mer, pour aborder la question de la solidarité nationale au regard de l'exposition aux aléas climatiques.

On le sait, les collectivités du Pacifique ne sont pas éligibles au Fonds vert pour le climat, créé lors de la COP 21, en 2015. Depuis 2017, elles peuvent bénéficier de l'« équivalent Fonds vert », mais il ne s'agit que d'une disposition à caractère transitoire. Il avait d'ailleurs failli être supprimé par la loi de finances de 2018.

Un rapport sur le sujet permettrait d'étudier l'intérêt de mettre en œuvre un dispositif pérenne, soit en rendant ces collectivités éligibles au fonds Barnier, soit en créant un fonds *ad hoc*, avec un mode de financement et de gestion similaire.

Une autre piste serait de créer, au sein du Fonds exceptionnel d'investissement, une enveloppe spécifiquement dédiée à la prévention des risques naturels et à l'adaptation des territoires aux aléas climatiques.

Enfin, ce rapport pourrait porter sur l'opportunité de réviser la structure et les modalités d'attribution et de répartition des dotations du Fonds de solidarité outre-mer, eu égard à la plus grande fréquence des aléas majeurs outre-mer.

Ces propositions sont issues du récent rapport d'information sur les risques naturels majeurs de mes collègues de la délégation sénatoriale aux outre-mer. Un rapport sur le sujet permettrait de les étudier de façon plus approfondie, car la solidarité nationale en matière de prévention des risques naturels doit réellement être réformée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** La prévention des effets du dérèglement climatique dans les collectivités d'outre-mer, qui seront souvent les premières à subir les conséquences de la montée des eaux, est effectivement essentielle, mais cette problématique n'est pas spécifique aux outre-mer. Elle concernera aussi, par exemple, les zones littorales ou des îles n'ayant pas le statut de collectivité d'outre-mer.

J'ajoute que le rapport prévu ne vise que les collectivités du Pacifique et que la disposition est par ailleurs très prescriptive, comme si l'on tirait déjà des conséquences du rapport demandé.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement. Ce sujet pourra être abordé lors de l'examen du projet de loi de finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme Élisabeth Borne, ministre.** En premier lieu, il me semble que cet amendement n'a pas vraiment de rapport, même indirect, avec l'objet du projet de loi. Néanmoins, la question de la prévention des risques naturels dans les territoires du Pacifique, qui sont particulièrement exposés, est très importante.

Ces territoires ont fait le choix d'adopter un code de l'environnement propre à chacune de leur situation. Ainsi, la politique de prévention des risques naturels relève de la responsabilité des territoires et le fonds Barnier, assis, rappelons-le, sur un système de solidarité abondé par les primes d'assurance versées, ne peut y être mobilisé, alors que c'est possible à la Martinique, à la Guadeloupe, en Guyane ou à Mayotte.

Je rappelle à cette occasion mon attachement à cet outil, qui constitue, en articulation avec les plans de prévention des risques naturels, la colonne vertébrale de la prévention des risques naturels et le premier levier d'action pour les collectivités locales.

Pour autant, la question soulevée par l'amendement ne peut être ignorée. Le Sénat vient de rendre un rapport sur le fonctionnement du dispositif de catastrophe naturelle et il travaille, après un premier rapport sur la prévention des risques naturels outre-mer, à un deuxième rapport consacré à la reconstruction.

Comme vous le savez, un délégué interministériel aux risques majeurs outre-mer a également été nommé par le Gouvernement en mai dernier. Il doit proposer un plan d'action, qui inclura les besoins d'évolution législative. Pour éviter la multiplication des démarches et assurer une cohérence d'ensemble, le Gouvernement propose d'examiner la question soulevée dans ce cadre.

Je vous propose donc de retirer cet amendement, monsieur le sénateur. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

**M. le président.** Monsieur Poadja, l'amendement n° 78 rectifié est-il maintenu ?

**M. Gérard Poadja.** Non, je le retire, monsieur le président, compte tenu des explications de Mme la ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 78 rectifié est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ronan Dantec, pour explication de vote.

**M. Ronan Dantec.** Comme cela a déjà été souligné par Mme la présidente de la commission des affaires économiques et par les rapporteurs, nous avons travaillé dans des conditions difficiles. Il faut véritablement rendre hommage aux deux rapporteurs pour l'énergie qu'ils ont dû déployer pour tenir les délais.

Ce projet de loi était d'abord nécessaire pour la programmation pluriannuelle de l'énergie. C'est bien parce que nous ne tenons plus les engagements et les objectifs inscrits dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte qu'une nouvelle loi était nécessaire, afin de reporter la mise en œuvre de l'objectif de réduction de la part du nucléaire. Notre discussion ne constitue qu'une étape. Nous verrons quelle sera la teneur opérationnelle de la PPE.

Je tiens à saluer deux avancées majeures.

Tout d'abord, le Parlement aura désormais tous les cinq un rendez-vous essentiel pour traiter de l'énergie et du climat. Nous avons fait du bon travail en renforçant le rôle du Parlement sur ce plan.

Ensuite, le Sénat a évolué de manière très importante s'agissant des énergies renouvelables. Longtemps, nos débats sur ce sujet sont restés un peu dilatoires, le nucléaire étant tenu pour l'enjeu majeur. Même si un parfum de nostalgie nucléaire flotte encore parfois dans cet hémicycle, il me semble que le Sénat a pris la mesure de l'importance de développer les énergies renouvelables. Le rapporteur a présenté de nombreux amendements très opérationnels en ce sens.

Par ailleurs, nous avons démontré qu'il n'existait aucune stratégie en matière de rénovation du bâti. Cela est apparu très nettement au cours de nos débats. Nous y reviendrons lors de la commission mixte paritaire.

La présidente nouvellement élue de la Commission européenne vient d'annoncer l'objectif ambitieux de 55 % de réduction des émissions de CO<sub>2</sub> d'ici à 2030. Cela signifie que les dispositions du présent projet de loi sont déjà en partie périmées. Nous devons donc reprendre rapidement le débat.

Je m'abstiendrai sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-François Husson, pour explication de vote.

**M. Jean-François Husson.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, je souligne à mon tour la qualité du travail réalisé par notre assemblée, sous la conduite de la présidente de la commission des affaires économiques et des rapporteurs.

Madame la ministre, vous avez connu un baptême du feu pour le moins inédit, puisque vous n'avez même pas participé au début de nos travaux ! Cela étant, je ne pense pas que ce soit de mauvais augure.

Nous avons dû travailler dans des conditions particulièrement désagréables. Néanmoins, l'ouverture consentie par la majorité de l'Assemblée nationale a permis à l'ensemble de la représentation nationale de se saisir de ces sujets majeurs que sont l'énergie et le climat. Pour la première fois depuis longtemps, un travail convergent a pu être accompli par les deux assemblées.

Je regrette le manque de souffle d'une partie du texte, s'agissant notamment de la fixation d'objectifs concrets en matière de rénovation énergétique. Le grand débat attendu sur les grandes orientations stratégiques énergétiques n'a pas eu lieu.

Madame la ministre, nous avons rendez-vous à l'automne. Nous abordons l'acte II du quinquennat : démontrez-nous que les choses vont changer lors de l'examen du budget ! Nous verrons, à cette occasion, si le Gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale sont au rendez-vous pour tenir les engagements pris.

Nos débats ont été constructifs. Les Français attendent de nous que nous soyons au rendez-vous pour répondre aux urgences climatique, énergétique et environnementale et faire véritablement des enjeux écologiques notre première priorité. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** La parole est à M. Roland Courteau, pour explication de vote.

**M. Roland Courteau.** Je m'exprimerai également au nom d'Angèle Prévaille.

Nos conditions de travail ont été exécrables ! Nous sommes toujours contraints de légiférer dans l'urgence et l'effervescence. Cela étant, je salue à mon tour l'important travail du rapporteur.

Le GIEC et le Haut Conseil pour le climat ont jugé que le projet de loi initial n'était pas suffisamment ambitieux et qu'il était urgent d'agir plus vite et plus fort. Le texte issu de l'Assemblée nationale comportait certes des avancées et des points positifs, mais aussi des lacunes significatives, s'agissant notamment de la rénovation thermique des bâtiments. Les dispositions pour résorber les passoires thermiques et lutter contre la précarité énergétique manquent de substance et de force. Les rares mesures prévues comportent trop d'exceptions et fixent des échéances trop lointaines.

Les travaux du Sénat, en commission puis en séance, ont permis des avancées, mais les articles majeurs du texte sont quasiment restés en l'état.

Concernant le déplafonnement de l'Arenh, même s'il est lié à l'augmentation du prix, nous persistons à dire qu'il est néfaste, en ce qu'il favorise la mise en œuvre aux forceps d'une concurrence artificielle, sans réel bénéfice pour les consommateurs, tout en amputant les capacités d'investissement d'EDF.

Nous regrettons également la suppression des tarifs réglementés du gaz et les restrictions apportées aux tarifs réglementés de l'électricité, dernières protections qui existent pour les consommateurs.

Enfin, si le texte fixe des objectifs intéressants, s'agissant de la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou de l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, aucun moyen précis n'est évoqué pour les atteindre.

En conclusion, il ne serait ni juste ni objectif de dire que ce texte ne comporte pas d'avancées, mais, sur les points essentiels au regard des enjeux écologiques, sociaux et économiques majeurs, il restera comme celui des occasions manquées.

En conséquence, le groupe socialiste et républicain s'abstiendra.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

**M. Fabien Gay.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, nous partageons l'ambition affichée, celle de répondre à l'urgence climatique, mais il y a les beaux discours, et il y a les actes.

Nous approuvons l'objectif d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, fixé à l'article 1<sup>er</sup>, mais le Gouvernement est rattrapé par l'actualité ! Il peine à faire ratifier le CETA par l'Assemblée nationale, alors même qu'il y est ultramajoritaire... Suivront le Mercosur, et treize autres accords ! Comment comptez-vous atteindre la neutralité carbone en multipliant les accords de libre-échange, nocifs tant sur le plan social que sur le plan environnemental ?

Il manque les moyens et les filières industrielles pour développer les énergies renouvelables. Les multiples questions que nous vous avons posées à ce sujet sont restées sans réponse, madame la ministre.

Concernant la rénovation thermique des logements, on bute sur le triptyque « incitation, contrainte, sanction ». On en reste à l'affirmation de belles intentions ; au rythme actuel, il faudra 140 ans pour résorber les passoires thermiques.

Nous partageons l'ambition de fermer les centrales à charbon, madame la ministre, mais vous n'avez pas répondu à la question du rapporteur. Vous avez non pas une responsabilité parmi tant d'autres, mais *la* responsabilité. Il faudra clarifier cette question lors de la CMP; je fais confiance au rapporteur, dont je salue moi aussi le travail.

On ne trouve rien dans le texte sur la question des transports. (*Mme la ministre marque son étonnement.*) Quand on affirme l'ambition de lutter contre le changement climatique, on ne peut pourtant pas l'ignorer.

Sur l'Arenh et la fin des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité, nous ne partageons pas le même point de vue. Vous avez refusé d'engager le débat sur le démantèlement d'EDF. Ce sujet n'a pourtant cessé de planer sur notre hémicycle. C'est peut-être même pour préparer ce démantèlement que vous avez été nommée ministre de l'écologie. Il a officiellement été annoncé par M. Lévy avec le plan Hercule. Vous devrez passer par une loi, et il fallait commencer par la révision de l'Arenh et la fin des tarifs réglementés.

**M. le président.** Il faut conclure.

**M. Fabien Gay.** D'ici à moins d'un an, nous allons donc très certainement nous revoir, madame la ministre.

Le groupe communiste républicain citoyen et écologiste votera contre ce projet de loi.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Canevet, pour explication de vote.

**M. Michel Canevet.** Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, le groupe Union Centriste tient d'abord à saluer le travail important réalisé sur ce texte par les deux rapporteurs, Daniel Gremillet, pour la commission des affaires économiques, et Pascale Bories, pour la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Nous tenons aussi à saluer votre engagement dans ce débat, madame la ministre, car il n'était pas évident de reprendre ce texte au pied levé. Je remercie la secrétaire d'État Emmanuelle Wargon de nous avoir permis d'entamer un débat que, pour notre part, nous n'avons pas trouvé exécrable, mais au contraire plutôt positif. Vous avez développé des arguments, madame la ministre, et nous avons essayé de faire valoir différentes positions.

Nous pouvons être satisfaits de la révision des ambitions écologiques et énergétiques de la France, à travers l'article 1<sup>er</sup>, et de la définition d'une politique d'amélioration de la qualité thermique des logements. Le travail à accomplir est important, mais ce texte affirme une ambition en la matière. Le système des certificats d'économies d'énergie devra toutefois être rendu le plus efficient possible.

Ce texte reprend les principaux apports du Sénat à la loi Pacte, qui avaient été censurés par le Conseil constitutionnel. Nous nous en félicitons.

Le groupe Union Centriste votera bien entendu ce projet de loi important, en souhaitant que sa mise en œuvre puisse permettre à la France d'être exemplaire, demain, dans la lutte contre le réchauffement climatique et le développement des énergies propres et durables. (*Mme Annick Billon applaudit.*)

**M. le président.** La parole est à Mme Noëlle Rauscent, pour explication de vote.

**Mme Noëlle Rauscent.** Monsieur le président, madame la ministre, mes chers collègues, l'examen de ce projet de loi est achevé. Il marque une étape clé dans la mise en œuvre de la politique environnementale ambitieuse du Gouvernement. Le nombre d'articles de ce texte est passé de douze lorsque

l'Assemblée nationale s'en est emparée à quarante-six, ce qui montre l'importance du Parlement dans l'élaboration de la loi.

Le Sénat a imprimé sa marque sur ce projet de loi, et je tiens à saluer l'énergie et le travail de nos rapporteurs, Daniel Gremillet et Pascale Bories. Nos débats nombreux et riches ont démontré l'importance du Sénat et du bicamérisme dans le fonctionnement parlementaire.

Je déplore néanmoins l'adoption de certaines dispositions qui pourraient desservir nos concitoyens. Je pense notamment aux amendements, adoptés dans la nuit de mercredi à jeudi, faisant des logements énergivores des logements indécents.

La commission mixte paritaire se réunira jeudi prochain. J'espère qu'elle pourra aboutir à l'adoption d'un texte équilibré. Ne reproduisons surtout pas l'échec de la LOM: avançons! Face à l'urgence climatique et énergétique, nous devons nous montrer responsables.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour explication de vote.

**M. Jean-Claude Requier.** Je salue la bonne tenue de nos débats, même s'ils se sont déroulés dans des conditions difficiles, liées à la fin de la session et à l'engagement de la procédure accélérée. Je remercie les rapporteurs, dont le travail a été d'une qualité remarquable. Madame la ministre, vous êtes arrivée un peu par surprise dans ce débat, mais nous avons pu une nouvelle fois mesurer vos compétences.

Le vote des membres du groupe du RDSE, dont la majorité estime que le texte comporte des avancées significatives, sera le suivant: dix-neuf voix pour, quatre abstentions, aucune voix contre.

**M. le président.** La parole est à Mme la rapporteure pour avis.

**Mme Pascale Bories, rapporteure pour avis.** Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, quand M. Gremillet et moi-même avons été saisis de ce projet de loi, nous avons ressenti une certaine frustration, ayant le sentiment que ce texte constituait surtout une sorte de caisse d'enregistrement d'un certain nombre de dispositions déjà prises, s'agissant par exemple du Haut Conseil pour le climat, de l'article 4 ou même de la PPE.

L'Assemblée nationale a enrichi le projet de loi. Ma frustration tient au manque de temps – moins d'une semaine – pour examiner les articles ajoutés par l'Assemblée nationale et par l'application de l'article 45 de la Constitution, qui nous a empêchés d'enrichir davantage ce texte. Peut-être avez-vous été vous-même frustrée, madame la ministre, d'être arrivée en cours de route et de ne pas avoir eu plus de temps pour préparer la présentation de ce projet de loi et apporter des réponses plus personnelles.

Ce riche débat a néanmoins permis de mettre en exergue les préoccupations de nos concitoyens et des collectivités territoriales, qui devront mettre en œuvre les dispositions adoptées. Elles auront besoin de tout votre soutien pour cela, madame la ministre. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – Mme Angèle Prévaille et M. Ronan Dantec applaudissent également.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Daniel Gremillet, rapporteur.** Je remercie l'ensemble de nos collègues, tous groupes confondus, d'avoir consacré autant de temps à l'examen de ce texte. Leur participation en nombre à nos débats et aux auditions qui les ont précédés témoigne de leur intérêt pour les sujets abordés.

La présentation de ce projet de loi a été reportée de semaine en semaine, de mois en mois – nous avons souvent interpellé votre prédécesseur à ce sujet, madame la ministre. Lorsqu'il a été enfin déposé, nous avons constaté qu'il était en décalage avec l'ambition affichée.

Au Sénat, nous avons souhaité ne pas oublier les femmes et les hommes de nos territoires, car l'énergie est un facteur clé de la vie, et l'économie. À cet égard, le prix de l'énergie est un atout fabuleux pour la France, et il doit le rester à l'avenir.

Nous avons aussi voulu aborder des sujets qui ne figuraient pas initialement dans le projet de loi, comme le logement, qui concerne tout un chacun. Nous entendons faire preuve de réalisme. Le rendez-vous est fixé lors de l'examen de la loi de finances. Il importe de donner des perspectives aux entreprises : je pense ici à tous les chantiers de rénovation à mener à bien dans nos territoires.

Madame la ministre, je forme le vœu que ce soit la dernière fois que, sur un sujet aussi stratégique, le Sénat se trouve relégué sur un strapontin. Nous entendons que le législateur occupe toute sa place dans l'élaboration de la prochaine loi relative à l'énergie et au climat. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires économiques.

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** Je m'associe évidemment aux remerciements adressés à nos collègues et je salue le travail accompli par les services du ministère, qui ont assuré le relais entre les différents ministres.

En réalité, rien n'est fini, madame la ministre. Dès demain matin, nous allons tous nous remettre au travail pour identifier les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat et essayer de trouver des compromis pour faire en sorte que la CMP puisse être conclusive.

Nous savons déjà qu'il existe des points durs, s'agissant notamment de l'Arenh. Madame la ministre, il importe que vous ayez un mandat très fort pour aller renégocier à Bruxelles et défendre au niveau européen une position française protectrice des consommateurs et d'EDF.

Je forme le vœu que le travail avec les équipes de Matignon et de l'Élysée soit constructif. Je compte, madame la ministre, sur votre influence grandissante au sein du Gouvernement. Soit dit en passant, je regrette que vous ne soyez pas ministre d'État ! *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix, dans le texte de la commission, modifié, l'ensemble du projet de loi.

J'ai été saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe Les Républicains.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

*(Le scrutin a lieu.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à procéder au dépouillement du scrutin.

*(Il est procédé au dépouillement du scrutin.)*

**M. le président.** Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 170 :

Nombre de votants .....	341
Nombre de suffrages exprimés .....	242
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	16

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.)*

**Mme Sophie Primas, présidente de la commission des affaires économiques.** C'est l'un des derniers scrutins publics sous la forme traditionnelle !

**M. le président.** Il y en aura encore au moins un, de droit, mardi prochain. La dernière semaine de septembre, nous nous formerons au scrutin électronique, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> octobre.

La parole est à Mme la ministre.

**Mme Elisabeth Borne, ministre.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, nous voici parvenus au terme de l'examen de ce projet de loi. Je salue la qualité des débats et j'ai bien noté le contexte difficile dans lequel ils se sont déroulés.

Avec ce texte, nous entendons relever quatre défis principaux : atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, notamment en rehaussant l'objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles à 40 % d'ici à 2030, ce qui passe en particulier par la fin de la production d'électricité à partir du charbon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 – j'ai bien noté les enjeux humains et territoriaux ; résorber les passoires thermiques, en mettant en place une action en trois phases ; mettre en place de nouveaux outils de pilotage, de gouvernance et d'évaluation de notre politique climat-énergie, afin de garantir l'atteinte de nos objectifs ; enfin, adapter les modalités de fixation des tarifs de l'électricité.

Il existe quelques points de divergence, mais les convergences constituent une base de discussion intéressante en vue de la commission mixte paritaire. *(Applaudissements sur les travées du groupe La République En Marche, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains et au banc des commissions.)*

8

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 23 juillet 2019 :

À quatorze heures trente :

Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relative à la Polynésie française (texte de la commission n° 681, 2018-2019) ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace (texte de la commission n° 668, 2018-2019) ;

Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de transformation de la fonction publique (texte de la commission n° 634, 2018-2019).

En outre, de quatorze heures trente à quinze heures :

Scrutin pour l'élection d'un juge titulaire et de deux juges suppléants à la Cour de justice de la République. Ce scrutin secret se déroulera, pendant la séance, en salle des Conférences.

À seize heures quarante-cinq :

Questions d'actualité au Gouvernement.

À dix-sept heures quarante-cinq et, éventuellement, le soir :

Suite des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi de transformation de la fonction publique (texte de la commission n° 634, 2018-2019) ;

Nouvelle lecture du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2018.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

*(La séance est levée le vendredi 19 juillet 2019, à une heure dix.)*

*Direction des comptes rendus*

ÉTIENNE BOULENGER

---

**QUESTION(S) ORALE(S)  
REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT**

*Financement de la démocratie*

N° 0898 – Le 25 juillet 2019 – **M. Rachid Temal** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, au sujet des conditions de financement de notre démocratie.

Les élections européennes du 26 mai 2019 ayant mis en lumière de nombreuses difficultés de financement du système démocratique français, il aimerait savoir quelles dispositions sont prévues, notamment dans le cadre des lois organique n° 2017-1338 et n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique pour pallier celles-ci.

*Réforme des établissements et services d'aide  
par le travail*

N° 0899 – Le 25 juillet 2019 – **Mme Agnès Canayer** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées** sur la réforme des établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Dans une lettre de mission en date du 28 mars 2019, le ministère de la santé, le ministère du travail, le ministère de l'action et des comptes publics et le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées ont mandaté l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour mener une mission tendant à réformer les établissements et services d'aide par le travail (ESAT).

Au cours de cette mission, seront répertoriés les freins et les leviers à la sécurisation des parcours pour l'insertion en milieu ordinaire des personnes accueillies.

Cette démarche inquiète les ESAT qui, outre l'emploi des personnes handicapées, assurent un accompagnement personnalisé et durable des personnes. Leur mission est double et complémentaire, pour le bénéfice de ces dernières.

Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement afin de rassurer les structures mais aussi les personnes accueillies.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

## de la séance

### du jeudi 18 juillet 2019

#### SCRUTIN N° 168

*sur les amendements identiques n°s 12 rectifié bis, présenté par M. Jean-François Longeot et plusieurs de ses collègues, 77 rectifié, présenté par M. Stéphane Piednoir et plusieurs de ses collègues, 110, présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain, 274, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, 319 rectifié, présenté par M. Ronan Dantec et plusieurs de ses collègues, et 397 rectifié bis, présenté par M. Jérôme Bignon et plusieurs de ses collègues, à l'article 3 septies du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants .....	342
Suffrages exprimés .....	328
Pour .....	114
Contre .....	214

Le Sénat n'a pas adopté

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### GROUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :

*Pour :* 1 M. Stéphane Piednoir

*Contre :* 140

*Abstention :* 3 M. Jean-François Husson, Mmes Élisabeth Lamure, Christine Lavarde

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

##### GROUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :

*Pour :* 72

##### GROUPE UNION CENTRISTE (50) :

*Contre :* 50

##### GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :

*Contre :* 22

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance

##### GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :

*Pour :* 12

*Abstention :* 11 MM. Guillaume Arnell, Stéphane Artano, Alain Bertrand, Mme Maryse Carrère, MM. Joseph Castelli, Yvon Collin, Mme Josiane Costes, M. Jean-Marc Gabouty, Mmes Véronique Guillotin, Françoise Laborde, M. Jean-Claude Requier

##### GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :

*Pour :* 16

##### GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

*Pour :* 13

##### RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :

*Contre :* 2 M. Philippe Adnot, Mme Christine Herzog

*N'ont pas pris part au vote :* 4

#### Ont voté pour :

Maurice Antiste	Corinne Féret	Victorin Lurel
Cathy Apourceau-Poly	Jean-Luc Fichet	Philippe Madrelle
Viviane Artigalas	Martine Filleul	Jacques-Bernard
Éliane Assassi	Alain Fouché	Magner
David Assouline	Fabien Gay	Claude Malhuret
Esther Benbassa	Samia Ghali	Christian Manable
Claude Bérît-Débat	Éric Gold	Alain Marc
Jérôme Bignon	Guillaume Gontard	Didier Marie
Jacques Bigot	Marie-Pierre de la	Rachel Mazuir
Joël Bigot	Gontrie	Colette Mélot
Maryvonne Blondin	Michelle Gréaume	Franck Menonville
Éric Bocquet	Nadine Grelet-	Michelle Meunier
Nicole Bonnefoy	Certenais	Marie-Pierre Monier
Yannick Botrel	Jean-Noël Guérini	Franck Montaugé
Martial Bourquin	Joël Guerriau	Pierre Ouzoulias
Michel Boutant	Annie Guillemot	Marie-Françoise Perol-
Céline Brulin	Laurence Harribey	Dumont
Henri Cabanel	Jean-Michel	Stéphane Piednoir
Emmanuel Capus	Houllegatte	Angèle Prévile
Thierry Carcenac	Xavier Iacovelli	Christine Prunaud
Daniel Chasseing	Olivier Jacquin	Claude Raynal
Laurence Cohen	Victoire Jasmin	Sylvie Robert
Pierre-Yves Collombat	Éric Jeansannetas	Gilbert Roger
Catherine Conconne	Patrice Joly	Laurence Rossignol
Hélène Conway-	Bernard Jomier	Jean-Yves Roux
Mouret	Gisèle Jourda	Pascal Savoldelli
Jean-Pierre Corbisez	Mireille Jouve	Jean-Pierre Sueur
Roland Courteau	Patrick Kanner	Simon Sutour
Cécile Cukierman	Éric Kerrouche	Sophie Taillé-Polian
Michel Dagbert	Joël Labbé	Rachid Temal
Ronan Dantec	Jean-Louis Lagourgue	Jean-Claude Tissot
Yves Daudigny	Bernard Lalande	Nelly Tocqueville
Marc Daunis	Robert Laufoaulu	Jean-Marc Todeschini
Jean-Pierre Decool	Pierre Laurent	Jean-Louis Tourenne
Nathalie Delattre	Jean-Yves Leconte	Raymond Vall
Gilbert-Luc Devinaz	Olivier Léonhardt	André Vallini
Jérôme Durain	Claudine Lepage	Sabine Van Heghe
Alain Duran	Marie-Noëlle	Yannick Vaugrenard
Vincent Éblé	Lienemann	Dany Wattedled
Frédérique Espagnac	Jean-Jacques Lozach	
Rémi Féraud	Monique Lubin	

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
 Pascal Allizard  
 Michel Amiel  
 Serge Babary  
 Julien Bargeton  
 Philippe Bas  
 Jérôme Bascher  
 Arnaud Bazin  
 Arnaud de Belenet  
 Martine Berthet  
 Anne-Marie Bertrand  
 Annick Billon  
 Jean Bizet  
 Jean-Marie Bockel  
 Christine Bonfanti-Dossat  
 François Bonhomme  
 Bernard Bonne  
 Philippe Bonhecarrère  
 Pascale Bories  
 Gilbert Bouchet  
 Céline Boulay-Espéronnier  
 Yves Bouloux  
 Jean-Marc Boyer  
 Max Brisson  
 Marie-Thérèse Bruguière  
 François-Noël Buffet  
 Bernard Buis  
 Olivier Cadic  
 François Calvet  
 Christian Cambon  
 Agnès Canayer  
 Michel Canevet  
 Vincent Capocanellas  
 Jean-Noël Cardoux  
 Françoise Cartron  
 Alain Cazabonne  
 Bernard Cazeau  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize  
 Pierre Charon  
 Alain Chatillon  
 Marie-Christine Chauvin  
 Guillaume Chevrollier  
 Marta de Cidrac  
 Olivier Cigolotti  
 Agnès Constant  
 Édouard Courtial  
 Pierre Cuypers  
 Philippe Dallier  
 René Danesi  
 Laure Darcos  
 Mathieu Darnaud  
 Marc-Philippe Daubresse  
 Robert del Picchia  
 Vincent Delahaye  
 Bernard Delcros  
 Annie Delmont-Koropoulis  
 Michel Dennemont  
 Gérard Dériot  
 Catherine Deroche  
 Jacky Deromedi  
 Chantal Deseyne  
 Yves Détraigne  
 Catherine Di Folco  
 Nassimah Dindar  
 Élisabeth Doineau  
 Philippe Dominati  
 Daniel Dubois  
 Alain Dufaut  
 Catherine Dumas

Laurent Duplomb  
 Nicole Duranton  
 Jean-Paul Émorine  
 Dominique Estrosi Sassone  
 Jacqueline Eustache-Brinio  
 Françoise Férat  
 Michel Forissier  
 Bernard Fournier  
 Catherine Fournier  
 Christophe-André Frassa  
 Pierre Frogier  
 Joëlle Garriaud-Maylam  
 Françoise Gatel  
 André Gattolin  
 Jacques Genest  
 Frédéric Gerbaud  
 Bruno Gilles  
 Jordi Ginesta  
 Colette Giudicelli  
 Nathalie Goulet  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 François Grosdidier  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Jocelyne Guidez  
 Abdallah Hassani  
 Claude Haut  
 Olivier Henno  
 Loïc Hervé  
 Christine Herzog  
 Alain Houpert  
 Jean-Raymond Hugonet  
 Benoît Huré  
 Corinne Imbert  
 Jean-Marie Janssens  
 Sophie Joissains  
 Muriel Jourda  
 Alain Joyandet  
 Antoine Karam  
 Roger Karoutchi  
 Guy-Dominique Kennel  
 Claude Kern  
 Laurent Lafon  
 Marc Laménié  
 Christine Lanfranchi Dorgal  
 Florence Lassarade  
 Michel Laugier  
 Daniel Laurent  
 Nuihau Laurey  
 Ronan Le Gleut  
 Jacques Le Nay  
 Antoine Lefevre  
 Dominique de Legge  
 Jean-Pierre Leleux  
 Henri Leroy  
 Valérie Létard  
 Martin Lévrier  
 Brigitte Lherbier  
 Anne-Catherine Loisier  
 Jean-François Longeot  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Pierre Louault  
 Jean-Claude Luche  
 Michel Magras  
 Viviane Malet  
 Didier Mandelli

Frédéric Marchand  
 Hervé Marseille  
 Hervé Maurey  
 Jean-François Mayet  
 Pierre Médevielle  
 Marie Mercier  
 Sébastien Meurant  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Jean-Marie Mizzon  
 Jean-Pierre Moga  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-Richaud  
 Catherine Morin-Desailly  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Louis-Jean de Nicolaÿ  
 Sylviane Noël  
 Claude Nougéin  
 Olivier Paccaud  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Georges Patient  
 François Patriat  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat  
 Philippe Pemezec  
 Cédric Perrin  
 Évelyne Perrot  
 Jackie Pierre  
 Gérard Poadja  
 Rémy Pointereau  
 Ladislav Poniatowski  
 Sophie Primas  
 Jean-Paul Prince  
 Christophe Priou  
 Catherine Proccaccia  
 Sonia de la Provôté  
 Frédérique Puissat  
 Isabelle Raimond-Pavero  
 Michel Raison  
 Didier Rambaud  
 Françoise Ramond  
 Jean-François Rapin  
 Noëlle Rauscent  
 Damien Regnard  
 André Reichardt  
 Évelyne Renaud-Garabedian  
 Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Alain Richard  
 Marie-Pierre Richer  
 Denise Saint-Pé  
 Hugues Saury  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Patricia Schillinger  
 Alain Schmitz  
 Vincent Segouin  
 Bruno Sido  
 Esther Sittler  
 Jean Sol  
 Nadia Sollogoub  
 Lana Tetuanui  
 Dominique Théophile  
 Claudine Thomas  
 Catherine Troendlé  
 Jean-Marie Vanlerenberghe  
 Michel Vaspert  
 Dominique Vérien  
 Sylvie Vermeillet  
 Jean-Pierre Vial

Jean Pierre Vogel

Michèle Vullien

Richard Yung

**Abstentions :**

Guillaume Arnell  
 Stéphane Artano  
 Alain Bertrand  
 Maryse Carrère  
 Joseph Castelli

Yvon Collin  
 Josiane Costes  
 Jean-Marc Gabouty  
 Véronique Guillotin  
 Jean-François Husson

Françoise Laborde  
 Élisabeth Lamure  
 Christine Lavarde  
 Jean-Claude Requier

**N'ont pas pris part au vote :**

Sylvie Goy-Chavent, Claudine Kauffmann, Jean Louis Masson, Stéphane Ravier.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Thani Mohamed Soilihi - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	343
Nombre des suffrages exprimés .....	328
Pour l'adoption .....	113
Contre .....	215

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

**SCRUTIN N° 169**

sur les amendements identiques n°s 10 rectifié ter, présenté par M. Jean-François Longeot et plusieurs de ses collègues, 167, présenté par M. Roland Courteau et les membres du groupe socialiste et républicain, 286, présenté par M. Fabien Gay et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, 370 rectifié, présenté par M. Jean-Pierre Corbisez et plusieurs de ses collègues, et 381 rectifié bis, présenté par M. Franck Menonville et plusieurs de ses collègues, tendant à insérer un article additionnel après l'article 5 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants .....	340
Suffrages exprimés .....	337
Pour .....	126
Contre .....	211

Le Sénat n'a pas adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

Contre : 143

N'ont pas pris part au vote : 2 M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :**

Pour : 72

**GRUPE UNION CENTRISTE (50) :**

Pour : 14 Mme Annick Billon, MM. Philippe Bonhecarrère, Michel Canevet, Mme Françoise Gatel, MM. Olivier Henno, Loïc Hervé, Claude Kern, Michel Laugier, Jacques Le Nay, Jean-François Longeot, Jean-Pierre Moga, Mmes Évelyne Perrot, Sonia de la Provôté, Michèle Vullien

Contre : 35

N'a pas pris part au vote : 1 M. Bernard Delcros



**GROUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :***Contre : 23***GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :***Pour : 23***GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :***Pour : 16***GROUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :***Pour : 1 M. Franck Menonville**Contre : 9**Abstention : 3 MM. Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Marc***RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :***Contre : 1 M. Philippe Adnot**N'ont pas pris part au vote : 5***Ont voté pour :**

Maurice Antiste  
Cathy Apourceau-Poly  
Guillaume Arnell  
Stéphane Artano  
Viviane Artigalas  
Éliane Assassi  
David Assouline  
Esther Benbassa  
Claude Bérit-Débat  
Alain Bertrand  
Jacques Bigot  
Joël Bigot  
Annick Billon  
Maryvonne Blondin  
Éric Bocquet  
Philippe Bonnacerrère  
Nicole Bonnefoy  
Yannick Botrel  
Martial Bourquin  
Michel Boutant  
Céline Brulin  
Henri Cabanel  
Michel Canevet  
Thierry Carcenac  
Maryse Carrère  
Joseph Castelli  
Laurence Cohen  
Yvon Collin  
Pierre-Yves Collombat  
Catherine Conconne  
Hélène Conway-Mouret  
Jean-Pierre Corbisez  
Josiane Costes  
Roland Courteau  
Cécile Cukierman  
Michel Dagbert  
Ronan Dantec  
Yves Daudigny  
Marc Daunis  
Nathalie Delattre  
Gilbert-Luc Devinaz  
Jérôme Durain  
Alain Duran  
Vincent Éblé

Frédérique Espagnac  
Rémi Féraud  
Corinne Féret  
Jean-Luc Fichet  
Martine Filleul  
Jean-Marc Gabouty  
Françoise Gatel  
Fabien Gay  
Samia Ghali  
Éric Gold  
Guillaume Gontard  
Marie-Pierre de la Gontrie  
Michelle Gréaume  
Nadine Grelet-Certenais  
Jean-Noël Guérini  
Annie Guillemot  
Véronique Guillotin  
Laurence Harribey  
Olivier Henno  
Loïc Hervé  
Jean-Michel Houllégatte  
Xavier Iacovelli  
Olivier Jacquin  
Victoire Jasmin  
Éric Jeansannetas  
Patrice Joly  
Bernard Jomier  
Gisèle Jourda  
Mireille Jouve  
Patrick Kanner  
Claude Kern  
Éric Kerrouche  
Joël Labbé  
Françoise Laborde  
Bernard Lalande  
Michel Laugier  
Pierre Laurent  
Jacques Le Nay  
Jean-Yves Leconte  
Olivier Léonhardt  
Claudine Lepage

Marie-Noëlle Lienemann  
Jean-François Longeot  
Jean-Jacques Lozach  
Monique Lubin  
Victorin Lurel  
Philippe Madrelle  
Jacques-Bernard Magner  
Christian Manable  
Didier Marie  
Rachel Mazuir  
Franck Menonville  
Michelle Meunier  
Jean-Pierre Moga  
Marie-Pierre Monier  
Franck Montaugé  
Pierre Ouzoulias  
Marie-Françoise Perol-Dumont  
Évelyne Perrot  
Angèle Préville  
Sonia de la Provoté  
Christine Prunaud  
Claude Raynal  
Jean-Claude Requier  
Sylvie Robert  
Gilbert Roger  
Laurence Rossignol  
Jean-Yves Roux  
Pascal Savoldelli  
Jean-Pierre Sueur  
Simon Sutour  
Sophie Taillé-Polien  
Rachid Temal  
Jean-Claude Tissot  
Nelly Tocqueville  
Jean-Marc Todeschini  
Jean-Louis Tourenne  
Raymond Vall  
André Vallini  
Sabine Van Heghe  
Yannick Vaugrenard  
Michèle Vullien

**Ont voté contre :**

Philippe Adnot  
Pascal Allizard

Michel Amiel  
Serge Babary

Julien Bargeton  
Philippe Bas

Jérôme Bascher  
Arnaud Bazin  
Arnaud de Belenet  
Martine Berthet  
Anne-Marie Bertrand  
Jérôme Bignon  
Jean Bizet  
Jean-Marie Bockel  
Christine Bonfanti-Dossat  
François Bonhomme  
Bernard Bonne  
Pascale Bories  
Gilbert Bouchet  
Céline Boulay-Espéronnier  
Yves Bouloux  
Jean-Marc Boyer  
Max Brisson  
Marie-Thérèse Bruguière  
François-Noël Buffet  
Bernard Buis  
Olivier Cadic  
François Calvet  
Christian Cambon  
Agnès Canayer  
Vincent Capocanellas  
Emmanuel Capus  
Jean-Noël Cardoux  
Françoise Cartron  
Alain Cazabonne  
Bernard Cazeau  
Anne Chain-Larché  
Patrick Chaize  
Pierre Charon  
Alain Chatillon  
Marie-Christine Chauvin  
Guillaume Chevrollier  
Marta de Cidrac  
Olivier Cigolotti  
Agnès Constant  
Édouard Courtial  
Pierre Cuypers  
René Danesi  
Laure Darcos  
Mathieu Darnaud  
Marc-Philippe Daubresse  
Robert del Picchia  
Vincent Delahaye  
Annie Delmont-Koropoulis  
Michel Dennemont  
Gérard Dériot  
Catherine Deroche  
Jacky Deromed  
Chantal Deseyne  
Yves Détraigne  
Catherine Di Folco  
Nassimah Dindar  
Élisabeth Doineau  
Philippe Dominati  
Daniel Dubois  
Alain Dufaut  
Catherine Dumas  
Laurent Duplomb  
Nicole Duranton  
Jean-Paul Émorine  
Dominique Estrosi Sassone  
Jacqueline Eustache-Brinio  
Françoise Férat

Michel Forissier  
Alain Fouché  
Bernard Fournier  
Catherine Fournier  
Christophe-André Frassa  
Pierre Frogier  
Joëlle Garriaud-Maylam  
André Gattolin  
Jacques Genest  
Frédérique Gerbaud  
Bruno Gilles  
Jordi Ginesta  
Colette Giudicelli  
Nathalie Goulet  
Jean-Pierre Grand  
Daniel Gremillet  
François Grosdidier  
Jacques Groperrin  
Pascale Gruny  
Charles Guené  
Joël Guerriau  
Jocelyne Guidez  
Abdallah Hassani  
Claude Haut  
Alain Houpert  
Jean-Raymond Hugonet  
Benoît Huré  
Jean-François Husson  
Corinne Imbert  
Jean-Marie Janssens  
Sophie Joissains  
Muriel Jourda  
Alain Joyandet  
Antoine Karam  
Roger Karoutchi  
Guy-Dominique Kennel  
Laurent Lafon  
Jean-Louis Lagourgue  
Marc Laménie  
Élisabeth Lamure  
Christine Lanfranchi Dorgal  
Florence Lassarade  
Robert Laufoaulu  
Daniel Laurent  
Nuihau Laurey  
Christine Lavarde  
Ronan Le Gleut  
Antoine Lefèvre  
Dominique de Legge  
Jean-Pierre Leleux  
Henri Leroy  
Valérie Létard  
Martin Lévrier  
Brigitte Lherbier  
Anne-Catherine Loisier  
Gérard Longuet  
Vivette Lopey  
Pierre Louault  
Jean-Claude Luche  
Michel Magras  
Viviane Malet  
Claude Malhuret  
Didier Mandelli  
Frédéric Marchand  
Hervé Marselle  
Hervé Maurey  
Jean-François Mayet  
Pierre Médevielle  
Colette Mélot  
Marie Mercier

Sébastien Meurant  
Brigitte Micouleau  
Alain Milon  
Jean-Marie Mizzon  
Thani Mohamed Soilihi  
Albéric de Montgolfier  
Patricia Morhet-Richaud  
Catherine Morin-Desailly  
Jean-Marie Morisset  
Philippe Mouiller  
Philippe Nachbar  
Louis-Jean de Nicolay  
Sylviane Noël  
Claude Nougéin  
Olivier Paccaud  
Jean-Jacques Panunzi  
Georges Patient  
François Patriat  
Philippe Paul  
Cyril Pellevat  
Philippe Pemezec  
Cédric Perrin  
Stéphane Piednoir  
Jackie Pierre  
Gérard Poadja  
Rémy Pointereau  
Ladislav Poniatowski  
Sophie Primas  
Jean-Paul Prince  
Christophe Priou  
Catherine Proaccia  
Frédérique Puissat  
Isabelle Raimond-Pavero  
Michel Raison  
Didier Rambaud  
Françoise Ramond  
Jean-François Rapin  
Noëlle Rauscent  
Damien Regnard  
André Reichardt  
Évelyne Renaud-Garabedian  
Bruno Retailleau  
Charles Revet  
Alain Richard  
Marie-Pierre Richer  
Denise Saint-Pé  
Hugues Saury  
René-Paul Savary  
Michel Savin  
Patricia Schillinger  
Alain Schmitz  
Vincent Segouin  
Bruno Sido  
Esther Sittler  
Jean Sol  
Nadia Sollogoub  
Lana Tetuanui  
Dominique Théophile  
Claudine Thomas  
Catherine Troendlé  
Jean-Marie Vanlerenberghe  
Michel Vaspert  
Dominique Vérien  
Sylvie Vermeillet  
Jean-Pierre Vial  
Jean Pierre Vogel  
Dany Wattedled  
Richard Yung

**Abstentions :**

Daniel Chasseing, Jean-Pierre Decool, Alain Marc.

**N'ont pas pris part au vote :**

Bernard Delcros	Christine Herzog	Jean Louis Masson
Sylvie Goy-Chavent	Claudine Kauffmann	Stéphane Ravier

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat et M. Philippe Dallier - qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN N° 170**

*sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, relatif à l'énergie et au climat, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :*

Nombre de votants	342
Suffrages exprimés	243
Pour	227
Contre	16

Le Sénat a adopté

**ANALYSE DU SCRUTIN****GRUPE LES RÉPUBLICAINS (145) :**

*Pour :* 144

*N'a pas pris part au vote :* 1 M. Gérard Larcher - Président du Sénat

**GRUPE SOCIALISTE ET RÉPUBLICAIN (72) :**

*Abstention :* 72

**GRUPE UNION CENTRISTE (50) :**

*Pour :* 50

**GRUPE LA RÉPUBLIQUE EN MARCHÉ (23) :**

*Abstention :* 23

**GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (23) :**

*Pour :* 19

*Abstention :* 4 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Ronan Dantec, Joël Labbé

**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (16) :**

*Contre :* 16

**GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :**

*Pour :* 13

**RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (6) :**

*Pour :* 1 M. Philippe Adnot

*N'ont pas pris part au vote :* 5

**Ont voté pour :**

Philippe Adnot	Stéphane Artano	Jérôme Bascher
Pascal Allizard	Serge Babary	Arnaud Bazin
Guillaume Arnell	Philippe Bas	Martine Berthet

Alain Bertrand  
 Anne-Marie Bertrand  
 Jérôme Bignon  
 Annick Billon  
 Jean Bizet  
 Jean-Marie Bockel  
 Christine Bonfanti-Dossat  
 François Bonhomme  
 Bernard Bonne  
 Philippe Bonnacarrère  
 Pascale Bories  
 Gilbert Bouchet  
 Céline Boulay-Espéronnier  
 Yves Bouloux  
 Jean-Marc Boyer  
 Max Brisson  
 Marie-Thérèse Bruguière  
 François-Noël Buffet  
 Olivier Cadic  
 François Calvet  
 Christian Cambon  
 Agnès Canayer  
 Michel Canevet  
 Vincent Capo-Canellas  
 Emmanuel Capus  
 Jean-Noël Cardoux  
 Maryse Carrère  
 Joseph Castelli  
 Alain Cazabonne  
 Anne Chain-Larché  
 Patrick Chaize  
 Pierre Charon  
 Daniel Chasseing  
 Alain Chatillon  
 Marie-Christine Chauvin  
 Guillaume Chevrollier  
 Marta de Cidrac  
 Olivier Cigolotti  
 Yvon Collin  
 Josiane Costes  
 Édouard Courtial  
 Pierre Cuypers  
 Philippe Dallier  
 René Danesi  
 Laure Darcos  
 Mathieu Darnaud  
 Marc-Philippe Daubresse  
 Jean-Pierre Decool  
 Robert del Picchia  
 Vincent Delahaye  
 Nathalie Delattre  
 Bernard Delcros  
 Annie Delmont-Koropoulis  
 Gérard Dériot  
 Catherine Deroche  
 Jacky Deromedi  
 Chantal Deseyne  
 Yves Détraigne  
 Catherine Di Folco  
 Nassimah Dindar  
 Élisabeth Doineau  
 Philippe Dominati  
 Daniel Dubois  
 Alain Dufaut  
 Catherine Dumas  
 Laurent Duplomb  
 Nicole Duranton  
 Jean-Paul Émorine  
 Dominique Estrosi Sassone  
 Jacqueline Eustache-Brinio  
 Françoise Férat

Michel Forissier  
 Alain Fouché  
 Bernard Fournier  
 Catherine Fournier  
 Christophe-André Frassa  
 Pierre Frogier  
 Jean-Marc Gabouty  
 Joëlle Garriaud-Maylam  
 Françoise Gatel  
 Jacques Genest  
 Frédérique Gerbaud  
 Bruno Gilles  
 Jordi Ginesta  
 Colette Giudicelli  
 Éric Gold  
 Nathalie Goulet  
 Jean-Pierre Grand  
 Daniel Gremillet  
 François Grosdidier  
 Jacques Groperrin  
 Pascale Gruny  
 Charles Guené  
 Jean-Noël Guérini  
 Joël Guerriau  
 Jocelyne Guidez  
 Véronique Guillotin  
 Olivier Henno  
 Loïc Hervé  
 Alain Houpert  
 Jean-Raymond Hugonet  
 Benoît Huré  
 Jean-François Husson  
 Corinne Imbert  
 Jean-Marie Janssens  
 Éric Jeansannetas  
 Sophie Joissains  
 Muriel Jourda  
 Mireille Jouve  
 Alain Joyandet  
 Roger Karoutchi  
 Guy-Dominique Kennel  
 Claude Kern  
 Françoise Laborde  
 Laurent Lafon  
 Jean-Louis Lagourgue  
 Marc Laménie  
 Élisabeth Lamure  
 Christine Lanfranchi Dorgal  
 Florence Lassarade  
 Robert Lafoaolu  
 Michel Laugier  
 Daniel Laurent  
 Nuihau Laurey  
 Christine Lavarde  
 Ronan Le Gleut  
 Jacques Le Nay  
 Antoine Lefèvre  
 Dominique de Legge  
 Jean-Pierre Leleux  
 Olivier Léonhardt  
 Henri Leroy  
 Valérie Létard  
 Brigitte Lherbier  
 Anne-Catherine Loisier  
 Jean-François Longeot  
 Gérard Longuet  
 Vivette Lopez  
 Pierre Louault  
 Jean-Claude Luche  
 Michel Magras  
 Viviane Malet  
 Claude Malhuret  
 Didier Mandelli  
 Alain Marc

Hervé Marseille  
 Hervé Maurey  
 Jean-François Mayet  
 Pierre Médevielle  
 Colette Mélor  
 Franck Menonville  
 Marie Mercier  
 Sébastien Meurant  
 Brigitte Micouleau  
 Alain Milon  
 Jean-Marie Mizzon  
 Jean-Pierre Moga  
 Albéric de Montgolfier  
 Patricia Morhet-Richaud  
 Catherine Morin-Desailly  
 Jean-Marie Morisset  
 Philippe Mouiller  
 Philippe Nachbar  
 Louis-Jean de Nicolaj  
 Sylviane Noël  
 Claude Nougein  
 Olivier Paccaud  
 Jean-Jacques Panunzi  
 Philippe Paul  
 Cyril Pellevat  
 Philippe Pemezec  
 Cédric Perrin  
 Évelyne Perrot  
 Stéphane Piednoir  
 Jackie Pierre  
 Gérard Poadja  
 Rémy Pointereau  
 Ladislav Poniatowski  
 Sophie Primas  
 Jean-Paul Prince  
 Christophe Priou  
 Catherine Procaccia  
 Sonia de la Provôté  
 Frédérique Puisseat  
 Isabelle Raimond-Pavero  
 Michel Raison  
 Françoise Ramond  
 Jean-François Rapin  
 Damien Regnard  
 André Reichardt  
 Évelyne Renaud-Garabedian  
 Jean-Claude Requier  
 Bruno Retailleau  
 Charles Revet  
 Marie-Pierre Richer  
 Jean-Yves Roux  
 Denise Saint-Pé  
 Hugues Saury  
 René-Paul Savary  
 Michel Savin  
 Alain Schmitz  
 Vincent Segouin  
 Bruno Sido  
 Esther Sittler  
 Jean Sol  
 Nadia Sollogoub  
 Lana Tetuanui  
 Claudine Thomas  
 Catherine Troendlé  
 Raymond Vall  
 Jean-Marie Vanlerenberghe  
 Michel Vaspert  
 Dominique Vérien  
 Sylvie Vermeillet  
 Jean-Pierre Vial  
 Jean Pierre Vogel  
 Michèle Vullien  
 Dany Wattedled

**Ont voté contre :**

Cathy Apourceau-Poly	Pierre-Yves Collombat	Marie-Noëlle
Éliane Assassi	Cécile Cukierman	Lienemann
*Esther Benbassa	Fabien Gay	Pierre Ouzoulias
Éric Bocquet	Guillaume Gontard	Christine Prunaud
Céline Brulin	Michelle Gréaume	Pascal Savoldelli
Laurence Cohen	Pierre Laurent	

**Abstentions :**

Michel Amiel	Jean-Pierre Corbisez	Laurence Harribey
Maurice Antiste	Roland Courteau	Abdallah Hassani
Viviane Artigalas	Michel Dagbert	Claude Haut
David Assouline	Ronan Dantec	Jean-Michel
Julien Bargeton	Yves Daudigny	Houllegatte
Arnaud de Belenet	Marc Daunis	Xavier Iacovelli
Claude Bérit-Débat	Michel Dennemont	Olivier Jacquin
Jacques Bigot	Gilbert-Luc Devinez	Victoire Jasmin
Joël Bigot	Jérôme Durain	Patrice Joly
Maryvonne Blondin	Alain Duran	Bernard Jomier
Nicole Bonnefoy	Vincent Éblé	Gisèle Jourda
Yannick Botrel	Frédérique Espagnac	Patrick Kanner
Martial Bourquin	Rémi Féraud	Antoine Karam
Michel Boutant	Corinne Féret	Éric Kerrouche
Bernard Buis	Jean-Luc Fichet	Joël Labbé
Henri Cabanel	Martine Filleul	Bernard Lalande
Thierry Carcenac	André Gattolin	Jean-Yves Leconte
Françoise Cartron	Samia Ghali	Claudine Lepage
Bernard Cazeau	Marie-Pierre de la	Martin Lévrier
Catherine Conconne	Gontrie	Jean-Jacques Lozach
Agnès Constant	Nadine Grelet-	Monique Lubin
Hélène Conway-	Certenas	Victorin Lurel
Mouret	Annie Guillemot	Philippe Madrelle

Jacques-Bernard Magner	Marie-Françoise Perol- Dumont	Sophie Taillé-Polian
Christian Manable	Angèle Prévillé	Rachid Temal
Frédéric Marchand	Didier Rambaud	Dominique Théophile
Didier Marie	Noëlle Rauscent	Jean-Claude Tissot
Rachel Mazuir	Claude Raynal	Nelly Tocqueville
Michelle Meunier	Alain Richard	Jean-Marc Todeschini
Thani Mohamed Soilih	Sylvie Robert	Jean-Louis Tourenne
Marie-Pierre Monier	Gilbert Roger	André Vallini
Franck Montaugé	Laurence Rossignol	Sabine Van Heghe
Georges Patient	Patricia Schillinger	Yannick Vaugrenard
François Patriat	Jean-Pierre Sueur	Richard Yung
	Simon Sutour	

**N'ont pas pris part au vote :**

Sylvie Goy-Chavent	Claudine Kauffmann	Stéphane Ravier
Christine Herzog	Jean Louis Masson	

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gérard Larcher - Président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants .....	341
Nombre des suffrages exprimés .....	242
Pour l'adoption .....	226
Contre .....	16

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

\*Lors de la séance du mercredi 24 juillet 2019, Mme Esther Benbassa a fait savoir qu'elle aurait souhaité s'abstenir.

## **AMENDEMENTS**

**PROJET DE LOI  
RELATIF À L'ÉNERGIE ET AU CLIMAT**



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	254
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL AVANT L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Avant l'article 1er

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 100-4 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 100-... ainsi rédigé :

« Art. L. 100-.... – Afin de respecter les objectifs mentionnés aux articles L. 100-1 et L. 100-4, la France mène une expertise indépendante sur les conséquences environnementales et climatiques de la ratification de tout nouvel accord de libre-échange.

« Un tel accord ne peut être ratifié s'il est contraire aux engagements internationaux de la France en matière d'émissions de gaz à effet de serre, des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national et des objectifs de développement durable. »

**OBJET**

Les accords de libre-échange génèrent en tant que telle une dégradation de l'environnement et du climat. Comme le souligne le rapport du HCC en matière de lutte contre le changement climatique ce qui compte vraiment c'est l'empreinte carbone, c'est à dire une comptabilité des émissions qui tient compte de celles induites par tous les objets importés, déduction faites de celles liées aux objets exportés. Or, la désindustrialisation du pays est si profonde, et les importations d'objets manufacturés ont si augmenté, que l'empreinte carbone des Français a augmenté de 20 % entre 1995 et 2015. Les émissions dues aux importations égalent en effet désormais 60 % des émissions territoriales. Or les accords de libres accroissent ce mouvement délétère. C'est pourquoi il impératif de mettre un frein à leur multiplication.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	227
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

I. – Alinéas 2 à 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° Valoriser la biomasse à des fins de production de matériaux et d'énergie, en conciliant cette valorisation avec les autres usages de l'agriculture et la sylviculture, en gardant la priorité de production alimentaire et en préservant les bénéfices environnementaux et la capacité à produire, notamment la qualité des sols. »

III. – Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

IV. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

V. – Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

supprimer la fin de cet alinéa.

VI. – Alinéa 23

Supprimer cet alinéa.

## OBJET

Les modifications apportées sur l'article 1<sup>er</sup> conduisent à intégrer un grand nombre d'objectifs qui ne sont pas du domaine de la loi. Le présent amendement vise à supprimer ou à préciser une partie de ces ajouts :

1° Les alinéas 2 à 4 visent à inscrire dans les principaux objectifs de la politique énergétique française le développement de la cogénération. Si le développement de la cogénération peut avoir un intérêt énergétique majeur dans certains pays, ce n'est pas le cas en France puisque nous bénéficions déjà d'une production d'électricité déjà faiblement émettrice de carbone.

Ainsi, le développement de la cogénération ne peut pas constituer une priorité de la politique énergétique. Il faut nous concentrer sur la réduction des émissions de la production chaleur en privilégiant les technologies qui disposent du meilleur rendement. Le Gouvernement soutient cela à travers le fonds chaleur.

2° Un amendement introduit par la commission met en avant l'usage énergétique de la biomasse en précisant les usages spécifiques de l'agriculture et de la sylviculture. Si l'usage de la biomasse à des fins énergétiques est nécessaire dans le cadre de l'objectif de neutralité carbone, comme le montre la Stratégie nationale bas carbone, il est également nécessaire de mentionner l'usage matière de la biomasse et de rappeler la nécessité de respecter la hiérarchie des usages.

3° Le dix-septième alinéa vise à prioriser la réduction des consommations d'énergie fossile, en mettant fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre. Cette rédaction est redondante avec le 3° du code de l'énergie qui prévoit déjà que l'objectif de réduction de consommation des énergies fossiles est modulé par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Il est donc proposé de supprimer cet alinéa.

4° L'article L. 100-4 du code de l'énergie a vocation à fixer des objectifs principaux. L'ajout d'un sous-objectif en 2028 pour un objectif en 2030 n'est pas opportun.

5° L'amendement introduit par la commission fixe un objectif chiffré de 27GW pour l'hydroélectricité en 2028. Il s'agirait de la seule filière pour laquelle un tel objectif de capacité installée serait dans la loi. Si l'hydro-électricité constitue aujourd'hui la source de production d'électricité d'origine renouvelable majoritaire (68 TWh produit en 2018 pour 25,5GW installés), le projet de PPE prévoit aujourd'hui un objectif de 26,4 GW à 26,7 GW. L'objectif proposé est donc supérieur à la fourchette haute envisagée alors que les objectifs de la PPE reposent déjà sur un développement ambitieux, car les gisements supplémentaires sont limités et les temps de mise en œuvre sont relativement élevés en comparaison d'autres filières. Ainsi, l'augmentation proposée dans la PPE est de 900 à 1200 MW. L'objectif proposé par la commission augmente de 25 % l'objectif haut. De plus, le niveau des contraintes environnementales économiques et techniques ne semble pas avoir été pris en compte dans l'évaluation. L'amendement vise à donc supprimer la mention de l'objectif chiffré sur l'hydroélectricité. Celui-ci sera précisé dans la Programmation pluriannuelle de l'énergie, comme pour les autres filières.

6° Le vingt-troisième alinéa introduit un nouvel objectif de développement de la filière de l'éolien en mer avec des objectifs de parcs installés de 1 GW par an d'ici 2024.



Le Gouvernement est particulièrement favorable au développement et au déploiement de l'éolien en mer. Les perspectives de baisse des coûts révélées par l'appel d'offres de Dunkerque se réalisent et l'éolien en mer constituera une filière importante de la production renouvelable en France. Il ne paraît néanmoins pas souhaitable de mentionner explicitement cette filière par rapport aux autres, tant électriques, que chaleur, gaz et carburants. De plus, les objectifs de 1 GW par an d'ici 2024 ne sont pas accessibles à court terme compte tenu de la durée nécessaire pour faire émerger un projet en choisissant une zone et en réalisant les études environnementales préliminaires. C'est pourquoi l'amendement propose de supprimer cette disposition.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	466 rect.
----	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 227 du Gouvernement

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Amendement n° 227

1° Alinéas 1 et 2

Supprimer ces alinéas.

2° Alinéa 5

Remplacer la quatrième occurrence du mot :

de

par les mots :

donnée à la

3° Alinéas 6 à 15

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Le présent sous-amendement a pour objet de conserver la précision rédactionnelle apportée par l'amendement à l'objectif de « *valorisation de la biomasse à des fins énergétiques* », tout en retirant dans le même temps les suppressions d'objectifs envisagées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	321 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mme SOLLOGOUB, MM. CAPO-CANELLAS, LONGEOT et CIGOLOTTI, Mme SAINT-PÉ, MM. MÉDEVIELLE, BONNECARRÈRE, JANSSENS et MIZZON, Mme GUIDEZ, MM. KERN, CADIC et LAFON, Mme VERMEILLET, M. MOGA, Mmes PERROT et BILLON, MM. PRINCE, DELCROS et HENNO, Mme JOISSAINS, M. DELAHAYE, Mme Catherine FOURNIER et M. CANEVET

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 4

Après le mot :

mots : «

insérer les mots :

y compris l'autoconsommation

**OBJET**

L'énergie produite et consommée simultanément au même endroit allège les problématiques de réseau et favorise l'autonomie dans les zones très enclavées. Pour le producteur, le coût de revient du kWh produit est moins cher que celui acheté directement auprès d'un fournisseur et sera garanti pour une durée de 25 à 30 ans, correspondant à la durée de vie de l'équipement réalisé. La promotion des énergies renouvelables, notamment solaire et hydraulique, passe aussi par l'encouragement à l'autoconsommation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	448 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES,  
M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GONTARD, Mme GUILLOTIN,  
M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 8

1<sup>o</sup> Après les mots :

fins énergétiques,

insérer les mots :

sans concurrence avec les cultures dédiées à l'alimentation et

2<sup>o</sup> Supprimer les mots :

l'agriculture et

**OBJET**

Cet amendement vise à alerter sur une dérive possible de la méthanisation, à savoir la concurrence qu'elle organise entre production alimentaire et production énergétique.

Sur le terrain on voit ainsi se développer des maïs en cultures intermédiaires, destinés à la méthanisation. L'utilisation des prairies après ensilage semble également se développer, dans un contexte de sécheresses de plus en plus fréquentes, entraînant des manques de fourrage, ce qui crée des tensions avec le monde de l'élevage.

La valorisation de la biomasse à des fins énergétiques doit se faire sans concurrence avec les productions alimentaires. Il faut éviter le modèle allemand, où, en 2014, près de 7 % de la surface agricole était consacrée à la méthanisation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	433 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JACQUIN, BÉRIT-DÉBAT, Joël BIGOT et Patrice JOLY, Mme LEPAGE, MM. DURAN, MANABLE, MAZUIR, TEMAL, ROGER et MARIE, Mme BLONDIN et MM. KERROUCHE et MONTAUGÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 20

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment par le développement de la méthanisation agricole et du biogaz en conciliant la production d'énergie avec l'agriculture et la sylviculture

**OBJET**

Le présent amendement vise à prendre en compte le développement de la méthanisation agricole et la production de biogaz dans les objectifs de la politique énergétique française, en ce qui concerne le développement des énergies renouvelables.

Le gaz renouvelable constitue l'un des moyens de la décarbonation du secteur énergétique et des transports et de l'indépendance énergétique des territoires. Sa production fait appel à deux atouts dont dispose la France que sont l'agriculture et le savoir-faire en matière d'économie circulaire.

En prenant en compte les risques de dérives liées à ces nouvelles pratiques, notamment l'industrialisation excessive de la méthanisation et la possibilité qu'elles remplacent l'activité agricole sur une partie conséquente des terres, une attention spécifique est portée à la conciliation de cette production d'énergie avec l'agriculture et la sylviculture.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	132 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

Mme SOLLOGOUB, MM. DELAHAYE, CAPO-CANELLAS, CANEVET, LONGEOT, CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE, Mme VULLIEN, MM. BONNECARRÈRE, JANSSENS et MIZZON, Mme GUIDEZ, MM. KERN, CADIC et LAFON, Mme VERMEILLET, M. MOGA, Mmes PERROT et BILLON, MM. PRINCE et HENNO et Mmes JOISSAINS et Catherine FOURNIER

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, de toute nature et de toute puissance,

**OBJET**

L'hydroélectricité est la première source de production d'électricité renouvelable, et est importante pour le système électrique national et le développement économique local. Le maintien et le développement de cette ressource, dans le respect des enjeux environnementaux, est indispensable pour atteindre les objectifs énergétiques et climatiques ambitieux que notre pays s'est fixé. Selon la programmation pluriannuelle pour l'énergie (PPE) le potentiel de production des moulins et barrages abandonnés se situe aux alentours de 800 MW (mégawatt), soit l'équivalent d'un réacteur de centrale nucléaire, mais beaucoup plus réactif dans l'ajustement de la production électrique entre l'offre et la demande. L'objet de l'amendement est de souligner notre volonté d'exploiter au mieux le gisement de la « petite hydraulique » et pas seulement celui des grands barrages.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	354 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE et PRINCE, Mme VERMEILLET, MM. LOUAULT, LAUGIER et KERN, Mme PERROT, MM. MENONVILLE, CANEVET, LE NAY, DÉTRAIGNE et DELAHAYE, Mme BERTHET, M. CAPO-CANELLAS, Mme DOINEAU, M. LONGEOT, Mmes SOLLOGOUB, BILLON, FÉRAT et MORHET-RICHAUD, M. Bernard FOURNIER et Mmes SAINT-PÉ et Nathalie DELATTRE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, à tout niveau de puissance, y compris en autoconsommation,

**OBJET**

Cet amendement explicite la disposition. Il permet aux propriétaires de moulins à eau de bénéficier d'un soutien législatif pour relancer leur site, y compris en production modeste.

Les moulins constituent un enjeu à 4 TWh, soit l'équivalent d'une centrale nucléaire.

Il y a 25 000 moulins éligibles en France. Chaque moulin relancé, c'est l'équivalent 1 à 10 foyers pour les ouvrages les plus modestes, 10 à 100 pour les plus importants.

Au-delà du « réservoir » énergétique que représentent ces moulins, ce sont autant d'individus engagés et responsabilisés dans la production d'une énergie consommée en proximité, ce sont des patrimoines préservés qui se redécouvrent une utilité sociale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	260
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN et LIENEMANN, M. GONTARD  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

sous maîtrise publique

**OBJET**

Si nous souscrivons à la nécessité de développer notre production hydroélectrique, qui constitue une source d'énergie de base non intermittente, peu émissive en termes de gaz à effet de serre. Il est impératif que ce développement se fasse sous maîtrise publique afin que les enjeux de protection de l'environnement et de continuité écologique soient respectés et que soit donnée priorité à l'optimisation du parc existant.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	357 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

MM. DECOOL, MENONVILLE, CHASSEING, Alain MARC, WATTEBLED, GUERRIAU et  
FOUCHÉ, Mme MÉLOT, M. LAGOURGUE, Mme Catherine FOURNIER, M. BONNECARRÈRE,  
Mmes VULLIEN et NOËL, MM. PELLEVAL, JOYANDET, CANEVET, DAUBRESSE et RAPIN,  
Mme BERTHET et MM. LONGEOT, MOGA, LEFÈVRE, MALHURET et GABOUTY

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, y compris par des aménagements utilisant l'énergie marémotrice,

**OBJET**

Eu égard aux nouveaux objectifs pour la transition énergétique inscrits dans le projet de loi énergie-climat, le Gouvernement souhaite donner la priorité au développement des énergies obéissant à un triple impératif : être fiables technologiquement, compétitives économiquement, et acceptables sur le plan environnemental.

La production d'énergie hydroélectrique rentre dans cette stratégie. Le nouveau marémoteur côtier, qui consiste en la production d'électricité à partir de l'énergie des marées captée par des lagons artificiels hors des zones estuariennes, s'inscrit parfaitement dans ce triptyque.

Cette technologie innovante, prometteuse et respectueuse de l'environnement, offre un moyen de produire de l'énergie bas carbone, hautement prédictible, rentable et 100% renouvelable, et ceci pour une durée de vie de plus d'un siècle.

La France présente le deuxième potentiel européen pour l'énergie marémotrice avec des gisements d'environ 15GW concentré sur les côtes normandes et picardes qui pourraient fournir 5% des besoins nationaux d'électricité.

La production d'énergie marémotrice est une alternative possible et mature pour un développement immédiat et une commercialisation rapide, basée sur des technologies et des techniques de construction éprouvées. Les modélisations technico-financières réalisées par des développeurs de projet font ressortir un coût potentiel de l'électricité produite par un lagon marémoteur type proche de 60€/MWh sur soixante ans, et au coût marginal de moins de 10€/MWh après cette date. La valorisation des apports économiques des lagons en matière de développement économique des territoires et protection du trait de côte pourrait rendre cette équation encore plus favorable.

Le livre blanc de la Société Hydrotechnique de France sur le nouveau marémoteur côtier paru en 2019, auquel des acteurs industriels français de pointe (notamment EDF) ont contribué, confirme la viabilité de la relance du marémoteur en France dans une approche de projet de territoire, sans concession sur les questions d'intégration environnementale des projets.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	400 rect. ter
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. BIGNON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Après le mot :

hydraulique

insérer les mots :

, y compris par des aménagements utilisant l'énergie marémotrice,

**OBJET**

Eu égard aux nouveaux objectifs pour la transition énergétique inscrits dans le projet de loi énergie- climat, le Gouvernement souhaite donner la priorité au développement des énergies obéissant à un triple impératif : être fiables technologiquement, compétitives économiquement, et acceptables sur le plan environnemental.

La production d'énergie hydroélectrique rentre dans cette stratégie. Le nouveau marémoteur côtier, qui consiste en la production d'électricité à partir de l'énergie des marées captée par des lagons artificiels hors des zones estuariennes, s'inscrit parfaitement dans ce tryptique.

Cette technologie innovante, prometteuse et respectueuse de l'environnement, offre un moyen de produire de l'énergie bas carbone, hautement prédictible, rentable et 100% renouvelable, et ceci pour une durée de vie de plus d'un siècle.

La France présente le deuxième potentiel européen pour l'énergie marémotrice avec des gisements d'environ 15GW concentré sur les côtes normandes et picardes qui pourraient fournir 5% des besoins nationaux d'électricité.

La production d'énergie marémotrice est une alternative possible et mature pour un développement immédiat et une commercialisation rapide, basée sur des technologies et des techniques de construction éprouvées. Les modélisations technico-financières

réalisées par des développeurs de projet font ressortir un coût potentiel de l'électricité produite par un lagon marémoteur type proche de 60€/MWh sur soixante ans, et au coût marginal de moins de 10€/MWh après cette date. La valorisation des apports économiques des lagons en matière de développement économique des territoires et protection du trait de côte pourrait rendre cette équation encore plus favorable.

Le livre blanc de la Société Hydrotechnique de France sur le nouveau marémoteur côtier paru en 2019, auquel des acteurs industriels français de pointe (notamment EDF) ont contribué, confirme la viabilité de la relance du marémoteur en France dans une approche de projet de territoire, sans concession sur les questions d'intégration environnementale des projets.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	79 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. DUPLOMB, Daniel LAURENT et GUENÉ, Mme ESTROSI SASSONE, MM. Jean-Marc BOYER, BASCHER, SEGOUIN, HOUPERT et SOL, Mmes MORHET-RICHAUD et LASSARADE, MM. CHAIZE et de NICOLAY, Mmes DEROMEDI et IMBERT, M. DANESI, Mme de CIDRAC, MM. SIDO, SAURY, GENEST, BAZIN, SAVARY, SAVIN, CHATILLON, VOGEL, PELLELAT, PRIOU, CHEVROLLIER, MANDELLI et de LEGGE, Mme BONFANTI-DOSSAT, M. CHARON, Mmes NOËL et LOPEZ, M. JOYANDET, Mmes PROCACCIA, Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et MM. RAPIN, VASPART, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE, LAMÉNIE, MILON et GILLES

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Remplacer les mots :

27 gigawatts en 2028

par les mots :

27,5 gigawatts en 2028, soit 2000 mégawatts supplémentaires, dont un quart au moins produits en petite hydroélectricité

**OBJET**

Cet amendement vise à réaffirmer le potentiel mobilisable identifié de la production d'énergie hydraulique qui est de 4100 MW supplémentaires par rapport au parc installé en 2019, à savoir 25510 MW.

Aussi, compte tenu du temps de développement des projets, ainsi que des arbitrages entre les enjeux énergie, environnement et biodiversité, il est proposé de considérer un objectif à l'horizon 2028 équivalent à la mobilisation de 2000 MW supplémentaires, soit la moitié du potentiel identifié.

De plus, au regard de la pertinence de cette énergie et des difficultés de développement que rencontre en particulier la petite hydroélectricité dans certaines régions, il est proposé de réserver une partie de l'objectif minimal de développement à la petite hydroélectricité sous autorisation afin de sécuriser les appels d'offres et dynamiser également les projets sous 1 MW.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	467
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 79 rect. bis de M. DUPLOMB

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Amendement n° 79

1° Alinéa 5

Supprimer les mots :

, soit 2 000 mégawatts supplémentaires, dont un quart au moins produits en petite hydroélectricité

2° Après l'alinéa 5

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Un quart de l'augmentation des capacités installées de production entre 2016 et 2028 doit porter sur des installations dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts ;

**OBJET**

Le présent sous-amendement vise à consolider l'objectif de développement de l'énergie hydraulique, notamment issue de la « *petite hydroélectricité* » :

- en précisant ce que recouvre cette dernière, à savoir les installations dont la puissance est inférieure à 4,5 mégawatts ;

- et en supprimant la mention de 2 000 mégawatts supplémentaires, qui est redondante avec l'objectif d'au moins 27,5 gigawatts de capacité installées de production.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	173
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

, dont un quart au moins en petite hydroélectricité

**OBJET**

Le rapporteur a introduit en commission un amendement visant à « encourager la production d'énergie hydraulique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées de production d'au moins 27 gigawatts en 2028 ». Cet objectif correspond à une mobilisation de 2000 MW supplémentaires.

Au regard de la pertinence de cette énergie et des difficultés de développement que rencontre en particulier la petite hydroélectricité dans certaines régions, il est proposé de réserver une partie de l'objectif minimal de développement à la petite hydroélectricité sous autorisation afin de sécuriser les appels d'offres et dynamiser également les projets sous 1 MW.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	360 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 22

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le cadre d'une gestion partagée et raisonnée des usages de l'eau

**OBJET**

Le rapport « Adapter la France aux dérèglements climatiques à horizon 2050 : urgence déclarée », de la Délégation à la Prospective du Sénat, adopté à l'unanimité au Sénat en mai 2019, souligne la nécessité de promouvoir des politiques ambitieuses d'adaptation au changement climatique concernant la ressource en eau.

Parmi les propositions de ce rapport, il est en effet précisé qu'il convient de faire émerger des visions communes et des projets de territoires sur la question de l'eau. Il est par ailleurs préconisé une gestion intégrée de la ressource des grands fleuves. La production d'énergies hydroélectriques et les perspectives de développement de cette énergie doivent répondre à cette exigence, de manière à prévenir des conflits d'usages de l'eau.

Les auteurs de l'amendement rappellent que la Commission européenne a engagé une procédure d'infraction contre huit pays, dont la France, afin de faire respecter les règles de mise en concurrence sur le marché de l'énergie hydraulique.

Dans ce contexte, il s'agit donc de réaffirmer que la production d'énergie hydraulique doit s'inscrire dans une stratégie de gestion partagée et raisonnée des usages de l'eau.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	168 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux sociaux et environnementaux de leurs activités ; »

**OBJET**

Cet amendement vise à rendre effectif chez les opérateurs de la politique énergétique la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux que la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite Pacte, a consacré au niveau législatif.

Il apparaît en effet contradictoire que le développement d'une politique énergétique respectueuse de l'environnement ne respecte pas lui-même l'environnement et la société.

Cet amendement précise donc l'article L 100-2 du code de l'énergie qui dispose actuellement que « Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1 [objectifs de la politique énergétique], l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à : [...] »

5° Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ; »

Remplacer cette dernière formulation par celle de l'amendement permet ainsi de favoriser les opérateurs de la croissance verte qui visent la performance sociale et environnementale de leur activité.

---

L'article L 131-1, qui définit les objectifs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), renvoie à ces deux premiers articles du Code de l'énergie. Ainsi, cet amendement permet de clarifier la prise en compte par la CRE dans ses décisions des engagements sociétaux et environnementaux des opérateurs, conformément à ce qui a été introduit dans la législation, notamment le Code civil, par la loi Pacte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	170 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MONTAUGÉ et COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 4

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Participer à la structuration de filières industrielles de la croissance verte en veillant à prendre en compte les enjeux environnementaux de leurs activités ; »

**OBJET**

Amendement de repli qui ne mentionne que les enjeux environnementaux et non plus les enjeux sociaux et environnementaux comme dans la loi Pacte.

Cet amendement vise à rendre effectif chez les opérateurs de la politique énergétique la prise en considération des enjeux sociaux et environnementaux que la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, dite Pacte, a consacré au niveau législatif.

Il apparaît en effet contradictoire que le développement d'une politique énergétique respectueuse de l'environnement ne respecte pas lui-même l'environnement. Cet amendement précise donc l'article L 100-2 du code de l'énergie qui dispose actuellement que « Pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 100-1 [objectifs de la politique énergétique], l'État, en cohérence avec les collectivités territoriales et leurs groupements et en mobilisant les entreprises, les associations et les citoyens, veille, en particulier, à : [...]

5° Participer à la structuration des filières industrielles de la croissance verte ; »

---

Remplacer cette dernière formulation par celle de l'amendement permet ainsi de favoriser les opérateurs de la croissance verte qui visent la performance sociale et environnementale de leur activité.

L'article L 131-1, qui définit les objectifs de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), renvoie à ces deux premiers articles du Code de l'énergie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	445 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. PATIENT, AMIEL, BARGETON, de BELENET et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILHI, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 8

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Valoriser la capacité de stockage du carbone dans les zones tampon telles que la forêt amazonienne et la mer. »

**OBJET**

Des études scientifiques ont démontré que la mer et la forêt sont d'importants réservoirs à carbone. En raison des objectifs fixés par la politique énergétique, il convient de valoriser cette capacité de stockage. Un rapport d'information détaillé est donc demandé pour en préciser les modalités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	255
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 10

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

1<sup>o</sup> A Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« I. – Pour répondre à l’urgence écologique et climatique, la politique énergétique nationale assure la programmation de l’action de l’État afin : » ;

**OBJET**

Depuis plus de dix ans, les lois proclament des objectifs qui ne sont qu’un affichage politique. Il convient de mettre en place une véritable programmation pour lutter contre le changement climatique, réduire la consommation d’énergie, sortir des énergies fossiles, développer les renouvelables.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	257 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) À la première phrase, les mots : « 40 % entre 1990 et 2030 et de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 » sont remplacés par les mots : « 57 % entre 1990 et 2030 et de réduire l'empreinte carbone de la France de 57 % entre 1990 et 2030 » ;

**OBJET**

Cet amendement reprend l'avis du CNTE qui souligne l'attention particulière qui doit être portée à la réduction de l'empreinte carbone engendrée par la consommation de produits importés. Cette notion doit être associée à l'atteinte de l'objectif de neutralité carbone. En 2017, l'empreinte carbone de la France est estimée 1,7 fois plus importante que les émissions territoriales.

En effet, les émissions liées aux importations sont en hausse régulière. Elles ont augmenté de près de 93 % entre 1995 et 2015 alors que les émissions produites sur le territoire national baissaient dans le même temps de près de 18 %.

Il est donc essentiel d'avoir un suivi et des objectifs ambitieux pour l'empreinte carbone, au même titre que pour les émissions territoriales.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	188
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) La première phrase est ainsi rédigée : « De réduire l’empreinte carbone de la France de 57 % entre 1990 et 2030 et d’atteindre la neutralité carbone à l’horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par huit entre 1990 et 2050. » ;

**OBJET**

Le présent amendement vise à prendre en compte, pour les objectifs de neutralité carbone et de réduction des émissions de gaz à effet de serre, celles associées à la consommation des Français (« l’empreinte carbone »).

De ce fait, la réduction des émissions de gaz à effet de serre nationale ne doit pas être réalisée grâce à l’exportation et la délocalisation des émissions à l’étranger. En effet, les émissions territoriales ont diminué de 19 % entre 1990 et 2015, mais entre 1995 et 2015, l’empreinte carbone des Français a augmenté de 20 % et les « émissions nettes importées » représentent 60% des émissions nationales selon le Haut Conseil pour le Climat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	159
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

après le mot :

phrase,

insérer les mots :

le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 57 % » et

**OBJET**

Le rapport du GIEC de 2018 a mis en avant la différence en termes d'impacts entre un réchauffement global du climat à 1,5°C en 2100 et à 2°C. Ainsi, un réchauffement limité à 1,5°C, c'est 55 millions de personnes en moins touchées par la faim en Afrique par rapport à 2°C. Ce sont aussi 73 millions de personnes en moins touchées par des vagues de chaleur en Europe. Ce sont des événements extrêmes moins intensifiés, en particulier les vagues de chaleur, les pluies torrentielles et le risque de sécheresse et 10 millions de personnes en moins exposées aux risques liés à la montée du niveau des mers. Ce sont également des impacts plus réduits pour les populations avec des chutes de rendement moins importantes pour le maïs, le blé et le riz, une diminution de moitié de la fraction de la population mondiale exposée au risque de pénurie d'eau et des risques moins élevés pour la pêche.

Le rapport du GIEC le rappelle avec force : chaque demi-degré compte.

Pour rester sous la barre de 1,5°C de réchauffement global à la fin du siècle, plusieurs scénarios existent. Ceux permettant d'apporter le plus de co-bénéfices par rapport aux objectifs du développement durable (ODD) proposent un renforcement de la baisse des émissions de gaz à effet de serre, particulièrement d'ici 2030.

Le GIEC indique dans son rapport la quantité nette de gaz à effet de serre (les émissions desquelles on déduit les absorptions par les puits de carbone naturels) en 2030 au niveau mondial pour rester sous 1,5°C dans la trajectoire P1 : 22,1 GtCO<sub>2</sub>-équivalent.

Une projection des émissions nationales, en prenant en compte des critères d'équité par rapport aux autres pays, aboutit à une baisse de 55 à 57 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	256
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

Après le mot :

phrase,

insérer les mots :

le taux : « 40 % » est remplacé par le taux : « 57 % » et

OBJET

Comme le souligne de nombreux rapports d'experts de d'ONG, aujourd'hui chaque demi-degré compte. Pour rester sous la barre de 1,5° C de réchauffement global à la fin du siècle, il impératif de renforcer la baisse de nos émissions de gaz à effet de serre, particulièrement d'ici 2030.

Il est indispensable de tout mettre en œuvre dès à présent, afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Si nous réduisons de seulement 40 % les émissions entre 1990 et 2030, l'atteinte neutralité carbone en 2050 impliquerait de faire plus d'efforts en 20 ans (entre 2030 et 2050) que nous en aurions faits en 40 ans (entre 1990 et 2030).

Une projection des émissions nationales, en prenant en compte des critères d'équité par rapport aux autres pays, aboutit à une baisse de 55 à 57 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990. C'est le sens de cet amendement



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	258
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

1° Remplacer l'année :

2050

par l'année :

2040

2° Remplacer le mot :

six

par le mot :

huit

**OBJET**

Comme cela a été souligné par le ministre de la transition écologique le 7 février dernier afin d'atteindre la neutralité carbone en 2050 il est nécessaire de diviser les émissions de gaz à effet de serre par 8. C'est le sens de notre amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	157
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

Remplacer le mot :

six

par le mot :

huit

**OBJET**

Le rapport du GIEC de 2018 a mis en avant la différence en termes d'impacts entre un réchauffement global du climat à 1,5°C en 2100 et à 2°C. Ainsi, un réchauffement limité à 1,5°C, c'est 55 millions de personnes en moins touchées par la faim en Afrique par rapport à 2°C. Ce sont aussi 73 millions de personnes en moins touchées par des vagues de chaleur en Europe. Ce sont des événements extrêmes moins intensifiés, en particulier les vagues de chaleur, les pluies torrentielles et le risque de sécheresse et 10 millions de personnes en moins exposées aux risques liés à la montée du niveau des mers. Ce sont également des impacts plus réduits pour les populations avec des chutes de rendement moins importantes pour le maïs, le blé et le riz, une diminution de moitié de la fraction de la population mondiale exposée au risque de pénurie d'eau et des risques moins élevés pour la pêche.

Le rapport du GIEC le rappelle avec force : chaque demi-degré compte.

Pour rester sous la barre de 1,5°C de réchauffement global à la fin du siècle, plusieurs scénarios existent. Ceux permettant d'apporter le plus de co-bénéfices par rapport aux objectifs du développement durable (ODD) proposent un renforcement de la baisse des émissions de gaz à effet de serre, particulièrement d'ici 2030.

---

Les objectifs nationaux doivent donc être renforcés avec une baisse supérieure au facteur 8 des émissions de gaz à effet de serre en 2050.

Par ailleurs, la France disposant de davantage de puits carbone naturels que d'autres pays, notamment en Europe, devrait atteindre la neutralité carbone avant ces pays, et donc avant 2050.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	189
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 12

Remplacer les mots :

un facteur supérieur à six

par le mot :

huit

**OBJET**

L'objectif de neutralité carbone correspond à une division par huit des émissions de gaz à effet de serre, comme l'avait initialement indiqué le Gouvernement.

Le projet de Stratégie nationale bas carbone (SNBC) indique que les émissions doivent être réduites de 83 % en 2050 par rapport à 2015. Cela correspond à une réduction des émissions de 85,8 % par rapport à 1990, c'est-à-dire une division par sept.

En revanche, le projet de SNBC inclut des puits technologiques de carbone (CCS/CCU) : sans ceux-ci, le puits n'est plus que de 70 MtCO<sub>2</sub>e, et la neutralité carbone correspond alors à une division par huit des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	442 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. FOUCHÉ, MENONVILLE, CAPUS, DECOOL et BIGNON, Mme RAIMOND-PAVERO,  
MM. CHASSEING, GUERRIAU, BABARY et LAGOURGUE et Mme MÉLOT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 13, seconde phrase

Supprimer les mots :

, sans tenir compte des crédits internationaux de compensation carbone

**OBJET**

L'exclusion de toute compensation par des crédits internationaux dans la définition de la neutralité carbone a été introduite par la voie d'un amendement adopté à l'Assemblée Nationale. Elle n'a fait l'objet d'aucune étude impact, ni d'aucun véritable débat.

Or, la définition de la neutralité carbone dans la loi française ne doit pas donner l'impression d'empêcher les entreprises et les territoires d'agir à l'international et de développer une coopération (Nord-Sud) utile pour les populations locales (notamment en Afrique) en utilisant la flexibilité offerte par les crédits carbone internationaux. Cette définition doit être cohérente avec l'Accord de Paris, qui prévoit explicitement, à l'article 6, la coopération internationale et en particulier l'utilisation de crédits carbone internationaux comme moyen pour réussir à atteindre son objectif.

Plusieurs États européens dont la Norvège et le Royaume-Uni qui s'inscrivent dans un objectif de neutralité carbone à court ou moyen terme semblent aller vers la voie de la compensation par des crédits internationaux.

Il ne faudrait pas que l'interdiction française pénalise les entreprises françaises, et ne conduise pas à favoriser la mise en œuvre de projets de coopération internationale.

Si cette définition semble porter sur l'inventaire National et non sur le bilan carbone des entreprises, il est important que le gouvernement confirme publiquement cette affirmation afin de rassurer les entreprises et de dissiper les doutes



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	190
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Après le mot :

intermédiaires

rédigier ainsi la fin de cet alinéa :

de 9 % en 2023, de 17 % en 2028 et » et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % » ;

**OBJET**

Le présent amendement précise les objectifs de réduction de consommation de l'énergie finale dans le temps, de 2023 à 2030 en augmentant à 22 % l'objectif de réduction fixé pour 2030, comme le proposent le Conseil supérieur de l'énergie et le Réseau Action Climat.

Le rythme actuel de réduction de la consommation énergétique finale est insuffisant. En effet, une analyse des trajectoires pour atteindre une baisse de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que la baisse devrait être au moins de 22 % en 2030.

Il est donc nécessaire de réviser la trajectoire et d'engager un effort sans précédent en faveur des économies d'énergie, qui doivent être la priorité absolue de la politique énergétique. La recommandation émise le 18 juin par la Commission européenne précise d'ailleurs que la France doit détailler les politiques et mesures mises en place afin d'atteindre les objectifs de réduction de sa consommation énergétique finale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	259
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 25 % »

**OBJET**

L'atteinte par la France de ses objectifs climatiques passe d'abord par la réduction de la consommation finale d'énergie. La Stratégie nationale bas carbone prévoit de baisser de 28 % la consommation énergétique à l'horizon 2030 par rapport à 2010 et 50 % d'ici 2050. L'Ademe de son côté plaide pour une réduction de 30 % la consommation d'ici 2028 en jouant sur l'amélioration des technologies et de l'efficacité énergétique, en rénovant les bâtiments et en faisant évoluer le comportement en matière de mobilité des personnes et de transport de marchandises. Il apparaît dans ce contexte nécessaire de réviser l'objectif intermédiaire fixé par la loi en matière de réduction de la consommation finale d'énergie. C'est le sens du présent amendement



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	17 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, JEANSANNETAS, KERROUCHE, LABBÉ,  
LÉONHARDT, ROUX et VALL, Mme BENBASSA et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % »

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer l'objectif intermédiaire de baisse de la consommation d'énergie, afin de réduire la consommation énergétique de 22% au lieu de 20% en 2030.

Afin que la diminution de 50 % soit effective et réelle en 2050, il est nécessaire de fixer des jalons intermédiaires pour permettre à l'ensemble des secteurs, et notamment aux bâtiments, d'anticiper et d'adapter leurs modes de consommation d'énergie afin de répartir les efforts à effectuer dans le temps. Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'est d'ailleurs prononcé en faveur de l'établissement de jalons intermédiaires afin de tracer clairement la trajectoire de réduction de nos consommations d'énergie d'ici à 2030 et afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une analyse des trajectoires pour atteindre une baisse de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que le point de passage en 2030 devrait être une baisse de 22 %, d'autant que les premières baisses sont les plus faciles à obtenir.

Revoir à la hausse l'ambition du point de passage en 2030, en mettant en place des dispositions favorisant les économies d'énergie, permet par ailleurs de réduire l'impact de la hausse du prix des énergies sur le budget des ménages, des entreprises et des collectivités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	145
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % »

**OBJET**

Une analyse des trajectoires pour atteindre une baisse de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que le point de passage en 2030 devrait être une baisse de 22 %, d'autant que les premières baisses sont les plus faciles à obtenir.

Revoir à la hausse l'ambition du point de passage en 2030, en mettant en place des dispositions favorisant les économies d'énergie, permet par ailleurs de réduire l'impact de la hausse du prix des énergies sur le budget des ménages, des entreprises et des collectivités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	215 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY,  
CAPO-CANELLAS et DELCROS, Mmes VULLIEN et BILLON, MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE  
et Mme FÉRAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % »

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer l'objectif intermédiaire de baisse de la consommation d'énergie, afin de réduire la consommation énergétique de 22 % au lieu de 20 % en 2030.

Afin que la diminution de 50 % soit effective et réelle en 2050, il est nécessaire de fixer des jalons intermédiaires pour permettre à l'ensemble des secteurs, et notamment aux bâtiments, d'anticiper et d'adapter leurs modes de consommation d'énergie afin de répartir les efforts à effectuer dans le temps. Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'est d'ailleurs prononcé en faveur de l'établissement de jalons intermédiaires afin de tracer clairement la trajectoire de réduction de nos consommations d'énergie d'ici à 2030 et afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une analyse des trajectoires pour atteindre une baisse de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que le point de passage en 2030 devrait être une baisse de 22 %, d'autant que les premières baisses sont les plus faciles à obtenir.

Revoir à la hausse l'ambition du point de passage en 2030, en mettant en place des dispositions favorisant les économies d'énergie, permet par ailleurs de réduire l'impact de la hausse du prix des énergies sur le budget des ménages, des entreprises et des collectivités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	388 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, LAGOURGUE et GUERRIAU, Mme MÉLOT et MM. MENONVILLE,  
FOUCHÉ, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par les mots :

et le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 22 % »

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer l'objectif intermédiaire de baisse de la consommation d'énergie, afin de réduire la consommation énergétique de 22 % au lieu de 20 % en 2030.

Afin que la diminution de 50 % soit effective et réelle en 2050, il est nécessaire de fixer des jalons intermédiaires pour permettre à l'ensemble des secteurs, et notamment aux bâtiments, d'anticiper et d'adapter leurs modes de consommation d'énergie afin de répartir les efforts à effectuer dans le temps. Le Conseil Supérieur de l'Énergie s'est d'ailleurs prononcé en faveur de l'établissement de jalons intermédiaires afin de tracer clairement la trajectoire de réduction de nos consommations d'énergie d'ici à 2030 et afin d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050. Une analyse des trajectoires pour atteindre une baisse de 50 % de la consommation d'énergie en 2050 indique que le point de passage en 2030 devrait être une baisse de 22 %, d'autant que les premières baisses sont les plus faciles à obtenir.

Revoir à la hausse l'ambition du point de passage en 2030, en mettant en place des dispositions favorisant les économies d'énergie, permet par ailleurs de réduire l'impact de la hausse du prix des énergies sur le budget des ménages, des entreprises et des collectivités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	248
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CANEVET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 19

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « et de froid » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à inclure dans la loi la consommation finale de froid.

L'augmentation de la chaleur atmosphérique et des besoins industriels induisent une augmentation de la demande en froid et donc de la consommation finale de froid.

Or, cette consommation finale de froid est fortement émettrice de Gaz à Effet de Serre, en particulier par des apports issus des énergies fossiles.

Elle doit donc être également concernée par les objectifs d'énergies renouvelables.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	87 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 24

Rédiger ainsi cet alinéa :

3° À la fin du 5°, les mots : « à l’horizon 2025 » sont remplacés par les mots : « au plus tard en 2030 » ;

**OBJET**

Cet amendement prévoit d’assortir l’horizon 2025 d’une limite portée au plus tard à 2030 concernant l’objectif de réduction à 50 % de la part du nucléaire dans la production de l’électricité. Si l’un des principaux objectifs du projet de loi est le décalage à 2035 de l’échéance, ce décalage n’est pas totalement justifié, puisque plusieurs scénarios, celui de l’ADEME et les scénarios Ampère et Ampère + publiés dans le bilan prévisionnel 2017 de RTE en 2018, montrent qu’il reste possible de tendre vers l’échéance 2025, ou de viser 2030, tout en respectant nos objectifs climatiques et en maintenant les marges nécessaires à la sécurité d’approvisionnement. Ce report est en outre dangereux car il suppose, avant avis de l’ASN, que 44 des réacteurs seraient encore en fonctionnement en 2035. Après un rapide calcul, l’âge moyen du parc nucléaire en 2035 sera de 49,3 ans. Cela implique donc que les réacteurs auront passé avec succès leur 4<sup>ème</sup> (et pour certains leur 5<sup>ème</sup>) visite décennale, sachant que l’ASN n’a pas encore publié la liste de pré-requis pour prolonger un réacteur au-delà de 40 ans.

En outre, du point de vue économique, le maintien en fonctionnement d’un grand nombre de réacteurs, combiné à la croissance des énergies renouvelables, aboutirait à une surproduction d’électricité inutile et coûteuse.

L’enjeu reste bien de réduire la part du nucléaire à 50 % le plus vite possible entre 2025 et 2030 au plus tard.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	28 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 24

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° Le 7<sup>o</sup> est ainsi modifié :

- a) Le mot : « majoritairement » est remplacé par les mots : « en priorité » ;
- b) Sont ajoutés les mots : « , avec pour objectif intermédiaire de rénover un million de logements mal isolés d'ici 2022 » ;

**OBJET**

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a fixé un objectif ambitieux de la rénovation de l'ensemble du parc immobilier en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilées, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes (7<sup>o</sup> du I. de l'article L. 100-4 du code de l'énergie qui fixe les objectifs de la politique énergétique).

Le présent amendement vise à retranscrire l'engagement pris par le Président de la République, alors candidat, de rénover un million de logements mal isolés d'ici 2022 tout en accordant la priorité aux propriétaires les plus modestes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	249
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CANEVET

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 24

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 7° est complété par les mots : « et en favorisant les solutions passives d'efficacité énergétique de l'ensemble des bâtiments » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à inscrire dans la loi les solutions dites « passives » d'efficacité énergétique des bâtiments, c'est à dire des solutions qui limitent ou suppriment la demande en énergie (électricité ou autres).

Il faut en effet concevoir, étudier et installer sur nos bâtiments des solutions passives, avant de recourir à de la production d'énergies, même si celles-ci sont dites « renouvelables », comme la réflectance solaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	261
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 25

Rétablir le 4<sup>o</sup> dans la rédaction suivante

4<sup>o</sup> Après le 7<sup>o</sup>, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> De disposer d'un réseau ferroviaire permettant le report modal de la route vers le rail ; »

**OBJET**

Comme le souligne le haut conseil pour le climat, les émissions du secteur transport ont augmenté de 10 % entre 1990 et 2018. En dehors de 1995-2010 où la part modale du rail a cru de trois points pour les voyageurs, les reports modaux observés ont été en faveur des modes fortement carbonés. Nous ne nous pourrions réduire fortement nos émissions de gaz à effet de serre sans développement massif du transport ferroviaire à rebours des fermetures de ligne annoncé par la SNCF.

De plus, la loi d'application des mesures du Grenelle de l'environnement n'a cessé d'être foulée au pied. Elle fixait notamment comme objectif de faire évoluer la part modale de non routier et non aérien de 14 % à 25 % à l'échéance 2022. Presque dix ans après la définition de cet objectif, la part du ferroviaire dans le transport de marchandises, qui était encore de 29,2 % en 1985, atteint péniblement les 10 %. *A contrario*, la part modale du transport routier atteint 88 %, contre 82,6 % en 2008. Face à ce constat, il est indispensable que l'État prenne ses responsabilités et organise le rééquilibrage modal dans le transport de marchandise pour favoriser les modes de transports les moins polluants et les moins émetteurs de gaz à effet de serre. C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	325 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, JACQUIN, DURAN et ROGER, Mme LEPAGE, MM. TODESCHINI, TISSOT, KERROUCHE et TOURENNE, Mmes TOCQUEVILLE et JASMIN, MM. MONTAUGÉ et DAUDIGNY et Mme MONIER

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Au 8°, les mots : « à l'horizon 2030 » sont remplacés par les mots : « en 2030 » ;

**OBJET**

Le 8° de l'article L100-4 du Code de l'Environnement dispose que la politique nationale de l'énergie a pour objectif de « parvenir à l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à l'horizon 2030, avec, comme objectif intermédiaire, 50 % d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 »

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie), a mené des études en Martinique, Guadeloupe et à La Réunion afin d'évaluer la faisabilité de l'autonomie énergétique de ces territoires à l'horizon 2030. Elle a ainsi d'abord étudié le potentiel d'énergies renouvelables (EnR) disponibles et mobilisables dans ces trois territoires.

Selon les estimations de l'ADEME, la production annuelle d'électricité à partir d'énergies renouvelables variables représenterait entre 35 et 53 % de la production totale en 2030 pour la Guadeloupe et la Réunion. En Martinique, les gisements renouvelables pilotables étant moins importants, elle serait comprise entre 58 et 73 % en 2030.

En clair, l'atteinte de l'autonomie énergétique est impossible sauf à fournir un effort supplémentaire de maîtrise de la demande d'énergie couplé à une accélération du déploiement des énergies renouvelables.

Aussi, cet amendement fixe la date de l'objectif de l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer à 2030 et non plus à « l'horizon 2030 ». En effet, ces derniers temps la définition de l'horizon semble être : « une ligne imaginaire qui recule au fur et à

mesure que l'on avance », comme le montre le report de l'objectif de 50 % du nucléaire à 2035 au lieu de « l'horizon 2025 », ce qui est contraire aux engagements du candidat Macron.

Il est donc nécessaire de réaffirmer ici la volonté et l'obligation de l'État de donner aux territoires ultramarins l'ensemble des moyens nécessaires à l'accomplissement de cette obligation légale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	250
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 25

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le 8° est complété par les mots : « et obligation d'atteinte d'un indice de réflectance solaire de 100 pour 80 % des toitures et bâtiments » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à inscrire dans la loi la possibilité d'atteindre l'autonomie énergétique dans les départements d'outre-mer grâce à la suppression de la demande en énergie, moyen complémentaire à la production d'énergie, fût-elle renouvelable.

Il précise le périmètre en se concentrant sur le secteur du bâtiment dont les toitures accumulent et transfèrent la chaleur solaire à la fois dans le bâtiment et alentour (îlots de chaleur), augmentant ainsi la demande en production de froid (donc les émissions de Gaz à Effet de Serre).

L'augmentation de l'indice de réflectance solaire des toitures est préconisée par le GIEC et utilisée par de multiples états tiers, car elle est un moyen simple, efficace et abordable de renvoyer le rayonnement solaire et donc d'améliorer non seulement le confort des habitants -en particulier les plus précaires- mais aussi d'économiser les usages de climatisation ou de production de froid, émetteur de Gaz à Effet de Serre.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	469
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° De développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriel, énergétique et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030

**OBJET**

Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'objectif relatif au développement de l'hydrogène bas-carbone et renouvelable en visant ses différents usages et en déclinant l'objectif à la fois par rapport aux consommations totales d'hydrogène tous secteurs confondus et par rapport aux consommations d'hydrogène industriel.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	59 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE,  
Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET, Bernard  
FOURNIER et Alain BERTRAND et Mme MORHET-RICHAUD

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 10° De porter la part de l'hydrogène bas carbone et de l'hydrogène renouvelable à 30 % de la consommation totale d'hydrogène à l'horizon 2030. »

**OBJET**

Le plan hydrogène de 2018 comporte un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone : « L'objectif de production d'hydrogène bas carbone dans les usages de l'hydrogène industriel qui guidera l'action du Gouvernement sera :-10 % en 2023 -20 à 40 % en 2028. ».

Par ailleurs, à l'horizon 2030, ce même plan ambitionne de faire de l'hydrogène un véritable vecteur énergétique au-delà de son usage uniquement industriel actuellement. Il promeut le développement de l'électrolyse pour soutenir le développement d'une mobilité hydrogène bas carbone. Il prévoit également l'injection d'hydrogène dans les réseaux comme levier de flexibilité et de stockage facilitant l'intégration des énergies renouvelables électriques intermittentes dans le mix énergétique.

La proposition vise donc à inscrire dans le code de l'énergie un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone et renouvelable non seulement industriel mais également comme énergie à horizon 2030. L'ambition de 30 % est mesurée au regard de l'objectif de 20 à 40 % sur la consommation industrielle en 2028 et des perspectives de développement de l'hydrogène bas carbone dans les autres secteurs, en particulier le transport. Cet objectif reste d'ailleurs inférieur aux projections réalisées dans le cadre du plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique qui prévoit environ 450 000 tonnes d'hydrogène bas carbone et renouvelable à horizon 2028.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	23 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CAZABONNE, BONNECARRÈRE et PRINCE, Mme VERMEILLET et MM. LAUGIER,  
CANEVET, HENNO, KERN, VANLERENBERGHE, LE NAY, DELAHAYE et LONGEOT

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéa 27

Compléter cet alinéa par les mots :

, notamment par le biais des mobilités

**OBJET**

Dans l'objectif de la neutralité carbone annoncée par Gouvernement, le développement de l'hydrogène doit passer par nos mobilités publiques et privées afin de réduire l'empreinte carbone dans nos déplacements et promouvoir la transition écologique et solidaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	212
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, MM. Martial BOURQUIN, DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ et TISSOT, Mme CONCONNE, MM. BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De porter la part de l'hydrogène bas carbone et de l'hydrogène renouvelable à 30 % de la consommation totale d'hydrogène à horizon 2030. »

**OBJET**

Le plan hydrogène de 2018 comporte un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone : « L'objectif de production d'hydrogène bas carbone dans les usages de l'hydrogène industriel qui guidera l'action du Gouvernement sera : -10 % en 2023 -20 à 40 % en 2028. ».

Par ailleurs, à l'horizon 2030, ce même plan ambitionne de faire de l'hydrogène un véritable vecteur énergétique au-delà de son usage uniquement industriel actuellement. Il promeut le développement de l'électrolyse pour soutenir le développement d'une mobilité hydrogène bas carbone. Il prévoit également l'injection d'hydrogène dans les réseaux comme levier de flexibilité et de stockage facilitant l'intégration des énergies renouvelables électriques intermittentes dans le mix énergétique.

La proposition vise donc à inscrire dans le code de l'énergie un objectif de développement de l'hydrogène bas carbone et renouvelable non seulement industriel mais également comme énergie à horizon 2030. L'ambition de 30 % est mesurée au regard de l'objectif de 20 à 40 % sur la consommation industrielle en 2028 et des perspectives de développement de l'hydrogène bas carbone dans les autres secteurs, en particulier le transport. Cet objectif reste d'ailleurs inférieur aux projections réalisées dans le cadre du plan de déploiement de l'hydrogène pour la transition énergétique qui prévoit environ 450000 tonnes d'hydrogène bas carbone et renouvelable à horizon 2028.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	131 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme BERTHET, MM. Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mmes DEROMEDI et LAVARDE, MM. GENEST et CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, SAURY, HUSSON, LEFÈVRE et LAMÉNIE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° D'atteindre un niveau de puissance commandable de 8 % de la puissance totale installée du parc de production électrique en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les effacements industriels doivent représenter 5 % de puissance commandable et les effacements résidentiels doivent représenter 3 % de puissance commandable sur l'ensemble de la puissance totale installée du parc de production électrique. »

**OBJET**

Le mix de production électrique est amené à fortement évoluer par le développement des énergies renouvelables variables et la réduction de la production de charbon et de nucléaire. L'évolution du mix de production et des usages de consommation nécessite le développement de solutions de flexibilité pour répondre aux tensions système électrique.

Le pilotage de la consommation de pointe, par les effacements, et notamment chez les résidentiels, a en effet des atouts importants et multiples pour la transition énergétique (économies d'énergie réalisées, contribution à la sécurité d'approvisionnement à la pointe, participation à l'équilibrage en temps réel du système électrique).

Or, malgré ces atouts majeurs, les effacements sont aujourd'hui très insuffisamment développés. Le présent amendement vise donc à ajouter un objectif de politique énergétique ambitieux autour du pilotage de la consommation, sur les deux segments industriels et résidentiels, de sorte à renforcer les sources de flexibilité dès à présent.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	160
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. Martial BOURQUIN et COURTEAU, Mmes PRÉVILLE, ARTIGALAS et CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De porter la part de fret ferroviaire et fluvial pour le transport terrestre de marchandises à hauteur de 40 % à l'horizon 2050. »

OBJET

Le transport représente un tiers de la consommation finale d'énergie en France. Dans le cadre des objectifs de la politique nationale énergétique, il est essentiel d'apporter un soutien particulier au fret ferroviaire et fluvial afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'article 11 de la loi du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 fixait comme objectif 25 % pour la part modale du fret non routier et non aérien en 2022.

En 2017, le transport ferroviaire et fluvial de marchandises ne représentait que 11,5% ; bien loin de l'objectif initial de 25 % fixé par la loi.

Nous proposons ainsi de fixer comme objectif 40 % en 2050.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 51 du projet de loi d'orientation des mobilités actuellement en discussion, qui prévoit d'améliorer l'efficacité des transports de marchandises pour renforcer la compétitivité des territoires et des ports, accélérer le report modal et diminuer l'impact environnemental des transports de marchandises.

Par cet amendement, nous proposons ainsi de compléter l'article L.100-4 du code de l'énergie et de fixer dans la loi l'objectif ambitieux de soutien au fret ferroviaire et fluvial.

Cette politique ambitieuse passera dans un premier temps par le soutien à la ligne de fret Perpignan-Rungis actuellement menacée de fermeture. Un véritable contre-sens à l'heure du dérèglement climatique et d'une nécessaire transition énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	470
----------------	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 27

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° De favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements industriels et tertiaires d'au moins 6,5 gigawatts en 2028. »

**OBJET**

Cet amendement propose d'ajouter parmi les objectifs de la politique énergétique un objectif général de pilotage de la production associé à un objectif quantitatif de développement des effacements conforme à la cible envisagée dans la future PPE.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	88 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, JEANSANNETAS,  
LABBÉ, ROUX et VALL

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 29

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° À la sûreté nucléaire. Ce volet prévoit des scénarios alternatifs prenant en compte l'arrêt définitif d'un ou de plusieurs réacteurs nucléaires pour des raisons de sûreté. »

OBJET

Cet amendement prévoit que des scénarios alternatifs sur la production électrique soient pris en compte dans la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). La PPE, telle que rédigée actuellement ne prend en considération qu'un seul scénario, partant du postulat que tous les réacteurs en activité (hormis les deux réacteurs de Fessenheim qui doivent fermer prochainement) seront en état de passer l'étape de la quatrième décennale, c'est-à-dire de continuer de fonctionner au-delà de leur durée de vie de 40 ans.

Pourtant, devant les membres de l'OPECST, le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) déclarait que cette prolongation n'est pas encore acquise du fait du niveau des exigences de sûreté pour acter la décision de prolongation du fonctionnement des centrales nucléaires les plus anciennes, tous les critères de sûreté n'ayant par ailleurs pas encore été arrêtés. Une liste de recommandations de travaux sera fixée, en fonction de ces critères, pour chacun des réacteurs concernés. Il est possible que l'exploitation d'un certain nombre d'entre eux soit rendue impossible du fait de l'ampleur des travaux à mener.

Aussi, le mix électrique pourrait évoluer de manière incertaine dans les prochaines années. Afin de répondre à un impératif de sécurité d'approvisionnement, ainsi qu'à une nécessaire maîtrise des prix de l'électricité en cas de changement dans la production, il est indispensable que plusieurs scénarios de production électrique soient étudiés dans le cadre des discussions sur la PPE. Par ailleurs, le prolongement de l'objectif de 50%



---

d'énergie nucléaire dans le mix énergétique français à l'horizon 2035, tel que souhaité par le gouvernement, nous incite à prendre cette précaution afin d'être plus prévoyant en matière de diversification du mix énergétique et de capacité nucléaire, telle que la Commission Européenne le recommandait à la France, le 18 juin 2019.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	40 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes PRÉVILLE et LEPAGE, MM. TISSOT, LUREL, ANTISTE et DAUDIGNY,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. TEMAL, Mmes JASMIN et MONIER et MM. MANABLE,  
KERROUCHE, Jacques BIGOT et JACQUIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie prévoit des scénarios alternatifs prenant en compte l'arrêt définitif d'un ou de plusieurs réacteurs nucléaires pour des raisons de sûreté. »

**OBJET**

La programmation pluriannuelle de l'énergie telle qu'elle a été rédigée ne présente qu'un seul scénario de production électrique : ce scénario part du postulat que tous les réacteurs en activité (hormis les deux réacteurs de Fessenheim qui doivent fermer prochainement) seront en état de passer l'étape de la quatrième décennale, c'est-à-dire de continuer de fonctionner au-delà de leur durée de vie de 40 ans.

Or, le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire déclarait récemment dans un entretien, ainsi que devant les membres de l'OPECST, que cette « prolongation n'est pas acquise ». En raison : les exigences de sûreté pour ce passage des 40 ans seront très élevées. De plus, certains de ces critères de sûreté ne sont pas encore tranchés.

En fonction de la liste des recommandations de travaux à faire sur chaque réacteur, il se peut que le choix soit fait de ne pas poursuivre l'exploitation de certains d'entre eux. Il est donc possible que le mix de la production électrique évolue de façon, pour l'instant, relativement imprévue.

Sachant cela, et afin de répondre à un impératif de sécurité d'approvisionnement, ainsi que de maîtrise des prix de l'électricité en cas de changements dans la production, il est indispensable que plusieurs scénarios de production électrique soient étudiés. Le

---

prolongement de l'objectif de 50 % de la part du de nucléaire dans le mix électrique de 2025 à 2035 nous incite à prendre cette précaution.

Enfin, la troisième recommandation de la commission européenne sur le plan énergie climat de la France, datant du 18 juin 2019, incite à être plus prévoyant en matière de diversification du mix et de capacité nucléaire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	226
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Alinéas 32 et 33

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

L'alinéa 32 vise à prévoir, en annexe de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, une feuille de route relative aux opérations de démantèlement des installations nucléaires.

Si le succès du démantèlement de ces installations est essentiel, une telle feuille de route n'a pas sa place en annexe de la Programmation pluriannuelle de l'énergie qui doit rester un document de politique énergétique. Les éléments relatifs aux installations nucléaires sont par ailleurs débattus dans le cadre du Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs qui fait actuellement l'objet d'un débat public.

De plus, le choix des réacteurs à fermer est en premier lieu du ressort de l'exploitant des centrales nucléaires. Les intégrer dans une annexe de la PPE serait de nature à prolonger les discussions sur ce document et à introduire des retards préjudiciables pour la politique énergétique. Pour ces raisons, le présent amendement vise à supprimer l'article 32.

Par ailleurs, l'alinéa 33 vise à prévoir, en annexe de la Programmation pluriannuelle de l'énergie, une stratégie pour le développement des projets d'énergies renouvelables citoyens.

Le Gouvernement soutient le développement de tels projets. Un bonus a notamment été introduit dans les appels d'offres pour développer les énergies renouvelables afin de valoriser les projets ayant recours à de l'investissement ou du financement participatif. Il ne semble toutefois pas opportun de prévoir une annexe attachée à la Programmation pluriannuelle de l'énergie qui doit rester un document de politique énergétique. Le contenu proposé pour cette feuille de route relève plus d'un état des lieux que d'une réelle feuille de route. De plus, le sujet du financement des réseaux mentionné est indépendant de la question des projets de production d'énergie renouvelable citoyen.

Pour cette raison, il est proposé de supprimer l'alinéa 33.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	174
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et MADRELLE,  
Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT,  
KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 32

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elle comprend en annexe une feuille de route de la réduction de la consommation énergétique du transport aérien et du transport maritime déclinant l'objectif de réduction de la consommation énergétique de ces secteurs. »

**OBJET**

Cet amendement a pour but d'intégrer en annexe de chaque programmation pluriannuelle de l'énergie une feuille de route de réduction de la consommation énergétique du transport aérien et du transport maritime.

Bien que le secteur aérien ne représente aujourd'hui qu'une part limitée des émissions de gaz à effet de serre, son impact carbone rapporté aux nombres de passagers transportés et à la distance parcourue est considérable. Alors que le trafic aérien mondial devrait doubler à l'horizon 2050 et alors que la France est en pointe dans l'innovation technologique et industrielle dans ce secteur, il apparaît nécessaire d'accompagner le verdissement de ce secteur.

Concernant le transport maritime, lors de leur stationnement en port, les grands navires continuent très majoritairement à se fournir en énergie en consommant des carburants lourds qui émettent une quantité très importante de polluants atmosphériques dont le soufre (Sox), l'oxyde d'azote (Nox) et les particules fines. La réglementation internationale en vigueur - bien qu'elle exige l'utilisation de carburants moins polluants lors du séjour en port que pendant la navigation - reste très peu efficace en la matière : le plus haut standard appliqué pour le fioul marin en matière de contenu soufre du carburant

reste 100 fois supérieur à celui qui est en vigueur depuis 15 ans pour celui de nos voitures (0,1 % contre 0,001 %) et le carburant qui sera utilisée massivement à partir de 2021 contiendrait toujours 500 fois plus de soufre. Par ailleurs, les zones ECA (*Emission Control Area*) restent rares et ne concernent pas les grands ports français.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	161
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. Martial BOURQUIN et COURTEAU, Mmes PRÉVILLE, ARTIGALAS et CONCONNE,  
MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT,  
BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL,  
MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'alinéa 33

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« La programmation pluriannuelle de l'énergie comprend en annexe une feuille de route de la réduction de la consommation énergétique du transport terrestre routier de marchandises déclinant l'objectif de réduction de la consommation énergétique de ce secteur. »

**OBJET**

Le transport représente un tiers de la consommation finale d'énergie en France. Dans le cadre des objectifs de la politique nationale énergétique, il est essentiel d'apporter un soutien particulier au fret ferroviaire et fluvial afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'article 11 de la loi du 3 août 2009 sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement 1 fixait comme objectif 25% pour la part modale du fret non routier et non aérien en 2022.

En 2017, le transport ferroviaire et fluvial de marchandises ne représentait que 11,5% ; bien loin de l'objectif initial de 25% fixé par la loi.

Nous proposons ainsi de fixer comme objectif 40% en 2050.

Il s'agit d'un amendement de cohérence avec l'article 51 du projet de loi d'orientation des mobilités actuellement en discussion, qui prévoit d'améliorer l'efficacité des transports de marchandises pour renforcer la compétitivité des territoires et des ports, accélérer le report modal et diminuer l'impact environnemental des transports de marchandises.

Le présent amendement vise ainsi à prévoir dans chaque programmation pluriannuelle de l'énergie une feuille de route relative à la réduction de gaz à effet de serre permise par une politique volontariste de développement du fret ferroviaire et fluvial.

Cette politique ambitieuse passera dans un premier temps par le soutien à la ligne de fret Perpignan-Rungis actuellement menacée de fermeture. Un véritable contre-sens à l'heure du dérèglement climatique et d'une nécessaire transition énergétique.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	81
----------------	----

12 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. ADNOT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Une feuille de route de la contribution des installations de cogénération bois à haut-rendement à la réduction de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 est publiée en annexe à chaque programmation pluriannuelle de l'énergie.

**OBJET**

La cogénération bois à haut rendement fait partie des solutions les plus efficaces pour compenser la diminution de la part du nucléaire tout en respectant l'objectif de neutralité carbone. Ces installations ont en effet la capacité de produire simultanément de la chaleur et de l'électricité permettant d'obtenir un coût à la tonne de carbone évitée parmi les plus bas et des taux de disponibilité de plus de 90 %, même en période de forte demande.

Troisième massif d'Europe et recouvrant 31 % du territoire, la forêt française représente un volume très important de stockage de bois-énergie tout en assurant la fonction de puits carbone. La valorisation in situ des sous-produits de l'industrie du bois permet aux propriétaires forestiers de mieux valoriser leur exploitation et crée les conditions favorables à l'émergence d'une économie circulaire, garantissant une gestion durable des forêts, des emplois non délocalisables ainsi que la réduction des temps de transport pour l'approvisionnement.

Aussi, alors que le Gouvernement propose de réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035, il est proposé à travers cet amendement de demander au Gouvernement un rapport d'évaluation d'ici le 31 décembre 2025, portant sur la contribution de la cogénération bois à haut-rendement à la réalisation de cet objectif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	158
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre IV du livre I<sup>er</sup> du code de l'énergie est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> À la première phrase de l'article L. 141-1, les mots : « La programmation pluriannuelle de l'énergie, fixée par décret, », sont remplacés par les mots : « Les orientations pluriannuelles en matière de politique énergétique sont définies par une loi de programmation qui » ;

2<sup>o</sup> L'article L. 141-4 est ainsi modifié :

- a) Au début du I, après le mot : « La », sont insérés les mots : « loi de » ;
- b) Au premier alinéa du III, après le mot : « projet », sont insérés les mots : « de loi » ;
- c) À la seconde phrase du deuxième alinéa du III, après le mot : « première », sont insérés les mots : « loi de » ;
- d) Les deux derniers alinéas du III sont supprimés ;

3<sup>o</sup> L'article L. 141-5 est ainsi modifié :

- a) Le début du premier alinéa du I est ainsi rédigé : « Pour la Corse, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, La Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon et les îles Wallis et Futuna, la loi de programmation pluriannuelle de l'énergie fait l'objet de dispositions distinctes, qui s'appuient sur... (le reste sans changement). » ;
- b) À la première phrase du premier alinéa du II, après la seconde occurrence du mot : « la », sont insérés les mots : « loi de » ;

c) Le III est abrogé.

d) Au IV, après le mot : « la », sont insérés les mots : « loi de » ;

4° À l'article L. 141-6, après la seconde occurrence du mot : « la », sont insérés les mots : « loi de ».

### **OBJET**

Les auteurs de l'amendement estiment que la programmation pluriannuelle de l'énergie relève de la compétence du Parlement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	297
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Après l'article 1<sup>er</sup>

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au début de l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée pour une nouvelle installation de production d'électricité nucléaire. »

**OBJET**

Le présent amendement souhaite entériner dans le code de l'énergie le fait qu'aucune nouvelle centrale nucléaire ne puisse être ouverte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	144 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2, au début

Insérer les mots :

Dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,

**OBJET**

La loi de programmation énergétique prévue par le nouvel article 1<sup>er</sup> bis A fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.

Le présent amendement vise à garantir que cette révision périodique s'inscrive pleinement dans la lignée des engagements que la France a pris dans le cadre de l'Accord de Paris, des objectifs européens dans ce domaine et des trajectoires définies par la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Il clarifie ainsi l'objet de cette loi, dont le but est bien de fixer les priorités d'action sans remettre en cause les ambitions de la France dans les différents domaines mentionnés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	304
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

M. BUIS, Mme RAUSCENT, MM. AMIEL et BARGETON, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT, PATRIAT, RAMBAUD et RICHARD, Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2, au début

Insérer les mots :

Dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques,

**OBJET**

L'article 1<sup>er</sup> bis A prévoit que la loi de programmation énergétique fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.

Cet amendement vise à s'assurer que cette programmation s'inscrive dans la lignée des engagements que la France a pris dans le cadre de l'Accord de Paris, des objectifs européens dans ce domaine et des trajectoires définies par la loi de transition énergétique pour la croissance verte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	18 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT,  
ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer les accords-cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans la loi quinquennale afin de s'inscrire dans le cycle de révision des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris, et dans la lignée des objectifs européens, et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi de programmation énergétique prévue par l'article 1<sup>er</sup> bis A fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	216 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY,  
CAPO-CANELLAS, DELCROS et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN et BILLON, MM. CIGOLOTTI et  
MÉDEVIELLE et Mmes GUIDEZ et FÉRAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer les accords-cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans la loi quinquennale afin de s'inscrire dans le cycle de révision des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris, et dans la lignée des objectifs européens, et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi de programmation énergétique prévue par l'article 1<sup>er</sup> bis A fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	262
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer les accords-cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans la loi quinquennale afin de s'inscrire dans le cycle de révision des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris, et dans la lignée des objectifs européens, et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi de programmation énergétique prévue par l'article 1<sup>er</sup> bis A fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	389 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, dans le respect du principe de neutralité carbone fixé par l'article L. 100-4, ainsi que des engagements pris par la France dans le cadre des directives et règlements mentionnés à l'article 6 de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat et de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer les accords-cadre de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) dans la loi quinquennale afin de s'inscrire dans le cycle de révision des engagements pris par la France dans le cadre de l'Accord de Paris, et dans la lignée des objectifs européens, et de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. En effet, la loi de programmation énergétique prévue par l'article 1<sup>er</sup> bis A fixera tous les cinq ans, à partir de 2023, les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, les objectifs de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, les objectifs de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, ainsi que les objectifs de diversification du mix de production d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	228
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Avant le 1<sup>er</sup> janvier

par le mot :

En

II. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, ainsi que le niveau des obligations d'économies d'énergie prévues à l'article L. 221-1, pour une période de cinq ans

III. – Alinéa 16

Rédiger ainsi cet alinéa :

« III. – Par dérogation au IV de l'article L. 121-8 du code de l'environnement, la programmation pluriannuelle de l'énergie et la stratégie bas-carbone font l'objet d'une concertation préalable adaptée dont les modalités sont définies par voie réglementaire. »

IV. – Alinéa 22

Rédiger cet alinéa :

3<sup>o</sup> Le I de l'article L. 141-4 est ainsi rédigé : « La programmation pluriannuelle de l'énergie est révisée en 2024, puis au moins tous les cinq ans, et le cas échéant dans les douze mois à compter de l'adoption de la loi prévue à l'article L. 100-1 A du présent code. Elle couvre deux périodes de cinq ans. »

V. – Alinéas 26 à 28

Rédiger ainsi ces alinéas :

a) La première phrase du troisième alinéa du II est ainsi modifiée :

- le mot : « dispositions » est remplacé par les mots : « modalités d'action » ;

- sont ajoutés les mots : « et les objectifs définis par la loi prévue à l'article L. 100-1 A du code de l'énergie » ;

VI. – Alinéa 32

Après le mot :

tard

insérer les mots :

cinq ans après l'actualisation précédente et le cas échéant

VII. – Alinéa 35

Supprimer cet alinéa.

### **OBJET**

Le présent amendement vise à consolider le nouveau dispositif d'élaboration de la politique énergétique.

1° Le présent amendement vise à modifier l'échéance d'adoption de la loi de programmation. Le vote d'une loi au 1<sup>er</sup> janvier 2023 implique pour le Gouvernement d'avoir concerté et défini un scénario de référence et un projet de budgets carbone afférents en 2022, et interviendrait trop tôt compte tenu des élections prévues en 2022 et compte tenu du calendrier de révision de la stratégie nationale bas-carbone et de la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'échéance proposée, en 2023, permet toujours une validation des objectifs de la politique énergétique et des budgets carbone par le Parlement avant que ne commence le début de la période concernée, et reste cohérente avec les échéances fixées aux niveaux national et européen.

2° L'objectif de chaque période d'obligation est fixé par décret en Conseil d'État. Pour la 4<sup>e</sup> période, ce décret a été publié le 3 mai 2017. L'objectif et la durée de la période sont fixés en cohérence avec les obligations européennes (articles 3 et 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique), les objectifs fixés à l'État par le Parlement (en particulier ceux fixés par la LTECV et inscrits à l'article L. 100-4 du code de l'énergie) et les potentiels techniques (scénarios de l'ADEME permettant d'évaluer le gisement d'économies d'énergie).

Ainsi, le parlement fixe les objectifs de long terme en matière d'efficacité énergétique (et le futur dispositif de loi de programmation renforcera à cet égard le rôle du Parlement), puis le Gouvernement évalue et fixe la part que peuvent prendre les certificats d'économies d'énergie pour atteindre la trajectoire ainsi fixée.

La fixation de l'objectif et de la durée de la période font l'objet d'études techniques, de débats contradictoires et de consultations, notamment au sein du Conseil supérieur de l'énergie, dont des parlementaires sont membres. La fixation de l'objectif définit également la répartition de l'obligation entre chaque type d'énergie (carburants, gaz, électricité, etc.), au regard de leurs perspectives de volumes de ventes et de leurs prix. Enfin, il n'est pas opportun de fixer dans la loi tous les objectifs des différents dispositifs, au risque de rigidifier inutilement les outils.

3° L'article 1<sup>er</sup>bis A introduit une évolution profonde du processus d'élaboration de la Programmation pluriannuelle de l'énergie. Il est désormais prévu qu'une loi soit votée par le Parlement pour définir les objectifs de politique énergétique, puis qu'une PPE soit adoptée par le Gouvernement pour préciser les priorités d'actions pour les atteindre.

Le dispositif actuel prévoit l'organisation d'un débat public sur le projet de programmation avec une saisine de la Commission nationale du débat public. Il pose ainsi deux difficultés :

- d'une part, alors que le Parlement aura tout juste voté une loi fixant des objectifs, le public sera consulté par un débat public sur les priorités d'actions avec la Programmation pluriannuelle de l'énergie. L'opportunité d'organiser une large consultation du public avec un vote du Parlement n'est pas avérée, l'équilibre des objectifs de politique énergétique ne pouvant être modifié après le débat.
- d'autre part, un débat public prend a minima de l'ordre de 3 mois à être organisé, puis 4 mois pour avoir lieu. Dans la mesure où la PPE est ensuite soumise à une évaluation environnementale, une consultation du public et requiert la saisine d'un certain nombre d'organismes, la procédure prévue actuellement paraît difficilement compatible avec un délai de 12 mois.

Pour ces raisons, le présent amendement vise à remplacer la saisine de la CNDP sur le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie et de stratégie nationale bas carbone par une concertation adaptée, étant entendu que, conformément aux articles L. 123-1-A et L. 123-19 du code de l'environnement, la consultation du public reste obligatoire.

4°, 5° et 7° Cet amendement vise enfin à sécuriser la date de publication de la PPE et de la SNBC en cas de retard sur le calendrier parlementaire afin de ne pas laisser de vide juridique. Dans tous les cas, en cas d'adoption de la loi par la suite, le Gouvernement devra reprendre une PPE en application de cette loi.

6° Cet amendement vise à limiter les redondances au sein de l'article L. 222-1 B, en déplaçant les compléments adoptés en commission au Sénat dans l'alinéa opportun.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	471
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Remplacer le mot :

janvier

par le mot :

juillet

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet d'assouplir le calendrier de mise en œuvre de la loi quinquennale, afin de prévoir qu'elle puisse être adoptée jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	204 rect. ter
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOGA, MIZZON, BONNECARRÈRE, LE NAY, DÉTRAIGNE, LONGEOT et KERN,  
Mmes BILLON et de la PROVÔTÉ et MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 5

Remplacer les mots :

pour une période de cinq ans

par les mots et une phrase ainsi rédigée :

pour deux périodes successives de cinq ans. À chaque nouvelle loi prévue au présent article, le niveau des obligations d'économie d'énergie est réévalué pour la deuxième période prévue à la loi précédente et une nouvelle période de cinq ans est ajoutée

**OBJET**

Afin de donner davantage de visibilité aux acteurs du dispositif des CEE, le rapporteur a souhaité fixer par la loi les volumes d'obligations d'économies à réaliser sur une période de cinq ans.

Cette modification est une avancée positive pour la filière, qui a besoin d'une visibilité à long terme pour se structurer et se développer. Les efforts de recrutement et de formation sont importants pour permettre la mise en place d'une filière à la hauteur des objectifs du dispositif et qui puisse être gage de qualité des travaux réalisés. Par ailleurs, ces travaux nécessitent des matériaux et des équipements (équipements de chauffage, isolants, etc.) dont la disponibilité nécessite une programmation à long terme.

Il est proposé que la loi précise le niveau d'obligations pour deux périodes de cinq ans afin de permettre à l'ensemble de la filière de bénéficier en permanence d'une visibilité suffisante. Le niveau de la deuxième période est réévalué dans la cadre de la loi quinquennale suivante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	474
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 16

Remplacer les mots :

qu'après la publication de la

par les mots :

concomitamment à l'examen par le Parlement du projet ou de la proposition de

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de faciliter l'application de la condition relative à la participation du public introduite dans le cadre de la loi quinquennale : si un tel débat devait avoir lieu, il ne devrait pas se tenir concomitamment à l'examen du projet ou de la proposition de loi par le Parlement mais pourrait intervenir avant ou après le débat parlementaire.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	476
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Alinéa 35

Remplacer les mots :

prévues à l'article L. 221-1 du même code

par les mots :

mentionnée au III de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, dans sa rédaction résultant de la présente loi

et l'année :

2022

par l'année :

2023

II. – Après l'alinéa 35

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Au III de l'article 30 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, l'année : « 2020 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**OBJET**

Cet amendement propose d'ajuster les dates des différentes périodes des certificats d'économies d'énergie (CEE) par coordination avec le principe d'une fixation par la loi

sur une base quinquennale à compter de 2024 ainsi qu'avec l'annonce faite par le Gouvernement de prolonger d'un an la quatrième période.

En conséquence, les prochaines périodes de CEE et leur mode de fixation seront les suivants :

- la période 2018-2020 est prolongée d'un an, jusqu'au 31 décembre 2021 et le volume d'obligations à réaliser demeure fixé par décret ;

- la période transitoire suivante, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et le 31 décembre 2023, verra son volume d'obligations être fixé par une loi « ordinaire » avant la discussion de la première loi quinquennale ;

- et toutes les périodes ultérieures, dont la première entre le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et le 31 décembre 2028, seront calées sur les périodes de la PPE et verront leur volume d'obligations fixés par la loi quinquennale créée par le présent article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	135
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par les mots :

, au premier rang desquelles figurent celle de favoriser les modes de transport sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre

**OBJET**

Les auteurs de l'amendement souhaitent préciser les priorités d'action de la politique énergétique nationale pour répondre à l'urgence écologique et climatique. Ils considèrent que, les transports étant responsables de plus du tiers des émissions de gaz à effet de serre en France, ils contribuent de manière importante au changement climatique. La transition vers des modes de transports plus sobres en énergie et faiblement émetteurs de gaz à effet de serre doit donc figurer au rang des priorités d'action de la politique énergétique. Ils considèrent par exemple que la lutte contre le réchauffement climatique passe nécessairement par une politique plus volontariste en matière de développement du fret ferroviaire. Comme ils estiment que sur le plan des pratiques individuelles, il est nécessaire d'encourager le développement des mobilités douces.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	361 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER et VALL

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée:

Elle détermine une stratégie d'adaptation des politiques publiques et des filières économiques aux effets du réchauffement climatique.

**OBJET**

Les auteurs de l'amendement indiquent que cette proposition est issue du rapport de la Délégation à la Prospective : « adapter la France aux effets du dérèglement climatique à l'horizon 2050 : urgence déclarée », adopté à l'unanimité.

La troisième proposition souligne en effet la nécessité « de ne plus opposer politiques d'atténuations et politiques d'adaptation mais assurer leur synergie et utiliser la lisibilité et l'impact concret des politiques d'adaptation pour dynamiser les efforts d'atténuation. »

Les priorités d'action de la politique énergétique nationale définies par la loi s'enrichiraient en effet d'un volet consacré aux politiques d'adaptation, réajusté tous les 5 ans et qui donnerait un sens accru aux priorités édictées de la politique énergétique nationale destinées à répondre à l'urgence écologique et climatique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	387
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

M. BUIS, Mmes RAUSCENT et CONSTANT, MM. PATRIAT, AMIEL et BARGETON, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT, RAMBAUD et RICHARD, Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 6

Supprimer les mots :

dans la consommation finale brute d'énergie

**OBJET**

L'article 1<sup>er</sup> bis A prévoit que la loi fixera, pour deux périodes successives de 5 ans, les objectifs de développement, dans la consommation finale brute d'énergie, pour l'électricité, la chaleur, le carburant et le gaz.

Toutefois et à la différence des autres énergies, les objectifs de développement des énergies renouvelables électriques sont actuellement définis en proportion de la production d'électricité.

Afin de ne pas introduire de difficulté, il est proposé de supprimer les mots « dans la consommation finale brute d'énergie » pour que les objectifs puissent être définis comme aujourd'hui.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	472
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 387 de M. BUIS

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Amendement n° 387

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé:

... - Remplacer les mots :

pour l'électricité,

par les mots :

dans la production d'électricité ainsi que dans la consommation finale brute d'énergie pour

**OBJET**

Le présent sous-amendement a pour objet de donner suite à la précision rédactionnelle proposée par l'amendement, tout en conservant la notion de consommation finale brute d'énergie pour la chaleur, le carburant et le gaz où elle est justifiée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	305
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

Mme RAUSCENT, M. BUIS, Mme CONSTANT, MM. PATRIAT, AMIEL et BARGETON,  
Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT,  
KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT, RAMBAUD et RICHARD,  
Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 6

Après le mot :

chaleur

insérer les mots :

, les transports

**OBJET**

Dans le secteur des transports, la France a montré qu'elle était capable d'être au rendez-vous des objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte et de la directive européenne sur les énergies renouvelables.

Cet amendement vise à réaffirmer la contribution essentielle du secteur des transports dans la poursuite de l'objectif de neutralité carbone.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	6 rect. bis
----------------	----------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. BOULOUX, FRASSA, PELLEVAL, BONHOMME et KAROUTCHI, Mmes CHAUVIN, MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. DECOOL, LONGEOT, FOUCHÉ, Daniel LAURENT, CANEVET et GUERRIAU, Mme IMBERT, MM. BABARY, REVET, SAURY, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER et Mmes LAVARDE et LASSARADE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les objectifs et les moyens mis en œuvre visant à remplacer, renouveler et recycler les ouvrages nécessaires à la production d'énergie, les infrastructures et les équipements énergétiques, notamment ceux arrivés en fin de vie ou obsolètes, pour deux périodes successives de cinq ans ;

**OBJET**

Cet amendement vise à compléter le contenu de la loi fixant les priorités d'action et la marche à suivre pour répondre à l'urgence écologique et climatique, en 2023 puis tous les cinq ans, afin de prendre en considération les enjeux liés au remplacement, au renouvellement et au recyclage des ouvrages, infrastructures et équipements énergétiques.

En effet, une politique écologique et climatique de long terme, compatible avec les exigences de préservation, de protection et de sauvegarde de l'environnement, des paysages et des sites, suppose d'anticiper le cycle de vie des ouvrages, infrastructures et équipements énergétiques, en particulier ceux visant la production, la distribution et le stockage d'énergies renouvelables, notamment les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent.

L'exemple des éoliennes est visé par de nombreux élus locaux. À ce jour, l'éolienne a une durée de vie estimée à vingt à trente ans. À l'issue de cette période, les éoliennes doivent être démantelées. L'obligation prévue par la loi, à l'article L. 553-3 du code de l'environnement, donne à l'exploitant ou à la société propriétaire la responsabilité du démantèlement et de la remise en état du site, associée à l'obligation de constituer « les garanties financières nécessaires ». Lors du démantèlement d'une éolienne, le socle en



---

béton qui accueillait le mât est en partie laissé dans la terre après le démantèlement et ne peut être réutilisé pour la mise en place d'une nouvelle éolienne. Or, ce texte ne semble pas apporter une solution au problème posé, en particulier en termes écologiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	473
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 6 rect. bis de M. BOULOUX

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Amendement n° 6, alinéa 3

1° Remplacer les mots :

et les moyens mis en œuvre visant à remplacer, renouveler et recycler les ouvrages nécessaires à la

par les mots :

de recyclage des installations de

2° Après le mot :

énergie

insérer les mots :

à partir de sources renouvelables

3° Supprimer les mots :

les infrastructures et les équipements énergétiques, notamment ceux arrivés en fin de vie ou obsolètes,

**OBJET**

Sous-amendement de clarification et de précision rédactionnelle. Il est en particulier précisé que sont visés le recyclage des installations de production d'énergie renouvelable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	7 rect. bis
----------------	----------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BOULOUX, FRASSA, PELLEVAL, BONHOMME et KAROUTCHI, Mmes CHAUVIN, MORHET-RICHAUD et DEROMEDI, MM. DECOOL, LONGEOT, FOUCHÉ, Daniel LAURENT, CANEVET et GUERRIAU, Mme IMBERT, MM. BABARY, REVET, LAMÉNIE et Bernard FOURNIER et Mmes LAVARDE et LASSARADE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Après l'alinéa 6

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les objectifs et les moyens mis en œuvre en matière de préservation, de protection et de sauvegarde de l'environnement, des paysages et des sites, pour deux périodes successives de cinq ans ;

**OBJET**

Cet amendement vise à consacrer les objectifs de préservation, de protection et de sauvegarde de l'environnement, des paysages et des sites, dans la loi fixant les priorités d'action et la marche à suivre pour répondre à l'urgence écologique et climatique, en 2023 puis tous les cinq ans.

Les autres objectifs précisés par cette loi, respectivement les objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'empreinte carbone de la France, ceux de réduction de la consommation d'énergie par secteur d'activité, ceux de développement des énergies renouvelables pour l'électricité, la chaleur et le gaz, et ceux de diversification du mix de production d'électricité, supposeraient d'être compatibles avec les objectifs visés plus haut.

Cette compatibilité est une condition nécessaire pour répondre à l'ensemble des enjeux et problématiques soulevées par l'urgence écologique et climatique, à court, moyen et long termes, en matière d'environnement, de paysage et de sites, et en matière de biodiversité.

L'article L121-12 du code de l'urbanisme dispose, au même titre, pour les seuls ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, que ceux-ci « ne peuvent pas être implantés s'ils sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	19 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ,  
ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” réparti par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 222-1 A du code de l’environnement est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement propose de fixer les budgets carbone par la loi cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE) et non par décret, tel que le droit positif le prévoit dans le code de l’environnement, afin de lui donner une valeur supplémentaire. Aujourd’hui les budgets carbone sont des outils sous utilisés car non contraignants. Il convient donc de faire passer le niveau de décision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dans lesquels est fixé le budget carbone, du décret à la loi, afin d’accroître sa valeur contraignante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	208 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, M. Martial BOURQUIN, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. LUREL, TEMAL,  
JACQUIN, JOMIER, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” réparti par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 222-1 A du code de l’environnement est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement propose de fixer les budgets carbone par la loi cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE) et non par décret, tel que le droit positif le prévoit dans le code de l’environnement, afin de lui donner une valeur supplémentaire. Aujourd’hui les budgets carbone sont des outils sous utilisés car non contraignants. Il convient donc de faire passer le niveau de décision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dans lesquels est fixé le budget carbone, du décret à la loi, afin d’accroître sa valeur contraignante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	217 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY et  
CAPO-CANELLAS, Mmes VULLIEN et BILLON et MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” réparti par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 222-1 A du code de l’environnement est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement propose de fixer les budgets carbone par la loi cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE) et non par décret, tel que le droit positif le prévoit dans le code de l’environnement, afin de lui donner une valeur supplémentaire. Aujourd’hui les budgets carbone sont des outils sous utilisés car non contraignants. Il convient donc de faire passer le niveau de décision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dans lesquels est fixé le budget carbone, du décret à la loi, afin d’accroître sa valeur contraignante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	263
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” réparti par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 222-1 A du code de l’environnement est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement propose de fixer les budgets carbone par la loi cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE) et non par décret, tel que le droit positif le prévoit dans le code de l’environnement, afin de lui donner une valeur supplémentaire. Aujourd’hui les budgets carbone sont des outils sous utilisés car non contraignants. Il convient donc de faire passer le niveau de décision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dans lesquels est fixé le budget carbone, du décret à la loi, afin d’accroître sa valeur contraignante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	390 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, FOUCHÉ et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et MM. MENONVILLE,  
GUERRIAU et WATTEBLED

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

I. – Après l’alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Un plafond national des émissions de gaz à effet de serre dénommé “budget carbone” réparti par grands secteurs, notamment ceux pour lesquels la France a pris des engagements européens ou internationaux, ainsi que par catégories de gaz à effet de serre ;

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – L’article L. 222-1 A du code de l’environnement est abrogé.

**OBJET**

Cet amendement propose de fixer les budgets carbone par la loi cadre de la Programmation Pluriannuelle de l’Énergie (PPE) et non par décret, tel que le droit positif le prévoit dans le code de l’environnement, afin de lui donner une valeur supplémentaire. Aujourd’hui les budgets carbone sont des outils sous utilisés car non contraignants. Il convient donc de faire passer le niveau de décision de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC), dans lesquels est fixé le budget carbone, du décret à la loi, afin d’accroître sa valeur contraignante.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	362 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 8

Après le mot :

énergétique

insérer les mots :

et de confort thermique

**OBJET**

La rénovation énergétique du bâti s'entend par l'ensemble des travaux du bâtiment visant à diminuer la consommation énergétique du bâtiment et de ses habitants ou utilisateurs.

Alors que des réflexions sur la nouvelle norme RT2020 sont en cours, il paraît plus que nécessaire d'intégrer, et surtout de mieux identifier, l'objectif de confort thermique.

En effet, il convient d'intégrer dès maintenant l'enjeu de lutte contre des épisodes répétés de canicule dans la culture architecturale. En particulier, les écarts de température constatés avec la température intérieure conventionnelle de référence doivent être mieux pris en compte dans les décisions de rénovation, mais aussi dans les aides à la rénovation (subventions, crédits d'impôts).

Le rapport de la Délégation à la prospective « Adapter la France aux dérèglements climatiques à l'horizon 2050 : urgence déclarée. » adopté au Sénat en mai indique bien un double phénomène : « le phénomène le plus marquant est bien sûr la poursuite de la hausse des températures moyennes. (...) Cette hausse devrait être plus importante dans le SE de la France en été, avec des écarts à la référence pouvant atteindre 1,5° à 2°C ».

Le deuxième phénomène climatique attendu en 2050 consiste en une augmentation de la fréquence, de la durée et de l'intensité des vagues de chaleur par rapport à la période 1983-2018.

Il paraît de ce fait intéressant d'identifier dès maintenant un objectif de confort thermique à préciser en concertation avec le secteur du bâtiment et l'artisanat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	475
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS A

Alinéa 33

Remplacer la première occurrence de l'année :

2019

par l'année :

2018

**OBJET**

Amendement rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	434 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JACQUIN, Joël BIGOT et Patrice JOLY, Mme LEPAGE, MM. MANABLE et MAZUIR,  
Mme MONIER, MM. ROGER et MARIE, Mme BLONDIN, M. MONTAUGÉ et  
Mme PEROL-DUMONT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS B

I. – Alinéa 2

Supprimer le mot :

indicatif

II. – Alinéa 3

Remplacer la date :

31 décembre 2022

par la date :

1<sup>er</sup> janvier 2022

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer le caractère indicatif du plafond des émissions de gaz à effet de serre générées par le transport international, défini par l'article 1<sup>er</sup> bis B. En effet, les engagements de la France dans le cadre de la Stratégie nationale bas-carbone ne doivent pas seulement rester des mots mais doivent être suivis d'actes concrets.

D'autre part, il s'agit d'avancer la date d'application de la prise en compte d'un budget carbone spécifique au transport international du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier 2022, en cohérence avec l'article 1<sup>er</sup> sexies, qui fixe au 1<sup>er</sup> janvier 2022 l'application de la prise en compte de l'empreinte carbone de la France dans la stratégie bas-carbone.

Il est en effet incohérent, qu'au sein du même article du code de l'environnement, deux éléments nouveaux d'application de cette stratégie (le budget carbone spécifique au transport international et l'empreinte carbone de la France) soient fixés à des dates différentes.

---

Alors qu'en l'état, le texte proposé est extrêmement timide sur la question, le transport représente avec le logement le premier émetteur de gaz à effet de serre d'après le Haut conseil pour le climat dans son rapport de 2019, qui pointe également le fait que 31 % des émissions de gaz à effet de serre proviennent de ce secteur, connaissant une augmentation de 10 % depuis 1990.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	477
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS B

Alinéa 3

Remplacer la référence :

L. 221-1 B

par la référence :

L. 222-1 B

**OBJET**

Amendement rédactionnel



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	176
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et MADRELLE,  
Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT,  
KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS B

Après l'article 1er bis B

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le chapitre III du titre IV du livre IV du code de commerce, il est inséré un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions spécifiques aux biens commercialisés par les entreprises de commerce en ligne

« Art. L. 443-.... – I. – Le tarif de livraison d'un bien commercialisé par le biais d'une entreprise de commerce en ligne ne peut être inférieur à son coût économique, reflétant le coût social et environnemental induit par la consommation énergétique et les gaz à effet de serre émis par ladite livraison.

« II. – Tout manquement aux dispositions du I est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 75 000 € pour une personne physique et 375 000 € pour une personne morale.

« Le maximum de l'amende encourue est porté à 150 000 € pour une personne physique et 750 000 € pour une personne morale en cas de réitération du manquement dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la première décision de sanction est devenue définitive. »

### **OBJET**

Aujourd'hui, les plateformes de vente en ligne génèrent une concurrence déloyale en pratiquant un dumping considérable sur les coûts de livraison des biens qu'elles commercialisent, le plus souvent à perte. C'est en partie ce qui explique qu'un géant comme Amazon dégage un résultat net aussi faible en proportion de son chiffre d'affaires (environ 1 %). Alors que la législation avait interdit la livraison gratuite, les plateformes avaient contourné le problème en proposant une livraison à quelques centimes.

Au-delà des contraintes de concurrence déloyale pour les commerces physiques, ces pratiques génèrent des flux de livraison non-optimisés et ainsi particulièrement impactant en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie des véhicules du fait des nombreuses rotations de véhicules.

Le présent amendement vise donc à interdire que le tarif de livraison d'un bien commercialisé par une entreprise de e-commerce soit inférieur à son coût économique. Ainsi, si une personne souhaite mobiliser des moyens logistiques importants pour se faire livrer un bien produit sur un autre continent en moins de 24 h, elle devra en supporter le coût réel sur le principe « pollueur-payeur », ou accepter que ce bien suive un parcours moins cher et donc plus optimisé du point de vue environnemental (fret ferroviaire ou fluvial au lieu de fret avion, camion 39 tonnes au lieu de petit utilitaire), ou bien elle pourra choisir de retirer le bien en magasin ou en point-relai.

L'évolution des pratiques de consommation serait de nature à réduire la consommation énergétique et donc l'empreinte carbone de la logistique de la livraison.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	136
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> BIS

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :

Cette synthèse donne lieu à une campagne de sensibilisation auprès des jeunes, menée par l'éducation nationale.

**OBJET**

Ce nouvel article issu de l'adoption à l'Assemblée nationale d'un amendement de M. Duvergé (et *alii*) oblige à ce que la PPE fasse l'objet d'une synthèse pédagogique accessible au public. Les auteurs de l'amendement sont favorables à cette disposition qui permettra aux français de mieux saisir les enjeux de notre politique énergétique, notamment en matière de lutte contre le changement climatique. Ils considèrent néanmoins que pour importante qu'elle soit, cette disposition n'aura qu'un impact limité si elle n'est pas accompagnée d'une campagne de sensibilisation menée auprès des jeunes en particulier.

La politique énergétique et la programmation annuelle de l'énergie sur laquelle elle se fonde, traitent en effet de sujets complexes qui méritent d'être vulgarisés auprès du jeune public afin notamment que ce dernier puisse être sensibilisé très tôt aux enjeux de la transition énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	230
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> TER

Alinéa 1

Supprimer les mots :

et par zone géographique

**OBJET**

Il est important que la Programmation pluriannuelle de l'énergie précise les gisements disponibles pour les énergies renouvelables afin de clarifier la définition des objectifs et mesures à mettre en œuvre et que cette caractérisation soit la plus précise possible.

Cependant, le concept de « zone géographique » est flou et n'apporte pas de précision utile à l'élaboration de la PPE. Il pourrait en revanche être source de contentieux et de fragilité par la suite si des informations géographiques ne figurent pas sur une seule filière.

C'est pourquoi l'amendement propose de supprimer cette disposition.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI**  
**ÉNERGIE ET CLIMAT**  
**(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	85 rect. ter
----------------	--------------------

**16 JUILLET  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HENNO, Mmes Catherine FOURNIER et de la PROVÔTÉ, MM. CIGIOTTI, LONGEOT, DELAHAYE, DÉTRAIGNE et PRINCE, Mmes VULLIEN, FÉRAT, DOINEAU et GUIDEZ et MM. BOCKEL, MIZZON et LOUAULT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> TER

Après l'article 1<sup>er</sup> ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 100-4 du code de l'énergie est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Aucune fermeture de centrale nucléaire en état de fonctionnement ne peut être prononcée avant l'arrêt définitif de toutes les centrales à charbon présentes sur le territoire national. »

**OBJET**

La lutte contre le réchauffement climatique est une priorité qui exige pragmatisme et méthode. Alors que le nucléaire est une source d'énergie bas carbone, utile pour tendre vers un mix énergétique décarboné, il n'est pas concevable de réduire nos capacités de production nucléaires avant que ne soient mises à l'arrêt toutes nos centrales à charbon lourdement émettrices de gaz à effets de serre.

Le présent amendement propose d'inscrire ce principe de bon sens dans la loi sous le chapitre "Objectifs de la politique énergétique".



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	89 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> TER

Après l'article 1<sup>er</sup> ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 311-5-5 du code de l'énergie est complété par deux phrases ainsi rédigées : « La capacité totale autorisée est limitée à 57,8 gigawatts en 2030. À compter de 2035, la capacité totale autorisée est limitée à 52,2 gigawatts. »

**OBJET**

Cet amendement permet d'inscrire dans la loi des jalons intermédiaires permettant de réduire progressivement la part du nucléaire d'ici à 2035 comme le prévoit le présent projet de loi.

Le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) a été élaboré en prenant en compte le report de la date d'atteinte de 50 % de nucléaire dans la production électrique à 2035 et propose d'échelonner la fermeture de 12 à 14 réacteurs d'ici à 2035.

Il importe donc d'établir des plafonds de capacité autorisée pour la production d'électricité d'origine nucléaire et d'inscrire cette trajectoire dans la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	478
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

Alinéa 2

Après le mot :

période

insérer le mot :

de

**OBJET**

Amendement rédactionnel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	358 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, MENONVILLE, CHASSEING, Alain MARC, WATTEBLED et LAGOURGUE,  
Mme MÉLOT, MM. FOUCHÉ et GUERRIAU, Mmes VULLIEN et NOËL, MM. PELLEVAT,  
CANEVET, DAUBRESSE, RAPIN, LONGEOT, MOGA et MALHURET et Mme Catherine FOURNIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

Alinéa 5

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le Gouvernement, en lien avec l'exploitant, présente dans un délai de douze mois à compter de l'adoption de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l'énergie et au climat un état des lieux détaillé mis en place pour les installations de production d'électricité, en particulier d'origine nucléaire, et les salariés de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance, dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture de ces installations.

OBJET

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a acté la nécessité d'une réduction de la production d'électricité d'origine nucléaire en fixant l'objectif de réduction de la part du nucléaire à 50% du mix de production d'électricité. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit la fermeture de 14 réacteurs d'ici à 2035, repoussant ainsi à 2035 l'échéance pour abaisser à 50% la part du nucléaire dans le mix de production électrique.

Si les premières fermetures de réacteurs (en dehors de la fermeture déjà actée de Fessenheim) ne devraient pas intervenir avant 2025 d'après le projet de PPE, la question de l'accompagnement de l'ensemble des salariés qui seront impactés par ces fermetures se pose dès à présent. Les conclusions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) n'ont pas encore été publiées. Elles pourraient amener à des fermetures non anticipées avant 2025. L'ASN rendra un avis générique sur les conditions de la poursuite du fonctionnement des réacteurs nucléaires au-delà de 40 ans qui sera publié en 2020, date à laquelle une douzaine de réacteurs aura déjà dépassé l'échéance des 40 ans. Il est possible que cet avis amène à la non prolongation du fonctionnement d'un ou plusieurs réacteurs nucléaires.

Aussi, afin d'anticiper et d'accompagner au mieux les mutations sociales et économiques induites par les fermetures de réacteurs nucléaires, le présent amendement vise à ce que le

gouvernement réalise avec l'exploitant dans les 12 mois qui suivront l'adoption de la présente loi un état des lieux précis des emplois liés à la production d'électricité nucléaire dans chaque centrale nucléaire. Ce travail permettra d'identifier et quantifier le nombre d'emplois directs (salariés d'EDF) et indirects (salariés des sous-traitants de rang 1 et 2) qui devraient être supprimés ainsi que les emplois induits menacés. Pour exemple, la Centrale de Gravelines, dans le département du Nord, compte 1832 salariés EDF mais aussi 1100 salariés permanents d'entreprises prestataires, qui doivent être concernés par cet état des lieux et par les dispositifs d'accompagnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	264
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

Alinéa 9

Après les mots :

programmation pluriannuelle de l'énergie ainsi

rédiger ainsi la fin de cet alinéa :

qu'une évaluation des salariés des installations de production d'électricité, en particulier nucléaire, dont l'emploi serait supprimé du fait de la fermeture des sites et des dispositifs d'accompagnement mis en place à cet effet. Il établit un état des lieux détaillé de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance, en particulier nucléaire, permettant d'évaluer le nombre d'emplois indirects supprimés du fait de la fermeture de ces installations. »

**OBJET**

La loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 a acté la nécessité d'une réduction de la production d'électricité d'origine nucléaire en fixant l'objectif de réduction de la part du nucléaire à 50 % du mix de production d'électricité. Le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit la fermeture de 14 réacteurs d'ici à 2035, repoussant ainsi à 2035 l'échéance pour abaisser à 50 % la part du nucléaire dans le mix de production électrique.

Si les premières fermetures de réacteurs (en dehors de la fermeture déjà actée de Fessenheim) ne devraient pas intervenir avant 2025 d'après le projet de PPE, la question de l'accompagnement de l'ensemble des salariés qui seront impactés par ces fermetures se pose dès à présent.

Cela est d'autant plus essentiel que l'étude d'impact ne comporte aucun élément substantiel sur les effets économiques et sociaux induits par l'arrêt envisagé de 14 réacteurs d'ici 2035.



---

Or. Ô me le souligne le rapport, les éléments communiqués par la Direction générale du climat et de l'énergie des scénarios prévoient entre 35 000 et 72 000 suppressions d'emplois dans le secteur du nucléaire entre 2017 et 2030.

C'est le sens de cet amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	90 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,  
Mme COSTES, M. GOLD, Mme GUILLOTIN et MM. JEANSANNETAS, LABBÉ, REQUIER et  
ROUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> QUATER

Compléter cet article par deux alinéas et un paragraphe ainsi rédigés :

5<sup>o</sup> Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'exploitant présente, chaque année, au ministre en charge de l'énergie et au ministre en charge du travail, un état des lieux détaillé de l'ensemble de la chaîne de sous-traitance pour chaque centrale nucléaire, visant à déterminer le nombre d'emplois qui seraient supprimés du fait de la fermeture de ces installations. »

.... – Le 5<sup>o</sup> du I entre en vigueur dans un délai de douze mois à compter de la promulgation de la présente loi.

**OBJET**

Cet amendement vise à ce que l'exploitant et le gouvernement réalisent dans les 12 mois qui suivront l'adoption de la présente loi un état des lieux précis des emplois liés à la production d'électricité nucléaire dans chaque centrale nucléaire. L'objectif ici est d'anticiper et d'accompagner au mieux les mutations sociales et économiques induites par les fermetures de réacteurs nucléaires, en permettant d'identifier et quantifier le nombre d'emplois directs (salariés d'EDF) et indirects (salariés des sous-traitants de rang 1 et 2) qui devraient être supprimés ainsi que les emplois induits menacés.

En effet, si le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) prévoit la fermeture de 14 réacteurs d'ici à 2035, repoussant ainsi à 2035 l'échéance pour abaisser à 50% la part du nucléaire dans le mix de production électrique, les conclusions de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) n'ont pas encore été publiées concernant les travaux nécessaires pour le maintien des réacteurs les plus anciens, au-delà de 40 ans. Cet avis, publié en 2020, alors que certains des réacteurs auront déjà dépassé les 40 ans de fonctionnement, pourrait conclure à la non prolongation du fonctionnement d'un ou plusieurs réacteurs nucléaires, amenant à des fermetures non anticipées avant 2025.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	265
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> SEXIES

Rédiger ainsi cet article :

Après la deuxième phrase du dernier alinéa du II de l'article L. 222-1 B du code de l'environnement, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Elle définit, pour chacune des périodes mentionnées au même article L. 222-1 A, des objectifs de réduction de l'empreinte carbone de la France. L'empreinte carbone est entendue comme les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation de biens et services, calculées en ajoutant aux émissions territoriales nationales celles engendrées par la production et le transport de biens et de services importés et en soustrayant celles engendrées par la production de biens et de services exportés. »

**OBJET**

La rédaction de l'article 1 *sexies* issue des travaux de l'Assemblée nationale imposait de fixer des objectifs de baisse de l'empreinte carbone de la France dans la SNBC à partir de 2022. En effet l'« empreinte carbone », permet d'élargir le suivi des émissions de GES aux importations et d'apprécier ainsi l'impact global de la consommation nationale en termes d'émissions. Or le rapport du haut conseil pour le climat précise qu'il est nécessaire que les émissions liées aux produits importés et consommés par les Français soient explicitement prises en compte dans les objectifs nationaux chiffrés. Comme le souligne le rapporteur, les méthodologies de calcul complexes de calcul de cette empreinte carbone ne sont pas encore stabilisé, toutefois cet indicateur ne serait que dans la prochaine stratégie bas carbone soit en 2022 ce qui laisse le temps de le stabiliser.

C'est pourquoi par cet amendement nous souhaitons rétablir cet article dans sa rédaction initiale.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	25 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BRISSON et PANUNZI, Mme BERTHET, MM. PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mme DEROMEDI, MM. GENEST et CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mme RAMOND, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND, MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LAMÉNIE et Mme CANAYER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Le plafond indicatif est ainsi atteint en privilégiant le transport de biens et de services par l'utilisation de tous les moyens de transports alternatifs satisfaisant à une solution durable, et par l'emploi de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre.

**OBJET**

Le transport français de marchandises et de services est aujourd'hui largement dominé par le fret routier, avec des conséquences préoccupantes en termes d'émissions de GES. Ainsi, le corridor rhodanien, les accès aux grands cols alpins et pyrénéens, la traversée de l'agglomération lyonnaise et le périphérique parisien, sont autant de goulets d'étranglements où il est possible d'observer une pollution quasi permanente dû au flot incessant de poids lourds.

Pourtant, avec le feroutage, le fret ferroviaire et fluvial, des solutions alternatives existent, ce que certains de nos voisins européens n'hésitent d'ailleurs pas à utiliser. Il faut citer le transbordement de marchandises par fret ferroviaire, bien supérieur au port d'Hambourg qu'au port de Fos-Marseille. Ce grand port français a l'immense atout d'être relié à son hinterland par une voie navigable ; le Rhône, pourtant ce sont des centaines de milliers de camions qui prennent la route chaque année à son départ. Ces deux exemples illustrent d'un côté le recul du fret ferroviaire français, et de l'autre le sous-emploi de nos voies navigables.

La précision qu'apporte cet amendement a pour objectif d'améliorer le report modal français, afin de satisfaire à l'objectif de réduction des émissions de GES du présent

---

article. Il indique également que le transport de biens et de services par l'emploi de véhicules à faibles émissions de GES est une solution y contribuant.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	451 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> SEXIES

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

La loi mentionnée au I de l'article L. 100-1 A du code de l'énergie définit les modalités nécessaires afin de rendre contraignante la limite fixée par l'empreinte carbone de la France.

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de prévoir l'application concrète de l'empreinte carbone de la France. Il s'agit pour l'instant d'un outil indicatif mais qui devra devenir contraignant afin de soutenir efficacement l'atteinte des objectifs fixés par la loi quinquennale mentionnée au I de l'article 1er *bis* A. Cette loi devra préciser les modalités nécessaires à l'application de l'empreinte carbone de la France.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	327 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, JACQUIN et DURAN, Mme LEPAGE, M. ROGER, Mme JASMIN, M. TISSOT, Mme TOCQUEVILLE, MM. TODESCHINI, TOURENNE, KERROUCHE, MONTAUGÉ et DAUDIGNY et Mme MONIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> SEXIES

Alinéa 3

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Il n'y a pas lieu de reporter à 2022 la prise en compte de l'empreinte carbone, sous le prétexte de difficultés méthodologiques.

Le projet de Stratégie nationale bas carbone, qui sera adopté dans le courant du deuxième semestre 2019 consacre un chapitre à l'empreinte carbone. En 2017 l'empreinte carbone totale de la France est estimée à 0 749 Mt d'équivalent CO<sub>2</sub> elle est 1,7 fois plus importante que les émissions territoriales, chiffrées à 446 Mt d'équivalent CO<sub>2</sub>.

Elle correspond à 11,2 tonnes d'équivalent CO<sub>2</sub> par personne. Ce chiffre augmente continuellement depuis 1995, en raison des émissions liées aux importations qui ont augmenté de 93 % entre 1995 et 2015.

Dans son Rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse publié en février 2018, l'INSEE précise que l'empreinte carbone permet d'apprécier les pressions globales sur le climat de la demande intérieure française quelle que soit l'origine géographique des produits consommés.

L'empreinte carbone est donc un indicateur reconnu par les institutions françaises. Il est donc essentiel que dès la prochaine stratégie nationale bas carbone, des objectifs précis de réduction de l'empreinte carbone soient fixés.

Il n'est donc pas nécessaire de prévoir une application reportée à 2022.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	326 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, JACQUIN, DURAN et ROGER, Mme LEPAGE, M. TODESCHINI,  
Mme TOCQUEVILLE, M. TISSOT, Mme JASMIN, MM. TOURENNE, MONTAUGÉ,  
KERROUCHE et DAUDIGNY et Mme MONIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> SEXIES

Alinéa 3

Remplacer les mots :

après le 1<sup>er</sup> janvier 2022

par les mots :

à compter de la publication de la présente loi

**OBJET**

Amendement de repli.

Cet amendement vise à inscrire des objectifs de réduction de l’empreinte carbone dès la prochaine stratégie nationale bas-carbone, et non à reporter après 2022 leur prise en considération, c’est-à-dire aux gouvernements et législateurs futurs.

L’urgence climatique impose d’agir maintenant, et non de reporter sans cesse à plus tard une action ambitieuse pour réduire notre empreinte carbone.

L’argument selon lequel il serait nécessaire d’attendre 2022 afin de définir la méthodologie de mesure de l’empreinte carbone n’est pas recevable. Depuis 2015, l’empreinte carbone de la France est mesurée chaque année par l’INSEE et publiée dans le rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse.

C’est pourquoi il convient de prévoir que le I s’applique aux stratégies bas-carbone publiées à compter de la publication de cette loi, et non pas de la reporter à 2022.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	229
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 1<sup>ER</sup> OCTIÉS

Alinéa 1

1<sup>o</sup> Première phrase

Supprimer les mots :

et sur l'atteinte des objectifs de développement durable du Programme de développement durable à l'horizon 2030

2<sup>o</sup> Deuxième phrase

Remplacer les mots :

, des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national et des objectifs de développement durable

par les mots :

et des autres objectifs environnementaux fixés au niveau national

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de clarifier le champ du rapport qui sera remis par le Gouvernement au Parlement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2019 sur le « verdissement du budget ». En effet, ce travail s'appuiera sur le cadre méthodologique défini par la mission conjointe de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable, qui rendra ses conclusions à l'été. Or, le périmètre des travaux en cours est circonscrit aux enjeux environnementaux ; il apparaît difficile de proposer des éléments sur l'ensemble des objectifs de développement durables, qui sont beaucoup plus larges. En outre, un rapport qui aborderait les objectifs de développement durable serait redondant avec le rapport sur les nouveaux indicateurs de richesse, dit « rapport Sas », et remis annuellement au Parlement par le Gouvernement. Enfin, les objectifs de développement durable font l'objet d'un processus de rapportage dédié au niveau international : un point d'étape sur la mise en œuvre de l'agenda 2030 par la France a été

publié début juillet 2019 et est actuellement présenté au Forum politique de haut niveau des Nations Unies, qui se tient du 9 au 18 juillet à New York.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	251
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. CANEVET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> OCTIES

Après l'article 1<sup>er</sup> octies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 4<sup>o</sup> de l'article L. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, les mots : « de cette toiture » sont remplacés par les mots « isolation caractérisée par sa résistance thermique et/ou par son indice de réflectance solaire ».

**OBJET**

L'article L 111-10 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « Tous les travaux de rénovation énergétique réalisés permettent d'atteindre, en une ou plusieurs étapes, pour chaque bâtiment ou partie de bâtiment, un niveau de performance énergétique compatible avec les objectifs de la politique énergétique nationale définis à l'article L. 100-4 du code de l'énergie, en tenant compte des spécificités énergétiques et architecturales du bâti existant et en se rapprochant le plus possible des exigences applicables aux bâtiments neufs ».

Cet amendement précise la définition de l'isolation en introduisant la notion de réflectance solaire d'une paroi ou d'une toiture, idéale pour isoler des fortes chaleurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	60 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, MM. LEFÈVRE, PANUNZI et LAMÉNIE, Mme DEROMEDI, MM. Daniel LAURENT, REVET et Bernard FOURNIER et  
Mmes Anne-Marie BERTRAND et MORHET-RICHAUD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéas 4, 5, 6, 7 (deux fois), 8, 9, 10, 19, 21, 22, 24 et 27

Après les mots :

pour le climat

insérer les mots :

et la qualité de l'air

**OBJET**

L'objet de cet amendement est de compléter l'intitulé du Haut Conseil pour le climat en l'intitulant : « Haut Conseil pour le climat et la qualité de l'air ».

Aujourd'hui, il n'est, en effet, plus possible de dissocier les défis majeurs liés aux gaz à effet de serre de ceux des polluants de l'air. Les scientifiques se doivent de travailler conjointement sur ces deux sujets.

Les mesures publiques prises par le passé avaient pu avoir des incidences positives ou négatives sur les différentes composantes de l'air.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	178
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéas 4, 5, 6, 7 (deux fois), 8, 9, 10, 19, 21, 22, 24 et 27

Après les mots :

pour le climat

insérer les mots :

et le vivant

OBJET

La lutte contre le changement climatique ne peut être séparée des transformations actuelles et particulièrement violentes de l'écosystème Terre, à commencer par l'effondrement du vivant et la sixième extinction des espèces, du fait des activités humaines.

Les interactions et rétroactions entre bouleversement du climat et destruction de la biodiversité sont telles qu'une approche intégrale et systémique des enjeux écologiques est absolument impérative, dans l'expertise apportée comme dans les prérogatives du Haut Conseil.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	231 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 27

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Le II est abrogé ;

OBJET

L'alinéa 27 vise à soumettre le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie à l'avis du HCC.

Les dispositions qui relèvent de la compétence du HCC sur les volets de la politique énergétique sont déjà intégrés dans la SNBC, sur laquelle le HCC rend obligatoirement un avis.

Les remarques qui devront être intégrées à la SNBC seront donc nécessairement prises en compte dans la PPE puisque la PPE doit être compatible avec la SNBC (article L141-1 du code de l'énergie)

De plus, le HCC peut également se saisir de sa propre initiative des questions relatives à son domaine d'expertise. Il peut donc s'il le souhaite émettre un avis sur la PPE.

Il n'est donc pas utile de maintenir cette disposition.



**DIRECTION  
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI**  
**ÉNERGIE ET CLIMAT**  
**(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)**

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	315 rect. bis
----------------	---------------------

**16 JUILLET  
2019**

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes PRÉVILLE et LEPAGE, MM. TISSOT, LUREL, ANTISTE et DAUDIGNY,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. TEMAL, Mme JASMIN, M. MANABLE, Mme MONIER et  
MM. KERROUCHE et JACQUIN

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 6

Après les mots :

sciences du climat

insérer les mots :

et des écosystèmes

OBJET

Cet amendement vise à renforcer le champ d'expertise des membres du Haut conseil pour le climat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	322 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. ANTISTE, JACQUIN, DURAN et ROGER, Mme LEPAGE, M. TODESCHINI, Mme JASMIN,  
MM. TISSOT, KERROUCHE et TOURENNE, Mme TOCQUEVILLE, MM. MONTAUGÉ et  
DAUDIGNY et Mme MONIER

ARTICLE 2

Alinéa 6

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Au moins un des membres est nommé au titre de son expertise dans les problématiques liées aux impacts du réchauffement climatique dans les territoires d'outre-mer.

OBJET

Les territoires ultramarins, majoritairement insulaires et en zone tropicale sont particulièrement confrontés aux conséquences du réchauffement climatique et à la montée des eaux.

Les événements récents aux Antilles ont mis exergue la fragilité et l'exposition de ces territoires, avec par exemple le cyclone Irma qui a été d'une violence sans précédent à Saint-Martin, avec des rafales dépassant les 400 kilomètres par heure et provoquant plus de 25 000 sinistres.

Il apparaît donc légitime qu'au moins un des experts nommés au Haut Conseil pour le climat le soit en raison de son expertise dans les problématiques liées aux impacts du réchauffement climatique dans ces territoires.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	266
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 7, première phrase

Après le mot :

décret

insérer les mots :

pris après avis du Conseil national de la transition écologique

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les membres du Haut conseil pour le climat soient nommés, certes par le pouvoir exécutif, mais après avis du Conseil national de la transition écologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	267
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctions de membre du Haut Conseil pour le climat sont incompatibles avec toute fonction d'agent public exerçant une responsabilité de contrôle ou de décision dans le secteur de l'énergie et avec la détention, directe ou indirecte, d'intérêts dans une entreprise du secteur de l'énergie.

OBJET

Les auteurs de cet amendement souhaitent que les membres du haut conseil pour le climat soient soumis, à l'image des membres du comité d'experts pour la transition énergétique, à un régime d'incompatibilité permettant de lutter contre les conflits d'intérêt.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	323 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, JACQUIN, DURAN et ROGER, Mme LEPAGE, MM. TODESCHINI et TISSOT,  
Mme JASMIN, M. TOURENNE, Mme TOCQUEVILLE, MM. MONTAUGÉ et DAUDIGNY et  
Mme MONIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'état du développement et de la sécurité de l'approvisionnement énergétique par les énergies renouvelables en outre-mer en corrélation avec les évolutions climatiques.

OBJET

Si la modélisation du climat dans les zones outre-mer reste encore un domaine de recherche très jeune, les grandes tendances de l'évolution du climat sont mieux connues aujourd'hui à l'exception des très petites îles.

Le changement climatique pèsera complètement sur les trajectoires de développement des outre-mer.

Il est donc nécessaire d'évaluer précisément et particulièrement pour ces régions souvent îliennes, où l'interconnexion énergétique n'est pas possible, les impacts et l'adaptation dans différents secteurs, considérés comme des composantes des systèmes de ressources de ces territoires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	324 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ANTISTE, JACQUIN, DURAN et ROGER, Mme LEPAGE, MM. TODESCHINI, TISSOT, KERROUCHE et TOURENNE, Mme JASMIN, M. MONTAUGÉ, Mme TOCQUEVILLE, M. DAUDIGNY et Mme MONIER

<b>C</b>	Sagesse du Sénat
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Après l'alinéa 13

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'impact sur les territoires les plus exposés, en particulier sur les territoires d'outre-mer, de ces différentes politiques publiques.

OBJET

Les territoires ultramarins, majoritairement insulaires et en zone tropicale sont particulièrement confrontés aux conséquences du réchauffement climatique et à la montée des eaux.

Les événements récents aux Antilles ont mis exergue la fragilité et l'exposition de ces territoires, avec par exemple le cyclone Irma qui a été d'une violence sans précédent à Saint-Martin avec des rafales dépassant les 400 kilomètres par heure et provoquant plus de 25 000 sinistres.

Il apparaît donc légitime que le rapport du Haut Conseil pour le climat s'intéresse à l'impact des politiques publiques sur les territoires ultramarins.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	139
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 14

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Il évalue également le niveau de développement des nouvelles mobilités décarbonées et fait, le cas échéant, des propositions pour en accélérer leur déploiement.

OBJET

Les auteurs de l'amendement souhaitent que le Haut Conseil pour le climat évalue également les freins au développement des mobilités douces qui constituent l'un des moyens essentiels pour décarboner nos modes de déplacement au quotidien.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	184
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2

Alinéa 15

Remplacer les mots :

au Parlement

par les mots :

aux commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées de l'environnement, de l'énergie et des finances

OBJET

La lutte contre le changement climatique ne peut être séparée des transformations actuelles et particulièrement violentes de l'écosystème Terre, à commencer par l'effondrement du vivant et la sixième extinction des espèces, du fait des activités humaines.

Les interactions et rétroactions entre bouleversement du climat et destruction de la biodiversité sont telles qu'une approche intégrale et systémique des enjeux écologiques est absolument impérative, dans l'expertise apportée comme dans les prérogatives du Haut Conseil.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	268
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 15

Après le mot :

Parlement

insérer les mots :

, au Conseil national de la transition écologique

OBJET

Les auteurs de cet amendement considèrent pour faciliter la fluidité des échanges et le respect de l'ensemble des instances qu'un lien doit exister entre le haut conseil pour le climat et le conseil national de la transition écologique.

Ils proposent ainsi que le rapport annuel du haut conseil sur le respect de la trajectoire de baisse des émissions de gaz à effet de serre, sur la mise en œuvre et l'efficacité des politiques publiques pour réduire les émissions et l'emprunte carbone soit adressé également aux membres du conseil national de la transition écologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	269
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 19

Après le mot :

Sénat

insérer les mots :

, un dixième au moins des membres de l'Assemblée nationale ou des membres du Sénat,

**OBJET**

Le présent amendement vise à élargir la saisine du Haut Conseil pour le climat aux parlementaires issus en particulier des rangs de l'opposition.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	270
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Alinéa 19

Compléter cet alinéa par deux phrases ainsi rédigées :

Dans cet avis, le Haut Conseil pour le climat étudie la compatibilité de la proposition ou du projet avec les budgets carbone de la stratégie nationale bas-carbone. En cas d'avis défavorable, la proposition ou le projet de loi ne peut être soumis au Parlement sans modification de la part de ces auteurs pour tenir compte des remarques formulées.

OBJET

Le présent amendement a deux objets

Il s'agit premièrement et conformément à l'avis rendu par le haut comité au climat de renforcer la compatibilité entre les textes de loi et la stratégie nationale bas carbone notamment concernant les budgets carbone. En confiant cette mission au haut conseil pour le climat, sous réserve qu'elle dispose des moyens adéquats, il s'agit d'organiser une étude indépendante de la conformité des politiques menées par le Gouvernement avec ces engagements climatiques.

Il s'agit deuxièmement de définir qu'en cas d'avis défavorable alors le texte de loi ne peut être présenté devant le Parlement s'il n'intègre pas des modifications prenant en compte les remarques du Haut conseil.

Cet amendement participe ainsi à renforcer l'autorité de cette autorité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	487
----------------	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n<sup>o</sup> 270 de M. GONTARD et les membres du groupe  
communiste républicain citoyen et écologiste

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2

Amendement n<sup>o</sup> 270, alinéa 3, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

OBJET

L'amendement 270 vise à préciser que l'avis rendu par le Haut Conseil pour le climat (HCC) sur une proposition ou un projet de loi dont il est saisi doit s'appuyer sur une analyse de la compatibilité des dispositions proposées avec les budgets carbone ainsi qu'avec la stratégie nationale bas-carbone. L'amendement introduit également une obligation d'avis favorable du HCC pour soumettre le texte au Parlement.

Dans son premier rapport rendu public le 25 juin dernier, le HCC a recommandé « d'assurer la compatibilité des lois avec la stratégie nationale bas-carbone », en soulignant l'importance des évaluations ex-ante et ex-post. Le conseil de défense écologique a annoncé le 9 juillet en réponse aux recommandations du HCC que les grandes lois d'orientation seraient désormais évaluées ex post sous l'angle de leur impact sur les gaz à effet de serre, en commençant par la loi d'orientations des mobilités. Le HCC déterminera la méthode d'évaluation.

S'agissant des évaluations *ex-ante*, il est effet pertinent que le HCC évalue la comptabilité d'un projet ou d'une proposition de loi avec la SNBC et les budgets carbone lorsqu'il est saisi.

Cependant, le fait que le projet ou la proposition de loi doive être modifié pour intégrer l'avis du HCC avant soumission au Parlement induirait une limitation de la capacité d'initiative du gouvernement ou des parlementaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	454
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 2 BIS

Rédiger ainsi cet article :

Le IV de l'article L. 4251-5 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la définition des objectifs énergétiques et environnementaux, le porter à connaissance peut prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le climat. »

OBJET

L'article 2 *bis* du projet de loi modifie l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de prévoir que la définition des objectifs énergétiques et environnementaux par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) prend en compte les avis du Haut Conseil pour le climat.

Ces avis, prévus par l'article L. 222-1 D du code de l'environnement tel que modifié par le présent projet de loi, expriment l'opinion des experts sur le respect des budgets carbone fixés et n'ont pas en soi de valeur juridique. Or, dans le SRADDET, les éléments opposables sont toujours issus d'une norme ou d'une décision comportant des effets juridiques. Par conséquent, il n'est pas possible de créer un lien de prise en compte formel entre le SRADDET et les avis du Haut conseil.

C'est pour cette raison que l'amendement propose de remplacer le lien d'opposabilité par une prise en compte des avis du Haut Conseil via le dispositif du porter-à-connaissance (PAC), qui semble plus adapté au but de la disposition et à la nature de ces avis.

Le présent amendement vise donc à préciser que le porter-à-connaissance, que transmet le préfet de région au conseil régional, peut prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le climat.

L'objectif reste le même, à savoir le respect de la trajectoire nationale en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de consommation énergétique. Par

ailleurs, le préfet s'assurera de la prise en compte de ces informations avant l'approbation du schéma régional (article L. 4251-7 du CGCT).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	185
----	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 2 BIS

Remplacer les mots :

prend en compte les

par les mots :

tient compte des

OBJET

Dans le cadre de la déclinaison des orientations nationales en matière climatique et environnementale au niveau territorial, cet article vise à proposer aux régions de prendre en compte les avis du Haut Conseil pour le Climat dans le cadre des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

C'est une très bonne proposition. Néanmoins, au regard de l'urgence climatique et écologique inscrite à l'article premier du projet de loi, l'intégration des avis du Haut Conseil pour le Climat dans ces schémas ne saurait se contenter d'une simple « prise en compte ». Le présent amendement propose donc que ces schémas « tiennent compte » des avis du Haut Conseil pour le Climat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	71 rect.
----	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et MORHET-RICHAUD

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 2 BIS

Compléter cet article par les mots :

et la qualité de l'air

**OBJET**

L'objet de cet amendement est de compléter l'intitulé du Haut Conseil pour le climat en l'intitulant : « Haut Conseil pour le climat et la qualité de l'air ».

Aujourd'hui, il n'est, en effet, plus possible de dissocier les défis majeurs liés aux gaz à effet de serre de ceux des polluants de l'air. Les scientifiques se doivent de travailler conjointement sur ces deux sujets.

Les mesures publiques prises par le passé avaient pu avoir des incidences positives ou négatives sur les différentes composantes de l'air.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	1 rect. ter
----------------	----------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MIZZON, CANEVET, DANESI, DÉTRAIÑNE et GROSDIDIER, Mme GUIDEZ, M. HENNO, Mme HERZOG, MM. KERN, LAUGIER, LE NAY, LONGEOT, MASSON et MOGA et Mmes BILLON, Catherine FOURNIER et SAINT-PÉ

ARTICLE 3

Alinéa 4

Remplacer la date :

1<sup>er</sup> janvier 2022

par la date :

1<sup>er</sup> juillet 2025

**OBJET**

Dans son projet de loi, le Conseil d'État indique que, compte tenu de l'atteinte portée par la mesure aux exploitants des centrales, le dispositif est subordonné à l'existence d'un délai suffisant entre l'adoption du texte et sa date d'entrée en vigueur. L'amendement propose donc de décaler la date d'entrée en vigueur du plafond d'émission, pour accorder aux exploitants impactés un délai suffisant afin de s'adapter à la mesure, ce qui n'était pas le cas dans l'article initial.

La date proposée permet d'assurer la transition industrielle et l'accompagnement social des sites. Elle est cohérente avec la directive sur le marché intérieur de l'électricité, également utilisée comme référence dans l'article 3.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	108 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes JOISSAINS, BILLON et GUIDEZ, M. HENNO, Mmes DOINEAU et VULLIEN,  
M. DÉTRAIGNE, Mme BRUGUIÈRE, M. PELLELAT, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON,  
Mme NOËL, M. LONGEOT, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. RAPIN, LAMÉNIÉ et LEFÈVRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce plafond d'émission est établi de façon à prendre en compte le temps nécessaire à la mise en œuvre de la transition industrielle et de l'accompagnement social des salariés.

OBJET

L'article 3 du projet de loi relatif à l'énergie et au climat prévoit la mise en place d'un dispositif pour limiter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les émissions de gaz à effet de serre du secteur de la production d'électricité. Cela conduira automatiquement à la fermeture des centrales à charbon.

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État indique que, compte tenu de l'atteinte portée par la mesure aux exploitants des centrales, le dispositif est subordonné à l'existence d'un délai suffisant entre l'adoption du texte et sa date d'entrée en vigueur.

En ce sens, cet amendement propose que, lors de l'établissement du plafond d'émission, la transition industrielle et l'accompagnement social des sites soient pris en compte dans le délai d'application de cette mesure, sans préjuger de ce que serait ce délai ; et donc sans remettre en cause l'objectif politique de la mise en place du plafond au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

S'il est en effet crucial d'agir compte tenu de l'urgence climatique, il ne faut pas négliger les conséquences sociales provoquées par la fermeture des centrales. Accompagner les entreprises lors de leur transition industrielle et du reclassement de leurs salariés doit se faire en concertation avec les acteurs locaux, afin d'élaborer des mesures adaptées et justes.

À titre d'exemple, l'inquiétude est grande dans la ville de Gardanne, dans les Bouches-du-Rhône. Les salariés de la centrale à charbon font face à la décision



gouvernementale de fermeture de leur site sans qu'aucune reconversion industrielle ni accompagnement n'aient été réellement décidés.

La transition énergétique aura pour conséquence de faire souffrir des territoires et leurs habitants. Accompagner les mutations professionnelles doit être une priorité du gouvernement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	126 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BRISSON, PANUNZI, PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mme DEROMEDI, MM. GENEST et KAROUTCHI, Mme TROENDLÉ, M. CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND, MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LAMÉNIE et Mme CANAYER

ARTICLE 3

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Ce plafond d'émission est établi de façon à laisser un délai suffisant pour mettre en œuvre la transition industrielle et l'accompagnement social des salariés.

**OBJET**

Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'État indique que, compte tenu de l'atteinte portée par la mesure aux exploitants des centrales, le dispositif est subordonné à l'existence d'un délai suffisant entre l'adoption du texte et sa date d'entrée en vigueur. L'amendement propose donc que lors de l'établissement du plafond d'émission, soit pris en compte un délai suffisant nécessaire à la transition industrielle et l'accompagnement social des sites, et sans préjuger dès à présent de ce qu'il serait.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	344 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

M. VAUGRENARD, Mmes PRÉVILLE, MEUNIER et BLONDIN, M. FICHET, Mmes Sylvie ROBERT et GRELET-CERTENAIS, MM. HOULLEGATTE, DAGBERT, LALANDE, MAZUIR et DAUDIGNY, Mme HARRIBEY, MM. DAUNIS, IACOVELLI et TODESCHINI, Mme LUBIN, MM. ROGER et DURAN, Mme LEPAGE et MM. Joël BIGOT, MONTAUGÉ, JACQUIN et TISSOT

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le cas spécifique de la centrale de Cordemais, les dispositions du premier alinéa du présent I sont conditionnées à la mise en service de l'EPR de Flamanville.

OBJET

La fermeture des centrales à charbon françaises est une bonne chose pour le respect de nos engagements en faveur du climat et l'objet de cet amendement n'est aucunement de remettre cela en cause.

Cependant, la situation particulière de la centrale de Cordemais doit être prise en compte. En effet, la sécurité d'approvisionnement en électricité de la Région Ouest de la France est liée au fonctionnement de la centrale de Cordemais. Sans la mise en service de l'EPR de Flamanville, les risques sont réels d'un défaut d'alimentation électrique de cette région, notamment, l'hiver en période de pointe.

La réalité de cette situation ne fait pas débat puisque le ministre de la transition écologique a reconnu que « la préservation de la sécurité d'approvisionnement est un prérequis à la fermeture. ». De même, Réseau de Transport Électrique (RTE) dans son rapport rendu en avril dernier, indique « En particulier, l'analyse des problématiques de tenue de tension montre qu'il est nécessaire que la fermeture des deux groupes charbon de Cordemais intervienne seulement une fois l'EPR mis en service. ».

Les nouveaux retards annoncés pour l'ouverture de l'EPR de Flamanville, au mieux fin 2022, sans aucune certitude, ainsi que ceux pris dans la construction de la future centrale

au gaz de Landivisiau, rendent donc absolument nécessaire le maintien en fonctionnement de la centrale de Cordemais.

Par ailleurs, ce temps supplémentaire pourra être mis à profit pour le développement de l'alternative Ecocombust qui est actuellement élaboré par EDF en liaison étroite avec l'ensemble des organisations syndicales.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	232
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 6

Supprimer les mots :

par l'État

**OBJET**

L'amendement adopté en commission restreint l'accompagnement spécifique des salariés à celui réalisé par l'État.

Cependant un certain nombre de mesures d'accompagnement relèvent, en application de la loi, d'autres intervenants, notamment les opérateurs ou les Régions, comme la formation. Des responsabilités incombent aussi à l'employeur.

La rédaction introduite en commission est donc contreproductive par rapport à l'objectif visé : il ne s'agit en effet pas d'exonérer l'État de sa responsabilité d'accompagner les salariés, et de sa volonté de le faire, mais restreindre au seul État le dispositif risquerait de priver les salariés de mesures d'accompagnement relevant de ces autres intervenants.

Il est donc important de ne pas donner de liste limitative qui pourrait réduire le spectre de ces mesures d'accompagnement prévues et facilitées par l'ordonnance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	479
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 6

Après les mots :

l'État

insérer les mots :

, ses opérateurs et les régions, pour ce qui relève de leurs compétences,

**OBJET**

Amendement de précision.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	463
----------------	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

I. – Alinéa 8

Après les mots :

Pour les

insérer les mots :

personnels portuaires, notamment les ouvriers dockers, et pour les

II. – Alinéa 9, première phrase

Supprimer les mots :

et en tenant compte, le cas échéant, de leur statut

OBJET

L'arrêt des tranches à charbon aura des conséquences en termes de réduction des trafics de charbon pour les places portuaires concernées et donc potentiellement pour l'emploi de certains de leurs salariés. L'amendement vise à reconnaître explicitement la situation de ces salariés, afin qu'ils bénéficient de modalités spécifiques d'accompagnement, à l'image des salariés aux IEG et des sous-traitants

Comme l'a indiqué le Ministre d'État à l'Assemblée Nationale, la rédaction actuelle de l'article 3 ne permet pas de les prendre en compte, les salariés portuaires n'étant pas à proprement parler des sous-traitants des centrales. La rédaction proposée vise à être suffisamment large (les « personnels portuaires »), afin de n'omettre aucune situation individuelle, tout en précisant explicitement la situation des « ouvriers dockers », qui sont les plus concernés.

Par ailleurs, la mention de la question de statut n'apporte pas de précision utile. En effet, les mesures de reclassement favoriseront en premier lieu, quand cela est possible, et

comme cela est déjà prévu par les statuts de la branche, les reclassements au sein de la branche.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	480
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 463 du Gouvernement

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3

Amendement n° 463, alinéas 6 à 8

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Il y a lieu de maintenir la référence au statut parmi les éléments à prendre en compte, quand ce sera possible, dans la mise en œuvre des mesures d'accompagnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	153
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 9, première phrase

Remplacer le mot :

favorisent

par le mot :

prévoient

**OBJET**

L'article 3 propose que le gouvernement soit habilité à prendre par voie d'ordonnance des mesures permettant la mise en place par l'État d'un accompagnement spécifique pour les salariés qui perdraient leur emploi suite à la fermeture des centrales thermiques à charbon. Dans sa rédaction actuelle, l'alinéa 9 propose que ces mesures « favorisent le reclassement de ces salariés sur un emploi durable en priorité dans le bassin d'emploi concerné et en tenant compte, le cas échéant, de leur statut ».

Les auteurs de l'amendement estiment que les salariés ne doivent pas être pénalisés par les mesures écologiques prises par le gouvernement et qui se traduisent par la fermeture des centrales à charbon. Ils considèrent, *a contrario*, qu'il revient à l'État de veiller à ce que les salariés qui perdraient leur emploi soient reclassés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	86 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. HENNO, LAFON, DÉTRAIGNE et LOUAULT, Mmes FÉRAT, GUIDEZ et VULLIEN,  
MM. BOCKEL, MIZZON et PRINCE, Mme Catherine FOURNIER et MM. CIGIOTTI,  
LONGEOT et DELAHAYE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 9, première phrase

Supprimer le mot :

notamment

**OBJET**

Cet amendement vise à écrire de manière plus claire que les mesures qui seront mises en place pour accompagner les salariés des centrales de production d'électricité à partir du charbon amenées à fermer au 1<sup>er</sup> janvier 2022, favoriseront un reclassement vers des emplois durables.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	3 rect. bis
----------------	----------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET et DANESI, Mme de la PROVÔTÉ, MM. DÉTRAIGNE, GROSDIDIER et HENNO, Mme HERZOG, MM. LAUGIER, LE NAY, LONGEOT, MASSON et MOGA et Mmes BILLON, Catherine FOURNIER et SAINT-PÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant ce qui est envisagé en matière de modalités de financement de l'accompagnement spécifique mentionné au II.

**OBJET**

Afin de mettre effectivement en place l'accompagnement proposé, les moyens publics qui seront mis en place pour financer le dispositif spécifique d'accompagnement des salariés doivent être annoncés au plus vite pour donner de la visibilité aux acteurs économiques et aux salariés concernés.

Ce rapport permettra un débat devant le Parlement avant l'élaboration de l'ordonnance qui, elle, viendra confirmer les modalités de financement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	4 rect. bis
----------------	----------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MIZZON, CANEVET et DANESI, Mme de la PROVÔTÉ, M. GROSDIDIER, Mme GUIDEZ,  
M. HENNO, Mme HERZOG, MM. KERN, LAUGIER, LE NAY, LONGEOT, MASSON et MOGA et  
Mmes BILLON, Catherine FOURNIER et SAINT-PÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ordonnance précise notamment les conditions dans lesquelles les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie et dont l'emploi serait supprimé du fait de ce même II sont, soit reclassés en priorité au sein d'une entreprise leur permettant de conserver leur statut particulier, soit autant que possible sur un emploi en contrat à durée indéterminée en dehors de la branche des industries électriques et gazières. Elle prévoit un financement public du dispositif d'accompagnement des salariés impactés.

**OBJET**

Afin de donner des garanties et de la visibilité aux salariés concernés, l'article 3 devrait prévoir dès à présent certaines des dispositions qui seront développées dans l'ordonnance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	109 rect. ter
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes JOISSAINS et DOINEAU, M. LAFON, Mme VULLIEN, M. DÉTRAIGNE, Mme BRUGUIÈRE, M. PELLELAT, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme NOËL, MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE, Mme Anne-Marie BERTRAND et MM. RAPIN, LAMÉNIE et LEFÈVRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ordonnance précise notamment les conditions dans lesquelles les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie et dont l'emploi serait supprimé du fait de ce même II sont, soit reclassés en priorité au sein d'une entreprise leur permettant de conserver leur statut particulier, soit autant que possible sur un emploi en contrat à durée indéterminée en dehors de la branche des industries électriques et gazières. Elle prévoit un financement public du dispositif d'accompagnement des salariés impactés.

OBJET

Afin de donner des garanties et de la visibilité aux salariés concernés, l'article 3 devrait prévoir dès à présent certaines des dispositions qui seront développées dans l'ordonnance.

Le présent amendement vise donc à mieux encadrer le contenu de l'habilitation à légiférer par ordonnance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	127 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LAMURE et MICOULEAU, MM. DAUBRESSE, PANUNZI, PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mmes ESTROSI SASSONE et DEROMEDI, M. GENEST, Mme TROENDLÉ, M. CHATILLON, Mme BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mme DI FOLCO, MM. PIERRE, MANDELLI et Bernard FOURNIER et Mme CANAYER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3

Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

L'ordonnance précise notamment les conditions dans lesquelles les salariés des entreprises exploitant les installations de production d'électricité mentionnées au II de l'article L. 311-5-3 du code de l'énergie et dont l'emploi serait supprimé du fait de ce même II sont, soit reclassés en priorité au sein d'une entreprise leur permettant de conserver leur statut particulier, soit autant que possible sur un emploi en contrat à durée indéterminée en dehors de la branche des industries électriques et gazières. Elle prévoit un financement public du dispositif d'accompagnement des salariés impactés.

OBJET

Afin de donner des garanties et de la visibilité aux salariés concernés, l'article 3 devrait prévoir dès à présent certaines des dispositions qui seront développées dans l'ordonnance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	182
----	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 3

Alinéa 11

Après le mot :

publication

insérer les mots :

ainsi que d'un compte-rendu régulier

**OBJET**

Le dernier alinéa de cet article prévoit qu'un an après la publication de l'ordonnance relative à la mise en place d'un accompagnement spécifique destiné aux salariés concernés par la fermeture des centrales à charbon, le gouvernement présente au Sénat et à l'Assemblée nationale la mise en œuvre des dispositions prévues dans son ordonnance.

Les auteurs de l'amendement estiment nécessaire que le gouvernement revienne régulièrement devant le Parlement afin de permettre à ce dernier de disposer d'un suivi régulier de la mise en œuvre de ces dispositions .





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	169
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3

Alinéa 11

Après le mot :

compétentes

insérer les mots :

, dont la commission des affaires sociales,

**OBJET**

L'alinéa 11 de cet article propose que la mise en œuvre de l'ordonnance prévue par le gouvernement fasse l'objet d'une présentation par le gouvernement devant les commissions permanentes de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Or, force est de souligner que cet article comporte des dispositions sociales relatives à la mise en place d'un accompagnement spécifique des salariés concernés par la fermeture des centrales à charbon. Les auteurs de l'amendement estiment donc nécessaire que la commission des affaires sociales puisse également être associée à la présentation par le gouvernement, de la mise en œuvre de ces mesures.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	277
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 661-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les agrocarburants de première génération issus de cultures dédiées ne sont plus considérés comme des biocarburants à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020. »

**OBJET**

La consommation d'agrocarburants de première génération issus de cultures dédiées conduit à l'accaparement des terres et à la destruction des dernières forêts tropicales, menace la biodiversité, et augmente la volatilité des prix au détriment de la sécurité alimentaire des pays. De même, l'impact climatique de ces agrocarburants a été maintes fois reconnu par les institutions internationales, les organisations de la société civile et démontré par la communauté scientifique. Or l'expertise disponible sur le sujet montre que la production d'agrocarburants de première génération engendre des émissions de GES plus importantes que les carburants fossiles qu'ils sont censés remplacer si on prend en compte les émissions indirectes dues au changement d'affectation des sols et la concurrence avec les usages alimentaires sur des marchés mondialisés.

En France, depuis 2003, les agrocarburants sont largement soutenus par l'État sous couvert de limiter les émissions de gaz à effet de serre (GES) du transport routier et de réduire la dépendance énergétique de la France vis-à-vis des carburants fossiles.

Or la France compte toujours utiliser des agrocarburants de première génération à hauteur de 7 % d'incorporation en 2028 selon le projet de Programmation pluriannuelle de l'énergie.

Le présent amendement vise à respecter les engagements français matérialisés par la signature de la Déclaration d'Amsterdam visant à mettre fin à la déforestation en 2020.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	20 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, CORBISEZ, GOLD et JEANSANNETAS, Mme JOUVE, MM. LABBÉ,  
LÉONHARDT, ROUX et VALL, Mme BENBASSA et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe  
ainsi rédigé :

« .... – Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire les dispositifs publicitaires numériques afin que la France respecte ses objectifs de baisse de sa consommation d'énergie. En effet, l'augmentation du nombre de panneaux est de 16% en 2017, et négaWatt estime qu'un seul panneau consomme l'énergie, hors chauffage, de trois familles. Il apparaît donc nécessaire d'interdire les écrans publicitaires lumineux qui sont considérés comme peu utiles à la collectivité dans le contexte actuel et qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	146 rect.
----------------	--------------

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits. »

**OBJET**

Il est nécessaire d'interdire les écrans publicitaires lumineux qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.

De plus en plus nombreux (+16% en 2017), énergivores à fabriquer et consommant beaucoup d'énergie (l'équivalent de la consommation d'énergie hors chauffage de trois familles d'après négaWatt) alors que la France s'est fixé des objectifs de baisse de sa consommation d'énergie, ces panneaux publicitaires ne sont pas utiles à la collectivité dans un contexte d'urgence climatique et de transition énergétique. Ils ne doivent plus par conséquent être autorisés.

Dans son bilan prévisionnel et son analyse complémentaire 2018, RTE qualifie d'ailleurs les supports publicitaires numériques de consommations "superflues" et "non-prioritaires".

« Les principaux gisements de baisse de la consommation portent sur les usages liés à l'éclairage, le froid et les technologies de l'information et de la communication. ». De plus, les effets néfastes de l'éclairage nocturne sur la santé humaine et plus généralement sur les écosystèmes sont de mieux en mieux connus. L'éclairage public et le mobilier

urbain éclairé sont par exemple pour une ville comme Paris les principaux contributeurs à cette pollution lumineuse. Ils doivent par conséquent être mieux régulés.

De plus, de tels supports visibles depuis les voies ouvertes à la circulation des VTM constituent un danger pour la sécurité routière, car les stimuli lumineux attirent prioritairement l'attention visuelle des conducteurs, au détriment des autres informations importantes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	391 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE et WATTEBLED

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le I de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Les dispositifs publicitaires numériques sont interdits. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire les dispositifs publicitaires numériques afin que la France respecte ses objectifs de baisse de sa consommation d'énergie. En effet, l'augmentation du nombre de panneaux est de 16% en 2017, et négaWatt estime qu'un seul panneau consomme l'énergie, hors chauffage, de trois familles. Il apparaît donc nécessaire d'interdire les écrans publicitaires lumineux qui sont considérés comme peu utiles à la collectivité dans le contexte actuel et qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	91 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, CABANEL, CASTELLI et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal, peut interdire par arrêté tout dispositif publicitaire numérique. »

**OBJET**

Cet amendement contribue à atteindre l'objectif de baisse de consommation de l'énergie. Il permet au maire ou, à défaut, au préfet, d'interdire tout dispositif publicitaire numérique par arrêté. La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo.

Tandis que la France s'est fixée des objectifs ambitieux de baisse de sa consommation d'énergie, il paraît nécessaire d'interdire ces dispositifs publicitaires, qualifiés comme « superflus » et « non-prioritaires » par RTE dans son bilan prévisionnel 2018. C'est pourquoi, il convient de permettre aux maires d'interdire ces dispositifs publicitaires numériques qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	275
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« L'installation de dispositifs de publicité lumineuse est interdite. »

**OBJET**

Il est nécessaire d'interdire les écrans publicitaires lumineux qui constituent une pollution lumineuse et un gaspillage énergétique.

De plus en plus nombreux (+16 % en 2017), énergivores à fabriquer et consommant beaucoup d'énergie (l'équivalent de la consommation d'énergie hors chauffage de trois familles d'après négaWatt) alors que la France s'est fixé des objectifs de baisse de sa consommation d'énergie, ces panneaux publicitaires ne sont pas utiles à la collectivité dans un contexte d'urgence climatique et de transition énergétique. Ils ne doivent plus par conséquent être autorisés.

Dans son bilan prévisionnel et son analyse complémentaire 2018[1], RTE qualifie d'ailleurs les supports publicitaires numériques de consommations "superflues" et "non-prioritaires".

» Les principaux gisements de baisse de la consommation portent sur les usages liés à l'éclairage, le froid et les technologies de l'information et de la communication. » (p. 21).

De plus, les effets néfastes de l'éclairage nocturne sur la santé humaine et plus généralement sur les écosystèmes sont de mieux en mieux connus. L'éclairage public et le mobilier urbain éclairé sont par exemple pour une ville comme Paris les principaux contributeurs à cette pollution lumineuse. Ils doivent par conséquent être mieux régulés.



---

De plus, de tels supports visibles depuis les voies ouvertes à la circulation des VTM constituent un danger pour la sécurité routière, car les stimuli lumineux attirent prioritairement l'attention visuelle des conducteurs, au détriment des autres informations importantes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	147
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures du matin, sauf dérogation délivrée par l'autorité compétente après procédure de participation du public. »

**OBJET**

Il est nécessaire de limiter drastiquement les écrans numériques publicitaires qui constituent un gaspillage énergétique indécent et nuisent à la perception des dangers par les usagers de la route. De plus en plus nombreux (+16% en 2017), et consommant beaucoup d'énergie, l'équivalent de la consommation d'énergie hors chauffage de trois familles d'après NegaWatt, ces panneaux publicitaires doivent a minima être éteints la nuit.

Cet amendement vise donc à prévoir l'extinction des publicités lumineuses la nuit, tout comme le droit le prévoit actuellement pour les enseignes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	276
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le troisième alinéa de l'article L. 581-9 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ils doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures du matin, sauf dérogation délivrée par l'autorité compétente après procédure de participation du public. »

**OBJET**

Il est nécessaire de limiter drastiquement les écrans numériques publicitaires qui constituent un gaspillage énergétique indécent et nuisent à la perception des dangers par les usagers de la route. De plus en plus nombreux (+16 % en 2017), et consommant beaucoup d'énergie, l'équivalent de la consommation d'énergie hors chauffage de trois familles d'après NegaWatt, ces panneaux publicitaires doivent a minima être éteints la nuit.

Cet amendement vise donc à prévoir l'extinction des publicités lumineuses la nuit, tout comme le droit le prévoit actuellement pour les enseignes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	292
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA, M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 583-1 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les éclairages intérieurs de locaux de bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. Ils peuvent être allumés une heure avant le début de l'activité.

« Ces interdictions se font à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Ces éclairages nocturnes n'ont aucune utilité et prennent part de façon conséquente à la pollution lumineuse qui nuit aux écosystèmes.

Un arrêté du 25 janvier 2013 prévoit déjà de telles mesures sans être appliqué dans les faits. Il est ainsi proposé d'intégrer cette disposition dans notre code de l'environnement afin de lui donner une dimension plus coercitive.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	366 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. Martial BOURQUIN et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. TEMAL, JOMIER, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 583-1 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les éclairages intérieurs de locaux de bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. Ils peuvent être allumés une heure avant le début de l'activité.

« Ces interdictions se font à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Ces éclairages nocturnes n'ont aucune utilité et prennent part de façon conséquente à la pollution lumineuse qui nuit aux écosystèmes.

Un arrêté du 25 janvier 2013 prévoit déjà de telles mesures sans être appliqué dans les faits. Il est ainsi proposé d'intégrer cette disposition dans notre code de l'environnement afin de lui donner une dimension plus coercitive.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	402 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et  
MM. GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3

Après l'article 3

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 583-1 du code de l'environnement, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Les éclairages intérieurs de locaux de bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel sont éteints au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. Ils peuvent être allumés une heure avant le début de l'activité.

« Ces interdictions se font à l'exclusion des installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels ou à usage professionnel fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Ces éclairages nocturnes n'ont aucune utilité et prennent part de façon conséquente à la pollution lumineuse qui nuit aux écosystèmes.

Un arrêté du 25 janvier 2013 prévoit déjà de telles mesures sans être appliqué dans les faits. Il est ainsi proposé d'intégrer cette disposition dans notre code de l'environnement afin de lui donner une dimension plus coercitive.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	233
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS A

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 124-5 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « , au moyen d'un dispositif déporté » sont supprimés ;

2° À la seconde phrase, les mots : « un affichage » sont remplacés par les mots : « d'accéder aux données de consommation ».

OBJET

L'article L.124-5 du code de l'énergie prévoit la mise à disposition gratuite par les fournisseurs d'électricité d'un affichage en temps réel de leurs données de consommations, exprimées en euros, pour les consommateurs bénéficiaires du chèque énergie. L'article L.121-8 prévoit par ailleurs que les coûts supportés par les fournisseurs pour cette fourniture sont compensés dans la limite d'un montant unitaire maximal par ménage fixé par un arrêté du ministre chargé de l'énergie.

Les discussions menées avec les fournisseurs ont montré que les coûts du dispositif étaient supérieurs à ceux initialement envisagés. En effet, si la totalité des 3,8 millions de bénéficiaires initiaux du chèque énergie demandaient à être équipés, le coût global du dispositif pourrait être de l'ordre de 272 millions d'euros. Par ailleurs, en 2019, le Gouvernement a porté à 5,8 millions le nombre de bénéficiaires du chèque énergie, dans un souci de protection du pouvoir d'achat des plus vulnérables. Cette action en faveur des consommateurs précaires augmente sensiblement le coût du dispositif d'affichage déporté en accroissant le nombre de bénéficiaires à droit constant.

Afin d'assurer le déploiement du dispositif selon le meilleur ratio coût-bénéfice, le présent amendement précise l'obligation prévue par la loi au seul accès aux données en temps réel. Ceci permettrait aux consommateurs vulnérables équipés de smartphones d'avoir l'affichage en temps réel de leurs données de consommations.

La modification proposée permettrait parallèlement de rendre possible la fourniture d'un afficheur dédié, complémentaire pour les consommateurs ne disposant pas d'un smartphone, dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie. En effet, les certificats d'énergie ne peuvent être accordés pour des actions mises en œuvre au titre d'obligations législatives ou réglementaires.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	328
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS C

Alinéa 1

1<sup>o</sup> Après le mot :

bâtiments

insérer les mots :

ou parties de bâtiment à usage d'habitation

2<sup>o</sup> Après le mot :

bâtiment

insérer les mots :

ou partie de bâtiment

**OBJET**

L'article 3 bis C a pour objet de stabiliser la définition des logements qualifiés de « passoires thermiques » ou d'« énergivores » dans les différentes dispositions du présent projet de loi et d'autres dispositifs existants.

Dans ce cadre, le présent amendement vise à prendre en considération le cas des appartements, et à restreindre le champ de l'article 3 bis C aux seuls biens immobiliers à usage résidentiel.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	363 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 3 BIS C

Alinéa 1

Compléter cet alinéa par les mots:

ainsi que le confort thermique

**OBJET**

L'ensemble du bâti est amené à évoluer pour s'adapter aux enjeux de la multiplication et à l'intensification des épisodes de canicule dans les prochaines années.

Or la classification de performance énergétique actuelle ne permet pas à ce jour de proposer une labellisation permettant d'identifier clairement les bâtiments les mieux et moins bien adaptés à ces variations de température lors de ces épisodes. Ces enjeux de classification s'avèrent plus pertinents dans les territoires du Sud et de l'Est, qui seront plus impactés par l'intensification de ces épisodes.

Les écarts de la Température intérieure conventionnelle d'un bâtiment avec le Tic de référence, défini selon la localisation géographique pourraient être en particulier mieux appréciés.

Une telle classification permettrait de favoriser toutes constructions destinées à limiter l'entrée de chaleur, ou favoriser l'évacuation de celle-ci.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	365 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS C

Après l'article 3 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La première phrase de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « et son confort thermique ».

**OBJET**

Le diagnostic de performance énergétique constitue un outil de décision important pour la location et la vente.

Or la multiplication et l'intensification des épisodes de canicule, conséquence d'une élévation de la température de l'ordre de 1,5 à 2°C attendue dans les prochaines décennies nécessite une adaptation du bâti. Actuellement le positionnement d'un appartement, d'une maison ou d'un bâtiment par rapport à la valeur de référence de la température intérieure conventionnelle est très insuffisamment pris en compte dans le diagnostic de performance énergétique.

Or un bâtiment insuffisamment adapté à ces épisodes nécessitera un recours accru à des ventilateurs et ou climatiseurs consommateurs d'énergie.

Il s'agit donc de mieux identifier les bâtiments plus proches de la valeur de référence permettant un confort thermique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	489 rect.
----	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS C

Après l'article 3 bis C

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes publiques mentionnées au présent article peuvent prendre en charge, pour le compte de leurs membres, tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Elles peuvent en assurer le financement. Ces travaux font l'objet de conventions conclues avec les membres bénéficiaires. »

**OBJET**

Afin de faciliter la rénovation des bâtiments appartenant aux membres des syndicats chargés de la distribution publique d'électricité, le gouvernement propose d'ajouter un alinéa à l'article L. 2224-34 du code général des collectivités territoriales (CGCT) tendant à ce que les syndicats puissent intervenir pour leurs membres aux fins d'améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	57 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, M. Martial BOURQUIN, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. LUREL, TEMAL,  
JACQUIN, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu est inférieur d'au moins 20 % par rapport au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables « passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques »; par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Cet amendement propose d'encadrer les loyers des logements de sorte à ce que le loyer perçu soit inférieur d'au moins 20 % au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	220 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY et  
CAPO-CANELLAS, Mme PERROT, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE, Mme BILLON,  
MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE et Mme GUIDEZ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

### ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu est inférieur d'au moins 20 % par rapport au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

### OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques ». Par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Cet amendement propose d'encadrer les loyers des logements de sorte à ce que le loyer perçu soit inférieur d'au moins 20 % au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	318 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE  
et MM. REQUIER et ROUX

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu est inférieur d'au moins 20 % par rapport au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables « passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques »; par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Cet amendement propose d'encadrer les loyers des logements de sorte à ce que le loyer perçu soit inférieur d'au moins 20 % au niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	27
----------------	----

12 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu ne peut être supérieur à un seuil fixé par arrêté préfectoral.

« Ce seuil est calculé de manière à fixer un écart suffisamment incitatif avec le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables « passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur

logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Il nous semble que cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques » ; par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Notre amendement propose d'encadrer les loyers des logements mis en location dont la performance énergétique est mauvaise. Cette solution permet d'éviter de laisser vacants des logements et d'inciter les propriétaires à rénover les logements faiblement isolés.

Dépendant des caractéristiques locatives propres à chaque territoire, l'amendement prévoit que le niveau de plafonnement des loyers soit défini par un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	219 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY et  
CAPO-CANELLAS, Mme PERROT, M. DELCROS, Mme BILLON, MM. CIGIOTTI et  
MÉDEVIELLE et Mme GUIDEZ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu ne peut être supérieur à un seuil fixé par arrêté préfectoral.

« Ce seuil est calculé de manière à fixer un écart suffisamment incitatif avec le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables « passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements

les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Il semble que cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques ». Par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Cet amendement propose d'encadrer les loyers des logements mis en location dont la performance énergétique est mauvaise. Cette solution permet d'éviter de laisser vacants des logements et d'inciter les propriétaires à rénover les logements faiblement isolés.

Dépendant des caractéristiques locatives propres à chaque territoire, l'amendement prévoit que le niveau de plafonnement des loyers soit défini par un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	317 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 134-3-1 du code de la construction et de l'habitation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de location de tout ou partie d'un immeuble bâti et lorsque le diagnostic de performance énergétique prévu par l'article L. 134-1 indique pour un local à usage d'habitation une classe de performance énergétique supérieure à 331 kilowattheures par mètre carré par an, le loyer perçu ne peut être supérieur à un seuil fixé par arrêté préfectoral.

« Ce seuil est calculé de manière à fixer un écart suffisamment incitatif avec le niveau moyen de loyer constaté dans le parc locatif privé pour contraindre le propriétaire à entreprendre les travaux de rénovation nécessaire. Il s'applique à toute nouvelle entrée en location et à chaque renouvellement de bail. »

II. – Le I entre en vigueur six mois après la promulgation de la présente loi.

OBJET

Cet amendement vise à plafonner les loyers des logements du parc locatif privé dont la performance énergétique est particulièrement médiocre, noté F ou G selon le classement prévu par le diagnostic de performance énergétique (DPE).

Force est en effet de souligner que de nombreux logements souffrent d'une piètre performance énergétique. Huit millions de logements sont de véritables « passoires thermiques » et en attendant un plan efficace de rénovation thermique, ce sont les ménages les plus précaires qui subissent les conséquences du mauvais isolement de leur logement sur leur facture énergétique. Nombre d'entre eux sont locataires et faute de ressources financières suffisantes ces ménages sont contraints d'opter pour les logements

les moins onéreux qui sont aussi dans la plupart des cas, des logements aux performances énergétiques de classes F ou G.

L'article 3 *bis* du texte issu de l'Assemblée nationale fixe le niveau de performance à atteindre pour louer un logement. Il est prévu une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 applicable uniquement aux contrats de location conclus après cette date.

Il nous semble que cette mesure n'est pas suffisante pour résorber dans un délai raisonnable les logements qualifiés de « passoires thermiques » ; par ailleurs, elle porte à terme une interdiction totale de louer et risque d'exclure des logements du marché.

Notre amendement propose d'encadrer les loyers des logements mis en location dont la performance énergétique est mauvaise. Cette solution permet d'éviter de laisser vacants des logements et d'inciter les propriétaires à rénover les logements faiblement isolés.

Dépendant des caractéristiques locatives propres à chaque territoire, l'amendement prévoit que le niveau de plafonnement des loyers soit défini par un arrêté préfectoral.

Par ailleurs, cette mesure s'appliquerait dans un délai de 6 mois à compter de la promulgation de la présente loi.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	11 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, KERN, LE NAY, HENNO, LAUGIER, Loïc HERVÉ et MOGA, Mme BILLON,  
M. CANEVET, Mme GATEL, M. BONNECARRÈRE et Mmes VERMEILLET et VULLIEN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 1

1<sup>o</sup> Après le mot :

maximal

insérer les mots :

de 330 kWh

2<sup>o</sup> Supprimer les mots :

et finale

OBJET

L'article 12 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit, dans les critères de définition d'un logement décent ouvert à la location, un critère de performance énergétique.

Cette mesure visait à exclure de la location les passoires thermiques, c'est à dire les logements dont la consommation énergétique est excessive car mal isolés ou ont des dispositifs de chauffage déficients, afin d'inciter les propriétaires de ces logements à réaliser des travaux pour améliorer la performance énergétique du logement.

L'objectif de cette disposition était donc de lutter contre la précarité énergétique, qui touche actuellement 5,6 millions de ménages français d'après l'Observatoire National de la Prévention Énergétique (ONPE).

Ce phénomène concerne les ménages qui éprouvent des difficultés pour chauffer leur logement. Par ailleurs, plus de 30 % des logements du parc privé français relèvent des catégories F et G dans leur diagnostic de performance énergétique, ce qui représente une

consommation supérieure à 330 Kilowattheure d'énergie primaire par an et par mètre carré.

Le décret d'application de l'article 12 de la loi de transition énergétique réduit toutefois significativement la portée de la mesure. Plutôt que de fixer un seuil de performance énergétique indiquant une consommation maximale par kilowattheure par mètre carré et par an, ce décret fixe plusieurs critères flous et partiels. Cette mesure n'indique que des critères de décence non quantifiables, et n'incite pas à effectuer des travaux permettant d'améliorer significativement la performance énergétique.

L'article 3 bis adopté par les députés a donc le mérite de rendre cette mesure enfin opérationnelle en précisant que ce critère de performance énergétique sera défini par un seuil de consommation maximale. Toutefois, il ne définit pas ce seuil. Or, la moitié du parc locatif privé français est aujourd'hui constituée de passoires thermiques. Cet amendement vise donc à préciser dans la loi le seuil de consommation énergétique au-delà duquel un logement serait considéré comme indécemment énergivore, en visant les logements de catégories F et G au sens du diagnostic de performance énergétique, que le gouvernement s'est engagé à éradiquer d'ici 2028.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	273
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS

1<sup>o</sup> Alinéa 1

Après le mot :

maximal

insérer les mots :

de 330 kWh

2<sup>o</sup> Supprimer les mots :

et finale

**OBJET**

L'article 12 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit, dans les critères de définition d'un logement décent ouvert à la location, un critère de performance énergétique. L'objectif de cette disposition était donc de lutter contre la précarité énergétique, qui touche actuellement 5,6 millions de ménages français d'après l'Observatoire National de la Prévention Énergétique en incitant les propriétaires de ces logements à réaliser des travaux pour améliorer la performance énergétique du logement.

Toutefois, le décret d'application de cette disposition ne comporte pas de normes minimales ou suffisamment précises et réduit d'autant la portée de l'article 12 de la LTCV. Aussi l'article 3 bis a le mérite de rendre cette mesure enfin opérationnelle en précisant que ce critère de performance énergétique sera défini par un seuil de consommation maximale. Toutefois, il ne définit pas ce seuil. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement évoque un seuil de 600 à 700 kWh par m<sup>2</sup> et par an en énergie finale. Avec un tel seuil, la mesure ne concernerait que 200 000 logements. Cet amendement vise donc à préciser dans la loi le seuil de consommation énergétique au-delà duquel un logement serait considéré comme indécemment énergivore, en visant les logements de

catégories F et G au sens du diagnostic de performance énergétique, que le Gouvernement s'est engagé à éradiquer d'ici 2028.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	383 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MENONVILLE, DECOOL, BIGNON, CHASSEING, Alain MARC et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 1

1° Après le mot :

maximal

insérer les mots :

de 330 kWh

2° Supprimer les mots :

et finale

**OBJET**

L'article 12 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit dans les critères de définition d'un logement décent ouvert à la location, un critère de performance énergétique.

Cette mesure visait clairement à exclure de la location les passoires thermiques, c'est à dire les logements dont la consommation énergétique est excessive car ils sont mal isolés ou ont des dispositifs de chauffage déficients, afin d'inciter les propriétaires de ces logements à réaliser des travaux pour améliorer la performance énergétique du logement.

L'objectif de cette disposition était donc de lutter contre la précarité énergétique, qui touche actuellement 5,6 millions de ménages français d'après l'Observatoire National de la Prévention Énergétique (ONPE).

Ce phénomène, qui a des difficultés à se résorber, concerne les ménages qui éprouvent des difficultés pour chauffer leur logement (ménages dont les dépenses d'énergie dépassent 10 % de leurs revenus, ménages contraints de sous chauffer leur logement...). La majorité de ces ménages sont locataires d'après l'ONPE. Par ailleurs, plus de 30 % des logements

du parc privé français relèvent des catégories F et G dans leur Diagnostic de Performance Énergétique, ce qui représente une consommation supérieure à 330 Kilowattheure d'énergie primaire par an et par mètre carré.

L'article 12 de la loi de transition énergétique était donc essentiel non seulement en raison de son enjeu énergétique et climatique, réduire la consommation des logements les plus énergivores français, et de son enjeu social, répondre aux difficultés de milliers de ménages qui peinent à payer leur facture énergétique ou renoncent à chauffer leur logement.

Le décret d'application de cet article réduit toutefois significativement la portée de la mesure. Plutôt que de fixer un seuil de performance énergétique indiquant une consommation maximale par kilowattheure par mètre carré et par an, ce décret fixe plusieurs critères flous et partiels (des murs « présentant une étanchéité à l'air suffisante », une « aération suffisante adaptée à une occupation normale du logement » ...). Cette mesure n'indique que des critères de décence non quantifiables, et n'incite pas à effectuer des travaux permettant d'améliorer significativement performance énergétique.

L'article 3 bis adopté par les députés a donc le mérite de rendre cette mesure enfin opérationnelle en précisant que ce critère de performance énergétique sera défini par un seuil de consommation maximale. Toutefois, il ne définit pas ce seuil. Dans son exposé des motifs, le Gouvernement évoque un seuil de 600 à 700 kWh par m<sup>2</sup> et par an en énergie finale. Avec un tel seuil, la mesure ne concernerait que 200 000 logements (les pires passoires thermiques de France, allant au maximum de la catégorie G). Or, la moitié du parc locatif privé français est aujourd'hui constituée de passoires thermiques et des millions de locataires sont donc condamnés à vivre dans des logements mal isolés et à payer d'importantes factures énergétiques. Cet amendement vise donc à préciser dans la loi le seuil de consommation énergétique au-delà duquel un logement serait considéré comme indécemment, en visant les logements de catégories F et G au sens du diagnostic de performance énergétique, que le Gouvernement s'est engagé à éradiquer d'ici 2028.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	29 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 1

Après le mot :

maximal

insérer les mots :

de 331 kilowattheures

OBJET

L'article 3 bis du projet de loi entend pallier les insuffisances du décret définissant le critère de performance énergétique minimale à respecter pour considérer la décence d'un logement. Toutefois, en renvoyant à nouveau au décret la fixation du seuil à retenir, il n'apporte pas de véritable modification au droit en vigueur.

Le présent amendement vise donc à définir directement dans la loi un seul maximal de consommation énergétique finale des logements pouvant être considérés comme décents, applicable lors du renouvellement des contrats de location.

Il précise ainsi que les logements les plus énergivores, soit les classes F et G, ne rempliront plus les critères décence au plus tard en 2023.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	481
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 3 BIS

I. – Alinéa 1

Supprimer les mots :

primaire et

II. – Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après le même premier alinéa de l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le seuil maximal de consommation d'énergie mentionné au premier alinéa ne s'applique pas aux logements qui ne peuvent faire l'objet d'une rénovation énergétique permettant un niveau de consommation énergétique inférieur au seuil maximal en raison de contraintes techniques, architecturales ou patrimoniales. »

**OBJET**

Après étude plus approfondie, il apparaît que l'ajout d'un critère en consommation d'énergie primaire complexifie significativement la définition du logement décent ce qui la rendrait moins lisible par les Français.

Par ailleurs, il convient de prendre en compte les situations spécifiques de certains bâtiments pour lesquels l'atteinte de cette performance énergétique n'est pas possible compte tenu de contraintes particulières qu'elles soient techniques, architecturales ou patrimoniales comme cela est par ailleurs reconnu aux articles 3 *ter*, *quater* et *septies*.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	488 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 1

Supprimer les mots :

primaire et

**OBJET**

Aux fins de renforcer l'exigence en matière de performance énergétique dans la caractérisation de la décence, la présente loi propose d'introduire un seuil minimal de consommation énergétique exprimé à la fois en énergie primaire et finale par mètre carré et par an.

L'expression du seuil de consommation énergétique en énergie finale seulement est mieux adaptée afin de correspondre aux consommations énergétiques réelles des occupants en réponse aux enjeux de précarité énergétique. C'est en particulier ce qui est réellement consommé dans le logement et facturé aux ménages. Elle correspond à l'efficacité énergétique réelle du logement.

Par conséquent, cette information est la plus adaptée pour qualifier la décence d'un logement.

A l'inverse, conserver un double seuil créerait un manque de lisibilité du dispositif proposé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	30 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mme COSTES, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le premier alinéa du même article 6 de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n<sup>o</sup> 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par une phrase ainsi rédigée : « À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le seuil maximal de consommation d'énergie finale ne peut être supérieur à 450 kilowattheures par mètre carré et par an. »

OBJET

Le présent amendement vise à considérer explicitement que les logements classés G au niveau de leur performance énergétique ne remplissent pas les critères de décence d'un logement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	342
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 BIS

I. – Après l’alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

I bis. – L’article 20-1 de la loi n<sup>o</sup> 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n<sup>o</sup> 86-1290 du 23 décembre 1986 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, le juge ne peut ordonner de mesure visant à permettre le respect du seuil maximal de consommation d’énergie finale par mètre carré et par an mentionné au premier alinéa de l’article 6 lorsque le logement fait partie d’un immeuble soumis au statut de la copropriété et que le copropriétaire concerné démontre que, malgré ses diligences en vue de l’examen de résolutions tendant à la réalisation de travaux relevant des parties communes ou d’équipements communs et la réalisation de travaux dans les parties privatives de son lot adaptés aux caractéristiques du bâtiment, il n’a pu parvenir à un niveau de consommation énergétique inférieur au seuil maximal. »

II. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

Le I du présent article entre

par les mots :

Les I et I bis entrent

III. – Alinéa 3

Remplacer la référence :

du I

par les références :

des I et I bis

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet, tout en gardant l'esprit du présent article, de sécuriser le dispositif faisant entrer dans le champ de l'indécence les logements dont la consommation d'énergie est excessive. Afin de tenir compte des règles de fonctionnement de la copropriété, il prévoit, que les mesures que peut prononcer le juge afin de respecter l'obligation d'atteindre un niveau de consommation énergétique inférieur au seuil d'indécence, ne puissent s'appliquer dès lors que, le copropriétaire démontre qu'il n'a pas pu faire les travaux nécessaires dans les parties communes du fait des règles de décision au sein des copropriétés. Il doit justifier dans ce cas, compte tenu des caractéristiques du bâtiment, que les travaux nécessaires sont à effectuer sur les parties communes. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'il est à la fois plus adapté et pertinent compte tenu des caractéristiques de la copropriété de faire des travaux d'isolation thermique par l'extérieur des parties communes que des travaux d'isolation des murs par l'intérieur en partie privative.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	149
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 2

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

**OBJET**

L'urgence climatique et écologique a été inscrite dans ce texte. Celle-ci doit se traduire par des dispositions entrant en vigueur pendant ce quinquennat.

C'est d'autant plus important pour la décence des logements qui touche les ménages les plus précaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	272
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Alinéa 2

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

OBJET

L'urgence climatique est écologique a été inscrite dans ce texte. Celle-ci doit se traduire par des dispositions entrant en vigueur pendant ce quinquennat.

C'est d'autant plus important pour la décence des logements qui touche les ménages les plus précaires.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	423
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 BIS

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Les bâtiments à usage d’habitation de standing, dont le prix au m<sup>2</sup> est très supérieur à la moyenne régionale et qui sont définis par décret, doivent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, atteindre un seuil maximal de consommation énergétique finale inférieur à 230 kilowatt par m<sup>2</sup> et par an.

OBJET

Il s’agit d’engager les propriétaires d’immeubles dont les prix au m<sup>2</sup> sont particulièrement élevés dans une dynamique de rénovation thermique des bâtiments.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	271 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 5 de la loi n<sup>o</sup> 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la conclusion d'un bail de location, en cas de changement de locataire, est interdite dans les zones tendues mentionnées à l'article 232 du code général des impôts pour les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028, la conclusion d'un bail de location est interdite, en cas de mutation, pour tous les bâtiments privés résidentiels dont la consommation en énergie primaire est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article, dont les dispositifs financiers mis en place pour accompagner, sous conditions de ressources, les propriétaires non-occupants, y compris avec une avance totale du coût des travaux pour ceux qui le nécessiteraient. »

**OBJET**

Cet amendement, vise à interdire la conclusion d'un bail de location pour les logements à faible efficacité énergétique, appelés passoires thermiques, à partir de 2025 dans les zones tendues, et de 2028 surtout le territoire. Le critère retenu pour qualifier ces logements de passoires thermiques est celui de la consommation d'énergie primaire, correspondant à une étiquette énergie en classes F ou G du diagnostic de performance énergétique. Il s'inscrit pleinement dans l'objectif d'éradication des passoires thermiques à horizon 2025, inscrit à l'article 5 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et repris dans le plan de rénovation énergétique. Le Gouvernement a



---

estimé que l'interdiction de louer constituait une contrainte trop forte pour les propriétaires, notamment modestes, préférant la mise en œuvre préalable de dispositifs d'aide. Pour les auteurs de l'amendement, cet argument n'est pas recevable. L'interdiction est en effet à leurs yeux une mesure complémentaire indispensable à la mise en œuvre de dispositifs d'aide ambitieux.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	214 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CHEVROLLIER et RAPIN, Mme IMBERT, MM. CHAIZE, PIEDNOIR, BASCHER, de NICOLAY, Philippe DOMINATI et Daniel LAURENT, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. HUSSON et CHARON, Mme RAMOND, M. VASPART, Mme DEROMEDI, MM. VOGEL, KAROUTCHI et GENEST, Mmes ESTROSI SASSONE et LAVARDE, MM. SAURY, SAVARY et LEFÈVRE, Mme LAMURE et M. MANDELLI

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Après l'article 3 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « en service au 1<sup>er</sup> janvier 2009 », « avant le 31 décembre 2018 » et « en 2020 » sont supprimés ;

2<sup>o</sup> Sont ajoutés les mots et deux phrases ainsi rédigées : « , et une évaluation de l'opportunité de créer un service public de distribution de froid. Il est élaboré au plus tard deux ans après la mise en service du réseau, et révisé tous les cinq ans. Pour les réseaux mis en service entre le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et le 31 décembre 2019, le schéma directeur mentionné au présent II est réalisé avant le 31 décembre 2021. »

**OBJET**

Cet amendement met à jour l'obligation en vigueur de schéma directeur des réseaux de chaleur et de froid et assure sa cohérence avec la révision des objectifs de la transition énergétique, notamment la directive européenne 2018-2020 du Parlement européen et du conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables qui prévoit un objectif contraignant de 32 % d'énergie renouvelable avec des sous-objectifs d'augmentation annuelle des énergies renouvelables et récupération dans le secteur du chauffage et du refroidissement et dans le secteur des réseaux de chaleur et de froid.

---

Avec cet amendement, le schéma directeur mentionné au II de l'article L.2224-38 du code général des collectivités territoriales devient quinquennal, ce qui est de nature à générer des projets en faveur de la transition écologique.

Il permet également d'aborder systématiquement la question de l'approvisionnement en froid, dont les enjeux énergétiques et écologiques sont importants, notamment en milieu urbain.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	482
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 214 rect. bis de M. CHEVROLLIER

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 BIS

Amendement n° 214, alinéa 5, deuxième phrase

Remplacer les mots :

deux ans

par les mots :

cinq ans

et les mots :

cinq ans

par les mots :

dix ans

**OBJET**

Ce sous-amendement assouplit l'obligation d'élaborer un schéma directeur et la périodicité de sa révision, en donnant cinq ans après la mise en service du réseau et dix ans entre chaque révision.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	238
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 TER

I. – Alinéas 4 à 14

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéas 17 à 27

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéa 28

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2021

**OBJET**

Le dispositif de l'article 3 ter limite l'augmentation des loyers et l'imputation des dépenses pour la réalisation de travaux de performance énergétique aux locataires, pour les logements très énergivores.

Au regard des enjeux concernant la rénovation des passoires thermiques, il ne semble pas opportun d'introduire ces dérogations, qui ne sont pas justifiées pour ce dispositif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	92 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 TER

Alinéa 22

Remplacer l'année :

2033

par l'année :

2028

OBJET

Cet amendement prévoit d'accélérer la rénovation des logements en locations classés F et G pour le parc locatif privé dans les copropriétés au sein des zones tendues. Le présent projet de loi ne prévoit pas de réelles mesures contraignantes et coercitives mais se contente de mesures de transparence et d'obligations comme modifier la capacité de réviser les loyers entre deux locataires, avec l'obligation de faire des travaux pour atteindre au moins la classe E..

L'accélération de la rénovation des logements ne se fera pas sans que des mesures budgétaires ne soient prises pour permettre de déverrouiller des mécanismes avec davantage d'aides – des aides mieux distribuées, des aides plus efficaces – dans le cadre du projet de loi de finances pour 2020.

Partant de ce constat, il est proposé d'avancer la date d'application du seuil de consommation énergétique inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an à 2028 dans les copropriétés au sein des zones tendues pour donner un signal a minima notamment au gouvernement qui prépare actuellement le plan de rénovation des copropriétés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	93 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,  
Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN,  
M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 TER

Alinéa 28

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2021

**OBJET**

Dans les zones tendues l'évolution des loyers des logements vacants et des contrats renouvelés est encadrée par décret. Toutefois, des adaptations particulières peuvent être prévues en cas de travaux réalisés par les bailleurs. Par ailleurs, une contribution peut être demandée au locataire lorsque des travaux d'économie d'énergie sont réalisés.

Le projet de loi exclut le bénéfice de ces deux dispositifs aux logements classés F et G (passoires énergétiques) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Or il est contestable de permettre au propriétaire d'augmenter le loyer ou de demander une contribution au locataire alors que le logement reste excessivement énergivore en dépit des travaux engagés.

Le présent amendement avance donc l'entrée en vigueur du présent article au 1<sup>er</sup> janvier 2021.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	293
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme BENBASSA, M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, est inséré un article L. 241-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-1-.... – Les installations de chauffage de bâtiments non résidentiels sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Un bâtiment bien isolé et chauffé en période d'activité retient suffisamment de chaleur pour que des économies d'énergie puissent être faites lorsque les locaux ne sont pas occupés. Cette mesure permettrait également de réaliser des économies financières du fait d'une moindre consommation énergétique.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	367 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, M. Martial BOURQUIN, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. LUREL, TEMAL,  
JOMIER, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 241-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-1-.... – Les installations de chauffage dans les bâtiments non résidentiels sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumés au plus tôt une heure avant le début de l'activité. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Un bâtiment bien isolé et chauffé en période d'activité retient suffisamment de chaleur pour que des économies d'énergie puissent être faites lorsque les locaux ne sont pas occupés. Cette mesure permettrait également de réaliser des économies financières du fait d'une moindre consommation énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	403 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD,  
JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 241-1 du code de l'énergie, est inséré un article L. 241-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 241-1-.... – Les installations de chauffage de bâtiments non résidentiels sont éteintes au plus tard une heure après la fin de l'occupation de ces locaux et sont rallumées au plus tôt une heure avant le début de l'activité. »

**OBJET**

Afin de favoriser les économies d'énergie, le présent amendement souhaite que les bâtiments non résidentiels fassent preuve de sobriété énergétique en dehors des heures d'activité.

Un bâtiment bien isolé et chauffé en période d'activité retient suffisamment de chaleur pour que des économies d'énergie puissent être faites lorsque les locaux ne sont pas occupés. Cette mesure permettrait également de réaliser des économies financières du fait d'une moindre consommation énergétique.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	37 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et MM. LABBÉ, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 301-... ainsi rédigé :

« Art. L. 301-.... – Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, ou à défaut les communes, peuvent désigner un référent chargé d'accompagner les propriétaires dans la rénovation énergétique de leur biens immobiliers en identifiant les mesures et travaux possibles ainsi que les aides publiques mobilisables. »

**OBJET**

Le présent amendement vise à instaurer un référent chargé d'accompagner les propriétaires de biens immobiliers dans leur rénovation énergétique. Désigné au sein des EPCI compétents en matière d'habitat, ou à défaut dans les communes, il permettra de les informer des travaux possibles, ainsi que des aides publiques mobilisables.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	39 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY et GOLD, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ,  
Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 635-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° La première phrase est complétée par les mots : « , ou lorsque sa consommation énergétique primaire excède le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an » ;

2° À la seconde phrase, les mots : « de sécurité et salubrité » sont supprimés.

**OBJET**

Le présent amendement permet, aux collectivités locales ayant institué un permis de louer, de refuser l'autorisation lorsque le logement proposé à la location est excessivement énergivore (classe F et G). Il vise ainsi à accélérer la résorption des passoires énergétiques dans les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	64 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mmes MONIER et LEPAGE et MM. MANABLE et MAZUIR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 635-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Le non-respect des objectifs de performance énergétique fixés à une consommation inférieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an est aussi susceptible d'entraîner le refus d'autorisation préalable de mise en location. » ;

2° À la seconde phrase, après le mot : « sécurité » sont insérés les mots : « , de performance énergétique ».

**OBJET**

Cet amendement a pour but d'intégrer la performance énergétique dans les critères de délivrance de l'autorisation préalable à la location.

Dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location la présence de logements énergivores est très importante. Au-delà de la nécessité d'adapter l'ensemble des logements sur notre territoire à la question climatique, ces « passoires énergétiques » impactent négativement le pouvoir d'achat des locataires qui, pour beaucoup dans ces zones, sont en situation précaire.

Il faut donc conditionner l'autorisation préalable de mise en location à la tenue de ces travaux afin d'éradiquer les logements énergivores et ainsi limiter la précarité énergétique dans ces zones.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	38 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et LONGEOT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice du tiers payant des aides personnelles au logement est réservé aux logements dont la consommation énergétique primaire est inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. À ce titre, il est subordonné à la production d'un contrat de location. »

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**OBJET**

Le présent amendement conditionne le bénéfice du tiers payant des personnelles au logement au respect de critères de performance énergétiques excluant les biens immobiliers classés F et G.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	303 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes PRÉVILLE et BLONDIN, MM. Martial BOURQUIN et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN et  
MM. JACQUIN, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice du tiers payant des aides personnelles au logement est réservé aux logements dont la consommation énergétique primaire est inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. À ce titre, il est subordonné à la production d'un contrat de location. »

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**OBJET**

Le présent amendement conditionne le bénéfice du tiers payant des personnelles au logement au respect de critères de performance énergétiques excluant les biens immobiliers classés F et G.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	396 rect. ter
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 835-2 du code de la sécurité sociale, sont insérées deux phrases ainsi rédigées : « Le bénéfice du tiers payant des aides personnelles au logement est réservé aux logements dont la consommation énergétique primaire est inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an. À ce titre, il est subordonné à la production d'un contrat de location. »

II. – Le I entre en vigueur à la date de publication de la présente loi.

**OBJET**

Le présent amendement conditionne le bénéfice du tiers payant des personnelles au logement au respect de critères de performance énergétiques excluant les biens immobiliers classés F et G.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	74 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHÉ, MM. HUSSON et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY,  
M. FRASSA, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. Daniel LAURENT, SAVIN et SOL,  
Mme DEROMEDI, MM. BRISSON, BASCHER et CHAIZE, Mme IMBERT, M. SAURY,  
Mme LAVARDE, M. KAROUTCHI, Mme Laure DARCOS, M. VOGEL, Mmes Anne-Marie  
BERTRAND et LAMURE et MM. RAPIN, LEFÈVRE, LAMÉNIE et MILON

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TER

Après l'article 3 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le deuxième alinéa du II de l'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique est complété par les mots : « , modulé à la hausse ou à la baisse en fonction de la performance énergétique du logement, telle qu'elle résulte du diagnostic énergétique prévu par l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ».

II. – Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du I du présent article.

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet la prise en compte du niveau de performance énergétique des logements pour la modulation du loyer de référence pour les zones dans lesquelles les loyers font l'objet d'un plafonnement en application de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018.

Ce dispositif a pour but d'inciter les propriétaires bailleurs, qui ne sont pas impactés par la facture énergétique de leur logement, à effectuer des travaux de rénovation. Un système de bonus-malus pourrait donc s'appliquer aux logements concernés par le plafonnement des loyers, avec un « plafonnement majoré » pour les logements économes et un « plafonnement minoré » pour les logements énergivores.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	234
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 QUATER

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'article L. 442-3 du code de la construction et de l'habitation prévoit déjà qu'une contribution pour le partage des économies de charges ne peut être exigible qu'à la condition qu'un ensemble de travaux ait été réalisé ou que le logement atteigne un niveau minimal de performance énergétique.

Le seuil de performance énergétique défini par l'arrêté du 23 novembre 2009 relatif à la contribution du locataire au partage des économies de charges issues des travaux d'économie d'énergie réalisés par un bailleur social est déjà plus ambitieux que le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an défini à l'article 3 quater.

Cet article constituerait donc une régression au regard du droit existant.

La deuxième modalité prévue par l'arrêté du 23 novembre 2009 consistant en un ensemble de travaux sera réexaminée au niveau réglementaire afin de s'assurer qu'elle est cohérente en toutes circonstances avec le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	94 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GABOUTY, GOLD, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 QUATER

Alinéa 5

Remplacer l'année :

2033

par l'année :

2028

**OBJET**

Cet amendement prévoit d'accélérer la rénovation des logements en location dont le niveau de performance énergétique correspond aux niveaux F et G dans le parc locatif des immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré au sein de copropriétés. Il vise une date d'entrée en vigueur en 2028. L'horizon de neuf années afin de terminer la mise en conformité semble envisageable, en vue d'accélérer l'allègement des charges énergétiques pour les ménages les plus modestes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	95 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 QUATER

Alinéa 11

Remplacer l'année :

2024

par l'année :

2021

**OBJET**

Cet amendement prévoit d'accélérer la rénovation des logements en location dont le niveau de performance énergétique correspond aux niveaux F et G dans le parc locatif des immeubles appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le projet de loi a conditionné la demande de contribution pour le partage des économies de charges par le bailleur au locataire en cas de travaux d'économie d'énergie permettant l'atteinte d'un niveau de performance énergétique inférieure à 331 kilowattheures par mètre carré et par an.

De nombreux bailleurs sociaux, parfois aidés par des subventions d'État, sont bien avancés en matière de rénovation énergétique de leur parc. Cet amendement propose d'avancer l'application de cette disposition à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'horizon de trois années afin de terminer cette mise en conformité semble envisageable, en vue d'accélérer l'allègement des participations pour réduction des charges énergétiques des locataires les plus fragiles.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	235
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 QUINQUIES

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « estimée », sont insérés les mots : « , exprimée en énergie primaire et finale, ».

**OBJET**

Le DPE fait l'objet d'un travail de refonte afin de généraliser la méthode conventionnelle, pour que ce document se rapproche de la performance énergétique intrinsèque du logement. Sont données des informations en énergie primaire (obligation européenne) et finale (proche de la consommation réelle des ménages).

La modification adoptée en commission prévoit d'élargir le contenu et de modifier le DPE pour donner une étiquette à la fois en énergie primaire et en énergie finale. Une double étiquette sur la consommation en énergie du bien en énergie primaire et en énergie finale va créer beaucoup de confusion chez les particuliers.

En effet, pour un DPE d'un logement chauffé au gaz, les deux étiquettes seront identiques, contrairement à l'électricité où elles seront très différentes, compte tenu du coefficient de conversion entre énergie primaire et énergie finale, sans que l'explication de cet écart soit directement compréhensible pour le ménage.

Par ailleurs, il est prévu d'ajouter une information sur les dépenses réelles, ce qui semble contradictoire avec les travaux initiés par la loi ELAN en vue de l'opposabilité du DPE.

Il sera souvent très difficile pour le bailleur d'obtenir les informations de la part du locataire, ce qui rendra l'obligation impossible à respecter. En outre, les dépenses réelles sont non seulement liées à la performance du bâti, mais dépendent aussi significativement du comportement des occupants. Enfin, les dépenses réelles sont des données personnelles du dernier occupant qui ne peuvent être transmises à l'occupant suivant.

Ainsi, les consommations énergétiques théoriques traduiront de manière plus objective le niveau de performance énergétique du bien immobilier, tout en respectant la confidentialité des informations relatives au dernier occupant.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	483
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 235 du Gouvernement

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 QUINQUIES

Amendement n° 235

Compléter cet amendement par deux paragraphes ainsi rédigés :

II. – Le même article L. 134-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Sont aussi mentionnés le montant des dépenses théoriques de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic. »

III. – Le II entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**OBJET**

Ce sous-amendement ajoute le montant des dépenses théoriques au DPE.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	364 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. ROUX, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 QUINQUIES

Après l'article 3 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 111-9 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « de recours aux énergies renouvelables », sont insérés les mots : « , de confort thermique ».

**OBJET**

Les épisodes répétés et intensifiés de canicule subis ces dernières années sont amenés à devenir des épisodes courants.

Aussi paraît-il essentiel de modifier la culture architecturale et urbanistique en intégrant cette nécessité sanitaire de proposer un confort thermique, pour le moins dans les nouvelles constructions.

Les auteurs de l'amendement proposent donc de compléter et d'adapter la définition des performances énergétiques, environnementales et sanitaires, tels que précisés initialement dans le code de la construction et de l'habitat.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	31 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et LONGEOT

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

la date de la publication de la loi n° ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l’entrée en vigueur de l’obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d’habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Le projet de loi se contente de consacrer l’obligation pour les bâtiments à usage d’habitation de ne pas excéder le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire, soit les classes F et G. Il ne prévoit ainsi aucune sanction au non-respect de cette obligation.

Or on compte encore 7,4 millions de passoires énergétiques (classes F et G) en France, alors que le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation de l’énergie et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique constitue donc l’un des principaux leviers de la transition écologique et de l’atteinte des objectifs ambitieux que le projet de loi entend fixer.

Le rapport du Haut conseil pour le climat, intitulé Agir en cohérence avec les ambitions, a relevé que « Pour les bâtiments, les évolutions structurelles sont trop lentes par rapport à la trajectoire permettant d’atteindre les objectifs de la SNBC1 ».

Le présent amendement vise à accélérer le rythme de réhabilitation des passoires énergétiques, en particulier dans le marché locatif, de manière progressive, les locataires étant prisonniers de leur facture d’énergie :

- Il instaure un objectif intermédiaire : la fin de la location des biens immobiliers classés G en 2022.
- Il affirme clairement l’interdiction de la location de l’ensemble des passoires énergétiques en 2028. Cela ne signifie pas la fin de ces dernières puisque le dispositif n’inclut ni les biens pour lesquels le propriétaire est occupant ni les biens vendus.
- Il avance l’entrée en vigueur de la mention dans les annonces immobilières, les actes de vente et les baux, de l’obligation prévue au I. Il convient d’informer nos concitoyens dans les meilleurs délais.

Il fixe ainsi un calendrier réaliste, certes moins ambitieux que le programme du Président de la République, alors candidat : « Nous viserons la rénovation de la moitié des logements-passoires dès 2022, afin de diminuer les émissions et de faire baisser les charges (électricité, fioul, gaz). Les passoires énergétiques seront interdites de location à compter de 2025. À cette fin, via un fonds public, nous prendrons intégralement en charge les travaux des propriétaires les plus précaires, avec un remboursement au moment de la vente du bien ».

Les propriétaires bailleurs aux revenus modestes pourront bénéficier des aides à la rénovation. Les auteurs du présent amendement en attendent la concrétisation lors de l’examen du projet de loi de finances. Les propriétaires occupants ne seront donc pas pénalisés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	301 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes PRÉVILLE et BLONDIN, M. Martial BOURQUIN, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. LUREL, JOMIER, JACQUIN, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Le projet de loi se contente de consacrer l'obligation pour les bâtiments à usage d'habitation de ne pas excéder le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire, soit les classes F et G. Il ne prévoit ainsi aucune sanction au non-respect de cette obligation.

Or on compte encore 7,4 millions de passoires énergétiques (classes F et G) en France, alors que le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation de l'énergie et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique constitue donc l'un des principaux leviers de la transition écologique et de l'atteinte des objectifs ambitieux que le projet de loi entend fixer.

Le rapport du Haut conseil pour le climat, intitulé Agir en cohérence avec les ambitions, a relevé que « Pour les bâtiments, les évolutions structurelles sont trop lentes par rapport à la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs de la SNBC1 ».

Le présent amendement vise à accélérer le rythme de réhabilitation des passoires énergétiques, en particulier dans le marché locatif, de manière progressive, les locataires étant prisonniers de leur facture d'énergie :

- Il instaure un objectif intermédiaire : la fin de la location des biens immobiliers classés G en 2022.

- Il affirme clairement l'interdiction de la location de l'ensemble des passoires énergétiques en 2028. Cela ne signifie pas la fin de ces dernières puisque le dispositif n'inclut ni les biens pour lesquels le propriétaire est occupant ni les biens vendus.

- Il avance l'entrée en vigueur de la mention dans les annonces immobilières, les actes de vente et les baux, de l'obligation prévue au I. Il convient d'informer nos concitoyens dans les meilleurs délais.

Il fixe ainsi un calendrier réaliste, certes moins ambitieux que le programme du Président de la République, alors candidat : « Nous viserons la rénovation de la moitié des logements-passoires dès 2022, afin de diminuer les émissions et de faire baisser les charges (électricité, fioul, gaz). Les passoires énergétiques seront interdites de location à compter de 2025. À cette fin, via un fonds public, nous prendrons intégralement en charge les travaux des propriétaires les plus précaires, avec un remboursement au moment de la vente du bien ».

Les propriétaires bailleurs aux revenus modestes pourront bénéficier des aides à la rénovation. Les auteurs du présent amendement en attendent la concrétisation lors de l'examen du projet de loi de finances. Les propriétaires occupants ne seront donc pas pénalisés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	394 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Le projet de loi se contente de consacrer l'obligation pour les bâtiments à usage d'habitation de ne pas excéder le seuil de 331 kilowattheures par mètre carré et par an d'énergie primaire, soit les classes F et G. Il ne prévoit ainsi aucune sanction au non-respect de cette obligation.

Or on compte encore 7,4 millions de passoires énergétiques (classes F et G) en France, alors que le secteur du bâtiment représente 45 % de la consommation de l'énergie et 20 % des émissions de gaz à effet de serre. La rénovation énergétique constitue donc l'un des principaux leviers de la transition écologique et de l'atteinte des objectifs ambitieux que le projet de loi entend fixer.

Le rapport du Haut conseil pour le climat, intitulé Agir en cohérence avec les ambitions, a relevé que « Pour les bâtiments, les évolutions structurelles sont trop lentes par rapport à la trajectoire permettant d'atteindre les objectifs de la SNBC1 ».

Le présent amendement vise à accélérer le rythme de réhabilitation des passoires énergétiques, en particulier dans le marché locatif, de manière progressive, les locataires étant prisonniers de leur facture d'énergie :

- Il instaure un objectif intermédiaire : la fin de la location des biens immobiliers classés G en 2022.
- Il affirme clairement l'interdiction de la location de l'ensemble des passoires énergétiques en 2028. Cela ne signifie pas la fin de ces dernières puisque le dispositif n'inclut ni les biens pour lesquels le propriétaire est occupant ni les biens vendus.
- Il avance l'entrée en vigueur de la mention dans les annonces immobilières, les actes de vente et les baux, de l'obligation prévue au I. Il convient d'informer nos concitoyens dans les meilleurs délais.

Il fixe ainsi un calendrier réaliste, certes moins ambitieux que le programme du Président de la République, alors candidat : « Nous viserons la rénovation de la moitié des logements-passoires dès 2022, afin de diminuer les émissions et de faire baisser les charges (électricité, fioul, gaz). Les passoires énergétiques seront interdites de location à compter de 2025. À cette fin, via un fonds public, nous prendrons intégralement en charge les travaux des propriétaires les plus précaires, avec un remboursement au moment de la vente du bien ».

Les propriétaires bailleurs aux revenus modestes pourront bénéficier des aides à la rénovation. Les auteurs du présent amendement en attendent la concrétisation lors de l'examen du projet de loi de finances. Les propriétaires occupants ne seront donc pas pénalisés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	32 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX, VALL et LONGEOT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

À la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l’entrée en vigueur de l’obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d’habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, situés dans les zones d’urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l’offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d’accès au logement sur l’ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d’acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d’emménagements annuels dans le parc locatif social, ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Amendement de repli par rapport au précédent. Il limite l’interdiction de la location des passoires énergétiques aux biens situés en zone tendue.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	302 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

Mmes PRÉVILLE et BLONDIN, M. Martial BOURQUIN, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. LUREL, JACQUIN, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

À la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, situés dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Amendement de repli par rapport au précédent. Il limite l'interdiction de la location des passoires énergétiques aux biens situés en zone tendue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	395 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Art. L. 111-10-4-1. – I. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, la consommation énergétique, déterminée selon la méthode du diagnostic de performance énergétique, des bâtiments à usage d’habitation ne doit pas excéder le seuil de 450 kilowattheures par mètre carré et par an d’énergie primaire.

II. – Alinéa 3

Supprimer la mention :

Art. L. 111-10-4-1. – I. –

III. – Alinéa 14

Remplacer les mots :

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023

par les mots :

À la date de la publication de la loi n<sup>o</sup> ... du ... relative à l’énergie et au climat

IV. – Alinéa 15

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Le non-respect de l’obligation définie au I est mentionné dans les publicités relatives à la vente ou à la location des biens immobiliers à usage d’habitation, ainsi que dans les actes de vente ou les baux concernant ces biens.

V. – Après l’alinéa 15

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À compter de l'entrée en vigueur de l'obligation définie au I, les biens immobiliers à usage d'habitation dont la consommation énergétique excède le seuil mentionné audit I, situés dans les zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou le nombre élevé de demandes de logement par rapport au nombre d'emménagements annuels dans le parc locatif social, ne peuvent être mis en location.

### **OBJET**

Amendement de repli par rapport au précédent. Il limite l'interdiction de la location des passoires énergétiques aux biens situés en zone tendue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	150
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 14

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2022

**OBJET**

L'urgence climatique et écologique a été inscrite dans ce texte. Celle-ci doit se traduire par des dispositions entrant en vigueur pendant ce quinquennat.

Par ailleurs avancer d'une année l'obligation d'affichage de la non-conformité future des passoires énergétiques sera un signal permettant aux propriétaires d'anticiper bien avant 2028 les travaux à réaliser.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	236 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

I. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

ne doit pas excéder

par les mots :

n'excède pas

II. – Alinéa 19

1<sup>o</sup> Première phrase

Après le mot :

bâtiment

insérer les mots :

et une autre au moins permet d'atteindre un niveau de consommation en énergie primaire inférieur à 331 kWh/m<sup>2</sup>/an

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

Il mentionne

par les mots :

Il fournit des ordres de grandeur des coûts associés à ces travaux et mentionne

III. – Alinéa 22

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

pour les biens immobiliers à usage d'habitation et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

2° Après la deuxième occurrence du mot :

location

insérer les mots :

y compris celles diffusées sur une plateforme numérique

IV. – Après l'alinéa 22

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement par un professionnel à l'obligation d'information mentionnée au présent article est passible d'une amende administrative dont le montant ne peut excéder 3 000 euros pour une personne physique et 15 000 euros pour une personne morale. Cette amende est prononcée dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre V du code de la consommation. » ;

V. – Alinéa 24

Remplacer les mots :

À seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

Pour les lots à usage d'habitation et à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

VI. – Après l'alinéa 24

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au 8° de l'article L. 511-7 du code de la consommation, après les mots : « Des articles », est insérée la référence : « L. 134-4-3, ».

VII. – Alinéa 26

Remplacer les mots :

à seul titre d'information, le montant des dépenses réelles et théoriques

par les mots :

à titre d'information, une indication sur le montant des dépenses théoriques

## OBJET

Le présent amendement cible le champ d'application des dispositions sur l'affichage des charges dues à la consommation énergétique sur les biens immobiliers résidentiels. En effet, les dispositions proposées ne peuvent s'appliquer aux locaux tertiaires dont l'évaluation des consommations énergétiques dans le cadre du diagnostic de performance énergétique se fait sur la base des factures énergétiques du dernier occupant. Il est à noter par ailleurs que le secteur tertiaire est soumis aux obligations d'économie d'énergie issues de l'article 175 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), qui prévoit l'insertion, dans les baux, de données concernant le respect de cette obligation.

L'amendement précise aussi le contenu de l'audit énergétique en prévoyant une proposition de travaux permettant de sortir de l'état de passoire énergétique, dont le gouvernement fait une priorité à travers cet article. Il prévoit la mention d'ordres de grandeur pour les coûts des travaux, afin que le résultat soit le plus opérationnel possible pour les ménages concernés. Il supprime l'obligation de simulations qui peut être défini dans l'arrêté qui décrira les conditions de réalisation de l'audit. Cette suppression permet de ne pas obérer le contenu qui sera donné à l'audit, en lien avec la fiabilisation et la transformation du DPE d'une part, et à l'évolution des diagnostics en copropriété d'autre part. En particulier, il n'est pas certains que la réalisation d'étude numérique soit approprié, au regard de l'objectif poursuivi qui vise la prise de décision éclairée (informer le ménage sur les bons travaux à réaliser, donner un ordre de grandeur de leur coût et informer sur les aides disponibles), et non la définition fine d'un programme de travaux qui dépend de la situation de chaque bâtiment et du projet défini avec l'entreprise ou le maître d'œuvre. Un contenu trop ambitieux se révélerait alors inutilement coûteux.

L'amendement clarifie aussi l'application aux plates-formes numériques de l'obligation de mentionner dans leurs annonces immobilières le classement du bien au regard de sa performance énergétique et les dépenses énergétiques prévisionnelles qui sont prévues par le diagnostic de performance énergétique.

Cet amendement reformule aussi la disposition relative à l'obligation d'affichage du montant des dépenses énergétiques sur les annonces immobilières et dans les contrats de location. En effet, les consommations et frais d'énergie théoriques communiqués dans le diagnostic de performance énergétique sont calculés sur la base d'un ensemble d'hypothèses conventionnelles (comportement de l'occupant, gestion des équipements, tarifs des énergies...), afin de permettre la comparaison des biens immobiliers sur une même base.

Ces conventions ainsi que le caractère théorique du calcul sont à l'origine d'inévitables écarts entre le montant calculé et les factures énergétiques réelles du futur occupant, qui dépendant par ailleurs d'autres usages que les seuls usages pris en compte dans le diagnostic de performance énergétique.

Le présent amendement permet donc de donner une « indication » plutôt qu'un chiffre précis, pour tenir compte de ces écarts, ce qui pourrait prendre par exemple la forme d'une fourchette de coûts.

L'amendement supprime aussi la mention des dépenses réelles d'énergie du logement. L'ajout de cette information parmi les informations obligatoires qui doivent être inscrites dans les annonces immobilières et les contrats de location conduirait à une complexité importante.



En effet, les textes réglementaires prévoient que le diagnostic de performance énergétique (DPE) précise les consommations en énergie primaire et en énergie finale par usage, ainsi que le montant des dépenses théoriques. L'information sur les dépenses réelles n'est pas toujours connue, et il sera souvent très difficile pour le bailleur d'obtenir les informations de la part du locataire, ce qui rendra l'obligation impossible à respecter. En outre, les dépenses réelles sont non seulement liées à la performance du bâti, mais dépendent aussi significativement du comportement des occupants. Enfin, les dépenses réelles sont des données personnelles du dernier occupant qui ne peuvent être transmises à l'occupant suivant.

Ainsi, les consommations énergétiques théoriques traduiront de manière plus objective le niveau de performance énergétique du bien immobilier, tout en respectant la confidentialité des informations relatives au dernier occupant.

Enfin, l'amendement propose d'instaurer une sanction administrative pour les manquements à l'obligation de mentionner le classement du bien au regard de sa performance énergétique et les dépenses énergétiques prévisionnelles, en habilitant les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à contrôler le respect de cette obligation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	12 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, KERN, LE NAY, HENNO, LAUGIER, Loïc HERVÉ et MOGA, Mme BILLON,  
M. CANEVET, Mme GATEL, M. DELCROS et Mmes VULLIEN et GUIDEZ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et 25 % des émissions de gaz à effet de serre.

Le gouvernement a proposé un amendement de compromis fixant un cap clair et un dispositif opérationnel avec une obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions seront associées à cette obligation, et donc ne garantit pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Le gouvernement annonçait vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, avec la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie, ce qui laisse une très grande incertitude sur le fait que des sanctions seront véritablement prévues pour les propriétaires qui refuseraient d'appliquer l'obligation.

Cet amendement vise donc à préciser que ces sanctions seront définies par décret, afin de s'assurer que celles-ci soient à minima définies au cours du présent quinquennat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	77 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. PIEDNOIR, Mme DEROCHE, MM. HUSSON et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY,  
M. FRASSA, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. Daniel LAURENT, SAVIN et SOL,  
Mme DEROMEDI, MM. PELLELAT, BRISSON, BASCHER, CHAIZE et SAURY, Mme LAVARDE,  
M. KAROUTCHI, Mme Laure DARCOS, M. VOGEL, Mmes Anne-Marie BERTRAND et LAMURE et  
MM. RAPIN, LEFÈVRE, LAMÉNIÉ et MILON

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

L'article 3 septies met en place un dispositif opérationnel avec une obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions seront associées à cette obligation, et ne garantit donc pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Sur ce point, le Gouvernement a annoncé vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, dans une future législature. Cela crée une incertitude que cet amendement vise à pallier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	110
----------------	-----

12 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIÈME

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

Le secteur du bâtiment représente 45% des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques.

Suite à la défense de plusieurs propositions pour accélérer la rénovation énergétique des passoires thermiques, le gouvernement a proposé un amendement de compromis, adopté par les députés. Ce compromis a le mérite de fixer un cap clair et un dispositif opérationnel avec une obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions seront associées à cette obligation, et donc ne garantit pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement de compromis, le gouvernement annonçait vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, avec la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette loi sera donc votée au cours d'une autre législature, ce qui laisse une très grande incertitude sur le fait que des sanctions seront véritablement prévues pour les propriétaires qui refuseraient d'appliquer l'obligation. Cet amendement vise donc à préciser que ces sanctions seront définies par décret, afin de s'assurer que celles-ci soient a minima définies au cours du présent quinquennat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	274
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

Le secteur du bâtiment représente 45 % des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques.

Suite à la défense de plusieurs propositions pour accélérer la rénovation énergétique des passoires thermiques, le Gouvernement a proposé un amendement de compromis, adopté par les députés. Ce compromis a le mérite de fixer un cap clair et un dispositif opérationnel avec une obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions seront associées à cette obligation, et donc ne garantit pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement de compromis, le Gouvernement annonçait vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, avec la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette loi sera donc votée au cours d'une autre législature, ce qui laisse une très grande incertitude sur le fait que des sanctions seront véritablement prévues pour les propriétaires qui refuseraient d'appliquer l'obligation. Cet amendement vise donc à préciser que ces sanctions seront définies par décret, afin de s'assurer que celles-ci soient a minima définies au cours du présent quinquennat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	319 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

Cet amendement a pour but de rendre effective l'obligation de rénovation des passoires thermiques, en invitant à définir des sanctions concrètes par décret.

Cet amendement vise à préciser que les sanctions associées à l'obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028 seront définies par décret, afin de s'assurer que celles-ci soient a minima définies au cours du présent quinquennat.

Suite à la défense de plusieurs propositions pour accélérer la rénovation énergétique des passoires thermiques, le gouvernement a proposé un amendement de compromis, adopté par les députés. Ce compromis fixe un cap et un dispositif opérationnel prévoyant l'obligation de rénovation d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions applicables en cas de manquement à cette obligation, et donc ne garantit pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement de compromis, le gouvernement annonçait vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, avec la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Par ailleurs, le gouvernement a annoncé que la Convention citoyenne sur le climat donnera également son avis sur les sanctions applicables. Cette loi sera donc votée au cours d'une autre législature et la charge de la décision est reportée sur des citoyens non avertis sur ces dispositions très techniques. Cela laisse une très grande incertitude sur la volonté réelle du gouvernement d'assumer cette politique coercitive mais nécessaire et sur le fait que des sanctions seront véritablement prévues pour les propriétaires qui refuseraient d'appliquer l'obligation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	397 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 16

Compléter cet alinéa par les mots :

ainsi que les sanctions pour non-respect de l'obligation prévue au I

**OBJET**

Le secteur du bâtiment représente 45% des consommations énergétiques françaises et un quart des émissions de gaz à effet de serre. Le parc immobilier français comporte 7 à 8 millions de passoires thermiques.

Suite à la défense de plusieurs propositions pour accélérer la rénovation énergétique des passoires thermiques, le gouvernement a proposé un amendement de compromis, adopté par les députés. Ce compromis a le mérite de fixer un cap clair et un dispositif opérationnel avec une obligation de rénovation des passoires thermiques d'ici 2028. Toutefois, il n'indique pas quelles sanctions seront associées à cette obligation, et donc ne garantit pas que celle-ci sera réellement appliquée.

Dans l'exposé des motifs de cet amendement de compromis, le gouvernement annonçait vouloir définir ces sanctions dans une future loi de programmation énergétique prévue pour 2023, avec la prochaine programmation pluriannuelle de l'énergie. Cette loi sera donc votée au cours d'une autre législature, ce qui laisse une très grande incertitude sur le fait que des sanctions seront véritablement prévues pour les propriétaires qui refuseraient d'appliquer l'obligation. Cet amendement vise donc à préciser que ces sanctions seront définies par décret, afin de s'assurer que celles-ci soient a minima définies au cours du présent quinquennat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	35 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, M. GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 19, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Il mentionne à titre indicatif l'impact des travaux proposés sur la facture d'énergie.

**OBJET**

L'audit énergétique doit constituer une incitation à la rénovation du bâti. Pour ce faire, il est essentiel de présenter l'impact des travaux proposés sur la facture énergétique. Tel est l'objet du présent amendement.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	34 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 3 SEPTIÈS

Alinéa 19, dernière phrase

Compléter cette phrase par les mots :

et leurs conditions d'attribution

**OBJET**

Le présent amendement vise à ajouter la mention des conditions d'attribution des aides publiques destinées aux travaux de rénovation énergétique au sein de l'audit énergétique afin d'assurer une meilleure information de nos concitoyens.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	33 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, M. GABOUTY, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 SEPTIES

Alinéa 27

Remplacer les mots :

le 1<sup>er</sup> janvier 2022

par les mots :

un an après la publication de la présente loi

OBJET

Le présent amendement vise à avancer la date d'entrée en vigueur de :

- L'obligation de réaliser un audit énergétique pour les logements classés F et G;
- La mention du classement du bien et du montant des dépenses énumérées dans le diagnostic de performance énergétique dans les annonces de vente et de location ;
- La mention de ces dépenses dans les contrats de location.

Ces mesures faiblement contraignantes peuvent inciter les propriétaires à rénover leur bien en améliorant la connaissance des biens loués ou achetés. Elles permettront d'engager une dynamique de travaux sans tarder, en cohérence avec la volonté du Gouvernement de refonder les aides à la rénovation dans le cadre du prochain projet de loi de finances.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	484
----	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 SEPTIES

Après l'article 3 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 241-9 du code de l'énergie, les mots : « ni rentable ni » sont remplacés par les mots : « pas rentable ou ne soit pas ».

**OBJET**

L'article L. 241-9 du code de l'énergie précise la hiérarchie des appareils qui peuvent être utilisés dans le cadre de la mise en place d'un dispositif d'individualisation des frais de chauffage. Elle a été introduite par l'article 71 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN). La disposition initiale prévoyait une exemption pour l'installation de répartiteurs lorsque « l'installation de tels répartiteurs [n'est] elle-même pas rentable ou techniquement impossible. »

Lors de l'examen en commission du texte au Sénat, cette rédaction a été modifiée par l'amendement n°COM-663 présenté comme rédactionnel, en prévoyant l'exemption lorsque l'installation n'est « ni rentable ni techniquement possible ». Ce faisant, la modification ne s'est pas limitée à un aspect rédactionnel mais a modifié les cas d'exclusion, en rendant cumulatives deux conditions qui ne l'étaient pas.

Cette modification, contraire à l'esprit du projet de loi ELAN visant à tenir dûment compte des cas de non rentabilité, conduit par ailleurs à une sur-transposition de l'article 9 ter de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique modifiée, qui prévoit que « des répartiteurs des frais de chauffage individuels sont utilisés pour mesurer la consommation de chaleur à chaque radiateur, à moins que l'État membre en question démontre que l'installation de tels répartiteurs de frais de chauffage ne peut se faire dans un bon rapport coût-efficacité ».

Le présent amendement vise donc à transposer le plus fidèlement possible la directive 2012/27/UE, conformément au projet de loi ELAN initial.

Les dispositifs d'individualisation des frais de chauffage ont en effet un important rôle à jouer dans la réduction des émissions des gaz à effet de serre et la réduction de la consommation énergétique des bâtiments dans la perspective de la stratégie nationale en incitant les copropriétaires à faire plus attention à leur consommation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	485
----------------	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 OCTIES

Alinéa 2

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

1<sup>o</sup> L'article L. 134-4-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 134-4-2. – Les personnes qui établissent les diagnostics de performance énergétique et les audits énergétiques les transmettent à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Ces informations sont transmises à des fins d'information, de contrôle, d'études statistiques, d'évaluation, d'amélioration méthodologique, de mise en œuvre et de suivi des politiques publiques touchant à la construction, aux bâtiments, aux logements, aux consommations énergétiques et aux performances environnementales. Ces données sont mises à disposition des collectivités territoriales et de l'Agence nationale de l'habitat dans le cadre de l'exercice de ses missions. Les modalités de transmission et de mise à disposition de ces informations sont définies par décret en Conseil d'État.

« Ces informations ne peuvent pas être utilisées à des fins commerciales. » ;

**OBJET**

La nouvelle rédaction proposée pour l'article L. 134-4-2 du code de la construction et de l'habitation contraindrait l'ANAH à mettre en place une base de données interfacée avec les logiciels DPE, comme cela a été fait par l'ADEME dans le cadre de l'Observatoire des DPE. Il n'apparaît pas opportun de dupliquer une telle interface : outre les coûts non négligeables de développement et d'exploitation d'une telle application, la mise en place d'une double collecte des données DPE pourrait mener à des incohérences d'origine technique entre les bases de données.

Par ailleurs, la rédaction actuelle de l'article prévoit la mise à disposition des données issues de l'observatoire des diagnostics de performance énergétique uniquement « à des fins d'études statistiques, d'évaluation et d'amélioration méthodologique. »

Il est proposé d'étendre ces finalités afin de mobiliser les données de l'observatoire pour la mise en œuvre des politiques publiques de rénovation (repérage notamment), via l'Anah et les opérateurs et services locaux chargés de porter au plus près des ménages la rénovation énergétique des bâtiments, mais également de contrôle, par exemple dans le cadre de l'application des mesures en cours de discussion dans le présent projet de loi (obligation d'audit énergétique, obligation de travaux énergétiques, mentions de l'obligation dans les contrats de vente et baux, etc.).

La nouvelle rédaction de cet article vise également à se mettre en conformité avec l'application du règlement général pour la protection des données (RGPD) européen, traduit en droit français par la loi pour une république numérique du 7 octobre 2016. C'est notamment le cas pour le dernier alinéa, actuellement présent à l'article R. 134-5-5 du code de la construction et de l'habitation, qui nécessite d'être remonté au niveau législatif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	516
----------------	-----

17 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n<sup>o</sup> 485 de la commission des affaires économiques

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 OCTIES

Amendement n<sup>o</sup> 485, alinéa 4, première phrase

Supprimer les mots :

et les audits énergétiques

OBJET

L'amendement 485 prévoit également la transmission à l'ADEME des audits énergétiques réalisés pour les logements.

Les audits énergétiques donnent lieu à des travaux et documents approfondis qui ne peuvent être aisément résumés.

Cela représenterait donc une masse très importante de documents qui ne seraient pas exploitables.

Il ne semble pas envisageable d'exiger une synthèse numérique aisément exploitable de manière informatisée et statistique, sauf à renchérir de manière substantielle le coût des audits, ce qui serait contradictoire avec la volonté d'accroître le recours à cet outil, en particulier pour les passoires énergétiques.

Il est donc proposé de supprimer la transmission pour les seuls audits énergétiques, la transmission pour les DPE ne posant en revanche pas de difficulté.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	36 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GOLD, DANTEC, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mmes COSTES et Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE, M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 3 OCTIES

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la deuxième phrase de l'article L. 321-1, après les mots : « lutte contre la précarité énergétique », sont insérés les mots : « dans le cadre d'un parcours de rénovation énergétique accompagnant les ménages durant toute la durée de l'opération » ;

OBJET

Le présent amendement vise à préciser dans les missions de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) que la lutte contre la précarité énergétique doit être réalisée dans le cadre d'un parcours de rénovation énergétique afin d'accompagner les ménages durant la durée de toute l'opération.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	237
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 NONIES

Seconde phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Ce rapport donne notamment une estimation du nombre de logements dont la consommation est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an qui ont fait l'objet d'une rénovation lors de l'année précédente et du nombre de ceux devant encore être rénovés.

OBJET

De nombreuses informations à fournir ont été ajoutées en commission dans le rapport à remettre annuellement au Parlement, en particulier sur les logements à consommation énergétique excessive, les logements indécents du fait de leur consommation énergétique, ou encore les révisions de loyer.

Les informations listées, ne font, actuellement, pas l'objet d'un suivi quantitatif ni ne donnent lieu à une obligation de déclaration pour les personnes concernées.

Il n'est donc pas possible d'envisager de donner des chiffres sur ces sujets, et il n'est pas envisageable de le permettre en prévoyant des obligations déclaratives pour les ménages et les entreprises, car cela ferait peser une charge administrative démesurée sur des millions de nos concitoyens (obligation de déclarer tous les travaux de rénovation, avec leur performances, obligation de calculer le classement des logements pour ceux pour lesquels l'information n'est pas disponible, etc.).

L'amendement vise donc à revenir à la rédaction issue de l'Assemblée nationale qui se focalise sur les passoires énergétiques, et permettre de donner des estimations, sur la base des meilleures données disponibles.

S'agissant globalement des données sur la rénovation énergétique, un observatoire est en cours de mise en place et il s'attachera à examiner les moyens permettant de disposer des meilleures informations possibles. En l'état, il semble toutefois prématuré de s'engager sur une liste aussi précise d'informations chiffrées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	278
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 DECIES

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2° Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés : « Ce rapport dresse le bilan complet des garanties octroyées par l'État depuis 2015 en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles et propose des pistes d'action pour entraîner d'autres agences de crédit à l'exportation à mettre fin à leur soutien aux énergies fossiles.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'exportation pour des opérations liées à l'exploration, l'exploitation, le transport ou la combustion d'énergies fossiles. »

**OBJET**

Par cet amendement nous souhaitons rétablir une disposition voté par la commission du développement durable de l'Assemblée nationale. En effet, en 2015, l'État a pris l'engagement de mettre fin aux garanties export pour des projets de centrales à charbon, mais de nombreuses garanties sont encore accordées dans les secteurs du pétrole et du gaz. Entre 2015 et 2018, Bpifrance Assurance Export a pris en garantie plusieurs projets d'énergies fossiles à hauteur d'au moins deux milliards d'euros.

En cohérence avec les objectifs de l'Accord de Paris et l'engagement de l'Union européenne de supprimer les subventions aux énergies fossiles d'ici 2020, la France doit mettre fin à ces subventions en faveur des énergies fossiles sous forme de garanties à l'export.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	279
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 DECIES

Alinéa 3

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

2<sup>o</sup> Sont ajoutés une phrase et un alinéa ainsi rédigés : « Ce rapport dresse le bilan complet des garanties octroyées par l'État depuis 2015 en soutien aux exportations de biens et services utilisés à des fins de production d'énergie à partir de ressources fossiles et propose des pistes d'action pour entraîner d'autres agences de crédit à l'exportation à mettre fin à leur soutien aux énergies fossiles.

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, il est mis fin aux subventions publiques accordées sous forme de garanties à l'exportation pour tout projet lié directement ou indirectement à la production et l'utilisation de charbon. »

**OBJET**

Amendement de repli

Lors des débats à l'assemblée nationale le Gouvernement a annoncé sa volonté d'inscrire dans la prochaine loi de loi de finance l'interdiction de financement export public pour tout projet lié directement ou indirectement à la production et l'utilisation de charbon

Nous pensons qu'il est nécessaire, en cohérence avec les objectifs de ce projet de loi, de l'Accord de Paris et l'engagement de l'Union européenne d'inscrire dès à présent ce principe dans la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	177
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. JACQUIN, Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT,  
Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE et MADRELLE,  
Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE,  
MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT,  
KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 DECIES

Après l'article 3 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, puis chaque année avant le 1<sup>er</sup> octobre, le Gouvernement remet au Parlement un rapport faisant état :

1° De l'ensemble des subventions publiques françaises aux énergies fossiles suivant la définition donnée par l'accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires ;

2° D'une trajectoire visant à la suppression progressive de ces subventions à l'horizon 2025 conformément aux engagements pris par la France auprès des États membres du G7 ;

3° Des mesures d'accompagnement des secteurs concernés afin de limiter les effets de cette trajectoire sur l'emploi.

**OBJET**

Le montant des remboursements et des exonérations sur la TICPE qui concernent la consommation des énergies fossiles en 2019 s'élève à 11 milliards d'euros. Ces montants freinent l'essor de la transition écologique en avantageant les secteurs polluants et sont perdus pour le budget de l'État et pour financer des projets de la transition écologique et accompagner les ménages et certains secteurs d'activités. À ces exonérations et taux réduits il faut ajouter les subventions en faveur des énergies fossiles sous forme de garanties à l'export, délivrées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État.

Pour accélérer la transition écologique et être cohérent avec l'accord de Paris il est temps d'envoyer un message plus cohérent : les énergies fossiles polluent et doivent rester dans le sol. Il est un non-sens de continuer à subventionner leur utilisation. La France, en 2019 pays hôte du G7, s'était engagée en 2016 à supprimer les subventions aux énergies fossiles d'ici à 2025. Elle s'est dotée d'un objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 (dans le cadre de la loi en faveur de la transition énergétique et de la croissance verte) et propose dans ce projet de loi de le renforcer à 40 %. Il faut maintenant que cet engagement soit suivi d'actions en France pour éviter que ces objectifs ne restent des vœux pieux.

Ces informations devront notamment figurer dans l'annexe au projet de loi de finances : « Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat » de l'article 206 de la Loi des finances 2019.

Il s'agit de trouver des solutions avec les secteurs concernés pour permettre une suppression progressive des subventions, afin de maîtriser les effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Il est par exemple incompréhensible que le secteur aérien ne paye aucune taxe sur son carburant -le kérosène, à l'inverse de tous les autres moyens de transport, notamment le transport ferroviaire, bien moins polluant. D'autre part, le secteur maritime, particulièrement dans le tourisme, jouit d'avantages fiscaux sur leur carburant qui représente pourtant une pollution extrêmement préoccupante.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	280
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 DECIES

Après l'article 3 decies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport qui devra être mis à jour annuellement et figurer dans les annexes budgétaires du Projet de loi de finances faisant état :

1° De l'ensemble des subventions publiques françaises aux énergies fossiles suivant la définition de l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur les subventions et les mesures compensatoires ;

2° D'une trajectoire des suppressions progressives de ces subventions d'ici 2022 ainsi que des mesures d'accompagnement des secteurs concernés afin d'éviter des impacts sur l'emploi.

**OBJET**

Le montant des remboursements et des exonérations sur la TICPE qui concernent la consommation des énergies fossiles en 2019 s'élève à 11 milliards d'euros. Ces montants freinent l'essor de la transition écologique en avantageant les secteurs polluants et sont perdus pour le budget de l'État et pour financer des projets de la transition écologique et accompagner les ménages et certains secteurs d'activités.

A ces exonérations et taux réduits il faut ajouter les subventions en faveur des énergies fossiles sous forme de garanties à l'export, délivrées par Bpifrance Assurance Export pour le compte de l'État.

Pour accélérer la transition écologique et être cohérent avec l'accord de Paris il est temps d'envoyer un message plus cohérent : les énergies fossiles polluent et doivent rester dans le sol. Il est un non-sens de continuer à subventionner leurs utilisations.

La France, en 2019 pays hôte du G7, s'était engagée en 2016 à supprimer les subventions aux énergies fossiles d'ici à 2025. Elle s'est dotée d'un objectif de réduction de la consommation d'énergies fossiles de 30 % en 2030 (dans le cadre de la loi en faveur de la transition énergétique et de la croissance verte) et propose dans ce projet de loi de le renforcer à 40 %. Il faut maintenant que cet engagement soit suivi d'actions en France pour éviter que ces objectifs ne restent des vœux pieux.

Ces informations devront notamment figurer dans l'annexe au projet de loi de finances

« Financement de la transition écologique : les instruments économiques, fiscaux et budgétaires au service de l'environnement et du climat » de l'article 206 de la Loi des finances 2019.

Il s'agit de trouver des solutions avec les secteurs concernés pour permettre une suppression progressive des subventions, afin de maîtriser les effets sur l'emploi et la compétitivité des entreprises. Il est par exemple incompréhensible que le secteur aérien ne paye aucune taxe sur son carburant -le kérosène, à l'inverse de tous les autres moyens de transport, notamment le transport ferroviaire, bien moins polluant.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	239
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les cinquième et sixième alinéas du I sont remplacés par trois alinéas rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ce plan de transition doit contenir des objectifs fixés volontairement à court, moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les actions envisagées pour atteindre ces objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet. Il contient également une évaluation des actions précédemment mises en place et une analyse des évolutions, positives ou négatives, du bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

« Les personnes morales de droit privé mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> sont dispensées de l'élaboration du plan de transition, dès lors qu'elles indiquent les informations mentionnées au cinquième alinéa du présent I dans la déclaration de performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code du commerce.

« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du présent I et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3<sup>o</sup> du même I. » ;

2<sup>o</sup> Le huitième alinéa du I est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les métropoles, les communautés urbaines, les communautés d'agglomération, les communes, et les communautés de communes mentionnées au 3<sup>o</sup> et couvertes par un plan climat-air-énergie territorial mentionné à l'article L. 229-26 peuvent intégrer leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre et leur plan de transition dans ce plan climat-air-énergie territorial. Dans ce cas, elles sont dispensées des obligations mentionnées au présent article. » ;

3<sup>o</sup> Au III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 20 000 € ».



### **OBJET**

Cet amendement vise à réintroduire l'article 3 *Undecies* dans le texte n° 301 adopté par l'Assemblée nationale le 28 juin 2019, en y apportant quelques ajustements allant dans le sens de ceux proposés par le Rapporteur de la Commission des affaires économiques du Sénat.

Sur le fond, l'amendement vise à préciser le contenu du plan de transition prévu avec la réalisation des bilans d'émissions de gaz à effet de serre pour les acteurs concernés, ainsi qu'à relever le montant maximal possible de la sanction en cas de manquement à la réalisation de ces bilans car son montant actuel n'est absolument pas incitatif au regard du coût de réalisation.

En comparaison avec le texte adopté par l'Assemblée nationale, cette proposition apporte les ajustements suivants :

- Une augmentation moins importante du montant maximal de la sanction pour la limiter à la borne haute du coût de réalisation des bilans, ce qui paraît suffisant pour assurer son caractère incitatif.
- Une simplification de la rédaction sur le contenu des plans de transition pour la centrer sur l'essentiel.
- Un ajout pour dispenser les entreprises soumises au reporting extra-financier de l'élaboration du plan de transition prévu avec les bilans d'émissions de GES.
- Un ajout visant à permettre aux collectivités d'être exonérées de la réalisation d'un bilan d'émission de gaz à effet de serre si elles intègrent ce bilan et leur plan de transition dans le PCAET qui les couvre, afin de mieux articuler les deux dispositifs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	452 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS,  
LABBÉ, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 3 UNDECIES (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

L'article L. 229-25 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les cinquième et sixième alinéas du I sont ainsi rédigés :

« Les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> joignent à ce bilan un plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre. Ce plan de transition doit contenir des objectifs fixés volontairement à court, moyen et long termes pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, les actions envisagées pour atteindre ces objectifs et les moyens mis en œuvre à cet effet. Il contient également une évaluation des actions précédemment mises en place et une analyse des évolutions, positives ou négatives, du bilan d'émissions de gaz à effet de serre.

« Ce bilan d'émissions de gaz à effet de serre et ce plan de transition sont rendus publics. Ils sont mis à jour tous les quatre ans pour les personnes mentionnées aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> et tous les trois ans pour les personnes mentionnées au 3<sup>o</sup>. » ;

2<sup>o</sup> Au III, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 50 000 € ».

**OBJET**

Cet amendement prévoit de rétablir l'article 3 undecies qui permet de renforcer la transparence et les sanctions relatives au bilan des émissions de gaz à effet de serre établis par l'État, les collectivités territoriales et certaines entreprises de plus de 500 salariés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	112 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

ARTICLE 3 DUODECIÈS (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 310-1-1-2, il est inséré un article L. 310-1-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1-1-3. – Les entreprises mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 et au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. » ;

2<sup>o</sup> La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 385-7-2. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

II. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4-3. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux établissements de crédit et aux sociétés de financement. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 518-15-2, tel qu'il résulte de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 518-15-3. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-1. – I. – Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique portant sur les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique, et les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone, ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

« II. – Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique. Cette politique précise les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elle indique comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Un décret précise la présentation de cette politique, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment :

« – la lutte contre le changement climatique, notamment la mesure des émissions de gaz à effet de serre associées aux actifs détenus, ainsi que le niveau de dépenses engagées en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les entités fournissent les méthodologies d'analyse mises en œuvre pour y parvenir. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives.

« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, les entités qui dépassent les seuils prévus par le décret prévu au deuxième alinéa du présent II doivent obligatoirement fournir les informations prévues au présent alinéa.

« III. – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée audit II ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I du présent article. » ;

4° À l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».

III. – La section 6 du chapitre IV du livre Ier du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-46-3. – Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

IV. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-3-8. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et leurs unions. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-6-1. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

### **OBJET**

Le passage en commission affaires économiques au Sénat du projet de loi énergie-climat a conduit à la suppression de l'article 3 duodecies introduit par l'Assemblée nationale, relatif aux obligations de reporting des acteurs financiers sur les risques d'investissements en matière de durabilité.

L'extension des obligations de reporting des institutions financières à la prise en compte des risques de perte de biodiversité peut, comme l'a souligné l'amendement du rapporteur au Sénat, poser un problème de cohérence quant au lien entre le dispositif en question et le texte de loi.

Hormis cet aspect relatif à la biodiversité, l'article 3 duodecies tel qu'introduit à l'Assemblée nationale vient apporter des précisions importantes sur le type d'informations que les institutions financières auront à fournir dans le cadre de leur reporting, sur la prise en compte des risques de leurs investissements en matière de lutte contre le changement climatique. Ces précisions sont cruciales afin d'obtenir des informations précises, comparables et traçables dans le temps. C'est à cette seule condition, face à l'urgence climatique, que ces obligations de transparence permettront de réorienter les investissements vers des économies bas carbone.

Le présent amendement vise ainsi à réintroduire l'article 3 duodecies dans le projet de loi, à l'exception des dispositions relatives à la biodiversité, cette nouvelle rédaction suit ainsi les préconisations du rapporteur de la commission des affaires économiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	458 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 112 rect. de M. DANTEC

présenté par

MM. CANEVET, VANLERENBERGHE et DELCROS, Mme SAINT-PÉ et M. BONNECARRÈRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Amendement n<sup>o</sup> 112

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Après l'article L. 134-1 du code des assurances, il est inséré un article L. 134-1-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 134-1-....* – Les entreprises d'assurances mentionnées à l'article L. 134-1 sont soumises à l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier ».

OBJET

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique modifiant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier a obligé les investisseurs institutionnels à publier un rapport annuel et des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le Gouvernement français soutient officiellement et activement les travaux du groupe de travail TCFD émanant du Conseil de stabilité financière, qui préconise un meilleur reportage par les entreprises sur leurs risques climat et sur la stratégie qu'ils mettent en œuvre pour y faire face.

S'agissant des investisseurs institutionnels qui gèrent des investissements pour le compte d'épargnants individuels, telles les compagnies d'assurance vie en France, le groupe de travail TCFD recommande un reportage dédié aux épargnants, comme plusieurs ONG et experts (Observatoire 173 climat – Assurance vie, etc.). La pratique actuelle est la communication d'un unique rapport à l'échelle d'un groupe financier considéré globalement (assurance vie, assurance IARD, gestion d'actifs, international...), pratique qui ne permet pas au souscripteur français de disposer des éléments d'information concernant sa seule assurance vie.

---

L'amendement proposé vise à rendre obligatoire la mise en œuvre spécifique de l'article L. 533-22-1 par les entreprises d'assurance commercialisant et gérant de l'assurance vie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	456 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 112 rect. de M. DANTEC

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE 3 DUODECIÈS (SUPPRIMÉ)

Amendement n<sup>o</sup> 112

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 143-1 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le respect de l'article 127 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable à la Banque de France. »

OBJET

Le présent amendement vise à intégrer la Banque de France dans le champ d'application de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, qui établit des obligations de reporting spécifiques sur les risques et les stratégies climat pour les investisseurs institutionnels.

Ces obligations résultant de l'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition écologique ont une valeur exemplaire, de renommée mondiale, en matière de reportage par les investisseurs institutionnels sur leurs risques climatiques. Alors que le champ couvert par l'article L. 533-22-1 est très large, la Banque de France est actuellement exonérée du dispositif. L'objet de l'amendement est de corriger cette anomalie, relevée par de nombreux experts (l'Observatoire 173 Climat – Assurance vie notamment).

En particulier, beaucoup d'observateurs ont constaté que le programme de politique monétaire mis en œuvre par l'Eurosystème et la Banque centrale européenne (programme CSPP : programme d'achat de dettes d'entreprises) en 2016 a conduit à la création d'un très important portefeuille d'investissements dans les entreprises européennes (177 milliards d'euros d'encours fin 2018), portefeuille porté pour partie par la Banque de France (53 milliards d'euros d'encours fin 2018).



Alors même que la BCE a prétexté le caractère temporaire et de courte durée de ce programme CSPP pour avoir décidé de mettre en œuvre entre 2016 et 2018 une stratégie d'investissement prétendument « neutre » (au sens où elle s'est interdit de cibler des investissements compatibles avec les engagements européens en matière de climat, voire avec l'Accord de Paris de 2015), il est à craindre que le caractère exceptionnel de l'environnement économique et financier actuel conduise l'Eurosystème à procéder à nouveau à des investissements massifs de même nature dans un avenir proche.

L'extension du champ de l'article L. 533-22-1 à la Banque de France permettra donc une meilleure appréhension par les citoyens et par la représentation nationale des décisions d'investissement mises en œuvre par la Banque de France, dans le cadre de l'article 127 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Ce dernier indique que les objectifs du Système européen des banques centrales doivent prendre en compte les objectifs de l'Union européenne et intègrent donc implicitement les objectifs de l'article 191 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	459 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n<sup>o</sup> 112 rect. de M. DANTEC

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE 3 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Amendement n<sup>o</sup> 112

Alinéa 14, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Elles publient une évaluation détaillée et chiffrée des ressources allouées tant internes qu'externes ayant permis cette contribution.

**OBJET**

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique modifiant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier a obligé les investisseurs institutionnels à publier un rapport annuel et des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

Le présent amendement vise à faire publier dans la politique des investisseurs institutionnels et des sociétés de gestions une évaluation détaillée et chiffrée des ressources mises en œuvre dédiées aux objectifs de la transition énergétique et écologique (ressources humaines internes et externes, ainsi que financières : effectifs, consultants, formations, coopérations académiques, R&D, développements d'outils et de méthodes, partenariats, etc.).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	460 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 112 rect. de M. DANTEC

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE 3 DUODECIÈS (SUPPRIMÉ)

Amendement n<sup>o</sup> 112

Alinéa 15, après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ces informations doivent être traçables et comparables entre les années.

**OBJET**

L'article 173 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique modifiant l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier a obligé les sociétés de gestion de portefeuille à fournir à leurs souscripteurs un rapport annuel et des informations sur les modalités de prise en compte dans leur politique d'investissement des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique.

De nombreuses ONG (Observatoire 173 Climat – Assurance vie, Novéthic, etc.) ont constaté une absence de rigueur et de précision dans certains rapports Article 173 produits par des investisseurs institutionnels. En particulier, il apparaît parfois difficile de déterminer comment les éléments publiés ont été précisément produits, mesurés, estimés ou calculés ; les hypothèses, méthodes, limitations et incertitudes, doivent être documentées et détaillées pour autoriser la mise en place de processus de contrôles (internes ou externes). Par ailleurs, les périmètres (activités, classes d'actifs, etc.) analysés sont souvent trop imprécis et varient d'une année sur l'autre.

Les évolutions de méthode et de périmètre rendent difficiles la mise en évidence d'une trajectoire temporelle, voire d'une simple tendance. Les informations publiées doivent permettre d'apprécier cette évolution dans le temps pour attester qu'une transition est à l'œuvre.

Le présent amendement vise à ce que ce rapport annuel et les informations mis à la disposition des souscripteurs par les investisseurs institutionnels et les sociétés de gestion soient rendus publics et contiennent des informations détaillées, traçables et comparables ; afin de suivre une évolution dans le temps et permettre des points de comparaison entre les différents acteurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	457 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 112 rect. de M. DANTEC

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CANEVET, BONNECARRÈRE, VANLERENBERGHE et DELCROS et Mme SAINT-PÉ

ARTICLE 3 DUODECIÈS (SUPPRIMÉ)

Amendement n<sup>o</sup> 112

Après l'alinéa 18

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent le rapport consolidé de gestion défini à l'article L. 225-100-2 du code de commerce, celui-ci comporte une analyse quantitative de l'impact sur la valeur des actifs de toutes les normes nationales et internationales susceptibles d'être mises en œuvre afin de respecter l'Accord de Paris dans un horizon temporel cohérent avec la durée prévue d'exploitation des actifs détenus, et d'une hausse durable et soutenue des prix du pétrole résultant d'une contrainte mondiale d'approvisionnement liée à un désinvestissement massif dans l'exploration et la production de pétrole. » ;

OBJET

Le présent amendement vise à rendre obligatoire l'évaluation quantitative (stress test) des risques de long terme par les sociétés de gestion et les investisseurs institutionnels, en particulier l'évaluation des risques de transition et des risques physiques associés au réchauffement climatique.

Il s'agit ainsi de permettre à leurs souscripteurs, à leurs investisseurs, aux pouvoirs publics et aux régulateurs d'évaluer les risques de long terme auxquels ils sont exposés, et d'informer sur ces risques afin d'éviter l'apparition de risques systémiques, telle la dépréciation massive d'actifs carbone qui pourrait être engendrée par des mesures réglementaires de lutte contre le réchauffement climatique.

La prise en compte par les marchés financiers des risques liés au réchauffement climatique doit être renforcée. Ils sont encore trop mal appréhendés, en raison d'un horizon temporel beaucoup trop court : les analystes financiers ne réalisant généralement pas d'analyse prospective au-delà de 3 à 5 ans, alors même que leurs horizons d'investissements peuvent être bien plus longs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	329
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 3 DUODECIÉS (SUPPRIMÉ)

Rédiger cet article dans la rédaction suivante :

I. – Le livre III du code des assurances est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 310-1-1-2, il est inséré un article L. 310-1-1-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 310-1-1-3. – Les entreprises mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 et au 1<sup>o</sup> du III de l'article L. 310-1-1 qui réassurent des engagements mentionnés au 1<sup>o</sup> de l'article L. 310-1 sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. » ;

2<sup>o</sup> La section 6 du chapitre V du titre VIII est complétée par un article L. 385-7-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 385-7-2. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire. »

II. – Le livre V du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> est complétée par un article L. 511-4-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 511-4-3. – L'article L. 533-22-1 est applicable aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement pour leurs activités de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et de conseil en investissement au sens de l'article L. 321-1. » ;

2<sup>o</sup> Après l'article L. 518-15-2, tel qu'il résulte de la loi n<sup>o</sup> 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises, il est inséré un article L. 518-15-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 518-15-3. – L'article L. 533-22-1 est applicable à la Caisse des dépôts et consignations. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 533-22-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 533-22-1. – I. – Dans leur politique relative aux risques en matière de durabilité, publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341, les sociétés de gestion de portefeuille incluent une information sur les risques associés au changement climatique portant sur les risques physiques, définis comme l'exposition aux conséquences physiques directement induites par le changement climatique, et les risques de transition, définis comme l'exposition aux évolutions induites par la transition vers une économie bas-carbone.

« II. – Les sociétés de gestion de portefeuille mettent à la disposition de leurs souscripteurs et du public une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi qu'une stratégie de mise en œuvre de cette politique. Elles y précisent les critères et les méthodologies utilisées ainsi que la façon dont ils sont appliqués. Elle indique comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments financiers résultant de ces choix.

« Un décret précise la présentation de cette politique et de sa stratégie de mise en œuvre, les informations à fournir et les modalités de leur actualisation selon que les entités excèdent ou non des seuils définis par ce même décret. Ces informations concernent notamment la lutte contre le changement climatique. Elles portent notamment sur le niveau d'investissements en faveur du climat et la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique et à l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et écologique. Cette contribution est notamment appréciée au regard de cibles indicatives définies, en fonction de la nature de leurs activités et du type de leurs investissements, en cohérence avec la stratégie nationale bas-carbone mentionnée à l'article L. 222-1 B du code de l'environnement. Les entités fournissent les méthodologies d'analyse mises en œuvre pour y parvenir. Le cas échéant, les entités expliquent les raisons pour lesquelles leur contribution est en deçà de ces cibles indicatives ;

« Si les entités choisissent de ne pas publier certaines informations, elles en justifient les raisons. Dix-huit mois après la promulgation de la présente loi, les entités qui dépassent les seuils prévus par le décret prévu au deuxième alinéa du présent II doivent obligatoirement fournir les informations prévues au quatrième alinéa du même II.

« III. – Lorsque les sociétés de gestion de portefeuille établissent une déclaration de performance extra-financière en application de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, celle-ci comporte des informations sur la mise en œuvre de la politique mentionnée audit II ainsi que sur la mise en œuvre des politiques dont la publication est prévue par le règlement du Parlement européen et du Conseil mentionné au I du présent article. » ;

4° À l'article L. 533-22-4, la référence : « de l'article L. 533-22 » est remplacée par les références : « des articles L. 533-22 et L. 533-22-1 ».

III. – La section 6 du chapitre IV du livre I<sup>er</sup> du code de la mutualité est complétée par un article L. 114-46-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 114-46-3. – Les entreprises régies par le présent code sont soumises aux dispositions de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier. »

IV. – Le livre IX du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° La section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III est complétée par un article L. 931-3-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 931-3-8. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de prévoyance et leurs unions. » ;

2° La section 1 du chapitre II du titre IV est complétée par un article L. 942-6-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 942-6-1. – L'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier est applicable aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire et aux institutions de retraite complémentaire, à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques, à l'établissement public gérant le régime public de retraite additionnel obligatoire et à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. »

V. – Le I de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2016/2341.

### **OBJET**

Cet amendement vise à mieux articuler l'article L.533-22-1 du code monétaire et financier avec le règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité qui devrait être définitivement adopté d'ici la fin de l'année.

En application de ces deux textes, les acteurs financiers visés devront publier les informations suivantes :

Sur leur site internet, devront figurer trois politiques :

- une politique relative aux risques en matière de durabilité publiée en application de l'article 3 du règlement du Parlement européen et du Conseil sur la publication d'informations relatives aux investissements durables et aux risques en matière de durabilité. Le présent amendement prévoit que les acteurs français devront obligatoirement inclure dans cette politique une information sur les risques associés au changement climatique, portant sur les risques physiques et les risques de transition ainsi que sur les risques liés à la biodiversité.

- une politique de diligence raisonnable visant à prévenir les impacts négatifs de la politique d'investissement sur les facteurs de durabilité publiée en application du règlement européen précité. Des actes délégués de la Commission européenne préciseront le contenu de cette politique. Les acteurs financiers pourront choisir de ne pas publier certaines informations, à condition d'en justifier les raisons. Cependant, dix-huit mois après l'entrée en vigueur du règlement, les entités de plus de 500 salariés seront tenues de publier cette politique.



- une politique sur la prise en compte dans leur stratégie d'investissement des critères et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique publiée en application du présent amendement. Celui-ci précise les informations devant être publiées par les acteurs financiers à ce titre en veillant à la transparence et à la qualité des méthodologies appliquées, cette transparence étant actuellement insuffisante.

Outre la publication de ces politiques qui devront être régulièrement actualisées par les acteurs, le présent amendement prévoit que les acteurs financiers devront fournir chaque année des informations sur leur mise en œuvre dans le cadre de leur déclaration de performance extra-financière. Ce nouveau dispositif de reporting remplacera l'actuel rapport réalisé au titre de l'article L533-22-1. Le bilan de l'application de l'application de cet article ayant montré que l'information était parfois difficile d'accès, le présent amendement oblige les acteurs à la faire figurer dans un rapport qui est vérifié par un organisme tiers indépendant.

Les amendements au code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale sont de précision juridique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	437 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JACQUIN, Joël BIGOT et Patrice JOLY, Mme LEPAGE, M. MANABLE, Mme MONIER,  
MM. ROGER et MARIE, Mme BLONDIN et MM. KERROUCHE et MONTAUGÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 DUODECIÈS (SUPPRIMÉ)

Après l'article 3 duodecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre II du titre II du livre I<sup>er</sup> du code de la consommation est complétée par une sous-section ... ainsi rédigée :

« Sous-section ...

« Transport de personnes de marchandises ou de déménagement

« Art. L. 122-.... – Les messages publicitaires en faveur de la commercialisation ou de l'organisation d'une prestation de transport de personnes, de marchandises ou de déménagements doivent être assortis d'un message indiquant la quantité moyenne de dioxyde de carbone émise, par kilomètre et par personne, par le mode de transport concerné. »

**OBJET**

Cet amendement vise à ce que les publicités en faveur des prestations de transport de personnes, de marchandises ou de déménagements indiquent la quantité de CO<sub>2</sub> émise en moyenne, par kilomètre et par personne.

D'ores et déjà, l'article L. 1431-3 du code des transports oblige à toute personne qui commercialise ou organise une telle prestation d'informer le bénéficiaire de la quantité de gaz à effet de serre émise par le ou les modes de transport utilisés pour réaliser cette prestation. Les auteurs de cet amendement souhaitent s'inscrire dans cette logique d'information des usagers concernant la consommation énergétique induite.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	240
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 TERDECIES

I. – Alinéas 5 et 9, dernières phrases

Rédiger ainsi ces phrases :

Le bilan carbone n'est intégré que si sa mise en œuvre est techniquement possible et qu'elle permet une discrimination effective entre les projets de production.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le I entre en vigueur à l'issue d'un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

OBJET

Le Gouvernement partage l'intérêt d'introduire un critère carbone dans les dispositifs de soutien aux énergies renouvelables. Un tel critère est notamment mis en œuvre dans les appels d'offres pour le solaire photovoltaïque.

Toutefois, tous les dispositifs de soutien ne se prêtent pas à l'introduction d'un tel critère carbone. Sa mise en œuvre peut être excessivement complexe dans certaines situations ou pour certains projets au regard de leur taille. Par ailleurs, l'intégration d'un critère carbone peut, dans d'autres situations, n'avoir aucun impact sur le choix des projets de production lauréats et donc peut être inutile en pratique. Le présent amendement vise à répondre à ces deux difficultés.

Par ailleurs, les dispositions actuelles entreraient en vigueur immédiatement, mettant en risque l'ensemble des dispositifs de soutien français. Il est proposé de laisser un délai de 18 mois permettant de modifier les dispositifs de soutien et de procéder à leur éventuelle validation auprès de la Commission européenne qui nécessite a minima un an.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	486
----	-----

16 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 240 du Gouvernement

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 3 TERDECIES

Amendement n° 240, alinéas 1 à 3

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Ce sous-amendement supprime les limitations à l'intégration du bilan carbone.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	449 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES,  
M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GABOUTY, GOLD, GUÉRINI et GONTARD,  
Mme GUILLOTIN et MM. JEANSANNETAS, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 3 TERDECIES

Alinéa 9, après la deuxième phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Concernant les installations de méthanisation, le bilan carbone prend en compte les transports nécessaires à son approvisionnement en intrants, l'impact de l'épandage des digestats, ainsi que les risques de fuite.

OBJET

Le bilan environnemental en termes de gaz à effet de serre de la méthanisation doit intégrer les retours de scientifiques et d'associations locales, qui alertent sur des impacts insuffisamment pris en compte, qui influencent le bilan carbone des installations :

- la distance d'approvisionnement en intrants : il convient de favoriser les projets de méthanisation territorialisés, et l'approvisionnement en intrants de proximité.
- l'impact de l'épandage des digestats : le digestat peut entraîner une perte de carbone dans les sols, alors même que le stockage du carbone dans le sol peut être envisagé comme une voie de lutte contre le réchauffement climatique (par exemple, via l'initiative 4 pour 100). De même, mal contrôlé, l'épandage du digestat peut entraîner l'émission de protoxyde d'azote.
- Une étude de l'IRSTEA montre que le bilan carbone de la méthanisation est fortement influencé par les fuites des unités de production : à partir de 10% de fuite, le bilan environnemental serait négatif. Or la faiblesse des contrôles et les retours de terrains font craindre des problèmes de fuite des méthaniseurs.

Cet amendement propose ainsi, en intégrant l'ensemble des sources d'émissions de gaz à effet de serre liés à la méthanisation dans son bilan carbone, de favoriser une méthanisation verte, et face aux incertitudes actuelles sur les fuites, et les conséquences

de l'épandage des digestats, d'éviter ainsi des dérives parfois déjà observées sur le terrain.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	73 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mme MONIER, M. MANABLE et Mme LEPAGE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III de la cinquième partie du code des transports est complété par un article L. 5311-... ainsi rédigé :

« Art. L. 5311-.... – À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, est interdit le séjour dans les ports soumis au présent livre de tous navires visés au présent code et dépassant un ou plusieurs seuils d'émission de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.

« Un décret définit la liste des polluants atmosphériques et gaz à effet de serre mentionnés au premier alinéa et les seuils qui leur sont applicables ainsi que les modalités sous lesquelles les navires peuvent déroger à cette interdiction en cas de force majeure. »

**OBJET**

Cet amendement vise à interdire, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le séjour en port des navires les plus polluants.

En effet, durant leur stationnement en port, les navires continuent de consommer du carburant polluant et génèrent ainsi en continu des particules fines. Diverses études affirment que les émissions de gaz à effet de serre générées par ces paquebots sont plusieurs milliers de fois plus importantes que celles d'un véhicule terrestre classique.

La pollution au fioul lourd tue des milliers de personnes chaque année et les conséquences sur la couche d'ozone sont désastreuses.

S'il est nécessaire de réguler l'utilisation des automobiles et de l'adapter aux défis climatiques de notre époque, le statu quo sur la question des navires de croisières ne peut plus durer. Il est nécessaire de responsabiliser les armateurs et d'apporter des correctifs à ces pratiques qui vont à l'encontre des engagements de la France en matière de dérèglement climatique.

Il apparaît indispensable de donner la possibilité à ces compagnies de changer leur comportement. Plusieurs villes à travers l'Europe se sont données les moyens d'arriver à un objectif de 0 émission à quai dans un délai relativement court. Il est désormais de notre responsabilité d'obliger nos ports à en faire de même à l'horizon 2024.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	70 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mme MONIER, M. MANABLE, Mme LEPAGE et M. MAZUIR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5321-1 du code des transports est complété par les mots :  
« en prenant en compte la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre générées par le séjour du navire en port ».

**OBJET**

Cet amendement vise à intégrer dans le calcul des droits de port, la pollution engendrée par les carburants des navires qui stationnent dans les ports maritimes français.

En effet, durant leur stationnement en port, les navires continuent de consommer du carburant polluant et ainsi génèrent en continu des particules fines. Certaines études assurent que les émissions de gaz à effet de serre produites par ces paquebots sont plusieurs milliers de fois plus importantes que celles d'un véhicule terrestre classique.

La pollution au fioul lourd tue des milliers de personnes chaque année et les conséquences sur la couche d'ozone sont aussi désastreuses.

S'il est nécessaire de réguler l'utilisation des automobiles et de l'adapter aux défis climatiques de notre époque, le statu quo sur la question des navires de croisières ne peut plus durer. Il est nécessaire de responsabiliser les armateurs et d'apporter des correctifs à ces pratiques qui vont à l'encontre des engagements de la France en matière de dérèglement climatique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	436 rect. ter
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JACQUIN, Joël BIGOT, Patrice JOLY, ROGER et MARIE, Mme BLONDIN, M. MONTAUGÉ et  
Mme PEROL-DUMONT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 5321-1 du code des transports est complété par les mots :  
« en prenant en compte la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre  
générées par le séjour du navire en port ».

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de prendre en compte la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre des navires de croisière stationnant dans les ports, dans la fixation des droits de port.

En effet, lors de leur stationnement en port, les grands navires continuent très majoritairement à se fournir en énergie en consommant des carburants lourds qui émettent une quantité très importante de polluants atmosphériques dont le soufre (Sox), l'oxyde d'azote (Nox) et les particules fines.

La réglementation internationale en vigueur - bien qu'elle exige l'utilisation de carburants moins polluants lors du séjour en port que pendant la navigation - reste très peu efficace en la matière : le plus haut standard appliqué pour le fioul marin en matière de contenu de soufre du carburant reste 100 fois supérieur à celui qui est en vigueur depuis 15 ans pour celui de nos voitures (0,1 % contre 0,001 %) et le carburant qui sera utilisé massivement à partir de 2021 contiendrait toujours 500 fois plus de soufre. Par ailleurs, les zones ECA (*Emission Control Area*) restent rares et ne concernent pas les grands ports français.

Ainsi, selon l'étude de « Transport et Environnement », les 47 navires de la compagnie maritime Carnival émettent plus de soufre en un an que l'ensemble des voitures circulant en Europe. En France, 4 ports figurent dans le « top 50 » des ports les plus pollués par ces navires qui auraient émis plus de 5,9 tonnes de soufre sur notre territoire : Marseille, Le Havre, Cannes et La Seyne-sur-Mer.

---

Il est urgent d'envoyer un message aux compagnies de croisière et de leur faire porter le coût de cette pollution désastreuse sur le plan sanitaire comme écologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	435 rect. ter
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. JACQUIN et Patrice JOLY, Mme LEPAGE, MM. MANABLE et MAZUIR, Mme MONIER,  
MM. ROGER et MARIE, Mme BLONDIN, M. MONTAUGÉ et Mme PEROL-DUMONT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre III du titre III du livre III de la deuxième partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales est complétée par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Redevance de séjour dans les ports

« Article L. 2333-98 – I. – Une redevance de séjour dans les ports peut être instituée par délibération prise par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante des communes littorales, au sens de l'article L. 321-2 du code de l'environnement.

« II. – La délibération est adoptée avant le début de la période de la perception de la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La période de perception de la redevance de séjour dans les ports est fixée par la délibération prévue au premier paragraphe.

« Article L. 2333-99. – I. – La redevance de séjour dans les ports est due par les compagnies maritimes ou les propriétaires de navires de croisières qui hébergent à titre onéreux des personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la redevance d'habitation, ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus.

« II. – Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est fixé par unité de capacité d'accueil du navire et par nuitée passée au port.

« Ce tarif est arrêté par délibération du conseil municipal prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante. La délibération fixe, le cas échéant, les dates de début et de fin des périodes de perception au sein de l'année.

« Le tarif de la redevance de séjour dans les ports est arrêtée entre un tarif plancher fixé à 0,20 € et un tarif plafond fixé à 4,00 €.

« Les limites de tarif mentionnées au quatrième alinéa sont, à compter de l'année suivant celle au titre de laquelle elles s'appliquent pour la première fois, revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. Lorsque les limites tarifaires ainsi obtenues sont exprimées par des nombres avec plus d'un chiffre après la virgule, elles sont arrondies au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,10 €.

« Lorsqu'en raison de cette revalorisation, le tarif adopté par une collectivité ne correspond plus à l'une des valeurs mentionnées au quatrième alinéa, le tarif applicable au titre de l'année de revalorisation du barème est celui mentionné au même alinéa et dont la valeur est immédiatement inférieure ou immédiatement supérieure à celle qui résulte de cette délibération.

« Un décret en Conseil d'État détermine le contenu et fixe la date de publication des informations qui doivent être tenues à la disposition des redevables, afin de permettre à ces derniers de déterminer le tarif de la redevance de séjour dans les ports applicable sur le territoire des communes et des établissements publics de coopération intercommunale ayant institué la redevance de séjour dans les ports.

« III. – La redevance de séjour dans les ports est assise sur la capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance et le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'utilisation du navire imposable et dans la période de perception de la redevance mentionnée à l'article L. 2333-98.

« Le montant de la redevance due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

« 1° Le nombre d'unités de capacité d'accueil du navire donnant lieu au versement de la redevance ;

« 2° Le tarif de la redevance fixé par le conseil municipal en application du II ;

« 3° Le nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture ou de mise en location de l'hébergement dans le navire imposable et dans la période de perception de la redevance.

« IV. – Pour l'application du III, le nombre d'unités de capacité d'accueil du donnant lieu au versement de la redevance correspond au nombre de personnes que celui-ci est susceptible d'héberger. Ce nombre d'unités fait l'objet, selon les modalités délibérées par le conseil municipal, d'un abattement en fonction de la durée de la période d'ouverture de l'établissement, dont le taux est compris entre 10 et 50 %.

« V. – Les navires présentant de hautes garanties en matière de limitation de la pollution de l'air et des rejets de gaz à effet de serre peuvent être exonérés de redevance de séjour dans les ports dans des conditions fixées par décret.

« Article L. 2333-100. – I. – Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 sont tenus de faire une déclaration à la mairie au plus tard un mois avant chaque période de perception. Sur cette déclaration figurent la période d'ouverture ou de mise en location, la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités conformément au présent article et l'adresse du port.

« Les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la redevance calculé en application du même article L. 2333-99.

« II. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au I du présent article entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 €.

« Le fait, pour les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 de ne pas avoir acquitté le montant de la redevance de séjour dans les ports due dans les conditions et délais prescrits au I entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 €.

« Les amendes prévues au présent article sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la redevance de séjour dans les ports. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal de grande instance compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune.

« III. – Le montant des redevances acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les compagnies maritimes, les propriétaires de navires de croisières et les intermédiaires chargés de la perception de la redevance.

« À cette fin, il peut demander à toute personne responsable de la perception de la redevance la communication des pièces comptables s'y rapportant.

« IV. – Les réclamations sont instruites par les services de la commune bénéficiaire de la redevance. Tout redevable qui conteste le montant de la redevance qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la redevance contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par le maire. Le maire dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« V. – En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la redevance de séjour dans les ports, le maire adresse aux compagnies maritimes, aux propriétaires de navires de croisières et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-99 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au redevable trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la redevance donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,20 % par mois de retard.

« Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État.

« VI. – Les contentieux relatifs à la redevance de séjour dans les ports sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de redevance de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de redevances assimilées à ces droits ou contributions. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à créer une redevance de séjour pour les navires de croisière lors de leur stationnement dans les ports, afin de compenser les conséquences environnementales et sanitaires dommageables de leur consommation énergétique. Semblable à une taxe de séjour forfaitaire, cette redevance est calculée par unité de capacité d'accueil du navire et par nuitée passée au port. Les navires présentant de hautes garanties en matière de limitation de la pollution de l'air et des rejets de gaz à effet de serre peuvent être exonérés de redevance de séjour dans les ports.

En effet, lors de leur stationnement en port les grands navires continuent très majoritairement à se fournir en énergie en consommant des carburants lourds qui émettent une quantité très importante de polluants atmosphériques dont le soufre (Sox), l'oxyde d'azote (Nox) et les particules fines.

La réglementation internationale en vigueur - bien qu'elle exige l'utilisation de carburants moins polluants lors du séjour en port que pendant la navigation - reste très peu efficace en la matière : le plus haut standard appliqué pour le fioul marin en matière de contenu de soufre du carburant reste 100 fois supérieur à celui qui est en vigueur depuis 15 ans pour celui de nos voitures (0,1 % contre 0,001 %) et le carburant qui sera utilisée massivement à partir de 2021 contiendrait toujours 500 fois plus de soufre. Par ailleurs, les zones ECA (*Emission Control Area*) restent rares et ne concernent pas les grands ports français.

Ainsi, selon l'étude de « Transport et Environnement », les 47 navires de la compagnie maritime Carnival émettent plus de soufre en un an que l'ensemble des voitures circulant en Europe. En France, 4 ports figurent dans le « top 50 » des ports les plus pollués par ces navires qui auraient émis plus de 5,9 tonnes de soufre sur notre territoire : Marseille, Le Havre, Cannes et La Seyne-sur-Mer.

Il est urgent d'envoyer un message aux compagnies de croisière et de leur faire porter le coût de cette pollution désastreuse sur le plan sanitaire comme écologique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	141 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'impact environnemental et sanitaire du stationnement en port des navires de croisière. Le rapport évalue également l'impact économique et social des solutions proposées pour y remédier, ainsi que leur programmation et le cas échéant les mesures sociales nécessaires à l'accompagnement de cette transition énergétique.

**OBJET**

Lors de leur stationnement en port les grands navires continuent très majoritairement à se fournir en énergie en consommant des carburants lourds qui émettent une quantité très importante de polluants atmosphériques dont le soufre (Sox), l'oxyde d'azote (Nox) et les particules fines.

La réglementation internationale en vigueur - bien qu'elle exige l'utilisation de carburants moins polluants lors du séjour en port que pendant la navigation - reste très peu efficace en la matière : le plus haut standard appliqué pour le fioul marin en matière de contenu soufre du carburant reste 100 fois supérieur à celui qui est en vigueur depuis 15 ans pour celui de nos voitures (0,1 % contre 0,001 %) et le carburant qui sera utilisée massivement à partir de 2021 contiendrait toujours 500 fois plus de soufre. Par ailleurs, les zones ECA (*Emission Control Area*) restent rares et ne concernent pas les grands ports français. Ainsi, selon l'étude de Transport et Environnement, les 47 navires de la compagnie maritime Carnival émettent plus de soufre en un an que l'ensemble des voitures circulant en Europe. En France, 4 ports figurent dans le « top 50 » des ports les plus pollués par ces



navires qui auraient émis plus de 5,9 tonnes de soufre sur notre territoire : Marseille, Le Havre, Cannes et La Seyne-sur-Mer.

Les auteurs de l'amendement estiment qu'il est nécessaire que le gouvernement remette au Parlement un rapport dressant un bilan de ces impacts sur l'environnement et la santé ainsi que les solutions pour y remédier. Le rapport évaluera également l'impact économique et social des propositions et les mesures d'accompagnement nécessaires pour accompagner ce secteur dans la transition énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	72 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme GHALI, M. IACOVELLI, Mme MONIER, M. MANABLE, Mme LEPAGE et MM. JACQUIN et MAZUIR

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3 TERDECIES

Après l'article 3 terdecies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la généralisation de l'installation des branchements électriques à quai des navires de croisières dans l'ensemble des ports du territoire français.

**OBJET**

L'arrêté du 8 décembre 2017 prévoyait la mise en place de systèmes de connexion haute tension pour alimenter les navires de mer en escale dans un port, nécessitant une alimentation électrique supérieure à 1 MW.

Cette législation censée concerner l'ensemble des ports intérieurs et maritimes accueillant des navires de fret ou de passagers du type cargo, porte-conteneurs, ferry ou encore navire de croisière reste encore marginale dans les faits.

En effet, peu de points d'alimentation électriques sur les quais sont suffisamment mis à disposition. La construction d'installations électriques haute tension avec postes de transformation de puissance suffisante pour alimenter plusieurs navires apparaît comme nécessaire.

Les zones de réglementation des émissions de polluants atmosphériques, ou zones ECA, prévu dans le cadre de la convention internationale MARPOL pour la prévention de la pollution des navires, imposent quant à elles des normes d'autant plus sévères d'émissions aux navires.

La teneur en soufre des carburants marins est ainsi limitée à 0,1 %, alors que la norme mondiale est de 3,5 % (cette dernière passera à 0,5 % en 2020). Concrètement, tous les navires circulant dans ces zones sont obligés d'utiliser des carburants plus propres (moins

chargés en soufre) et de s'équiper de moteurs émettant moins d'oxydes d'azote. Le branchement électrique à quai se révèle alors être un objectif d'autant plus prégnant dans ces zones.

Aujourd'hui, des épisodes de pollution dangereux pour les populations frappent de nombreuses villes portuaires. En ce sens, en 2018, 28 jours de dépassement des seuils réglementaires de concentration en ozone ont été observés à Marseille, alors même que cela entraîne des conséquences fâcheuses pour les populations. Irritations oculaires, des voies respiratoires, crises d'asthme ainsi que risques cardio-vasculaires explosent. Les mesures actuelles s'avèrent insuffisantes sur le plan sanitaire afin de répondre aux enjeux de santé publique.

S'il est indispensable de trouver des alternatives à la voiture individuelle, en encourageant la mise en place de modes de transports doux dans les villes, la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre doit aussi passer par l'installation de dispositifs permettant aux armateurs et aux croisiéristes de moins polluer durant leur stationnement à quai.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	140
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

OBJET

L'article 4 de ce projet de loi retire à l'Autorité Environnementale (AE) la compétence de déterminer si une évaluation environnementale est nécessaire pour les projets qui sont soumis au « cas par cas » à cette obligation. Il renvoie au décret le soin de définir à qui revient cette compétence. Il s'agirait du préfet selon les annonces faites à l'administration.

Cela pose problème pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, il faut souligner l'importance des enjeux de cette disposition. L'évaluation environnementale est un processus clé, qui consiste en l'élaboration d'une étude d'impact, la consultation de certains acteurs concernés, ainsi que l'examen, par l'autorité compétente pour autoriser le projet, de l'ensemble des informations présentées dans l'étude d'impact et reçues dans le cadre des consultations effectuées et du maître d'ouvrage. C'est l'ensemble de ces actions qui constitue l'évaluation environnementale. Elle permet de décrire et d'apprécier les incidences sur la population et la santé humaine ; la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat ; les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage...

Certains projets sont soumis systématiquement à évaluation environnementale, d'autres en sont systématiquement exonérés, et enfin certains y sont soumis « au cas par cas ». Pour ces derniers (dont la liste est fixée par décret), la directive européenne Projets a fixé des critères qui permettent de déterminer si les conséquences environnementales présumées du projet justifient une évaluation environnementale. Déterminer si elle est nécessaire est donc une compétence majeure, lourde de conséquences potentielles.

Ensuite, il faut préciser que l'exposé des motifs de cet article induit en erreur. Il affirme que « L'article 4 vise à simplifier les procédures applicables aux projets d'énergies renouvelables », obérant le fait qu'il modifie la procédure pour l'ensemble des projets soumis au « cas par cas », pas uniquement ceux relatifs aux énergies renouvelables. Cette disposition s'appliquera donc aussi à des installations d'élevages, à la construction de certains aérodromes, à des barrages, des défrichements ou des rejets en mer...

Sur le fond, cet article est une régression pour l'environnement et fragilise les projets concernés.

En effet, il revient déjà au préfet d'autoriser ou non in fine un projet, en tenant compte des aspects économiques et sociaux. En lui donnant également la tâche de déterminer si l'évaluation environnementale est nécessaire ou non, on lui demande d'assumer plusieurs rôles en maintenant une apparence d'impartialité dans chacun de ces rôles. Or il est naturel que ce qu'il sait du projet par ailleurs (ses retombées économiques notamment) influe sur la décision du préfet d'imposer ou non une évaluation environnementale. Il ne sera donc ni neutre ni impartial.

Bien souvent dans les faits, quand le préfet est l'AE, l'économie prévaut, au détriment de la santé humaine et de l'environnement. Le 14 mars 2019, le Conseil d'État a encore confirmé, pour la 4ème fois, que le préfet ne pouvait être AE car il n'avait pas l'autonomie requise pour cela. Il ne le sera pas plus pour être l'autorité déterminant si un projet doit être soumis à évaluation environnementale que pour produire un avis sur son évaluation environnementale.

Le droit communautaire exige d'ailleurs expressément d'éviter cette situation. L'article 9 bis de la Directive 2014/52 prévoit que « *Les États membres veillent à ce que l'autorité ou les autorités compétentes accomplissent les missions résultant de la présente directive de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à un conflit d'intérêts.* »

Le Conseil d'État a d'ailleurs expressément indiqué dans son avis sur ce projet de loi que la détermination de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas est libre, « *sous réserve de son autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage* ».

Si le préfet est désignée comme autorité compétente pour le cas par cas, la disposition prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 4 du projet de loi ne permettra pas d'écarter les nombreuses situations où l'État intervient directement ou indirectement au soutien d'un projet, notamment par des financements directs ou indirects (sociétés publiques HLM, aéroports concédés à des sociétés dont l'État est actionnaire majoritaire, appel d'offre en soutien au développement de telle ou telle énergie...). Par exemple, cet alinéa ne prévoit pas le cas où l'État est actionnaire de la société privée maître d'ouvrage ou encore le cas où le projet est réalisé par un opérateur privé dans le cadre de la concession d'un service public relevant de la compétence de l'État. Il est évident que dans ces situations, le représentant de l'État dans le département ou la région ne peut donc être ni objectif ni impartial et, régulièrement, la suspicion de conflit d'intérêt sera parfaitement légitime.

La lettre de la directive Projets, dans sa rédaction modifiée en 2014, est pourtant claire : doit être écartée toute situation de conflit d'intérêt, ce que ne prévoit pas, ni explicitement ni même implicitement cet article.

Le décret d'application de cette disposition fera donc l'objet d'un contentieux pour incompatibilité avec le droit communautaire, qui fragilisera toutes les décisions prises sur son fondement. Cela crée donc **une importante insécurité juridique pour les porteurs de projets**.

De plus, cette disposition **ne simplifie pas la procédure pour le maître d'ouvrage mais, au contraire, la complexifie**.

Tout d'abord car pour chaque projet relevant du « cas par cas », au lieu d'aller directement vers l'AE, il faudra déterminer quelle est l'autorité compétente pour déterminer si l'évaluation environnementale est nécessaire. Cela crée donc une étape additionnelle par rapport à la procédure existante.

On ne voit pas qui à part le préfet ou les Missions Régionales de l'Autorité Environnementale (MRAE) pourrait être désigné comme autorité compétente pour le cas par cas dans le décret d'application de cet article. Or, pour suivre la consigne du CE dans son avis, le préfet pourrait être désigné dans certaines législations (l'urbanisme notamment) mais pas d'autres (comme la législation environnementale où le préfet est déjà l'autorité compétente pour autoriser les projets). Les projets concernés par plusieurs législations pourraient donc avoir plusieurs autorités compétentes.

Se pose également le problème des préfets de régions qui sont également préfets de département : ils seront autorités décisionnaires pour les projets de leurs départements donc ne pourront pas donc prendre des décisions sur le « cas par cas » les concernant.

Pour les projets relevant de plusieurs législations sur plusieurs départements, la situation serait inextricable.

De plus, cette disposition multiplie les autorités à consulter: une pour le « cas par cas » et une pour apprécier la qualité de l'évaluation environnementale et, dans certains cas, une troisième en cas de modification d'un projet existant, voire une quatrième lorsque le projet nécessite l'évolution d'un plan.

Donc cet article complexifie la situation actuelle pour les porteurs de projets comme pour l'administration qui devront, chacun, identifier, dans chaque situation et pour chaque type de projet, l'autorité compétente en matière d'environnement à chaque stade de la procédure.

Les Missions Régionales de l'Autorité Environnementale (MRAE) ou l'Autorité Environnementale du CGEDD sont composées de personnes disposant des compétences techniques et de l'autonomie requises. Elles sont donc mieux à même de décider en toute objectivité si une évaluation environnementale est nécessaire. Le droit actuel permet tout à fait de les désigner sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	282
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

**OBJET**

Comme l'autorité environnementale est considérée, par nombre de préfets et de maîtres d'ouvrage, comme un obstacle à la bonne conduite des projets, le Gouvernement s'emploie depuis deux ans à restreindre son champ d'intervention là où c'est le plus déterminant : le cas par cas, tout en faisant basculer dans ce régime la plupart des projets.

La loi Elan du 23 novembre 2018 confie ainsi désormais au préfet de département la décision de cas par cas pour les projets de modification ou d'extension d'activités, ouvrages ou travaux relevant de l'autorisation environnementale

Avec le présent article, sous couvert de simplification et mise en conformité avec la jurisprudence, le bannissement de l'autorité environnementale du cas par cas devient total. Il entend en effet clarifier la distinction, entre d'une part, l'« autorité environnementale », qui rend un avis sur la qualité de l'évaluation des incidences sur l'environnement et, d'autre part l'autorité en charge d'examiner au cas par cas la nécessité de soumettre un projet à évaluation environnementale.

Cette autorité, définie par voie de décret, sera en fait les services instructeurs des préfets.

Ainsi, on maintient la confusion des rôles, les préfets restant juge et partie, fragilisant de fait notre législation en matière de protection de l'environnement.

Les auteurs de l'amendement y sont donc formellement opposés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	120 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, GOLD, LABBÉ, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et  
CORBISEZ, Mme COSTES, M. GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et  
MM. LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Alinéas 3, 4, 6 et 8

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Le présent amendement préserve dans la loi la distinction entre l'autorité compétente pour délivrer / autoriser un projet et l'autorité environnementale chargée procéder à l'examen au cas par cas, pour décider si ce projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Il convient de maintenir cette distinction qui s'applique également en matière de plans et programmes (dont les conséquences sur l'environnement sont souvent moins importantes que celles des projets, à l'exception des documents d'urbanisme). Afin de répondre au seul point qui justifie la réforme proposée, il reprend l'obligation d'assurer une autonomie fonctionnelle entre l'autorité compétente et le maître d'ouvrage.

Il vise à garantir la conformité de notre droit à la directive 2014/52 qui prévoit en son point 25 : « Il convient de garantir l'objectivité des autorités compétentes. Les conflits d'intérêts pourraient être évités notamment au moyen de la séparation fonctionnelle entre l'autorité compétente et le maître d'ouvrage. Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres devraient au minimum appliquer, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit des autorités assurant les missions résultant de la directive 2011/92/UE ».





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	121 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, GOLD, LABBÉ, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,  
Mme COSTES, M. GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE et  
MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Après l'alinéa 4

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

...) Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« .... – Lorsqu'un projet, en deçà des seuils fixés, est toutefois susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, l'autorité compétente transmet les informations relatives au projet dont elle dispose à l'autorité environnementale qui examine sans délai la nécessité d'une évaluation des incidences sur l'environnement.

« La saisine de l'autorité environnementale est également ouverte au maître d'ouvrage qui peut transmettre à l'autorité environnementale une demande d'examen au cas par cas.

« Lorsque le maître d'ouvrage n'est pas à l'origine de la demande, l'autorité compétente l'informe sans délai.

« L'absence de réponse de l'autorité environnementale au terme du délai fixé par voie réglementaire vaut dispense de réaliser une étude d'impact.

« Les modalités d'application du présent paragraphe sont fixées par voie réglementaire. » ;

OBJET

Cet amendement reprend la proposition du rapport du Groupe de travail présidé par Jacques Vernier, intitulé « Moderniser l'évaluation environnementale » qui recommande d'instaurer une « clause de rattrapage » permettant de soumettre à évaluation environnementale, tout projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement qui serait en deçà des seuils et/ou critères retenus pour l'application de cette obligation.

Il s'agit de se conformer à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE, 24 mars 2011, Commission contre Belgique, C-435/09) qui estime qu'un projet « de dimension même réduite » peut avoir des incidences notables sur l'environnement et doit, par conséquent, être soumis à évaluation environnementale.

Il s'agit également de répondre à la mise en demeure de la France par la Commission européenne en date du 7 mars 2019 qui considère que la législation nationale « semble exclure certains types de projets de procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et fixer des seuils d'exemption inadaptés pour les projets » et que « les moyens sont insuffisants pour l'examen des autres évaluations pertinentes ».

L'absence de « clause de rattrapage » constitue une régression de l'application du principe de prévention des atteintes à l'environnement, un risque d'insécurité juridique pour les porteurs de projets, ainsi qu'un recul en matière d'acceptabilité des projets.

Or, le Conseil d'État, dans une décision du 8 décembre 2017 (n°404391) a confirmé qu'« une réglementation exemptant de toute évaluation environnementale un type de projets antérieurement soumis à l'obligation d'évaluation environnementale après un examen au cas par cas, n'est conforme au principe de non-régression de la protection de l'environnement que si ce type de projets, eu égard à sa nature, ses dimensions et à sa localisation et compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ».

L'instauration d'un tel dispositif est d'autant plus nécessaire que le projet de loi dessaisit les autorités environnementales de leur compétence pour l'examen au cas par cas des projets.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	241
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4

Alinéa 7, seconde phrase

Supprimer les mots :

, ou ne disposent pas d'une autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet

OBJET

Les projets de travaux et d'ouvrages susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement ou la santé humaine doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale pouvant être, en fonction de seuils définis par décret, soit systématique, soit effectuée au cas par cas sur décision de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale est également compétente pour émettre un avis sur l'évaluation environnementale réalisée par le porteur de projet.

Jusqu'à la décision n<sup>o</sup> 400559 du 6 décembre 2017 du Conseil d'État, l'autorité environnementale assurait ces deux fonctions - examen au cas par cas et avis sur l'évaluation environnementale - et était, en fonction des projets, le ministre chargé de l'environnement, la Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), les missions régionales d'autorité environnementale du CGEDD ou le préfet de région.

Dans sa décision n<sup>o</sup>400559 du 6 décembre 2017, le Conseil d'État a annulé les dispositions réglementaires permettant aux préfets de région d'être à la fois l'autorité environnementale en charge de donner un avis sur l'évaluation environnementale d'un projet et l'autorité compétente pour autoriser ce projet, en ce qu'elles méconnaissent les exigences de la directive du 13 décembre 2011, qui imposent que les autorités environnementales « accomplissent [leurs] missions de façon objective et ne se trouvent pas dans une position donnant lieu à conflit d'intérêt ». Cette décision ne visait pas la question du cas par cas.

L'article 4 du présent projet de loi vise à séparer les fonctions d'autorité chargée de l'examen au cas par cas des projets de celles d'autorité environnementale chargée d'émettre un avis sur l'évaluation environnementale des projets.

Dans son avis relatif au projet de loi, le Conseil d'État indique qu'une telle séparation est permise par la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Celle-ci « n'impose pas aux États membres (...) de confier à une telle autorité (autorité chargée de responsabilités spécifiques en matière d'environnement) l'examen au cas par cas des projets relevant de cette procédure, et leur laisse au contraire la libre détermination de l'autorité chargée de cet examen, sous réserve de son autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser un projet ou en assurer la maîtrise d'ouvrage ».

Pour autant, le Conseil d'État n'a pas recommandé d'apporter une telle réserve dans le projet de loi, et n'a pas ajouté cette réserve à l'article 4 dans le projet de texte adressé au Gouvernement, lequel a été repris sans modification dans la version présentée au Parlement. En revanche, il a rappelé qu'il avait « déjà admis, lors de l'examen du projet de loi pour un État au service d'une société de confiance, une dérogation à la compétence de l'autorité environnementale, au profit de l'autorité de police compétente, pour procéder à l'examen au cas par cas de certains projets spécifiques (avis du 23 novembre 2017, point 86) » La disposition introduite dans la loi pour un État au service d'une société de confiance ne comportait aucune réserve concernant l'autonomie fonctionnelle par rapport à l'autorité compétente pour autoriser le projet. Dans son avis, le Conseil d'État n'a apporté aucune recommandation à ce sujet, alors qu'il s'agissait pourtant d'un aspect déterminant dès lors que l'autorité de police est précisément l'autorité décisionnaire.

En outre, l'interprétation du Conseil d'État de la directive 2011/92/UE n'est pas une reprise à la lettre de la directive européenne, largement moins précise. Elle dispose ainsi, dans son article 9 bis, que « lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres appliquent au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation appropriée entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la présente directive. ».

Cette « séparation appropriée entre les fonctions en conflit » peut prendre d'autres formes que la mise en place d'une « autonomie fonctionnelle ». Les échanges avec le Conseil d'État dans le cadre de l'élaboration du projet de décret à intervenir seront l'occasion de préciser les modalités de prévention des situations de conflit. Mais à ce stade, il est préférable que la loi s'en tienne à la lettre de la directive européenne.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	242
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 4

Après l'article 4

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le livre I<sup>er</sup> du code de l'environnement est complété par un titre ainsi rédigé :

« Titre ...

« Dispositions contentieuses

« Chapitre unique

« Régularisation en cours d'instance

« Art. L. 191-... – Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un plan ou programme mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article L. 122-5, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration, la modification ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le plan ou programme reste applicable.

« Si la régularisation intervient dans le délai fixé, elle est notifiée au juge, qui statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations. »

**OBJET**

Le présent amendement propose d'étendre aux plans et programmes figurant au code de l'environnement (plus précisément les plans et programmes soumis à évaluation environnementale systématique ou au cas par cas) la faculté, ouverte au juge administratif par l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme pour certains documents d'urbanisme (schéma de cohérence territoriale, plan locaux d'urbanisme, carte communale), lorsqu'il constate qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de

l'un de ces actes est susceptible d'être régularisée, de surseoir à statuer pour permettre à l'autorité administrative d'y procéder, ce qui lui évite de prononcer une annulation.

En effet, en l'état de la législation, toute illégalité entachant ces plans ou programmes entraîne leur annulation, même pour un simple vice de procédure qui pourrait être régularisé. Or l'approbation de ces plans et programmes est le résultat d'une procédure longue incluant une concertation de l'ensemble des acteurs concernés, notamment les collectivités, les élus, les usagers ou les riverains, afin d'identifier des solutions consensuelles à des problématiques qui peuvent être complexes.

L'annulation de ces plans et programmes est lourde de conséquences, comme l'illustrent deux exemples :

- l'annulation d'un plan de prévention des risques technologiques ou des risques naturels prive les populations des protections qu'ils mettent en place, et a des conséquences fortes compte tenu des risques qu'ils ont pour objet de prévenir. La mesure proposée permettrait de garantir au mieux la sécurité des populations en poursuivant les mesures prescrites dans les plans, le temps de la régularisation de l'illégalité constatée ;
- l'annulation d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux a pour effet de priver les bassins de cadrage de la politique de l'eau et des objectifs environnementaux territorialisés. Ainsi, la mesure proposée permet de garantir au mieux la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques au niveau du bassin hydrographique en poursuivant les mesures prescrites dans les plans, le temps de la régularisation de l'irrégularité constatée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	247
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 4 BIS A

Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

..... – Le chapitre VI du titre IV du livre IV du code de l'énergie, dans sa rédaction résultant de l'article 6 septies de la présente loi, est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Le contrat d'expérimentation

« Art. L. 446-24. – L'autorité administrative peut recourir à un appel à projets pour sélectionner des projets de production de biogaz qui utilisent des technologies innovantes. La procédure d'appel à projets est conduite dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des candidats.

« Les modalités de l'appel à projets sont définies par décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

« Art. L. 446-25. – L'autorité administrative désigne le ou les candidats retenus. Elle a la faculté de ne pas donner suite à l'appel à projets.

« Art. L. 446-26. – Les candidats retenus désignés par l'autorité administrative peuvent bénéficier d'un contrat d'achat pour le biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel, conclu avec un fournisseur de gaz naturel titulaire de l'autorisation administrative mentionnée à l'article L. 443-1, dont les conditions de rémunération sont fixées au cas par cas et peuvent être modifiées au cours de la vie du contrat par la Commission de régulation de l'énergie dans les limites prévues par le contrat afin que la rémunération totale des capitaux immobilisés, résultant du cumul de toutes les recettes de l'installation et des aides financières ou fiscales octroyées, n'excède pas une rémunération raisonnable des capitaux, compte tenu des risques inhérents à son exploitation. Le bénéfice du contrat d'expérimentation peut, à cette fin, être subordonné à la renonciation, par le producteur, à certaines de ces aides financières ou fiscales.

« Un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles la Commission de régulation de l'énergie fixe et peut modifier la rémunération des candidats désignés. »

.... – L'article L. 121-36 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les coûts supportés par les fournisseurs de gaz naturel au titre du contrat d'expérimentation mentionné à la section 6 du chapitre VI du titre IV du livre IV. Ces coûts correspondent au surcoût de l'achat du biogaz par rapport au coût d'approvisionnement en gaz naturel, ainsi qu'aux coûts de gestion supplémentaires directement induits par la mise en œuvre du contrat d'expérimentation. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à décliner le dispositif de contrat d'expérimentation pour le biogaz.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	284
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. GONTARD et GAY, Mme ASSASSI  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 4 TER

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les auteurs de cet amendement s'opposent à cet article qui permet au préfet d'accorder des dérogations aux plans de prévention des risques technologiques pour la réalisation de projet d'implantation d'installation produisant de l'énergie renouvelable. Ils estiment à l'inverse que les plans de prévention doivent être renforcés et leur autorité préservée.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	197 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre Ier du titre Ier du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-.... – Le Conseil d’État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d’énergie renouvelable en mer ainsi qu’à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d’électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l’exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d’État. »

**OBJET**

La réforme du contentieux des énergies marines renouvelables en 2016 a permis de simplifier l’instruction des recours et d’en réduire de 18 mois la durée. Pourtant, le développement d’un projet éolien en mer en France demeure un processus long comparé à d’autres pays en Europe, alors même que le projet de programmation pluriannuelle de l’énergie prévoit un calendrier ambitieux d’appels d’offres pour l’éolien offshore avec la sélection d’un lauréat par an jusqu’au moins 2025. La durée de traitement des recours, pendant laquelle le développement du projet est suspendu et l’activité industrielle ne peut être engagée, constitue le point critique de réduction des délais de concrétisation des projets.

Attribuer au Conseil d’État une compétence directe pour les projets d’énergies renouvelables en mer permettrait de réduire de 12 mois en moyenne la durée des contentieux. Le lauréat d’un appel d’offres bénéficierait ainsi d’une meilleure visibilité sur le planning de développement du projet et pourrait engager plus rapidement et au meilleur coût la fabrication des composants, puis la construction de l’installation. Une telle sécurisation serait de nature à conforter la tendance actuelle de baisse des coûts de l’éolien en mer et in fine des charges publiques résultant du soutien au développement des énergies marines renouvelables.

Cette mesure n'est pas de nature à limiter le droit au recours : le Conseil constitutionnel a jugé dès 2004 que le principe du double degré de juridiction, qui n'a pas de valeur constitutionnelle, n'empêche pas le législateur d'y déroger en se fondant sur l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice (Conseil constitutionnel, 29 novembre 2013, n° 2013-356 QPC) ou sur l'objectif d'intérêt général tenant à sa volonté de « *réduire l'incertitude juridique pesant sur les projets de construction* » (Conseil constitutionnel, 10 novembre 2017, Association Entre Seine et Brotonne et autres, décision n° 2017-672 QPC).

Ainsi, en application de l'article R.311-1 du code de justice administrative, le Conseil d'État est compétent pour les recours relatifs à des projets susceptibles d'affecter l'environnement : certaines déclarations d'utilité publique relatives aux ouvrages de transport d'électricité, les concessions de granulats marins ou encore les décisions de l'ASN fixant des prescriptions environnementales applicables à une installation nucléaire.

Enfin, l'expertise acquise par la CAA de Nantes depuis 2016 est partagée par le Conseil d'État qui a eu à se prononcer en cassation sur la totalité des contentieux formulés à l'encontre des décisions relatives à chaque projet éolien en mer.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	376 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CABANEL, ARNELL, ARTANO et Alain BERTRAND, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI,  
Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et  
VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 4 QUATER (SUPPRIMÉ)

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre III du code de justice administrative est complété par un article L. 311-... ainsi rédigé :

« Art. L. 311-... – Le Conseil d’État est compétent pour connaître en premier et dernier ressort des recours juridictionnels formés contre les décisions relatives aux installations de production d’énergie renouvelable en mer ainsi qu’à leurs ouvrages connexes, aux ouvrages des réseaux publics d’électricité afférents et aux infrastructures portuaires rendues nécessaires pour la construction, le stockage, le pré-assemblage, l’exploitation et la maintenance de ces installations et ouvrages. La liste de ces décisions est fixée par décret en Conseil d’État. »

**OBJET**

Le présent amendement propose de rétablir l’article 4 quater, tel qu’adopté par l’Assemblée nationale, visant à confier au Conseil d’État la compétence pour connaître des litiges relatifs aux installations de production d’énergie renouvelable en mer en premier et en dernier ressort.

Bien que des progrès aient été accomplis en matière de délais de traitement des contentieux depuis le décret du 8 janvier 2016, les projets peinent à émerger, ce qui freine l’industrialisation de ces filières prometteuses pour la transition énergétique et compromet l’atteinte dans les temps des objectifs fixés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	243
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 5

Alinéas 3 et 14

Supprimer ces alinéas.

OBJET

L'objectif de chaque période d'obligation est fixé par décret en Conseil d'État. Pour la 4<sup>ème</sup> période, ce décret a été publié le 3 mai 2017.

L'objectif et la durée de la période sont fixés en cohérence avec les obligations européennes (articles 3 et 7 de la directive 2012/27/UE relative à l'efficacité énergétique), les objectifs fixés à l'État par le Parlement (en particulier ceux fixés par la LTECV et inscrits à l'article L. 100-4 du code de l'énergie) et les potentiels techniques (scénarios de l'ADEME permettant d'évaluer le gisement d'économies d'énergie).

Ainsi, le Parlement fixe les objectifs de long terme en matière d'efficacité énergétique (et le futur dispositif de loi de programmation renforcera à cet égard le rôle du parlement), puis le Gouvernement évalue et fixe la part que peuvent prendre les certificats d'économies d'énergie pour atteindre la trajectoire ainsi fixée.

La fixation de l'objectif et de la durée de la période font l'objet d'études techniques, de débats contradictoires et de consultations, notamment au sein du Conseil supérieur de l'énergie, dont des parlementaires sont membres.

La fixation de l'objectif définit également la répartition de l'obligation entre chaque type d'énergie (carburants, gaz, électricité, etc.), au regard de leurs perspectives de volumes de ventes et de leurs prix.

Enfin, il n'est pas opportun de fixer dans la loi tous les objectifs des différents dispositifs, au risque de rigidifier inutilement les outils.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	310
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

Mme RAUSCENT, M. BUIS, Mme CONSTANT, MM. PATRIAT, AMIEL et BARGETON,  
Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT,  
KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT, RAMBAUD et RICHARD,  
Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 5

I. – Alinéa 5

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Au plus tard un an avant le début de chaque période d'obligation, l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie publie une évaluation du gisement des économies d'énergie pouvant être réalisées dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie au cours des dix prochaines années. » ;

II. – Alinéa 38

Remplacer la référence :

L. 511-2

par la référence :

L. 511-3

III. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Le III de l'article 30 de la loi n<sup>o</sup> 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte est abrogé.

**OBJET**

Les objectifs d'économies d'énergies à réaliser pour chaque période du dispositif CEE doivent être fixés au regard des ambitions et des gisements d'économies accessibles.

À cette fin, l'ADEME réalise, en concertation avec les parties prenantes, des études évaluant ces gisements. L'étude ayant servi au dimensionnement de l'obligation de la

quatrième période est par exemple disponible au lien : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/dispositif-des-certificats-deconomies-denergie#e5>

Pour les périodes à venir, il est important que ces évaluations :

- donnent une perspective de long-terme, en évaluant des trajectoires de dix ans,
- permettent une anticipation suffisante, en étant publiées au moins un an avant le début de la période d'obligation CEE.

Par ailleurs, la quatrième période du dispositif reprise à l'article R.221-1 du code de l'énergie a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2018 pour une durée de trois ans (2018-2020). Elle est conforme aux dispositions de l'article 30 de la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) qui au III a fixé les dates butoirs de la 4<sup>ème</sup> période.

À la demande de plusieurs parties prenantes, le Gouvernement envisage de prolonger d'une année la quatrième période du dispositif.

Cette perspective fait suite à une concertation menée du 22 février 2019 au 22 mai 2019. Elle permettrait de donner davantage de visibilité aux parties prenantes, et serait de nature à faciliter l'atteinte des niveaux d'obligation par les obligés, délégataires et éligibles, sans diminuer les ambitions de la France en matière d'économies d'énergie.

Cet ajustement nécessite d'abroger le III de l'article 30 de la LTECV qui fixe les dates butoirs de la quatrième période du dispositif des CEE.

Enfin, l'amendement corrige une erreur de référence. Il convient de viser l'article L. 511-3 du code de consommation afin de permettre aux agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de transmettre certaines informations aux organismes certificateurs qui délivrent le label Reconnu garant de l'environnement (RGE).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	491
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 5, première phrase

Après le mot :

poursuivi

rédigé ainsi la fin de cette phrase :

au cours des dix prochaines années.

OBJET

Afin de donner une perspective de long terme, cet amendement prévoit que l'évaluation du gisement d'économies d'énergie atteignables à un coût raisonnable réalisée par l'Ademe porte sur les dix prochaines années, et non seulement sur la période quinquennale couverte par la loi prévue à l'article 1<sup>er</sup> *bis* A. Comme la PPE, cette évaluation sur les dix prochaines années sera réactualisée tous les cinq ans, de façon glissante.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	493
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 38

Remplacer la référence :

L. 511-2

par la référence :

L. 511-3

**OBJET**

Correction d'une erreur de référence pour viser les agents de la DGCCRF.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	118 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUSSON, Mme LAVARDE, M. PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, MM. Daniel LAURENT, BRISSON et BASCHER, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. SEGOUIN et FRASSA, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. SOL et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, M. BAZIN, Mme TROENDLÉ, MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mme NOËL, MM. VOGEL, SIDO, MANDELLI et PIERRE, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme LAMURE, MM. GENEST, Bernard FOURNIER et SAVIN, Mme BERTHET et M. LEFÈVRE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

L'organisme mentionné au premier alinéa du présent article est tenu de conditionner l'octroi de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise à la preuve de réalisation, selon les règles de l'art, d'un pourcentage minimal de 15 % des chantiers choisis par échantillonnage chaque année par l'organisme certificateur.

OBJET

Depuis 2015, seuls les travaux effectués par un artisan ou entreprise certifié RGE sont admissibles aux incitations financières à la rénovation énergétique dans le cadre du dispositif des CEE. La certification RGE répond à l'objectif d'apporter à la clientèle la confiance dans la qualité des travaux réalisés. Or, on constate une explosion de chantiers faisant l'objet de plaintes en raison de malfaçons notamment pour les opérations standardisées de rénovation énergétique.

S'il est du ressort des acteurs des CEE de vérifier les éléments décrits spécifiquement dans les fiches d'action standardisées (par exemple, pour une opération d'isolation, contrôle de la surface de l'isolant posé et de sa résistance thermique), en revanche les travaux étant réalisés par des professionnels qualifiés RGE, le contrôle de la bonne réalisation des travaux ressort de la filière Bâtiment. Il appartient donc aux organismes certificateurs de conditionner l'octroi de la qualification, du label ou du signe de qualité délivré à l'entreprise, à la preuve de réalisation selon les règles de l'art d'un pourcentage minimal de chantiers choisis par échantillonnage par l'organisme certificateur.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	492
----------------	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 9, première phrase

1<sup>o</sup> Après la deuxième occurrence du mot :

opérations

insérer les mots :

, qui ne peut être inférieur à 10 %,

2<sup>o</sup> Remplacer la seconde occurrence des mots :

de contrôle

par les mots :

d'un contrôle

**OBJET**

Cet amendement vise à prévoir un pourcentage minimal de contrôles sur site, fixé à 10 %, qui devront être réalisés par l'organisme d'inspection chargé d'effectuer les contrôles préalables sur les opérations faisant l'objet d'une demande de certificats d'économies d'énergie.

Les 10 % proposés correspondent à ce que les professionnels participant aux opérations « coup de pouce chauffage » ou « coup de pouce isolation » s'engagent déjà à faire en signant la charte de ces dispositifs. Il est donc proposé de retenir comme plancher les meilleures pratiques actuelles, en vue d'augmenter progressivement les exigences en matière de contrôles sur site qui sont indispensables pour attester la réalité des économies d'énergie atteintes et la qualité des travaux réalisés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	117 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. HUSSON, Mme LAVARDE, M. PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, MM. Daniel LAURENT, BRISSON et BASCHER, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. SEGOUIN et FRASSA, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. SOL et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. BAZIN et KAROUTCHI, Mme TROENDLÉ, MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mme NOËL, MM. VOGEL, SIDO, MANDELLI et PIERRE, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme LAMURE, MM. GENEST, Bernard FOURNIER et SAVIN, Mme BERTHET et M. LEFÈVRE

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 5

Alinéa 29, au début

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Les organismes d'inspection mentionnés au premier alinéa du I ne peuvent faire l'objet de lien capitalistique, juridique ou économique avec l'intéressé.

OBJET

Dans la mesure où un organisme tiers est mandaté par le PNCEE pour procéder à un contrôle documentaire ou terrain, des mesures préventives à un éventuel conflit d'intérêt doivent être mises en œuvre.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	205 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOGA, MIZZON, LE NAY, LONGEOT et KERN, Mmes BILLON, de la PROVÔTÉ et SAINT-PÉ et MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 5

Après l'alinéa 33

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... – À l'article L. 222-1 du code de l'énergie, après le mot : « manquements », sont insérés les mots : « d'un demandeur de certificats d'économies d'énergie ».

OBJET

Cet amendement permet de responsabiliser le demandeur de CEE et donc d'améliorer la qualité des CEE déposés. Il circonscrit l'application des sanctions liées aux manquements aux dispositions des demandes de CEE aux seuls demandeurs de CEE et non aux obligés qui achètent des CEE déjà délivrés de bonne foi. Cette précision permet de traiter le vide juridique relatif à la question de la responsabilité du dernier détenteur sur la qualité d'un CEE.

Cette précision permettra non seulement de lever le risque juridique quant à la responsabilité des CEE achetés sur le marché mais aussi d'améliorer la liquidité du marché des CEE.

Au total, la réduction des risques associés aux CEE supportés par les acteurs obligés permet de réduire les coûts qui sont in fine répercutés aux consommateurs finals.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	203 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOGA, MIZZON, LE NAY, DÉTRAIGNE et KERN, Mmes BILLON, GUIDEZ, FÉRAT, de la  
PROVÔTÉ et SAINT-PÉ et MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatorzième alinéa de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... ) À des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités territoriales. »

**OBJET**

Cet amendement vise à mettre en œuvre des programmes de rénovation des bâtiments au bénéfice des collectivités locales financés par les obligés du dispositif CEE.

Ces programmes permettront notamment de financer l'ambition du projet de Programmation Pluriannuelle de l'Énergie : « Encourager une rénovation massive des bâtiments publics de l'État et des collectivités en mobilisant 4,8 milliards d'euros. »

Ces programmes, qui pourraient être portés par un organisme public ou parapublic, financeront les projets de rénovation énergétique des collectivités locales les plus pertinents (rénovation énergétique des bâtiments scolaires, des piscines, des gymnases, etc.).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	119 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

M. HUSSON, Mme LAVARDE, M. PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, MM. Daniel LAURENT, BRISSON et BASCHER, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. SEGOUIN et FRASSA, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. SOL et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. BAZIN et KAROUTCHI, Mme TROENDLÉ, MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mme NOËL, MM. VOGEL, SIDO, MANDELLI et PIERRE, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme LAMURE, MM. GENEST, Bernard FOURNIER et SAVIN, Mme BERTHET et M. LEFÈVRE

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est complété par un article L. 221-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221-.... – Le pôle national des certificats d'économies d'énergie publie annuellement un référentiel présentant les modalités de contrôle pour l'ensemble des opérations standardisées d'économie d'énergie. Les modalités de publication de ce référentiel sont définies par décret. »

**OBJET**

Cet amendement vise à instaurer un cadre national pour les contrôles relatifs aux certificats d'économie d'énergie, afin d'assurer l'unité des pratiques dans la lutte contre les fraudes et les manquements. Ce cadre serait fixé par le Pôle national des CEE (PNCEE), à même de déterminer les modalités d'une base de contrôle efficace et applicable de manière générale par tous les acteurs de la rénovation à leur niveau.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	10 rect. ter
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, KERN, LE NAY, HENNO, LAUGIER, Loïc HERVÉ et MOGA, Mme BILLON,  
M. CANEVET, Mme GATEL, MM. BONNECARRÈRE et DELCROS et Mmes PERROT,  
VULLIEN et de la PROVÔTÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économie d'énergie

« Art. L. 224-.... – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel réside les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

**OBJET**

Un marché s'est créé autour du dispositif des certificats d'énergie. Ce marché s'appuie notamment sur des structures contactant les consommateurs pour leur proposer une solution d'économie d'énergie et donc de bénéficier de certificats d'économie d'énergie. Ces structures sont toutefois susceptibles de fournir une information incomplète au consommateur sans l'informer de l'existence d'un service public fournissant une information neutre.



---

Cet amendement vise donc à préciser que les professionnels qui contactent des particuliers pour fournir des travaux d'économies d'énergie doivent établir une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et doivent systématiquement informer les consommateurs de l'existence du service public.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	167
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. COURTEAU et Joël BIGOT, Mmes TOCQUEVILLE, PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT et BÉRIT-DÉBAT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN, MADRELLE, KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économie d'énergie

« Art. L. 224-.... – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel réside les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer l'encadrement du marché des travaux d'économies d'énergie en lien avec la mise en place du SPPEH.

Il vise notamment à ce que les professionnels du secteur établissent une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et informent

---

systématiquement les consommateurs de l'existence du SPPEH. Le consommateur aura ainsi les moyens de s'assurer de l'efficacité des travaux proposés.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	286
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économie d'énergie

« Art. L. 224-.... – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel réside les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

**OBJET**

Un véritable marché s'est créé autour du dispositif des certificats d'énergie. Ce marché s'appuie notamment sur des structures contactant les consommateurs pour leur proposer une solution d'économie d'énergie et donc de bénéficier de certificats d'économie d'énergie. Ces structures sont toutefois susceptibles de fournir une information incomplète au consommateur et de l'orienter vers des technologies ou travaux spécifiques, sans l'informer de l'existence d'un service public fournissant une information neutre.

---

Cet amendement vise donc à préciser que les professionnels qui contactent des particuliers pour fournir des travaux d'économies d'énergie doivent établir une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et doivent systématiquement informer les consommateurs de l'existence du service public. Le consommateur aura les moyens de s'assurer de l'efficacité des travaux proposés ;



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	370 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mme JOUVE,  
M. LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économie d'énergie

« Art. L. 224-.... – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel réside les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

**OBJET**

Des structures contactant les consommateurs pour leur proposer une solution d'économie d'énergie et donc de bénéficier de certificats d'économie d'énergie sont susceptibles de fournir une information incomplète au consommateur et de l'orienter vers des technologies ou travaux spécifiques, sans l'informer de l'existence d'un service public fournissant une information neutre.

---

Cet amendement vise donc à préciser que les professionnels qui contactent des particuliers pour fournir des travaux d'économies d'énergie doivent établir une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et doivent systématiquement informer les consommateurs de l'existence de ce dernier.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	381 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MENONVILLE, DECOOL, CHASSEING, BIGNON, Alain MARC, FOUCHÉ et MALHURET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre IV du titre II du livre II du code de la consommation est complété par une section ainsi rédigée :

« Section ...

« Contrats de prestations d'économie d'énergie

« Art. L. 224-.... – Seuls sont habilités à contacter les consommateurs en vue de conclure un contrat portant sur la vente d'un bien ou sur la fourniture d'un service permettant de bénéficier de certificats d'économie d'énergie, au titre de l'article L. 221-7 du code de l'énergie, les professionnels qui ont conclu une convention avec une structure définie à l'article L. 232-2 du même code, ou à défaut avec l'établissement public de coopération intercommunale dans lequel réside les consommateurs concernés. Ces professionnels sont également tenus d'informer le consommateur de l'existence d'une structure pouvant lui fournir une information gratuite et indépendante au titre du même article L. 232-2 et de communiquer les coordonnées de cette structure, ou, à défaut, d'orienter le consommateur vers le dispositif national rénovation info service. »

**OBJET**

Un véritable marché s'est créé autour du dispositif des certificats d'énergie. Ce marché s'appuie notamment sur des structures contactant les consommateurs pour leur proposer une solution d'économie d'énergie et donc de bénéficier de certificats d'économie d'énergie. Ces structures sont toutefois susceptibles de fournir une information incomplète au consommateur et de l'orienter vers des technologies ou travaux spécifiques, sans l'informer de l'existence d'un service public fournissant une information neutre.



---

Cet amendement vise donc à préciser que les professionnels qui contactent des particuliers pour fournir des travaux d'économies d'énergie doivent établir une convention avec la structure mettant en œuvre le service public sur leur territoire et doivent systématiquement informer les consommateurs de l'existence du service public. Le consommateur aura les moyens de s'assurer de l'efficacité des travaux proposés



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	186
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5

Après l'article 5

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité et les modalités d'une bonification de la valeur des certificats d'économies d'énergie lorsqu'ils financent des travaux de transition énergétique des logements dont la consommation énergétique est supérieure à 330 kilowattheures d'énergie primaire par mètre carré et par an.

**OBJET**

Le présent amendement demande au Gouvernement de remettre un rapport au Parlement évaluant l'opportunité et les modalités d'une survalorisation des CEE en faveur des travaux réalisés sur les logements classés F et G. En effet, alors que le résidentiel représente la principale source de consommation d'énergie primaire et que cette consommation est essentiellement portée par les passoires énergétiques, il apparaît essentiel de concentrer tous les moyens disponibles sur la résorption de cet habitat. Dès lors, il apparaît intéressant de créer une incitation complémentaire pour les obligés à financer des travaux sur ces logements en priorité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	355 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

Mme LOISIER, MM. BONNECARRÈRE et PRINCE, Mme VERMEILLET, MM. LOUAULT, LAUGIER et KERN, Mme PERROT, MM. MENONVILLE, CANEVET, LE NAY, DÉTRAIGNE et DELAHAYE, Mme BERTHET, M. CAPO-CANELLAS, Mme DOINEAU, M. LONGEOT, Mmes SOLLOGOUB, BILLON, FÉRAT et MORHET-RICHAUD et M. DELCROS

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 5 BIS

Après l'article 5 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II du code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après l'article L. 221-1-1, il est inséré un article L. 221-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 221-1-.... – Les personnes mentionnées à l'article L. 221-1, soumises à des obligations d'économies d'énergie spécifiques, peuvent également se libérer de ces obligations soit en réalisant directement des opérations de captations de carbone, soit en les déléguant pour tout ou partie à un tiers.

« Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application de cette obligation.

« Les conditions de délivrance des certificats d'économie d'énergie pour des opérations de captation du carbone mentionnées dans le présent article sont définies par un arrêté du ministre chargé de l'énergie. » ;

2<sup>o</sup> Après le d de l'article L. 221-7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) À des fonds destinés au reboisement et/ou à la restauration d'espaces naturels. » ;

3<sup>o</sup> L'article L. 221-8 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de captation de carbone, l'unité de compte est la tonne équivalent carbone captée. »

## OBJET

La lutte contre le changement climatique repose sur deux piliers : réduire les émissions de gaz à effet de serre et augmenter la captation des émissions de CO<sub>2</sub>.

Sur ce second volet, la forêt assure un rôle incontournable. Elle capte 130 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, soit près de 30 % des émissions nationales. Elle contribue à préserver un environnement de qualité et participe à la maîtrise de la pollution de l'air.

Le présent amendement vise à permettre aux entités soumises à des obligations d'économies d'énergie (les obligés) de participer à la captation de carbone en finançant des opérations de reboisement ou de restauration d'espaces naturels. Optimiser la captation du CO<sub>2</sub> par les forêts et par les sols constitue un levier majeur pour atteindre l'objectif neutralité carbone en 2050.

D'autant que les entreprises soumises aux CEE n'ont pas atteint les objectifs fixés en matière de CEE « classiques ». Elles ont d'ailleurs cherché à allonger le délai qui leur est imposé pour les réaliser. Elles considèrent que le gisement est de plus en plus restreint pour y parvenir et déplorent une pénurie de « faiseurs ». Élargir le dispositif à la captation de carbone offrira des modalités complémentaires pour atteindre l'objectif de 0 émission nette de carbone en 2050.

Une forêt capte efficacement quand elle est en croissance. L'écosystème est vertueux dans le cadre d'une gestion forestière dynamique qui implique récoltes et reboisements, menés dans le respect de l'environnement.

1 m<sup>3</sup> de bois stocke une tonne de CO<sub>2</sub>. Cette capacité de stockage varie tout au long de la vie de l'arbre puis du matériau bois transformé : 30 ans pour la construction bois (charpente, ossature bois, menuiseries en bois), 15 ans pour les meubles en bois, 7 ans pour les emballages en bois, 2 ans pour les papiers-cartons.

Une forêt vieillissante ou un matériau bois détruit ou brûlé relâche le CO<sub>2</sub>.

À l'heure où le plan national forêt -bois (PNFB) préconise une augmentation de la récolte annuelle et l'usage du matériau -bois, le renouvellement de la forêt française est une absolue nécessité. À titre de comparaison, nous plantons une soixantaine de millions de plants par an quand l'Allemagne en plante 300 et la Pologne 1 milliard.

La forêt et le bois sont pourtant des atouts incontournables dans la lutte contre les changements climatiques.

Matériau et source d'énergie renouvelable, se substituant aux énergies carbonées, le bois, sous sa forme originelle ou transformé, dispose d'un bilan environnemental incontestable, pour peu que l'on respecte la hiérarchie des usages.

De la même manière, la restauration de prairies ou d'espaces naturels sont autant de puits de carbone qui s'inscrivent également dans d'autres objectifs plus larges de lutte contre l'artificialisation des sols, de préservation de la biodiversité et participent à ce même objectif de neutralité carbone.

Face à ces enjeux, il est urgent d'aller au-delà des nécessaires économies d'énergies et de valoriser les puits de carbone que sont la forêt et les espaces naturels.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	183
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

Outre le fait que ce gouvernement utilise de manière récurrente et intensive le recours aux ordonnances, les auteurs de l'amendement estiment que le champ de l'habilitation octroyé par cet article est beaucoup trop large pour être acceptable. Il s'agit en effet de transposer 4 directives et 3 règlements européens portant notamment sur un sujet de grande importance, celui de la transition énergétique et qui concerne concrètement dans ses multiples dimensions, l'ensemble des citoyens et des territoires. À cela s'ajoute la transposition de la directive sur le marché intérieur de l'électricité qui, face aux enjeux qu'elle implique, mériterait à elle seule un projet de loi spécifique.

Pour ses principales raisons, les auteurs de l'amendement proposent de supprimer cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	287
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Rejeté	

ARTICLE 6

Supprimer cet article.

**OBJET**

L'habilitation proposée embrasse un champ très large qui intéresse notamment : les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, la refonte des critères des biocarburants durables, les performances énergétiques des bâtiments, l'efficacité énergétique, la désignation d'une autorité compétente en matière de prévention des crises électriques et de leur gestion et comme le souligne le rapport, les modifications législatives envisagées par le Gouvernement ne sont évoquées que de manière très parcellaire dans l'étude d'impact.

Les sujets étant particulièrement important il n'est pas acceptable que le Parlement soit dessaisi de ses prérogatives



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	52 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes PRÉVILLE et LEPAGE, MM. TISSOT, LUREL, ANTISTE et DAUDIGNY,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. TEMAL, Mme JASMIN, M. MANABLE, Mme MONIER et  
MM. Joël BIGOT et JACQUIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéas 2 à 11

Remplacer ces alinéas par dix-neuf alinéas ainsi rédigés :

1° Après l'article L. 211-8 sont insérés trois articles ainsi rédigés :

« Art. L. 211-.... – Peut être considérée comme une communauté d'énergie renouvelable une entité juridique :

« – qui, conformément au droit national applicable, repose sur une participation ouverte et volontaire, est autonome, est effectivement contrôlée par les actionnaires ou des membres se trouvant à proximité des projets en matière d'énergie renouvelable auxquels l'entité juridique a souscrit et qu'elle a élaborés ;

« – dont les actionnaires ou les membres sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises ou des autorités locales, y compris des municipalités ;

« – dont l'objectif premier est de fournir des avantages environnementaux, économiques ou sociaux à ses actionnaires ou à ses membres ou en faveur des territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de rechercher le profit ;

« Art. L. 211-.... – Peut être considérée comme une communauté énergétique citoyenne une entité juridique :

« – qui repose sur une participation ouverte et volontaire, et qui est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des autorités locales, y compris des communes, ou des petites entreprises ;

« – dont le principal objectif est de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;

« – qui peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la distribution, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ;

« Art. L. 211-.... - Traitement des communautés d'énergie renouvelable et des communautés énergétiques citoyennes :

« – les communautés énergétiques qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités ;

« – le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés énergétiques pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés ;

« – les communautés énergétiques sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes ;

« – les communautés énergétiques ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ;

« – la participation aux communautés énergétiques est accessible à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables ;

« – des instruments pour faciliter l'accès au financement et aux informations sont disponibles ;

« – un soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques pour favoriser et mettre en place des communautés énergétiques, ainsi que pour aider ces autorités à participer directement à une ou plusieurs communauté énergétique ;

« – il existe des règles visant à assurer le traitement équitable et non discriminatoire des consommateurs qui participent à une communauté énergétique.

« Un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des statuts juridiques éligibles, les critères objectifs et non-discriminatoires d'accès au statut de communauté d'énergie renouvelable et de communauté énergétique citoyenne ainsi que les mesures prises afin de réduire les obstacles à leur mise en place. Ces obstacles correspondent à ceux identifiés dans l'évaluation conduite par les pouvoirs publics en vertu en vertu du 3 de l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il vient également adapter les dispositions du code de l'énergie relatives à chaque activité des communautés énergétiques (fourniture, production, etc.) »



## OBJET

La Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables (refonte) enjoint dans son article 22 les États-membres de permettre aux clients finals, notamment les ménages et les collectivités territoriales, de participer à une Communauté d'énergie renouvelable dont la définition figure au 16) de l'article 2 de ladite Directive 2018/2001. La Directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité enjoint dans son article 16 les États membres d'établir un cadre réglementaire favorable pour les Communautés énergétiques citoyennes. Ces dernières sont définies au 11) de l'article 2 de ladite Directive 2019/944.

Le présent amendement insère les articles créant le statut de Communauté d'énergie renouvelable (CER) et de Communauté énergétique citoyenne (CEC) au sein du chapitre unique du titre 1<sup>er</sup> du livre II (« La maîtrise de la demande d'énergie et le développement des énergies renouvelables ») du code de l'énergie. Les CER et CEC portant sur des modalités d'organisation entre parties prenantes et n'étant pas compétentes seulement pour la production d'énergie renouvelable, mais également, entre autres, pour la fourniture de services énergétiques, cette partie du code de l'énergie apparaît comme la plus indiquée car non limitative à la production d'électricité.

Il s'agit également de ne pas restreindre les CER et CEC à l'autoconsommation individuelle et collective. La Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables (refonte) traite de ces deux notions dans deux articles distincts (articles 21 et 22). Raison pour laquelle l'amendement propose de distinguer explicitement les CER et CEC, traitées au titre Ier du livre II, d'une part et les dispositions applicables à l'autoconsommation, traitées au livre III relatif aux dispositions relatives à l'électricité, d'autre part.

Tant la Directive 2018/2001 que la Directive 2019/944 enjoignent les États membres à mettre en place un régime applicable respectivement aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés énergétiques citoyennes qui soit non-discriminatoire. C'est pourquoi, il est proposé de souligner que les communautés énergétiques bénéficieront d'un traitement équitable, non discriminatoire et proportionné concernant leurs droits, obligations et activités.

Enfin, dans la Directive 2018/2001, il est indiqué les États membres doivent prévoir un cadre favorable aux communautés énergétiques sur la base d'une étude sur les obstacles réglementaires et administratifs injustifiés aux communautés énergétiques. Ainsi, il importe d'attendre le rapport sur les obstacles pour préciser les dispositifs selon les activités des communautés énergétiques dans le cadre d'un décret.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	98 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI,  
JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

I. – Alinéa 5

1<sup>o</sup> Première phrase

Après le mot :

projets

insérer les mots :

en matière

2<sup>o</sup> Seconde phrase

Remplacer les mots :

, des collectivités

par les mots :

ou des collectivités

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

aux territoires

par les mots :

en faveur des territoires

III. – Alinéas 7 à 11

Remplacer ces alinéas par quatorze alinéas ainsi rédigés :

« Art. L. 211-3-3. – Peut être considérée comme une communauté énergétique citoyenne une entité juridique qui :

« 1° Repose sur une participation ouverte et volontaire ;

« 2° Est effectivement contrôlée par des membres ou des actionnaires qui sont des personnes physiques, des petites et moyennes entreprises, des collectivités locales ou leurs groupements ;

« 3° A pour objectif premier de proposer des avantages communautaires environnementaux, économiques ou sociaux à ses membres ou actionnaires ou aux territoires locaux où elle exerce ses activités, plutôt que de générer des profits financiers ;

« 4° Peut prendre part à la production, y compris à partir de sources renouvelables, à la fourniture, à la consommation, à l'agrégation, et au stockage d'énergie, ou fournir des services liés à l'efficacité énergétique, des services de recharge pour les véhicules électriques ou d'autres services énergétiques à ses membres ou actionnaires ;

« Art. L. 211-3-4. – Les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétiques citoyennes sont soumises aux modalités de fonctionnement suivantes :

« – les communautés énergétiques qui fournissent de l'énergie, des services d'agrégation ou d'autres services énergétiques commerciaux sont soumises aux dispositions applicables à ce type d'activités ;

« – le gestionnaire de réseau de distribution compétent coopère avec les communautés énergétiques pour faciliter les transferts d'énergie au sein desdites communautés ;

« – les communautés énergétiques sont soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, notamment en matière d'enregistrement et d'octroi de licence, à des frais d'accès au réseau reflétant les coûts, ainsi qu'aux frais, prélèvements et taxes applicables, de manière à ce qu'elles contribuent de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global du système, conformément à une analyse coûts-bénéfices transparente des ressources énergétiques distribuées réalisée par les autorités nationales compétentes ;

« – les communautés énergétiques ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ;

« – la participation aux communautés énergétiques est accessible à tous les consommateurs, y compris les ménages à faibles revenus ou vulnérables ;

« – des instruments pour faciliter l'accès au financement et aux informations sont disponibles ;

« – un soutien réglementaire et au renforcement des capacités est fourni aux autorités publiques pour favoriser et mettre en place des communautés énergétiques, ainsi que pour aider ces autorités à participer directement à une ou plusieurs communauté énergétique ;

« – il existe des règles visant à assurer le traitement équitable et non discriminatoire des consommateurs qui participent à la communauté énergétique.

IV. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – Un décret en Conseil d'État pris dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi précise les modalités d'application du présent article, notamment la liste des statuts juridiques éligibles, les critères objectifs et non-discriminatoires d'accès au statut de communauté d'énergie renouvelable et de communauté énergétique citoyenne ainsi que les mesures prises afin de réduire les obstacles à leur mise en place. Ces obstacles correspondent à ceux identifiés dans l'évaluation conduite par les pouvoirs publics en vertu du 3 de l'article 22 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Il modifie les dispositions du code de l'énergie relatives à chaque activité des communautés énergétiques.

### **OBJET**

Cet amendement prévoit de consolider une définition complète du statut de communauté d'énergie renouvelable et de communauté énergétique citoyenne dans le code de l'énergie. La transposition des directives concernant ces deux types de communautés opérée par l'article 6 *bis* A semble incomplète.

En effet, la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables (refonte) enjoint, dans son article 22, les États-membres de permettre aux clients finaux, notamment les ménages et les collectivités territoriales, de participer à une communauté d'énergie renouvelable (dont la définition figure au 16) de l'article 2 de ladite directive 2018/2001). Et la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité enjoint, dans son article 16, les États membres d'établir un cadre réglementaire favorable pour les communautés énergétique citoyenne (dont la définition figure au 11) de l'article 2 de ladite directive 2019/944).

Comme la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables (refonte) traite de ces deux notions dans deux articles distincts (articles 21 et 22) , il s'agit, par cet amendement, de distinguer explicitement les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétique citoyenne.

Il s'agit également de ne pas restreindre les communautés d'énergie renouvelable et les communautés énergétique citoyenne à l'autoconsommation individuelle et collective.

Tant la directive 2018/2001 que la directive 2019/944 enjoignent les États membres à mettre en place un régime applicable respectivement aux communautés d'énergie renouvelable et aux communautés énergétique citoyenne qui soit non-discriminatoire. C'est pourquoi, il est également proposé de souligner que les communautés énergétiques bénéficieront d'un traitement équitable, non discriminatoire et proportionné concernant leurs droits, obligations et activités.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	97 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE  
et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 15

Remplacer les mots :

y compris des immeubles résidentiels

par les mots :

à l'exception du secteur résidentiel dans lequel l'autoconsommation collective peut  
concerner plusieurs bâtiments

**OBJET**

Cet amendement permet à l'autoconsommation collective de concerner plusieurs  
bâtiments, et cela même dans le secteur résidentiel. En effet, tel que rédigé, l'article 6 bis  
A, exclu cette possibilité, en contradiction avec les objectifs de la directive (UE)  
2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la  
promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables.

En effet, l'article 2 de la directive laisse entendre que le secteur résidentiel est traité de  
manière différente des autres secteurs puisque le terme « immeuble résidentiel » est posé  
en alternative à l'expression « même bâtiment ». Par ailleurs, les considérants 66 et 67 de  
la même Directive éclairent de manière précise l'intention du législateur européen qui est  
de favoriser et non d'entraver le développement de l'autoconsommation collective, y  
compris dans l'objectif de réduire la consommation et de lutter contre la précarité  
énergétique.

Il est donc nécessaire de revenir sur la limitation découlant de la rédaction de l'alinéa 15  
de l'article 6 bis A.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	69
----	----

12 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 16

Remplacer les mots :

basse tension

par les mots :

de distribution

OBJET

Il s'agit ici d'une précision pour la mise en œuvre des engagements du plan Place au Soleil en direction de l'autoconsommation collective. L'un de ces engagements était l'extension de ce périmètre d'une maille électrique fine à une maille géographique d'1 kilomètre de rayon. Le Sénat avait alors simplement renvoyé à un arrêté la définition de ce périmètre.

L'Assemblée nationale, en adoptant la transcription des définitions issues de la Directive du 11 décembre 2018 relative aux énergies renouvelables a modifié l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Elle conserve cependant une restriction au réseau basse tension des opérations d'autoconsommation collective qui entraîne deux restrictions majeures. D'une part cela signifie que les installations d'une taille supérieure à 250 kW ne pourront pas entrer dans le champ de l'autoconsommation collective, ces dernières injectant sur le réseau de haute tension. Le texte de l'arrêté, en cours de discussion, plafonne de son côté à 3 MW les installations éligibles pour ces opérations. Il y a donc une incohérence entre cette limitation à la basse tension et la faculté offerte aux porteurs de projets de bâtir des opérations jusqu'à 3 MW.

D'autre part, cela exclut des bâtiments dont l'importante consommation électrique les oblige à être raccordés en haute tension. C'est le cas notamment de bâtiments publics comme les lycées, les EPHAD ou encore de petites et moyennes industries ou encore de

---

supermarchés. Or ce sont ces mêmes bâtiments qui disposent souvent de surfaces de toits importantes qui pourraient accueillir une centrale de production solaire et partager leurs électrons solaires.

Aussi, cet amendement propose de revenir sur ces restrictions, en permettant aux projets de s'inscrire sur le réseau de distribution d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	99 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et  
MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 16

Remplacer les mots :

basse tension

par les mots :

de distribution

**OBJET**

Cet amendement apporte une précision suite aux modifications, par l'Assemblée nationale, de l'article L.315-2 du code de l'énergie, en transcription des définitions issues de la directive du 11 décembre 2018 relative aux énergies renouvelables. En effet, ces modifications conservent une limitation au réseau basse tension des opérations d'autoconsommation collective, ce qui entraîne deux restrictions majeures.

La première tient en ce que les installations d'une taille supérieure à 250 kW ne pourront pas entrer dans le champ de l'autoconsommation collective, ces dernières injectant sur le réseau de haute tension. Or, le texte de l'arrêté, en cours de discussion, plafonne de son côté à 3MW les installations éligibles pour ces opérations. Il y a donc une incohérence entre cette limitation à la basse tension et la faculté offerte aux porteurs de projets de bâtir des opérations jusqu'à 3MW.

La seconde tient du fait que, telle que rédigée, cette transcription exclut des bâtiments dont l'importante consommation électrique les oblige à être raccordés en haute tension (des bâtiments publics comme les lycées, les EPHAD ; de petites et moyennes industries ; ou encore des supermarchés). Or ce sont ces mêmes bâtiments qui disposent souvent de surfaces de toits importantes qui pourraient accueillir une centrale de production solaire et partager leurs électrons solaires.



---

Aussi, cet amendement propose de revenir sur ces restrictions, en permettant aux projets de s'inscrire sur le réseau de distribution d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	193
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 16

Remplacer les mots :

basse tension

par les mots :

de distribution

**OBJET**

Il s'agit ici d'une précision pour la mise en œuvre des engagements du plan Place au Soleil en direction de l'autoconsommation collective. L'un de ces engagements était l'extension de ce périmètre d'une maille électrique fine à une maille géographique d'1 kilomètre de rayon. Le Sénat avait alors simplement renvoyé à un arrêté la définition de ce périmètre.

L'Assemblée nationale, en adoptant la transcription des définitions issues de la Directive du 11 décembre 2018 relative aux énergies renouvelables a modifié l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

Elle conserve cependant une restriction au réseau basse tension des opérations d'autoconsommation collective qui entraîne deux restrictions majeures. D'une part cela signifie que les installations d'une taille supérieure à 250 kW ne pourront pas entrer dans le champ de l'autoconsommation collective, ces dernières injectant sur le réseau de haute tension. Le texte de l'arrêté, en cours de discussion, plafonne de son côté à 3MW les installations éligibles pour ces opérations. Il y a donc une incohérence entre cette limitation à la basse tension et la faculté offerte aux porteurs de projets de bâtir des opérations jusqu'à 3MW.

D'autre part, cela exclut des bâtiments dont l'importante consommation électrique les oblige à être raccordés en haute tension. C'est le cas notamment de bâtiments publics comme les lycées, les EPHAD ou encore de petites et moyennes industries ou encore de

supermarchés. Or ce sont ces mêmes bâtiments qui disposent souvent de surface de toits importantes qui pourraient accueillir une centrale de production solaire et partager leurs électrons solaires.

Aussi, cet amendement propose de revenir sur ces restrictions, en permettant aux projets de s'inscrire sur le réseau de distribution d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	330
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

I. – Alinéa 16

Supprimer le mot :

conforme

II. – Alinéas 20 à 24

Supprimer ces alinéas.

OBJET

La loi PACTE a prévu que le ministre de l'énergie fixe par arrêté le périmètre des opérations d'autoconsommation collective et que cet arrêté soit signé après avis de la Commission de régulation de l'énergie. L'article 6 bis A prévoit d'aller plus loin en mettant en place un « avis conforme » de la CRE. Cette disposition, qui revient à transférer une mission additionnelle à la CRE, n'est pas conforme aux dispositions votées dans la loi PACTE.

Le présent amendement vise en conséquence en rétablir les dispositions votées.

Par ailleurs, le 3<sup>o</sup> de l'article 21 de la directive de 2018 sur les énergies renouvelables prévoit que « Les États membres peuvent imposer des frais non discriminatoires et proportionnés aux autoconsommateurs d'énergies renouvelables pour l'électricité renouvelable qu'ils ont eux-mêmes produite et qui reste dans leurs locaux » dans un certain nombre de cas. Il s'agit d'une faculté optionnelle visant à taxer l'autoconsommation.

Les alinéas 20 à 24 prévoient que la CRE puisse établir des frais sur l'électricité autoconsommée dans un bâtiment, sans que la nécessité ou le besoin de nouveaux frais n'ait été démontré à ce stade.

Dans la mesure où la directive laisse aux États membres le choix de mettre en place des frais sur les autoconsommateurs d'énergies renouvelables, que la nécessité de tels frais

---

n'est pas démontrée et que la CRE n'a pas vocation à fixer des prélèvements, le présent amendement vise à supprimer les alinéas 20 à 24.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	408
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 16

Supprimer le mot :

conforme

**OBJET**

Il s'agit, par cet amendement, d'en revenir à l'esprit et à la lettre de la loi PACTE. En effet, à cette occasion, le législateur a élargi le champ d'application de l'autoconsommation collective, prévoyant une consultation de la Commission de Régulation de l'Énergie.

Cette précision, par ailleurs inutile car entrant de plein droit dans les prérogatives de la CRE, se voit ici complexifiée par l'ajout d'un avis conforme de cette commission.

S'il est légitime que la CRE soit consultée sur cet arrêté, il semble manifestement excessif que de lui octroyer un pouvoir aussi fort sur cette limitation géographique et en capacité.

L'arrêté en question, qui est déjà entré en phase de consultation obligatoire avant sa publication, ne saurait souffrir de retard entravant des projets déjà en cours de définition sur la base de l'article L. 315-2 dans sa rédaction actuelle.

Il convient donc d'en rester à la définition adoptée il y a quelques mois, sans alourdir la procédure et sans lier le gouvernement dans la définition de cet arrêté par une telle conformité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	494
----------------	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

I. – Alinéa 20

Rédiger ainsi cet alinéa :

...° Après l'article L. 315-3, il est inséré un article L. 315-3-1 ainsi rédigé :

II.– Alinéa 21

1° Au début

Ajouter la référence :

Art. L. 315-3-1. –

2° Remplacer le mot :

Elle

par les mots :

La Commission de régulation de l'énergie

et le mot :

tarifs

par le mot :

frais

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de codifier, dans un article propre, les dispositions introduites par la commission et tendant à transposer en droit interne la possibilité pour les

États membres d'imposer des frais sur l'électricité renouvelable que les autoconsommateurs produisent et qui reste dans leurs locaux, en application de l'article 21 de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	100 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE  
et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

ARTICLE 6 BIS A

Après l'alinéa 16

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Le ou les producteurs et le ou les consommateurs finals d'une opération d'autoconsommation collective sont liés par un contrat librement négocié ne relevant pas du régime de la fourniture d'électricité au sens du présent code. » ;

**OBJET**

Cet amendement vise à clarifier le statut du producteur d'une opération d'autoconsommation collective et son lien avec les consommateurs finals, en précisant explicitement qu'il n'exerce pas une activité de fourniture au sens du code de l'énergie.

Effectivement, la formulation de l'article L. 315-2 du code de l'énergie actuellement en vigueur peut laisser penser que le producteur participant à une opération d'autoconsommation collective est un fournisseur d'électricité, et par conséquent que le régime juridique du fournisseur s'impose à lui, notamment en matière de contractualisation.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	378 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, DANTEC, ARNELL, Alain BERTRAND, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI,  
JEANSANNETAS, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 19

1<sup>o</sup> Après la référence :

L. 315-2

insérer les mots :

ainsi que pour les communautés d'énergie renouvelable définies à l'article L. 211-3-2

2<sup>o</sup> Après le mot :

consommateurs

insérer les mots :

ou ces communautés

**OBJET**

Le présent amendement réintègre le bénéfice d'un TURPE spécifique pour les communautés d'énergie renouvelable, conformément à ce qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

Il semble prématuré d'instituer des garde-fous, alors que les initiatives d'autoconsommation collective peinent à voir le jour et que la directive 2018/2001 relative aux énergies renouvelables dispose en son article 22 que « les États membres prévoient un cadre favorable visant à promouvoir et à favoriser le développement de communautés d'énergie renouvelable ». À ce titre, les communautés d'énergie renouvelable doivent être soumises à des procédures équitables, proportionnées et transparentes, ainsi qu'à des frais de réseau reflétant les coûts. Elles doivent contribuer de manière adéquate, équitable et équilibrée au partage du coût global des réseaux de distribution.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	96 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI,  
JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Cet amendement vise à revenir sur les ajouts contradictoires opérés par la commission des affaires économiques qui viennent interdire pour une entreprise le fait de faire de l'autoconsommation individuelle ou collective, ou que sa participation à une communauté énergétique renouvelable ou citoyenne soit l'objet principal de son activité professionnelle ou commerciale.

Or cette restriction est en contradiction avec l'ajout, opéré par la même commission, d'une définition légale du tiers-investissement dans l'autoconsommation à l'alinéa 13. Cet alinéa 13 est une transposition de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation produite à partir de sources renouvelables qui permet explicitement cette reconnaissance du tiers-investisseur dans les projets d'autoconsommation.

Ce tiers-investissement permet à une société de développer, financer et entretenir une installation de production renouvelable pour le compte d'un consommateur final, autoconsommateur.

Or par cet alinéa 27, il est interdit à cette activité de tiers-investissement de constituer une activité professionnelle ou commerciale principale. Il y a donc une contradiction manifeste entre ces deux propositions, qu'il convient de résoudre en supprimant les alinéas 26 et 27.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	223 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY et  
CAPO-CANELLAS, Mmes VULLIEN et BILLON, MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE et  
Mmes GUIDEZ et FÉRAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Le projet de loi énergie-climat définit les communautés d'énergie renouvelable contenues dans la Directive 2018/2001 relative aux énergies renouvelables mais il ne définit pas les communautés énergétiques citoyennes contenues dans la Directive 2019/944 relative au marché de l'électricité.

Inscrire dans la loi des critères restreignant les critères d'éligibilité des membres des communautés avant même d'avoir défini dans la loi les communautés énergétiques citoyennes, ni leurs droits et obligations, paraît ainsi prématuré. Le décret d'application tel que mentionné dans le projet de loi est l'espace pour préciser les détails de la transposition de manière concertée pour asseoir un cadre adapté à la dynamique émergente de réappropriation locale et citoyenne des problématiques énergétiques.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	409
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéas 26 et 27

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Ces ajouts opérés par la commission viennent interdire pour une entreprise le fait de faire de l'autoconsommation individuelle ou collective, ou sa participation à une communauté énergétique renouvelable ou citoyenne, soit l'objet principal de son activité professionnelle ou commerciale.

Or cette restriction est en contradiction avec l'ajout, opéré par la même commission, d'une définition légale du tiers-investissement dans l'autoconsommation à l'alinéa 13. Cet alinéa 13 est une transposition de la directive énergies renouvelables, qui permet explicitement cette reconnaissance du tiers-investisseur dans les projets d'autoconsommation.

Ce tiers-investissement permet à une société de développer, financer et entretenir une installation de production renouvelable pour le compte d'un consommateur final, autoconsommateur.

Or par cet alinéa 27, on interdit à cette activité de tiers-investissement de constituer une activité professionnelle ou commerciale principale. Il y a donc une contradiction manifeste entre ces deux propositions, qu'il convient de résoudre en supprimant les alinéas 26 et 27.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	495
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 27

Remplacer les mots :

aux articles L. 315-1 ou

par les mots :

au premier alinéa de l'article L. 315-1 ou à l'article

**OBJET**

Le présent amendement vise à préciser explicitement que l'interdiction faite à une entreprise de tirer d'une opération d'autoconsommation une activité professionnelle ou commerciale à titre principal ne s'applique pas au tiers institué par le présent article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	104 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI,  
JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 31, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Cet amendement vise à supprimer l'interdiction aux communautés énergétiques locales de détenir et être gestionnaire d'un réseau, afin de corriger une erreur de transposition de la directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Il est proposé de revenir sur cette interdiction faite aux communautés énergétiques locales car elle rentre en contradiction avec l'article 22 de la directive qui prévoit explicitement cette faculté en mentionnant que ces « communautés d'énergie renouvelable ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	224 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY,  
CAPO-CANELLAS et BONNECARRÈRE, Mmes VULLIEN et BILLON, MM. CIGOLOTTI et  
MÉDEVIELLE et Mmes GUIDEZ et de la PROVÔTÉ

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 31, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Le projet de loi énergie-climat définit les communautés d'énergie renouvelable contenues dans la Directive 2018/2001 relative aux énergies renouvelables mais il ne définit pas les communautés énergétiques citoyennes contenues dans la Directive 2019/944 relative au marché de l'électricité.

Inscrire dans la loi des critères restreignant le champs d'activité des communautés énergétiques sans avoir défini dans la loi les communautés énergétiques citoyennes, ni préciser les droits et obligations des communautés, paraît ainsi prématuré. Légiférer une partie de la directive 2018/2001 sans une vision globale du Paquet « Énergie propre pour tous les européens » ne permet pas une transposition respectant les règles européennes. Le décret d'application tel que mentionné dans le projet de loi est l'espace pour préciser les détails de la transposition de manière concertée pour asseoir un cadre adapté à la dynamique émergente de réappropriation locale et citoyenne des problématiques énergétiques.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	410
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 31, seconde phrase

Supprimer cette phrase.

**OBJET**

Le présent amendement vise à corriger une erreur de transposition de la directive Énergies renouvelables.

En effet, sous l'impulsion de son rapporteur, l'Assemblée nationale a adopté une définition de la Communauté énergétique renouvelable qui reprend le texte de l'article 22 de la Directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Cependant, l'ajout de la phrase concernée par cet amendement entre en contradiction avec le même article de la directive qui mentionne que ces « communautés d'énergie renouvelable ne font pas l'objet d'un traitement discriminatoire en ce qui concerne leurs activités, leurs droits et leurs obligations en tant que clients finals, producteurs, fournisseurs ou gestionnaires de réseau de distribution ou en tant qu'autres participants au marché ».

Cette faculté est donc explicitement prévue par le texte, et en contradiction avec l'ajout de cette phrase dans l'article 6 bis A.

Il est donc proposé, afin que la transcription puisse être fidèle au texte originel de la directive, de supprimer cette phrase.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	411
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 BIS A

Alinéa 31, seconde phrase

1° Supprimer les mots :

détenir ou

2° Après le mot :

réseau

insérer le mot :

public

OBJET

Le présent amendement vise à préciser juridiquement l'ajout à la transposition de l'article 22 de la Directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

En effet, cet ajout emporte deux conséquences majeures, qui peuvent s'avérer bloquantes pour les communautés énergétiques renouvelables ou citoyennes.

En premier lieu, elle interdit aux détenteurs des réseaux publics de distribution d'intégrer une telle communauté. Or les propriétaires de ces réseaux sont les collectivités territoriales. Ces dernières étant explicitement encouragées à développer et faciliter ces communautés, il semble que la rédaction actuelle de cet alinéa 32 soit en contradiction avec la volonté du législateur européen et national.

En second lieu, la rédaction actuelle n'opère pas de distinction entre l'exploitation de réseau selon qu'il est public ou non. Or une telle communauté énergétique renouvelable pourrait, à droit constant, être à l'initiative de réseaux fermés ou intérieurs tels qu'ils sont aujourd'hui autorisés par le code de l'énergie.

---

Il est donc proposé d'opérer, par cet amendement, une clarification en supprimant d'une part la référence à la propriété des réseaux, qui entraverait la bonne participation des collectivités territoriales, et d'autre part en précisant que cette interdiction ne s'applique que pour l'exploitation des réseaux publics de distribution, objets par ailleurs d'une interdiction de posséder et d'exploiter des moyens de production d'énergie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	46 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

Mmes ESTROSI SASSONE et DEROMEDI, MM. RAISON et PERRIN, Mme EUSTACHE-BRINIO, MM. PANUNZI, DAUBRESSE, CAMBON, HURÉ, Jean-Marc BOYER, CHARON et HUSSON, Mmes PUISSAT et DEROCHÉ, MM. Daniel LAURENT et SAVIN, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. SOL, Mme LASSARADE, MM. PELLELAT et VIAL, Mme MORHET-RICHAUD, MM. SEGOUIN, BRISSON et BASCHER, Mme DURANTON, M. PIEDNOIR, Mmes de CIDRAC et Marie MERCIER, MM. LEFÈVRE, SAVARY, DANESI, BAZIN, SIDO, GENEST et de NICOLAY, Mme Laure DARCOS, M. VOGEL, Mme TROENDLÉ, MM. DUPLOMB, de LEGGE, FORISSIER et REVET, Mmes BONFANTI-DOSSAT et NOËL, MM. BUFFET et VASPART, Mme RAMOND, MM. MANDELLI et CUYPERS, Mmes Anne-Marie BERTRAND, LANFRANCHI DORGAL, LHERBIER et LAMURE, MM. RAPIN, SAURY, LAMÉNIE, Bernard FOURNIER et MILON et Mme BERTHET

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Après l'article 6 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2-1. – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

« Une opération d'autoconsommation collective réunissant un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires peut déroger au critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2, tout en respectant les limites géographiques d'un même ensemble d'habitations à loyer modéré. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l’habitation est complété par un article L. 424-... ainsi rédigé :

« Art. L. 424-.... – Les organismes d’habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d’autoconsommation collective d’électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l’énergie. À ce titre, un organisme d’habitations à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d’une opération d’autoconsommation collective. Les statuts de l’organisme d’habitations à loyer modéré sont modifiés en ce sens préalablement à la mise en œuvre de l’opération d’autoconsommation collective. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à faciliter les projets d’autoconsommation collective portés par les organismes HLM qui disposent d’un fort potentiel de développement d’installations photovoltaïques sur leurs bâtiments. L’objectif est que les locataires de ces bailleurs puissent profiter de tarifs avantageux de l’électricité tout en prenant part à la transition énergétique.

Pour cela, le premier alinéa de l’article L. 315-2-1 du code de l’énergie propose une mesure de simplification visant à ce que les organismes HLM puissent être désignés personnes morales organisatrices des opérations d’autoconsommation collective qu’elles porteront.

Le deuxième alinéa prévoit les relations entre le bailleur et ses locataires. Ces derniers seront inclus dans l’opération d’autoconsommation collective s’ils n’ont pas exprimé le souhait de ne pas y participer. Cette mesure est de nature à accélérer des projets d’autoconsommation collective d’ampleur significative. Le renvoi à un décret se justifie par la nécessité de prévoir les modalités concrètes de l’information aux locataires et les modalités de leur droit de retrait.

Le troisième alinéa de cet article vise à empêcher les situations dans lesquelles il serait nécessaire, pour des raisons d’éloignement géographique des bâtiments, de recourir à la création de deux opérations d’autoconsommation collective pour couvrir un même grand ensemble HLM. Cette disposition permet ainsi d’envisager des opérations d’autoconsommation collective à une échelle pertinente quelles que soient les caractéristiques géographiques des ensembles HLM dans toute la France.

Le II du présent amendement met en cohérence le code de la construction et de l’habitation en introduisant une disposition prévoyant la possibilité pour un organisme HLM de créer, gérer et participer à une opération d’autoconsommation collective et d’être désigné comme la personne morale organisatrice de l’opération d’autoconsommation collective.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	496
----	-----

17 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 46 rect. de Mme ESTROSI SASSONE

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Amendement n° 46

1° Alinéa 5, dernière phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article.

2° Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

3° Alinéas 7 et 8

Remplacer la référence :

L. 424-...

par la référence :

L. 424-3

**OBJET**

Le présent sous-amendement a pour objet de consolider la possibilité pour les organismes d'habitations à loyer modéré (HLM) de prendre part à des opérations d'autoconsommation collective sans créer une nouvelle personne morale, en supprimant une disposition s'articulant mal avec la notion d'opération de consommation collective dite « *étendue* » instituée par le présent article en prévoyant la prise de mesures réglementaires par un décret en Conseil plutôt qu'un décret simple, dans un souci de sécurité juridique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	101 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD,  
GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX et VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Après l'article 6 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2-1. – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

« Une opération d'autoconsommation collective réunissant un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires peut déroger au critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2, tout en respectant les limites géographiques d'un même ensemble d'habitations à loyer modéré. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 424-... ainsi rédigé :

« Art. L. 424-.... – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective d'électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l'énergie. À ce titre, un organisme d'habitations à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective. Les statuts de l'organisme d'habitations à loyer modéré

sont modifiés en ce sens préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à créer un modèle expérimental d'opération d'autoconsommation collective pour les organismes HLM, qui disposent d'un fort potentiel de développement d'installations photovoltaïques sur leurs bâtiments, afin de faciliter ces projets pour que les locataires et les bailleurs profitent de tarifs d'électricité avantageux tout en prenant part à la transition énergétique.

Il est donc proposé d'intégrer dans le code de l'énergie une mesure de simplification visant à ce que les organismes HLM puissent être désignés personnes morales organisatrices des opérations d'autoconsommation collective qu'elles porteront.

Par ailleurs, il convient de préciser les relations entre le bailleur et ses locataires, afin que ces derniers se voient inclus dans l'opération d'autoconsommation collective s'ils n'ont pas exprimé le souhait de ne pas y participer. Cette mesure est de nature à accélérer des projets d'autoconsommation collective d'ampleur significative. Le renvoi à un décret se justifie par la nécessité de prévoir les modalités concrètes de l'information aux locataires et les modalités de leur droit de retrait.

Pour des raisons d'efficacité, notamment économique, il est nécessaire d'empêcher le recours, pour des raisons d'éloignement géographique des bâtiments, à la création de deux opérations d'autoconsommation collective pour couvrir un même grand ensemble HLM. Cette disposition permet ainsi d'envisager des opérations d'autoconsommation collective à une échelle pertinente quelles que soient les caractéristiques géographiques des ensembles HLM.

Enfin, le II du présent amendement met en cohérence le code de la construction et de l'habitation en introduisant une disposition prévoyant la possibilité pour un organisme HLM de créer, gérer et participer à une opération d'autoconsommation collective et d'être désigné comme la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	211 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

Mme LÉTARD, M. MOGA, Mme VULLIEN, MM. BONNECARRÈRE et MIZZON, Mme GUIDEZ, MM. KERN, LAFON, PRINCE, DELCROS et DELAHAYE, Mme JOISSAINS, M. CAPO-CANELLAS, Mme DOINEAU, M. LONGEOT, Mme BILLON, M. VANLERENBERGHE, Mme FÉRAT, M. CIGOLOTTI et Mmes Catherine FOURNIER et de la PROVÔTÉ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Après l'article 6 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2-1. – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

« Une opération d'autoconsommation collective réunissant un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires peut déroger au critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2, tout en respectant les limites géographiques d'un même ensemble d'habitations à loyer modéré. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 424-... ainsi rédigé :

« Art. L. 424-.... – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective d'électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l'énergie. À ce titre, un organisme d'habitations

à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective. Les statuts de l'organisme d'habitations à loyer modéré sont modifiés en ce sens préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à faciliter les projets d'autoconsommation collective portés par les organismes HLM, qui disposent d'un fort potentiel de développement d'installations photovoltaïques sur leurs bâtiments. L'objectif final est que les locataires de ces bailleurs puissent profiter de tarifs de l'électricité avantageux tout en prenant part à la transition énergétique.

Pour cela, le premier alinéa de l'article L. 315-2-1 proposé est une mesure de simplification visant à ce que les organismes HLM puissent être désignés personnes morales organisatrices des opérations d'autoconsommation collective qu'elles porteront.

Le deuxième alinéa prévoit les relations entre le bailleur et ses locataires. Ces derniers seront inclus dans l'opération d'autoconsommation collective s'ils n'ont pas exprimé le souhait de ne pas y participer. Cette mesure est de nature à accélérer des projets d'autoconsommation collective d'ampleur significative. Le renvoi à un décret se justifie par la nécessité de prévoir les modalités concrètes de l'information aux locataires et les modalités de leur droit de retrait.

Le troisième alinéa de cet article vise à empêcher les situations dans lesquelles il serait nécessaire, pour des raisons d'éloignement géographique des bâtiments, de recourir à la création de deux opérations d'autoconsommation collective pour couvrir un même grand ensemble HLM. Cette disposition permet ainsi d'envisager des opérations d'autoconsommation collective à une échelle pertinente quelles que soient les caractéristiques géographiques des ensembles HLM.

Le II du présent amendement met en cohérence le code de la construction et de l'habitation en introduisant une disposition prévoyant la possibilité pour un organisme HLM de créer, gérer et participer à une opération d'autoconsommation collective et d'être désigné comme la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	404
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Après l'article 6 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article L. 315-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 315-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 315-2-1. – Lorsque l'opération d'autoconsommation collective réunit un organisme d'habitations à loyer modéré, au sens de l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, et ses locataires, la personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du présent code peut être ledit organisme d'habitations à loyer modéré.

« Le bailleur informe ses locataires du projet d'autoconsommation collective. À compter de la réception de cette information, chaque locataire dispose d'un délai raisonnable pour informer son bailleur de son refus de participer à l'opération d'autoconsommation collective. À défaut d'opposition de la part du locataire, ce dernier est considéré comme participant à l'opération d'autoconsommation collective. Les modalités d'application du présent alinéa sont fixées par voie réglementaire.

« Une opération d'autoconsommation collective réunissant un organisme d'habitations à loyer modéré et ses locataires peut déroger au critère de proximité géographique prévu à l'article L. 315-2, tout en respectant les limites géographiques d'un même ensemble d'habitations à loyer modéré. »

II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par un article L. 424-... ainsi rédigé :

« Art. L. 424-.... – Les organismes d'habitations à loyer modéré peuvent créer, gérer et participer à des opérations d'autoconsommation collective d'électricité en application des articles L. 315-2 et L. 315-2-1 du code de l'énergie. À ce titre, un organisme d'habitations à loyer modéré peut être désigné comme la personne morale organisatrice d'une opération d'autoconsommation collective. Les statuts de l'organisme d'habitations à loyer modéré sont modifiés en ce sens préalablement à la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective. »

### **OBJET**

Cet amendement vise à faciliter les projets d'autoconsommation collective portés par les organismes HLM, qui disposent d'un fort potentiel de développement d'installations photovoltaïques sur leurs bâtiments. L'objectif final est que les locataires de ces bailleurs puissent profiter de tarifs de l'électricité avantageux tout en prenant part à la transition énergétique.

Pour cela, le premier alinéa de l'article L. 315-2-1 proposé est une mesure de simplification visant à ce que les organismes HLM puissent être désignés personnes morales organisatrices des opérations d'autoconsommation collective qu'elles porteront.

Le deuxième alinéa prévoit les relations entre le bailleur et ses locataires. Ces derniers seront inclus dans l'opération d'autoconsommation collective s'ils n'ont pas exprimé le souhait de ne pas y participer. Cette mesure est de nature à accélérer des projets d'autoconsommation collective d'ampleur significative. Le renvoi à un décret se justifie par la nécessité de prévoir les modalités concrètes de l'information aux locataires et les modalités de leur droit de retrait.

Le troisième alinéa de cet article vise à empêcher les situations dans lesquelles il serait nécessaire, pour des raisons d'éloignement géographique des bâtiments, de recourir à la création de deux opérations d'autoconsommation collective pour couvrir un même grand ensemble HLM. Cette disposition permet ainsi d'envisager des opérations d'autoconsommation collective à une échelle pertinente quelles que soient les caractéristiques géographiques des ensembles HLM.

Le II du présent amendement met en cohérence le code de la construction et de l'habitation en introduisant une disposition prévoyant la possibilité pour un organisme HLM de créer, gérer et participer à une opération d'autoconsommation collective et d'être désigné comme la personne morale organisatrice de l'opération d'autoconsommation collective.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	490
----------------	-----

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 BIS A

Après l'article 6 bis A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « territoire ou », la fin est ainsi rédigée : « , pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. » ;

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions au capital des sociétés mentionnées à la première phrase du présent alinéa. Les communes et leurs groupements peuvent consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles ils participent directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. »

2<sup>o</sup> L'article L. 3231-6 est ainsi modifié :

a) Après le mot « territoires », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « limitrophes. »

b) Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées : « L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la deuxième phrase du présent article. Le département peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelable auxquelles il participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5. »

3<sup>o</sup> L'article L. 4211-1 est ainsi modifié :

a) Le vingt-sixième alinéa (14°) est complété par deux phrases ainsi rédigées : « . L'acquisition de ces actions peut être réalisée au travers de la prise de participations au capital de sociétés commerciales ayant pour seul objet de détenir les actions des sociétés mentionnées à la phrase précédente. La région peut consentir aux sociétés de production d'énergie renouvelables auxquelles elle participe directement des avances en compte courant aux prix du marché et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 ; » ;

b) Au début du vingt-septième alinéa (14°), la mention : « 14° » est remplacée par la mention : «14° bis ».

### **OBJET**

Actuellement, le deuxième alinéa de l'article L. 2253-1 du code général des collectivités territoriales permet aux communes et à leurs groupements de participer au capital « d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur des territoires situés à proximité et participant à l'approvisionnement énergétique de leur territoire ».

Toutefois, la notion de « territoires situés à proximité » pose des difficultés d'interprétation susceptible d'affecter la sécurité juridique des prises de participation décidées par les communes et leurs groupements. Il apparaît donc préférable de la remplacer par l'expression limitrophe qui apparaît plus clair. La notion de territoire limitrophe doit être appréciée différemment selon que la prise de participation est effectuée par une commune ou un groupement de communes. S'il s'agit d'une commune, le territoire limitrophe s'entend comme celui des communes voisines. S'agissant des groupements de communes, le caractère limitrophe correspond aux territoires des groupements de communes voisins.

Par ailleurs, l'expérience montre que dans le domaine de la production d'énergie renouvelable, l'investissement n'est pas toujours réalisé directement dans la société de production d'énergie renouvelable mais par l'intermédiaire d'une société dont l'objet consiste à investir dans les sociétés de production d'énergie renouvelable. Or l'article L. 2253-1 ne permet qu'une participation directe au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable. Une intervention, indirecte, au travers d'une structure intermédiaire n'est donc pas possible en l'état.

Le présent amendement entend lever cet obstacle. Cette nouvelle possibilité doit cependant être assortie de plusieurs limites afin d'éviter qu'elle ne soit utilisée pour intervenir dans un autre domaine que celui de la production d'énergie renouvelable et au-delà du territoire des communes et de leurs groupements ou des territoires limitrophes. En effet, les sociétés intermédiaires devront avoir pour unique objet la prise de participation au capital de sociétés de production d'énergie renouvelable dont les installations se trouvent sur le territoire des communes et des groupements actionnaires ou sur des territoires où leur sont limitrophes.

Enfin, l'article L. 2253-1 actuel ne porte que sur la prise de participation au capital. Or, outre la participation au capital, le financement des projets dans le secteur de la

production des énergies renouvelables repose également sur l'octroi d'avances en compte courant émanant des actionnaires ou des associés de la société. Au regard du droit applicable, la question de l'octroi par les communes et les groupements actionnaires d'avances en compte courant soulève la même difficulté que celle qui a conduit le législateur, à l'occasion de la loi du 2 janvier 2002 tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales, à adopter une disposition qui autorise expressément les collectivités et les groupements à consentir, sous certaines conditions, des avances en compte courant aux SEML dont ils sont actionnaires. Le Conseil d'État avait alors assimilé les avances en compte courant à des aides économiques qu'il n'était possible d'octroyer qu'en complément de la Région. Le présent amendement entend régler la difficulté de la même façon en prévoyant expressément la possibilité pour les communes et leurs groupements d'allouer des avances en compte courant aux sociétés par actions ou aux sociétés par action simplifiée ayant pour objet la production d'énergie renouvelable dont ils sont actionnaires, dans les conditions, toutefois, prévues à l'article L. 1522-5, applicable aux SEML, afin de préserver leur situation financière et budgétaire.

Le présent amendement vise également à mettre en cohérence les dispositions relatives aux départements et aux régions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	5 rect. bis
----------------	----------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, MM. FRASSA, DUPLOMB et de NICOLAY, Mmes GRUNY et DEROMEDI, MM. REVET, BOUCHET, SAURY, CHARON, Daniel LAURENT, PIEDNOIR, LAMÉNIE, PELLEVAL et RAPIN, Mme LAMURE et M. LE GLEUT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 BIS B

Alinéa 3, première phrase

Après le mot :

modifie

insérer les mots :

de façon substantielle

**OBJET**

Cet amendement a pour objet de ne pas imposer une redevance et notamment lorsque la rentabilité de la concession ne s'améliorerait qu'à la marge.

En effet, une telle obligation pourrait être contre-productive et ne vas pas favoriser le développement de l'énergie hydraulique.

Or l'objectif du présent dispositif est de permettre des augmentations de puissance hydro sur des concessions en cours sans obtenir en échange une prolongation. Pour augmenter la puissance, le concessionnaire doit investir et pour qu'il puisse le faire, l'investissement doit être rentable. Autant il est normal de prévoir une redevance pour caper une rentabilité excessive (c'est le cas où l'équilibre économique serait modifié de façon substantielle), autant il ne faut pas interdire une rentabilité normale dès lors qu'elle ne viendrait modifier, qu'à la marge, l'équilibre initial (d'autant qu'on parle là de projection de rentabilité, c'est-à-dire d'hypothèses de prix de marché alors que celui-ci est très volatile).

En effet si toute rentabilité donne lieu à une redevance de même montant, cela n'incitera pas le concessionnaire à investir et donc à atteindre l'objectif d'augmenter la production hydraulique.



---

Il n'y a pas de lien absolu entre augmentation de puissance et équilibre économique. Une augmentation de puissance de 20% n'aurait pas systématiquement pour effet une modification de 20 % de l'équilibre économique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	309
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

M. BUIS, Mmes RAUSCENT et CONSTANT, MM. PATRIAT, AMIEL et BARGETON, Mme CARTRON, MM. CAZEAU, de BELENET, DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MARCHAND, MOHAMED SOILIHI, PATIENT, RAMBAUD et RICHARD, Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

ARTICLE 6 BIS B

Alinéa 4, seconde phrase

Remplacer le mot :

acceptation

par le mot :

refus

OBJET

L'article 6 bis B propose d'introduire un dispositif de « silence vaut accord » pour autoriser les augmentations de puissance de concessions hydro-électriques.

Dans la mesure où une telle augmentation nécessite en pratique une modification d'un contrat de concession, la procédure conduira à des signatures tacites d'avenant à des contrats de concession. Aucun contrat ou engagement de l'État ne fait actuellement l'objet d'une signature tacite. Cette disposition créera un précédent pour l'État dans ses relations contractuelles.

Par ailleurs, une telle augmentation de puissance, dont le niveau ne fait l'objet d'aucun plafond par la loi ou par décret, pourrait avoir des impacts sur la sécurité des biens et des personnes. Il ne semble donc pas opportun de ne prévoir aucun accord explicite de l'État.

Pour ces raisons, il est nécessaire de remplacer la procédure de silence vaut accord par une procédure de silence vaut refus.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	413
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 BIS

Alinéa 2

Après le mot :

solaire

supprimer la fin de cet alinéa.

**OBJET**

En énumérant ainsi de manière limitative par la loi les conditions dans lesquelles les abords routiers peuvent être mobilisés par des installations solaires, le rapporteur introduit une rigidité inutile de l'encadrement.

En effet, les utilisations de terres agricoles sont déjà proscrites dans le développement de centrales solaires. Elles relèvent du classement des plans locaux d'urbanisme, et leur changement d'usage est déjà strictement encadré.

Il n'y a donc pas lieu de restreindre ainsi les implantations en bord de faisceau routier, ces dernières pourront se faire dans les mêmes conditions et avec les mêmes contraintes que sur le reste du territoire.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	105 rect. bis
----------------	---------------------

18 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, ARTANO, Alain BERTRAND, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ,  
Mme COSTES, MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. JEANSANNETAS,  
LABBÉ, LÉONHARDT, REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « À l'exclusion des dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

OBJET

Cet amendement vise à remédier à des situations bloquantes pour le développement de l'énergie solaire, du fait de la latitude d'interprétation permise par l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

Par interprétation, certains Plans Locaux d'Urbanisme prévoient l'intégration des installations de production d'énergie solaire par intégration au plan de toitures qui suppose le remplacement d'un pan entier de l'élément du bâtiment. Or, cette approche semble datée, du fait notamment des solutions de surimposition qui se sont désormais imposées car moins coûteuses à déployer pour les consommateurs (le tarif d'achat majoré des installations intégrées n'ayant plus cours) mais également moins intrusives sur les structures des bâtiments.

Le conditionnement de la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine, tel que prévu par l'article L.111-17 du même code, permet de prévoir un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des

---

limitations qui ne se justifient pas au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	65 rect.
----------------	-------------

14 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « les dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

**OBJET**

La latitude d'appréciation permise par l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme peut s'avérer bloquante pour un certain nombre de projets.

Il en va ainsi du développement de l'énergie solaire. En effet, certains Plans Locaux d'Urbanisme prévoient en particulier l'intégration au plan de toiture des installations solaires. Cette inscription dans le PLU relève d'une doctrine datée, alors que les solutions en surimposition se sont imposées et se révèlent non seulement moins coûteuses à déployer pour les consommateurs mais aussi moins intrusives sur les structures des bâtiments. Il est à noter par exemple que le tarif d'achat qui distinguait les deux solutions en majorant celui des installations intégrées au bâti n'a plus cours. Un seul tarif est désormais en vigueur pour l'achat de la production solaire.

L'article L.111-17 conditionne la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine pris en application des délibérations des collectivités et des avis des architectes des bâtiments de France. Cet article permet d'assurer un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des limitations

qui ne se justifient pas au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	192 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1<sup>o</sup> Les mots : « les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « les dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2<sup>o</sup> Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

OBJET

La latitude d'appréciation permise par l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme peut s'avérer bloquante pour un certain nombre de projets.

Il en va ainsi du développement de l'énergie solaire. En effet, certains Plans Locaux d'Urbanisme prévoient en particulier l'intégration au plan de toiture des installations solaires. Cette inscription dans le PLU relève d'une doctrine datée, alors que les solutions en surimposition se sont imposées et se révèlent non seulement moins coûteuses à déployer pour les consommateurs mais aussi moins intrusives sur les structures des bâtiments. Il est à noter par exemple que le tarif d'achat qui distinguait les deux solutions en majorant celui des installations intégrées au bâti n'a plus cours. Un seul tarif est désormais en vigueur pour l'achat de la production solaire.

L'article L.111-17 conditionne la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine pris en application des délibérations des collectivités et des avis des architectes des bâtiments de France. Cet article permet d'assurer un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des limitations



---

qui ne se justifient pas au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	384 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MENONVILLE, BIGNON, CHASSEING, DECOOL, Alain MARC et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1° Les mots : « les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, » sont remplacés par les mots : « les dispositions relatives aux secteurs et périmètres définis à l'article L. 111-17, » ;

2° Sont ajoutés les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

**OBJET**

La latitude d'appréciation permise par l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme peut s'avérer bloquante pour un certain nombre de projets.

Il en va ainsi du développement de l'énergie solaire. En effet, certains Plans Locaux d'Urbanisme prévoient en particulier l'intégration au plan de toiture des installations solaires. Cette inscription dans le PLU relève d'une doctrine datée, alors que les solutions en surimposition se sont imposées et se révèlent non seulement moins coûteuses à déployer pour les consommateurs mais aussi moins intrusives sur les structures des bâtiments. Il est à noter par exemple que le tarif d'achat qui distinguait les deux solutions en majorant celui des installations intégrées au bâti n'a plus cours. Un seul tarif est désormais en vigueur pour l'achat de la production solaire.

L'article L. 111-17 conditionne la réalisation de ces projets dans les secteurs sauvegardés et les périmètres de protection du patrimoine pris en application des délibérations des collectivités et des avis des architectes des bâtiments de France. Cet article permet d'assurer un niveau d'encadrement suffisant pour ces zones où une protection architecturale est nécessaire, tout en supprimant dans les autres périmètres des limitations

---

qui ne se justifient pas au regard des enjeux de transition énergétique et d'utilisation des ressources renouvelables dans le bâtiment.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	336
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 TER

Rédiger ainsi cet article :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 111-16 du code de l'urbanisme, les mots : « correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble concernés » sont remplacés par les mots : « , y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement ».

OBJET

Cet amendement a pour but de rétablir l'article 6 ter dans sa version initiale. En effet, le but initial de cet article n'est pas seulement de déroger aux règles d'aspect extérieur du plan local d'urbanisme pour l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les ombrières de stationnement. Il vise également à supprimer la limitation de cette dérogation aux seuls cas d'autoconsommation des occupants de l'immeuble. Cette disposition favorisera l'implantation de panneaux photovoltaïques en toiture des immeubles dans un but de reversement de l'énergie produite dans l'ensemble du réseau électrique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	497
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 QUATER

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code de l’urbanisme est ainsi modifié :

1° La section 3 est complétée par un article L. 111-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-18-1. – I. – Dans le respect des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments énoncés à l’article L. 111-9 du code de la construction et de l’habitation, les constructions et installations mentionnées au II du présent article ne peuvent être autorisées que si elles intègrent soit un procédé de production d’énergies renouvelables, soit un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d’efficacité thermique et d’isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, soit tout autre dispositif aboutissant au même résultat et, sur les aires de stationnement associées lorsqu’elles sont prévues par le projet, des revêtements de surface, des aménagements hydrauliques ou des dispositifs végétalisés favorisant la perméabilité et l’infiltration des eaux pluviales ou leur évaporation et préservant les fonctions écologiques des sols.

« II. – Les obligations prévues par le présent article sont applicables aux demandes d’autorisations créant plus de 1 000 mètres carrés d’emprise au sol pour les constructions industrielles, artisanales, les entrepôts, hangars non ouverts au public faisant l’objet d’une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts accessibles au public. Elles sont applicables à tout projet commercial soumis à une autorisation d’exploitation commerciale au titre des 1° , 2° , 4° , 5° et 7° de l’article L. 752-1 du code de commerce.

« III. – Les obligations résultant du présent article sont réalisées en toiture du bâtiment ou sur les ombrières surplombant les aires de stationnement sur une surface au moins égale à 30 % de la toiture du bâtiment et des ombrières créées.

« IV. – L’autorité compétente en matière d’autorisation d’urbanisme peut, par décision motivée, écarter tout ou partie de l’obligation lorsque l’ensemble des procédés, systèmes et dispositifs mentionnés sont de nature à aggraver un risque, ou lorsque leur installation présente une difficulté technique insurmontable ou qui ne peut être levée dans des

conditions économiquement acceptables, ou que leur installation est prévue dans un secteur mentionné à l'article L. 111-17.

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I du présent article est écartée ou soumise à des conditions de mise en œuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement dès lors que les obligations sont incompatibles avec les caractéristiques de l'installation. » ;

2° Les trois derniers alinéas de l'article L. 111-19 sont supprimés.

II. – Le 1° du I s'applique aux demandes d'autorisation déposées à compter de la publication de la loi.

### **OBJET**

Cet amendement a pour objet de clarifier et simplifier l'article 6 quater.

Sa rédaction en l'état présente en effet quelques incertitudes juridiques : le cas des extensions et annexes était insuffisamment précisé, les modalités de calcul du seuil de 30 %, notamment son assiette, pouvaient être diversement comprises.

Afin de prévenir toute insécurité juridique, cet amendement réécrit l'article 6 quater de façon plus lisible en précisant tout d'abord le principe de l'obligation générale, puis les types de constructions qui devront intégrer ces dispositifs énergétiques, les modalités du calcul des 30 % et enfin certaines dérogations.

La méthodologie de calcul est donc simplifiée : désormais, l'obligation s'appliquera à toute création de surface de bâtiment et ombrières de stationnement de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, y compris les opérations de démolition-reconstruction.

Elle pourra être remplie de plusieurs façons : soit en intégrant des dispositifs énergétiques sur la toiture du bâtiment, soit en les intégrant sur les ombrières des parkings, soit sur les deux, pourvu que la surface ainsi équipée représente 30 % de la surface totale nouvellement bâtie. Des exceptions sont prévues afin de tenir compte des difficultés inhérentes à ce type de projets ou des cas particuliers des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cet amendement sécurise donc juridiquement le dispositif de cet article. Il confirme en outre la souplesse que l'article 6 quater entend apporter aux porteurs de projets dans le respect de cette obligation énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	128 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme BERTHET, MM. PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mmes DEROMEDI et LAVARDE, M. GENEST, Mme TROENDLÉ, M. CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, HUSSON, LEFÈVRE et LAMÉNIÉ

ARTICLE 6 QUATER

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 1<sup>o</sup> Un usage bénéfique d'un point de vue énergétique ou environnemental par un procédé de production d'énergie renouvelable correspondant au minimum au besoin d'autoconsommation du projet de construction concerné, ou par un système de végétalisation basé sur un mode cultural garantissant un haut degré d'efficacité thermique et d'isolation et favorisant la préservation et la reconquête de la biodiversité, ou tout autre dispositif aboutissant au même résultat d'au moins 30 % de leurs toitures, calculé par rapport à l'emprise au sol de la construction ;

**OBJET**

La valeur de 30% de couverture des toitures par des ENR fixe une production d'énergie qui peut ne pas être en adéquation avec les besoins énergétiques réels du bâtiment, à savoir le talon de consommation. Elle risque d'être surdimensionnée pour des surfaces commerciales non alimentaires par exemple, sans consommation liée au froid alimentaire : dans ce cas un dimensionnement autour de 20% de la couverture serait plus adéquat.

La conséquence d'un surdimensionnement des équipements de panneaux photovoltaïques est une surproduction d'énergie nécessitant d'être revendue au réseau. Ce mix d'autoconsommation et de réinjection sur le réseau est signalé par les acteurs comme trop complexe.

Le présent amendement propose une valeur calculée correspondant précisément aux besoins de chaque site, plutôt que d'imposer une valeur fixe qui serait inapplicable pour certaines activités selon les profils de consommation énergétique.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	103 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

MM. DANTEC, CABANEL, CASTELLI et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE et MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE 6 QUATER

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le taux :

30 %

par le taux :

50 %

**OBJET**

Cet amendement vise à renforcer les obligations de disposer de toiture végétalisée ou comportant des énergies renouvelables pour les nouveaux locaux à usage industriel ou artisanal (et annexes) entrepôts, hangars ainsi que pour les parkings couverts de plus de 1000 m<sup>2</sup> d'emprise. Il fixe un seuil de 50 % de la surface totale de l'emprise au sol de la construction et des ombrières.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	129 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, M. BRISSON, Mme BERTHET, MM. PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mme DEROMEDI, M. GENEST, Mme TROENDLÉ, M. CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, HUSSON, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LAMÉNIE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 6 QUATER

Alinéa 4

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Les procédés de production d'énergies renouvelables installés en ombrière répondent à cette obligation.

**OBJET**

L'installation de panneaux solaires en toiture pose très souvent des problématiques techniques : toiture devant supporter la charge supplémentaire, présence d'équipements (chauffage et climatisation, extracteur d'air, désenfumage ...) et évolutions réglementaires nécessitant des périmètres de sécurité (nouvelle réglementation incendie dans les ERP et concernant les fluides frigorigènes). En règle générale, un établissement commercial est construit avec un parking. Son dimensionnement est déjà réglementé et est limité au 3/4 de la surface de vente. C'est sur ce parking qu'il est plus simple d'installer des ombrières photovoltaïques.

Les établissements doivent aussi pouvoir satisfaire leur obligation d'installation d'énergies renouvelables en équipant leurs parkings d'ombrières photovoltaïques. Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	332
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 QUINQUIES

Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Cet amendement vise à supprimer un éventuel encadrement par le plan local d'urbanisme du type d'énergie renouvelable à réaliser dans les secteurs de performance énergétique renforcée.

Actuellement dans ces secteurs, les projets de construction peuvent se voir imposer une production minimale d'énergie renouvelable. Toutefois, le porteur de projet reste libre de choisir le type d'énergie renouvelable qui sera mis en œuvre pour respecter cette obligation lui donnant plus de souplesse quant aux différentes modalités (panneaux photovoltaïques, éoliens, géothermie). Les différentes solutions à mettre en œuvre doivent être appréciée au regard du contexte et des éventuelles surcoûts engendrés pour le projet ce qui semble difficile en spécifiant trop en amont, dans le plan local d'urbanisme, le type d'énergie renouvelable à réaliser.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	351 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes PRÉVILLE et LEPAGE, MM. TISSOT, LUREL, ANTISTE et DAUDIGNY,  
Mme GRELET-CERTENAIS, M. TEMAL, Mme JASMIN, M. MANABLE, Mme MONIER et  
MM. KERROUCHE, Joël BIGOT et JACQUIN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
Retiré	

ARTICLE 6 QUINQUIES

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

2° À la deuxième phrase de l'article L. 151-21, les mots : « une production minimale d'énergie renouvelable » sont remplacés par les mots : « l'installation de système de production d'énergie renouvelable en précisant la nature de cette énergie et la capacité de production attendue ».

**OBJET**

Les nouveaux chiffres sur les énergies renouvelables publiés par le ministère de la Transition écologique le 28 mai 2019 confirment une nouvelle fois que la France est sur la mauvaise voie pour respecter son objectif 2020. L'écart entre le réalisé et l'objectif cible s'est encore agrandi entre 2016 et 2017. Il est donc nécessaire de conforter leur développement.

Le présent amendement vise à préciser et sécuriser juridiquement les plans locaux d'urbanisme qui souhaiteraient imposer aux constructions, travaux, installations et aménagement l'installation de système de production d'énergie renouvelable en précisant la nature de cette énergie et la capacité de production attendue



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	58 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE,  
Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET, HUSSON et  
Bernard FOURNIER et Mmes Anne-Marie BERTRAND et MORHET-RICHAUD

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUINQUIES

Après l'article 6 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, l'émergence et le développement des énergies renouvelables sont favorisés.

**OBJET**

L'objet de cet amendement est de favoriser le développement des énergies renouvelables dans les territoires couverts par un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	61 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL, DURANTON, GARRIAUD-MAYLAM, PUISSAT et TROENDLÉ, M. LEFÈVRE,  
Mme DEROMEDI, MM. PONIATOWSKI, LAMÉNIE, Daniel LAURENT, REVET et Bernard  
FOURNIER et Mmes Anne-Marie BERTRAND et MORHET-RICHAUD

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 QUINQUIES

Après l'article 6 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, dans les zones géographiques couvertes par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique sont favorisées.

**OBJET**

Cet amendement vise à soutenir, à titre expérimental et dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, toutes les initiatives visant au déploiement des énergies renouvelables et toutes les initiatives en lien avec les technologies limitant les émissions de gaz à effet de serre ou la pollution atmosphérique sont favorisées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	335
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 SEXIES A

Supprimer cet article.

**OBJET**

La loi du 17 août 2015 a introduit une dérogation à la règle d'urbanisation en continuité des agglomérations et villages existants dans les communes littorales pour les ouvrages éoliens. Cette dérogation s'applique en dehors des espaces proches du rivage et au-delà d'une bande littorale d'un kilomètre. En dehors de cette dérogation, aucun autre équipement ou construction n'est autorisée. L'amendement propose d'étendre cette dérogation aux ouvrages photovoltaïques alors qu'elle se justifie pour l'éolien par l'impossibilité d'établir des installations en continuité des zones habitées. Ce n'est pas le cas pour les ouvrages photovoltaïques. Ils peuvent être implantés en continuité des agglomérations et villages existants. Si une dérogation est ouverte pour ces ouvrages, qui ne sont pas incompatibles avec le voisinage des zones habitées, de nombreuses constructions ou installations d'équipements collectifs pourraient à l'avenir solliciter les mêmes dérogations.

Sur les sites dégradés en discontinuité de l'urbanisation, dont la définition n'est pas stabilisée, la priorité doit donc être une renaturation. La dérogation proposée par cet article serait même susceptible de limiter la responsabilité des industriels ou propriétaires de ces sites, qui pourraient limiter leurs efforts de remise en état du site sachant que les lieux seraient ensuite consacrés à des ouvrages photovoltaïques.

Les communes littorales subissent une pression foncière et une artificialisation accrue des terres, alors qu'elles sont de plus soumises aux aléas liés à l'évolution du trait de côte. L'autorisation d'ouvrages d'énergie solaire en discontinuité de l'urbanisation existante doit être rejetée afin de ne pas accroître le mitage du territoire de ces communes. Une implantation d'ouvrages photovoltaïques sur les toitures doit être privilégiée, en particulier sur ces territoires littoraux fragiles.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	68 rect.
----------------	-------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 SEXIES A

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « de l'énergie solaire » ;

2<sup>o</sup> Après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « . Il en est de même pour celles à partir de l'énergie mécanique du vent ».

OBJET

L'ajout du rapporteur, en commission, est une avancée car elle ouvre la possibilité d'exploiter, en zone littorale, à proximité de l'océan, de la mer, d'un estuaire et d'un lac, des terrains jusqu'alors interdits à l'exploitation solaire. Cette possibilité, ouverte depuis plusieurs années à l'éolien, est une réelle chance pour la transition énergétique dans ces communes littorales, qui ne pouvaient participer à la mobilisation de l'ensemble du territoire pour la diversification du mix.

L'implantation des centrales solaires au sol dans certaines communes est en effet aujourd'hui entravée par l'imposition d'une règle de continuité de l'urbanisation.

Les encadrements posés par cet article tel qu'adopté en commission vont à l'encontre à la fois des règles applicables quant à l'implantation de ces centrales, mais aussi des pouvoirs d'appréciation des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement de leurs territoires et d'urbanisme.

Dans la formulation proposée par le présent amendement, toutes les dispositions relatives aux autorisations et aux caractéristiques des installations solaires photovoltaïques (consultations, autorisations, caractéristiques des terrains, etc...) s'appliqueraient à ces projets en zone littorale de manière strictement identique au reste du territoire.

En outre, comme le précise l'article L. 121-12 lui-même, les installations nécessiteront en tous les cas une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de



coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ne pourrions porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Ces installations ne peuvent par ailleurs, comme le précise l'article L121-12, en aucun cas se faire sur la zone la plus proche du littoral à moins d'un kilomètre de ce dernier.

Il est donc proposé ici d'autoriser ces implantations sur des terrains situés sur le territoire de communes littorales, éloignés des côtes et avec l'ensemble des garanties inhérentes au développement de parcs solaires qui s'appliquent par ailleurs sur le territoire métropolitain.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	194
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 SEXIES A

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Les mots : « de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « de l'énergie solaire » ;

2<sup>o</sup> Après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « . Il en est de même pour celles à partir de l'énergie mécanique du vent ».

OBJET

L'ajout du rapporteur, en commission, est une avancée car elle ouvre la possibilité d'exploiter, en zone littorale, à proximité de l'océan, de la mer, d'un estuaire et d'un lac, des terrains jusqu'alors interdits à l'exploitation solaire. Cette possibilité, ouverte depuis plusieurs années à l'éolien, est une réelle chance pour la transition énergétique dans ces communes littorales, qui ne pouvaient participer à la mobilisation de l'ensemble du territoire pour la diversification du mix.

L'implantation des centrales solaires au sol dans certaines communes est en effet aujourd'hui entravée par l'imposition d'une règle de continuité de l'urbanisation.

Les encadrements posés par cet article tel qu'adopté en commission vont à l'encontre à la fois des règles applicables quant à l'implantation de ces centrales, mais aussi des pouvoirs d'appréciation des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement de leurs territoires et d'urbanisme.

Dans la formulation proposée par le présent amendement, toutes les dispositions relatives aux autorisations et aux caractéristiques des installations solaires photovoltaïques (consultations, autorisations, caractéristiques des terrains, etc...) s'appliqueraient à ces projets en zone littorale de manière strictement identique au reste du territoire.

En outre, comme le précise l'article L. 121-12 lui-même, les installations nécessiteront en tous les cas une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ne pourrions porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Ces installations ne peuvent par ailleurs, comme le précise l'article L121-12, en aucun cas se faire sur la zone la plus proche du littoral à moins d'un kilomètre de ce dernier.

Il est donc proposé ici d'autoriser ces implantations sur des terrains situés sur le territoire de communes littorales, éloignés des côtes et avec l'ensemble des garanties inhérentes au développement de parcs solaires qui s'appliquent par ailleurs sur le territoire métropolitain.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	356 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DECOOL, MENONVILLE, CHASSEING, Alain MARC, WATTEBLED et GUERRIAU, Mme MÉLOT, MM. LAGOURGUE et GABOUTY, Mme Catherine FOURNIER, M. FOUCHÉ, Mmes VULLIEN et NOËL et MM. PELLEVAL, CANEVET, DAUBRESSE, ADNOT, RAPIN, LONGEOT, MOGA et LEFÈVRE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 SEXIES A

Rédiger ainsi cet article :

Le premier alinéa de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1° Les mots : « de l'énergie mécanique du vent » sont remplacés par les mots : « de l'énergie solaire » ;

2° Après la référence : « L. 121-8 », sont insérés les mots : « . Il en est de même pour celles à partir de l'énergie mécanique du vent ».

**OBJET**

L'amendement du rapporteur, adopté en commission, est une avancée ouvrant la possibilité d'exploiter, en zone littorale, à proximité des estuaires et des lacs, des terrains jusqu'alors interdits à l'exploitation solaire. Cette possibilité, ouverte depuis plusieurs années à l'éolien, est une réelle chance pour la transition énergétique dans ces communes littorales, qui ne pouvaient participer à la mobilisation de l'ensemble du territoire pour la diversification du mix énergétique.

L'implantation des centrales solaires au sol dans certaines communes est en effet aujourd'hui entravée par l'existence d'une règle de continuité de l'urbanisation.

Les encadrements posés par cet article tel qu'adopté en commission vont néanmoins à l'encontre à la fois des règles généralement applicables quant à l'implantation de ces centrales et portent aussi atteinte aux pouvoirs d'appréciation des collectivités territoriales compétentes en matière d'aménagement de leurs territoires et d'urbanisme, confirmés par la loi en matière d'implantation de l'éolien dans ces mêmes territoires.

Dans la formulation proposée par le présent amendement, toutes les dispositions relatives aux autorisations et aux caractéristiques des installations solaires photovoltaïques

(consultations, autorisations, caractéristiques précises des terrains, certificat d'éligibilité du terrain délivré par le Préfet etc...) s'appliqueraient à ces projets en zone littorale de manière strictement identique au reste du territoire.

En outre, comme le précise l'article L. 121-12 lui-même, à l'instar des règles qui existent dans ces mêmes territoires littoraux pour l'éolien, les installations nécessiteront en tous les cas une délibération favorable de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée par l'ouvrage, et après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et ne pourront porter atteinte à l'environnement ou aux sites et paysages remarquables.

Ces installations ne peuvent par ailleurs, comme le précise l'article L121-12, en aucun cas, être implantés sur la zone la plus proche du littoral à moins d'un kilomètre de ce dernier. En établissant ce strict parallélisme des formes et obligations à respecter, l'amendement évite ainsi de pénaliser le solaire PV par rapport à l'éolien qui est déjà régi par ces mêmes règles dans les mêmes territoires.

Il est donc proposé ici d'autoriser ces implantations sur des terrains situés sur le territoire de communes littorales, éloignés des côtes de plus d'un kilomètre, et avec l'ensemble des garanties inhérentes au développement des parcs solaires qui s'appliquent par ailleurs sur le territoire.

Plusieurs projets dans différents territoire en France sont aujourd'hui bloqués et démontrent la nécessité de changer la réglementation :

- Le Syndicat Départemental d'Énergie du Morbihan (SDEM) souhaiterait pouvoir installer des panneaux photovoltaïques sur des terrains dégradés, notamment des décharges, situés dans le Golfe du Morbihan. Le SDEM et le Parc Naturel Régional du Golfe du Morbihan souhaitent une « relecture » de la loi littoral qui, « en l'état, limite le développement du photovoltaïque au sol sur les communes côtières, en contradiction avec les objectifs de la loi LTECV » ;

- La Communauté d'Agglomération de la Rochelle (CDA) soutient un projet à YVES (Yvesenergie), pour un parc solaire au sol (avec élevage ovin), non visible du rivage et non visible des riverains. L'urbanisme dans cette commune du littoral ne le permet pas malgré le soutien actif du maire et de la CDA ;

- A Naujac-sur-Mer, en Gironde, un projet à plus de 8 kilomètres de l'océan, non visible depuis le rivage, ne peut être réalisé. Cette commune s'étend d'ailleurs depuis le rivage, jusqu'à plus de 15 Kilomètres en profondeur et aucun parc solaire ne peut y être installé du fait de la loi littoral qui interdit toute construction hors la proximité immédiate de habitations existantes constituant un village ;

- A l'Ile d'Oléron, une ancienne décharge ne peut pas être transformée en ferme solaire pour le même motif ;

- À Narbonne, un projet de solaire PV réunissant les collectivités locales (communauté d'agglomération du grand Narbonne) et SEM Région Occitanie, le parc naturel régional,

la chambre d'agriculture et deux porteurs de projet privés auxquels viendra s'ajouter un investissement citoyen est bloqué. Situé à proximité de l'usine Orano sur la zone de malvesi à proximité des bassins de décantation des déchets radioactifs, qui offrait une vraie reconversion du site, ce projet voit son autorisation déferée à la Cour Administrative d'Appel sous le motif d'implantation dans une commune du littoral, bien que situé à plus de 10 kilomètres de la Méditerranée et parfaitement invisible naturellement depuis le littoral.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	399 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
Rejeté	

ARTICLE 6 SEXIES A

I. – Alinéa 2

Remplacer les mots :

définis par décret

par les mots :

à l'exclusion de ceux faisant l'objet de mesures législatives ou de programmes de protection ou de restauration écologique ou paysagère

II. – Alinéa 3

Avant le mot :

L'emprise

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Un décret en Conseil d'État définit les sites dégradés auxquels s'appliquent ces dispositions.

**OBJET**

Le texte introduit par l'article 6 sexies A vise à permettre l'implantation de projets photovoltaïques en discontinuité de l'urbanisation, en dérogation avec les dispositions de la loi littoral. Ces projets seraient implantés sur des sites dits dégradés mais pour autant de tels projets peuvent être néfastes en terme de biodiversité et de paysage ou de maintien de l'agriculture, dans des secteurs littoraux souvent emblématiques de ce point de vue.

Le présent amendement a pour objet de préciser que de telles installations de productions d'électricité n'ont pas vocation à être implantées dans des zones littorales faisant l'objet de dispositions législatives ou de programmes de protection.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	198 rect. bis
----------------	---------------------

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme COSTES, MM. ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI, COLLIN, CORBISEZ, GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, M. JEANSANNETAS, Mmes JOUVE et LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEXIES A

Après l'article 6 sexies A

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 1 du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au premier alinéa de l'article L. 121-5-1, les mots : « non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental » sont remplacés par les mots : « insulaires » ;

2<sup>o</sup> Le premier alinéa de l'article L. 121-12 est complété par les mots : « , ainsi que les ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire lorsqu'ils sont situés à plus de 10 km de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13 ».

**OBJET**

Le présent amendement vise à simplifier les installations solaires en zone littorale en élargissant la dérogation aux dispositions de la loi littoral qui a été permise pour l'éolien par la loi de transition énergétique, aux ouvrages nécessaires à la production d'électricité à partir de l'énergie solaire lorsqu'ils sont situés à plus de 10 km de la bande littorale de cent mètres, des espaces proches du rivage et des rives des plans d'eau mentionnés à l'article L. 121-13.

Les dispositions de la loi Littoral contraignent très largement le développement de parcs photovoltaïques, en dépit des objectifs de production d'énergies renouvelables ambitieux auxquels l'État français s'est engagé. À ce titre, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de « porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ».



Une dérogation encadrée à la règle de l'urbanisation en continuité pourrait dès lors être opportune.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	334
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 SEPTIES

I. – Alinéa 10, première phrase

Compléter cette phrase par les mots :

injecté dans le réseau de gaz naturel

II. – Alinéa 11

Compléter cet alinéa par les mots :

et injectée dans le réseau de gaz naturel

III. – Alinéa 12

Supprimer les mots :

ou au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 446-7 ou L. 446-14

IV. – Alinéa 13

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

V. – Alinéa 14

1<sup>o</sup> Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

2° Supprimer les mots :

et 4°

VI. – Alinéa 16

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14 »

par la référence :

ou L. 446-5

VII. – Alinéa 17

Remplacer les références :

, L. 446-5, L. 446-7 ou L. 446-14

par la référence :

ou L. 446-5

### **OBJET**

Il existe un souci légitime du consommateur de connaître l'origine du gaz qu'il consomme.

Comme le mélange du gaz dans les réseaux de gaz naturel empêche toute traçabilité physique, un dispositif de garantie d'origine est nécessaire pour assurer l'équivalent de cette traçabilité.

Pour le gaz non injecté dans un réseau de gaz naturel, une traçabilité physique est possible pour apporter au consommateur l'information dont il a besoin sur l'origine du gaz qu'il consomme et un dispositif de garantie d'origine n'est de ce fait pas nécessaire.

Une extension du dispositif de garantie d'origine aux situations dans lesquelles une traçabilité physique est possible n'est par ailleurs pas souhaitable. Une telle extension est en effet susceptible d'engendrer des incohérences entre les informations fournies au consommateur par le biais du dispositif de garantie d'origine et les informations dont peut par ailleurs disposer le consommateur par le biais de la traçabilité physique. À titre d'exemple, ces incohérences sur l'information donnée au consommateur pourraient être observées pour du gaz naturel liquéfié (GNL) transporté directement par camion depuis un terminal méthanier sur lequel est importé du GNL en provenance des États-Unis, dans l'éventualité où des garanties d'origine de biogaz seraient associées à cette fourniture de GNL porté.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	498
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 SEPTIES

I. – Après l’alinéa 17

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d’attester de l’origine renouvelable de sa propre consommation de gaz, le ministre chargé de l’énergie peut transférer à titre gratuit tout ou partie des garanties d’origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l’article L. 446-18 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d’origine ainsi transférées ne peuvent être vendues.

II. – Alinéa 18

Remplacer les mots :

Ces garanties d’origine

par les mots :

Les garanties d’origine émises mais non transférées au titre du troisième alinéa

III. – Alinéa 19

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

En commission, le principe d’un accès privilégié des collectivités aux garanties d’origine issues des installations de biogaz situées sur leur territoire avait été introduit.

Cet amendement va plus loin en donnant aux communes qui accueillent une installation de production de biogaz injecté bénéficiant d’un soutien public les garanties d’origine de

ladite installation, si la commune en fait la demande auprès du ministre chargé de l'énergie.

Ces garanties d'origine auront vocation à être utilisées afin d'attester du caractère renouvelable du gaz consommé par la commune, ce qui permettra à la commune de valoriser de manière visible son soutien au développement de l'installation et raffermira le lien entre la production de biogaz et le territoire dont elle est issue.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	114 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

M. HUSSON, Mme LAVARDE, M. PIEDNOIR, Mme ESTROSI SASSONE, MM. Daniel LAURENT, BRISSON et BASCHER, Mme MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme de CIDRAC, MM. SEGOUIN et FRASSA, Mmes DEROCHÉ et MORHET-RICHAUD, MM. SOL et de NICOLAY, Mme DEROMEDI, MM. BAZIN et KAROUTCHI, Mme TROENDLÉ, MM. CHEVROLLIER et de LEGGE, Mme NOËL, MM. VOGEL, SIDO, MANDELLI et PIERRE, Mme Anne-Marie BERTRAND, M. RAPIN, Mme LAMURE, MM. GENEST, Bernard FOURNIER et SAVIN, Mme BERTHET et M. LEFÈVRE

ARTICLE 6 SEPTIES

Alinéa 34, première phrase

Après le mot :

territoriales

insérer les mots :

et leurs groupements

**OBJET**

Amendement de coordination.

En cohérence avec la rédaction de l'alinéa 30, il est nécessaire, dans un objectif de sécurité juridique et afin d'éviter toute ambiguïté, de mentionner expressément à l'alinéa 35 la possibilité pour les groupements de collectivités territoriales, et pas uniquement les collectivités territoriales, de souscrire une participation au capital des sociétés constituées pour porter des projets de production de biogaz situés sur leur territoire ou à proximité de celui-ci.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	514
----	-----

17 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 114 rect. de M. HUSSON

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 SEPTIES

Amendement n° 114 rect.

Compléter cet amendement par sept alinéas ainsi rédigés :

et après la référence :

I

insérer les mots :

et au II

II. – Après l'alinéa 37

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au IV de l'article L. 314-28 du même code, après le mot : « territoriales », sont insérés les mots : « et leurs groupements » et, après la référence : « I », sont insérés les mots : « et au II ».

OBJET

Sous-amendement de précision.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	333
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 SEPTIES

Alinéa 37

Remplacer les mots :

de dix-huit mois

par les mots :

d'un an

**OBJET**

L'amendement vise à programmer l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif de garantie d'origine de biogaz à l'issue d'un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi énergie climat.

Un décalage de l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif de garantie d'origine de biogaz dix-huit mois après la promulgation de la loi énergie climat conduit en effet à prolonger les risques associés au dispositif de garantie d'origine de biogaz actuellement en vigueur. Ce dispositif repose notamment sur une déduction de la valeur de garantie d'origine lors de la compensation des charges de service public supportées par les fournisseurs de gaz naturel. La justification de ce dispositif requiert au préalable de pouvoir disposer d'une référence sur le prix des garanties d'origine, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ce manquement induit un risque de surcompensation des fournisseurs de gaz naturel, contraire à la réglementation européenne.

Un décalage d'un an de l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif de garantie d'origine de biogaz est suffisant pour faciliter l'adaptation des acteurs de la filière de production de biogaz.

La réforme du dispositif de garantie d'origine est en effet sans impact direct pour les producteurs de biogaz et les porteurs de projet. Dans le dispositif de garantie d'origine de biogaz actuellement en vigueur, les garanties d'origine sont commercialisées par les fournisseurs de gaz naturel et la valeur partagée entre les fournisseurs de gaz naturel et



---

l'État. Avec la réforme proposée, les garanties d'origine sont commercialisées aux enchères par un organisme désigné par l'État et la valeur est conservée par l'État. Des dispositions, comme le renforcement du dispositif d'acheteur en dernier ressort, sont par ailleurs prévues pour limiter les impacts indirects.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	499 rect.
----------------	--------------

18 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Après les mots : « d'électricité », la fin de la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 314-14 est ainsi rédigée : « produite à partir de sources renouvelables ou par cogénération et les annule afin d'attester de l'origine de l'électricité autoconsommée. » ;

2° L'article L. 314-14-1 est ainsi modifié :

a) Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« À la demande de la commune sur laquelle est implantée une installation mentionnée au premier alinéa et afin d'attester de l'origine renouvelable de sa propre consommation d'électricité, le ministre chargé de l'énergie transfère à titre gratuit tout ou partie des garanties d'origine de ladite installation sur le compte du registre mentionné à l'article L. 314-14 de ladite commune ou de son fournisseur en vue de leur utilisation immédiate. Les garanties d'origine ainsi transférées ne peuvent être vendues. » ;

b) La première phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée : « Les garanties d'origine émises mais non transférées au titre du précédent alinéa sont mises aux enchères par le ministre chargé de l'énergie. »

**OBJET**

Comme pour le biogaz, cet amendement prévoit dans son 2° la même possibilité de transfert à titre gratuit aux communes des garanties d'origine issues d'installations d'électricité renouvelables situées sur leur territoire pour attester du caractère renouvelable de leur consommation. Elles pourront ainsi valoriser leur soutien au développement de l'installation.

Par ailleurs, dans son 1<sup>o</sup>, l'amendement précise le droit en vigueur pour l'attribution des garanties d'origine aux autoconsommateurs. Le fait pour un autoconsommateur d'électricité renouvelable de pouvoir vendre une garantie d'origine peut en l'état le faire bénéficier d'une « double perception » de la qualité renouvelable de l'électricité produite : d'une part via le fait d'autoconsommer cette électricité et d'autre part en revendant cette qualité. Afin d'éviter ce risque de « double perception », l'amendement n'autorise l'émission d'une garantie d'origine que pour attester de l'origine renouvelable de l'électricité autoconsommée.

Sur la forme, cet article additionnel est en lien direct avec l'article 19 sur les garanties d'origine de la directive du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dont l'article 6 du texte déposé prévoit la transposition par voie d'ordonnance.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	47 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. Martial BOURQUIN et LUREL, Mme TAILLÉ-POLIAN et MM. TEMAL, JACQUIN, JOMIER, DAUDIGNY, DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-14 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 311-12, aux articles L. 121-27, » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut pas ouvrir droit au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés au 2° de l'article L. 311-12 conclus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 311-12, des articles L. 121-27 » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « cinquième à septième ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à permettre aux futurs lauréats de mécanismes de soutien par appels d'offres de valoriser leurs garanties d'origine, au bénéfice des finances publiques et de l'investissement privé pour la transition écologique. La rémunération liée aux garanties d'origine ne viendrait pas en cumul, mais directement en déduction des montants d'aides perçus par les producteurs ; elle sera payée par les industriels souhaitant acheter de l'électricité verte pour leur propre consommation ou leur production d'hydrogène vert.

La Garantie d'origine est le seul outil permettant à un consommateur d'attester sa consommation d'énergie renouvelable, ou à un producteur d'hydrogène vert du caractère renouvelable de sa production. Aussi, la valeur de la garantie d'origine a considérablement augmenté ces dernières années : sa valorisation représente désormais un levier pour la réduction des montants d'aide versés aux producteurs d'électricité renouvelables.

Le développement des contrats d'approvisionnement directs en électricité entre producteurs et grands consommateurs (industriels, transports, tertiaires...) ainsi que l'essor de la filière hydrogène vert contribue fortement au développement de la valeur de la garantie d'origine, qui peut atteindre 2 à 3€/MWh dans ces configurations de valorisation.

Continuer à empêcher cette valorisation des garanties d'origine par les producteurs renouvelable freinera l'investissement privé dans la transition écologique et limitera la production d'hydrogène vert. Rejeter cet amendement empêchera également la réduction des charges de service public de l'électricité (environ 1 milliard d'euros sur la durée de vie de l'ensemble des contrats d'appels d'offre éolien attribués d'ici à 2023).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	222 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY,  
CAPO-CANELLAS et BONNECARRÈRE, Mme BILLON, MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE et  
Mme FÉRAT

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-14 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 311-12, aux articles L. 121-27, » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut pas ouvrir droit au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés au 2° de l'article L. 311-12 conclus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 311-12, des articles L. 121-27 » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « cinquième à septième ».

### **OBJET**

Cet amendement vise à permettre aux futurs lauréats de mécanismes de soutien par appels d'offres de valoriser leurs garanties d'origine, au bénéfice des finances publiques et de l'investissement privé pour la transition écologique. La rémunération liée aux garanties d'origine ne viendrait pas en cumul, mais directement en déduction des montants d'aides perçus par les producteurs ; elle sera payée par les industriels souhaitant acheter de l'électricité verte pour leur propre consommation ou leur production d'hydrogène vert.

La Garantie d'origine est le seul outil permettant à un consommateur d'attester sa consommation d'énergie renouvelable, ou à un producteur d'hydrogène vert du caractère renouvelable de sa production. Aussi, la valeur de la garantie d'origine a considérablement augmenté ces dernières années : sa valorisation représente désormais un levier pour la réduction des montants d'aide versés aux producteurs d'électricité renouvelables.

Le développement des contrats d'approvisionnement directs en électricité entre producteurs et grands consommateurs (industriels, transports, tertiaires...) ainsi que l'essor de la filière hydrogène vert contribue fortement au développement de la valeur de la garantie d'origine, qui peut atteindre 2 à 3€/MWh dans ces configurations de valorisation.

Continuer à empêcher cette valorisation des garanties d'origine par les producteurs renouvelable freinera l'investissement privé dans la transition écologique et limitera la production d'hydrogène vert. Rejeter cet amendement empêchera également la réduction des charges de service public de l'électricité (environ 1 milliard d'euros sur la durée de vie de l'ensemble des contrats d'appels d'offre éolien attribués d'ici à 2023).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	320 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS,  
LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 314-14 du code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « aux articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « au 1° de l'article L. 311-12, aux articles L. 121-27, » ;

2° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'électricité produite à partir de sources renouvelables ou de cogénération et pour laquelle une garantie d'origine a été émise par le producteur ne peut pas ouvrir droit au bénéfice du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés au 2° de l'article L. 311-12 conclus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat. » ;

3° Au quatrième alinéa, les mots « des mêmes articles L. 121-27, L. 311-12, » sont remplacés par les mots : « du 1° de l'article L. 311-12, des articles L. 121-27 » ;

4° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'émission par le producteur d'une garantie d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre d'un contrat conclu en application du 2° de l'article L. 311-12 et à l'issue d'une procédure de mise en concurrence pour laquelle le cahier des charges a été publié sur le site internet de la Commission de régulation de l'énergie antérieurement à la date de publication de la loi n° ... du ... relative à l'énergie et au climat entraîne, sous les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État, la résiliation immédiate du contrat. » ;

5° Au sixième alinéa, les mots : « quatrième et cinquième » sont remplacés par les mots : « cinquième à septième ».



### **OBJET**

Cet amendement vise à permettre aux futurs lauréats de mécanismes de soutien par appels d'offres de valoriser leurs garanties d'origine, au bénéfice des finances publiques et de l'investissement privé pour la transition écologique. La rémunération liée aux garanties d'origine ne viendrait pas en cumul, mais directement en déduction des montants d'aides perçus par les producteurs ; elle sera payée par les industriels souhaitant acheter de l'électricité verte pour leur propre consommation ou leur production d'hydrogène vert.

La garantie d'origine est le seul outil permettant à un consommateur d'attester sa consommation d'énergie renouvelable, ou à un producteur d'hydrogène vert du caractère renouvelable de sa production. Aussi, la valeur de la garantie d'origine a considérablement augmenté ces dernières années : sa valorisation représente désormais un levier pour la réduction des montants d'aide versés aux producteurs d'électricité renouvelables.

Le développement des contrats d'approvisionnement directs en électricité entre producteurs et grands consommateurs (industriels, transports, tertiaires...) ainsi que l'essor de la filière hydrogène vert contribue fortement au développement de la valeur de la garantie d'origine, qui peut atteindre 2 à 3€/MWh dans ces configurations de valorisation.

Continuer à empêcher cette valorisation des garanties d'origine par les producteurs renouvelable freinera l'investissement privé dans la transition écologique et limitera la production d'hydrogène vert. Rejeter cet amendement empêchera également la réduction des charges de service public de l'électricité (environ 1 milliard d'euros sur la durée de vie de l'ensemble des contrats d'appels d'offre éolien attribués d'ici à 2023).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	447 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. LABBÉ, ARTANO, CABANEL, CASTELLI, COLLIN et CORBISEZ, Mme COSTES,  
MM. DANTEC, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN et MM. JEANSANNETAS, VALL, ROUX et  
REQUIER

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 541-39 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, les mots : « cultures alimentaires, dans la limite de seuils définis par décret. Les résidus de cultures associés à ces cultures alimentaires et les cultures intermédiaires à vocation énergétique sont autorisés » sont remplacés par les mots : « matières végétales issues d'exploitations agricoles dans la limite d'un seuil défini par décret, et ne pouvant excéder 15% du tonnage brut total des intrants par année civile » ;

2° Au II, les mots : « les seuils » sont remplacés par les mots : « le seuil ».

**OBJET**

Cet amendement a pour objectif de mettre fin à une dérive des projets de méthanisation, observée sur le terrain, sur l'approvisionnement des méthaniseurs avec des cultures agricoles.

Le décret du 16 juillet 2016 encadrant l'utilisation de matières agricoles établit que les installations de méthanisation peuvent être approvisionnées par des cultures alimentaires ou énergétiques, cultivées à titre de culture principale, dans une proportion maximale de 15 % du tonnage brut total des intrants par année civile.

Cependant, la définition de culture principale utilisée par le décret est floue, et on voit ainsi se développer des maïs en cultures intermédiaires pour entrer dans les méthaniseurs hors plafond. L'utilisation des prairies après ensilage semble également se développer, dans un contexte de sécheresses de plus en plus fréquentes, entraînant des manques de fourrage, ce qui crée des tensions avec le monde de l'élevage.

Le flou de ce décret rend par ailleurs ineffectifs les contrôles, déjà trop peu nombreux.

---

Si des projets de méthanisation conçus intelligemment ont un vrai intérêt pour la transition énergétique il faut mieux encadrer la conciliation avec les productions végétales agricoles, et la concurrence avec la production alimentaire. C'est l'objectif de cet amendement qui propose que le décret fixe un maximum de 15% du tonnage brut total des intrants par année civile, toutes matières végétales agricoles confondues.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	62 rect. quater
----	-----------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mmes NOËL et DEROMEDI, MM. REVET et CHARON, Mme RAIMOND-PAVERO, MM. Daniel LAURENT et CUYPERS, Mme GARRIAUD-MAYLAM, M. PELLELAT, Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, LEFÈVRE, Bernard FOURNIER et RAPIN et Mme LAMURE

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Après l'article 6 septies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le Gouvernement remet dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi à remettre au Parlement un rapport d'information sur la thématique des mélanges de boue de station d'épuration avec les bio-déchets en méthanisation, et leurs impacts positifs sur la réduction des gaz à effet de serre des collectivités et des entreprises.

II. – Ce rapport examine d'une part, la possibilité de faire évoluer la notion de mélange encadrée par décret. À titre expérimental au sens de l'article 72 de la Constitution, selon des zones géographiques définies, le mélange de bio-déchets triés à la source avec d'autres déchets n'ayant fait l'objet d'un même tri pourrait être permis. D'autre part, il définit l'impact de cette possibilité donnée aux entreprises et collectivités territoriales qui souhaite mener des projets de méthanisation, sur :

1° L'environnement et le climat en prenant en considération la réduction de leurs émissions de dioxyde de carbone ;

2° La quantité d'énergie créée à partir de cette source réutilisée.

**OBJET**

La méthanisation a initialement été conçue comme une contribution positive à la transition énergétique.

Les récents règlements, lois, au niveau Français comme européen semblent pourtant avoir contribué à freiner certains projets locaux en interdisant d'une part de manière ferme et totale de mélanger les boues de station d'épuration urbaines avec des bio-déchets triés à la source et d'autre part en interdisant d'envoyer des effluents chargés en sous-produits animaux (SPAN) dans les réseaux d'eaux usées.

L'évolution récente de la loi Egalim et la lecture française des règlements européens ainsi que les dispositions intégrées dans la FREC (Feuille de Route pour l'Économie Circulaire) ont totalement bloqué les projets de co-méthanisation boues de STEP avec les bio-déchets, qu'ils soient d'origine animale (tel que le lactosérum qui est utilisé par exemple pour produire de la poudre de lait pour bébé) ou pas.

De nombreux territoires souffrent désormais de l'inflation de la norme qui réduit ou bloque leurs initiatives locales en matière de méthanisation, pourtant en lien direct avec la réduction de gaz à effet de serre à tous les niveaux comme c'est le cas dans le département de la Haute-Savoie.

Cet amendement vise donc à la suite de la publication de ce rapport, à demander, à ce qu'à terme, soit inscrit dans la loi le lancement d'une expérimentation visant à permettre la co-méthanisation des boues de STEP avec les bio déchets au regard de l'article 72 de la Constitution qui pourra par la suite être applicable au niveau national et permettre d'avoir un effet positif sur le climat et la gestion énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	500
----	-----

17 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n° 62 rect. quater de Mme NOËL

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 SEPTIES

Amendement n° 62

1° Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

Dans un délai de six mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'utilisation des mélanges de boues de stations d'épuration dans le cadre de la production de biogaz par méthanisation. Il examine en particulier l'impact de cette utilisation sur l'environnement et le climat, notamment en termes de réduction des gaz à effet de serre, et sur la quantité d'énergie créée à partir de cette source.

2° Alinéas 4 à 6

Supprimer ces alinéas.

**OBJET**

Ce sous-amendement propose de conserver le principe d'un rapport sur l'utilisation des mélanges de boues d'épuration dans les méthaniseurs, mais de ne pas présumer de ses conclusions.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	191 rect. bis
----------------	---------------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU, Mme ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 6 OCTIES

Alinéas 4 et 9

Remplacer le mot :

renouvelable

par les mots :

bas carbone produit par électrolyse

**OBJET**

Cet amendement vise à favoriser le développement de la production d'hydrogène sur une grande échelle, celui-ci étant amené à jouer un rôle fondamental dans la transition énergétique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	133 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme MORHET-RICHAUD, MM. PIEDNOIR, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme DEROMEDI, MM. RAISON, PERRIN et Jean-Marc BOYER, Mmes de CIDRAC et MICOULEAU, MM. SEGOUIN, Bernard FOURNIER, SAVARY et BRISSON, Mmes DEROCHE, TROENDLÉ, NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET et CHARON, Mme Marie MERCIER, MM. VOGEL et VASPART, Mme RAMOND, M. BASCHER, Mmes GRUNY et IMBERT, M. SIDO, Mme LANFRANCHI DORGAL, M. MANDELLI, Mme LAMURE, MM. SAURY, HUSSON et LE GLEUT, Mme BERTHET et M. LEFÈVRE

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 6 OCTIES

Alinéas 4 et 9

Compléter ces alinéas par les mots :

et l'hydrogène bas carbone

**OBJET**

L'enjeu est de substituer la production d'hydrogène à partir d'énergies fossiles par des nouveaux procédés de production, propres et tracés. Cela comprend l'électrolyse de l'eau, mais aussi des procédés comme la transformation de bioressources par voie thermochimique (thermolyse, pyrogazéification).

Il convient de ne pas limiter les dispositions à l'hydrogène renouvelable mais d'intégrer certains procédés vertueux de production, ainsi que l'électrolyse combinée au mix électrique français décarboné (50 g de CO<sub>2</sub> par kWh), associant énergies renouvelables et nucléaire.

La combinaison d'un approvisionnement à partir d'énergies renouvelables et du mix électrique est à même d'atteindre à un rythme acceptable les objectifs poursuivis de décarbonation de l'hydrogène, tel qu'intégrés à l'article 1 du présent projet de loi. Dans le cas contraire, le risque serait de ralentir la trajectoire de baisse des coûts de la production par électrolyse, et in fine contrevenir à l'objectif de compétitivité de l'hydrogène renouvelable et décarboné.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	331
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 OCTIES

Alinéa 4

Remplacer le mot :

renouvelable

par les mots :

produit à partir d'énergie renouvelable ou par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas carbone

OBJET

L'article 6 octies prévoit une habilitation pour mettre en place un cadre de soutien applicable à l'hydrogène renouvelable. Le présent amendement vise à tirer profit les caractéristiques du système électrique français en permettant la mise en place d'un cadre de soutien pour l'hydrogène produit par électrolyse de l'eau à l'aide d'électricité bas carbone.

En cohérence avec la position exprimée par le Gouvernement, la rédaction du présent amendement permet de ne pas soutenir l'hydrogène produit par vaporeformage du méthane avec capture et stockage du carbone.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	453 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CORBISEZ, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, MM. GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN,  
M. JEANSANNETAS, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Tombé</b>	

ARTICLE 6 OCTIES

Alinéa 9

Remplacer les mots :

d'origine renouvelable

par les mots :

en fonction des sources d'énergie utilisées pour sa production

**OBJET**

L'article 6 octies d'insérer dans la loi un dispositif de garanties d'origine (traçabilité) pour l'hydrogène d'origine renouvelable.

Ce dispositif essentiel pour le déploiement de l'hydrogène dans le mix énergétique pourrait s'étendre également à d'autres catégories d'hydrogène contribuant à réduire de manière significative les émissions de gaz à effet de serre. Ces catégories seront définies par l'ordonnance prévue par le présent article, dont le premier objet consiste à définir la terminologie des différents types d'hydrogène.

Les travaux sur la terminologie de l'hydrogène menés au niveau européen proposent par exemple d'introduire une distinction entre l'hydrogène renouvelable et l'hydrogène bas carbone. L'hydrogène bas carbone se définirait selon son contenu carbone, à partir d'un seuil de réduction d'au moins 60 % d'émissions de gaz à effet de serre en comparaison avec l'hydrogène produit à partir d'énergies fossiles (vaporeformage de gaz naturel).

L'enjeu majeur est de substituer la production d'hydrogène à partir d'énergies fossiles par des nouveaux procédés de production, propres et tracés. Cela comprend l'électrolyse de l'eau, mais aussi des procédés comme la transformation de bioressources par voie thermochimique (thermolyse, pyrogazéification).

Grâce notamment à la réduction du coût des électrolyseurs, la compétitivité de cet hydrogène vert est désormais atteignable. Le cadre de soutien ainsi prévu permettra d'effacer temporairement le différentiel de prix restant avec l'hydrogène produit par énergies fossiles, condition sine qua non pour accélérer le développement d'une filière verte et compétitive.

Il convient cependant de ne pas limiter les dispositions à l'hydrogène renouvelable mais d'intégrer certains procédés vertueux de production évoqués, ainsi que l'électrolyse combinée au mix électrique français décarboné (50 g de CO<sub>2</sub> par kWh), associant énergies renouvelables et nucléaire.

Le rapport d'avril 2019 de la mission d'information sur les freins à la transition énergétique de l'Assemblée nationale recommande ainsi de « *définir l'hydrogène bas carbone et l'hydrogène renouvelable dans le code de l'énergie et examiner l'opportunité de mettre en place un soutien public par appel d'offres concurrentiel* ».

La combinaison d'un approvisionnement à partir d'énergies renouvelables et du mix électrique est à même de d'atteindre à un rythme acceptable les objectifs poursuivis de décarbonation de l'hydrogène, tel qu'intégrés à l'article 1 du présent projet de loi. Dans le cas contraire, le risque serait de ralentir la trajectoire de baisse des coûts de la production par électrolyse, et in fine contrevenir à l'objectif de compétitivité de l'hydrogène renouvelable et décarboné.

Tel est l'objet du présent amendement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	501 rect.
----	--------------

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET  
au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 6 NONIES

Alinéas 1 à 3

Rédiger ainsi ces alinéas :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 342-1 est ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, lorsque le raccordement est destiné à desservir une installation de production à partir de sources d'énergie renouvelable, il s'inscrit dans le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables mentionné à l'article L. 321-7. Dans ce cas, le raccordement comprend les ouvrages propres à l'installation ainsi qu'une quote-part des ouvrages créés en application de ce schéma. Sont précisés par voie réglementaire les cas dans lesquels le raccordement des installations de production d'énergie renouvelable ne s'inscrit pas dans le schéma lorsque les modalités de financement du raccordement sont fixées dans le cadre de procédures particulières. » ;

**OBJET**

Amendement de clarification rédactionnelle.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	13 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. LONGEOT, KERN, LE NAY, HENNO, LAUGIER, Loïc HERVÉ et MOGA, Mme BILLON, M. CANEVET, Mmes GATEL et FÉRAT, MM. DELCROS et DÉTRAIGNE et Mmes VULLIEN et GUIDEZ

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 9° du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après les mots : « gaz naturel du territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ».

**OBJET**

Dans le cadre de son contrat avec l'État, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz à une incitation à développer le réseau de gaz et à raccorder de nouveaux utilisateurs.

Dans le même temps, lorsqu'un projet de réseau de chaleur est lancé, les collectivités sont amenées à indiquer le périmètre du réseau, et donc les principaux futurs abonnés, dans les documents qui sont publiés au long des différentes procédures.

Ces futurs abonnés identifiés par les réseaux de chaleur reçoivent donc très souvent des offres avantageuses pour installer un chauffage au gaz en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur.

Cela peut conduire les propriétaires de bâtiment qui avaient prévu de se raccorder au réseau à privilégier d'autres solutions, perturbant ainsi l'équilibre économique du futur réseau de chaleur. Or, les réseaux de chaleur utilisant plus de 50 % d'énergies renouvelables et de récupération sont soutenus financièrement par l'État, via le Fonds Chaleur piloté par l'ADEME.

Cet amendement vise donc à mettre fin à cette situation, qui conduit les gestionnaires de réseau de gaz à être incités financièrement à démarcher commercialement les futurs abonnés potentiels de réseaux de chaleur qui sont eux-mêmes soutenus financièrement par l'État.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	107 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS,  
LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 9<sup>o</sup> du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après les mots : « gaz naturel du territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ».

**OBJET**

Cet amendement vise à inscrire dans la loi un principe de non concurrence du réseau public de distribution de gaz avec la chaleur renouvelable. Les futurs abonnés identifiés par les réseaux de chaleur reçoivent très souvent des offres avantageuses pour installer un chauffage au gaz en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur. Cela peut conduire les propriétaires de bâtiment qui avaient prévu de se raccorder au réseau à privilégier d'autres solutions, perturbant ainsi l'équilibre économique du futur réseau de chaleur. Or, les réseaux de chaleur utilisant plus de 50% d'énergies renouvelables et de récupération sont soutenus financièrement par l'État, via le Fonds Chaleur piloté par l'ADEME.

Le niveau d'aides financières qu'ils reçoivent est également calculé en fonction d'un équilibre économique anticipé, fondé sur les futurs abonnés qui ont annoncé leur intention de se raccorder au réseau.

Cet amendement vise donc à mettre fin à cette situation ubuesque, qui conduit les gestionnaires de réseau de gaz à être incités financièrement à démarcher commercialement les futurs abonnés potentiels de réseaux de chaleur qui sont eux-mêmes soutenus financièrement par l'État. Cette situation est par ailleurs en total contradiction avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergies fossiles et de développement de la chaleur renouvelable (38% de chaleur renouvelable dans la production de chaleur pour 2030).



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	420
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 9<sup>o</sup> du II de l'article L. 121-46 du code de l'énergie, après les mots : « gaz naturel du territoire », sont insérés les mots : « à condition que celle-ci ne concurrence pas le développement de la chaleur renouvelable ».

**OBJET**

Dans le cadre de son contrat avec l'État, le gestionnaire du réseau de distribution de gaz à une incitation à développer le réseau de gaz et à raccorder de nouveaux utilisateurs.

Dans le même temps, lorsqu'un projet de réseau de chaleur est lancé, les collectivités sont amenées à indiquer le périmètre du réseau, et donc les principaux futurs abonnés, dans les documents qui sont publiés au long des différentes procédures.

Ces futurs abonnés identifiés par les réseaux de chaleur reçoivent donc très souvent des offres avantageuses pour installer un chauffage au gaz en lieu et place du raccordement à un réseau de chaleur.

Cela peut conduire les propriétaires de bâtiment qui avaient prévu de se raccorder au réseau à privilégier d'autres solutions, perturbant ainsi l'équilibre économique du futur réseau de chaleur. Or, les réseaux de chaleur utilisant plus de 50% d'énergies renouvelables et de récupération sont soutenus financièrement par l'État, via le Fonds Chaleur piloté par l'ADEME. Le niveau d'aides financières qu'ils reçoivent est également calculé en fonction d'un équilibre économique anticipé, fondé sur les futurs abonnés qui ont annoncé leur intention de se raccorder au réseau.

Cet amendement vise donc à mettre fin à cette situation ubuesque, qui conduit les gestionnaires de réseau de gaz à être incités financièrement à démarcher commercialement les futurs abonnés potentiels de réseaux de chaleur qui sont eux-mêmes soutenus financièrement par l'État. Cette situation est par ailleurs en total contradiction avec les objectifs nationaux de réduction de la consommation d'énergies fossiles et de

développement de la chaleur renouvelable (38% de chaleur renouvelable dans la production de chaleur pour 2030).





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	55 rect. bis
----------------	--------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. KERN et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN et GUIDEZ et MM. LAFON, LONGEOT et CANEVET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et les schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid prévu au II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ».

**OBJET**

La loi de transition énergétique a mis en place l'obligation pour les collectivités territoriales en charge d'un service public de distribution de chaleur ou de froid de réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid.

Ce schéma doit inclure les possibilités de densification et d'extension des réseaux et une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

Or une densification ou une extension des réseaux implique une urbanisation associée qui doit être pertinente tant dans sa densité pour assurer l'équilibre économique du réseau, que dans sa forme urbaine afin de permettre un raccordement aisé. Aussi cet amendement vise à renforcer les liens entre les schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid et les plans locaux d'urbanisme en leur imposant une prise en compte.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	502
----	-----

17 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n° 55 rect. bis de M. KERN

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Amendement n° 55

Compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

II. – Le I du présent article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**OBJET**

Les amendements identiques n° 55, 372 et 427 permettront de tenir compte du lien entre urbanisation, densification et extension des réseaux de chaleur et de froid.

Pour ne pas déstabiliser les PLU qui seraient en cours de rédaction, ce sous-amendement propose de différer l'entrée en vigueur de la disposition au 1<sup>er</sup> janvier 2022.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	372 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GABOUTY, GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ,  
Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 131-5 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et les schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid prévu au II de l'article L. 2224-38 du code général des collectivités territoriales ».

**OBJET**

Les collectivités territoriales en charge d'un service public de distribution de chaleur ou de froid ont l'obligation de réaliser un schéma directeur de leur réseau de chaleur ou de froid.

Celui-ci inclut les possibilités de densification et d'extension des réseaux et une évaluation des possibilités de développement de la part des énergies renouvelables et de récupération dans l'approvisionnement du réseau.

Or une densification ou une extension des réseaux implique une urbanisation associée qui doit être pertinente tant dans sa densité pour assurer l'équilibre économique du réseau, que dans sa forme urbaine afin de permettre un raccordement aisé. Le présent amendement propose donc que les plans locaux d'urbanisme tiennent compte des schémas directeurs des réseaux de chaleur ou de froid.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	102 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, ROUX et  
VALL

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 712-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer » sont remplacés par les mots : « est classé en application du présent article » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « La décision de classement » sont remplacés par les mots : « En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ».

**OBJET**

Cet amendement prévoit de systématiser le classement des réseaux de chaleur vertueux en précisant que tous les réseaux de chaleur gérés par des collectivités territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales réunissant certains critères doivent être classés, sauf décision contraire de la collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France, et est aujourd'hui majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de

chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets...).

Le classement des réseaux de chaleur est un outil pertinent pour le développement de ces réseaux. Il permet aux collectivités de définir des zones de développement prioritaire dans lesquels les nouveaux bâtiments devront choisir en priorité le réseau de chaleur comme solution de chaleur, permet la sécurisation des futurs abonnés et aux gestionnaires des réseaux de fixer des tarifs plus compétitifs . Or cet outil n'est pas nécessairement connu de toutes les collectivités territoriales qui gèrent ce type de réseau et suppose toutefois une démarche volontaire de la collectivité territoriale qui gère le réseau de chaleur pour le classer.

C'est pourquoi, cet amendement propose d'inverser la logique.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	314 rect. quinq uies
----	-------------------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. PELLEVAL, KAROUTCHI et BRISSON, Mme NOËL, MM. HUSSON, CHARON, RAPIN et  
BASCHER, Mmes DEROMEDI et LASSARADE, MM. LE GLEUT et LEFÈVRE et  
Mme GIUDICELLI

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1° L'article L. 712-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer » sont remplacés par les mots : « est classé en application du présent article » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. » ;

2° À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « La décision de classement » sont remplacés par les mots : « En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ».

**OBJET**

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France, et est aujourd'hui majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets...). Ils sont alimentés aujourd'hui à plus de 55% par ce type d'énergie. La loi de transition

énergétique a fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine et prévoit notamment de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici 2030.

Le classement des réseaux de chaleur est un outil pertinent pour le développement de ces réseaux. Il permet aux collectivités de définir des zones de développement prioritaire dans lesquels les nouveaux bâtiments devront choisir en priorité le réseau de chaleur comme solution de chaleur. La sécurisation de futurs abonnés potentiels est en effet un enjeu important pour permettre aux réseaux de chaleur de trouver un équilibre économique. Il permet aussi aux gestionnaires des réseaux de fixer des tarifs plus compétitifs. En effet, plus les abonnés sont nombreux et plus les charges sont partagées, ce qui réduit le coût du chauffage pour tout le monde.

Cette procédure est accessible aujourd'hui à tous les réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération. Elle suppose toutefois une démarche volontaire de la collectivité qui gère le réseau de chaleur pour le classer. Or, l'outil n'est pas nécessairement connu de toutes les collectivités qui gèrent ce type de réseau. Cet amendement vise donc à inverser la logique en précisant que tous les réseaux de chaleur gérés par des collectivités et réunissant certains critères doivent être classés, sauf décision contraire de la collectivité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	431
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'énergie est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article L. 712-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut classer » sont remplacés par les mots : « est classé en application du présent article » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Sur délibération motivée, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales peut décider de ne pas classer un réseau de chaleur situé sur son territoire. » ;

2<sup>o</sup> À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 712-2, les mots : « La décision de classement » sont remplacés par les mots : « En l'absence de délibération portant décision de ne pas classer un réseau de distribution de chaleur ou de froid remplissant les critères de l'article L. 712-1, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales ».

**OBJET**

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France, et est aujourd'hui majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets...). Ils sont alimentés aujourd'hui à plus de 55% par ce type d'énergie. La loi de transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine et prévoit notamment de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici 2030.



Le classement des réseaux de chaleur est un outil pertinent pour le développement de ces réseaux. Il permet aux collectivités de définir des zones de développement prioritaire dans lesquels les nouveaux bâtiments devront choisir en priorité le réseau de chaleur comme solution de chaleur. La sécurisation de futurs abonnés potentiels est en effet un enjeu important pour permettre aux réseaux de chaleur de trouver un équilibre économique. Il permet aussi aux gestionnaires des réseaux de fixer des tarifs plus compétitifs. En effet, plus les abonnés sont nombreux et plus les charges sont partagées, ce qui réduit le coût du chauffage pour tout le monde.

Cette procédure est accessible aujourd'hui à tous les réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération. Elle suppose toutefois une démarche volontaire de la collectivité qui gère le réseau de chaleur pour le classer. Or, l'outil n'est pas nécessairement connu de toutes les collectivités qui gèrent ce type de réseau. Cet amendement vise donc à inverser la logique en précisant que tous les réseaux de chaleur gérés par des collectivités et réunissant certains critères doivent être classés, sauf décision contraire de la collectivité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	195
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant l'impact pour l'environnement et les conséquences pour les comptes publics d'une mesure permettant de rendre éligible le biocarburant avancé produit à base de graisses de flottation, à un taux réduit de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

**OBJET**

Le présent amendement vise à demander un rapport d'information ayant pour objectif d'évaluer l'impact et les conséquences pour les comptes publics d'une mesure permettant de rendre éligible le biocarburant avancé, produit à base de graisse de flottation, à un taux réduit de TICPE.

En effet, pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nécessaires à l'utilisation des biocarburants dans son pays, notamment sur des bases physico-chimiques.

Le % d'acides gras saturés et la Température Limite de Filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres.

Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de -10° C en B100 contre des valeurs plus hautes dans les pays du sud où le climat est différent.

En revanche, un biocarburant avancé issu de graisse de flottation ne peut pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés. Ces paramètres ne peuvent être atteints que pour les biocarburants issus du colza. Ce qui est donc discriminatoire.

En effet, l'article 265 du code des douanes indique un allègement de la TICPE uniquement pour le carburant B100.

---

Or, un biocarburant avancé provenant d'une graisse de flottation ne peut être utilisé en B100 facilement, mais peut l'être avec un pourcentage plus bas.

Par conséquent, nous proposons l'établissement d'un rapport afin de mesurer l'impact environnemental et économique, qu'aurait cet allègement fiscal pour ce type de biocarburant avancé, dont le développement est d'ailleurs une demande du Gouvernement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	515
----------------	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 6 NONIES

Après l'article 6 nonies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 381-6 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa du présent article, les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou, pour une commune, sur le territoire d'une commune limitrophe ou, pour un groupement, sur le territoire d'un groupement limitrophe. »

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Dispositions relatives à l'adaptation du projet de loi en outre-mer

**OBJET**

Les dispositions de l'article L 381-6 du code des communes de Nouvelle-Calédonie constituent la transposition, dans le droit calédonien, des dispositions de l'article 2253-1 du code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a complété l'article 2253-1 du CGCT par une disposition qui permet aux communes ou leurs groupements de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable.

Le législateur n'ayant pas spécifié l'application de cette disposition relative à la compétence des communes, pour la Nouvelle-Calédonie, elle n'est aujourd'hui pas transposée et non applicable sur l'archipel.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir aux communes, qui sont les autorités concédantes des réseaux de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à leur groupements, la possibilité de prendre des participations dans des sociétés de production d'énergie renouvelable, afin de favoriser et sécuriser financièrement l'émergence de projets locaux respectueux de l'environnement.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	245
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 7 A

Supprimer cet article.

**OBJET**

Cet article modifiant l'article L. 133-1 du code de l'énergie est relatif aux procédures du comité de règlement des différends et des sanctions (CoRDiS) de la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Le 9<sup>e</sup>alinéa de l'article 7 du présent projet de loi énergie et climat habilite déjà le gouvernement à modifier par ordonnance, et dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi, les procédures de règlement des différends et de sanctions du CoRDiS prévues au chapitre III, aux sections 3 et 4 du chapitre IV et à la section 3 du chapitre V du titre III du livre Ier du code de l'énergie. Le présent projet de loi organise donc déjà les modalités de modification des procédures du CoRDiS, l'article 7 A crée ainsi un doublon dans les dispositions du texte et nuit à l'objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité de la loi. L'ordonnance permettra de modifier le code de l'énergie et clarifier l'ensemble des différentes étapes de la procédure du comité.

Par ailleurs, dans une décision du 24 avril 2019 (Conseil d'État, 9<sup>ème</sup> - 10<sup>ème</sup> chambres réunies, 24/04/2019, 425988, Inédit au recueil Lebon), le Conseil d'État a refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité au motif qu'il n'y avait pas « de confusion au sein du comité de règlement des différends et des sanctions entre, d'une part, les fonctions de poursuite des éventuels manquements et, d'autre part, les fonctions de jugement de ces mêmes manquements ». Les procédures engagées devant le CoRDiS ont ainsi déjà été confortées, aussi cet article doit être supprimé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	172
----	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 7

Alinéa 7

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

À chaque renouvellement du président du collège, l'alternance homme/femme s'applique afin de respecter la parité entre les hommes et les femmes.

OBJET

Les auteurs de l'amendement souhaitent que la parité entre les hommes et les femmes s'applique également à la présidence du collège de la commission de régulation de l'énergie.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	503
----------------	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7

Alinéa 12

1<sup>o</sup> Après le mot :

lesquelles

insérer les mots :

le président de

2<sup>o</sup> Remplacer le mot :

autorisée

par le mot :

autorisé

**OBJET**

Le présent amendement a pour objet de préciser que la possibilité de transiger, devant être reconnue à la Commission de régulation de l'énergie (CRE) dans le cadre du contentieux sur la contribution au service public de l'électricité (CSPE) par l'habilitation à légiférer par ordonnance prévue au III du présent article, est exercée par son président et non son collège.

Cette précision serait cohérente avec l'article L. 132-1 du code de l'énergie, qui reconnaît au président de la CRE la possibilité d'agir en justice au nom de cette dernière.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	196
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. COURTEAU

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7

Après l'article 7

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – La dernière ligne du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est ainsi rédigée :

« Carburant constitué d'au moins 30 % d'esters méthyliques d'acides gras ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**OBJET**

Depuis la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, il convient désormais d'accorder la priorité au développement des biocarburants avancés.

Le présent amendement propose d'introduire un allègement de la TICPE pour les biocarburants composés d'au moins 30% d'esters méthyliques d'acides gras leur permettant de bénéficier de la même taxation avantageuse déjà existante pour les biocarburants de type B100.

Le biocarburant avancé provient d'un déchet et utilise pour son fonctionnement uniquement de l'énergie renouvelable (biomasse et récupération d'énergie fatale) et de l'eau recyclée par osmose inverse.

Pour être mis sur le marché, un biocarburant doit non seulement satisfaire les critères énoncés par la norme européenne EN14214, mais doit aussi répondre à des paramètres nécessaires à l'utilisation des biocarburants dans son pays, notamment sur des bases physico-chimiques.

Le % d'acides gras saturés et la Température Limite de Filtrabilité (température en dessous de laquelle le biocarburant fige) font partie de ces paramètres.

Ainsi, la France considère que le biocarburant doit avoir une TLF de  $-10^{\circ}\text{C}$  en B100 contre des valeurs plus hautes dans les pays du sud, où le climat est différent.

Néanmoins, ces paramètres ne sont atteints que par les biocarburants issus du colza, qui bénéficient dès lors, d'un allègement fiscal (énoncé à l'article 265 du code des douanes).

Ceci est discriminatoire et bloquant pour la production de biocarburants avancés en flotte captive (ensemble de véhicules qui dépendent d'une gestion commune et s'approvisionnent à leur propre source de stockage de carburant). En effet, les biocarburants avancés issus de graisses de flottation ne peuvent pas satisfaire les paramètres français en TLF ou % d'acides gras saturés (car ils contiennent une part de graisse animale), et ils sont donc automatiquement exclus d'un allègement de la TICPE pour le B100 et tout autre % d'incorporation alors même que ces derniers sont plus coûteux à produire du fait de leur origine.

Par conséquent, il serait souhaitable d'obtenir la possibilité d'avoir un allègement de TICPE pour des % d'incorporations plus bas applicables aux biocarburants avancés.

Cet allègement fiscal, permettrait de répondre plus facilement à la demande du gouvernement qui est celle de développer davantage ce type de biocarburant avancé.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	504
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 7 BIS A

I. – Alinéa 2

Après le mot :

alinéa

insérer les mots :

du 2°

II. – Alinéa 3

Remplacer les mots :

Au dernier alinéa de

par les mots :

À

**OBJET**

Précisions de référence.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	156
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 7 QUATER

Après l'article 7 quater

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au premier alinéa de l'article L. 336-8 du code de l'énergie, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2021 ».

**OBJET**

Cet amendement vise à mettre fin à l'ARENH fin 2021.

Les auteurs de l'amendement estiment que ce dispositif a été mis en place en 2010 afin de favoriser artificiellement l'émergence d'une concurrence dont les vertus devaient profiter au consommateur.

Or, force est de souligner que du côté de l'évolution des prix de l'électricité, ce sont d'une part l'existence de tarifs réglementés de vente de l'électricité qui permettent de garantir aux consommateurs des prix modestes (ils sont aujourd'hui inférieur de 20% en moyenne par rapport à nos partenaires européens) et stables et de l'autre, l'existence du parc nucléaire historique produisant l'électricité à un coût faible. Les concurrents de l'opérateur historique se contentent d'acheter l'électricité au prix régulé de l'ARENH lorsque les prix de gros sur le marché de l'énergie sont plus élevés.

Certains concurrents d'EDF, les plus gros, ont développé des capacités de production ou ont racheté des petits producteurs qui ne réussissent pas à survivre dans un secteur qui exige des fonds financiers importants pour développer de telles capacités de production très capitalistiques. Ceux des concurrents qui aujourd'hui s'alimentent à l'ARENH et sont donc subventionnés par l'opérateur historique sont de grands énergéticiens comme Total ou Engie. Un groupe pétrolier comme Total est incontestablement dans une situation

financière bien meilleure qu'EDF, ses profits ayant atteint des sommets ces dernières années. Maintenir l'ARENH --voire même rehausser son plafond actuellement fixé à 25% de la production nucléaire du parc historique, comme le propose l'article 8-- alors même que l'opérateur historique est dans une situation financière délicate ne semble plus justifié s'il s'agit de subventionner des concurrents en meilleure santé qu'EDF et qui pourraient contribuer, d'une manière ou d'une autre, à l'effort collectif de maintien d'un prix de l'électricité abordable dans un contexte de transition énergétique. Ce qui suppose un volontarisme politique important pour impliquer ces grands groupes dans la transition énergétique et la maîtrise du prix de l'électricité.

Pour toutes ces raisons, les auteurs de l'amendement souhaitent la suppression de l'ARENH fin 2021. Ils estiment que d'ici à fin 2021, les pouvoirs publics peuvent programmer une implication plus importante de tous les grands énergéticiens en faveur de la transition énergétique et de la maîtrise de la politique tarifaire, *via* les tarifs réglementés de vente d'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N°	289
----	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les conditions d'examen du projet du présent projet de loi ainsi que les conditions d'introduction et de modification de cet article au cours des travaux de l'assemblée nationale et de la commission des affaires économiques du Sénat ne sont pas à la hauteur d'une réforme aussi substantielle de l'Arenh. Comme cela a été souligné par le rapport ces modifications auront des effets structurels sur l'organisation de la concurrence, sur le niveau des tarifs réglementés et des offres de marché et sur l'équilibre économique de l'exploitant historique.

Si fin novembre 2018, le Président de la République a annoncé son intention d'engager un travail sur une nouvelle régulation du parc nucléaire existant tout en garantissant que les Français puisse avoir les prix de l'électricité parmi les plus bas d'Europe et cela tant que les réacteurs nucléaires sont toujours en activité, ce travail ne peut se faire sans une participation éclairée et approfondie de la représentation nationale. La question du prix de l'électricité d'origine nucléaire fait partie intégrante du pacte social qui a permis son développement sur notre territoire.

Or ces dispositions prévues à l'article 8 n'ont pas été précédées d'une étude d'impact ni d'une concertation avec toutes les parties prenantes.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	187
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 336-1 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, seuls des opérateurs disposant de leurs propres capacités de production d'électricité peuvent bénéficier de cet accès. »

OBJET

Les auteurs de l'amendement considèrent que l'ARENH a échoué à faire émerger une véritable concurrence sur le marché de l'électricité. La concurrence demeure d'autant plus artificielle que les fournisseurs alternatifs, alors qu'ils y étaient incités, n'ont pas tous investis dans de nouvelles capacités de production.

Les auteurs de l'amendement souhaitent dès lors, et ce d'autant plus que cet article relève son plafond, réserver l'ARENH aux seuls opérateurs dotés de capacités de production d'électricité. Le relèvement du plafond de l'ARENH à 150 TWh risque en effet d'attirer de nouveaux fournisseurs alternatifs qui se contenteront de faire du négoce (achat pour revente) de l'électricité, qui, il est utile de le rappeler, est un bien de première nécessité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	106 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. DANTEC, Alain BERTRAND, CABANEL, COLLIN, CORBISEZ, GOLD, GUÉRINI,  
JEANSANNETAS, LABBÉ, ROUX, VALL et GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – L'article L. 336-4 du code de l'énergie est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...<sup>o</sup> Le volume d'électricité demandé par un fournisseur ne peut pas alimenter des consommateurs pour la part d'électricité produite à partir de sources renouvelables proposée dans le cadre d'offres commerciales dont l'origine est certifiée par des garanties d'origine. »

OBJET

Cet amendement contribue à l'information des consommateurs sur les offres de fourniture d'électricité, à leur protection et la traçabilité de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Les offres dites « vertes » ne contribuent pas toutes au même niveau à la transition énergétique. Le cumul de l'Accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) avec des garanties d'origine est à cet égard une aberration.

L'ARENH a été établi pour faire bénéficier aux fournisseurs alternatifs d'électricité de la rente nucléaire d'EDF. L'approvisionnement à l'ARENH, dont le tarif (42euros/MWh) est aujourd'hui bien inférieur à celui du marché de l'électricité, est contraire au principe économique sous-jacent des offres vertes par lequel un producteur d'électricité de sources renouvelables vend et un fournisseur achète au prix de marché son électricité et sur un autre marché la garantie d'origine liée à cette même production.

En effet, le recours à l'ARENH peut permettre un approvisionnement à un coût inférieur à celui du marché, réduisant ainsi la demande sur le marché disponible sur le marché, et contribue davantage au financement de la production nucléaire qu'au développement de nouvelles capacités de production d'énergie renouvelable, et ce contrairement à l'attente des consommateurs qui souscrivent à une offre verte.



---

Cet amendement vise par conséquent à limiter le droit de recourir à l'ARENH à la part des mix des fournisseurs alimentant des offres commerciales d'électricité « grise ».



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	155
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

M. COURTEAU, Mmes PRÉVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mme TOCQUEVILLE, M. KANNER et les membres du groupe socialiste et républicain

ARTICLE 8

Alinéas 14 à 19

Supprimer ces alinéas.

OBJET

Les alinéas 14 à 19 de cet article proposent de rehausser le plafond de l'ARENH fixé actuellement à 100 térawattheures (TWh) pour le porter à 150 TWh. Les auteurs de l'amendement s'opposent à ce rehaussement qui risque de fragiliser encore plus l'opérateur historique qui traverse déjà des difficultés financières. Ils s'étaient dès le départ opposés à la création de l'ARENH qui visait à créer artificiellement une concurrence dans un secteur où le bien produit est un bien de première nécessité et qui supposait de permettre à des entreprises de faire uniquement du négoce (achat pour revente) d'électricité.

Ils s'opposent d'autant plus à ce relèvement du plafond de l'ARENH que celui-ci est issu de l'adoption en commission d'un amendement du gouvernement privant ainsi les parlementaires de toute étude d'impact, alors que comme déjà souligné, l'entreprise traverse une période difficile et que des réflexions sont engagées sur son avenir.

Sans étude d'impact, sans savoir à quel niveau le prix de l'ARENH sera fixé, ni même sur quelle durée ce nouveau plafond et ce nouveau prix -- et en admettant que ce dernier, sans que soit mise en place une commission du style de celle qui avait été mise en place pour définir, à sa création, le prix de l'ARENH (commission Champsaur) puisse être fixé de manière cohérente à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, date à laquelle le relèvement du plafond prendra effet -- s'appliqueront alors que l'opérateur devrait subir une réorganisation en profondeur, les auteurs de l'amendement estiment que cela revient à signer un chèque en blanc qui risque de créer une grande instabilité et compromette la viabilité de l'entreprise.

À cela s'ajoute les incertitudes européennes, comme le rappelle le rapport d'Anthony Cellier, rapporteur sur le projet de loi à l'assemblée nationale: « Pour rappel, depuis 2012, le prix, fixé lors de la mise en place du dispositif, n'a pas pu être modifié en raison de l'absence d'approbation, par la Commission européenne, du projet de décret prévoyant ces méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts ».

Si les auteurs de l'amendement se félicitent que le rapporteur ait conditionné le relèvement du plafond de l'ARENH à la révision concomitante de son prix -ce qui lève quelques incertitudes- ils n'en continuent pas moins de s'opposer à ce déplafonnement à 150 TWh. Raison pour laquelle, ils proposent de supprimer les alinéas 14 à 19.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	246
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

I. – Alinéa 16

Supprimer les mots :

et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16

II. – Alinéa 18

Supprimer les mots :

l'évolution de l'indice des prix à la consommation constatée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ainsi qu'

**OBJET**

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction votée par l'assemblée nationale en première lecture du II et III de l'article 8.

Cette rédaction permet, dans l'objectif que tous les consommateurs puissent continuer à bénéficier de la stabilité des prix du nucléaire dans un contexte de développement de la concurrence, d'ouvrir au Gouvernement la possibilité d'une part de relever le volume d'ARENH livré par EDF aux autres fournisseurs, dans la limite de 150 TWh, tout en modifiant le prix de l'ARENH par arrêté pour prendre en compte une évolution du plafond au regard de l'impact financier sur EDF, en étendant dans le temps la dérogation prévue à la mise en place du dispositif par l'article L337-16.

L'évolution de ces paramètres et son calendrier feront l'objet de discussions entre le Gouvernement et la Commission Européenne. Il est nécessaire de ne pas préempter l'issue de ces discussions et donc de revenir sur les précisions apportées lors de l'examen du texte en commission des affaires économiques.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	200 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOGA, MIZZON, LE NAY et KERN, Mmes BILLON, GUIDEZ et de la PROVÔTÉ et  
MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Alinéa 16

Supprimer les mots :

et sous réserve d'une révision concomitante du prix de l'électricité cédée en application du présent chapitre dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'État mentionné à l'article L. 337-15 ou, jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions réglementaires, par l'article L. 337-16

OBJET

Cet amendement a pour objet de décorrélérer l'augmentation du plafond de l'ARENH de l'évolution du prix du dispositif.

Dans un contexte de prix de l'électricité sur le marché de gros largement et durablement supérieur à celui de l'ARENH, la Commission de régulation de l'énergie a annoncé en décembre 2018 que la demande totale d'ARENH des fournisseurs alternatifs pour 2019 avait atteint 133 TWh. Compte tenu du plafond de 100TWh, la CRE a alloué les volumes ARENH avec un écrêtement à hauteur 25% de l'ensemble des demandes. Le rationnement de l'ARENH surenchérit le prix de l'électricité pour tous les consommateurs, qu'ils soient en offre de marché ou aux tarifs réglementés de vente de l'électricité (TRVE).

Un amendement du Gouvernement, adopté à l'Assemblée nationale, augmente le volume global maximal d'ARENH à 150 TWh, avec pour but de permettre aux consommateurs de pouvoir continuer à bénéficier de la stabilité des prix du nucléaire historique. En parallèle, le Gouvernement a modifié l'article L337-16 du code de l'énergie lui ouvrant la possibilité de modifier le prix de l'ARENH par arrêté, après discussions avec la Commission européenne.

Au Sénat, la commission a souhaité lier l'augmentation du plafond de l'ARENH à la révision du prix. Cette initiative risque d'entraîner une nouvelle hausse du prix de

l'électricité pour le consommateur en ne rendant pas effective ni l'augmentation du plafond ni l'évolution du prix de l'ARENH.

Or, l'augmentation du plafond de l'ARENH doit intervenir avant le guichet de souscription de l'ARENH de novembre 2019 pour livraison 2020. Ce calendrier très contraint n'est pas compatible avec celui d'évolution du prix de l'ARENH, qui nécessite un accord de la Commission européenne.

Par ailleurs, le prix de l'ARENH doit refléter les coûts du parc nucléaire historique d'EDF et ne saurait être lié au niveau du plafond.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	202 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n°s 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. MOGA, MIZZON, LE NAY et KERN, Mmes BILLON, GUIDEZ et de la PROVÔTÉ et  
MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 8

Après l'alinéa 16

Insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

...° Sont ajoutées trois phrases ainsi rédigées : « Tous les ans, avant le 1<sup>er</sup> juillet, la Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'économie, d'une part, et de l'énergie, d'autre part, une proposition de réévaluation du volume global maximal. La décision portant sur le volume global maximal ainsi réévalué est réputée acquise en l'absence d'opposition de l'un des ministres dans un délai de trois mois suivant la réception de cette proposition. Le volume global maximal d'électricité réévalué est publié au Journal officiel. » ;

OBJET

L'un des principaux objectifs de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) était de faire bénéficier les consommateurs de la compétitivité de la production nucléaire historique.

Un amendement du Gouvernement a été adopté à l'Assemblée nationale afin d'augmenter le volume global maximal d'ARENH à 150 TWh, avec pour but de permettre aux consommateurs de pouvoir continuer à bénéficier de la stabilité des prix du nucléaire historique.

Compte tenu des besoins déjà exprimés pour l'année 2019, il n'est pas certain que ce volume sera suffisant au-delà de l'année 2020, dans la mesure où l'écart entre la dernière demande d'ARENH à 133 TWh et le nouveau plafond à 150 TWh est faible. La fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour certains consommateurs devrait générer à elle-seule jusqu'à 20 TWh de demande d'ARENH supplémentaire. Il semble donc opportun de permettre la réévaluation régulière du plafond de l'ARENH.

Cet amendement vise donc à demander à la CRE la réalisation tous les ans d'une analyse et d'une proposition de fixation du volume global maximal de l'ARENH.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	201 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. MOGA, MIZZON, BONNECARRÈRE, LE NAY et KERN, Mmes BILLON, GUIDEZ et de la PROVÔTÉ et MM. CIGOLOTTI et MÉDEVIELLE

ARTICLE 8

Alinéa 18

Supprimer les mots :

ainsi qu'une évolution du volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 336-2

OBJET

Le prix de l'ARENH doit être représentatif des conditions économiques de production d'électricité par les centrales nucléaires. Depuis 2012, celui-ci n'a pu être modifié en l'absence de publication du décret précisant les méthodes d'identification et de comptabilisation des coûts mentionnés aux articles L337-14 et L337-15 du code de l'énergie. Malgré l'absence d'une méthodologie précise de construction du prix, le gouvernement souhaite lancer une discussion avec la Commission européenne pour ouvrir la possibilité d'une révision de ce prix par voie d'arrêté, afin de prendre en compte l'inflation.

Comme le prévoit le code de l'énergie, le prix de l'ARENH doit refléter les coûts du parc nucléaire historique et son évolution éventuelle ne saurait être liée au volume global maximal d'électricité nucléaire historique pouvant être cédé. L'éventualité que le prix augmente au fur et à mesure du développement de la concurrence sur le marché de la fourniture serait contraire aux principes du dispositif et difficilement explicable auprès des consommateurs.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	142 rect.
----------------	--------------

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 713-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-... – Les dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur et de froid alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération intègrent dans leurs critères la part du capital détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements et les habitants abonnés par les réseaux de chaleurs concernés, ainsi que la part du capital proposée à ces collectivités, groupements ou habitants. »

**OBJET**

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France. Aujourd'hui elle est majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets...). Ils sont actuellement alimentés à plus de 55% par ce type d'énergie. La loi de transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine et prévoit notamment de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici 2030.

Le financement participatif est un outil pertinent de développement de ces réseaux. Il contribue notamment à améliorer les relations entre les gestionnaires des réseaux, les collectivités et les abonnés, en faisant de ces derniers des propriétaires du réseau et pas seulement de simples usagers.

Les écoréseaux de chaleur, alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables et de récupération, sont aujourd'hui méconnus, y compris parfois par leurs propres abonnés. Le fait de faire participer ces derniers au financement permet d'en faire les premiers ambassadeurs de la chaleur renouvelable. Les réseaux de chaleur étant des projets par essence locaux, réalisés dans une logique de décentralisation de l'énergie et d'implication des citoyens, il est également pertinent qu'ils fassent appel à des outils de financement participatif.

Cet amendement vise donc à préciser que les projets de réseau de chaleur faisant appel au financement participatif peuvent faire l'objet d'un bonus financier dans le cadre des dispositifs de soutien bénéficiant aux réseaux de chaleur, à l'image du bonus participatif en vigueur dans les dispositifs de soutien à l'électricité renouvelable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	373 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO, Alain BERTRAND et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE,  
MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE,  
MM. GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et  
MM. REQUIER, ROUX et VALL

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Tombé</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 713-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-... – Les dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération intègrent dans leurs critères la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements et les habitants abonnés par les réseaux de chaleurs concernés, ainsi que la part proposée à ces habitants. »

**OBJET**

Le présent amendement propose de valoriser le recours au financement participatif dans le cadre des dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération.

Les réseaux de chaleur étant des projets par essence locaux, réalisés dans une logique de décentralisation de l'énergie et d'implication des citoyens, il est également pertinent qu'ils fassent appel à des outils de financement participatif.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	432 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN et M. GONTARD

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Tombé	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 8

Après l'article 8

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 713-2 du code de l'énergie, il est inséré un article L. 713-... ainsi rédigé :

« Art. L. 713-... – Les dispositifs de soutien financier aux réseaux de chaleur alimentés à plus de 50 % par des énergies renouvelables et de récupération intègrent dans leurs critères la part détenue par les collectivités territoriales et leurs groupements et les habitants abonnés par les réseaux de chaleurs concernés, ainsi que la part proposée à ces habitants. »

**OBJET**

La chaleur représente environ la moitié des besoins énergétiques de la France, et est aujourd'hui majoritairement produite par des énergies fossiles importées. Les réseaux de chaleur permettent de remplacer ces énergies fossiles par des énergies locales, renouvelables et de récupération (bois énergie, géothermie, solaire thermique, chaleur fatale des processus industriels et du traitement thermique des déchets...). Ils sont alimentés aujourd'hui à plus de 55% par ce type d'énergie. La loi de transition énergétique a fixé des objectifs ambitieux dans ce domaine et prévoit notamment de multiplier par 5 la quantité de chaleur et de froid de récupération livrée par réseau d'ici 2030.

Le financement participatif est un outil pertinent de développement de ces réseaux. Il contribue notamment à améliorer les relations entre les gestionnaires des réseaux, les collectivités et les abonnés, en faisant de ces derniers des propriétaires du réseau et pas seulement de simples usagers.

Les écoréseaux de chaleur, alimentés à plus de 50% par des énergies renouvelables et de récupération, sont aujourd'hui méconnus, y compris parfois par leurs propres abonnés. Le fait de faire participer ces derniers au financement permet d'en faire les premiers

ambassadeurs de la chaleur renouvelable. Les réseaux de chaleur étant des projets par essence locaux, réalisés dans une logique de décentralisation de l'énergie et d'implication des citoyens, il est également pertinent qu'ils fassent appel à des outils de financement participatif.

Cet amendement vise donc à préciser que les projets de réseau de chaleur faisant appel au financement participatif peuvent faire l'objet d'un bonus financier dans le cadre des dispositifs de soutien bénéficiant aux réseaux de chaleur, à l'image du bonus participatif en vigueur dans les dispositifs de soutien à l'électricité renouvelable.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	290
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

**OBJET**

Les auteurs de l'amendement s'opposent à la fin des tarifs réglementés, mesure qui n'a pas l'assentiment de nos concitoyens. Le tarif réglementé est la garantie d'un tarif moins dépendant de la fluctuation des marchés financiers. Il constitue une sorte de plafond pour l'ensemble des fournisseurs. Avec leur disparition, il y a un risque d'apparition d'une véritable jungle tarifaire. Tous les pays européens ayant renoncé aux tarifs réglementés ont vu une augmentation du kWh de 40 à 140 % comme en Allemagne. Cela a conduit le Gouvernement britannique à vouloir faire marche arrière en fixant un prix plafond. Notre pays ne peut se priver d'un tel outil, instrument historique des politiques sociales depuis 1946.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	518
----------------	-----

19 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – L'arrêt de la commercialisation du tarif réglementé de vente de gaz naturel prend effet au plus tard 30 jours après la publication de la présente loi.

**OBJET**

L'article 9 vise à mettre fin aux tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité, et à prévoir les mesures d'accompagnement nécessaires pour le consommateur en parallèle de la suppression de ces tarifs.

Cependant l'article 9 ne prévoit aucun délai de fin de commercialisation des tarifs réglementés de vente de gaz et d'électricité pour les fournisseurs.

Il est impossible, pour des raisons techniques, d'arrêter la commercialisation du tarif réglementé du jour au lendemain. Cela nécessite des opérations techniques et de support informatique importantes ainsi que la modification des processus internes à la fois des fournisseurs et de leurs prestataires.

Or, ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'une fois la date de fin de la commercialisation des contrats au tarif réglementé connue, c'est-à-dire lorsque la loi sera publiée.

Il est donc nécessaire que la loi prévoie un délai au plus tard 30 jours après la publication de la loi pour mettre fin à la commercialisation des contrats au tarif réglementé. Passée cette date, plus aucun contrat au tarif réglementé ne sera proposé aux clients.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	506
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

I. – Alinéa 7

Remplacer les mots :

ou de retrait

par les mots :

, de retrait ou de suspension

II. – Alinéa 32

1° Remplacer les mots :

retirer sans délai

par les mots :

retirer ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, sans délai

2° Après la référence :

L. 111-97-1

insérer les mots :

ou en cas de résiliation des contrats prévus aux mêmes articles L. 111-97 et L. 111-97-1

III. – Alinéa 33

1° Après le mot :

retirer

insérer les mots :



ou suspendre

2° Après le mot :

retrait

insérer les mots :

ou de la suspension

IV. – Alinéas 34, 37, 38, première phrase et 40

Après le mot :

retirée

insérer les mots :

ou suspendue

V. – Alinéa 38, dernière phrase

Remplacer les mots :

ou le retrait

par les mots :

, le retrait ou la suspension

### **OBJET**

Cet amendement permet de graduer les sanctions applicables aux fournisseurs de gaz selon la gravité du manquement constaté : l'autorisation de fourniture pourra être selon les cas retirée ou simplement suspendue.

Un autre cas doit aussi être prévu : celui où le gestionnaire de réseau (GRDF ou les entreprises locales de distribution peut être conduit à résilier le contrat d'accès au réseau conclu avec un fournisseur si ce dernier ne remplit pas ses obligations.

Dans tous les cas, un fournisseur de secours sera désigné pour assurer la continuité d'approvisionnement des clients.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	337
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 50

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, les décisions sur les tarifs réglementés de vente du gaz naturel ne sont pas soumises à l'information préalable de l'Autorité de la concurrence.

OBJET

Le présent amendement propose une mesure de simplification.

L'article L.462-2-1 du code du commerce prévoit une obligation formelle d'information de l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du même article au moins deux mois avant leur révision.

Ce formalisme n'est compatible avec les modalités de mise en œuvre des décisions portant sur les tarifs réglementés de vente du gaz, dans la mesure où la finalisation de la révision intervient généralement dans la semaine qui précède le mouvement tarifaire. Il n'a en outre aucun intérêt pratique puisque l'Autorité de la concurrence peut s'informer du calendrier des révisions tarifaires en tant que de besoin pour l'exercice de sa mission consultative et a toute latitude pour s'autosaisir au sujet de ces tarifs. Cet amendement prévoit donc une dérogation à l'obligation formelle d'information préalable prévu par le code du commerce.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	180
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 65

Supprimer cet alinéa.

OBJET

Amendement d'appel.

les auteurs de l'amendement considèrent qu'il revient aux pouvoirs publics de mettre en place une véritable campagne d'information pour alerter le grand public sur l'extinction progressive de ces tarifs ainsi que sur ses conséquences pour les populations.

Ils attirent l'attention sur les conséquences de cette suppression sur les publics fragiles, en situation de précarité énergétique qui, selon eux, devraient bénéficier d'une information et d'un accompagnement spécifiques.

Raison pour laquelle, ils proposent la suppression de cet alinéa.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	179
----------------	-----

13 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE, MM. COURTEAU, BÉRIT-DÉBAT et Joël BIGOT, Mme BONNEFOY, M. DAGBERT, Mme Martine FILLEUL, MM. HOULLEGATTE, JACQUIN et MADRELLE, Mmes TOCQUEVILLE et ARTIGALAS, M. Martial BOURQUIN, Mme CONCONNE, MM. DAUNIS et DURAN, Mme GUILLEMOT, MM. IACOVELLI, MONTAUGÉ, TISSOT, KANNER  
et les membres du groupe socialiste et républicain

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 65, première phrase

Remplacer les mots :

et la Commission de régulation de l'énergie communiquent

par le mot :

communique

**OBJET**

Les auteurs de l'amendement considèrent qu'il ne revient pas à la commission de régulation de l'énergie de communiquer auprès du grand public au sujet de la disparition des tarifs réglementés de vente de gaz. Si ce rôle relève plus du ressort du médiateur de l'énergie, ils estiment néanmoins que le budget de ce dernier sera sans doute insuffisant pour prendre pleinement en charge cette nouvelle mission qui nécessite des moyens importants.

Ils appelle l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences qu'aura la suppression des tarifs réglementés de vente de gaz sur les publics fragiles, en situation de précarité énergétique qui devraient, selon les auteurs de l'amendement, bénéficier d'une information et d'un accompagnement spécifiques.

Pour toutes ces raisons, ils considèrent qu'il revient aux pouvoirs publics de mettre en place une véritable campagne d'information pour alerter le grand public sur l'extinction progressive de ces tarifs ainsi que sur ses conséquences pour les populations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	507
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

ARTICLE 9

Après l'alinéa 65

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... Dans un délai de six mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la communication auprès du grand public qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la fin des tarifs réglementés de vente du gaz.

OBJET

À défaut de pouvoir ajouter cette disposition au texte du fait de l'article 40, cet amendement demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur la façon dont il entend accompagner, par une communication d'information gouvernementale, la fin des tarifs réglementés de vente du gaz.

Aujourd'hui, et à l'initiative du Sénat qui l'avait introduite dans la loi « Pacte » en s'appuyant sur les éléments donnés dans l'étude d'impact, seule une communication émanant du Médiateur national de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie est prévue.

Or, compte tenu du nombre de clients concernés et de l'impact de cette évolution importante sur une dépense du quotidien et un poste important du budget des ménages, il conviendrait de mobiliser tous les canaux d'information pour assurer le bon déroulement de l'opération et éviter que, comme lors des étapes précédentes d'extinction des tarifs, le nombre de clients restés inactifs et se voyant imposer un contrat en fin de période ne soit trop important.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	508
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 70

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients finals non domestiques qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

OBJET

Amendement de simplification.

Par analogie avec ce qui est déjà prévu à l'article 10 pour l'électricité, il est proposé de permettre l'envoi des nouvelles conditions contractuelles par voie électronique pour les professionnels ayant déjà fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	509
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 9

Alinéa 74

Remplacer les références :

VI, VII, VIII bis et IX

par les références :

VII, VIII bis, IX et X

**OBJET**

Correction d'une erreur de références.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	130 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Demande de retrait
<b>G</b>	Demande de retrait
<b>Retiré</b>	

Mmes LAMURE et MICOULEAU, M. DAUBRESSE, Mme MORHET-RICHAUD, MM. BRISSON, Daniel LAURENT et FRASSA, Mme ESTROSI SASSONE, M. DANESI, Mmes DEROMEDI et LAVARDE, MM. GENEST et CHATILLON, Mmes NOËL et BONFANTI-DOSSAT, MM. REVET, BUFFET, VOGEL, CHAIZE et VASPART, Mmes RAMOND et GRUNY, M. SIDO, Mmes DI FOLCO et Anne-Marie BERTRAND et MM. PIERRE, MANDELLI, RAPIN, HUSSON, Bernard FOURNIER, LEFÈVRE et LAMÉNIÉ

ARTICLE 9

Alinéa 75

Remplacer les mots :

promouvoir le maintien de ces contrats à des

par les mots :

freiner la réduction du nombre de leurs clients aux

OBJET

Une sanction pécuniaire est prévue pour les fournisseurs historiques de gaz naturel qui auront, d'une part conservé à la fin de la période transitoire un nombre élevé de contrats aux tarifs réglementés de vente et, d'autre part qui auront mené auprès de leurs clients des actions visant à promouvoir le maintien de ces contrats à des tarifs réglementés.

Cette définition reste trop restrictive par rapport aux pratiques qui pourraient être mises en œuvre par les fournisseurs historiques pour conserver leur portefeuille de clients.

Cet amendement vise donc à élargir la seconde condition relative à la sanction pécuniaire à l'ensemble des pratiques anticoncurrentielles qui pourraient être mises en œuvre par les fournisseurs historiques. Il s'agit ainsi de rétablir la rédaction de cette disposition telle que votée dans la loi PACTE.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	291
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GAY, Mmes CUKIERMAN, LIENEMANN  
et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE 10

Supprimer cet article.

**OBJET**

Le présent article vise à assurer la transposition de la directive « marchés de l'électricité » adoptée par le Parlement le 26 mars 2019, qui impose à son article 5 la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour tous les clients professionnels à l'exception des entreprises de moins de 10 salariés qui réalisent moins de 2 millions d'euros de chiffre d'affaires, d'ici au 31 décembre 2020. Cette disposition prépare pour dans un proche avenir la fin des tarifs réglementés de l'électricité pour les particuliers et les petites entreprises, dans un contexte d'augmentation des cours mondiaux qui ne pourra qu'aggraver les situations déjà alarmantes de précarité énergétique. Or les auteurs de cet amendement sont opposés à la libéralisation du marché de l'énergie. La tarification de l'énergie, de l'électricité en particulier, doit rester une prérogative de la puissance publique seule à même de planifier une transition écologique socialement acceptable.

Les auteurs de l'amendement proposent en conséquence la suppression de cet article.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	511
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

a) Au premier alinéa, les mots : « interdire sans délai l'exercice de » sont remplacés par les mots : « retirer sans délai, ou suspendre, le cas échéant par zone de desserte, l'autorisation d'exercer » et après les mots : « lorsqu'il ne satisfait pas aux obligations découlant du dernier alinéa de l'article L. 321-15, », sont insérés les mots « en cas de résiliation du contrat d'accès au réseau prévu à l'article L. 111-92, » ; »

II. – Alinéas 10 et 12

Après le mot :

retrait

insérer les mots :

ou d'une suspension

III. – Alinéas 16, 17, première phrase et 19

Après le mot :

retirée

insérer les mots :

ou suspendue

IV. – Alinéa 17, dernière phrase

Remplacer les mots :

ou le retrait

par les mots :

, le retrait ou la suspension

### **OBJET**

Cet amendement permet de graduer les sanctions applicables aux fournisseurs d'électricité selon la gravité du manquement constaté : l'autorisation de fourniture pourra être selon les cas retirée ou simplement suspendue.

Un autre cas doit aussi être prévu : celui où le gestionnaire de réseau (Enedis ou les entreprises locales de distribution peut être conduit à résilier le contrat d'accès au réseau conclu avec un fournisseur si ce dernier ne remplit pas ses obligations.

Dans tous les cas, un fournisseur de secours sera désigné pour assurer la continuité d'approvisionnement des clients.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	338 rect.
----------------	--------------

18 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 25

Rédiger ainsi cet alinéa :

« 2° Aux consommateurs finals non domestiques qui emploient moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuels n'excèdent pas 2 millions d'euros.

II. – Alinéas 26 à 36

Supprimer ces alinéas.

III. – Alinéas 37 à 41

Remplacer ces alinéas par deux alinéas ainsi rédigés :

« II. – Pour la souscription d'un nouveau contrat aux tarifs réglementés, les clients non domestiques attestent préalablement qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

« III. – Les clients finals non domestiques qui disposent d'un contrat aux tarifs réglementés de vente sont tenus de le résilier dès lors qu'ils ne respectent plus les critères mentionnés au 2° du I et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation. » ;

IV. – Après l'alinéa 48

Insérer trois paragraphes ainsi rédigés :

I bis. – 1° – Dans un délai de deux mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie identifient parmi leurs clients bénéficiant auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés prévus par l'article L. 337-1 du même code :

a) Les clients non domestiques dont l'effectif, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, est inférieur à dix personnes, sur la base des entreprises et de leurs établissements publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques en vigueur à cette date ;

b) Les clients non domestiques dont l'effectif est supérieur ou égal à dix personnes, sur cette même base ;

c) Les autres clients.

2° Ils interrogent les clients mentionnés aux a et c du 1° du présent I bis par voie électronique, ou à défaut par courrier, sur leur éligibilité aux tarifs réglementés au regard des critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie dans sa rédaction issue de la présente loi.

Les clients attestent le cas échéant qu'ils remplissent les critères d'éligibilité mentionnés au 2° du I du même L. 337-7 et portent la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

Les fournisseurs susmentionnés leur indiquent également qu'à défaut de réponse de leur part dans un délai d'un mois suivant cet envoi, sauf opposition de leur part, ils interrogeront l'administration compétente, sur leur respect des critères d'éligibilité.

À cet effet, pendant une durée de huit mois suivant la promulgation de la présente loi, les fournisseurs assurant les missions de service public mentionnées à l'article L. 121-5 du code de l'énergie ont accès à l'interface de programmation d'application permettant les échanges de données entre administrations pour consulter les effectifs, chiffres d'affaire, recettes et bilans annuels de leurs clients qui n'ont pas répondu ou qui ne se sont pas opposés, selon les mêmes modalités que les administrations mentionnées à l'article L. 100-3 du code des relations du public avec l'administration. Les fournisseurs mettent en œuvre un traitement automatisé des données issues de cette interface afin de n'avoir accès qu'aux données nécessaires pour déterminer l'éligibilité aux tarifs réglementés et conservent les données nécessaires pour déterminer l'éligibilité une durée maximale de trois mois.

Les clients pour lesquels les données ainsi identifiées respectent les critères mentionnés au 2° du I du même L. 337-7 et ceux qui ont attesté qu'ils remplissaient ces critères sont réputés éligibles aux tarifs réglementés.

3° Les clients non domestiques qui ne sont pas réputés éligibles aux tarifs réglementés, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au 2° du présent I bis, sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 dans sa rédaction issue de la présente loi sauf s'ils attestent qu'ils les remplissent. Ces clients portent le cas échéant la responsabilité du respect de ces critères d'éligibilité pour leur contrat d'alimentation.

I ter. – Les fournisseurs informent leurs clients non domestiques qui ne respectent pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7, dans sa rédaction résultant de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I bis, et qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés au même article L. 337-1 du code de l'énergie de fin de leur éligibilité aux tarifs réglementés au 31 décembre 2020, de la disponibilité des offres de marché, de l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 et de la possibilité d'attester de leur éligibilité aux tarifs, selon des modalités précisées par un arrêté conjoint des ministres

chargés de l'énergie et de la consommation. Cette information, présentée de manière neutre, compréhensible et visible, est délivrée :

1° Sur les factures émises par les fournisseurs à destination des clients mentionnés au premier alinéa du présent I ter ainsi que sur tout support durable qui leur est adressé et lors de tout échange téléphonique relatifs à leur contrat aux tarifs réglementés ;

2° Sur les pages publiques du site internet des fournisseurs consacrées aux tarifs réglementés de vente d'électricité à destination des consommateurs non domestiques ainsi que sur celles de l'espace personnel des clients mentionnés au même premier alinéa qui bénéficient des tarifs ;

3° Par trois courriers spécifiques dont le modèle est préalablement arrêté par les ministres chargés de l'énergie et de la consommation, adressés aux échéances suivantes :

a) Dans un délai de trois mois suivant l'identification des clients prévue au I bis du présent article ;

b) Au plus tard trois mois après l'envoi du courrier mentionné au a du présent I ter ;

c) En octobre 2020.

I quater. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 sont tenus d'accorder, à leurs frais, à toute entreprise disposant de l'autorisation prévue à l'article L. 333-1 qui en ferait la demande, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès aux données de contact, de consommation et de tarification de leurs clients non domestiques mentionnés au b du 1° du I bis du présent article.

Cette mise à disposition est étendue aux autres clients identifiés dans le cadre du même I bis comme ne respectant pas les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7, dans sa rédaction résultant de la présente loi, au plus tard deux mois après leur identification.

Préalablement à la mise à disposition des données de contact, les fournisseurs s'assurent de l'absence d'opposition des clients à la communication de leurs données à caractère personnel. Les clients peuvent faire valoir à tout moment leur droit d'accès et de rectification aux informations à caractère personnel les concernant et demander le retrait de ces informations de la base ainsi constituée.

La liste des informations mises à disposition au titre du premier alinéa du présent I quater par les fournisseurs assurant la fourniture de clients aux tarifs réglementés de vente d'électricité est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie.

Les modalités d'opposition par les clients à la communication de leurs données à caractère personnel, ainsi que les modalités de mise à disposition et d'actualisation des listes des clients et des données mentionnées au même premier alinéa sont précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la consommation, après avis de la Commission de régulation de l'énergie.

V. – Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

II bis. – Les fournisseurs communiquent par voie postale à leurs clients non domestiques qui sont réputés ne pas respecter les critères prévus au 2° du I de l'article L. 337-7 dans sa rédaction issue de la présente loi, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I bis et qui bénéficient encore auprès d'eux des tarifs réglementés de vente d'électricité mentionnés à l'article L. 337-1 du même code, au plus tard quinze jours après l'envoi du dernier courrier d'information prévu au I ter du présent article, les nouvelles conditions de leur contrat de fourniture, qu'ils définissent après avis conforme de la Commission de régulation de l'énergie. Cette communication peut être réalisée par voie électronique pour les clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat.

Par dérogation à l'article L. 224-6 du code de la consommation, pour assurer la continuité de son alimentation et sauf opposition explicite de sa part ou s'il a fait le choix d'un autre contrat de fourniture avant la date de suppression des tarifs réglementés, le client est réputé avoir accepté ces nouvelles conditions contractuelles qui prendront effet à ladite échéance.

Cette communication est assortie d'une information indiquant au client qu'il peut résilier le contrat à tout moment sans pénalité jusqu'au dernier jour du douzième mois suivant le mois de l'acceptation tacite ou expresse du contrat mentionné au premier alinéa et moyennant un préavis de quinze jours. Cette communication rappelle la disponibilité des offres de marché et l'existence du comparateur d'offres mentionné à l'article L. 122-3 du code de l'énergie.

#### VI. – Alinéa 50

Remplacer les mots :

non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code de l'énergie qui bénéficient encore auprès d'eux desdits tarifs

par les mots :

qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I bis du présent article, et qui bénéficient encore auprès d'eux d'un contrat à ces tarifs

#### VII. – Alinéa 53

Remplacer la référence :

au III

par les références :

aux I bis, I ter, I quater, II bis et III

#### VIII. – Alinéa 54

Remplacer les mots :

entrant dans la catégorie des consommateurs non domestiques non mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 25 % du nombre total de ces mêmes contrats en cours d'exécution au 1<sup>er</sup> janvier 2020

par les mots :

non domestiques qui ne respectent pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie, est supérieur à 50 % du nombre total de clients ne respectant pas ces critères identifiés dans le cadre du I bis du présent article

IX. – Alinéa 55, deuxième phrase

Remplacer les mots :

non mentionné au 2° du I de l'article L. 337-7 dudit code, bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 30 décembre 2020 au-delà du seuil de 25 %

par les mots :

qui ne respecte pas les critères mentionnés au 2° du I de l'article L. 337-7 du même code, tels qu'identifiés dans les conditions prévues au I bis du présent article et bénéficiant encore des tarifs réglementés de vente d'électricité au 31 décembre 2020 au-delà du seuil de 50 %

X. – Alinéa 57

Remplacer les mots :

II du même article L. 337-1

par la référence :

II bis

XI. – Alinéa 58

Rédiger ainsi cet alinéa :

IX. – Les I et II de l'article L. 337-7 du code de l'énergie résultant de la présente loi entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le III du même article entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### **OBJET**

Cet amendement précise également les modalités selon lesquelles les fournisseurs historiques identifient les clients qui ne sont plus éligibles aux tarifs réglementés de vente. Il prévoit au préalable une interrogation des clients afin de permettre à ceux qui le souhaitent de refuser la transmission de leurs bilan, chiffre d'affaire ou effectif à leur fournisseur.

Compte tenu des obligations de service public portées par les fournisseurs délivrant le TRVe, ainsi que de la nécessité d'assurer l'identification des clients ayant vocation à perdre l'éligibilité aux TRVe en application de la directive 2019/944 du 5 juin 2019, les fournisseurs sont considérés jouer un rôle analogue à l'administration pour l'identification de ces clients. Dans un souci de protection des informations sensibles des clients concernés par ces dispositions, il est prévu qu'un traitement automatisé des



données limitant strictement le champ des informations accessibles au fournisseur, ainsi qu'une obligation de suppression des données à une échéance rapprochée.

Pour favoriser le développement de la concurrence dans le cadre de la suppression de l'éligibilité aux tarifs réglementés de vente pour les sites non domestiques qui ne sont pas des microentreprises, cet amendement prévoit que les fournisseurs historiques devront mettre à la disposition de tout fournisseur qui en ferait la demande, les informations nécessaires pour formuler une offre pour les sites de ces clients qui bénéficient auprès d'eux d'un contrat aux tarifs réglementés et qui y consentent.

Les entreprises concernées disposent d'un droit d'opposition à la transmission des données personnelles de contact des personnes gestionnaires des contrats aux tarifs réglementés.

Enfin, cet amendement prévoit les modalités de bascule des clients restés inertes au terme de la période transitoire vers une offre de marché de leur fournisseur historique.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N <sup>o</sup>	510 rect.
----------------	--------------

18 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**

à l'amendement n<sup>o</sup> 338 rect. du Gouvernement

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Sagesse du Sénat
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

Amendement n<sup>o</sup> 338

I. – Alinéa 16

Après le mot :

électronique,

insérer les mots :

pour ceux de ces clients qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat,

II. – Alinéas 53 et 58

Remplacer le taux :

50 %

par le taux :

25 %

**OBJET**

L'amendement n<sup>o</sup> 338 apporte des précisions et des garanties bienvenues sur la façon dont les fournisseurs pourront identifier ceux de leurs clients non domestiques qui ne seront plus éligibles aux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, en combinant obligations déclaratives de la part du client et accès des fournisseurs aux données des administrations dans des conditions garantissant la protection des données sensibles des clients concernés, comme la commission l'avait proposé dans son texte.

Ce sous-amendement procède à deux modifications :

- d'une part, il prévoit que pour interroger leurs clients en vue de s'assurer de leur éligibilité, les fournisseurs pourront communiquer par voie électronique uniquement pour ceux d'entre eux qui ont fait le choix d'une gestion dématérialisée de leur contrat. Pour les autres, un envoi postal sera nécessaire, selon la même logique que celle retenue pour l'envoi des conditions contractuelles ;

- d'autre part, il rétablit le seuil de 25 % de clients restés inactifs en fin de période à partir duquel les fournisseurs historiques pourraient être sanctionnés s'il s'avérait qu'ils ont mené des actions visant à promouvoir le maintien de leurs clients aux tarifs, comme c'est déjà prévu à l'article 9 pour le gaz. La période de transition est certes plus courte pour l'électricité mais seuls des clients non domestiques sont concernés, ce qui justifie l'application d'un seuil identique pour le gaz et pour l'électricité.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	512
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	
<b>G</b>	
<b>Retiré</b>	

ARTICLE 10

Après l'alinéa 49

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

.... Dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement sur la communication auprès du grand public qu'il entend mettre en œuvre pour accompagner la fin des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les clients finals non domestiques n'entrant pas dans le champ d'application du 2° du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie.

OBJET

À défaut de pouvoir ajouter cette disposition au texte du fait de l'article 40, cet amendement demande au Gouvernement la remise d'un rapport sur la façon dont il entend accompagner, par une communication d'information gouvernementale, la fin des tarifs réglementés de vente de l'électricité pour les consommateurs non domestiques occupant plus de dix personnes ou font le chiffre d'affaires, les recettes ou le bilan excèdent 2 millions d'euros.

Aujourd'hui, et à l'initiative du Sénat qui l'avait introduite dans la loi « Pacte » en s'appuyant sur les éléments donnés dans l'étude d'impact, seule une communication émanant du Médiateur national de l'énergie et de la Commission de régulation de l'énergie est prévue.

Or, compte tenu du nombre de clients concernés, de la rapidité de la transition et de l'impact de cette évolution importante sur le budget des clients concernés, il conviendrait de mobiliser tous les canaux d'information pour assurer le bon déroulement de l'opération et éviter que, comme lors des étapes précédentes d'extinction des tarifs, le nombre de clients restés inactifs et se voyant imposer un contrat en fin de période ne soit trop important.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, rapport 657, 646)

N°	513
----	-----

17 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

M. GREMILLET

au nom de la commission des affaires économiques

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 10

I. – Alinéa 50

Remplacer le mot :

août

par le mot :

décembre

II. – Alinéa 51

Supprimer cet alinéa.

**OBJET**

Amendement de coordination avec l'obligation d'information sur une base mensuelle sur toute l'année 2020.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	340
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 10

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 337-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 du code de commerce, ces propositions motivées et la décision mentionnées au premier alinéa, ne sont pas soumises à information préalable de l'Autorité de la concurrence. »

**OBJET**

Le présent amendement propose une mesure de simplification.

Le dernier alinéa de l'article L. 462-2-1 du code du commerce prévoit une information systématique de l'Autorité de la concurrence de tout projet de révision des prix ou des tarifs réglementés mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa du même article au moins deux mois avant leur révision.

Ces dispositions ne sont pas compatibles en pratique avec les modalités d'édition des tarifs réglementés de vente d'électricité. Ce formalisme n'a en outre aucun intérêt pratique puisque l'Autorité de la concurrence peut s'informer du calendrier des révisions tarifaires en tant que de besoin pour l'exercice de sa mission consultative et a toute latitude pour s'autosaisir au sujet de ces tarifs.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	21 rect. bis
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

MM. DANTEC, CABANEL et CORBISEZ, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD, GUÉRINI, JEANSANNETAS, LABBÉ, LÉONHARDT, ROUX, VALL et GONTARD et Mme BENBASSA

ARTICLE 13

Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'État à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

OBJET

Cet amendement propose d'ajouter au rapport demandé au Gouvernement, et qu'il remettra au Parlement dans un délai de deux ans, l'évaluation de sa propre contribution au développement des PCAET et des SRADDET, particulièrement en matière financière et de déploiement du soutien en ingénierie territoriale.

En effet, depuis le vote de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) en 2015, force est de constater que de nombreux territoires n'ont pas encore mis en place de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de même que certains schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe de 2015, sont encore en cours de discussion. Les collectivités territoriales en charge invoquent notamment un manque de moyens financiers et d'accompagnement technique pour l'élaboration et la mise en place de ces documents de planification de long terme. Dans le même temps, le Gouvernement annonce vouloir amplifier la création de Contrats de Transition Écologique (CTE) sur des territoires particuliers. Au regard du degré d'avancement de la mise en œuvre des PCAET et SRADDET et de leur nécessaire articulation, il convient donc que l'État fasse la lumière sur l'accompagnement qu'il dédie à la construction de ces outils, qui sont des documents de planification obligatoires, et sur le soutien qu'il apporte aux collectivités territoriales concernées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	209 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme PRÉVILLE et MM. Martial BOURQUIN, LUREL, TEMAL, JACQUIN, JOMIER, DAUDIGNY,  
DAUNIS et IACOVELLI

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 13

Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'État à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

OBJET

Cet amendement propose d'ajouter au rapport demandé au Gouvernement, et qu'il remettra au Parlement dans un délai de deux ans, l'évaluation de sa propre contribution au développement des PCAET et des SRADDET, particulièrement en matière financière et de déploiement du soutien en ingénierie territoriale.

En effet, depuis le vote de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) en 2015, force est de constater que de nombreux territoires n'ont pas encore mis en place de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de même que certains schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe de 2015, sont encore en cours de discussion. Les collectivités territoriales en charge invoquent notamment un manque de moyens financiers et d'accompagnement technique pour l'élaboration et la mise en place de ces documents de planification de long terme. Dans le même temps, le Gouvernement annonce vouloir amplifier la création de Contrats de Transition Écologique (CTE) sur des territoires particuliers. Au regard du degré d'avancement de la mise en œuvre des PCAET et SRADDET et de leur nécessaire articulation, il convient donc que l'État fasse la lumière sur l'accompagnement qu'il dédie à la construction de ces outils, qui sont des documents de planification obligatoires, et sur le soutien qu'il apporte aux collectivités territoriales concernées.





PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	218 rect. bis
----	---------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

## AMENDEMENT

présenté par

MM. LONGEOT, MIZZON et CANEVET, Mme VERMEILLET, MM. KERN, LE NAY, CAPO-CANELLAS et DELCROS, Mme BILLON, MM. CIGIOTTI et MÉDEVIELLE et Mme FÉRAT

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

### ARTICLE 13

Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'État à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

### OBJET

Cet amendement propose d'ajouter au rapport demandé au Gouvernement, et qu'il remettra au Parlement dans un délai de deux ans, l'évaluation de sa propre contribution au développement des PCAET et des SRADDET, particulièrement en matière financière et de déploiement du soutien en ingénierie territoriale.

En effet, depuis le vote de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) en 2015, force est de constater que de nombreux territoires n'ont pas encore mis en place de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de même que certains schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe de 2015, sont encore en cours de discussion. Les collectivités territoriales en charge invoquent notamment un manque de moyens financiers et d'accompagnement technique pour l'élaboration et la mise en place de ces documents de planification de long terme. Dans le même temps, le Gouvernement annonce vouloir amplifier la création de Contrats de Transition Écologique (CTE) sur des territoires particuliers. Au regard du degré d'avancement de la mise en œuvre des PCAET et SRADDET et de leur nécessaire articulation, il convient donc que l'État fasse la lumière sur l'accompagnement qu'il dédie à la construction de ces outils, qui sont des documents de planification obligatoires, et sur le soutien qu'il apporte aux collectivités territoriales concernées.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	392 rect. bis
----------------	---------------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. BIGNON, DECOOL, CHASSEING, FOUCHÉ, GUERRIAU et LAGOURGUE, Mme MÉLOT et  
MM. MENONVILLE, WATTEBLED et MALHURET

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE 13

Après la première phrase

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Ce rapport comporte une évaluation du soutien apporté par l'État à la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

OBJET

Cet amendement propose d'ajouter au rapport demandé au Gouvernement, et qu'il remettra au Parlement dans un délai de deux ans, l'évaluation de sa propre contribution au développement des PCAET et des SRADDET, particulièrement en matière financière et de déploiement du soutien en ingénierie territoriale.

En effet, depuis le vote de la loi relative à la transition énergétique et pour la croissance verte (LTECV) en 2015, force est de constater que de nombreux territoires n'ont pas encore mis en place de plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), de même que certains schémas régionaux d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), prévus par la loi NOTRe de 2015, sont encore en cours de discussion. Les collectivités territoriales en charge invoquent notamment un manque de moyens financiers et d'accompagnement technique pour l'élaboration et la mise en place de ces documents de planification de long terme. Dans le même temps, le Gouvernement annonce vouloir amplifier la création de Contrats de Transition Écologique (CTE) sur des territoires particuliers. Au regard du degré d'avancement de la mise en œuvre des PCAET et SRADDET et de leur nécessaire articulation, il convient donc que l'État fasse la lumière sur l'accompagnement qu'il dédie à la construction de ces outils, qui sont des documents de planification obligatoires, et sur le soutien qu'il apporte aux collectivités territoriales concernées.



PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

N°	54 rect. ter
----	--------------------

DIRECTION  
DE LA SÉANCE

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. KERN, BONNECARRÈRE et DÉTRAIGNE, Mmes VULLIEN et GUIDEZ, MM. DELCROS, CANEVET et DELAHAYE et Mme Catherine FOURNIER

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 224-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 224-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 224-5-.... – Le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel prévoit une clause permettant de recueillir le consentement des consommateurs sur la transmission de leurs données de consommation aux collectivités territoriales compétentes en matière d'énergie, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et pour la lutte contre la précarité énergétique. Il informe les consommateurs sur les conditions de transmission par les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie et de traitement de ces données, le cas échéant.

« Un décret précise la fréquence de transmission, les finalités de traitement, la durée de conservation et les modalités techniques de mise à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie. »

**OBJET**

L'article 179 de la loi de transition énergétique a permis l'accès à de nombreuses données de réseau, dont les données de consommation. La protection des données personnelles limite cependant l'accès aux données de consommation en dessous de 11 points de livraison.

Certaines missions des collectivités nécessitent pourtant d'accéder à des données à la maille du consommateur final, notamment pour repérer plus efficacement les ménages en situation de précarité énergétique. La lutte contre la précarité énergétique est en effet une priorité à la fois pour le climat et pour le pouvoir d'achat des 5,6 millions de Français qui ont des difficultés pour payer leur facture énergétique.

La première étape pour accompagner ces ménages est de les identifier pour leur proposer des solutions d'accompagnement, ce qui n'est pas toujours possible avec les données disponibles.

Cet amendement vise donc à permettre le recueil du consentement des consommateurs pour la transmission de ce type de données à des fins de politiques publiques locales et d'en informer les consommateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	377 rect.
----------------	--------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

MM. CORBISEZ, ARNELL, ARTANO et CABANEL, Mme Maryse CARRÈRE, MM. CASTELLI et COLLIN, Mme COSTES, M. DANTEC, Mme Nathalie DELATTRE, MM. GOLD et GUÉRINI, Mme GUILLOTIN, MM. JEANSANNETAS et LABBÉ, Mme LABORDE et MM. REQUIER, ROUX et VALL

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 224-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 224-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 224-5-.... – Le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel prévoit une clause permettant de recueillir le consentement des consommateurs sur la transmission de leurs données de consommation aux collectivités territoriales compétentes en matière d'énergie, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et pour la lutte contre la précarité énergétique. Il informe les consommateurs sur les conditions de transmission par les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie et de traitement de ces données, le cas échéant.

« Un décret précise la fréquence de transmission, les finalités de traitement, la durée de conservation et les modalités techniques de mise à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie. »

**OBJET**

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a permis l'accès à de nombreuses données de réseau, dont les données de consommation.

Certaines missions des collectivités nécessitent pourtant d'accéder à des données à la maille du consommateur final, notamment pour repérer plus efficacement les ménages en situation de précarité énergétique.

Cet amendement vise donc à permettre le recueil du consentement des consommateurs pour la transmission de ce type de données à des fins de politiques publiques locales et d'en informer les consommateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	425
----------------	-----

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

Mme LIENEMANN

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Défavorable
<b>Rejeté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 224-5 du code de la consommation, il est inséré un article L. 224-5-... ainsi rédigé :

« Art. L. 224-5-.... – Le contrat de fourniture d'électricité ou de gaz naturel prévoit une clause permettant de recueillir le consentement des consommateurs sur la transmission de leurs données de consommation aux collectivités territoriales compétentes en matière d'énergie, notamment pour l'élaboration et la mise en œuvre des plans climat-air-énergie territoriaux et pour la lutte contre la précarité énergétique. Il informe les consommateurs sur les conditions de transmission par les gestionnaires de réseau de distribution d'énergie et de traitement de ces données, le cas échéant.

« Un décret précise la fréquence de transmission, les finalités de traitement, la durée de conservation et les modalités techniques de mise à disposition par les gestionnaires de réseaux de distribution d'énergie. »

**OBJET**

L'article 179 de la loi de transition énergétique a permis l'accès à de nombreuses données de réseau, dont les données de consommation. La protection des données personnelles limite cependant l'accès aux données de consommation en dessous de 11 points de livraison.

Certaines missions des collectivités nécessitent pourtant d'accéder à des données à la maille du consommateur final, notamment pour repérer plus efficacement les ménages en situation de précarité énergétique. La lutte contre la précarité énergétique est en effet une priorité à la fois pour le climat et pour le pouvoir d'achat des 5,6 millions de Français qui ont des difficultés pour payer leur facture énergétique.

---

La première étape pour accompagner ces ménages est de les identifier pour leur proposer des solutions d'accompagnement, ce qui n'est pas toujours possible avec les données disponibles.

Cet amendement vise donc à permettre le recueil du consentement des consommateurs pour la transmission de ce type de données à des fins de politiques publiques locales et d'en informer les consommateurs.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	455 rect.
----------------	--------------

15 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

MM. PATIENT, AMIEL, BARGETON, de BELENET et BUIS, Mme CARTRON, M. CAZEAU, Mme CONSTANT, MM. DENNEMONT, GATTOLIN, HASSANI, HAUT, KARAM, LÉVRIER, MOHAMED SOILIHI, PATRIAT et RAMBAUD, Mme RAUSCENT, M. RICHARD, Mme SCHILLINGER et MM. THÉOPHILE et YUNG

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet dans une période d'un an, un rapport évaluant les possibilités de valorisation des stocks de carbones forestiers et de compensations pour les régions en raison de la non exploitation de leurs forêts.

**OBJET**

La forêt est un formidable puits de carbone. Les estimations indiquent que la forêt française en stockerait environ 1,1 Mdt, soit 80 tonnes à l'hectare. Il convient d'étudier les mécanismes financiers à mettre en œuvre pour compenser l'absence de ressource générée par les forêts non exploitées et participer ainsi au financement des coûts de leur gestion, surveillance et préservation. Les collectivités en assumant une grande part soit directement soit par leurs participations auprès des organismes délégataires comme l'ONF ou les parcs naturels. Ces compensations pourraient également venir aider à valoriser les filières d'agroforesteries faiblement émettrices de carbone, voire de stockage à long terme de carbone comme le bois d'œuvre par exemple.

À titre d'exemple, le Conseil économique, social et environnemental (CESE), dans son rapport de 2012 sur la « Valorisation de la forêt française » préconisait que « La France se dote de moyens compensatoires pour répondre aux défis auxquels est confrontée la forêt tropicale guyanaise. En effet, concernant l'accessibilité aux crédits carbone, la France, pays inscrit à l'annexe 1, n'est pas éligible aux mécanismes REDD +, alors qu'elle est un des pays financeurs de ce mécanisme à disposer d'un couvert forestier tropical important ». Le puits de carbone de la forêt amazonienne de Guyane, laquelle a une superficie de 7,5 millions d'hectares, séquestre près de 15 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an, contribuant ainsi, à hauteur de 20,7 %, à l'inventaire national de CO<sub>2</sub>.





DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	517
----------------	-----

18 JUILLET  
2019

**S O U S - A M E N D E M E N T**  
à l'amendement n<sup>o</sup> 455 rect. de M. PATIENT

présenté par

Le Gouvernement

<b>C</b>	Favorable
<b>G</b>	Favorable
<b>Adopté</b>	

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

Amendement 455, alinéa 3

1<sup>o</sup> Remplacer les mots :

évaluant les possibilités de valorisation des stocks de carbones forestiers et de compensations pour les régions en raison de la non exploitation de leurs forêts

par les mots :

sur les dispositifs de valorisation et d'incitation envisageables pour la séquestration du carbone par les massifs forestiers et le bois qui en est issu dans le cadre d'une gestion dynamique et durable

2<sup>o</sup> Compléter cet amendement par un alinéa ainsi rédigé :

Ce rapport prend en compte l'ensemble des enjeux de la gestion forestière et traite du cas spécifique des outre-mer, notamment des forêts guyanaises.

**OBJET**

La forêt, et plus généralement la filière forêt-bois, permet de séquestrer du carbone, dans le bois sur pied et les matériaux produits. L'utilisation des matériaux bois permet par ailleurs d'éviter les émissions de gaz à effet de serre liées aux matériaux auxquels ils se substituent notamment dans le domaine de la construction ou de la production énergétique.

Une réflexion sur des dispositifs de valorisation et d'incitation à la séquestration carbone dans les massifs forestiers serait donc intéressante, étant entendu que tout nouveau dispositif financier devrait, *in fine*, être discuté dans le cadre d'un projet de loi de finances.

Cependant le gouvernement souligne qu'une incitation à une « mise sous cloche » de la forêt, comme le suggère l'amendement, serait contre-productive.

En effet, de façon générale et à long terme, la non-gestion des peuplements forestiers n'aurait pas d'effets bénéfiques sur le stockage du carbone et fragiliserait leur résilience face au changement climatique. Ce sont bien le renouvellement de la forêt, l'amélioration des boisements ainsi que les objectifs de mobilisation de bois inscrits dans le programme national de la forêt et du bois, qui constituent des enjeux incontournables pour l'atteinte de la neutralité carbone de la France à horizon 2050. L'intégration d'autres enjeux environnementaux et sociétaux (biodiversité, qualité des sols) est également primordiale.

L'enjeu est donc bien de favoriser une gestion dynamique et durable

La Guyane constitue un cas à part : une exploitation renforcée de la forêt primaire n'est pas souhaitable et la maîtrise du défrichage, responsable actuellement de la majeure partie des émissions de ce territoire, y constitue un enjeu important.

Le présent sous-amendement du Gouvernement intègre l'ensemble de ces considérations.



DIRECTION  
DE LA SÉANCE

PROJET DE LOI  
ÉNERGIE ET CLIMAT  
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)

(n<sup>os</sup> 658, 657, 646)

N <sup>o</sup>	78 rect.
----------------	-------------

16 JUILLET  
2019

**A M E N D E M E N T**

présenté par

<b>C</b>	Défavorable
<b>G</b>	Demande de retrait
Retiré	

MM. POADJA, DÉTRAIGNE, KERN, CANEVET, THÉOPHILE, LOUAULT, CADIC, DELCROS,  
MOGA, GENEST, LAFON et CAPO-CANELLAS, Mme de la PROVÔTÉ et MM. CIGOLOTTI,  
MÉDEVIELLE et LONGEOT

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13

I. – Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement évaluant l'opportunité d'étendre la solidarité nationale face à l'exposition aux aléas climatiques dans les collectivités du Pacifique, en envisageant un rattachement au fonds de prévention des risques naturels majeurs dit « fonds Barnier » dont le champ serait étendu ou en créant un réel « équivalent fonds vert », fonds ad hoc abondé par crédits budgétaires en soutien aux politiques et dispositifs locaux de prévention des risques naturels. Le rapport expose les moyens législatifs et réglementaires permettant de favoriser une affectation consolidée des crédits du fonds exceptionnel d'investissement (FEI) à la prévention des risques naturels et à l'adaptation des territoires face aux aléas, en leur consacrant, au sein de ce fonds, une enveloppe distincte. Il étudie l'opportunité de réviser la structure et les modalités d'attribution et de répartition des dotations du Fonds de solidarité outre-mer (FSOM).

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et d'un intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Prévention contre les risques naturels majeurs en outre-mer

**OBJET**

Cet amendement prévoit la remise d'un rapport portant sur l'accompagnement de l'État en matière de prévention contre les risques naturels majeurs envers les territoires du Pacifique qui sont les plus lourdement exposés aux risques climatiques, à la montée des eaux, aux risques sismiques et aux tsunamis.

Les collectivités du Pacifique ne sont pas éligibles au « fonds vert » qui a été créé dans le cadre de la COP21 en 2015, à destination notamment des petits États du Pacifique, afin de soutenir leur adaptation au changement climatique. La ligne budgétaire consacrée à un « équivalent fonds vert » dont elles peuvent néanmoins bénéficier depuis 2017 n'est qu'une solution transitoire qui doit désormais laisser la place un dispositif pérenne à la hauteur d'un enjeu de long terme. Il conviendrait donc d'étudier l'extension de la solidarité nationale pour ces collectivités, soit en les rattachant au « fonds Barnier » qui est devenu la principale source de financement dans les autres territoires ultramarins, soit en créant un fonds ad hoc, avec un mode de ressources et de gestion similaire.

En outre, le champ du Fonds exceptionnel d'investissement (FEI), dont la mission est de financer les investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local, est très vaste. Afin de favoriser une affectation consolidée des crédits du FEI à la prévention des risques naturels et à l'adaptation des territoires face aux aléas, le rapport pourrait évaluer l'opportunité de créer une enveloppe distincte au sein de ce Fonds.

Enfin, ce rapport devrait également porter sur une éventuelle révision de la structure et des modalités d'attribution et de répartition des dotations du Fonds de solidarité outre-mer (FSOM) face à la probabilité d'aléas majeurs plus fréquents outre-mer.

Ces propositions ont été formulées dans le rapport d'information, remis au nom de la Délégation sénatoriale aux outre-mer en juillet 2018, sur « les risques naturels majeurs dans les outre-mer (volet relatif à la prévention, l'alerte et la gestion de l'urgence)».